

5. RÉPLIQUE DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE

Introduction

1. Le Gouvernement de l'Inde ayant opposé six exceptions préliminaires à la demande dont la Cour a été saisie par la Requête portugaise du 22 décembre 1955, l'Arrêt du 26 novembre 1957 a rejeté quatre de ces exceptions et joint les deux autres au fond. C'est donc à la fois sur ces deux exceptions et sur le bien-fondé de la demande portugaise que porte actuellement le débat.

2. Dans son Contre-Mémoire du 25 mars 1958, auquel répond la présente Réplique, le Gouvernement de l'Inde, tout en maintenant les arguments et conclusions qu'il a développés précédemment au sujet des deux exceptions sur lesquelles la Cour a réservé sa décision, s'abstient de les reproduire, pour éviter d'inutiles répétitions (par. 3). Le Gouvernement portugais fera de même. Comme le Gouvernement de l'Inde, il se réserve, bien entendu, le droit de présenter ultérieurement de nouveaux arguments et de nouvelles conclusions au sujet desdites exceptions.

3. Il lui paraît cependant nécessaire de relever, dès à présent, certaines observations énoncées aux par. 359 à 362 du Contre-Mémoire, qui, sous la forme de « Conclusions », rouvrent, sur un point particulier, le débat auquel la 5^{ème} exception avait donné lieu au cours de la Procédure Orale.

4. Dans les conclusions qu'il a prises à l'audience du 27 septembre 1957, au sujet de cette exception, le Gouvernement de l'Inde avait fait valoir

"d) que le Portugal et l'Inde n'ont accepté la juridiction obligatoire de la Cour que pour les différends d'ordre juridique susceptibles d'être tranchés par la Cour conformément aux dispositions de l'article 38, par. 1, du Statut, et que le différend soumis à la Cour par le Portugal n'est pas un différend de cet ordre et qu'il n'y a pas eu d'accord entre les Parties pour soumettre le différend à la Cour en vertu des dispositions de l'article 38, par. 2, du Statut..."

(Procédure Orale, IV, p. 104.)

Le Gouvernement portugais, dans les conclusions dont il a donné lecture à l'audience du 3 octobre (Procédure Orale, IV, p. 192), répondit qu'il s'agissait là d'une exception nouvelle, qui, en toute hypothèse, ne pourrait pas être retenue comme exception préliminaire, aux termes de l'article 62 du Règlement de la Cour.

A quoi le Gouvernement de l'Inde objecta, à l'audience du 8 octobre (Procédure Orale, IV, p. 236), qu'il ne s'agissait aucunement

d'une exception nouvelle, mais simplement d'un aspect de la thèse d'après laquelle les questions en litige relèvent exclusivement de la compétence nationale de l'Inde.

5. Or, le Gouvernement de l'Inde semble bien adopter, dans son Contre-Mémoire, une attitude différente de celle qu'il avait prise le 8 octobre 1957.

Envisageant, au par. 359, les raisons pour lesquelles la Cour pourrait, d'après lui, se déclarer incompétente, il ne mentionne pas seulement les deux raisons formant l'objet de sa 5^{ème} et de sa 6^{ème} exceptions préliminaires, mais *en outre* les raisons suivantes: « ou parce que la réclamation ne rentre dans aucune des catégories de différends pour lesquelles les Parties ont conféré compétence à la Cour, ou parce que la décision qu'on lui demande de rendre n'est pas une de celles pour lesquelles la Cour est autorisée à statuer par les termes de son Statut ».

Cette présentation de l'argumentation indienne fait clairement apparaître les raisons *supplémentaires* qui viennent d'être rappelées, comme *ne se confondant pas* avec celles que le Gouvernement de l'Inde a cru pouvoir donner à l'appui de sa 5^{ème} exception.

S'il en est ainsi, il s'agit donc bien d'une exception nouvelle, contrairement à ce qui avait été déclaré précédemment.

6. Quoi qu'il en soit, le Gouvernement portugais a peine à saisir le raisonnement par lequel cette exception nouvelle pourrait être justifiée.

Il est dit au par. 361 du Contre-Mémoire que:

« dans une question qui rentre normalement dans la souveraineté d'un État, lorsqu'une réclamation sollicitant une exception ou une limitation à la souveraineté est déclarée mal fondée, cela revient simplement à reconnaître le fait que l'objet de la réclamation est resté dans la compétence exclusive de cet État ».

Le Contre-Mémoire constate d'autre part, au même par. 361, que les Parties ne se sont pas mises d'accord pour donner à la Cour le pouvoir de statuer *ex aequo et bono*. Et il ajoute, au par. 362, que même si les Parties avaient autorisé la Cour à statuer *ex aequo et bono* sur la réclamation portugaise, il paraît douteux que la Cour aurait pu accepter cette invitation.

7. Le Gouvernement portugais ne voit pas sur quoi repose cette argumentation.

Il tient à préciser tout d'abord qu'il n'est jamais entré dans ses intentions de faire appel au par. 2 de l'article 38 du Statut et de demander à la Cour de statuer *ex aequo et bono*.

S'il avait eu cette intention, il aurait dû solliciter l'assentiment du Gouvernement indien, puisque l'accord des Parties est la condition *sine qua non* d'un règlement *ex aequo et bono*. L'inexistence de tout accord de ce genre suffit à établir qu'il n'est aucunement question, en l'occurrence, de sortir du domaine du droit pour se placer sur le terrain de l'équité ou de l'opportunité.

Au surplus, ce que le Gouvernement portugais désire — et ce qu'il a toujours désiré — ce n'est pas une décision extra-juridique; c'est la constatation de son droit. Ce qu'il demande à la Cour, c'est de remplir sa fonction juridictionnelle; c'est de « dire le droit ».

Tout ce qui, dans le Contre-Mémoire, concerne l'application du par. 2 de l'article 38 est donc absolument étranger au différend dont la Cour est saisie.

8. Comment l'affaire se présente-t-elle actuellement?

Abstraction faite de la 6^{ème} exception qui offre un caractère particulier — étant basée sur la réserve *ratione temporis* que le Gouvernement de l'Inde a introduite dans sa déclaration acceptant la juridiction obligatoire de la Cour — il s'agit simplement de savoir si la demande portugaise est fondée, à la lumière du droit international dont la Cour fait application en vertu du par. 1 de l'article 38.

Que l'objet de cette demande rentre dans le cadre des différends énumérés au par. 2 de l'article 36, personne ne peut en douter. Or, dans les déclarations qu'elles ont faites sur pied de cette disposition, les deux Parties ont accepté en principe la juridiction obligatoire de la Cour pour l'ensemble de ces différends.

A ce principe, elles n'ont apporté que certaines exceptions, dont deux seulement sont à retenir en l'espèce, à savoir: la réserve *ratione temporis* sur laquelle se fonde la 6^{ème} exception de l'Inde; et la réserve du domaine de compétence exclusive, sur laquelle se fonde sa 5^{ème} exception.

Dès lors, le débat se précise: il se ramène au point de savoir si la demande portugaise est fondée d'après les règles de droit international énumérées au par. 1 de l'article 38.

C'est sur ces règles que le Gouvernement portugais s'appuie pour justifier sa demande. Les titres qu'il invoque se rattachent, les uns au droit conventionnel, d'autres au droit coutumier, d'autres encore aux principes généraux de droit. Pour que la Cour fasse droit à la demande dont elle est saisie, il faut évidemment qu'elle ait la conviction que les règles invoquées par le Portugal sont applicables en l'espèce. Si elle estimait qu'elles ne le sont pas, elle débouterait le Gouvernement portugais de son action. Le ferait-elle pour incompétence ou pour absence de fondement? Les deux éventualités peuvent être envisagées, car si l'inapplicabilité des règles de droit international énumérées au par. 1 de l'article 38 avait pour effet de priver l'action de son fondement, elle aurait en même temps pour effet de justifier la 5^{ème} exception du Gouvernement de l'Inde, le différend portant alors sur des questions « qui, en vertu du droit international, relèvent exclusivement de la juridiction de l'Inde ».

9. Telle est la façon dont le Gouvernement portugais se représente la position actuelle du problème. Il n'aperçoit pas, dans ces conditions, la portée des observations énoncées aux pars. 359 à 362 du Contre-Mémoire; et si un désaccord existait à cet égard entre le

Gouvernement de l'Inde et lui, il serait heureux de trouver dans la Duplique les éclaircissements nécessaires pour lui permettre d'en saisir l'objet.

10. La présente Réplique sera divisée en quatre parties :

Partie I : LE DROIT REVENDIQUÉ PAR LE PORTUGAL

Partie II : EXPOSÉ DES FAITS

Section I : Considérations générales

Section II : La période mahratte

Section III : La période britannique

Section IV : La période post-britannique ou de l'indépendance

Partie III : EXPOSÉ DE DROIT

Section I : Considérations générales

Section II : La coutume générale

Section III : Principe général se dégageant de la conformité des droits internes

Section IV : Principes généraux inhérents à l'ordre juridique international

Section V : Les titres particuliers (conventions et coutume locale)

Section VI : L'influence des événements qui ont eu lieu à Dadra et à Nagar-Aveli sur l'exercice du droit de passage

Partie IV : CONCLUSIONS.

Partie I

LE DROIT REVENDIQUÉ PAR LE PORTUGAL

11. Comme le Gouvernement portugais l'a exposé dans ses Observations sur les Exceptions Préliminaires et au cours des plaidoiries relatives à ces exceptions, la thèse du Gouvernement indien avait été complètement faussée par une interprétation inexacte de la demande dont la Cour est saisie (Observations, pars. 105 à 121; Procédure Orale, IV, pp. 175 à 180, et 269 à 272).

Or le Contre-Mémoire porte encore trace en maints endroits de cette erreur initiale. L'importance de la question rend nécessaire, par conséquent, une nouvelle mise au point.

12. 1. *Le Portugal ne revendique aucun droit de souveraineté sur le territoire indien.*

Il ne prétend aucunement exercer des droits souverains, ni participer avec l'Inde à l'exercice de la souveraineté sur les parties du territoire indien qui séparent les enclaves de Damão.

Dans l'affaire des *Pêcheries des côtes septentrionales de l'Atlantique*, le Gouvernement des États-Unis avait émis une prétention de ce genre. Il avait soutenu que le Traité de 1818, dont l'interprétation était en cause, lui assurait le droit de participer avec la Grande-Bretagne à l'élaboration et à l'application des règlements de pêche dans les eaux territoriales de Terre-Neuve et du Canada, où le traité assurait des droits de pêche étendus aux habitants des États-Unis. La Cour permanente d'Arbitrage a repoussé la thèse américaine, en établissant une distinction très nette et d'ailleurs essentielle entre la participation d'un État étranger à l'exercice de la souveraineté territoriale et l'obligation pour le souverain territorial de se soumettre à certaines limitations dans l'exercice de sa souveraineté (Observations, par. 109).

Le Portugal n'émet aucune revendication analogue à celle du Gouvernement américain dans l'affaire des *Pêcheries*. Il reconnaît — comme il l'a toujours fait — que, sur le territoire indien, la souveraineté appartient exclusivement à l'Union Indienne; qu'elle seule a compétence pour l'exercer; qu'elle seule y a le pouvoir de légiférer, d'administrer, de rendre la justice, etc; bref, d'exercer les attributs de la souveraineté.

13. C'est, en partie, pour éviter tout malentendu sur ce point qu'il a pris soin de préciser dès le début que sa demande n'est aucunement liée à la théorie des servitudes internationales. S'il l'a fait, ce n'est pas pour ce seul motif: la théorie des servitudes internationales est une théorie fumeuse et incohérente, sur la portée de laquelle les juristes n'ont jamais réussi à se mettre d'accord (Obser-

vations, par. 114, reproduisant à cet égard l'opinion du professeur Guggenheim).

Mais, parmi les opinions qui ont été émises à son sujet par les internationalistes les plus autorisés, il en est une qui considère comme essentielle l'attribution au « sujet actif » de la servitude d'un droit de souveraineté (Observations, par. 115). D'après cette opinion, l'existence d'une servitude entraînerait un démembrement de la souveraineté.

Le droit revendiqué par le Portugal ne comportant aucun démembrement de ce genre, toute référence à la théorie des servitudes internationales aurait pu déformer l'objet de la demande soumise à la Cour. C'était une raison suffisante pour écarter toute référence à cette théorie.

14. 2. Le Portugal soutient que, dans l'exercice de sa souveraineté, l'Union Indienne est liée vis-à-vis de lui par une obligation.

La souveraineté de l'Union Indienne est *exclusive* en ce sens qu'elle est seule à pouvoir l'exercer; mais, vis-à-vis du Portugal, elle est tenue de l'exercer conformément à certaines règles. Sa compétence n'est pas une compétence *discrétionnaire*; c'est une compétence *liée*.

Toutes les règles du droit international imposent à l'État des obligations. Elles lui prescrivent d'exercer ses compétences d'une certaine manière. En ce sens elles limitent sa souveraineté. Mais elles lui laissent tous les attributs de cette souveraineté. Il est seul compétent pour exercer sur son territoire le pouvoir souverain. Cependant, quand il l'exerce, ce ne peut être qu'en se conformant aux normes du droit international, par conséquent aux obligations que ces normes lui imposent à l'égard d'autres États.

Cette limitation est de l'essence même du droit international. Sans elle, l'ordre juridique international n'aurait pas de sens. L'article 38, par. 1, du Statut de la Cour énumère les règles dont la Cour doit faire application dans l'accomplissement de sa fonction juridictionnelle. Qu'il s'agisse de règles conventionnelles, de règles coutumières, ou de principes généraux de droit, leur effet est toujours de restreindre la liberté de l'État.

C'est une limitation de ce genre — et rien d'autre — que le Portugal oppose à l'Union Indienne.

On s'étonne que la Partie adverse semble mettre en discussion ou minimiser la différence qui existe entre la répartition des compétences et la réglementation internationale de leur exercice. Elle est pourtant élémentaire. Nul n'en a mieux souligné l'importance que M. le Président Basdevant dans son Cours sur les *Règles générales du droit de la paix* à l'Académie de droit international de La Haye (1946. IV, pp. 98 et suiv.).

15. *Quel est l'objet du droit revendiqué par le Portugal et, par conséquent, l'obligation corrélative de l'Union Indienne?*

C'est un droit de transit.

Le Gouvernement portugais ne revendique pas un droit d'accès au territoire indien. Cette précision a été soulignée au par. 117 des Observations. Elle avait paru nécessaire en raison de certaines expressions employées par M. l'Agent du Gouvernement indien dans sa lettre du 10 novembre 1956 au Greffier de la Cour. Il était dit, en effet, dans cette lettre, que « l'entrée¹ des personnes et des marchandises sur le territoire de l'État et leurs mouvements à travers ce territoire¹ sont des matières qui, en principe, font partie de la juridiction interne de l'État territorial ». Il importait de dissiper l'équivoque qui semblait ainsi prendre corps.

Qu'il y ait entre un droit de transit et un droit d'accès de grandes différences, est-il nécessaire de l'expliquer? Dans son Contre-Mémoire (pars. 251 et 283), le Gouvernement indien allègue que la distinction est « difficile à comprendre ». Elle paraît au contraire d'une évidente simplicité.

Il est bien vrai que pour passer à travers un territoire, il faut y entrer; mais il faut également en sortir; et la sortie a ici la même importance que l'entrée. Le Gouvernement portugais n'a jamais soutenu que ses ressortissants et ses fonctionnaires auraient le droit de se rendre en territoire indien pour y séjourner ou y circuler. Le territoire indien n'est qu'une voie de passage pour se rendre de Damão aux enclaves et *vice versa*.

16. 3. Le Gouvernement de l'Inde fait valoir au par. 251 de son Contre-Mémoire que « les enclaves ont toujours été complètement ouvertes au territoire indien limitrophe ». « Aucune clôture, dit-il, aucune barrière ne les a jamais séparées du territoire indien. Aucun cordon de douanes ou de police n'a jamais été placé autour d'elles et des routes et chemins sans clôture les relient au territoire indien. Enfin, les routes et chemins qui vont de Damão aux enclaves sont également sans clôture et non gardés.»

On aperçoit difficilement l'effet que cette situation² pourrait avoir sur l'objet de la demande portugaise. Le droit revendiqué par le Portugal cesserait-il d'être un droit de transit, parce que, sur les routes à utiliser pour se rendre de Damão aux enclaves, il n'y a pas de clôtures, et parce que le souverain territorial juge préférable de ne pas établir de cordons de douanes ou de police autour des enclaves? Si l'Union Indienne trouve que cette absence de contrôle peut avoir des inconvénients, elle a toute liberté d'y remédier.

Mais qu'elle le fasse ou non, cela ne changé évidemment rien à son obligation vis-à-vis du Portugal.

¹ Les italiques sont de nous.

² Sur laquelle cf. *infra* par. 199.

17. 4. *Le droit de transit revendiqué par le Portugal n'est pas un droit absolu et inconditionnel ; c'est un droit limité.*

Il est limité d'abord géographiquement. Le droit de passage qui fait l'objet du présent litige concerne uniquement les communications entre certaines parcelles du territoire portugais : l'arrondissement côtier de Damão, d'une part, et les deux enclaves de Dadrá et de Nagar-Aveli, d'autre part.

La route à parcourir pour effectuer ce transit est très courte. Elle n'emprunte le territoire indien que sur une distance totale de 13,2 km (soit 10,4 km entre la frontière orientale de Damão et la frontière occidentale de l'enclave de Dadrá, et 2,8 km entre la frontière orientale de celle-ci et la frontière occidentale de l'enclave de Nagar Aveli).

Géographiquement, le droit de transit litigieux s'enferme donc dans des limites extrêmement exigües.

18. Mais ce n'est pas seulement au point de vue géographique que le droit revendiqué par le Portugal est contenu dans des limites étroites. Le Gouvernement portugais, en effet, ne prétend pas avoir un droit de passage absolu entre Damão et les enclaves. Ce qu'il revendique c'est un droit de passage *en vue d'assurer les liaisons nécessaires entre ces différentes parcelles de son territoire.*

Il est clair que l'administration des enclaves est impossible si ces enclaves ne peuvent pas communiquer avec Damão. Ce que le Gouvernement portugais soutient, c'est que le souverain du territoire par lequel les communications indispensables doivent se faire n'a pas le droit de s'y opposer, soit en les interdisant formellement, soit en prenant des mesures qui équivaldraient pratiquement à une interdiction.

19. 5. *Le droit de transit que revendique le Portugal et dont les limites viennent d'être rappelées ne comporte aucune immunité.*

Comme l'a rappelé le professeur Guggenheim à l'audience du 27 septembre 1957, « l'immunité consiste dans le fait que celui qui en jouit n'est pas soumis, dans le domaine que couvre l'immunité, à l'ordre juridique de l'État territorial » (Procédure Orale, IV, p. 97).

Le Gouvernement portugais ne revendique aucune prérogative de ce genre au profit des personnes et des biens en transit entre Damão et les enclaves. Il ne conteste pas que ces personnes et ces biens sont soumis à l'ordre juridique de l'Union Indienne, à ses lois, à ses règlements, au contrôle de ses autorités administratives, à la juridiction de ses tribunaux.

Le Gouvernement indien a soutenu, au cours de la procédure orale relative aux exceptions préliminaires, qu'un droit de transit pouvait difficilement se concevoir sans immunités (Procédure Orale, IV, pp. 75-76, 97). Le Gouvernement portugais a réfuté cette affirmation.

Sans doute le droit de transit est-il parfois renforcé par certaines immunités. Mais les deux notions restent distinctes. L'octroi d'immunités est une garantie supplémentaire pour le bénéficiaire du droit en question. Il ne représente aucunement la condition de l'existence de ce droit.

Le Gouvernement portugais se réfère, a cet égard, aux observations qui ont été présentées en son nom au cours de la procédure orale relative aux exceptions préliminaires (IV, pp. 178-179 et 271).

20. *Le Gouvernement de l'Inde prétend que la demande portugaise serait trop vague pour pouvoir être retenue comme ayant une consistance juridique.*

La réclamation présentée par le Gouvernement portugais est d'une nature si vague; elle se prête à de si nombreuses interprétations différentes et contradictoires, qu'il paraît impossible de démontrer qu'elles sont toutes juridiquement fondées et que, même si la réclamation était admise, cela laisserait les Parties dans le doute quant à leurs droits et à leurs devoirs: telle est la première des conclusions que le Contre-Mémoire énonce dans son par. 358, résumant ainsi les observations développées aux par. 248 à 259.

Cette idée avait été déjà exposée par le Gouvernement indien et réfutée par le Gouvernement portugais au cours des plaidoiries relatives aux exceptions préliminaires (Procédure Orale, IV, pp. 74-75, 82, 97-98, 216-217, 271-272).

21. Le Gouvernement de l'Inde fait ressortir que la reconnaissance du droit revendiqué par le Portugal laisserait en suspens de nombreuses questions d'application.

Le transit des marchandises et le passage des personnes sera-t-il illimité ou soumis à certaines restrictions? Éventuellement lesquelles? *Quid* du transit des fonctionnaires portugais? Auront-ils une liberté absolue de passage ou ce passage pourra-t-il être subordonné à un certain contrôle? « Le prétendu droit de transit se borne-t-il par exemple à l'envoi en territoire indien de membres individuels des forces armées et de la police ou, tout au plus, d'escouades? Ou bien s'étend-il à l'envoi de pelotons, compagnies, régiments ou corps de troupes et de police tout entiers? Si le transit est également revendiqué pour les forces armées et les forces de police constituées en unités importantes, y a-t-il une limitation au nombre de soldats ou de policiers pouvant ainsi transiter à un moment donné? Les troupes ne doivent-elles avoir que des armes portatives, ou bien le Portugal réclame-t-il le transit pour l'artillerie, les tanks, les véhicules blindés et les munitions? » (Contre-Mémoire, par. 255).

La Partie adverse constate que ces questions ne sont réglées ni par une convention, ni par la coutume. Elle en conclut que le droit revendiqué par le Portugal n'existe pas (Procédure Orale, IV, p. 97).

22. La thèse ainsi présentée par le Gouvernement de l'Inde ne résiste pas à l'examen. Elle appelle plusieurs observations.

La première — qui est une observation de fait — est que le Gouvernement de l'Inde donne à la question qu'il pose une allure dramatique qui ne correspond nullement à la réalité. A l'entendre, le Gouvernement portugais pourrait avoir le dessein de transporter à Dadrá et à Nagar-Aveli des « régiments », des « corps d'armée », etc. Cette conjecture relève de la pure fantaisie.

Comme il l'a maintes fois affirmé, ce qu'il demande, ce n'est pas un régime nouveau, mais simplement la continuation d'un régime qui date du dix-huitième siècle et qui n'a jamais été ni violé, ni menacé depuis lors jusqu'au jour où le Gouvernement de l'Inde a inauguré la politique nouvelle qui a donné naissance au litige actuel (Procédure Orale, IV, p. 272). A-t-il jamais été question, au cours de cette longue expérience, d'un déploiement de forces comparable à ce que le Contre-Mémoire se plaît à décrire ?

Il ne faut pas perdre de vue la réalité, qui est beaucoup plus modeste. De quoi s'agit-il ? De deux enclaves, dont la population totale est inférieure à 42.000 âmes (41.523 au recensement de 1950, d'après le chiffre cité au par. 10 du Contre-Mémoire) et qui se trouvent situées dans une région couverte d'épaisses forêts — Dadrá et deux autres villages étant seuls en terrain découvert (Contre-Mémoire, par. 11). Ce que demande le Portugal, c'est de pouvoir exercer sa souveraineté sur ces enclaves et, par conséquent, d'y accéder par les quelques kilomètres qui les séparent de Damão.

Ce qu'il considère comme étant l'obligation de l'Union Indienne, ce n'est pas de laisser passer des troupes ; c'est de ne pas faire obstacle au passage de *ce qui est nécessaire pour l'exercice de cette souveraineté*.

Or il est clair que l'exercice de la souveraineté portugaise sur les deux enclaves n'exige aucunement l'envoi de « régiments », de « corps d'armée », etc. Tout ce qu'il exige, en ce domaine, c'est le passage des quelques éléments nécessaires pour le maintien de l'ordre.

23. A propos du passage de troupes, le Contre-Mémoire affirme, dans son par. 257, que ces troupes seraient soustraites, au point de vue disciplinaire, à la juridiction locale, en vertu du droit international général, et qu'ainsi, contrairement à ce que prétend le Gouvernement portugais, elles bénéficieraient bel et bien d'un régime d'immunité. Il se réfère, pour appuyer cette opinion, à deux articles publiés par G. P. Barton dans le *British Year Book of International Law* de 1949 et de 1950.

Le Gouvernement portugais constate que la thèse exposée par G. P. Barton ne correspond aucunement à l'interprétation qui en est donnée dans le Contre-Mémoire. L'auteur prend soin, en effet, de préciser de la manière suivante l'hypothèse dans laquelle il se place :

« The present article is concerned with the exercise of supervisory —as distinguished from criminal—jurisdiction by the Courts of

a State which *receives*¹ in its territory the *visiting*¹ forces of another State » (*British Year Book of International Law*, p. 380.)

« The term 'visiting' when used to describe an armed force implies that this force *has come to and sojourns*¹ on the territory of the local State with its consent and at its *invitation*¹ . . . we are here concerned *only*¹ with the position of a foreign force which *visits*¹ the local State with its full and free consent and *pursuant to its unsolicited invitation* » (p. 382).

Cette précision est d'ailleurs répétée en tête du second article: celui qui a paru dans le *British Year Book* de 1950 (p. 186).

Ainsi la règle coutumière exposée par Barton ne concerne pas le cas qui nous occupe, mais uniquement celui de troupes qui séjournent à l'étranger *sur l'invitation de l'État local*.

Au demeurant, à supposer même que le Portugal eût le droit, en vertu d'une règle coutumière, de se prévaloir d'une immunité de juridiction en matière disciplinaire pour les quelques éléments de sa force armée qui sont appelés à traverser le territoire indien pour se rendre dans les enclaves, pareille revendication ne fait aucunement partie de la demande dont la Cour est saisie.

24. En évoquant l'application du droit revendiqué par le Portugal et les questions que cette application peut faire surgir, le Contre-Mémoire s'efforce donc d'en exagérer les complications. Il n'en reste pas moins, incontestablement, que de telles questions doivent nécessairement se présenter. Le Gouvernement portugais ne prétend pas que l'exercice du droit qu'il revendique serait déterminé en tous points par des règles précises, d'une application en quelque sorte mécanique. Loin de là: il est certain, au contraire, qu'elles laissent place à un pouvoir d'appréciation assez large.

Mais des situations de ce genre se rencontrent souvent dans le domaine du droit et tout particulièrement dans le domaine du droit international. Il est rare que le droit international prescrive aux États l'obligation de prendre des mesures concrètes nettement spécifiées. Le plus souvent, il se contente d'énoncer leurs obligations d'une manière très large pour leur permettre d'y adapter leur droit interne en tenant compte des circonstances.

Les cas où le droit international donne à ses exigences une forme si souple qu'elle peut même être considérée comme extrêmement vague ne sont pas exceptionnels. Au cours des plaidoiries relatives aux exceptions préliminaires, le Gouvernement portugais a mentionné, à titre d'exemple, celui de la responsabilité des États en raison de dommages causés sur leur territoire aux étrangers par des personnes privées (*Procédure Orale*, IV, p. 272). Il s'agit là d'une question importante, qui a fréquemment donné lieu à des différends internationaux et sur laquelle il existe une abondante jurisprudence. La règle admise impose aux États l'obligation de faire preuve d'un certain degré de « diligence », déterminé par ce qu'il

¹ Les italiques sont de nous.

est permis d'attendre, en pareil cas, d'un État bien organisé. Dira-t-on que ce critère est plus précis que celui auquel se réfère le droit revendiqué par le Portugal? Il serait difficile de le soutenir.

La règle de la « *due diligence* » n'est d'ailleurs qu'un exemple; on pourrait en citer beaucoup d'autres. S'il fallait refuser le caractère de règles juridiques à de telles prescriptions, une partie importante du droit international, tel qu'il est reconnu par la doctrine, la pratique des États et la jurisprudence des tribunaux, s'effondrerait.

25. Mais, dit le Contre-Mémoire (pars. 248 et 249), si le droit du Portugal, tel qu'il est énoncé dans sa demande, est reconnu fondé, a qui appartiendra-t-il de décider les mesures à prendre pour en assurer le respect? Qui sera compétent pour décider que telle disposition législative ou réglementaire, telle restriction d'ordre administratif, telle mesure de contrôle est compatible ou non avec ce droit? « Le dernier mot appartiendra-t-il à l'Inde ou au Portugal? » (par. 248).

Le Gouvernement portugais s'étonne de voir poser cette question, à laquelle il lui semblait avoir répondu d'avance. Faut-il répéter qu'il ne songe pas à contester que l'Union Indienne possède sur son territoire une compétence exclusive, en ce sens qu'elle seule peut y exercer tous les attributs de la souveraineté? Faut-il répéter qu'il ne revendique aucune immunité et qu'il n'entend donc pas soustraire les personnes et les biens en transit à l'exercice de la souveraineté locale? Faut-il rappeler que tout ce qu'il demande c'est qu'en exerçant sa souveraineté, l'Union Indienne le fasse dans des conditions qui n'empêchent pas le Portugal d'exercer la sienne sur les enclaves?

Dès lors la réponse à la question posée par le Contre-Mémoire ne peut pas être douteuse. Comme souverain territorial, l'Union Indienne a seule compétence pour arrêter les mesures qu'elle prend sur son territoire. Si elle veut s'entendre avec le Portugal sur tel ou tel point, pareille procédure pourrait être assurément de nature à faciliter les choses. C'est une procédure à laquelle le souverain territorial a eu souvent recours dans le passé et qui s'inspire de l'esprit de « bon voisinage ». Mais quelque avantageuse qu'elle soit, cette procédure n'est aucunement obligatoire. L'Union Indienne est en droit de ne pas y recourir.

Ses décisions unilatérales sont valables; mais, bien entendu, elles peuvent entraîner sa responsabilité sur le plan international. Si le Gouvernement de l'Inde a le droit de décider les mesures à prendre, il n'a pas le droit de violer ses obligations internationales.

26. La réponse du Gouvernement portugais à la question posée par le Contre-Mémoire est entièrement conforme à la norme internationale:

« ... lorsqu'un État se trouve en face d'une situation internationale: il lui appartient d'arrêter et d'affirmer son point de vue. Il doit se conformer au droit international, mais il lui appartient d'apprécier

quelles sont les exigences de ce droit dans le cas concret, ainsi que toutes les circonstances de celui-ci, et de fixer, en conséquence, sa ligne de conduite » (J. Basdevant, *Règles générales du droit de la paix*, « Rec. Cours », 1936, IV, p. 118).

« L'État exerce sa compétence d'une manière indépendante en ce sens qu'il l'exerce selon ce qu'il juge à propos. Il est maître de la mesure dans laquelle il l'exercera et de l'orientation qu'il donnera à cet exercice. Il n'est juridiquement limité à cet égard que par les règles du droit international positif, qui peuvent lui prescrire, soit de faire quelque chose, soit de ne pas faire telle autre chose, soit d'agir selon telle ou telle orientation... Le fait qu'un État a, pour l'exercice d'une compétence qui lui appartient, assumé certaines obligations envers un État étranger, ne lui enlève pas ladite compétence, avec les pouvoirs que celle-ci comporte : cet État ne se trouve pas *ipso facto* obligé à n'agir qu'en collaboration avec l'État bénéficiaire : autre chose est l'obligation incombant à un État pour l'exercice de sa compétence, autre chose le partage de cette compétence avec un autre État. Ce partage est exceptionnel, et l'intention de l'établir devrait être clairement prouvée. C'est ce que la Cour permanente d'Arbitrage a admis dans sa sentence du 7 septembre 1910, rendue entre les États-Unis d'Amérique et la Grande-Bretagne dans l'affaire des pêcheries des côtes septentrionales de l'Atlantique » (*ibid.*, pp. 161-162).

27. Le Gouvernement portugais ne revendique aucun partage de compétence avec l'Union Indienne; il soutient simplement que celle-ci est liée vis-à-vis de lui par une obligation. Il appartient donc à l'Union Indienne de déterminer les conditions dans lesquelles elle exercera sa compétence et d'apprécier, sous sa responsabilité, les limites que ses obligations internationales apportent à son libre choix.

28. Le Gouvernement portugais a rappelé à plusieurs reprises, au cours de la procédure écrite et orale relative aux exceptions préliminaires, que la pratique suivie depuis que les enclaves font partie de son territoire, loin d'être en contradiction avec sa demande actuelle, ne fait qu'en éclairer la portée.

Le Gouvernement indien avait soutenu que cette pratique prouvait la faiblesse de la demande portugaise, qu'elle en démontrait même l'inanité (Exceptions Préliminaires, par. 202 E (2); conclusions prises à l'audience du 27 septembre 1957, 5^{ème} exception (c): Procédure Orale, IV, p. 104). Cette allégation reposait sur une interprétation tout à fait inexacte de la demande, ainsi que le Gouvernement portugais l'a démontré (Observations, pars. 119 à 121; Procédure Orale, IV, pp. 179-180 et 272).

La question qui se pose n'est pas, en effet, de savoir si la compétence de l'Inde est exclusive, en ce sens qu'elle seule est qualifiée pour l'exercer. La question est de savoir si cette compétence est discrétionnaire ou si elle est soumise à l'obligation de ne pas faire obstacle au transit nécessaire pour que le Portugal puisse exercer effectivement sa souveraineté sur les enclaves.

Or pareille obligation n'avait jamais été méconnue dans le passé. En aucun cas, l'exercice de la souveraineté portugaise n'avait été rendu impossible, voire menacé, par l'attitude du souverain local, avant que la nouvelle politique de l'Union Indienne ne rompe avec cette tradition.

Au par. 46 de son Contre-Mémoire, qui forme la conclusion de son exposé des faits historiques, le Gouvernement de l'Inde insiste sur le grand libéralisme qui a inspiré la pratique antérieure. Il est évident qu'un tel régime sauvegardait pleinement les droits du Portugal.

Si un différend est né entre les Parties, c'est parce que le Gouvernement indien en a pris le contre-pied.

Partie II

EXPOSÉ DES FAITS

SECTION I — CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

29. Dans le cadre du plan établi (*supra*, par. 10), il faut maintenant exposer les faits. Par cet exposé nous chercherons à mettre en évidence quelques aspects qui sont vraiment en rapport avec le présent litige et à en écarter ceux, nombreux, qui lui sont étrangers mais que l'Inde a introduits dans la discussion, hors de propos.

30. Ainsi qu'il ressort du plan en question, l'exposé des faits sera réparti en trois périodes :

1° Période mahratte (1739-1818)

2° Période britannique (1818-1947)

3° Période post-britannique ou de l'indépendance (à partir de 1947).

Cette division correspond aux changements de souveraineté survenus dans les territoires environnant nos enclaves de Dadrá et de Nagar-Aveli. Le fait qui sert de frontière entre les deux premières périodes est le transfert de cette souveraineté de l'Empire mahratte à la Grande-Bretagne; ce qui établit la division entre la seconde et la troisième est l'indépendance de l'Inde.

En ce qui concerne la période mahratte, nous la faisons remonter à 1739, c'est-à-dire à quarante ans avant le Traité qui est à la base de l'acquisition de notre souveraineté sur les enclaves — le 3^{ème} Traité de Punem — car c'est en 1739, par le Traité dit de Raia, qu'ont débuté les événements qui expliquent et justifient la cession de la Pragana de Nagar-Aveli aux Portugais.

31. De l'exposé des faits que nous allons relater, exposé qui corrobore celui déjà présenté dans le Mémoire, résulte avec clarté ce que nous résumons ici :

a) En vertu du Traité de Punem de 1779, le Portugal a acquis la pleine souveraineté sur les territoires enclavés de Dadrá et de Nagar-Aveli, qui furent choisis et désignés (en 1783 et 1785) comme objet matériel de la cession ressortant du même traité.

b) Le Portugal acquit en même temps le droit de passage sur le territoire voisin des enclaves mentionnées, comme condition indispensable pour y avoir accès et y exercer les pouvoirs dont l'avait investi le Traité de Punem.

c) Ce droit de passage fut largement confirmé par une série d'accords et par toute la pratique postérieure.

d) Par voie de conséquence, l'existence d'une base conventionnelle et d'une base coutumière locale (comme titres particuliers de

notre droit de transit qui s'ajoutent aux titres généraux — c'est-à-dire la coutume générale et les principes généraux du droit) découle des faits à relater dans cette deuxième partie.

e) Depuis sa constitution jusqu'à une date récente, et donc pendant près de deux siècles, notre droit de transit a toujours été respecté par les autorités voisines — d'abord par les autorités mahrattes, ensuite par les autorités britanniques et finalement par les autorités indiennes. Au cours de ce long espace de temps, les conditions, modalités ou formes du passage varièrent, évidemment, selon la *réglementation* établie par l'État local, soit unilatéralement, soit en accord avec nous. Mais cette réglementation, qu'elle apportât ou non des immunités au passage, ne fut jamais — ni n'aurait pu l'être — incompatible avec le droit à ce passage; au contraire, elle le supposait. Et ainsi nos communications avec les enclaves se trouvaient assurées et nous pouvions y exercer notre souveraineté et notre administration.

f) Ce n'est que très récemment que l'Union Indienne coupa ces communications, en violant notre droit de transit. L'interruption des communications est liée aux invasions dont les enclaves furent victimes en juillet et août 1954: elle donna aux envahisseurs les moyens de triompher et empêcha le rétablissement de l'ordre légal subverti par ces événements.

g) Malgré nos protestations véhémentes et insistantes, malgré nos réclamations, cet état de choses illicite subsiste encore aujourd'hui (après quatre ans écoulés), à cause de l'attitude intransigeante de l'Union Indienne et du maintien de son refus de laisser les autorités portugaises accéder à Dadrá et à Nagar-Aveli.

32. Le Gouvernement de l'Inde, au par. 50 du Contre-Mémoire, réédite, sur la documentation que nous avons jointe au Mémoire, un certain nombre de considérations des Exceptions Préliminaires (par. 63). Ces considérations sont dépourvues de fondement, ainsi que les représentants du Gouvernement portugais, dans la discussion verbale de ces exceptions (Procédure Orale, IV, pp. 107 et 184-185) ont déjà eu l'occasion de le démontrer. Malgré tout, le Gouvernement de l'Inde sur ce point — comme sur beaucoup d'autres — se borne à reproduire dans le Contre-Mémoire les allégations contenues dans les Exceptions Préliminaires, comme si elles n'avaient pas été dûment réfutées, tout en passant sous silence complet cette réfutation.

33. Rigoureusement parlant, il n'y aurait donc qu'à rappeler les dénégations qui ont déjà été opposées aux allégations de la Partie adverse. Nous nous bornerons à redire ce que nous avons affirmé dans nos plaidoiries mais en y ajoutant quelques observations. Ainsi:

a) Nous avons adopté pour critère, et nous continuons à le suivre dans la présente Réplique, de ne pas surcharger la matière proba-

toire (comme l'exposé des faits lui-même) au delà de ce qui est raisonnable, afin d'éviter dans la mesure du possible de faire perdre de vue l'essentiel au milieu d'une multitude d'éléments secondaires. Évidemment, dans cette Réplique, la documentation est plus considérable que celle précédemment présentée. Cela provient en partie des recherches qui sont venues compléter celles faites initialement, tout en suivant l'orientation à laquelle celles-ci avaient obéi; mais c'est surtout le résultat de la nécessité où nous nous trouvons de répondre à une série de questions nouvelles soulevées par la Partie adverse, dont beaucoup proviennent d'une interprétation déformée de la revendication portugaise, et toutes sont dépourvues de base.

b) Le Gouvernement de l'Inde reproduit fréquemment, dans ses Annexes, des documents qui avaient déjà été joints par nous au dossier. Le Gouvernement portugais n'adopte pas le même procédé pour éviter la présentation inutile du texte de documents déjà produits par la Partie adverse, et ainsi il renvoie aux Annexes indiennes quand il y a lieu de se référer à ces documents.

c) Dans leur grande majorité les documents qui figurent aux Annexes du Contre-Mémoire sont la simple reproduction de ceux qui forment le volume des Annexes aux Exceptions Préliminaires (Annexes indiennes A, B et C). Le Portugal n'adopte pas non plus ce procédé et il se limite à insérer dans les Annexes à cette Réplique les documents *nouveaux*, sans répéter ceux qu'il a déjà joints au Mémoire et aux Observations sur les Exceptions Préliminaires¹.

d) Les périodes mahratte et post-britannique sont nettement moins longues que la période britannique. Pourtant notre documentation, dans son ensemble, se rapporte davantage à ces deux-là qu'à celle-ci: cela tient à ce que la période mahratte est la période initiale, *de formation*, et la période post-britannique est la période finale, *de crise*. « Le premier [moment] est celui où le régime a pris corps, où s'est formée la pratique qui allait se poursuivre jusqu'à nos jours, et le second, c'est le moment où la nouvelle politique du Gouvernement indien est entrée en conflit avec cette tradition et a provoqué la crise actuelle » (Procédure Orale, IV, p. 184).

La période britannique, à son tour, est une simple période intermédiaire, *de transition*, dans laquelle subsiste l'état de choses antérieur. Les modifications subies n'affectent en rien l'unique droit que nous revendiquons, à savoir celui de maintenir avec les enclaves les communications nécessaires à leur administration.

Nos adversaires soutiennent une opinion différente. Ils prétendent en particulier que la conclusion du Traité anglo-portugais de 1878, ainsi que sa révocation en 1892, sont des événements essentiels qui auraient profondément modifié la situation. « Mais nous différons

¹ Les termes en italiques contenus dans les Annexes sont, en général, de notre chef.

complètement d'avis avec eux sur ce point. S'ils veulent faire état de ces événements pour combattre notre façon de voir, ils sont naturellement libres de le faire. Mais ils ne peuvent pas nous reprocher, en tout cas, de n'avoir pas pris l'initiative de produire des documents qui, à nos yeux, sont sans rapport avec l'objet du litige » (Procédure Orale, IV, p. 185).

L'examen de la phase britannique occupe, c'est vrai, un nombre considérable de pages de la présente Réplique. Mais ceci provient surtout du besoin d'empêcher la question de dévier, et de dissiper les confusions qu'entraînent, à notre avis, les allégations de la Partie adverse.

SECTION II — LA PÉRIODE MAHRATTE (1739-1818)

34. Chronologiquement, les faits qu'il faut rapporter en premier lieu sont ceux relatifs à la période mahratte qui s'achève en 1818, au moment où les Anglais, après avoir vaincu les Mahrattes, annexèrent leurs territoires.

Le Gouvernement indien, parlant de cette période, se croit autorisé à affirmer, en s'appuyant sur l'analyse qu'il fait des événements historiques, « (A) that the Marathas did not part with sovereignty over Dadra and Nagar-Aveli in favour of the Portuguese » et « (B) that the Marathas did not create or acknowledge any right of passage in favour of the Portuguese » (Contre-Mémoire, par. 49).

A cette double affirmation le Gouvernement indien trouve licite d'en ajouter une troisième: « that any alleged rights derived from the Marathas and created during the Maratha Period ceased to have any validity upon the extinction of the Maratha Power in 1818 »; et ce parce que « in 1818 when the British annexed the Maratha territories they did not consider themselves bound by any grants made by the Marathas » (Contre-Mémoire, *ibidem*).

35. Il sera démontré plus loin, dans l'exposé relatif à la période britannique (pars. 146 et suivants) qu'il est inexact de prétendre que les Anglais aient nié la valeur des titres mahrattes que le Portugal invoque dans cette action en faveur de ses droits. Ils ne l'ont pas fait, et il n'était pas en leur pouvoir de le faire; ils ont, au contraire, pleinement respecté la souveraineté portugaise sur les enclaves de Dadra et de Nagar-Aveli ainsi que le droit d'y accéder qui en découle: ils respectaient, ce faisant, les titres sur lesquels, dès l'époque précédente, se fondaient les droits de l'État portugais.

Pour le moment, il s'agit seulement de réfuter les deux premières affirmations de base que nous venons de rapporter et à partir desquelles se développe toute l'argumentation du Contre-Mémoire en ce qui concerne la période mahratte. Nous nous efforcerons de démontrer, par une analyse attentive des faits historiques, (A) que les enclaves de Dadra et de Nagar-Aveli ont été cédées par les

Mahrattes au Portugal en pleine souveraineté et (B) que, dès cet instant, *un droit d'accès* à ces enclaves lui fut reconnu.

36. Pour plus de clarté, cet exposé sera partagé entre les sous-sections suivantes :

Sous-Section I : Antécédents historiques du Traité de 1779

Sous-Section II : Conclusion du Traité de 1779

Sous-Section III : Analyse du Traité de 1779

Sous-Section IV : Exécution du Traité de 1779 et accords complémentaires de 1783 et de 1785

Sous-Section V : Relations luso-mahrattes postérieures à 1785.

SOUS-SECTION I — ANTÉCÉDENTS HISTORIQUES DU TRAITÉ DE 1779

37. Le Gouvernement portugais ne juge pas nécessaire de présenter un rapport circonstancié des précédents historiques du 3^{ème} Traité de Punem, de 1779, qui est à la base de la concession des enclaves de Dadrá et de Nagar-Aveli à l'État portugais de l'Inde¹; il ne peut cependant négliger de mettre en relief, à l'appui de ce qui a déjà été dit à cet égard aux pars. 10, 11 et 12 de son Mémoire, quelques faits d'un intérêt capital pour la bonne intelligence du *cadre historique* dans lequel ce Traité a été conclu et, par conséquent, pour une interprétation correcte dudit Traité.

Il faut, en outre, rectifier la version erronée présentée sur ce sujet par le Gouvernement de l'Inde dans son Contre-Mémoire (du par. 59 au par. 64).

38. Soulignons, avant d'aller plus loin, que la souveraineté portugaise sur une vaste zone des territoires Ouest de l'Inde a précédé d'un siècle environ la formation de l'Empire mahratte et que celui-ci s'est accru, en partie, au détriment des territoires qui appartenaient légitimement au Portugal.

Au XVI^{ème} siècle, dans la zone géographique intéressée par le présent litige, le Portugal possédait une province très grande: la « Province du Nord ». Elle commençait à quelques lieues au Nord de Damão, s'étendait le long de la côte jusqu'à Baçaim, à l'Île de Salcete et à Bombay et pénétrait profondément vers l'intérieur.

L'Empire mahratte date du XVII^{ème} siècle; et très vite ses souverains commencèrent à convoiter les terres portugaises. Ils parvinrent à réaliser en partie leurs desseins pendant la première moitié du XVIII^{ème} siècle, grâce à un concours de circonstances favorables qu'il est superflu de relater. Pour libérer la « Province de Goa » (au Sud de la Péninsule hindoustane)² que les Mahrattes avaient envahie et occupée partiellement, les Portugais durent leur céder une large partie de la « Province du Nord ».

¹ Voir la note 2 de la p. 13 du Mémoire. [Vol. I — Note du Greffe.]

² Voir la Carte I, annexée au Mémoire portugais. [Non reproduite — Note du Greffe.]

39. Le Traité de Raia (27 avril 1739) est lié à ces événements (Annexe n° 3)¹. Par ce Traité, le Portugal cédait à l'Empire mahratte la place de Baçaim et sa juridiction, les Mahrattes s'engageant en contrepartie à évacuer les portions du territoire de Goa qu'ils avaient envahies et à reconnaître la souveraineté portugaise sur Damão et sur sa juridiction « avec ses forteresses et ses forts ».

Mais l'accord revêtait un caractère *précaire*, car à Goa, où il était conclu, on était sans nouvelles certaines sur le déroulement de la campagne de guerre qui se poursuivait dans la Province du Nord. C'est pour cette raison qu'il fut stipulé textuellement ce qui suit :

« ... comme l'issue de la guerre, quand la nouvelle de cet accord parviendra au Nord, peut avoir fait des progrès pour l'une ou l'autre des parties en cause, l'acceptation du sous-mentionné accord sera laissée à la merci aussi bien dudit grandiose Bagi-Rao² ou de ses capitaines qu'à celle de l'État³ ou de ses généraux... »

40. Or « l'issue de la guerre » dans la Province du Nord, n'était pas, en fait, favorable aux Portugais, puisque la place de Baçaim tomba aux mains des Mahrattes le 16 mai suivant, avant que la nouvelle du Traité conclu à Goa vingt jours auparavant y fût parvenue.

En face de cet état de choses, les Mahrattes, se prévalant de la clause reproduite au paragraphe précédent, se refusèrent à accepter la paix aux termes fixés par le Traité de Raia. Ils exigèrent de nouvelles capitulations, beaucoup plus onéreuses pour les Portugais ; et ceux-ci se virent contraints de les accepter, comme unique moyen d'obtenir la libération, pour eux vitale, du territoire de Goa, que les Mahrattes continuaient à occuper en partie.

41. C'est de là que sortit le 1^{er} Traité de Punem, du 18 septembre 1740 (Annexe n° 4). Les Portugais obtinrent l'évacuation qu'ils souhaitaient des territoires de la Province de Goa occupés par les Mahrattes ; mais, en contre-partie, il leur fallut sacrifier presque toute la Province du Nord. Ils durent quitter les vastes territoires des juridictions de Baçaim, de l'île de Salcete, de Damão, de Belapur, d'Urna et de Chaul avec son tertre ; et il ne leur resta que les places

¹ Le Gouvernement portugais s'est déjà référé à ce Traité dans son Mémoire (pars. 9 à 11) ; mais il n'a pas estimé nécessaire de le joindre aux Annexes, vu qu'il n'est pas en relation directe avec les fondements de l'action, et pour ne pas accroître, sans besoin raisonnable, l'étendue de la documentation qui instruit son dossier. Le Gouvernement de l'Inde s'étant étonné de cette omission (Contre-Mémoire, par. 59), a inséré ce Traité à son annexe E n° 2. Mais, comme les versions qu'il en fournit sont incomplètes, le Gouvernement portugais le reproduit à son tour intégralement à l'Annexe n° 3 de cette Réplique.

² Bagi-Rao était alors le Peshwá, c'est-à-dire le Premier Ministre du souverain mahratte (Radjah de Satara). Le Premier Ministre, dont la charge devint héréditaire, siégeait à Punem (ou Pona), qui était le siège de toute l'organisation administrative, et il agissait en véritable souverain.

³ L'État portugais de l'Inde.

fortes de Damão et de Saint-Jérôme avec une seule Pragana¹ pour leur ravitaillement et leur entretien : la Pragana Naer ou Nehor.

42. Le traité prévoyait cependant, au sujet de la Pragana Naer (ou Nehor), un échange de villages. S'il existait sur cette Pragana quelque forteresse mahratte (et, en fait, il en existait), les Portugais s'engageaient à céder aux Mahrattes quelques villages voisins contre d'autres d'une *valeur égale* dans le Ladde Davann (c'est-à-dire près du fort de Saint-Jérôme).

Ici se situe un fait important qu'il faudra retenir pour l'appréciation exacte qui sera faite plus loin (pars. 79 à 84) du 3^{ème} Traité de Punem, de 1779 : l'échange prévu par le Traité de 1740, bien qu'il implique, sans l'ombre d'un doute, un *transfert intégral de souveraineté*, se rapporte uniquement à la valeur des villages, calculée d'après leurs *revenus fiscaux* respectifs :

« les deux parties envoyant deux « carcunos »², ou émissaires, pour que *l'évaluation des villages* devant rester [attachés] à la fortification de la Pragana Nehor ou Naer *étant faite*, d'autres *de même valeur et estimation*³ soient rendus en échange à Ladde Davann ». (Annexe n° 4).

43. L'échange des villages prévu par le Traité de 1740 s'est effectué vers le début de l'année suivante, deux instruments ayant été élaborés à cette fin : une « Assiette de la division des villages de la Pragana Naher, et de ceux de la Pragana Calana, donnés en équivalence », signé par les autorités de Damão et par les autorités régionales mahrattes (Annexe n° 5); et un « Traité d'échange des villages de Damão et des us et coutumes à observer », signé à Punem le 9 février 1741. C'est celui qu'on désigne sous le nom de 2^{ème} Traité de Punem (Annexe n° 6).

Ces deux documents sont à présent d'un intérêt réduit. Mais il est important de remarquer, encore une fois, que dans l'un comme dans l'autre, bien qu'il s'agisse d'un *transfert réciproque de souveraineté*, c'est d'après les *revenus fiscaux* respectifs que *la valeur et l'équivalence* des villages échangés sont déterminées.

44. En conséquence des accords conclus dans les deux Traités de Punem de 1740 et de 1741, le district portugais de Damão, autrefois étendu, prospère et riche, était réduit au territoire qui forme aujourd'hui la circonscription du Damão littoral⁴ et allait traverser quelques-unes des années les plus difficiles de son histoire.

Le Vice-Roi du Portugal avait tout fait, au cours des négociations qui précédèrent le Traité de 1740, pour éviter cette situation précaire, montrant que les neuf Praganas jusque-là dépendantes

¹ Sur la signification du mot « Pragana », voir le par. 8 du Mémoire.

² Les carcunos étaient des fonctionnaires subalternes, chargés du recouvrement des impôts.

³ Les italiques sont de nous.

⁴ Voir la carte II, dans la pochette à la fin de ce volume.

de la place et de la ville de Damão, « sont toutes nécessaires à la subsistance de ladite ville », que « toujours il faut considérer que la place de Damão a de grands besoins pour sa subsistance, sa conservation nous sera plutôt préjudiciable qu'utile »¹. Mais tout ceci fut dit en vain. Les Mahrattes avaient réussi à mener à bien leurs onéreuses conditions de paix, et la place de Damão restait sans territoires qui pussent assurer son ravitaillement et lui fournir des conditions de vie convenables, courant le risque constant de tomber aux mains de ceux qui la convoitaient.

45. Ces circonstances conditionnèrent et inspirèrent toute la politique portugaise relative à Damão pendant les décades qui suivirent, jusqu'à la conclusion du 3^{ème} Traité de Punem, de 1779, qui vint en couronner le succès. Cette politique s'orienta dans le sens d'essayer d'obtenir, dans la mesure du possible, la récupération des territoires de l'ancienne Province du Nord, ou, tout au moins, des Praganas voisines de Damão pour subvenir à l'entretien de la place et de la ville.

Il existe dans les archives portugaises une documentation abondante et volumineuse sur l'évolution de cette politique, dont cette Réplique reproduit quelques extraits parmi les plus importants (Annexes nos 7 à 17)².

Il ressort de ces documents que les Portugais, sans mettre de côté l'idée d'une reconquête des places du Nord *manu militari* (Annexes nos 7, 10, 11, 12, 14 et 15), et en repoussant toujours les offres de quelques généraux mahrattes de les leur remettre par subornation (Annexes 8 et 10), espéraient surtout « que les accidents du temps offrent quelque conjoncture opportune », spécialement celle d'une *négociation*, à laquelle, avec le temps, les Mahrattes se prêteraient et par le moyen de laquelle on pourrait *recupérer pacifiquement* toutes, ou au moins quelques-unes desdites places avec leurs Praganas (Annexes nos 9, 13, 16, 17 et 19)³.

46. Or, cette « *conjoncture opportune* » surgit, effectivement, après trente ans d'attente.

En août 1773, le Peshwá de Punem Narana Rao fut assassiné et il s'ensuivit une guerre civile dans l'Empire mahratte: tandis qu'un parti appuyait l'usurpateur Ragobá (oncle du Peshwá décédé, et, semble-t-il, instigateur de l'assassinat), l'autre demeurait fidèle à

¹ Les passages entre guillemets appartiennent à des documents signés par le Vice-Roi du Portugal et Capitaine Général de Goa Comte de Sandomil, pendant les négociations pour le 1^{er} Traité de Punem (*Livro das Monções*, n° 113, ff. 28 à 31, Arquivo Histórico do Estado da Índia) (les italiques sont de nous).

² Pour ne pas accroître outre mesure le matériel probatoire, les transcriptions des Annexes nos 7 à 17 ont été réduites à l'indispensable. Elles sont tout de même suffisantes pour démontrer que la récupération des places du Nord et de leurs praganas respectives a été le *leit-motiv* de toute la politique portugaise de l'Inde dans les décades qui suivirent les Traités de Punem de 1740 et de 1741.

³ Le passage reproduit entre guillemets appartient au document de l'Annexe n° 9 (les italiques sont de nous).

la veuve de Narana Rao et appuyait la succession de Madou Rao II, fils posthume de Narana Rao.

Le Vice-Roi du Portugal D. José Pedro da Câmara, qui était entré en charge en septembre 1774, eut l'intuition qu'une action diplomatique bien conduite pourrait permettre à l'État portugais la récupération tant désirée de territoires dans le Nord sans avoir recours à la guerre (Annexes n^{os} 18 et 19); il résolut, à cette fin, d'envoyer à la cour de Punem, avec les instructions convenables, un délégué permanent; ce fut le luso-indien Narana Sinai Dumó (aussi appelé parfois, dans les documents du temps, Narana Vital Dumó ou Narana Rao Vital), qui s'y rendit dès janvier 1775 (Annexe n^o 20).

47. Il n'est pas exact, malgré ce qu'affirme le Gouvernement indien (Contre-Mémoire, par. 60), que Dumó ait été envoyé à Punem pour ouvrir des négociations relativement à une indemnisation à réclamer pour la capture ou la destruction de bateaux portugais.

Dans les minutieuses « Instructions » qui lui furent données par le Vice-Roi (et qui figurent, intégralement reproduites, à l'Annexe n^o 20 de cette *Réplique*), il n'est pas fait la moindre référence à ce sujet. Elles sont dominées, exclusivement, par l'objectif de la récupération des anciens territoires de la Province du Nord, en échange d'un appui politique offert par l'État portugais. Cet objectif est clair et ostensiblement indiqué à l'émissaire portugais, et on y revient à plusieurs reprises, notamment aux articles 8, 12, 14 et 18 desdites « Instructions ».

48. Indépendamment de l'action de Narana Sinai Dumó à la cour de Punem, les deux partis en compétition prenaient l'initiative de démarches diplomatiques auprès du Vice-Roi pour chercher à conquérir l'appui de l'État portugais.

Ce fut d'abord un émissaire du Gouvernement légitime de Punem qui arriva à Goa, au début de 1775; puis, en mars de la même année, un émissaire de Haidar Ali Khan, partisan et porte-voix du parti de Ragobá.

Bien que le premier en fût resté à de vagues promesses¹ et que le second eût tout de suite fait la promesse concrète de restituer Baçaim et les autres places appartenant à l'ancien domaine portugais du Nord², le Vice-Roi ne se laissa pas tenter. Le parti de Ragobá demandait, en échange de si généreuses promesses, l'entrée en guerre effective et immédiate des Portugais. Le parti de Madou Rao au contraire — qui avait le bon droit de son côté — ne demandait que l'assurance de l'amitié et de la neutralité de l'État portugais; et c'était cela qui venait au devant des désirs du Vice-Roi.

¹ Cf. Panduronga Pissurlencar, *Portugueses e Maratas*. VI. *Tentativas para a Reconquista da Provincia do Norte* (in « Boletim do Instituto Vasco da Gama », Bastorá, India Portuguesa, n^o 43, 1939), pp. 204 et 205.

² Cf. *ibidem*, pp. 206 et 207, et n^o 44, pp. 42, 43, 44.

49. Le Vice-Roi, en n'acceptant pas les propositions de Ragobá et en se maintenant dans la neutralité désirée par le parti de Madou Rao, devait devenir à brève échéance le bénéficiaire de l'amitié et de la gratitude du Gouvernement légitime de Punem. Ainsi se comprend que celui-ci, pour manifester sa reconnaissance, ait pris l'initiative, dans le cours de 1775, de restituer aux Portugais la nef *Sant' Ana*, navire que les Mahrattes leur avaient capturé quatre ans auparavant (Annexe n° 21), en même temps qu'il promettait de faire la restitution de « la valeur des équipements et des cordages » dont ce navire avait été dépouillé, et de *continuer avec eux « d'autres négociations en vue d'assurer une alliance »* (Annexe n° 22) ¹.

Le Vice-Roi accepta la nef — qui dans la même année rentra au port de Goa (Annexe n° 21) — et reçut avec plaisir les autres promesses; mais il profita sur-le-champ de l'occasion pour préciser que, pour signer l'« alliance » désirée par le Gouvernement de Punem, il fallait que celui-ci fit « *remettre aux États de Sa Majesté la Place de Baçaim, sa juridiction et celle de Damão* » (Annexe n° 22) ¹.

50. Le premier *projet de traité* proposé par le Gouvernement de Punem, auquel se réfère le Contre-Mémoire (par. 61), date de cette même année 1775 (Annexe indienne E, n° 3).

Au moyen d'un vague « il semble », le Contre-Mémoire attribue gratuitement la paternité de ce projet à l'envoyé portugais Narana Sinai Dumó; mais ce qui est certain, c'est que rien dans ce texte ne porte à le croire: il semble, tout au contraire, qu'il s'agit d'un simple projet élaboré par le Gouvernement de Punem et destiné à être soumis à l'appréciation du Gouvernement de Goa. Le Gouvernement de l'Inde se montre très frappé par le fait que ce projet ne contient aucune allusion à une cession de territoires à l'État portugais. Mais, en réalité, il n'y a rien d'étrange là-dedans. C'est précisément parce qu'il ne contient aucune allusion à une cession territoriale que le projet n'a pas reçu l'agrément du Gouvernement de Goa. En effet, la position de ce Gouvernement, comme nous venons de le voir au paragraphe précédent, était fort claire: l'État portugais ne signerait une alliance avec le Gouvernement de Punem qu'en échange de concessions territoriales dans l'ancienne Province du Nord.

51. Au cours de l'année 1776, les propositions du parti de Ragobá se firent sans cesse plus insistantes. En échange d'une alliance militaire offensive, le chef rebelle proposait de céder « pour toujours, à la Nation portugaise, *le droit et la domination sur toutes les terres qui leur ont été prises par les Mahrattes sur cette Côte du Nord* » ou sur « *d'autres équivalentes du même revenu* », « si certaines d'entre elles étaient au pouvoir de la Compagnie anglaise » (Annexes nos 23 et 24) ².

¹ Les italiques sont de nous.

² Les phrases entre guillemets dans le texte sont extraites du document figurant à l'Annexe n° 24 (art. n° 2) (les italiques sont de nous).

Le Gouvernement légitime de Punem comprit alors que ce n'était pas avec de vagues promesses ou par la simple restitution d'un bateau capturé qu'il pourrait neutraliser les propositions du chef rebelle. Certes, il n'avait pas besoin de promettre autant que Ragobá, car il ne demandait pas autant que lui; mais ce qu'il ne pouvait pas, c'était conquérir l'amitié et la neutralité des Portugais autrement qu'au prix d'une restauration partielle de leur souveraineté sur les territoires du Nord, comme ils le réclamaient avec insistance.

C'est pourquoi, en août de cette année, le Gouvernement de Punem fit une proposition concrète. Il offrait une indemnisation de 66.454 roupies en monnaie et de 3.000 roupies en bois, pour les dégats subis par la nef *Sant' Ana* (déjà restituée comme on l'a dit, *supra*, par. 49), et de donner « à l'État 12.000 roupies de revenu, en villages à Damão » avec obligation de n'y bâtir aucun édifice et de céder « les dits villages dudit revenu avec obligation de ne pas travailler l'un contre l'autre » (Annexe n° 25) ¹.

52. Cette proposition fut transmise au Vice-Roi du Portugal par l'envoyé portugais Narana Sinai Dumó par lettre datée du 26 août 1776 (Annexe n° 25 citée), où on lit textuellement les phrases reproduites entre guillemets au paragraphe précédent.

Dans cette lettre, il ajoute qu'il n'est pas encore pleinement satisfait du résultat obtenu, car il y a des doutes dans quelques capitulations, et que, pour cette raison, les Mahrattes étaient en train de rechercher les anciennes pour les collationner et qu'il serait nécessaire aussi que le Vice-Roi lui expédiât dans les plus brefs délais « les capitulations de la paix ancienne » (citée Annexe n° 25) ¹.

On infère de cela que l'accord projeté était envisagé, de part et d'autre, comme une rectification des capitulations de l'ancienne paix, c'est-à-dire des Traités de 1740 et 1741. En échange de l'amitié et de la neutralité de l'État portugais (« ne pas travailler l'un contre l'autre »), Punem acceptait de rectifier les conditions de paix de 1740-1741 et, en particulier, de rendre au Portugal une partie des territoires de l'ancienne Province du Nord, partie représentée par des villages voisins de Damão, d'un revenu de douze mille roupies: céder « les dits villages dudit revenu » (cit. Annexe n° 25).

53. Que les négociations en cours aient toujours été envisagées, par les deux parties, dès le premier jour, comme une rectification des Traités de 1740-1741, c'est ce que montre d'ailleurs le préambule du projet de traité présenté par les Mahrattes en 1775 et reproduit dans l'Annexe indienne E n° 3 (déjà citée *supra*, par. 50):

« Previously a Treaty between the Firangee State ² and Shrimant Peshwa Pant Pradhan was concluded to the effect that they should

¹ Les italiques sont de nous.

² L'État portugais de l'Inde.

work in perpetual amity without interruption. Both parties having been firmly and sincerely convinced of the necessity to continue mutual amity without interruption whatsoever, had entered into detailed treaties of friendship. Much time has elapsed since then. During the intervening period the Sardars and Subhadars of both sides having acted contrary to the spirit of the Treaty caused a cleavage in friendly relations. However, they were never strained so excessively by either of the parties as to cause a complete break. Both sides had a feeling of despair...»

L'affirmation du Gouvernement indien que « neither in the negotiations nor in the text of the treaty of 1779 was there a reference to the earlier treaties » (Contre-Mémoire, par. 59) est, comme on le constate, inexacte.

54. La proposition du Gouvernement mahratte transmise par l'envoyé portugais Dumó dans la lettre du 26 août 1776 dont il a été question plus haut (pars. 51 et 52) est la même que celle contenue dans le « mémorandum » cité par le Gouvernement de l'Inde au par. 62 de son Contre-Mémoire et reproduit dans l'Annexe respective C, n° 6. Il ne la précède que de deux jours: le 24 août 1776.

Le Gouvernement indien s'efforce de donner une grande importance à un passage de ce document qui, d'après la traduction anglaise présentée au Contre-Mémoire, dirait textuellement ce qui suit :

« The Sarkar ¹ and the Firangee entered in friendship. Therefore the Firangee should be assigned villages of the total revenue yield of Rs. 15,000 useful to Daman. Care should be taken that after the assignment the authority of the Sarkar will meet no obstruction. Accordingly without interruption of Sarkar's authority they should be assigned. Imarat should not be erected in villages so assigned. According to this, agreement be made. » ²

En admettant l'exactitude de cette traduction, le plus qu'on puisse tirer de ce passage serait que les Mahrattes procédaient avec les Portugais avec *réserve mentale*. Ils consignaient *dans un document à l'usage interne de leur chancellerie* (et partant sans aucune signification contractuelle) qu'on « devait prendre soin qu'après la cession [des villages] l'autorité du Sarkar subsistât sans obstruction » ; mais ils ne donnaient aucune connaissance de cette restriction aux Portugais, pour lesquels donc elle ne pouvait avoir de valeur. En réalité, dans la lettre de Dumó au Vice-Roi (Annexe n° 25), il n'est pas fait la moindre allusion à une réserve de cette nature ; et il est évident que si les Mahrattes la lui avaient présentée, il n'aurait pas manqué d'en faire part au Vice-Roi, comme il fit part de toutes les autres propositions relatives à l'accord projeté.

¹ Le Peshwá ou Seigneur de Punem.

² Le texte mahratte de ce « mémorandum » a été publié par Parasnis dans la revue *Itihas Phipen Sangraha, Pan Darbar Maratha Vakils*, pp. 32-38.

55. Le texte en cause, cependant, est mal traduit. La traduction correcte de l'original mahratte est la suivante :

« Il y a eu amitié entre le Sarcar et les Portugais. Pour cela, que soient donnés aux Portugais des villages d'un revenu de 15.000 roupies qui soient utiles à Damao, [mais] seulement après avoir vu que, quand ils seront donnés par le Sarcar, *ils ne causent pas de tort au pouvoir du Sarcar*. De cette manière, *doivent être donnés ceux qui ne créent pas de difficulté au pouvoir du Sarcar*. [Les Portugais] n'y élèveront pas de fortification. Ainsi seront faits les accords. » ¹

Voilà qui a un sens tout différent. Ce qu'on cherche à éviter, c'est que les villages à remettre à l'Etat portugais soient choisis au hasard, ce qui pourrait faire au pouvoir du Sarcar un tort irrémédiable. C'est avec ce sens qu'il est écrit qu'il faut choisir *des villages « qui ne causent pas de tort »* ¹, c'est-à-dire des villages qu'il n'y ait pas d'inconvénients à céder.

Et l'on comprend alors que Dumó n'ait pas touché ce point dans la lettre qu'il écrivit au Vice-Roi. Il s'agissait d'un aspect du *critérium fixé pour choisir* les villages, qui, du fait même de sa nature, ne lui doit peut-être pas avoir été communiqué.

56. Les négociations se poursuivirent ainsi pendant presque trois ans ; et c'est de ce laps de temps que datent les deux documents cités par le Gouvernement de l'Inde aux pars. 63 et 64 de son Contre-Mémoire : une lettre du Vice-Roi Câmara du 21 janvier 1777 ; et un nouveau projet de traité présenté au cours de la même année par le Gouvernement de Punem (Annexes indiennes E, nos 4 et 5). Ces documents, à la vérité, ne favorisent cependant en rien le point de vue indien ; ils corroborent plutôt la thèse portugaise.

Dans la lettre citée, on insiste pour que *soit cédée aux Portugais une pragana près de Damão*, conformément à l'accord fait avec Narana Sinai Dumó ; ce qui ne fait que confirmer l'existence d'un accord ayant cette cession pour objet, accord qui s'est concrétisé, justement, par le Traité de 1779.

A son tour, le projet de traité du 21 octobre 1777 ne mérite que le commentaire précédemment formulé au sujet du projet analogue de 1775 (cf. par. 50). Rien ne permet d'affirmer que Dumó soit intervenu dans sa rédaction, tandis qu'au contraire tout semble indiquer qu'il s'agit d'une proposition rédigée par le Gouvernement de Punem pour être soumise à l'appréciation du Gouvernement de Goa ; et il n'obtint pas l'acquiescement de ce Gouvernement justement parce qu'il restait muet sur la concession territoriale déjà promise. Ce projet était en désaccord, sur ce sujet, avec ce que les Mahrattes avaient déjà promis et que le Vice-Roi réclamait dans sa lettre du 21 janvier de la même année. C'est précisément pour

¹ Les italique sont de nous.

cela qu'il ne fut pas — et il ne pouvait l'être — accepté par le Gouvernement de Goa, et qu'il resta au stade de *projet*.

57. Pendant ce temps, le Gouvernement de Goa prenait une attitude de plus en plus ferme contre le parti de Ragobá, en repoussant les nouvelles propositions présentées par lui et en maintenant une neutralité extrêmement favorable aux intérêts du Gouvernement légitime de Punem¹.

Le chef rebelle, tout espoir d'appui des Portugais étant perdu, rechercha à nouveau la collaboration des Anglais, que ceux-ci lui avaient déjà donnée au début, puis retirée². Il marcha sur Punem avec leur aide à la fin de 1778; à la suite d'une défaite retentissante, il fut fait prisonnier et ensuite banni³.

Ce fut le moment où les négociations entre le Gouvernement de Goa et la Cour de Punem arrivèrent à bon terme. Il ne s'agissait plus seulement pour le Gouvernement légitime mahratte de s'*assurer* la neutralité portugaise par une concession territoriale, mais de *payer* cette neutralité, à laquelle il devait, en grande partie, la victoire remportée. Ainsi, les Mahrattes se décidèrent-ils, finalement, à signer un traité qui serait une véritable rectification des *capitulations de la paix ancienne*, par transfert aux Portugais, près de Damão, de villages d'un revenu de 12.000 roupies, sous l'unique condition de ne pas édifier sur leur territoire de fortifications, et sans la moindre réserve de pouvoirs souverains en faveur du Peshwá.

58. Les antécédents historiques du 3^{ème} Traité de Punem de 1779 contrarient donc ouvertement la thèse du Gouvernement de l'Inde, d'après laquelle les Mahrattes n'auraient fait aux Portugais qu'une concession précaire et révoicable.

Le Traité apparaît comme le couronnement d'une série de démarches diplomatiques dont l'objectif, dès le premier moment, avait été la *restauration de la souveraineté portugaise* sur une partie, au moins, de l'ancienne Province du Nord; et l'accord se scelle sous forme d'une *rectification* des lourdes conditions de paix qui avaient été imposées en 1740 aux Portugais par le 1^{er} Traité de Punem.

Ceux-ci avaient dû, alors, céder aux Mahrattes la *pleine souveraineté* sur les territoires voisins de Damão; c'était la *pleine souveraineté* sur une partie de ces territoires que les Mahrattes maintenant leur restituaient. Les Portugais avaient dû consentir de mauvais gré (d'après ce que nous avons vu au par. 44), en 1740, à l'abandon

¹ En 1778 encore — et malgré l'insuccès de ses tentatives précédentes — Ragobá revenait à la charge, promettant aux Portugais, en échange de leur aide, la restauration de l'ancienne Province du Nord (voir Panduronga Pissurlencar, ouvrage et vol. cités, pp. 85 et 87.)

² Ragobá avait eu, primitivement, l'appui des Anglais. Ce fut quand il l'eut perdu, après la conclusion du Traité de Purandar du 1^{er} mars 1776, qu'il rechercha avec insistance l'alliance portugaise.

³ Cf. Panduronga Pissurlencar, ouvrage et vol. cités, pp. 89 et 90.

de terres indispensables au ravitaillement de la place de Damão; c'était à la récupération de ces terres qu'ils parvenaient maintenant, grâce à un ensemble de circonstances favorables, par le Traité de 1779.

SOUS-SECTION II — CONCLUSION DU TRAITÉ DE 1779

59. Dans son Contre-Mémoire (pars. 65 à 83), le Gouvernement de l'Inde a décidé de soutenir une thèse selon laquelle, en 1779, il n'aurait pas été conclu de véritable traité entre l'État portugais et l'Empire mahratte. Il s'agit là d'un point de vue entièrement nouveau, puisque l'existence de ce Traité ne souffrait pas l'ombre d'un doute pour lui dans ses Exceptions Préliminaires.

60. Essentiellement, l'argumentation du Gouvernement de l'Inde est la suivante:

a) il n'existe aucun texte du Traité qui ait été *approuvé simultanément* par le Gouvernement de Punem et par celui de l'État portugais:

Les Vice-Rois D. José Pedro da Câmara et D. Frederico Guilherme de Sousa se bornèrent à signer le *texte original portugais* (le premier, le 4 mai 1779; le second, le 11 janvier 1780), texte qui fut officiellement envoyé au Gouvernement de Punem (Contre-Mémoire, pars. 65 et 69).

Le Peshwá Madou Rao II ne fit qu'homologuer le *texte original mahratte*, le 17 décembre 1779, et que l'envoyer au Vice-Roi du Portugal (Contre-Mémoire, par 67).

La Reine du Portugal D. Maria I^{ère}, enfin, se contenta de ratifier une *traduction portugaise de l'original mahratte* (Contre-Mémoire, pars. 70, 71 et 72).

b) Puisque ces trois versions sont divergentes, il faut conclure qu'on n'est pas arrivé à établir de véritable accord entre les parties intéressées.

61. A la base de cette divergence de versions, il y aurait, selon le Gouvernement de l'Inde, une collusion entre les deux traducteurs Narana Sinai Dumó (envoyé portugais à la Cour de Punem) et Ananta Camotim Vaga (traducteur officiel pour la langue mahratte auprès du Gouvernement de Goa). Le premier aurait présenté au Gouvernement de Punem un texte modifié de l'original mahratte, comme la traduction mahratte de l'original portugais; et le second aurait présenté au Vice-Roi du Portugal un texte modifié de l'original portugais, comme la traduction portugaise de l'original mahratte (Contre-Mémoire, par. 75).

De toute façon, « the parties had no means of knowing and did not know what was in the text prepared by the other party » (par. 76) et donc on ne saurait dire qu'il y eût un accord entre elles, ou qu'un traité ait été conclu entre elles.

62. A ceci, le Gouvernement de l'Inde ajoute un fait dont nous n'arrivons pas à bien saisir la portée: « that the Portuguese were in the habit of refusing to approve and accept a treaty several years after it had been signed by the other party » (Contre-Mémoire, par. 72.) Et il cite en exemple un Traité signé entre l'État portugais de l'Inde et le chef indigène Angria en 1778, dont la ratification aurait été refusée par la Reine D. Maria I^{ère} en 1782 (Annexe indienne E, n° 9). Nous ne perdrons pas notre temps à démontrer que l'attitude de l'État portugais, dans ce cas concret, fut absolument justifiée. En effet, l'exemple (qui d'ailleurs serait insuffisant en lui-même pour s'autoriser à affirmer que les Portugais « avaient l'habitude » de refuser leur approbation aux traités quelques années après leur signature par l'autre partie) est étranger au problème en cause. Le Traité de 1779 fut ratifié et approuvé par la Reine D. Maria I^{ère} sans aucune réserve; et, pour cette raison même, il resta toujours en vigueur, dès le jour de sa conclusion, n'ayant subi aucune interruption ni aucune suspension. Laissons donc de côté le Traité avec Angria et analysons les arguments indiens relatifs au Traité de Punem de 1779.

63. Il est exact qu'il n'y a aucune version du Traité de 1779 homologuée *simultanément* par le Gouvernement portugais de l'Inde et par le Gouvernement mahratte, mais on ne peut d'aucune façon en conclure à l'*inexistence d'un accord entre les deux Gouvernements*.

Il faut tenir compte du fait que l'établissement de traités par *échange de textes authentiques* entre les Gouvernements intéressés était d'usage courant à cette époque chez les peuples d'Asie. Parmi d'autres exemples que nous pourrions citer, il suffira d'invoquer, pour ne pas nous étendre trop, le cas du Traité avec Angria, qui vient d'être mentionné au paragraphe précédent. Ce Traité fut conclu (comme on pourra le voir à la p. 544 du volume des Annexes indiennes au Contre-Mémoire), par l'envoi à Angria, le 7 janvier 1788, d'un *texte portugais*, authentifié par la signature du Vice-Roi Câmara, et par la remise au Vice-Roi, le 20 février suivant, d'un *texte mahratte*, authentifié par le sceau d'Angria.

Et on comprendra bien qu'il devait en être ainsi, étant donné la difficulté et la lenteur des communications et l'impossibilité du déplacement de plénipotentiaires des pays intéressés pour l'homologation simultanée d'un même document.

64. Or ce fut ce qui se produisit pour le Traité de Punem de 1779 — ceci, et rien d'autre:

— Le Vice-Roi Câmara envoya au Peshwá, le 4 mai 1779, un texte authentifié par sa signature, ce qui signifia que, *dès ce moment, il s'engageait, au nom de l'État portugais, à accomplir les stipulations de ce document.*

— Le Peshwá prit connaissance de ce texte, puisqu'il déclare, dans la lettre qu'il écrivit au Vice-Roi du Portugal le 23 décembre de

cette année, que le traité « *avait été remis à son Sarkar par Narana Vital* » (Contre-Mémoire, par. 67 et Annexe indienne E, n° 6)¹; étant résolu à l'accepter, il fit établir un texte en langue mahratte, le scella de son sceau le 17 décembre et l'envoya au Vice-Roi, *se considérant donc, dès lors, engagé vis-à-vis de l'État portugais à accomplir les stipulations de ce document.*

65. A partir de ce moment, le Traité était conclu, puisqu'il y avait engagement *réci-proque*, solennellement assumé.

Il ne restait aucune autre formalité à remplir. Et c'est justement pourquoi le Peshwá, en écrivant le 23 décembre au Vice-Roi pour lui annoncer l'envoi du texte mahratte, se bornait à lui en demander un *accusé de réception* (Contre-Mémoire, par. 67 et Annexe indienne E, n° 6). Il ne lui réclamait nullement *de le ratifier et de le lui retourner*; et il n'avait pas de raison pour le faire, puisque l'homologation du traité par le Gouvernement de Goa avait déjà été faite par le Vice-Roi Câmara le 4 mai 1779.

Et voilà également pourquoi le Vice-Roi Sousa, quand il reçut le texte mahratte, n'eut pas le moindre souci de le signer. C'est que ce texte n'était pas une *proposition de traité* qui lui aurait été adressée pour homologation; *c'était le Traité lui-même, avec l'homologation définitive que lui avait donnée le Seigneur de Punem.*

Ce que le Vice-Roi D. Frederico Guilherme de Sousa fit, ce fut de signer la version portugaise du 4 mai 1779, pour endosser les engagements assumés dans ce texte par son prédécesseur.

66. Que le Traité ait été conclu le 17 décembre 1779, c'est ce que prouvent, du reste, les propres documents mahrattes relatifs à son exécution, documents cités par le Contre-Mémoire indien aux pars. 85 et suivants, qui seront examinés plus loin dans cette Réplique (*infra*, pars. 89 et suivants).

Déjà dans le « *Mémorandum* » du 19 décembre 1779, soit deux jours à peine après l'apposition du sceau du Peshwá sur l'original mahratte du Traité, on lit textuellement:

« Narayan Vithal Dhume came from the Firangee of Goa to the Huzur and represented that sincere friendship be established between the Governments of the Sarkar and of Goa. Accordingly friendly relations were established and *a treaty was concluded*¹ ... » (Annexe indienne C, n° 7).

C'est la Chancellerie mahratte elle-même qui affirme donc, immédiatement après l'expédition du document du 17 décembre 1779, *qu'un traité a été conclu*. Comment le Gouvernement indien peut-il nier ici cette évidence?

¹ Les italiques sont de nous.

67. Les autres documents mahrattes, qui en exécution du Traité de 1779 se rapportent au transfert sous la souveraineté portugaise des villages, s'expriment tous dans des termes analogues :

« Therefore sanad is issued *according to agreement* » (Annexe indienne C, n° 8) ¹; « *after making an agreement* » (Annexe indienne C, n° 9 et n° 10) ¹; « *agreement has been made to assign to the Firangee* » (Annexe indienne C, n° 11) ¹; « *at the time of the conclusion of the treaty with the Firangee* » (Annexe indienne C, n° 12) ¹; « *a treaty was concluded between the Firangee and the Sarkar in the year Samanin (1779)* » (Annexe indienne C, nos 14, 15 et 16) ¹; « *it was agreed in San Samanin (1779)* » (Annexe indienne C, n° 17) ¹; et « *a treaty was concluded between the Firangee of Goa and the Sarkar in San Samanin* » (Annexe indienne C, n° 18) ¹.

C'est à dire: dans tous les documents mahrattes qui se rapportent à la remise des villages à l'État portugais il y a une référence expresse au *Traité* ou *Accord* de 1779. Puisqu'il en est ainsi, comment prétendre qu'aucun traité n'a été conclu et que « in so far as the Portuguese claim is alleged to be derived from a treaty of 1779 it must inevitably fall » (Contre-Mémoire, par. 83)?

68. La ratification du traité par la Reine D. Maria I^{ère}, le fait qu'elle n'a eu connaissance que d'une traduction portugaise de l'original mahratte, et la question de savoir si cette traduction a, ou non, éclairé la Reine, en toute rigueur, sur la pensée du Gouvernement mahratte, sont des circonstances que le Gouvernement de l'Inde invoque totalement hors de propos (Contre-Mémoire, pars. 70, 71, 72 et 81) puisqu'elles ne concernent pas la question en cause.

En réalité, l'intervention de la Reine et de son Gouvernement dans les événements n'a modifié en rien le cours normal de ceux-ci. Le Traité, de façon ou d'autre, fut ratifié par la Reine; et les relations luso-mahrattes, justement pour cette raison, poursuivirent leur chemin comme si aucune intervention du Gouvernement central n'avait eu lieu.

69. Le Traité fut donc conclu le 17 décembre 1779; il est contenu dans deux textes officiels: *un texte original en langue portugaise et un texte original en langue mahratte*.

Le fait que ces deux textes ne sont pas rigoureusement identiques n'invalide pas malgré ce que prétend le Gouvernement de l'Inde — et ceci est le second aspect de son argumentation — l'existence d'un véritable accord entre les deux parties contractantes. En réalité, la divergence entre les deux textes n'existe pas dans la proportion où le Gouvernement indien veut le faire croire; il suffit de collationner, article par article, les deux versions officielles en cause pour constater immédiatement :

¹ Les italiques sont de nous.

- a) que les deux textes ont le même nombre d'articles;
- b) que la matière traitée dans chaque article du texte portugais est rigoureusement la même que celle qui se trouve traitée à l'article portant le même numéro dans le texte mahratte;
- c) que les engagements assumés de part et d'autre, dans chaque article, sont exactement les mêmes dans le texte portugais et dans le texte mahratte;
- d) que les divergences existantes, sauf pour de rares détails, sont de simples différences de mots, parfaitement explicables par la différence de structure de deux langues aussi éloignées l'une de l'autre que le mahratte et le portugais.

Du reste, même s'il avait existé des écarts plus marqués entre les deux textes, la force du Traité n'en aurait pas été invalidée pour autant, car il est expressément prévu dans celui-ci par les deux Parties (article 6) que s'il surgissait des divergences entre les deux Parties contractantes — et, comme telles, devaient s'entendre celles qui auraient surgi au sujet de l'interprétation même du Traité — elles seraient résolues par des conversations directes, dans l'esprit dudit traité.

70. Complètement inexactes sont encore les affirmations avancées par le Gouvernement de l'Inde aux pars. 69, 73, et 75 de son Contre-Mémoire au sujet des deux traductions connues du Traité de 1779 (la *traduction portugaise* de l'original mahratte et la *traduction mahratte* de l'original portugais) et d'une éventuelle collusion entre les auteurs de ces traductions.

71. Pour commencer, l'attribution de la *traduction mahratte* de l'original portugais à Narana Sinai Dumó n'a pas la moindre base historique.

Le Gouvernement de l'Inde insinue cette idée sous couvert d'un vague « il semble » (« it appears » — Contre-Mémoire, par. 69); mais il ne fournit aucun argument pour la justifier. Ceci ne l'empêche pas, après cela, de venir parler tout le temps de « Dhume's translation » (pars. 75 et 77) ou de « Dhume's text » (par. 78) comme s'il s'agissait d'un fait historiquement prouvé.

Or tout ce qu'on peut dire de certain au sujet de ladite traduction est uniquement : a) qu'elle a été faite *postérieurement à la conclusion du Traité*, puisqu'elle mentionne la confirmation de celui-ci par le Vice-Roi D. Frederico Guilherme de Sousa, le 11 janvier 1780; b) qu'elle a été faite *on ne sait dans quelles conditions, ni quand, ni par qui, ni avec quel objectif*.

72. La première des circonstances que nous venons de signaler (par. 71, alinéa a)) suffit à prouver à quel point est dépourvue de base l'affirmation du Gouvernement indien que les Mahrattes auraient été induits en erreur par cette traduction (Contre-Mémoire, par. 75, *in fine*).

La vérité est que les Mahrattes ne prirent pas connaissance du texte portugais moyennant cette traduction, puisque ce texte-là, daté du 4 mai 1779, parvint entre les mains du Peshwá alors qu'il n'avait encore été signé que par le Vice-Roi Câmara. C'est ce que démontre le fait que le Peshwá, en envoyant au nouveau Vice-Roi le texte mahratte du Traité qu'il venait d'homologuer, déclare que le texte portugais avait été remis en temps opportun à son Sarkar par l'émissaire portugais (lettre du 23 décembre 1779, publiée au par. 67 et à l'Annexe E, n° 6 du Contre-Mémoire); ces échanges étaient tous deux antérieurs à la confirmation du 11 janvier 1780, qui figure déjà dans la traduction en cause.

73. On n'a pas besoin d'aller plus loin pour constater combien est arbitraire la thèse indienne d'une collusion entre les deux traducteurs, puisqu'elle se base sur la supposition, avancée sans preuves historiques, que l'auteur de la traduction mahratte de l'original portugais aurait été Dumó.

Cette thèse est encore arbitraire quand elle veut faire croire que la *traduction mahratte du texte portugais* n'est pas une véritable traduction, mais le propre texte original mahratte modifié, et que la *traduction portugaise du texte mahratte* n'est pas, elle non plus, une véritable traduction, mais seulement le texte original portugais modifié (Contre-Mémoire, par. 75).

Il suffit de lire les quatre versions de l'article 17 du traité que le Gouvernement de l'Inde transcrit immédiatement après (Contre-Mémoire, par. 77), pour y trouver le plus catégorique démenti à cette affirmation. Il saute aux yeux, quand on lit ces quatre versions de l'article 17, que la version portugaise d'Ananta Camotim Vaga *est en réalité une traduction de l'original mahratte*, et que la version arbitrairement attribuée à Dumó, quoique défectueuse et tendancieuse, *est en réalité une traduction de l'original portugais*.

74. Ce qu'on peut cependant constater, c'est une différence de valeur historique accusée entre les deux traductions:

— *La traduction portugaise du texte mahratte*, dont le Contre-Mémoire indien essaie sans raison de diminuer la valeur (pars. 73 et 75), est une traduction digne de foi, faite par une personne responsable (Ananta Camotim Vaga) qui y a apposé sa signature en signe d'authenticité. Son contenu ne peut, c'est évident, prévaloir contre l'*original mahratte*, dont il est simplement la traduction; mais parce qu'elle est une traduction autorisée, elle mérite d'être prise en considération comme un précieux *élément d'interprétation* de cet original.

— *La traduction mahratte du texte portugais*, au contraire, est l'œuvre d'un anonyme; elle a été faite après la conclusion du traité, on ne sait dans quelles conditions, ni avec quelles intentions. C'est donc une traduction qui ne fait pas foi.

75. En résumé :

a) Le Traité qui fut conclu entre Portugais et Mahrattes en 1779 fut bien un véritable traité, et il est désigné sous ce titre dans les documents qui se réfèrent à lui.

b) Il y a deux versions officielles de ce Traité : une *version portugaise*, signée par le Vice-Roi Câmara le 4 mai 1779 et confirmée par le Vice-Roi Sousa le 11 janvier 1780 (Annexe indienne C, n° 2) ; une *version mahratte*, authentifiée par le sceau du Peshwá le 17 décembre 1779 (Annexe indienne C, n° 3).

SOUS-SECTION III — CONTENU DU TRAITÉ DE 1779

76. Ce fut par l'article 17 du Traité de Punem de 1779 que le Gouvernement mahratte concéda à l'État portugais des villages près de Damão, d'un revenu de 12.000 roupies — villages qui furent spécifiés, en 1783 et 1785, et formèrent les enclaves de Dadrá et de Nagar-Aveli.

En aucune des versions connues du Traité de 1779 il n'apparaît la plus légère réserve relative à des *droits souverains* conservés par le Seigneur de Punem sur les villages cédés à l'État portugais. De même, en aucune de ses versions n'apparaît une clause quelconque réservant au souverain mahratte *un droit de révoquer unilatéralement la concession*.

Il est évident que toute réserve de cette nature n'aurait de valeur que si elle eut été faite expressément. Si les Mahrattes n'ont pas procédé ainsi et s'ils se sont limités à dire qu'ils concédaient aux Portugais « des villages d'un revenu de 12.000 roupies », c'est parce qu'ils les concédaient *volontairement et en pleine souveraineté*.

77. Le Gouvernement de l'Inde ne le comprend pas ainsi. Il essaie de soutenir que la donation contenue dans l'article 17 du Traité de Punem n'a pas été une *donation de terres*, mais seulement une *donation de revenus* faite à titre précaire et révocable « *ad nutum* », certains villages étant affectés à la production de ce revenu mais restant sous la souveraineté du Seigneur de Punem.

78. Le Gouvernement indien invoque comme arguments de base, en faveur de cette thèse, les deux arguments suivants :

1. Le texte de l'article 17 du Traité (soit dans la version originale mahratte, soit dans la version originale portugaise, soit dans la traduction mahratte de l'original portugais) révélerait que l'*intention* des Mahrattes en faisant cette concession aurait bien été de faire seulement une donation de revenus (Contre-Mémoire, par. 78) ¹.

¹ En contre-partie, le fait que la traduction portugaise du texte mahratte implique « the grant of some kind of sovereignty over the villages » serait, selon le Gouvernement de l'Inde, sans valeur, car « in so far as the grant is purported to have been made by the Marathas it is the Maratha documents that are relevant » (Contre-Mémoire, par. 80).

2. Dans une de ces versions (la traduction mahratte de l'original portugais), la concession est expressément qualifiée « jagir » (Contre-Mémoire, pars. 78 et 79) ; et cette expression (comme son équivalent « saranjam ») aurait justement la signification de « temporary assignment by a Sovereign grantor of a share of the public revenue from villages or lands », « neither transferable nor hereditary », « enjoyed at the pleasure of the Sovereign and ... terminable at any time » (Contre-Mémoire, par. 56).

Aucun de ces deux arguments n'a la moindre consistance, comme les paragraphes suivants vont le faire ressortir.

79. En ce qui concerne *l'intention du Gouvernement mahratte* quand l'article 17 du Traité a été rédigé, il est incontestable que le texte le plus qualifié pour la définir est celui-là même de *la version originale en langue mahratte*, datée du 17 décembre 1779.

Il dit :

« Narayan Vithal Dhume conveyed assurances that the Firangee had evinced friendly sentiments towards the Sarkar and would in future be more friendly. In response, it is agreed that villages yielding revenue of twelve thousand rupees where the authority of the Sarkar is unimpeded would be assigned towards Daman from the current year ¹. The Firangee will not raise any Imarat in the same. Such villages will be specified » ¹ (Annexe indienne, C n° 3).

Le Gouvernement portugais est étonné en face de l'affirmation du Contre-Mémoire indien selon laquelle ce texte « *expressly limit[s] the grant to a temporary assignment of revenue in a tenure known as Jagir or Saranjam* » (Contre-Mémoire, par. 80) ¹.

En réalité, il ne résulte du texte, ni expressément, ni même tacitement, ce que le Gouvernement de l'Inde prétend, mais très exactement le contraire :

a) Il n'y est rien dit d'où l'on puisse inférer que la concession est *temporaire*. Dès lors, la seule conclusion autorisée est que cette concession est *définitive*.

b) Il n'y est rien dit d'où l'on puisse inférer que la concession est faite sous forme d'une « *tenure known as Jagir or Saranjam* » ¹. Partant, la seule conclusion autorisée est qu'elle n'obéissait à aucune dénomination juridique particulière, étant une *concession faite en pleine souveraineté*.

c) Il n'y est rien dit, enfin, d'où l'on puisse inférer que la concession est un simple « *assignment of revenue* » ; on doit donc en inférer au contraire, sans l'ombre d'un doute, que *la concession porte sur les villages eux-mêmes*.

80. Ce dernier point mérite particulièrement d'être mis en relief. Le fait que la concession porte *sur les villages eux-mêmes* et pas

¹ Les italiques sont de nous.

seulement *sur leur revenu* découle avec clarté de trois passages distincts du texte analysé :

a) Ce texte dit, d'une manière nette et sans équivoque, que « des villages produisant un revenu de 12.000 roupies *seront affectés à Damão* »¹. Ce qu'on entend signifier ainsi, c'est qu'il est fait *une donation des villages eux-mêmes* et non uniquement de leur revenu.

b) A la fin de l'article il n'est pas dit que *le revenu* de 12.000 roupies sera spécifié sur des villages déterminés. Ce qui est dit, c'est que « *ces villages* (puisqu'il s'agissait de donation de villages et non de donation d'un revenu) *seront spécifiquement désignés* »¹.

c) Justement parce que la donation portait sur les villages et non sur leur revenu, le texte dit que les villages à remettre aux Portugais doivent être des villages « où s'exerce sans obstacle l'autorité du Sarcar ». C'est à dire : puisqu'il s'agissait de donner aux Portugais certains villages *en pleine souveraineté*, il était nécessaire que fussent choisis à cet effet des villages où la *pleine souveraineté* du Sarcar s'était exercée jusqu'à ce moment sans obstacle².

81. *La traduction portugaise de l'original mahratte* du Traité, dont la valeur comme élément d'interprétation dudit original ne peut être niée (v. *supra*, pars. 74 et 75), confirme pleinement ce qui vient d'être exposé :

« Comme les Portugais lui ont fourni les plus grandes démonstrations d'une amitié prouvée par Narana Vital Dumó et continueront à l'avenir de même sorte, *le Sarcar donnera* dès cette année à Damão, les spécifiant, *des villages* [d'un revenu] de 12.000 roupies, *sans avoir sur eux domination et sans élever d'autres difficultés de la part du Sarcar*; les Portugais, selon l'Accord établi, n'y construiront pas de forts, et les villages seront déterminés »¹. (Annexe n° 1 au Mémoire)³.

De cette traduction, comme du texte original mahratte, il résulte clairement :

a) que ce fut *une donation de villages* et non *une donation de revenus* que les Mahrattes eurent l'intention de faire (« ... *le Sarcar donnera ... des villages...* »)¹;

¹ Les italiques sont de nous.

² L'autorité du Sarcar sur différents villages voisins de Damão était, en réalité, alors très affaiblie, soit par des luttes avec de puissantes individualités régionales, soit par l'avance des troupes anglaises. En stipulant que les villages qui devaient être remis soient des villages « où s'exerce sans obstacle l'autorité du Sarcar », on voulait éviter que la concession ne se transformât en une perte pour les Portugais. Les Mahrattes accomplirent fidèlement cette clause, puisque, les villages initialement désignés étant devenus britanniques en 1780, ils finirent par en donner d'autres (en 1783 et 1785) où, en effet, l'autorité du Sarcar s'exerçait sans obstacle (cf. *infra*, pars. 102 et suivants).

³ Cf. aussi Annexe indienne C n° 4.

- b) que ce fut *sa souveraineté* sur ces villages que le Sarcar transféra à l'État portugais («... sans avoir sur eux domination et sans élever d'autres difficultés de la part du Sarcar...») ¹. Il existe, sans doute, quant à ce second point, une différence de texte entre l'original mahratte (dans la traduction anglaise présentée par le Gouvernement de l'Inde) et la traduction portugaise de Camotim Vaga, mais le sens, dans les deux textes, est au fond le même. C'est un véritable *droit de souveraineté* que le Seigneur de Punem, par cet article, cède à l'État portugais, sur les villages qui font l'objet de la concession.

82. Quant à la version originale portugaise du traité, le Gouvernement portugais convient qu'elle est d'un intérêt secondaire pour le problème, puisque ce qui est en cause c'est la portée juridique de l'engagement du Gouvernement mahratte. C'est donc le texte mahratte qui possède l'intérêt décisif dans l'affaire ².

Remarquons toutefois que le texte portugais, lui aussi, confirme entièrement notre point de vue. Il n'est fait, là non plus, aucune réserve au sujet de la valeur plénière et immédiate de la concession. Il est dit *expressément*, là aussi, que, pour procurer à l'État portugais un revenu de 12.000 roupies, le Pandit Pradhan « *shall specifically give to the State the Sanad or the confirmatory order of the villages* » (Annexe indienne C, n° 2) ¹, ce qu'il faut évidemment comprendre comme un ordre par lequel les villages *devaient être confirmés à l'État portugais*, c'est-à-dire devaient être reconnus comme transférés, en vertu du Traité, sous la souveraineté portugaise.

83. Pour bien comprendre la nature juridique de cette concession faite aux Portugais par l'article 17 du 3^{ème} Traité de Punem, il ne faut pas perdre de vue que le concept de *souveraineté* lié à la *limite pécuniaire d'un revenu territorial*, pour aussi insolite qu'il apparaisse à la mentalité juridique moderne, était un concept courant du droit indien au XVIII^{ème} siècle. Ainsi :

— Quand le Gouvernement mahratte et le Gouvernement de Goa convinrent, par le 1^{er} Traité de Punem de 1740, d'échanger *en pleine souveraineté* des villages portugais contre des villages mahrattes voisins de Damão, ils stipulèrent que cet échange se ferait en fonction des revenus fiscaux de ces villages (cf. *supra*, par. 42); et ce fut effectivement en obéissant à ce critère que l'échange eut lieu l'année suivante (cf. *supra*, par. 43).

— Quand le chef mahratte rebelle, Ragobá, proposa aux Portugais, en échange d'une alliance militaire offensive, la *restauration de la souveraineté portugaise* sur les terres de l'ancienne Province du Nord, il n'oublia pas d'ajouter que, si certaines de ces terres étaient

¹ Les italiques sont de nous.

² Ceci explique que dans le Mémoire on n'ait pas considéré le texte portugais du traité. L'étonnement manifesté par le Gouvernement de l'Inde à cet égard, au par. 79 de son Contre-Mémoire, n'a donc aucune raison d'être.

au pouvoir des Anglais, il s'engageait « à en donner d'autres équivalentes du même revenu » (cf. *supra*, par. 51). On adoptait ainsi, une fois de plus, un critère purement fiscal pour fixer l'étendue d'une concession territoriale, avec transmission de la pleine souveraineté.

— On peut encore invoquer, dans le même ordre d'idées, un passage des instructions que le Marquis de Alorna, Vice-Roi du Portugal dans l'Inde, laissa à son successeur, le Marquis de Tavora, en 1750, et où justement il explique que « chez eux » (c'est-à-dire chez les peuples indigènes de l'Inde) « *il n'y a pas de titre de terres sans qu'on en perçoive des rentes* »¹, ce qui, manifestement, veut dire qu'il n'y a pas de souveraineté territoriale sinon en fonction d'un recouvrement de revenus fiscaux.

84. Or c'est, ni plus ni moins, ce que l'on constate dans la concession faite à l'article 17 du Traité de 1779. Pour fixer l'étendue d'une concession territoriale en pleine souveraineté, on y adopte un critère purement fiscal, en disant que la concession porte sur des *villages d'un revenu annuel de 12.000 roupies*.

Il s'agit, comme on le voit, de quelque chose de très différent de la simple concession d'une rente, comme le prétend le Gouvernement de l'Inde.

85. Il faut encore remarquer que les autres clauses du Traité de Punem de 1779 confirment complètement le caractère plénier de la concession stipulée à l'article 17, car elles n'auraient eu ni sens ni portée pratique si cette concession avait eu un caractère précaire et révocable. Ainsi :

a) Il est stipulé à l'article 5 que « *neither party will revive disputes existing prior to this treaty* » (original mahratte, Annexe indienne C, n° 3). Or les *disputes* qui s'étaient antérieurement élevées entre les parties avaient été essentiellement des disputes de souveraineté. L'État portugais, comme on l'a démontré (*supra*, pars. 41 à 58), n'avait pas eu de plus grandes *disputes* avec l'Empire mahratte, que celles de *souveraineté* sur les territoires de l'ancienne Province du Nord. Il serait absurde d'admettre que, au moment historique le plus propice à la *restauration de cette souveraineté*, il y ait renoncé, en échange de la concession précaire d'un revenu que l'État mahratte pourrait lui retirer quand il le voudrait.

b) A l'article 6, il est établi que s'il venait à se produire entre les deux parties quelque chose de contraire au traité, « *after carrying on negotiations through the Vakil* » (c'est-à-dire, par un *procureur*, par un *médiateur*) « *both parties should act in strict accordance with it* » (original mahratte, Annexe indienne C, n° 3). Cette obli-

¹ *Instrução que o Marquez de Alorna, Vice-Rey da India, deixou ao seu successor o Marquez de Tavora*, in Júlio Júdice Biker, *Colecção de tratados e concertos de pazos que o Estado da India Portuguesa fez com os Reis e Senhores com quem teve relações nas partes da Asia e Africa Oriental*, tome VI (Lisbonne, 1885), p. 311.

gation de recourir à un médiateur écarte évidemment toute possibilité pour le Gouvernement mahratte de révoquer, de lui-même, quand et comme il l'entendrait, la concession faite à l'État portugais.

c) A l'article 13 encore, il est stipulé que « should either of the parties become weaker the other will not start a quarrel on some pretext or other, but will act in friendship according to the agreement » (original mahratte, Annexe indienne C, n° 3). Il est évident que le Gouvernement mahratte, en face de cette disposition, ne pouvait révoquer la concession faite à l'État portugais sous prétexte que l'amitié de celui-ci avait cessé de l'intéresser.

d) Enfin, les articles 8 et 9 établissent une véritable alliance maritime entre Portugais et Mahrattes: l'article 9 en arrive à stipuler que si la flotte portugaise rencontrait la flotte mahratte au moment où celle-ci entamerait une action contre un ennemi, elle serait obligée de lui prêter assistance et de la ravitailler, à moins que l'ennemi ne fût un allié du Portugal; et les articles 11, 12 et 14 se réfèrent à une alliance analogue sur terre. Il serait absurde de supposer que l'État portugais aurait accepté d'aller si loin dans ses engagements en échange de la concession d'un petit revenu, librement révocable.

86. Le second argument du Gouvernement indien pour démontrer le caractère précaire et révocable de la concession faite par les Mahrattes aux Portugais (cf. *supra*, par. 78) est aussi faible que le premier. Et ceci par deux vices de raisonnement :

a) En premier lieu, parce que l'unique version du Traité où la concession soit qualifiée « jagir » (la traduction mahratte de l'original portugais) n'a aucune valeur juridique pour les Portugais. Conformément à ce qui a été déjà dit (*supra*, pars. 71, 74 et 75), il s'agit d'une traduction établie par les Mahrattes après la conclusion du Traité, on ne sait quand ni comment, ni par qui, ni avec quel objectif. Il est inadmissible de considérer l'État portugais comme lié par un tel document.

b) En second lieu, parce que le mot « jagir », aussi bien que son équivalent « saranjam », contrairement à ce qu'essaie d'insinuer le Gouvernement de l'Inde ne signifie pas, *forcément*, concession temporaire d'un revenu à titre précaire et révocable, et donc *ne suffira jamais, par lui-même, à qualifier juridiquement la concession.*

87. A cet égard, le Gouvernement portugais attire très respectueusement l'attention de la Cour sur l'étude qui figure en annexe à cette Réplique (Annexe n° 1).

Il y est démontré que toutes les considérations faites par le Gouvernement de l'Inde (spécialement au par. 56 du Contre-Mémoire) au sujet de la nature juridique du « saranjam » ou « jagir », outre qu'elles sont *inexactes*, seraient de toute façon *inapplicables* à

la concession en cause, même si on devait la qualifier de « jagir » ou de « saranjam » :

— *Inexactes*, parce que, à côté de « saranjams » qui ne comportaient que la concession d'un revenu à titre précaire et révocable, il y avait des « saranjams » (même en faveur de simples particuliers) qui entraînaient la concession du sol, à titre héréditaire et perpétuel ; et qu'il n'y avait même pas une présomption juridique en faveur de la première hypothèse, alors qu'il fallait toujours démontrer par les documents et par les faits qui entourèrent la concession quelle était sa véritable nature juridique.

— *Inapplicables à la concession en cause*, parce que, même si la concession faite aux Portugais devait être considérée comme un « saranjam » ou un « jagir », il s'agirait toujours d'un « jagir » ou d'un « saranjam » garanti par traité et fait en faveur d'un État souverain ; et il a toujours été entendu que les « saranjams » garantis par traité (« *treaty saranjams* ») constituaient un cas à part dont la nature juridique dépendait uniquement du traité lui-même et des faits relatifs à son élaboration et à son exécution.

88. En résumé :

a) La concession faite aux Portugais par l'article 17 du 3^{ème} Traité de Punem, de 1779, ne fut pas qualifiée de « jagir » ni de « saranjam » dans les versions originales du traité.

b) Cette dénomination ne lui fut donnée que postérieurement par les Mahrattes, dans une traduction tardive et de leur unique responsabilité, qui, de ce fait, n'a aucune valeur juridique pour les Portugais.

c) La dénomination de « jagir » ou de « saranjam » ne peut, en elle-même, qualifier juridiquement une concession, puisqu'il y avait des « saranjams » et des « jagirs » de types divers et que c'est seulement par l'analyse des documents et des faits qu'il est possible de déterminer, dans chaque cas, l'étendue de la concession.

d) Même si l'on devait considérer comme un « saranjam » ou un « jagir » la concession faite aux Portugais, celle-ci appartiendrait toujours à une catégorie spéciale — celle des « *saranjams* » garantis par traité (« *treaty saranjams* ») et sa nature juridique serait toujours déterminée, exclusivement, par la lettre du Traité et par les faits historiques en rapport avec lui.

e) De toute façon, soit qu'on parte de la lettre du Traité, soit qu'on parte des faits historiques en rapport avec son élaboration, on doit forcément conclure que la concession faite aux Portugais de villages voisins de Damão porte sur les villages eux-mêmes, en pleine souveraineté, et non seulement sur leur revenu à titre précaire et révocable.

SOUS-SECTION IV — EXÉCUTION DU TRAITÉ DE 1779 ET ACCORDS
COMPLÉMENTAIRES DE 1783 ET DE 1785

89. Les conclusions auxquelles on vient d'arriver par l'analyse des précédents historiques du Traité de 1779 et du contenu du Traité lui-même sont entièrement corroborées par les faits historiques et par les documents relatifs à la remise effective à l'État portugais des villages cédés par ce Traité. Il ressort encore de ces documents et de ces faits que la concession faite par le Traité de 1779 fut une concession en pleine souveraineté et non une concession de caractère purement fiscal.

90. Sur ce point, le Gouvernement portugais repousse avant toute chose, la thèse du Gouvernement de l'Inde (Contre-Mémoire, par. 84) selon laquelle la nature juridique de la concession faite aux Portugais ne pourrait être déterminée que par les « sanads » émanés de la Chancellerie mahratte à cet effet.

Cette thèse se base sur la supposition erronée qu'il n'y eut pas en 1779 de véritable traité et que, donc, les « sanads » mahrattes auraient été le seul titre juridique d'où serait issue la concession.

Or la vérité est très différente. L'existence d'un traité luso-mahratte, conclu en 1779, ne peut être mise en doute, comme nous l'avons prouvé (*supra*, pars. 63 à 69); et on ne peut pas davantage mettre en doute que ce fût par l'article 17 de ce Traité, et non par une résolution unilatérale postérieure, de quelque ordre qu'elle eût pu être, que les Mahrattes firent cette concession territoriale aux Portugais.

91. La thèse du Gouvernement de l'Inde est d'autant plus inacceptable qu'il est sûr, comme nous l'avons déjà montré (*supra*, pars. 66 et 67), que tous les documents mahrattes qui se rapportent au transfert des villages à l'État portugais contiennent une *référence expresse* au Traité de 1779, où il est dit que c'est en vertu de ce Traité, ou en exécution de ces stipulations, que les villages doivent être, ou ont été, remis à l'État portugais.

Ainsi les considérations du Gouvernement de l'Inde au par. 84 de son Contre-Mémoire, qui concluent que « a sanad, by its definition, could not bring about a grant of sovereign rights » et que « it was always revocable », sont tout à fait dépourvues d'intérêt. Effectivement, il n'y a pas le moindre intérêt à déterminer si le droit de souveraineté peut ou non être transmis par un « sanad », ni si un « sanad » en lui-même est ou non librement révocable, puisque ce ne fut pas par des « sanads » du Gouvernement mahratte que la souveraineté sur les villages voisins de Damão fut transmise à l'État portugais, mais par le Traité de 1779 lui-même.

92. Les « sanads » et les autres documents mahrattes qui font allusion à la remise des villages, ainsi que cela ressort de la référence toujours faite expressément au Traité, sont des *documents de caractère purement exécutif*. Ce sont des documents qui avaient pour objec-

tif de *spécifier* les villages (comme d'ailleurs cela avait été *expressément prévu* par le Traité) et d'ordonner aux fonctionnaires subalternes de respecter le transfert de souveraineté opéré par le Traité; mais ils ne sont nullement le fondement juridique du transfert.

Ceci revient à dire que ces « sanads » et les documents similaires ne doivent être appréciés juridiquement que *comme documents exécutoires* — et comme documents exécutoires *ne représentant que la volonté unilatérale d'un des signataires du Traité de 1779*. Ce sont donc des documents qui ne pouvaient prévaloir en aucune hypothèse sur ce qui avait été expressément conclu dans le traité entre les parties intéressées.

Du reste, contrairement à ce que prétend le Gouvernement indien, on ne peut rien inférer de ces documents qui viennent à l'encontre du caractère *plénier et définitif* de la concession faite aux Portugais. C'est ce que nous allons voir dans les paragraphes qui suivent.

93. Les premiers documents mahrattes se rapportant à l'exécution du Traité datent de 1779 et de l'année suivante (Annexes indiennes C, nos 7, 8, 9, 10 et 11); mais ils n'arrivèrent pas à produire leurs effets, parce que les villages qu'ils ordonnaient de remettre aux Portugais, limitrophes du territoire du Damão littoral, furent, entre-temps, occupés par les Anglais.

Dans l'impossibilité de trouver dans ces documents une *réserve expresse* de souveraineté au profit du Seigneur de Punem ou une *réserve expresse* du droit de révocation « *ad nutum* » (réserve qui, d'ailleurs, même si elle avait existé, aurait été juridiquement sans effet, comme contraire aux accords du Traité), le Gouvernement de l'Inde cherche à en extraire des arguments d'un autre ordre en faveur du caractère précaire et révocable de la concession faite à l'État portugais:

a) Il invoque, une fois de plus, la dénomination de « *saranjam* » donnée en certains documents à la concession (Contre-Mémoire, par. 85), prétendant faire croire que cette dénomination impliquait *forcément* l'idée d'une simple concession d'un revenu révocable en tout temps.

b) Il affirme qu'il n'y eut pas, à cet égard, de différence entre la concession faite à l'État portugais et celle faite, à la même occasion, à l'émissaire luso-indien Narana Sinai Dumó, l'État portugais ayant reçu un « *saranjam* » en tout identique à celui qui fut concédé à l'envoyé du Vice-Roi (Contre-Mémoire, pars. 86 et 91).

c) Il attire l'attention sur le fait qu'une « inscription dans le livre journalier du Peshwá », du 31 mai 1780, déclare que la concession « peut revenir [au Sarcar] quand elle sera terminée » (Contre-Mémoire, par. 88).

d) Et, pour en finir, il met en relief que dans un « *mémorandum* » de la cour de Punem du 3 juin 1780 — comme d'ailleurs en différents autres documents postérieurs — la concession a été désignée

sous le nom de « dumala », ce qui ne voudrait signifier rien d'autre que « the reversionary nature of a grant » ou la possibilité de « resumption at pleasure » (Contre-Mémoire, pars. 89 et 90).

Pendant ces arguments, comme nous allons le voir, sont fort loin de prouver ce que le Gouvernement de l'Inde voudrait qu'ils prouvent.

94. Au sujet de la dénomination de « saranjam », il a déjà été dit (*supra*, par. 87) que les considérations produites par le Gouvernement de l'Inde, outre qu'elles sont *inexactes*, seraient toujours *inapplicables à la concession en cause*.

Dans l'étude que le Gouvernement portugais présente en Annexe à cette Réplique (Annexe n° 1), il est démontré que cette expression, outre qu'elle n'a aucune valeur obligatoire pour les Portugais (*ibidem*, par. 3), n'est pas utilisée dans les documents mahrattes avec l'intention de définir juridiquement la concession, mais seulement pour extérioriser l'idée même de « concession », de « donation », d'« affectation » ou de « remise » des villages à l'État portugais (*ibidem*, pars. 4, 5 et 6).

Mais, même s'il n'en était pas ainsi, le mot ne pourrait jamais en lui-même définir la structure juridique de la concession, car (même en faveur de particuliers) il y avait des « saranjams » de catégories diverses; et quand le « saranjam » était fait en faveur d'une entité souveraine et garanti par un traité — et c'est le cas — il n'avait pas d'autre régime juridique que celui résultant du traité lui-même et des faits relatifs à son élaboration et à son exécution.

95. Au sujet du second argument du Gouvernement de l'Inde (cf. *supra*, par. 93, alinéa b), il faut dire simplement qu'il est inexact de prétendre qu'il n'y ait pas eu de différence entre la concession faite à l'État portugais et celle faite à l'envoyé Dumó.

Cette différence est marquée en toute netteté dès le premier document qui se rapporte à l'exécution du Traité: le « mémorandum » du Gouvernement mahratte du 19 décembre 1779, de deux jours seulement postérieur au Traité lui-même (Contre-Mémoire, par. 85 et Annexe indienne C, n° 7)¹:

¹ Il faut mettre en lumière que ce document est le premier, dans l'ordre chronologique, à révéler que l'envoyé portugais Narana Sinai Dumó, en même temps qu'il avait réussi à obtenir pour l'État portugais une concession de villages d'un revenu annuel de 12.000 roupies, avait reçu pour lui-même un bénéfice de 3.000 roupies de revenu.

Ce « mémorandum », selon ce qui a déjà été mis en relief (*supra*, par. 66), commence par dire expressément qu'un traité a été conclu (« a treaty was concluded ») et qu'il importe maintenant de l'exécuter (« following are the articles to be executed »). En conformité, le Gouvernement de l'Inde, au par. 73 de ses Exceptions Préliminaires, s'exprimait ainsi: « On 19 December 1779, two days after the execution of the treaty by the Marathas, the memorandum of the Poona Court directed the issue of sanads or orders for the implementation of the treaty... ». On ne comprend pas comment il veut maintenant, dans le Contre-Mémoire, contre la lettre expresse des documents et contre ses affirmations antérieures, soutenir qu'il n'y a pas eu de traité, ni exécution de celui-ci. (Les italiques sont de nous.)

« On account of the establishing of friendship of the two Sarkars, the Firangee is to be assigned towards Daman villages from the current year of the total revenue of Rs. 12.000 ¹. The envoy gave proof of the friendship of the Firangee and assures of its continuance and knowing that he is a reliable person and will make the Firangee act in the interest of the Sarkar according to the treaty, it is agreed to grant him a Jagir of Rs. 3.000 from the Sarkar. Villages adjoining Daman be selected for making this grant » ¹.

La clarté de ce texte se passe de commentaires. A l'État portugais (Firangee), en exécution des engagements du Traité de l'avant-veille, *seront affectés des villages* (« assigned villages ») *en bénéfice du territoire de Damão* (« towards Daman »); à l'envoyé Dumó est concédé *un simple revenu* de 3.000 roupies pour la concrétisation duquel seront *choisis* (« selected ») certains villages *voisins de Damão* (« adjoining Daman »).

96. La différence entre les deux concessions reparait nettement dans d'autres documents, comme par exemple dans celui de l'Annexe indienne C, n° 9 (1^{ère} partie) du 31 mai/3 juin 1780. Ce document, se référant à la concession faite à l'État portugais, s'exprime en ces termes :

« Sanads for villages assigned ¹ to the Firangee of Goa in Suhur Samanin from Taluka Bassein. Villages were granted ¹ to the Firangee... »

Et aussitôt après, se référant à la concession faite à Narana Vital Dumó, il ajoute :

« Sanad to the Firangee envoy dated 29th Jamadilaval [3rd June, 1780]. The revenue of villages ¹ Pargana Pawadi... ».

Il en ressort clairement que la concession faite à l'État portugais avait pour objet les villages eux-mêmes, tandis que la concession faite à Narana Vital Dumó n'avait pour objet que le revenu de certains villages ².

97. Il existe, du reste, entre les deux concessions, une différence fondamentale : La concession faite à l'État portugais a pour base un Traité conclu entre deux États souverains ; les documents mah-rattes qui s'y rapportent ont un caractère purement exécutif ; ils ne sauraient prévaloir sur les clauses du Traité lui-même, puisqu'ils ne représentent que la volonté unilatérale d'un des signataires. La

¹ Les italiques sont de nous.

² Il y a eu, c'est vrai, confusion entre les deux concessions, dans certains documents. Mais il faut noter que cette confusion ne s'est pas vérifiée au détriment de la concession faite à l'État portugais, mais s'est par contre traduite en une valorisation excessive de la concession faite à l'émissaire Dumó. En réalité, les documents mah-rattes versés au dossier se rapportent toujours à la concession faite à l'État portugais comme à une concession ayant pour objet les villages eux-mêmes, et l'erreur commise est de pousser, parfois, à supposer que la concession faite à Dumó avait un objet de même ordre, au lieu d'être, comme elle le fut en effet, la simple concession d'un revenu. Jamais la confusion ne s'est établie dans le sens inverse.

concession faite à Narana Sinai Dumó, au contraire, est une concession gratuite et unilatérale du Gouvernement mahratte en faveur d'un particulier, dont les seules bases juridiques sont les « sanads » et les autres documents mahrattes établis à cet effet.

Et c'est précisément pourquoi la concession faite à l'État portugais eut un caractère stable et permanent qui a subsisté jusqu'à nos jours ; tandis que la concession faite à Narana Sinai Dumó n'eut qu'un caractère transitoire et précaire, et devint caduque en 1790, année du décès de l'intéressé¹.

98. Au sujet du troisième argument du Gouvernement de l'Inde (voir *supra*, par. 93, alinéa c), il suffit d'observer que le fait qu'un document interne de la Chancellerie mahratte, donc sans aucune valeur obligatoire pour les Portugais, dise que les villages cédés peuvent revenir au Sarcar quand la concession prendra fin ne retire ni n'ajoute rien à la nature juridique de cette concession, étant donné qu'elle a fait l'objet d'un accord bilatéral. Il pourrait, tout au plus, indiquer l'existence d'une réserve mentale — évidemment sans pertinence — de la part de quelques autorités mahrattes étant intervenues dans cette question.

99. Relativement au mot « dumala », enfin, le Gouvernement portugais joint, en Annexe à cette Réplique (Annexe n° 2), une petite étude sur laquelle aussi il attire respectueusement l'attention de la Cour.

Une fois encore, le Gouvernement de l'Inde essaye ici, comme antérieurement avec le mot « saranjam », de déduire d'un mot la structure juridique d'une institution. Or, cette déduction n'est licite que quand le mot en cause a un sens unique et incontesté. Ce n'est pas ce qui arrive dans le cas présent : « dumala » peut avoir des significations assez variées et, dans son sens courant, il est loin de signifier, comme le prétend le Gouvernement de l'Inde, « the reversionary nature of the grant ».

D'ailleurs, le mot ne pourrait jamais être considéré comme astreignant pour les Portugais, parce qu'il ne se rencontre que dans des documents sans aucune valeur juridique bilatérale.

100. Si rien ne se déduit des documents mahrattes (et nous venons de le démontrer) qui contrarie l'idée d'une concession en pleine souveraineté, il est bien clair, en revanche, dans les documents portugais contemporains, que les autorités de Goa et de Lisbonne n'ont jamais eu le plus léger doute sur le caractère plénier et définitif de la concession.

Soit pendant les démarches pour la remise des villages, soit postérieurement à cette remise, l'État portugais a toujours agi comme détenteur d'un droit souverain directement fondé sur le Traité de 1779.

Ainsi :

¹ Narana Sinai Dumó, en effet, mourut à Punem le 12 mai 1790. Cf. Pissurlencar, *Agentes da Diplomacia portuguesa na Índia* (Bastorá, Inde portugaise, 1952), p. 185.

101. Le 11 janvier 1780, le jour même où fut signée à Goa, par le Vice-Roi Sousa, la version portugaise du Traité (cf. *supra*, pars. 65 et 75), ce dernier écrit au Gouverneur de Damão pour le mettre au courant du contenu du Traité et lui ordonner que, une fois reçus les « sanads » relatifs à la remise des villages, *il aille « prendre personnellement possession desdits villages »* en exécutant différents actes symboliques et « *en déclarant prendre possession au nom du Majestueux État, en Mon Nom, et à la suite de mon ordre pour la Couronne de la Reine Très Fidèle, Notre Dame* » (Annexe n° 26) ¹.

102. Le 17 juillet de la même année, comme la remise des villages — malgré les ordres (« sonodes » ou « sanads ») émis par le Gouvernement mahratte en février et en juin ² — était devenue impossible du fait de l'occupation par les Anglais des environs de Damão, le Vice-Roi adresse une protestation énergique au Gouvernement de Bombay.

Le Vice-Roi fait remarquer que le Portugal *n'a jamais éloigné de lui l'idée de restaurer sa souveraineté sur les terres de la Province du Nord*, que les Mahrattes occupèrent par la force « sans cause juste de guerre »; et il ajoute que, dans cet ordre d'idées, l'État portugais a déjà obtenu du Gouvernement de Punem, par des négociations, « que lui soient délivrés les sanads pour la remise de quelques villages » (Annexe n° 27).

Cette *remise des villages* est donc considérée *par le Vice-Roi comme une simple restauration de la souveraineté portugaise* sur les territoires qui furent soustraits à l'État portugais « sans cause juste de guerre »; d'où la protestation contre les difficultés apportées à cette restauration par le Gouvernement de Bombay.

103. Les Portugais, convaincus de l'impossibilité de la remise des villages primitivement spécifiés par le Gouvernement mahratte, entamèrent immédiatement des démarches « pour la remise de villages du revenu promis, situés en d'autres lieux » (Annexe n° 28) ³. Ces démarches ayant été couronnées de succès en 1782, le Vice-Roi ordonna de nouveau au Gouverneur de Damão, comme il l'avait fait deux ans auparavant (cf. *supra*, par. 101), de prendre « *possession desdits villages* en [son] nom pour la *Couronne de Sa Majesté Très Fidèle* » (Annexe n° 29) ⁴.

104. Aussitôt après la remise des premiers villages de la Pragana de Nagar-Aveli en 1783, l'État portugais faisait des démarches pour les échanger contre d'autres appartenant aux Praganas Calana et Puary, voisines du Damão littoral et qui étaient devenues libres de la domination anglaise (Annexe n° 30); et dans le même

¹ Les italiques sont de nous.

² Cf. Annexes indiennes C, nos 8, 9, 10 et 11.

³ Voir aussi la lettre du Vice-Roi au Secrétaire d'État du 1^{er} janvier 1781, reproduite dans l'Annexe indienne E, n° 7, et la réponse du Secrétaire d'État au Vice-Roi, du 27 février 1782, reproduite dans l'Annexe indienne E, n° 8 (*in fine*).

⁴ Les italiques sont de nous.

ordre d'idées, le Secrétaire d'Etat, par une lettre du 8 mars 1784, rappelait au Vice-Roi que les villages remis aux Portugais par les Mahrattes *pourraient convenir aux Anglais* et qu'il serait peut-être possible de « *les échanger contre ceux qu'ils ont pris près de Damão* ». (Annexe n° 31) ¹.

Tout ceci suppose, évidemment, la pleine souveraineté de l'État portugais sur les villages reçus des Mahrattes.

105. Plus importants et plus expressifs encore sont les documents qui parlent concrètement de la remise des villages de Nagar-Aveli et de Dadrá aux Portugais en 1783 et 1785.

Il faut distinguer avant tout, parmi ceux-ci, le mémorandum du Gouvernement mahratte du 30 janvier 1783 (Annexe indienne C, n° 12) et les deux ordres de service (une lettre et un « sanad ») du 21 mars suivant, envoyés aux Subedars de Baçaim (Annexes indiennes C, n°s 14 et 15).

Aucun de ces deux documents ne laisse apparaître la plus petite réserve quant à la plénitude des effets juridiques de la remise des villages qu'on allait célébrer. Les dénominations mêmes de « saranjam » et « dumala », auxquelles le Gouvernement de l'Inde attache une si grande importance, apparaissent là, liées à la remise *qu'on aurait dû faire en 1780*, et non à la remise *qui allait se faire à ce moment-là*. Il est dit dans le mémorandum du 30 janvier qu'il avait été résolu, « *at the time of the conclusion of the treaty* », de donner en « saranjam » à l'État portugais certains villages; et il est dit dans un des documents en cause que ces villages « *could not be given as Dumala* ». Mais, quant à la remise de villages qui va être faite, il est dit seulement que ceux-ci doivent être choisis parmi ceux qui seraient (A) « *under the unimpeded authority of the Sarkar* » et (B) « *free from the disturbances of the English* ».

106. En conséquence des ordres donnés par le Gouvernement de Punem dans les documents que nous venons d'indiquer, la remise à l'État portugais, en date du 29 mai 1783, de toute la Pragana de Nagar-Aveli, à l'exception de six villages et des droits perçus par les postes de douane de cette Pragana, eut effectivement lieu ².

La remise se fit par un *échange de documents officiels* entre les autorités locales mahrattes et portugaises: d'une part, *deux ordres de service* adressés par le Subedar de Baçaim, l'un au Chef de Suarim, et l'autre aux « patels » et au peuple de la Pragana, dont on remit des exemplaires authentiques au Gouverneur de Damão, pour qu'il les archivât comme titres de transfert (Annexes n°s 2 et 3 du Mémoire; et, d'autre part, un *reçu* passé par le Commandant Manuel Antonio de Faria, Plénipotentiaire du Gouverneur de Damão, destiné aux autorités mahrattes (Annexe n° 4 du Mémoire).

¹ Les italiques sont de nous.

² Ce sont les droits auxquels les Mahrattes donnent le nom de « zakat » et que les documents portugais dénomment simplement « droits de la Pragana de Nagar-Aveli ».

Ces documents sont d'une valeur probatoire exceptionnelle, car ce sont, depuis le Traité de 1779, les premiers qui aient un *véritable caractère juridique bilatéral*. Ce sont des documents directement échangés entre les autorités compétentes des deux Hautes Parties Contractantes; ils ont donc la nature d'un accord complémentaire au Traité de 1779, aussi astreignant pour les deux Gouvernements que le traité même à l'exécution duquel ils se rattachent.

107. Le Gouvernement de l'Inde n'a pas prêté la moindre attention à ces trois documents, ni dans ses Exceptions Préliminaires, ni dans son Contre-Mémoire. Et cependant, ils suffisent, par eux-mêmes, à effacer tous les doutes relatifs à la nature juridique de la concession. Ainsi:

a) Dans son ordre de service au Chef de Suarim, le Subedar de Baçaim lui dit que, les droits douaniers et les six villages qu'il énumère mis à part, « *il remettra au dit Gouvernement [de l'État portugais] les autres villages de la pragana et ordonnera au peuple et aux patels de ladite pragana d'obéir audit Gouvernement et ainsi fera-t-il accomplir* » (Annexe n° 2 au Mémoire) ¹.

b) Dans l'ordre donné, à la même date, directement aux « patels » et au peuple de la Pragana de Nagar-Aveli, le Subedar de Baçaim redit que, en dehors des droits douaniers et des six villages spécifiés, « *les autres villages [...] soient donnés au Gouvernement portugais de Damão auquel ils obéiront sans opposition aucune, passant sous les ordres de ce Gouvernement* » (Annexe n° 3 au Mémoire portugais) ¹.

c) Enfin, dans le reçu passé par le représentant de l'Administration portugaise, il est expressément dit que les villages ont été reçus « dudit Chef Balagi Pant Quessó au nom de la *Majestueuse Reine Très Fidèle du Portugal, Ma Souveraine...* » (Annexe n° 4 au Mémoire ¹) et il y est donné l'indication des documents mahrattes qui ont ordonné la remise.

108. La remise des villages, effectuée de la façon qui vient d'être indiquée, fut accompagnée d'un Accord luso-mahratte, établi le 29 mai 1783 sous le titre de Rappel de l'Accord de la Pragana de Nagar-Aveli (Annexe n° 32).

Cet Accord montre que les Mahrattes, en plus des « droits » douaniers de Nagar-Aveli et des six villages spécifiés dans les ordres de service de la même date du Subedar de Baçaim (v. *supra*, pars. 106 et 107) réservèrent aussi la « perception des droits appartenant à la Serra de Gambingar, habituellement perçus à Faterpor » (le soi-disant « Ramnagar Zakat » ou « Gambingar Zakat », (article 6) ². Mais il nous apprend aussi:

¹ Les italiques sont de nous.

² Ce sont les droits douaniers auxquels le Gouvernement de l'Inde fait allusion aux pars. 97 et suivants de son Contre-Mémoire, et dont nous nous occuperons, aussi, aux pars. 115 à 120.

a) Que les deux parties contractantes s'engageaient réciproquement à se restituer les fermiers fugitifs des praganas du Sarcar qui se réfugierait à Nagar-Aveli et ceux de Nagar-Aveli qui se réfugierait dans les praganas du Sarcar (article 2), ce qui suppose l'existence de *deux souverainetés s'excluant mutuellement* et interdisant toute espèce d'empiétement d'une des parties sur les domaines de l'autre.

b) Que les Portugais devaient avoir soin de la sûreté des domaines voisins appartenant au Sarcar, en réprimant les soulèvements qui se produiraient dans le Nagar-Aveli (article 3), ce qui suppose la reconnaissance d'un *plein pouvoir militaire* sur ladite Pragana.

c) Que toutes les denrées de paiement perçues par les Portugais dans Nagar-Aveli ainsi que le « jamé » de ravitaillement, de là transporté à Damão, seraient exempts de « droits » douaniers dans les postes mahrattes (article 5); privilège¹ qui suppose, en plus de la *pleine souveraineté* sur Nagar-Aveli, un *droit de transit* entre Nagar-Aveli et Damão.

109. Les formalités de la remise des villages de Nagar-Aveli se sont clôturées le 10 juin 1783 par une *solemnelle prise de possession*, dont on établit un *acte* dûment authentifié par la signature des plénipotentiaires du Gouverneur de Damão et par le seing de tous les « patels » et « naiques » des villages transférés sous la souveraineté portugaise (Annexe n° 5 au Mémoire).

Le Gouvernement de l'Inde ne nie pas, ni ne pourrait nier, les preuves évidentes que ce document fournit de la reconnaissance de la souveraineté portugaise par les fonctionnaires locaux (« patels » et « naiques »)²; mais il cherche à invalider sa valeur probatoire, en prétextant qu'il s'agit d'un document rédigé par un notaire portugais alors que les « patels » et les « naiques » étaient des hommes illettrés et ignorant la langue portugaise (Contre-Mémoire, par. 108).

Mais le Gouvernement de l'Inde oublie que ce document doit être considéré comme la suite de l'ordre expressément donné aux « patels » et au peuple de Nagar-Aveli par le Subedar de Baçaim,

¹ Sur ce privilège, v. aussi les Annexes nos 46 à 49. Cf. *infra* par. 218.

² Il ressort effectivement de ce document :

a) que les plénipotentiaires portugais, en présence de tous les « patels » et « naiques » de Nagar-Aveli, ont déclaré « *prendre possession des soixante-deux villages de la Pragana de Nagar-Aveli ... pour la Royale Couronne de la Reine Très Fidèle du Portugal, Notre Dame, que tous reconnaîtront pour leur Souveraine et aux Gouverneurs et Capitaines Généraux de laquelle ils obéiront* »;

b) que tous les « naiques » et « patels » répondirent « *qu'à partir de ce jour ils reconnaissent pour leur Reine et Dame la Très Fidèle Reine du Portugal, qu'ils étaient prêts à obéir en tout ce qui leur serait ordonné par ses Gouverneurs et Capitaines Généraux* »;

c) et, qu'ayant accompli différents actes symboliques de prise de possession (ouvrir et fermer des portes, couper des branches d'arbres, lancer de la terre en l'air) on avait crié : « *Vive la Souveraine Reine du Portugal, Notre Dame! ; tous ayant répondu à voix haute : Vive !* »

Les italiques sont de nous.

dans lequel il leur ordonne d'obéir sans aucune opposition au Gouvernement portugais de Damão, « passant sous les ordres de ce Gouvernement » (Annexe n° 3 au Mémoire déjà citée *supra*, par. 107). Les « patels » et « naiques » se bornèrent donc à accomplir les ordres supérieures des autorités mahrattes, quand ils acceptèrent la souveraineté portugaise et quand ils signèrent l'acte de prise de possession des villages.

II. A propos de cette remise des villages à l'État portugais en 1783, le Gouvernement de l'Inde avance deux affirmations qui ne peuvent rester sans réponse quoique leur manque de valeur saute aux yeux. De certains documents, et nommément d'un compte mahratte de 1784 (Annexe indienne C, n° 16) qui se rapporte à la cession du « Mahal » de Nagar-Aveli, le Gouvernement de l'Inde prétend conclure que « what was assigned was the Mahal of the Pragana and not the Pragana itself », car « the word Mahal refers not to territory but to a group of villages for revenue purposes » (Contre-Mémoire, par. 93); puis, du fait que les Mahrattes auraient consenti à payer une indemnité pécuniaire pour le retard apporté à la remise des villages, ils prétendent déduire que la concession était de caractère purement fiscal (Contre-Mémoire, par. 94 et Annexe indienne C, n° 17).

A la première affirmation, il suffira de répondre par les paroles d'un spécialiste consacré du droit mahratte :

« During the Peshwa period, however, we find all these terms, *Tarf, Pragana, Sarkar and Subha*, in indiscriminate use. But the *Subha* was also called a *Prant*, and *Tarf* and *Praganas* also came to be styled as *Mahals* »¹.

Mahal et *Pragana* étaient donc une seule et même chose.

Au sujet de la seconde affirmation, il n'y a qu'à observer que la prestation d'une indemnité pour retard dans l'accomplissement d'un contrat, soit dans le champ du droit interne, soit dans le champ du droit international, n'a rien à voir avec la nature juridique du contrat lui-même.

III. Comme les villages remis en 1783 ne produisaient pas le revenu prévu, le Seigneur de Punem, sur les instances des Portugais, adressa un « sanad » au Subedar de Baçaim, le 6 janvier 1785, pour ordonner la remise des autres villages de la Pragana et la cession des droits douaniers qui lui avaient été réservés auparavant (cf. Mémoire, par. 15; Contre-Mémoire, par. 95; Annexe indienne C, n° 18).

Comme pour les « sanads » antérieurs, c'est toujours en exécution du Traité de 1779 que ce nouveau « sanad » fut expressément octroyé; et pas plus que ceux-ci, il ne contient la moindre réserve d'un droit souverain au profit du cesseur.

¹ Surendranath Sen, *Administrative System of the Marathas from original sources* (published by the University of Calcutta, 1923), p. 219 (italiques par nous).

Pas plus que le « sanad » du 21 mars 1783, qui avait ordonné la remise des premiers villages (cf. *supra*, par. 105), il ne donne à la concession le nom de « saranjam ».

Comme en 1783 (cf. *supra*, pars. 106 et 107), le plénipotentiaire du Gouverneur de Damão, Manuel Antonio de Faria, donna à l'autorité mahratte locale un reçu, où il déclare *avoir pris possession « au nom de la Souveraine Reine du Portugal, Notre Dame, ... desdits six villages ... et aussi des douanes de toute la Pragana »* (Annexe n° 6 au Mémoire)¹. Et, comme en 1783 (cf. *supra*, par. 109), *une cérémonie solennelle de prise de possession*, dans le village de Dadrá, eut lieu en présence de tous les « patels » et « naiques » des villages cédés ce jour-là: ceux-ci apposèrent leur seing sur l'acte, en reconnaissance de la souveraineté portugaise (Annexe n° 7 au Mémoire).

112. En même temps que ces derniers villages et les droits douaniers de Nagar-Aveli étaient remis à l'État portugais, un nouvel Accord luso-mahratte, relatif aux villages transférés sous la souveraineté portugaise, fut établi pour remplacer l'Accord précédent de 1783 (cf. *supra*, par. 108 et Annexe n° 8 au Mémoire).

Le Gouvernement de l'Inde essaie de nier la valeur de ce document sous prétexte qu'il ne contient ni le seing ni la signature d'aucune des parties intéressées (Contre-Mémoire, par. 110). Pourtant, le fait est que ce document existe: il a la forme d'une copie digne de foi, incluse dans l'ancien « Livre d'Enregistrement des Traités » du Gouvernement de Damão. Il serait invraisemblable de le considérer comme forgé par les Portugais, puisqu'il contient des obligations, des restrictions et des charges que, par la nature même de celles-ci, les Portugais n'auraient aucun intérêt à inventer contre eux-mêmes.

113. Mais l'affirmation que le Gouvernement de l'Inde fait ensuite, que « the alleged Convention itself does not help the Portuguese claim » (Contre-Mémoire, par. 110), est moins acceptable encore.

Il suffit vraiment de lire avec attention le document en cause pour voir que, soit des droits, soit des obligations qu'on y spécifie, il ressort une véritable reconnaissance de la souveraineté portugaise sur les enclaves de Dadrá et de Nagar-Aveli².

¹ Les italiques sont de nous.

² Ainsi:

a) Il y est établi que les pagodes de Dadrá, Noroli, et des autres villages « doivent être conservées dans leur état *du temps du Seigneur mahratte* » (article 1) et que les habitants de la Pragana devront pouvoir continuer à pratiquer leurs rites et leurs dévotions « *comme au temps du Seigneur mahratte* »; ceci équivalait à reconnaître qu'il y avait maintenant, dans la Pragana, *un nouveau Seigneur*.

b) Comme dans l'Accord de 1783 (cf. *supra*, par. 108), il y est pris l'engagement réciproque de restituer les serfs et les cultivateurs fugitifs (article 3) et les criminels réfugiés sur les territoires de l'autre partie (art. 4). Non seulement on marque ainsi clairement la dualité des souverainetés, mais encore on emploie une terminologie

Il est impossible d'accepter que des droits et des charges d'une telle envergure, surtout en ce qui concerne l'étouffement des rébellions locales, puissent être considérés, comme le prétend le Gouvernement de l'Inde (Contre-Mémoire, pars. 110 et 315), comme des droits et des charges normales d'un détenteur de « saranjam » (« saranjamdar ») envers le souverain concessionnaire. Cette affirmation d'ailleurs est en contradiction avec la thèse soutenue ailleurs, selon laquelle le « saranjam » n'était que « the temporary assignment of a share of the public revenue from villages or lands » (Contre-Mémoire, par. 56). Les droits et les charges établis dans l'Accord de 1785 outrepassent tellement le simple octroi d'un revenu et expriment d'une manière si forte un transfert de souveraineté, qu'on tombe nécessairement dans le dilemme suivant : ou reconnaître que la concession faite à l'État portugais a dépassé de beaucoup les limites d'un simple « saranjam », ou accepter que, comme c'est un « saranjam » garanti par traité (« treaty saranjam »)¹, les règles qui régissent normalement les « saranjams » lui sont inapplicables.

Ce qui est indéniable, de toute façon, c'est que l'Accord de 1785 est une preuve — à ajouter à tant d'autres — de ce que les enclaves de Dadrá et de Nagar-Aveli ont été données aux Portugais en pleine souveraineté.

II 4. De l'exposé des pars. précédents (89 à 113) se déduisent les conclusions suivantes :

a) Les « sanads » et les autres documents mahrattes relatifs à la remise des villages à l'État portugais ont un caractère purement exécutif et doivent être compris et interprétés en fonction de ce qui fut stipulé au Traité de 1779.

b) Ils ne peuvent, n'étant que des documents représentatifs de la volonté unilatérale d'un des signataires du Traité de 1779, prévaloir sur les stipulations du Traité lui-même.

c) Ils ne contiennent, d'ailleurs, rien qui contrarie le caractère plénier et définitif de la concession territoriale faite aux Portugais par le Traité de 1779.

expressive qui pose en contraste « la juridiction du *Seigneur mahratte* » ou « les terres du *Seigneur mahratte* » avec la juridiction ou les terres portugaises.

c) Il y est établi que les Portugais ne pourront élever dans leur foi les orphelins de Nagar-Aveli (article 8), ce qui serait une défense dépourvue de sens si l'État portugais n'avait pas la souveraineté sur ce territoire, n'y possédant que des droits de caractère fiscal.

d) On renouvelle, pour la sécurité des territoires limitrophes, l'interdiction d'édifier des places fortes ou des forteresses dans les villages cédés ; mais on stipule que les Portugais « étoufferont toute rébellion des Colys qui se produirait dans ladite *Pragana* » (article 11), ce qui implique une pleine souveraineté militaire. (Italiques par nous).

¹ Cf. *supra*, par. 87, et aussi l'Annexe n° 1 à cette Réplique, pars. 15 et suivants.

d) Les documents portugais contemporains démontrent que les Gouvernements de Goa et de Lisbonne n'eurent jamais le moindre doute quant au caractère plénier et définitif de cette concession.

e) Les remises effectives des villages, en 1783 et en 1785, furent accompagnées de l'échange de documents officiels entre les autorités mahrrattes et les autorités portugaises, et d'une prise de possession solennelle, dont un acte fut dressé avec le seing de tous les « patels » et « naiques » des villages transférés. De tous ces documents, qui obligent indiscutablement les deux parties, il résulte que les enclaves de Dadrá et de Nagar-Aveli furent alors placées sous la souveraineté effective de l'État portugais, en exécution du Traité de 1779.

f) Des accords complémentaires au Traité de 1779, où étaient stipulés des droits et des charges uniquement conciliables avec la pleine souveraineté portugaise sur les enclaves, furent conclus en 1783 et en 1785 entre les Mahrattes et les Portugais.

SOUS-SECTION V — RELATIONS LUSO-MAHRATTES APRÈS 1785

115. A partir de 1783 et 1785, l'État portugais commença à exercer sa *pleine souveraineté* sur les territoires de Dadrá et de Nagar-Aveli et *jamais cette souveraineté ne fut mise en doute par le Gouvernement de Punem*. Seuls se produisirent quelques incidents de caractère fiscal avec les autorités locales, incidents que le Gouvernement mahrratte finit toujours par résoudre en reconnaissant pleinement les droits de l'État portugais.

Les premiers de ces incidents sont relatifs au problème de la perception du *Ramnagar Zakat*, aussi dénommé, dans les documents portugais de l'époque, *droits de Gambirgodo* (du fait que ces perceptions étaient faites au profit de la forteresse mahrratte de la Serra de Gambirgar ¹) et *du chauri de Fatepor* (du fait que le poste principal de perception se trouvait dans cette localité) ².

Le Gouvernement de l'Inde, aux pars. 97 et suivants de son Contre-Mémoire, fait allusion à ces incidents, mais pas avec la rigueur historique voulue. Il convient de revenir sur l'affaire, car l'analyse rigoureuse des événements révèle que les incidents relatifs au *Ramnagar Zakat*, au lieu d'affaiblir la position souveraine de l'État portugais sur Dadrá et sur Nagar-Aveli (comme le prétend le Gouvernement indien), ne font que la confirmer.

116. Les incidents survenus à propos de la perception du *Ramnagar Zakat* découlent d'un manque de concordance entre le texte de l'accord luso-mahrratte de 1783 et celui de l'accord de 1785.

¹ Voir la note 2 au par. 83 des Exceptions Préliminaires du Gouvernement de l'Inde.

² Cf. *Rappel de l'accord de la Pragana de Nagar-Aveli*, de 1783, article 6 (Annexe n° 32 à cette Réplique), et par. 101 du Contre-Mémoire du Gouvernement de l'Inde.

⁴ Les italiques sont de nous.

Dans l'accord de 1783 (Annexe n° 32), « la perception des droits appartenant à la Serra de Gambirgar, habituellement perçus à Faterpor » fut effectivement réservé au profit du Sarcar (cf. *supra*, par. 108). Mais l'accord de 1785, qui vint le remplacer, ne fit pas, du moins de manière expresse¹, de réserve analogue.

Les Portugais avaient donc raison de croire, depuis la cession totale de la Pragana et de ses « droits » faite en 1785, que les Mahrattes avaient renoncé aussi à la perception du *Ramnagar Zakat* ou *droits de Gambirgodo*. Les Mahrattes, au contraire, considéraient que les stipulations de l'accord de 1783 restaient en vigueur sur ce point et jugeaient donc avoir le droit de procéder au recouvrement de ces tributs.

D'où la dissension, qui n'a rien à voir, c'est évident, avec le droit de souveraineté.

117. Les incidents relatifs à la perception du *Ramnagar Zakat* ou *droits de Gambirgodo* doivent avoir commencé dès le transfert de Nagar-Aveli et de Dadrá à la souveraineté portugaise, puisqu'une lettre de Narana Sinai Dumó au Gouverneur de Damão, datée du 24 août 1787, fait déjà allusion aux « ennuis de Gambirgodo », disant que le Ministre mahratte promettait d'étudier l'affaire (Annexe n° 33). Quelques instructions envoyées par le Gouverneur de Damão au représentant diplomatique à la Cour de Punem « pour que M. Narana Sinai Dumó voie et approuve quelles pensions veut recouvrer le *Direiteiro*² de Gambirgar » sont de la même date (Annexe n° 34).

118. A ces démarches diplomatiques relatives au *Ramnagar Zakat* se rapporte aussi le document de l'Annexe indienne C, n° 24, qui est, comme on le verra, une preuve de plus, et très concluante, de la souveraineté effective exercée par l'État portugais sur Nagar-Aveli dès 1783.

Il ressort de ce document que (en 1790, à ce qu'il semble) la question du *Ramnagar Zakat* fut débattue entre le « kamavisdar » de Baçaim et le représentant (« vakil ») des Portugais.

Celui-ci fut obligé, faute d'avoir pu arriver à mieux, de consentir à ce que les Mahrattes fissent sur les territoires portugais de Nagar-Aveli les recouvrements en litige, mais en imposant cependant une condition importante :

« ... as his « Ryots »³ would be molested if the collections were to be made by the Sarkar, a *peon* of the Sarkar and another of the *Firangee* should make the collection and payment should be received by the Sarkar » (Annexe indienne C, n° 24)⁴.

¹ Il est fort douteux que l'article 10 de l'accord puisse se rapporter à ce fait.

² Ancien mot portugais pour désigner celui qui prend à ferme la perception des impôts ou tributs.

³ Cultivateurs.

⁴ Les italiques sont de nous.

La *pleine souveraineté* sur la Pragana de Nagar-Aveli appartenant à l'État portugais, les Mahrattes reconnaissaient que, même pour y exercer un droit qui leur était expressément réservé, ils ne pouvaient pénétrer dans les domaines *portugais* sans être accompagnés d'un représentant des *autorités portugaises*.

119. La question du *Ramnagar Zakat* ou des *droits de Gambirgodo* finit pourtant par se régler à la satisfaction des Portugais en 1791. Outre une lettre du Sarsubedar de Baçaim, à l'époque résidant à Punem (Annexe n° 35) ¹, deux autres furent expédiées sur ce sujet, en exécution des ordres de celle-là (Annexes nos 36 et 37); puis, le 21 septembre, à Punem, le Peshwá lui-même rendit un « sanad » où il était ordonné au « fermier des droits de chauri de Fatepor de la juridiction de Ramanagar » de s'abstenir de toute intervention dans le recouvrement de droits sur les villages portugais, car « la Pragana de Nagar-Aveli, avec tous ses droits, a été cédée par le Sarkar à l'État portugais » (Annexe n° 38). Une autre lettre, sans date, adressée par le fermier des droits de Ramanagar au Gouverneur de Damão, dit qu'il déclare avoir pris connaissance des ordres reçus et qu'il promet de les accomplir fidèlement (Annexe n° 39).

120. Contrairement à ce qu'on aurait pu attendre, cependant, la question du *Ramnagar Zakat* ne resta pas complètement réglée, car les autorités mahrattes locales, fortes de l'indiscipline administrative qui régnait dans l'Empire mahratte, essayèrent de rétablir cette perception de droits fiscaux à leur profit, désobéissant ainsi aux ordres exprès du Gouvernement central de Punem.

Il en résulta les deux incidents rapportés à la fin du par. 100 et au par. 101 du Contre-Mémoire: le premier eut lieu en 1796-97, le second en 1798. Ils ne constituèrent point, toutefois, comme le Gouvernement indien veut le faire croire, une réaction légitime des autorités mahrattes contre un abus de pouvoir du Gouvernement de Damão, mais, au contraire, un abus des autorités mahrattes enfrenant les ordres formels donnés par le Seigneur de Punem dans le « sanad » du 21 septembre 1791 (voir *supra*, par. 119) ².

¹ La lettre est adressée à son oncle, qui exerçait de fait, à Baçaim, au nom de son neveu, la charge respective.

² En ce qui concerne le premier incident, ce n'est que par une mauvaise foi évidente des autorités mahrattes locales qu'il put être affirmé, dans un compte de 1794-95 (après trois ans écoulés depuis la reconnaissance expresse des droits de l'État portugais à la perception du « Ramnagar Zakat »), que les Portugais, « ces temps derniers » (« of late ») ont commencé à percevoir abusivement (« forcibly ») les droits en cause (Annexe indienne C, n° 26); et ce ne fut que par un abus manifeste, qu'à la suite de ceci les Mahrattes purent s'emparer par la force de 787.80 roupies appartenant de plein droit aux Portugais (Annexe indienne C, N° 27). Le fait que le premier de ces documents se réfère aux *temps derniers* montre clairement que ce fut à partir du « sanad » du 21 septembre 1791 que les Portugais, dans le plein usage de leur droit, commencèrent à faire ce recouvrement.

Au sujet du second incident, l'affirmation du Gouvernement indien selon laquelle les Mahrattes le considèrent comme clos, quand les Portugais eurent fait remarquer « that what they had collected was not the Ramnagar Zakat but the ordinary

Il est inexact, d'ailleurs, que les Mahrattes, à l'occasion de ces deux incidents, aient « exercised their sovereign rights and attached the saranjam », comme le Gouvernement de l'Inde le répète à plusieurs reprises (Contre-Mémoire, pars. 57, 97, 100, 101, 113 et 239). Il ne se passa rien d'autre qu'une perception abusive du *Ramnagar Zakat* (et uniquement du *Ramnagar Zakat*) par les autorités mahrattes locales, perception que le Gouvernement central de Punem n'approuva jamais et à laquelle il mit expressément un terme par le « sanad » du 11 janvier 1799 (Annexe indienne C, n° 28) (cf. la note précédente.)

121. L'incident auquel le Gouvernement de l'Inde fait allusion au par. 102 de son Contre-Mémoire n'a rien à voir (contrairement à ce qu'il affirme au par. 97 du même Contre-Mémoire) avec la perception du *Ramnagar Zakat*. Il fut le produit d'un simple malentendu immédiatement dissipé; il tourna à l'avantage d'une pleine confirmation de la souveraineté portugaise sur Dadrá et Nagar-Aveli. Les documents publiés aux Annexes nos 9, 10, 11, 12 et 13 du Mémoire portugais et à l'Annexe indienne C, n° 29 sont suffisamment elucidatifs à cet égard.

Il se passa simplement ceci: Le Seigneur de Punem, à la suite de difficultés d'ordre financier, fit faire un recouvrement anticipé de ses revenus d'une année sur tous ses territoires¹. Un chef local (le Chef de Bagavara) résolut de profiter de l'occasion pour poster abusivement une garde à Dadrá et pour y effectuer le recouvrement. La réclamation respective ayant été présentée à Punem par l'ambassadeur portugais Vital Rao Gorqui², un ordre fut immédiatement envoyé par le Gouvernement central aux autorités mahrattes locales pour préciser que « *ledit recouvrement ne comprend pas l'État portugais* »³ et pour ordonner la retraite immédiate de la

Zakat » (Contre-Mémoire, par. 101), est entièrement *inexacte*. Ce qu'on déduit du « sanad » du 11 janvier 1799, c'est tout le contraire: les Portugais démontrèrent que le Zakat perçu à Fatepor ou Faterpor — le *Ramnagar Zakat* ou droit de *Gambirgodo* précisément (cf. *supra*, par. 115) — leur appartenait comme le reste; et le Peshwá de Punem, en face de cette preuve, considéra l'incident comme clos et ordonna au Subedar de Baçaim que « the Firangee should be permitted to collect the share of his Zakat as he has been doing by posting a peon at Fatterpur Naka ». (Annexe indienne C, n° 28.)

¹ Aucun des documents du dossier n'autorise le Gouvernement indien à affirmer que « the Maratha Government, for reasons of budget, attached, as a temporary measure, all its *Saranjams* » (Contre-Mémoire, par. 102)³. Ce qui paraît avoir eu lieu fut seulement le *recouvrement anticipé des recettes d'une année* sur tous les domaines du Sarcar. De toutes façons, la mesure n'était applicable ni à Dadrá ni à Nagar-Aveli, comme le confirment le document de l'Annexe n° 13 au Mémoire et le document de l'Annexe indienne C, n° 29.

² Vital Rao Gorqui Valaulicar (ou Vitogi Sinai Gorqui) représenta l'État portugais à Punem, après la mort de Narana Sinai Dumó, dès 1791; cf. Pissurlencar, *Agentes da Diplomacia Portuguesa na Índia*, pp. 185 et 348.

³ Les italiques sont de nous.

garde abusivement placée à Dadrá, « *en restituant ce qui a été perçu* sur intervention de cette garde » (Annexe n° 13 au Mémoire) ¹.

Un autre ordre fut expédié dans le même sens, au Subedar de Baçaim qui, entre autres particularités, a celle de préciser que « no new harassment should be caused and you should conduct yourself *according to the treaty* » (Annexe indienne C, n° 29) ¹.

Comme les deux incidents analysés au paragraphe antérieur, celui-ci n'a, lui non plus, contrairement à ce que prétend le Gouvernement de l'Inde, aucun rapport avec l'exercice de droits souverains par les Mahrattes. Il ne fut qu'un abus de pouvoir d'un chef local, que le Gouvernement de Punem n'approuva jamais et contre lequel il réagit vivement, aussitôt qu'il en prit connaissance.

122. De longues pages du volume des Annexes au Contre-Mémoire sont consacrées à la publication d'extraits des comptes mahrattes, de 1783 à 1818, où les revenus de la Pragana de Nagar-Aveli figurent à la rubrique « dépenses des affaires étrangères concernant les Portugais de Goa », ce qui signifierait, d'après le Gouvernement de l'Inde, que la Pragana n'aurait pas été cédée en pleine souveraineté.

L'argument est loin d'avoir la force qu'il présente en apparence. Ces comptes, outre qu'ils sont des documents du service intérieur de la Chancellerie mahratte (et qu'ils n'auraient donc jamais pu prévaloir sur la lettre expresse du Traité de 1779 ni sur celle des accords complémentaires de 1783 et de 1785), doivent être entendus à la lumière des critères financiers de l'époque et ils ne diminuent alors en rien la valeur de la concession faite par les Mahrattes aux Portugais. Il faut tenir compte que, dans l'Empire mahratte, comme chez beaucoup d'autres peuples d'organisation de type féodal, il n'existait pas de recouvrement direct des revenus ou des impôts; ce recouvrement était confié à certains individus (fermiers) sous la forme juridique de fermage. Le transfert des villages de Nagar-Aveli à la domination portugaise obligea donc à faire figurer dans les comptes une *déduction*, dont l'enregistrement se transmet d'année en année, pour servir de garantie aux fermiers, aux « Subedars » eux-mêmes et à leurs subordonnés ².

C'est la seule manière d'expliquer que dans ces comptes figurent aussi les dix villages de la Pragana Naher et les onze de la Pragana Khaladi (ou Calana) cédés par les Mahrattes aux Portugais en 1741 (Annexe indienne C, n° 21) et sur lesquels la souveraineté portugaise est un fait incontesté, puisqu'ils furent cédés à l'État portugais en échange d'autres villages que les Portugais remirent aux Mahrattes, aussi en pleine souveraineté, dans la Pragana Naer (cf. *supra*, par. 43 et Annexes nos 5 et 6).

¹ Les italiques sont de nous.

² C'est pourquoi le « memorandum » mahratte du 3 juin 1780, quand il dit qu'il faut faire expédier un « sanad » au Subedar de Baçaim pour la remise des villages aux Portugais, dit expressément que « the total receipts of the revenue *may be shown on the debit side* » (Annexe indienne C, n° 11). (Italiques par nous.)

Du reste, ces comptes confirment absolument que l'État portugais avait *pleine domination* sur Nagar-Aveli, puisqu'il y est constamment répété que la Pragana a été donnée aux Portugais en totalité ou qu'elle a été donnée conjointement avec le Zakat (« has been given from the Sarkar's territory to the Firangee of Goa as Dumala in entirety », « in entirety together with Zakat », « entirely given to the Firangee of Goa », etc.) (Annexes indiennes C, nos 19, 20 et 21)¹.

123. Le dernier argument que le Gouvernement de l'Inde avance pour démontrer le caractère précaire et révocable de la concession faite aux Portugais n'a pas plus de valeur que les autres ; il se fonde sur l'existence de deux documents relatifs à des tentatives, infructueuses, destinées à faire rentrer Nagar-Aveli sous la domination maharatte (Contre-Mémoire, pars. 104 et 105 et Annexes indiennes C, nos 30 et 31).

Le premier de ces documents est un exposé, sans date, rédigé au nom des « zamindars » et des cultivateurs de Nagar-Aveli, demandant au Peshwá de reprendre à son compte l'administration de la Pragana. Outre que sa valeur historique est fort suspecte², ce document reste la simple *expression d'un désir* qui ne prouve rien quant à la possibilité juridique de sa mise en œuvre ; et le fait que ce désir n'ait pas obtenu d'écho à la cour de Punem fait bien ressortir l'impossibilité dans laquelle se trouvait le Peshwá de mettre fin à la concession de sa seule initiative.

Le second document est un mémorandum de 1817 où apparaît l'affirmation, faite on ne sait *par qui* et adressée on ne sait à *qui*, que le « Mahal » de Nagar-Aveli « should be resumed », sous prétexte que l'envoyé permanent du Gouvernement de Goa a cessé de résider à Punem. Il semble s'agir d'une suggestion n'engageant la responsabilité de personne, faite par quelque fonctionnaire subalterne, qui, comme dans le cas du document que nous venons d'analyser, n'obtint pas d'écho à la cour du Peshwá. De toute façon, le fait qu'aucune démarche ne fut tentée pour concrétiser la suggestion contenue dans ce document ne fait que démontrer l'impossibilité où se trouvait le Gouvernement de Punem de l'exécuter par lui-même.

¹ Les italiques sont de nous.

² Il s'agit, en réalité, d'un document étrange. Rédigé au nom des « zamindars » et des cultivateurs de Nagar-Aveli, il ne contient concrètement le nom d'aucun des réclamants ni n'est authentifié par le seing ou la signature de qui que ce soit. Les archives portugaises contiennent des documents qui donnent à soupçonner qu'il s'agit d'une manœuvre dont l'unique responsable et instigateur serait Lala Morim, criminel de droit commun que les Portugais destituèrent de son poste de « patel » de Noroli et qui s'enfuit à Punem pour échapper à la justice portugaise (cf. *infra*, par. 125). Le fait que le document dise expressément que les « patels and zamindars have been exterminated » confirme ce soupçon. Ce qui est présenté comme une *protestation collective* des « zamindars » et cultivateurs ne serait, ainsi, qu'une *vengeance individuelle* d'un assassin en fuite.

124. Les faits signalés dans le Contre-Mémoire indien au sujet des relations luso-mahrattes entre 1783 et 1818 sont donc loin d'avoir, comme on le constate, la signification que le Gouvernement de l'Inde voudrait leur donner, mais confirment, au contraire, que les enclaves de Dadrá et de Nagar-Aveli appartenait à l'État portugais en toute souveraineté.

Mais, de plus, il y a de nombreux exemples de *l'exercice effectif de pouvoirs souverains* de la part de l'État portugais sur les enclaves, au cours de cette période. On constate, par leur examen, que le Portugal avait en mains, en plus du *pouvoir fiscal*, tous les pouvoirs se rapportant au *gouvernement administratif, au maintien de l'ordre public et au pouvoir militaire, à la répression des crimes et à l'administration de la justice*; or ce sont là, comme on le sait, les plus importantes et les plus expressives manifestations du droit de souveraineté.

125. *Au sujet de gouvernement administratif*, les documents montrent que, tout en ayant respecté le régime traditionnel de la transmission héréditaire des charges parmi les chefs locaux (« patels »), l'État portugais les considérait comme de véritables agents de l'administration portugaise et n'hésitait pas à les remplacer, quand ils se montraient indignes de leurs fonctions. C'est ce qui s'est produit, en 1806, avec Lala Morim, « patel » de Noroli, que le Gouverneur de Damão punit pour avoir soulevé des rixes et avoir perpétré deux assassinats; il fut destitué et remplacé par un autre individu. Ledit Lala Morim voulant être réintégré dans ses fonctions et ayant, à cet effet, obtenu des « recommandations de Punem », le Gouverneur de Damão exposa le cas au Vice-Roi; et celui-ci répondit que la Pragana appartenant à l'État et les colons de celle-ci étant des *vassaux portugais*, ils devaient être punis quand ils se conduisaient mal, et que, pour la même raison, il était nécessaire que Lala Morim donnât des preuves de son amendement pour pouvoir mériter pardon (Annexe n° 40).

En tant qu'agents de l'administration portugaise, les « patels » exécutaient les ordres du Gouvernement portugais et collaboraient avec les autorités portugaises à l'administration de la Pragana (Annexe n° 42), recevant la protection qui leur était nécessaire pour le prestige de leur charge (Annexe n° 41).

126. *Au sujet du maintien de l'ordre public et du pouvoir militaire*, un fait survenu en novembre 1814 mérite, en plus de ceux déjà mis en relief au par. 20 du Mémoire portugais, une référence spéciale: Comme les Capitaines mahrattes de Umbargão étaient entrés à Nagar-Aveli à la tête d'un détachement militaire, sous prétexte de s'emparer de voleurs venus des terres mahrattes voisines se réfugier là, le Gouverneur de Damão envoya immédiatement sur les lieux le Capitaine João Cordeiro avec un détachement de cipayes et fit armer avec des arcs et des flèches, des épées et des fusils, une milice recrutée sur place par les « patels » de la Pragana. Ces mesures

furent suffisantes pour tenir en respect les intrus (Annexe n° 42). Cette faculté de recruter des hommes pour le service militaire et de les employer à la défense de leurs propres territoires n'est évidemment compatible qu'avec un droit de pleine souveraineté.

Pendant cette année-là encore, à la fin de décembre, le Gouverneur de Damão dut envoyer de nouveau des troupes à Nagar-Aveli, pour garnir militairement les postes de Dadrá et de Noroli, afin de prévenir une invasion par surprise, le bruit que des préparatifs étaient faits à cette fin lui étant parvenu (Annexe n° 43).

127. Quant à la *répression des crimes et à l'administration de la justice*, les documents démontrent que l'État portugais en était le seul maître sur le territoire de la Pragana. Ce fut pour affirmer son *droit exclusif* de réprimer les crimes à l'intérieur de la Pragana de Nagar-Aveli que l'État portugais réagit militairement, comme nous venons de le voir (*supra*, par 126), en face d'une intervention de peuples voisins; et le document qui rapporte ce fait donne en même temps la nouvelle que fut promulgué à Nagar-Aveli un « bando » (édit), obligeant les « patels », les « naiques » et les fermiers à livrer au Gouvernement de Damão les individus connus comme voleurs (Annexe n° 42). Le Vice-Roi, dans une lettre adressée un mois plus tard au Gouverneur de Damão, approuva le procédé et établit que les voleurs, arrêtés en conséquence des mesures prises, seraient soumis à jugement ordinaire, en leur qualité de « vassaux, qu'ils sont, de Son Altesse Royale le Prince Régent Notre Seigneur », et qu'en fonction de cette qualité ils devaient, « de toute manière », ne pas être remis aux autorités mahrattes (Annexe n° 44).

De la même façon qu'il se réservait le *droit de punir*, l'État portugais se réservait, comme détenteur des pouvoirs souverains sur Nagar-Aveli, *celui d'octroyer des pardons et des amnisties* aux habitants de la Pragana. Outre le document du 10 janvier 1807, déjà cité (cf. *supra*, par 125, et Annexe n° 40), qui a trait à la possibilité de pardonner à un « patel » puni, un document de 1806 se rapportant à la concession de pardons pour crime de désertion (Annexe n° 45) nous fournit un exemple patent de l'exercice de ce droit.

128. Les considérations qui précèdent (par. 115 à 127) conduisent nécessairement aux conclusions suivantes :

a) A partir de 1783 et de 1785, l'État portugais a exercé sans interruption un droit souverain sur Nagar-Aveli et sur Dadrá.

b) Certains incidents avec les autorités mahrattes locales ont donné lieu à ce que le Gouvernement de Punem réaffirme sa reconnaissance de la pleine souveraineté portugaise sur ces enclaves.

c) Les comptes mahrattes de 1783 à 1818 confirment que les enclaves ont été données à l'État portugais en toute souveraineté.

d) L'insuccès de deux tentatives restées anonymes, auprès du Gouvernement mahratte, pour mettre un terme à la souveraineté

portugaise sur la Pragana de Nagar-Aveli montre que le Gouvernement mahratte ne voulait, ni ne pouvait, de lui-même, révoquer la concession faite par le Traité de 1779.

e) Outre les actes concernant le domaine fiscal, l'État portugais exécutait dans les enclaves tous les actes relatifs à leur gouvernement administratif, au maintien de l'ordre public et au pouvoir militaire, ainsi que ceux relatifs à la répression des crimes et à l'administration de la justice, détenant bien ainsi la plénitude des pouvoirs souverains.

SECTION III — LA PÉRIODE BRITANNIQUE (1818-1947)

129. Nous allons maintenant nous occuper de la période britannique, c'est-à-dire de la période qui va de 1818, année où la souveraineté britannique s'établit sur les territoires limitrophes de Damão, à 1947, année où l'Inde acquit son indépendance.

130. L'étude des événements survenus pendant ce laps de temps fait ressortir que la situation de droit et de fait créée au cours de l'époque antérieure, en ce qui touche aux enclaves de Dadrá et de Nagar-Aveli et à leurs relations avec le Damão littoral, resta la même d'un bout à l'autre. Les Anglais ont effectivement reconnu et respecté, pendant tout le temps de leur domination sur les territoires voisins des nôtres, la souveraineté portugaise aussi bien sur le Damão littoral que sur les enclaves; et ils ont reconnu et respecté de même notre droit d'accès à celles-ci. Ils n'auraient, d'ailleurs, pas pu, légitimement, procéder d'autre manière.

131. Ainsi, la vie à Dadrá et à Nagar-Aveli continua d'être réglée, comme pendant la période précédente, par notre administration sous l'égide de la souveraineté portugaise. Pendant le temps où nos voisins dans l'Inde furent les Anglais, comme au temps où les Mahrattes l'avaient été, nos enclaves restèrent non seulement *en droit* mais encore *en fait* assujéties à l'organisation administrative de Damão. Les différents territoires constitutifs de cette circonscription — ceux du littoral et ceux de l'intérieur ou enclavés — étaient en liaison permanente entre eux en tant que parties d'un même État. Il existait entre eux un trafic constant qui permettait le maintien effectif des enclaves dans la souveraineté portugaise.

132. Pendant la période britannique les autorités et les fonctionnaires portugais purent effectivement circuler entre les différentes parties du district de Damão, de manière à pouvoir remplir convenablement leurs devoirs en assurant l'administration régulière des enclaves. Les défenseurs de l'ordre y avaient l'accès nécessaire à l'exercice de leurs fonctions et y veillaient à la sécurité et à la tranquillité. Les particuliers, eux aussi, pouvaient passer d'un de ces territoires aux autres. D'autre part, il exista un mouvement régulier de marchandises entre eux. Les produits en provenance

de la Pragana affluaient vers le littoral, Nagar-Aveli jouant ainsi son rôle traditionnel de source de ravitaillement pour Damão; il existait aussi, à cet égard, un mouvement régulier de Damão vers la Pragana.

En un mot, le transit des personnes et des biens entre Damão et les enclaves s'effectua toujours de manière à atteindre complètement son but, c'est-à-dire le maintien des liaisons voulues entre ces territoires, parties constitutives d'un tout unique.

133. L'orientation générale, imprimée aux écritures par la Partie adverse, consiste à mettre surtout en relief le secondaire au détriment du principal: le Gouvernement de l'Inde donne un grand développement aux matières relatives à la période britannique, accumulant des détails sans intérêt et se perdant dans leur examen méticuleux. Nous ne le suivrons pas dans l'analyse de tous ces détails car l'exposé de la Partie adverse est entaché de vices qui l'infirmen en bloc. Cet exposé, dans son ensemble, passe à côté de la question qui forme vraiment l'objet du présent litige.

Ce défaut originel qui, à lui seul, ruine toute l'argumentation indienne, nous l'avons déjà dénoncé et mis en évidence dans les Observations sur les Exceptions Préliminaires (pars. 103 à 121) et dans les plaidoiries (Procédure Orale, IV, pp. 175 à 180 et 269 à 272). Mais le Gouvernement de l'Inde a, malgré tout, conservé dans le Contre-Mémoire l'orientation erronée qu'il avait adoptée dans les Exceptions Préliminaires au sujet de la 5^{ème} exception, en persistant à se consacrer à une méticuleuse exposition d'aspects étrangers au débat.

C'est pourquoi, avant d'aller plus loin, nous reviendrons sur la réfutation de quelques-unes des erreurs fondamentales contenues dans l'argumentation de la Partie adverse, en rappelant et en développant ce que nous avons déjà exposé dans les passages auxquels nous venons de nous référer.

Cette argumentation, en outre, commet de fréquentes inexactitudes dans la manière dont elle présente ou interprète les faits. Nous ne les relèverons ni ne les rectifierons une à une: ce serait déplacé, puisqu'il s'agit d'erreurs dont nous venons de dire qu'elles sont inhérentes à des matières étrangères au débat. Nous ne négligerons pas cependant d'en dénoncer quelques-unes, quoique simplement à titre d'exemples.

134. La matière à exposer dans cette Section sera répartie entre les Sous-Sections suivantes:

Sous-Section I: Quelques vices fondamentaux de l'argumentation indienne

Sous-Section II: Attitude britannique en face des droit que nous avons acquis antérieurement

Sous-Section III: Transit des personnes

Sous-Section IV: Transit des choses.

SOUS-SECTION I — QUELQUES VICES FONDAMENTAUX DE L'ARGUMENTATION INDIENNE

135. Le premier défaut patent de l'argumentation de la Partie adverse consiste à s'efforcer de prouver un fait que le Portugal n'a jamais nié : à savoir que son *droit de passage* par le territoire indien n'est pas assorti d'un régime d'*immunités*.

Le Portugal, comme on l'a expliqué aux endroits du dossier mentionnés au par. 133 et comme nous l'avons rappelé plus haut (par. 19), ne prétend pas bénéficier d'*immunités* pour le transit indispensable pour accéder aux enclaves. Ce qu'il revendique c'est le droit à ce transit, le droit de passer, et uniquement cela. Ce droit ne confère au Portugal aucune des prérogatives de la souveraineté sur le territoire voisin. L'Union Indienne maintient *intacte* une *souveraineté* qui ne subit aucune ablation. De plus, et indépendamment de ceci, le transit ne jouit pas d'*immunités*, c'est-à-dire n'est pas soustrait à l'exercice de cette souveraineté, ni à la réglementation et au contrôle que ladite souveraineté autorise.

L'Union Indienne — unique détentrice, à l'intérieur de ses frontières, d'une souveraineté contre laquelle le Portugal ne peut faire valoir aucun système d'exemptions — a le droit de réglementer et de contrôler sur son territoire le passage des personnes et des biens pendant les trajets qui empruntent ce territoire entre les différentes parties du district de Damão. Mais, par contre, et précisément en tant qu'entité souveraine, l'Union Indienne a aussi l'*obligation* de ne pas s'opposer à l'accès dont le Portugal a besoin. Elle ne peut faire sur ce point un emploi discrétionnaire de la souveraineté. Elle ne peut, purement et simplement, s'opposer au passage en question ; elle ne peut davantage le réglementer de manière à le rendre pratiquement impossible. En un mot, il est de son devoir de laisser passer les personnes et les biens entre Damão et les enclaves, dans la mesure nécessaire à ce que les liaisons voulues entre ces territoires soient assurées.

136. Or ce que la Partie adverse dit au sujet du transit pendant la période britannique se rapporte aux aspects de ces *immunités* qui sont (répétons-le) absolument hors de discussion. Aussi, la longue digression sur ce sujet, qui va du par. 114 au par. 191 du Contre-Mémoire, est-elle hors de propos et inutile, comme est hors de propos et inutile la volumineuse documentation sur laquelle elle prétend s'appuyer. Cette digression et cette documentation ont un seul mérite : celui de renforcer encore la thèse portugaise.

Que peut-on, en effet, en conclure ?

Que le Portugal, en ce qui touche au transit en cause, n'a pas joui d'*immunités*, d'une manière constante et totale. Ce transit a bénéficié d'un régime d'exemptions, mais seulement pendant certaines périodes et à certains points de vue ; ce régime n'a pas eu un caractère permanent ni général. Les *modalités* du passage, les *conditions* dans lesquelles il s'effectuait, étaient réglées soit par

un accord entre Portugais et Anglais, soit unilatéralement par ceux-ci. Mais tout ceci se rapporte aux *formes de l'exercice* du droit de passage et non au *droit de passage* en soi.

Le transit des marchandises était-il assujéti au paiement de *droits douaniers* ou *exempt* de ce paiement? Les marchandises devaient-elles être accompagnées de *certificats* ou d'autres *documents*? Le passage des personnes ou des choses devait-il être l'objet d'une communication préalable, ou non? Était-il nécessaire d'obtenir des licences administratives pour chaque cas concret, ou non? Existait-il, à certaines époques, des catégories déterminées d'objets qui, pour des motifs spéciaux, ne purent passer en transit?

Tous ces aspects et d'autres analogues se situent dans le plan de la *réglementation* du droit de passage, de la détermination de ses *modalités* ou des *conditions de son exercice*. Ils n'atteignent pas le droit de passage en soi.

Ce droit doit être envisagé de manière *globale* en fonction de son *but*. Ce but peut-il être atteint, c'est-à-dire l'État intéressé au passage peut-il assurer la liaison avec les territoires enclavés? Si la réponse est affirmative, cela veut dire que le droit de passage, *quels que soient les détails de sa réglementation*, est respecté et sauvegardé.

137. En résumé, ce que le Gouvernement indien expose, avec un grand luxe de détails, à propos du transit entre Damão et les enclaves pendant la période britannique, ne se rapporte qu'à l'aspect de la *réglementation* du droit de passage. Une telle circonstance nous dispense de suivre cet exposé *pari passu*.

138. Il convient maintenant de signaler un autre défaut fondamental de l'argumentation indienne. Ce défaut consiste en ce que celle-ci s'appuie souvent sur des faits qui n'ont aucun rapport avec le cas particulier qui nous intéresse, à savoir *le passage pour se rendre aux enclaves*, mais qui ont trait au cas général de *l'entrée dans le territoire voisin*.

Le Gouvernement portugais ne revendique pas du tout un *droit d'accès au territoire voisin*; il revendique — ce qui est différent — un *droit d'accès aux enclaves*. Il ne prétend pas avoir le droit d'entrer sur le territoire limitrophe pour s'y installer ou pour y circuler; il ne pense nullement avoir le droit de pénétrer dans ce territoire n'y d'y divaguer. Ce que le Gouvernement portugais déclare posséder, c'est le droit de rester en contact avec les enclaves; le terrain qui nous sépare de celles-ci n'a d'autre fonction pour nous que celle de voie de passage; il est la voie unique, et dont on ne peut se passer, pour aller d'une terre portugaise à une autre terre portugaise (cf. *supra*, par. 15).

139. Or le compte est long des allégations de la Partie adverse basées sur des documents historiques qui n'ont pas trait au *passage aux enclaves*, mais à la question de *l'entrée en territoire voisin*. Cette question est étrangère au présent litige. Ce qui est en cause, c'est

le transit entre les différentes parties du district de Damão ; et c'est déplacer le débat que de considérer le régime *général* des relations entre les territoires portugais de l'Hindoustan et les territoires limitrophes.

Cependant, à chaque pas, l'Union Indienne tire argument de ce régime *général* pour en inférer des déductions qu'elle applique au cas débattu. Le vice de cette argumentation est patent et ne peut manquer d'invalider de semblables déductions.

140. Un exemple caractéristique de ce vice de raisonnement nous est offert par les références de la Partie adverse au Traité luso-britannique de 1878 et par l'appui qu'elle prétend y rencontrer en faveur de sa thèse. Ce Traité envisage des questions étrangères à l'objet de cette action ; aussi le Gouvernement portugais ne s'en est-il pas occupé dans son Mémoire, par soumission à une règle élémentaire de méthode, suivant laquelle la discussion doit se limiter au sujet débattu ¹.

Nous nous servons en particulier du Traité de 1878 comme d'une manifestation caractéristique du vice d'argumentation que nous faisons remarquer, à cause de l'importance que le Gouvernement indien lui donne dans celle-ci.

141. Le Traité luso-britannique de 1878, qui est resté en vigueur de 1879 jusqu'en 1892, contenait un régime *général* applicable aux territoires des deux Parties contractantes dans la Péninsule hindoustane. Le Traité ne se rapportait pas spécifiquement au transit entre les différentes fractions du district portugais de Damão. Ni dans son texte, ni dans les négociations qui le précédèrent on ne trouve un seul mot sur cette question. On établissait par son moyen un statut *d'ordre général*, réglant plusieurs catégories de relations intéressant les deux États dans le cadre géographique des *différents* territoires hindoustans qui appartenaient à chacun d'eux.

D'autre part, au sujet du cas *particulier* de passage entre Damão, Dadra et Nagar-Aveli, un *droit* en faveur de l'État portugais existait déjà de longue date. Ce droit provenait d'autres *sources*. Il découlait des *principes généraux* et il était renforcé du fait qu'il possédait une *base consuetudinaire*, ainsi qu'une *base conventionnelle ancienne*, vieille d'un siècle : elle remontait au Traité de Punem de 1779.

Dans ces conditions, le Traité de 1878, en se limitant à instaurer un statut *général* applicable aux territoires hindoustans des Parties, et se trouvant en face d'un *droit, déjà établi*, du Portugal, relativement au *point particulier* des communications entre Damão et les enclaves, n'a rien apporté de nouveau quant au *fondement* de ce droit. Le Traité de 1878 n'a pas créé le droit à ces communications — il existait avant sa conclusion — ni non plus ne l'a supprimé ; il

¹ L'étonnement manifesté à ce sujet par le Gouvernement indien (Contre-Mémoire, par. 50) ne se justifie donc en rien.

l'a laissé *subsister*. Le Traité en cause n'est pas le *fondement* du droit revendiqué dans cette action.

Par conséquent, ce droit venu de temps plus anciens, voire beaucoup plus anciens, que celui du Traité de 1878, a survécu à l'époque où ce dernier a cessé d'être en vigueur. Le régime *général* institué par le Traité a disparu; mais le droit *particulier* à la communication avec les enclaves, basé sur d'autres titres, a subsisté. L'extinction du premier n'a pas impliqué — ne pouvait pas impliquer — la destruction du second.

142. Nous savons d'autre part que le *droit* en soi est une chose, et une autre chose sa *réglementation*. L'État portugais réclame le droit de transit entre Damão et les enclaves, comme un droit *permanent*; mais il reconnaît que les *modalités* de l'exercice de ce droit peuvent *varier* dans le temps, et qu'elles sont déterminées ou bien unilatéralement par l'État titulaire de la souveraineté sur le territoire intercalaire, ou bien par un accord entre cet État et le Portugal.

Or le Traité de 1878, qui, nous l'avons déjà vu, n'a constitué *ni l'origine ni la base* du droit de transit entre Damão, Dadrá et Nagar-Aveli, serait cependant applicable, *dans une certaine mesure tout au moins*, à sa *réglementation*. En effet, à ce point de vue — celui des *modalités ou conditions dudit transit* — il n'existait pas du côté de l'État portugais un droit *particulier* à sauvegarder, d'où la *possibilité d'appliquer le Traité*.

143. C'est ainsi que l'article 7 du Traité abolit tous les *droits douaniers* précédemment perçus aux frontières des territoires indiens des deux parties contractantes. Il a, ce faisant, établi une *exemption fiscale*, une *immunité douanière*.

Cette exemption est devenue applicable aux marchandises en transit entre Damão et les enclaves¹. Si l'exemption devait être observée dans les autres cas, elle devait l'être à *plus forte raison* dans celui-ci puisque l'État portugais jouissait, relativement au transit en question, d'un droit *spécial*, d'une origine plus ancienne. Ce droit, en ce qui concernait les marchandises, fut ainsi renforcé par une *immunité* qui vint s'y ajouter.

Mais ceci n'a aucun rapport avec le *droit* lui-même, avec le droit considéré dans son essence: on ne rencontre ici qu'un aspect de sa réglementation. Par voie de conséquence, au moment où le Traité cessa d'être en vigueur, l'*immunité* disparut tandis que le *droit* demeurait. Le droit au transit par territoire indien des personnes et des choses entre Damão, Dadrá et Nagar-Aveli, qui n'était pas né du Traité de 1878, a subsisté après lui, bien que cessant, à partir de la dénonciation de ce Traité, de bénéficier d'une certaine *prérogative*, d'un certain *privilege* non essentiel.

144. En ce qui concerne le passage d'éléments de police et des forces armées entre Damão et les enclaves, les faits prouvent qu'il

¹ Voir le Contre-Mémoire, par. 144.

a eu lieu, même pendant la période où le Traité de 1878 était en vigueur, dans des conditions différentes de celles établies par son article 18¹. C'est ce qui ressort des faits que nous allons mentionner, confirmés par des documents joints à cette Réplique :

1. 1880 — Vingt charrettes chargées de sel, escortées par des soldats, se rendent de Damão à Dadrá (Annexes n^{os} 50 et 51);
2. 1880 — Un sergent et quelques soldats partent de Dadrá, par le chemin qui relie Cararpará à Noroli, pour y patrouiller (Annexe n^o 52);
3. 1881 — Deux soldats conduisant un prisonnier se rendent de Dadrá à Damão (Annexe n^o 53);
4. 1881 — Un sergent et quatre soldats vont de Dadrá à Noroli pour poursuivre des criminels évadés (Annexe n^o 54);
5. 1881 — Un renfort de six hommes de troupe des Compagnies de police se rend de Damão à Cararpará, dans la Pragana de Nagar-Aveli; et cinq soldats se rendent de Dadrá à Silvassá (Annexe n^o 55);
6. 1882 — Deux soldats reviennent de Randá à Damão et deux autres continuent sur Dadrá (Annexe n^o 56);
7. 1882 — Deux soldats transportant de l'armement, des munitions et des cuirs d'équipement détériorés dans un incendie se rendent de Dadrá à Damão (Annexe n^o 57);
8. 1882 — Neuf soldats et un caporal sont détachés de Damão pour transporter du sel à la Pragana de Nagar-Aveli, tandis qu'un soldat vaguemestre se rend à Dadrá (Annexe n^o 58);
9. 1882 — Deux soldats qui, pour s'être attardés plus qu'ils ne le devaient, étaient prisonniers dans la place, se rendent en service de Dadrá à Damão (Annexe n^o 59);
10. 1882 — Un soldat, détaché à Nagar-Aveli, retourne à son unité à Damão (Annexe n^o 60);
11. 1884 — Un soldat se rend de Dadrá à Sely en service; à son retour, il continuera sur Damão (Annexes n^{os} 61 et 62);
12. 1884 — Deux soldats se rendent de Dadrá à Cundachá pour conduire deux voleurs (Annexe n^o 63);
13. 1884 — Une escorte commandée par un second-sergent se rend de Dadrá à Noroli pour capturer quelques voleurs (Annexes n^{os} 64 et 65);

¹ Quand cet article 18 se référait à des traités antérieurs, il avait particulièrement en vue l'article 15 du Traité anglo-portugais du 23 juin 1661, qui créait à la Grande-Bretagne l'obligation de défendre les territoires portugais quels qu'ils fussent, contre des attaques venant de l'extérieur (l'expression inexacte « right to interfere », qu'on lisait dans les Exceptions Préliminaires, I, p. 142, note, a été abandonnée dans le Contre-Mémoire). Mais ceci, et tout ce que le Gouvernement indien dit encore à ce sujet, est une matière sur laquelle nous ne nous arrêterons pas, car elle est étrangère à l'objet du litige.

14. 1884 — Quatre soldats, chargés de servir d'aides aux médecins dans la lutte contre le choléra, se rendent de Dadrá à Noroli (Annexe n° 66);
15. 1884 — Deux des soldats, qui ont été à Noroli fournir leurs services pour le traitement des cholériques, rentrent à Dadrá (Annexe n° 67);
16. 1885 — Une escorte de trois soldats, conduisant deux prisonniers, accompagnés de quatre « catias » qui ont procédé à l'arrestation de ceux-ci, vont de Dadrá à Damão (Annexe n° 68);
17. 1885 — Quatre soldats, avec leur armement, leurs munitions et le reste de leur fourniment, se rendent de Dadrá à la division de Etli-Pati pour relever ceux qui s'y trouvent avec le douanier (Annexes nos 69 et 70);
18. 1886 — Un premier caporal se rend en détachement de Damão à Dadrá (Annexe n° 71);
19. 1886 — Quatre soldats se rendent de Dadrá à Damão, deux en service et deux comme escorte d'un prisonnier. Comme les deux premiers ne se sont pas présentés à temps au détachement, ils sont remplacés par deux camarades expédiés de Damão (Annexe n° 72);
20. 1887 — Un sous-lieutenant des Compagnies de police de Damão se présente à Dadrá pour assumer le commandement du détachement local (Annexe n° 73);
21. 1887 — Une escorte d'un caporal et de trois soldats des compagnies de police se rend de Damão à Dadrá (Annexe n° 74);
22. 1889 — Deux soldats, conduisant un prisonnier, se rendent de Dadrá à Damão (Annexe n° 75);
23. 1889 — Un infirmier, un caporal et deux soldats, employés à Cadoli à la lutte contre le choléra, partent de Cadoli pour Dadrá (Annexe n° 76).

145. En résumé, le Traité de 1878 n'a pas créé le droit de passage entre Damão et les enclaves: celui-ci existait déjà avec une origine différente. Ce Traité, statut *général*, n'a pas été la *base* de ce droit *particulier*. Il ne lui est applicable que pour certains aspects de sa *réglementation*. Cette réglementation fut modifiée par la fin de ce Traité, mais le *droit* en soi subsista intact, comme émanation des titres juridiques sur lesquels il se basait avant le Traité et sur lesquels il se fonde encore aujourd'hui.

SOUS-SECTION II — ATTITUDE BRITANNIQUE EN FACE DES DROITS PORTUGAIS PRÉCÉDEMMENT ACQUIS

146. Le Gouvernement indien prétend que le Gouvernement britannique, dès qu'il commença à exercer sa souveraineté sur les

territoires limitrophes de Damão, se refusa à reconnaître les droits concédés aux Portugais par les Mahrattes.

Le Gouvernement indien exprime cette idée en différents endroits sous différentes formes, par des formules qui sont loin de s'ajuster entre elles.

Ainsi, au par. 49 du Contre-Mémoire, ce Gouvernement déclare que, lorsque les Anglais annexèrent les territoires indiens en 1818

« they did not consider themselves bound by any grants made by the Marathas. »

Dans le même paragraphe on ajoute que les Anglais ont clairement dit que

« any Maratha treaties, decrees or grants from which the Portuguese might pretend to derive rights¹ had no legal force or effects as between the Portuguese and the British. »

Plus loin, au par. 114 du Contre-Mémoire, à propos de la correspondance échangée en 1818-19 entre les Gouvernements de Damão et de Bombay relativement au problème de l'exemption de droits de douanes des produits de la Pragana de Nagar-Aveli en transit pour Damão, on lit :

« The British declined to recognize any obligation arising out of arrangements between the Portuguese and the Peshwa... »

Au moment de formuler au par. 239 du Contre-Mémoire les conclusions de la Partie II, relative aux faits historiques, le Gouvernement indien, dans sa 9^{ème} conclusion, s'exprime en termes sensiblement différents :

« The British Government entirely declined to recognize as binding upon them any privileges which might have been granted by the Marathas to the Portuguese affecting territory which subsequently became British (in fact, there had never been any such privileges). »

Les Anglais se seraient donc, suivant certains passages du Contre-Mémoire, refusés à reconnaître les droits attribués par les Mahrattes aux Portugais ainsi que les obligations corrélatives. Mais toujours d'après le Contre-Mémoire (par. 239), cette attitude qu'il prête aux Anglais ne paraîtrait concerner que la concession de *privileges*, relatifs au territoire devenu par la suite britannique.

147. La thèse indienne, selon laquelle les Anglais se seraient refusés à reconnaître les droits acquis par les Portugais au cours de l'époque précédente, se considérant comme dispensés de les respecter, ne correspond en rien à la réalité historique.

D'où le Gouvernement indien a-t-il cru pouvoir tirer les conclusions qu'il formule dans les extraits cités au paragraphe précédent ? Uniquement de quelques phrases de la correspondance, déjà

¹ Au paragraphe correspondant des Exceptions Préliminaires (par. 65) on lisait « rights of passage ».

mentionnée incidemment, que les Gouvernements de Damão et de Bombay échangèrent en 1818-19, au sujet du *traitement fiscal* à appliquer aux produits qui de la Pragana de Nagar-Aveli étaient expédiés à Damão.

Cette correspondance (dont s'occupe le Contre-Mémoire du par. 114 au par. 120) concerne une matière que son caractère, en raison des considérations émises dans la Sous-Section I de cette Section, place hors du sujet du litige actuel. Il s'agit là, en effet, d'un problème de *réglementation* du droit de passage: le thème traité est celui d'une *exemption douanière*, c'est-à-dire d'une *immunité*.

En suivant l'orientation que nous nous sommes fixée, nous devrions nous détourner de l'examen détaillé de ce cas. Nous allons pourtant nous y consacrer, pour la bonne raison, déjà fournie, que le Gouvernement indien essaie de se baser sur lui pour prétendre qu'il aurait existé une récusation anglaise des droits acquis par les Portugais durant l'époque mahratte.

148. Par le Traité du 13 juin 1817 qui fut suivi de la proclamation du 11 février 1818 (Annexe indienne E, n° 12), les Mahrattes cédèrent aux Anglais le Konkan septentrional. Ainsi fut acquise par l'Angleterre sa souveraineté sur les territoires situés entre Damão et la Pragana de Nagar-Aveli.

149. Durant cette même année de 1818 le Gouverneur de Damão adressa, en date du 11 novembre, une lettre au Gouverneur de Bombay relative au *régime douanier* des marchandises transportées de Nagar-Aveli à Damão littoral (Annexe indienne C, n° 33, I, p. 295).

Dans cette lettre, le Gouverneur de Damão commence par se référer au 3^{ème} Traité de Punem, origine de la souveraineté portugaise sur les enclaves, en écrivant qu'*il est bien probable que le destinataire n'ignore pas que, par un Traité datant de 1780¹, le Seigneur de Punem a cédé au Portugal la Pragana de Nagar-Aveli, qui depuis lors a été gouvernée par les autorités de Damão.*

Le Gouverneur fait ensuite ressortir que, du fait de la situation de la Pragana de Nagar-Aveli, les produits de son territoire, pour être transportés à Damão, *doivent forcément passer en transit* par quelques villages auparavant assujétis à la domination mahratte; il ajoute que l'un des articles dudit Traité (le 3^{ème} Traité de Punem) stipulait que toutes les denrées récoltées dans cette Pragana et destinées à Damão devaient être *totalelement exemptes de quelque droit* que ce fût.

L'auteur de la lettre poursuit en relatant qu'on a observé cette pratique durant de longues années; qu'à une certaine époque une autorité locale mahratte avait prétendu éluder l'article en question,

¹ L'auteur de la lettre l'a datée inexactement de 1780 au lieu de 1779, certainement parce que la traduction officielle portugaise du texte mahratte du traité (6 janvier) et la confirmation du Gouverneur Sousa (11 janvier) sont de cette année 1780. Voir plus haut pars. 64 et 65.

à l'aide de fausses interprétations; mais que, connaissance du fait ayant été donnée au Seigneur de Punem, celui-ci avait immédiatement confirmé l'article, en faisant expédier un « sanad » pour éviter qu'à l'avenir il puisse encore s'élever des doutes à ce sujet.

La lettre spécifie en outre que par la suite les autorités portugaises et les autorités mahrattes avaient établi un *accord* entre elles, en vertu duquel les produits de Nagar-Aveli destinés à Damão devaient, pour pouvoir bénéficier de l'exemption fiscale, être accompagnés d'un *certificat du Gouverneur de Damão* attestant leur provenance.

Le Gouverneur souligne cependant que ce régime, institué par ledit accord, présentait des inconvénients, car l'obtention des certificats n'était pas toujours pratique ni facile, de sorte que beaucoup de produits, effectivement originaires de Nagar-Aveli, ne profitaient pas de l'exemption, uniquement faute d'avoir rempli cette formalité.

Le Gouverneur déclare, en outre, que dans ces conditions il avait eu l'intention d'entamer des négociations avec les autorités mahrattes, pour obvier à ces inconvénients par un nouvel accord, mais qu'entretemps les Anglais avaient succédé aux Mahrattes; et il ajoute que les nouveaux agents du fisc exigeaient maintenant le paiement de droits *même pour les produits munis de certificats*.

Pour toutes ces raisons le Gouverneur de Damão s'adressait à celui de Bombay afin de voir rétabli, dans sa pureté, le régime d'exemption *absolue*, tel qu'il résultait du Traité de Punem selon l'interprétation qui en avait été donnée.

150. En résumé le Gouverneur de Damão présentait ainsi la question:

a) Le Traité de Punem, entérinant la cession par les Mahrattes de la Pragana de Nagar-Aveli aux Portugais, avait été interprété dans le sens de concéder *une exemption fiscale absolue* aux produits originaires de cette Pragana et destinés à Damão: cette interprétation avait été authentifiée par le souverain mahratte lui-même par un « sanad »¹.

b) Ce régime avait été remplacé par un *accord* postérieur, établi entre les autorités portugaises et les autorités mahrattes, en vertu duquel l'exemption était maintenue, mais *soumise* désormais à l'observation d'une formalité: la délivrance de *certificats* authentifiant l'origine des produits².

¹ Le Gouverneur se référait au « sanad » du 26 avril 1799 (Mémoire, Annexe n° 19).

² L'Union Indienne affirme que, d'après les Portugais eux-mêmes, le système des certificats fut *imposé* par un dignitaire mahratte et accepté par eux (« even according to the Portuguese, the system of certification was imposed by a Maratha official and accepted by the Portuguese ») (Contre-Mémoire, par. 115). L'affirmation ne trouve aucun fondement dans les documents versés au dossier. La lettre du Gouverneur de Damão du 11 novembre 1818 ne fait état ni ne laisse entrevoir aucune *imposition* venue des Mahrattes. Elle dit seulement que l'Accord « apporta *postérieurement* avec lui quelques déceptions » (italiques par nous).

c) Le Gouverneur, ayant éprouvé les inconvénients que la pratique de ce système avait révélés, voulait qu'on revînt au *régime antérieur* en rétablissant l'exemption sous sa forme primitive et absolue.

151. Quelle attitude prirent les autorités britanniques en face de cette demande du Gouverneur portugais? Elles promirent de la satisfaire, mais plus tard, dès que le Gouverneur portugais aurait édicté des règlements qui pussent éviter, d'une manière effective, l'entrée à Damão de produits non originaires de Nagar-Aveli; mais que, pour l'instant, la pratique en vigueur de la délivrance de certificats continuerait à être observée (lettre du Gouverneur de Bombay au Gouverneur de Damão, du 1^{er} mai 1819, Annexe indienne C, n^o 33, I, p. 301).

152. De la position ainsi prise par les Anglais, l'Union Indienne tire la conclusion qu'ils se refusaient à reconnaître les droits que nous avions acquis au temps des Mahrattes. Elle fonde cette conclusion principalement sur les trois circonstances suivantes:

a) Les autorités britanniques se considéraient comme libres d'accéder ou non à la demande portugaise, selon des critères d'opportunité ou de convenance.

b) Le Secrétaire du Gouvernement de Bombay, en remettant la lettre du Gouverneur de Damão au Gouverneur Général en Conseil, écrivit que le motif invoqué par le Gouverneur portugais — à savoir que *cette concession avait primitivement été faite par le Gouvernement de Punem* — ne paraissait pas d'un grand poids¹;

c) Enfin, le Gouverneur de Bombay, dans sa réponse au Gouverneur de Damão, avait déclaré que quand le Konkan septentrional avait été cédé par feu le Peshwa au Gouvernement britannique, aucune communication relative à des *privilèges* réservés au Gouvernement portugais n'avait été faite et que par conséquent une exemption concédée de la sorte ne pouvait à aucun degré être considérée comme engageant les autorités britanniques².

C'est là-dessus que l'Union Indienne se fonde pour soutenir que les Anglais auraient refusé de maintenir les droits reconnus aux Portugais par les Mahrattes. En réalité, aucune des raisons présentées ne justifie cette thèse. Et nous allons le prouver.

153. Remarquons, avant d'aller plus loin, que la correspondance en question avait trait à un *privilège*, ou *immunité*, qui s'ajoutait

¹ « The plea set up by the Governor that the concession was originally made by the Poona Government appears to the Governor in Council to be entitled to little weight ... » (Annexe indienne C, n^o 33, I, p. 298).

² « ... on the cession of the Northern Concan by the late Peshwa to the British Government no communication was made to it of any reservation of privileges to the Portuguese Government; and it consequently follows that any exemption which has been so granted could not be considered in any degree binding on the British authorities... » (Annexe indienne C, n^o 33, I, pp. 301-302).

au *droit de passage* entre Damão et les enclaves: l'exemption de droits de douane au bénéfice des produits originaires de Nagar-Aveli, pendant leur transit à destination de Damão.

Remarquons, ensuite, que le Gouverneur portugais demandait la *modification* du régime en vigueur relativement à cette exemption; il proposait qu'elle cessât de revêtir la forme d'une exemption *dépendant d'un certificat*, pour devenir *absolue*.

On conçoit, dans ces conditions, que les autorités britanniques aient considéré qu'elles avaient toute liberté pour accéder ou non à la demande formulée. Il s'agissait simplement d'un point de la *réglementation* du droit de passage, et nous savons qu'une semblable réglementation dépend de l'État titulaire de la souveraineté sur le territoire où le transit a lieu. De plus, le Gouverneur de Damão proposait une *modification* du *statu quo*, résultant d'un *accord* établi avec les *Mahrattes*.

Les autorités britanniques se bornèrent à maintenir ce *statu quo*, en respectant cet accord, c'est-à-dire en continuant à employer les certificats dont celui-ci avait instauré l'usage.

La première raison invoquée par le Gouvernement indien apparaît donc comme sans valeur.

154. La seconde raison produite par ce Gouvernement n'en a pas davantage.

Elle se fonde sur une affirmation — insérée d'ailleurs dans un document à l'usage interne de la chancellerie britannique — selon laquelle le motif, invoqué par le Gouverneur portugais, que la concession (d'une exemption totale) avait été faite à l'origine par le Gouvernement de Punem, était un motif de peu de poids.

Il est compréhensible, en effet, qu'il ne pesât pas lourd au regard des Anglais, si l'on tient compte des considérations faites au paragraphe précédent. Il suffit de considérer que le régime alors en vigueur, du strict point de vue en cause (privilège ou immunité fiscale), n'était plus le régime *originel*, dérivé du Traité de Punem, selon l'interprétation qui en avait été donnée, mais celui instauré par le *nouvel accord* fait avec les Mahrattes.

155. En dernier lieu, l'assertion du Gouverneur de Bombay selon laquelle les Anglais, les Mahrattes ne leur ayant pas donné connaissance de *privileges* accordés au Portugal, ne pouvaient se considérer comme liés par une *exemption*, quelle qu'elle fût, ainsi concédée, ne joue pas en faveur du point de vue indien. Une fois de plus — comme l'affirmation même en fait foi — le problème se situe dans le champ des *privileges*, des *exemptions*.

156. Il ressort de l'exposé que les Anglais ni ne se refusèrent à reconnaître *nos droits sur les enclaves*, ni non plus notre *droit de passage* pour nous y rendre ou pour en partir à destination de Damão. Ces droits étaient hors de cause à leurs yeux; du reste (comme on l'a déjà fait remarquer précédemment) ils n'auraient pas pu, légalement, les méconnaître. Les Anglais prirent seulement

la liberté de décider en matière d'*exemptions* relativement à notre droit de passage¹.

157. Il faut remarquer que le Gouverneur de Damão, dès sa lettre du 11 novembre 1818 au sujet du transit de produits de Nagar-Aveli à destination de Damão, insistait très clairement sur le fait qu'étant donné la situation de Nagar-Aveli ces produits devaient *de toute nécessité* traverser le territoire qui séparait les deux régions. L'affirmation très nette de cette *nécessité* du transit ne souleva pas la moindre objection de la part des autorités britanniques. Elles acceptèrent que ce transit s'accomplît à titre de *nécessité* et donc comme matière d'un *droit*. Elles se contentèrent de déclarer qu'elles n'étaient pas liées par les *exemptions* dont ce transit avait bénéficié.

158. Quant à nos droits sur les enclaves, les Anglais, comme nous l'avons déjà dit, les reconnurent et les respectèrent ; et ils les reconnurent et les respectèrent sous la forme qui leur est propre : celle de *droits souverains*.

Le moment est venu de répondre aux considérations faites à ce sujet par l'Union Indienne dans son Contre-Mémoire aux pars. 320 à 323. Comme on le sait, l'Union Indienne soutenait déjà dans les Exceptions Préliminaires la thèse, qui se retrouve dans le Contre-Mémoire, d'après laquelle nous n'avions pas acquis par le Traité de 1779 la souveraineté sur Nagar-Aveli, mais seulement des droits limités et révocables, de nature fiscale, désignés sous le terme de « *saranjam* ». Cependant, dans les Exceptions Préliminaires, l'Union Indienne ne posait même pas le problème — que sa thèse, si elle était vraie, devrait forcément soulever — de savoir à *quel moment et par quel autre moyen* que ce Traité, les Portugais seraient devenus souverains de ces territoires.

Dans les plaidoiries relatives aux exceptions préliminaires², Sir Frank Soscice essaya de combler cette lacune. Le fond de ses affirmations fut le suivant : Quelle qu'ait été la nature des droits attribués au Portugal par le Traité de 1779 sur les enclaves, ils furent récusés par les autorités britanniques avec l'acquiescement des Portugais. Ceux-ci, au cours des années, parvinrent en fait à acquérir sur les enclaves *quelque souveraineté*³ ou *quelque chose du genre d'une souveraineté*⁴, mais cette souveraineté, dans la *mesure*

¹ On peut dire la même chose, *mutatis mutandis*, des privilèges dits *privileges du firman*, dont l'abolition fut la cause du Traité de 1878. Il s'agissait, là aussi, de *privileges*, ou de *regates*, de nature fiscale. Les Anglais ne nièrent pas qu'ils *succédaient* aux Mahrattes dans les engagements pris par ceux-ci — au contraire ils le reconnurent. Mais ils considéraient les privilèges, étant donné leur nature, comme librement *révocables* et ce n'est que pour cette raison qu'ils se considéraient comme autorisés à les abolir (cf. Contre-Mémoire, par. 137).

² Séance de l'après-midi du 26 septembre (Procédure Orale, IV, pp. 81 et 85).

³ « ... some sovereignty ... » (Procédure Orale, IV, p. 81) (italiques de nous).

⁴ « ... something in the nature of sovereignty ... » (Procédure Orale, IV, p. 85) (italiques de nous).

où elle fut acquise ¹, le fut en vertu d'une longue occupation *de fait* par les Portugais.

159. La version contenue dans le Contre-Mémoire (pars. 320 à 323) est *différente*. Là, l'Union Indienne — *contrairement à l'affirmation générale selon laquelle les Anglais auraient refusé d'assurer les droits attribués aux Portugais par les Mahrattes — accepte que les Anglais nous aient reconnus, dès le début, comme titulaires des droits et, plus concrètement, comme titulaires de la souveraineté sur les enclaves*. Et c'est même de ce fait qu'elle tire, comme corollaire, l'affirmation *que le Portugal acquit, à partir de ce moment, cette souveraineté*. Les Anglais n'auraient fait qu'être victimes de leur ignorance des réalités que les Portugais leur auraient cachées

La nouvelle version indienne, formulée en termes d'ailleurs *dubitatifs*, peut se résumer ainsi:

a) En 1818 les Anglais forcèrent les Mahrattes à leur céder tout le Konkan septentrional, qui — *en principe* — comprenait aussi bien les territoires de Dadrá et de Nagar-Aveli que ceux situés entre ces derniers et Damão ²;

b) Les Anglais — *apparemment* — ignoraient le caractère limité de la concession faite par les Mahrattes au Portugal ³; ils avaient l'*impression* que le Portugal *s'était emparé* des enclaves; c'est pourquoi ils ne firent aucune tentative pour en expulser les agents portugais;

c) De leur côté les Portugais — *semble-t-il* — dissimulèrent purement et simplement qu'ils ne détenaient les enclaves qu'en « sarranjam » et se présentèrent indûment comme titulaires de la pleine souveraineté sur celles-ci; ils *assumèrent* en tout cas, « sans bruit », cette souveraineté;

d) De cette façon les Portugais réussirent en 1818 à *se substituer aux Mahrattes par annexion* dans les enclaves, créant ainsi une situation entièrement nouvelle relativement à la souveraineté de ces dernières.

160. Le point de vue indien est inacceptable, soit sous la forme que lui donne Sir Frank Soskice dans son plaidoyer, soit sous la forme, complètement différente, qu'il revêt dans le Contre-Mémoire.

Un tel point de vue pêche par la base, puisqu'en réalité le Portugal a acquis, valablement, la pleine souveraineté sur les enclaves par le 3^{ème}. Traité de Punem; la Grande-Bretagne, quand elle devint

¹ « ... to the extent that sovereignty was in fact acquired ... » (Procédure Orale, IV, p. 85) (italiques de nous).

² La cession par sa rédaction se rapportait à tous les territoires « lying between the Ghauts of the Syadree mountains and the sea » (Annexe indienne E, n° 12, II, p. 272). Donc, prise à la lettre, elle comprenait aussi, en principe, Damão littoral, et même Goa.

³ Cette affirmation présuppose la validité et l'efficacité du Traité de 1779, que d'un autre côté le Gouvernement indien, comme on le sait, conteste — pour la première fois — dans le Contre-Mémoire.

notre voisine, respecta cette souveraineté sur les enclaves, comme nous respectâmes la sienne sur les territoires du Konkan.

161. Il n'est pas exact que nous ayons dissimulé ou essayé de dissimuler la véritable nature de nos droits sur les enclaves. Nous nous sommes présentés comme souverains sur ces enclaves et nous l'étions vraiment. Il ne nous est même pas venu à l'esprit que notre condition pût être mise en doute, et de fait elle ne l'a jamais été tout au long des temps. Seule l'Union Indienne vient, pour la première fois dans l'histoire, nier dans ce procès que le 3^{ème} Traité de Punem ait été l'origine de notre souveraineté sur Dadrá et sur Nagar-Aveli.

Dès le premier échange de lettres avec les autorités britanniques après la conquête du Konkan, nous nous sommes expressément référés à ce Traité comme étant la source de notre souveraineté. La lettre adressée au Gouverneur de Bombay, par laquelle le Gouverneur de Damão entama la correspondance, le 11 novembre 1818, commence justement par cette phrase :

« Sans doute, Votre Excellence n'est pas sans savoir qu'aux termes d'un Traité, conclu en 1780 entre le Gouverneur Général de Goa, au nom et de la part du Roi de Portugal, et la Maison régnante de Poona, Son Altesse Madow Row Naran Punt Purdan a cédé à la Couronne du Portugal la Pargana de Nagar-Aveli, située au voisinage de notre ville de Damão; cette Pargana a, depuis lors et jusqu'à présent, été gouvernée par les personnes à qui Sa Majesté Très Fidèle a confié le Gouvernement de notre ville et le commandement de sa garnison » (Annexe indienne C, n^o 33, I, p. 295).

Les Portugais, bien loin d'essayer de plonger le Traité de Punem dans l'oubli, furent donc les premiers à attirer l'attention sur lui. Auraient-ils agi de cette façon si, ce Traité ne leur attribuant que des droits limités sur les enclaves, ils avaient voulu tromper les Anglais à cet égard¹? Ce texte montre bien la bonne foi de nos autorités.

162. Nous ne prétendions pas tromper les autorités britanniques et elles ne se trompèrent pas. Elles nous traitèrent en souverains des enclaves parce que nous l'étions *en droit et en fait*.

Elles ne manquèrent certainement pas d'étudier le traité, et cependant, malgré tout, elles n'ont jamais mis en doute la pleine souveraineté que nous exerçons sur Dadrá et sur Nagar-Aveli.

L'affirmation indienne suivant laquelle les Anglais auraient été dominés par l'impression que nous nous étions emparés de ces

¹ L'argument est d'autant plus puissant qu'il est évident que, pour atteindre le but visé par la lettre, il n'était pas nécessaire de faire mention du Traité. Il aurait suffi de faire appel au « sanad » du 26 avril 1799, qui établissait *en termes explicites* l'exemption, sous la forme où notre Gouverneur désirait la voir rétablie (Mémoire, Annexe n^o 19; Annexe indienne C, n^o 33, I, p. 297). Cette circonstance, d'autre part, suffit à expliquer que le Gouverneur n'ait pas senti le besoin d'envoyer une copie du Traité, qui d'ailleurs existait dans les archives mahrattes et était donc à la portée des Anglais.

territoires ne se fonde sur aucun texte. Il est peu vraisemblable que les Anglais aient pu croire que les Portugais aient réussi à conquérir des territoires devenant de ce fait des enclaves. En outre, en 1818 il n'y avait guère plus de trente ans que nous étions à Nagar-Aveli; la façon dont nous nous y étions établis était, par conséquent, encore présente à la mémoire de nombreux témoins vivants. A tout ce qui précède ajoutons que la seule lecture du traité révélait que les territoires cédés par son truchement n'avaient été l'objet d'aucune conquête.

163. Comme on le voit dans le Contre-Mémoire, la Partie adverse soutient (sans l'ombre de fondement) que nous n'avions acquis la souveraineté sur les enclaves qu'en 1818. Nous l'aurions acquise en nous en prétendant titulaires, grâce à l'ignorance que la Grande-Bretagne avait de la véritable situation. Il se serait agi — au dire du Gouvernement indien — d'une « usurpation de droits »; mais d'une usurpation qui nous aurait fait acquérir une souveraineté qui ne nous appartenait pas auparavant. Le Gouvernement indien tire de cette prétendue origine de notre souveraineté sur les enclaves la conclusion suivante: cette souveraineté ayant été atteinte aux dépens de droits britanniques, ne peut servir de base à une réclamation portugaise de passage à travers les territoires britanniques (Contre-Mémoire, par. 323).

L'argument est totalement dénué de justesse. Dès l'instant où nous avons acquis la souveraineté, nous avons aussi forcément acquis les pouvoirs nécessaires à son exercice, comme celui d'accéder aux enclaves. Le titre auquel s'est faite cette acquisition est à cet égard sans aucune importance. Il serait absurde que, sous prétexte que ce titre s'est traduit (faisons-en l'hypothèse) par une violation des droits d'autrui, nous ayons pu atteindre même ainsi — en théorie — à la souveraineté, mais que nous restions — dans la pratique — empêchés de l'exercer parce que nous n'aurions pas le droit d'accès aux territoires en cause ¹.

164. En résumé, la Grande-Bretagne a entièrement reconnu les droits que nous avons reçus des Mahrattes: aussi bien la *souveraineté sur les enclaves* que le *droit d'accès* à celles-ci. Elle a uniquement réservé sa liberté en matière d'*immunités* relatives à ce dernier droit.

SOUS-SECTION III — TRANSIT DE PERSONNES

165. Comme nous l'avons déjà fait remarquer au commencement de cette Section, il y a eu, pendant la période britannique — aussi

¹ Ce n'est pas la peine que nous nous prononcions sur la valeur *juridique* de la thèse soutenue dans le Contre-Mémoire au sujet du mode d'acquisition de la souveraineté portugaise sur les enclaves, étant donné que cette thèse est démentie par les *faits*. Ce qu'il faut mettre en valeur c'est que cette souveraineté ne nous est pas déniée. Si nous ne l'avions pas acquise d'une autre façon, nous l'aurions acquise par prescription ou par longue occupation, comme cela résulte clairement des faits et des documents qui sont présentés au dossier.

bien que pendant la période qui l'a précédée et le début de celle qui l'a suivie — un transit constant de *personnes* entre Damão littoral, Dadrá et Nagar-Aveli. Ces trois portions du district de Damão étaient en communication ininterrompue entre elles. Les autorités et les fonctionnaires portugais, la police et les troupes portugaises, les simples particuliers passaient normalement des unes aux autres.

Quelles qu'aient été les modalités ou les conditions du passage, il est certain que celui-ci s'est effectué de manière permanente, comme moyen irremplaçable de maintenir les contacts entre les enclaves et le reste du territoire national et d'étendre jusque sur elles l'exercice de la souveraineté et de l'administration portugaises. Ce contact n'a jamais été supprimé, de sorte que l'État portugais a pu remplir sans interruption, envers les habitants de Dadrá et de Nagar-Aveli, les devoirs qui lui incombent en sa qualité de souverain de ces territoires.

Le droit au transit des personnes, de Damão aux enclaves et vice versa, s'est donc manifesté par une pratique continue, pacifique et invariable. Ce droit a été l'objet d'un exercice régulier. Il a pleinement atteint son but qui est de permettre aux personnes, depuis les autorités jusqu'aux simples particuliers, l'accès nécessaire pour éviter l'isolement des territoires enclavés et leur séparation du reste du Portugal.

166. Et le transit ne s'exécutait pas seulement entre Damão et les enclaves. Il avait lieu aussi d'une enclave à l'autre.

Il convient de noter à ce sujet que l'administration civile et l'organisation militaire et policière *des deux enclaves* ont eu toujours un *siège central unique*, situé *dans l'une d'elles* (d'abord à Dadrá et ensuite à Silvassá sur le territoire de Nagar-Aveli). Ceci ne s'explique que par la certitude où le Gouvernement portugais se trouvait de pouvoir faire passer en transit, d'une enclave à l'autre, les fonctionnaires civils et militaires. Et en réalité ce transit, qui devait s'effectuer par territoire britannique, s'effectua toujours sans susciter la moindre opposition.

167. Dadrá fut la première capitale de la Pragana. Par les états les plus anciennement connus des forces armées de Damão, on constate que toutes celles qui étaient cantonnées dans les enclaves, avaient leur caserne à Dadrá. Ces forces étaient relevées chaque mois par des détachements envoyés de Damão; à partir de 1866 la relève avait lieu le premier de chaque mois (Annexe n° 77). Les troupes étaient concentrées à Dadrá et de là rayonnaient sur Nagar-Aveli.

En 1825, la Pragana fut dotée d'un commandement militaire (Annexe n° 78). Le chef militaire de ce commandement est désigné dans un document de 1834 (Annexe n° 79) sous le titre de « Commandant de Dadará ».

Nous détachons d'un rapport de l'époque le passage suivant (rapport du chef du bureau fiscal et membre du Conseil du Gouvernement Général de l'État portugais de l'Inde, du 12 mai 1860) (Annexe n° 80) :

« Notre Village de Dadrá, qui a environ mille et demi carré, est aussi séparé de la Praganá, constituant ainsi un district distinct et complètement isolé.

Dans ce village, formant comme l'on vient de dire un corps distinct, complètement entouré de terres anglaises et distant de la Praganá d'un mille ou plus, de tout côté, s'est constitué le chef-lieu ; le Commandant de la Province y réside, en dehors de la Province qu'il commande et où il ne peut se rendre qu'en passant sur territoire étranger. A côté de la résidence du Commandant, se trouve la maison de l'Administration des Forêts et le quartier du détachement... »

Comme le rapport le met en lumière, le commandant militaire, habitant Dadrá, était *forcé de traverser le territoire britannique* pour entrer dans l'autre enclave, plus étendue, de Nagar-Aveli. Et ce qui est dit du commandant militaire s'applique évidemment aux autres autorités, aux fonctionnaires, aux forces armées, aux particuliers.

168. C'est seulement en 1893 que la capitale fut transférée de Dadrá à Silvassá. Mais les mouvements entre les enclaves persistent ainsi que les mouvements entre l'une ou l'autre et Damão.

169. La condition de Dadrá et de Nagar-Aveli, en tant qu'enclaves, et le besoin impérieux, imposé par cette condition, de passer par le territoire qui les entoure, correspondent à une conception, commune aux Portugais et aux Anglais, que les documents reflètent clairement.

Les autorités des deux Pays ont parfaitement conscience de la situation. Elles reconnaissent et acceptent ce que d'ailleurs la nature même des choses impose, à savoir que l'existence des enclaves représente un cas spécial, qui rend le transit par les territoires voisins absolument nécessaire et que, pour cette raison, l'État titulaire de la souveraineté sur ces territoires ne peut l'interdire.

170. Nous avons cité au paragraphe 167 un rapport de 1860 où cette idée apparaît très nettement. Dans sa lettre du 16 mai 1859 au Gouverneur de Bombay, le Gouverneur de Goa fait valoir également, sans soulever aucune réaction de la part des Anglais, *le cas particulier de l'existence, dans les limites du territoire britannique, de différents villages reliés à Damão* (Annexe indienne C, no° 39).

Le Gouvernement de l'Inde dit que le Gouverneur de Goa, tout en alléguant cette circonstance, n'en faisait découler aucun droit spécial (Contre-Mémoire, pars. 135 et 136). Mais le fait de ne pas se référer *expressément* à un droit ne signifie pas que ce droit n'existe pas, ni qu'on n'ait pas la conscience de son existence.

¹ Les italiques sont de nous.

Dans notre cas, invoquer la situation spéciale de Dadrá et de Nagar-Aveli ne pouvait avoir d'autre portée que la reconnaissance de l'existence d'un droit au transit par ces enclaves. Il est compréhensible que le Gouverneur de Goa n'ait pas insisté sur cet aspect et n'ait pas parlé *explicitement* de droit, d'abord parce qu'aucun conflit n'existait qui en postulât le rappel exprès, ensuite parce que, dans le cas concret traité, ce transit n'était pas directement en cause ¹.

171. Dans une lettre datée du 11 avril 1940, que le Gouverneur de l'Inde portugaise adresse à celui de Bombay, il attire l'attention sur le *caractère particulier* de la route qui relie Damão à Nagar-Aveli en passant par le territoire britannique (Annexe indienne C, n° 57, I, p. 474). Les autorités anglaises acceptèrent l'existence de ce *caractère particulier* (Annexe indienne C, n° 57, I, p. 481). Il en résulta même un accord sur le transit des forces de police armée par cette route.

Le Gouvernement indien affirme que les limites étroites de cet accord sont incompatibles avec un droit général de passage pour les forces de police (Contre-Mémoire, par. 175).

Ce n'est pas là une affirmation exacte. L'accord présuppose, vu la *particularité* du transit entre Damão et Nagar-Aveli, le *droit* à ce transit et il se borne à le *réglementer* en ce qui concerne le passage des forces de police armée. Et la réglementation n'est nullement inconciliable avec le droit : ces forces *peuvent* passer, dès que pour chaque passage la *formalité* préalable suivante est remplie : une notification ou une permission, suivant que le nombre des itinérants est inférieur ou supérieur à dix.

L'accord en lui-même est hors de question, d'après les considérations déjà plusieurs fois répétées, puisqu'il se situe dans le plan de la *réglementation* ; cet accord n'a d'intérêt que parce que les circonstances de son établissement mettent, une fois de plus, en pleine lumière l'état d'esprit des autorités portugaises et britanniques relativement à la *particularité* représentée par les enclaves et la nécessité irréfragable d'un transit par le territoire qui entoure celles-ci.

172. Le fait, rapporté aux paragraphes antérieures, de l'existence d'un transit constant de personnes par territoire indien entre Damão et les enclaves, n'est pas contredit par la Partie adverse. Les documents joints au Mémoire le démontrent et la documentation produite par le Gouvernement indien, elle-même, le corrobore largement.

Cette documentation est encore complétée par une série de documents que nous joignons à cette Réplique. Certains d'entre eux (Annexes nos 50 à 76) ont été cités au par. 144 comme preuve de passages de policiers et de troupes entre Damão et les enclaves,

¹ La correspondance se rapportait, en effet, à l'envoi de deux soldats portugais de Damão à Baçaim.

pendant la période où le Traité de 1878 a été en vigueur; passages qui se sont effectués dans des conditions *différentes* de celles établies par le même Traité dans l'hypothèse *générale* de l'entrée et de la circulation dans un quelconque des territoires indiens des Parties contractantes. Il faut encore rappeler les documents mentionnés au par. 167.

173. Cet exposé démontre que la conduite suivie pendant la période britannique confirme pleinement l'existence d'un droit de transit entre Damão et les enclaves, venu lui-même, du reste, de l'époque précédente. Les Anglais n'ont jamais contesté l'existence de ce droit: ils l'ont au contraire invariablement reconnu et respecté.

174. Le Gouvernement indien prétend arriver à la conclusion contraire. Il emploie, à cette fin, une argumentation qui est exposée en différents endroits. Elle est contenue — en ce qui regarde le transit des personnes, dont nous sommes en train de parler — dans les paragraphes suivants du Contre-Mémoire: pars. 29 à 45 (passage des personnes en général); pars. 132 à 136 (passage de troupes et de forces de police, de 1818 à 1879, c'est-à-dire avant l'entrée en vigueur du Traité de 1878); par. 140 (*idem*, de 1879 à 1892, c'est-à-dire pendant le temps où le Traité de 1878 a été en vigueur); pars. 165 et 178 (*idem* de 1892 à 1947, c'est-à-dire après que le Traité de 1878 a cessé d'être appliqué).

Analysons les lignes générales de l'argumentation indienne et faisons-en la critique.

175. Le premier trait de cette argumentation consiste à raisonner sur des cas de passage *entre des localités qui ne sont ni Damão ni les enclaves* pour prouver que le droit de passage *entre Damão et les enclaves* n'existe pas. Le vice d'un tel raisonnement est tellement patent qu'il nous paraît presque inutile de nous attacher à le réfuter davantage.

176. La partie du Contre-Mémoire consacrée au passage de troupes et de forces de police tout au long de la période de plus de soixante ans qui va du début de la souveraineté britannique en 1818 jusqu'à l'entrée en vigueur en 1879 du Traité de 1878 (par. 132 à 136) est uniquement remplie par l'analyse de *trois cas absolument étrangers au transit entre Damão et la Pragma de Nagar-Aveli*. Ces cas, qui appartiennent tous trois à la courte période 1851-1859, sont les suivants:

a) Cas de 1851 (Contre-Mémoire, par. 133). Les autorités portugaises interdirent en termes généraux *l'entrée dans notre territoire de la police britannique* avec l'intention d'y arrêter des délinquants, et elles refusèrent l'autorisation que celle-ci leur a demandée avec cet objectif. Il est évident qu'on ne peut d'aucune manière conclure de ceci que la police portugaise et d'autres individus n'avaient pas

le droit de passer — dans telles et telles conditions — *entre Damão et les enclaves.*

b) Cas de 1857 (Contre-Mémoire, par. 134). Les autorités portugaises ont autorisé un détachement britannique à *traverser Goa* en route pour Belgão, au Sud. Cette hypothèse, pas plus que la précédente, n'a quoi que ce soit à voir avec le droit de transit discuté dans ce procès.

c) Cas de 1859 (Contre-Mémoire, par. 135). Deux soldats portugais sont désarmés en territoire britannique alors qu'ils escortaient un juge se rendant de Damão à *Baçaim*. Ce cas est également étranger à l'objet débattu dans ce litige. Ce cas n'a d'intérêt que par le passage de la lettre du Gouverneur de Goa où il appelle l'attention sur *la situation particulière de certains villages portugais enclavés en territoire britannique, tout en dépendant de Damão*. Nous avons déjà fait état de ce passage au par. 170.

177. Dans les Exceptions Préliminaires (pars. 104 à 108), le Gouvernement indien avait déjà invoqué les trois cas, sur lesquels nous venons de nous prononcer, et il en avait extrait la conclusion qu'*aucun des deux Gouvernements ne prétendait avoir, ou n'avait concédé, de droit de passage sur le territoire de l'autre* (par. 108)¹.

Une semblable conclusion était inadmissible. Comme nous l'avons mis en lumière, *aucun de ces cas ne se rapporte au transit entre Damão et les enclaves*. La conclusion serait légitime si elle se restreignait à envisager le cas général de l'entrée de forces armées de l'un des États sur le territoire de l'autre; elle ne pourrait jamais embrasser le cas *spécial* du passage entre Damão, Dadrá et Nagar-Aveli.

178. Il est curieux d'avoir à enregistrer que l'Union Indienne elle-même a trouvé excessive la conclusion sous la forme où on la rencontre dans les Exceptions préliminaires. Aussi la modifie-t-elle dans le Contre-Mémoire, où elle dit, plus prudemment, qu'*il est impossible de conclure de ces trois incidents qu'aucun des deux Gouvernements prétendit avoir droit d'entrée ou de passage sur le territoire de l'autre, ou eût concédé à l'autre un droit d'entrée ou de passage sur son propre territoire* (par. 136)².

C'est dire que la Partie adverse ne déclare plus maintenant, comme elle le faisait dans les Exceptions Préliminaires, que *l'inexistence d'un droit de passage résulte de l'examen de ces trois incidents*. Elle se borne à affirmer que *ces trois incidents ne permettent pas de conclure à l'existence d'un droit de passage* — ce qui est tout différent. Mais s'ils n'ont que cette portée *négative*, pourquoi le Gouvernement

¹ « From these three incidents it is clear that neither Government claimed any right of passage over the territory of the other, or conceded to the other any right of passage over its own territory. »

² « From these three incidents it is impossible to deduce that either Government claimed any right of entry into, or passage over, the territory of the other, or conceded to the other Government any right of entry into, or passage over, its own territory. »

indien s'en occupe-t-il? C'est lui et non le Gouvernement portugais qui les a allégués. Le Gouvernement portugais, tout au contraire, soutient qu'ils n'ont aucun intérêt dans le litige (sauf, dans le second, la partie de la lettre où est mise en évidence la situation particulière des enclaves).

179. La Section du Contre-Mémoire relative au transit de troupes et de policiers après le moment où le Traité de 1878 cessa d'être appliqué, c'est-à-dire de 1892 à 1947 (pars. 167 à 178), est aussi garnie, en gros, par l'analyse de cas de passage entre des localités qui ne sont ni *Damão* ni les enclaves. Le vice de raisonnement signalé et critiqué dans les paragraphes précédents se renouvelle à plein.

Telles sont les conditions où se trouvent les cas suivants :

a) *Cas de 1901* (Contre-Mémoire, par. 167) : transit de troupes portugaises entre *Damão* et *Goa*.

b) *Cas de 1912* (Contre-Mémoire, par. 167) : transit de troupes portugaises le long de la frontière de *Goa* ; transit de policiers britanniques par *Goa*.

c) *Cas de 1918* (Contre-Mémoire, par. 168) : transit de troupes portugaises entre *Goa* et *Bombay*.

d) *Cas de 1915* (Contre-Mémoire, par. 169). Le Gouvernement indien dit que le Gouvernement de *Bombay* reçut, au cours de cette année, soixante-dix-neuf demandes d'autorisation de passage de soldats portugais par territoire britannique. Mais, parmi toutes ces demandes, il n'en signale qu'une relative au transit entre *Damão* et *Nagar-Aveli* ; les soixante-dix-huit autres étant donc étrangères à ce transit. Nous traiterons plus loin, au par. 193, de ce cas unique relatif au passage entre *Damão* et les enclaves, et nous démontrerons qu'il n'a pas le sens que le Gouvernement indien prétend lui donner.

e) *Cas de 1916* (Contre-Mémoire, pars. 170 et 171) : transit de troupes portugaises entre *Damão* et *Bombay*, et entre *Diu* et *Goa* ; transit d'un officier et de sa famille entre *Bombay* et *Nagar-Aveli* ; transit d'un musicien entre *Bombay* et *Damão*. Ces cas (comme la quasi-totalité de ceux mentionnés antérieurement) sont étrangers au passage entre *Damão* et les enclaves ; et deux d'entre eux, en outre, malgré qu'ils soient compris dans une partie du Contre-Mémoire traitant du transit de troupes et de policiers, concernent des individus isolés.

f) *Cas de 1916-1917* (Contre-Mémoire, par 172). Le Gouvernement indien dit que pendant ces deux années le Gouvernement de *Bombay* a reçu des autorités portugaises soixante-dix-neuf demandes d'autorisation de passage de troupes portugaises par le territoire britannique. Mais elle ne signale qu'une demande relative au transit entre *Damão* et *Nagar-Aveli* ; toutes les autres sont donc étrangères à ce transit. Nous reviendrons au par. 193 sur ce cas unique et nous

prouverons qu'il n'autorise pas l'interprétation que le Gouvernement indien veut en tirer.

180. Comme on le constate, presque tous les cas cités au paragraphe précédent, qui constituent l'immense majorité de ceux qui servent de base à l'argumentation de l'Union Indienne, relativement au passage de troupes et de policiers après l'expiration du Traité de 1878, *n'ont rien à voir avec le transit entre les territoires de Damão, Dadra et Nagar-Aveli*. Ils sont allégués improprement par le Gouvernement indien; et ils ne sauraient en aucun cas conduire à la conclusion, émise par ce Gouvernement, à savoir que le droit réclamé par le Portugal n'existe pas, alors que, comme on le sait, ce droit ne concerne strictement que la circulation entre ces territoires.

181. Un autre trait de l'argumentation indienne consiste à invoquer *l'uniformité de la réglementation* du cas *général* de l'entrée en territoire britannique et du cas *spécial* du transit entre Damão et les enclaves.

Nous savons déjà que cette uniformité, dans la mesure où, par hasard, elle existerait, n'est aucunement incompatible avec un droit relatif à ce cas *spécial*. Il faut, répétons-le, une fois de plus, tenir compte de la distinction entre le *droit* et son *régime*. Il est sans importance que les *modalités* ou *conditions* du passage soient les mêmes dans le cas particulier et le cas général; il existe, même ainsi, entre ces deux cas, une différence d'essence. Le premier, à l'inverse du second, implique que l'État portugais a un droit permanent, que l'État voisin est obligé de respecter et a toujours respecté jusqu'à une période récente, en rendant possible l'accès aux enclaves.

Que ce droit possède, quant aux conditions de son exercice, un régime spécial ou qu'il n'en possède pas, ne change rien à la question. Que ces conditions soient particulières ou générales, ce qui compte c'est la réalité du droit, qui crée à l'État, sur le territoire duquel s'effectue le passage, l'obligation de laisser s'effectuer celui-ci.

182. Du reste, l'uniformité des conditions, quant au droit d'accès au territoire britannique et quant au cas spécial de l'accès aux enclaves, n'a pas été absolue, ni même prédominante: ce qui a prédominé, au contraire, c'est la *diversité*.

Ce point — ceci résulte de l'exposé — est absolument secondaire, en ce sens que même une homogénéité totale, sous cet aspect uniquement *externe* des modalités ou des conditions de passage, n'affecterait pas, par lui-même, le droit réclamé par le Portugal. Mais le respect de la vérité oblige à dire que cette homogénéité n'a pas existé.

183. Ce ne fut que *fin 1953*, c'est-à-dire déjà après l'indépendance de l'Inde, qu'un *passaport* et un *visa* commencèrent à être exigés du *Gouverneur de Damão* et des *fonctionnaires portugais* en transit

entre *Damão et les enclaves*. Le régime *général*, qui rendait nécessaires ces formalités pour l'entrée d'étrangers européens en territoire indien par les frontières terrestres, était en vigueur *depuis 1935* (Contre-Mémoire, pars. 36 et 46, n° 4; Annexe indienne D, n° 11). Ce régime était appliqué, sans exception, à l'ensemble des fonctionnaires portugais européens¹; mais il ne l'était pas à ceux qui se rendaient en transit de Damão à Nagar-Aveli et vice-versa. Ils n'y furent soumis, comme nous l'avons dit, qu'en 1953. Nous le démontrerons en temps opportun (*infra*, pars. 261 et 262).

184. C'est dire que jusqu'à un certain moment (qui est précisé celui où l'Union Indienne, en face du refus du Portugal de lui céder ces territoires, changea sa ligne de conduite) deux régimes de passeports et de visas étaient en vigueur dans l'Inde: l'un, applicable aux étrangers *en général*; l'autre à l'*usage exclusif* des autorités et des fonctionnaires qui devaient se déplacer entre Damão et les enclaves. Alors que dans le premier cas il fallait se soumettre aux modalités énoncées plus haut, on en était dispensé dans le second.

185. Mais, même pendant l'année 1953, il continua encore d'exister une *particularité* concernant les fonctionnaires portugais permanents de Damão et de Silvassá (capitale de l'arrondissement de Nagar-Aveli). Cette particularité consistait dans le fait que le visa, pour ces fonctionnaires, pouvait être concédé par le chef du pouvoir judiciaire à Surat. Le Ministère des Affaires Extérieures indien déclarait expressément qu'il déléguait ce pouvoir à ce magistrat, *pour faciliter l'administration de l'enclave portugaise de Silvassá, et à titre très spécial* (« in order... to facilitate the Administration of the Portuguese enclave of Silvassá, and as a very special case ») (Mémoire, Annexe n° 38, par. 6).

Enregistrons que la conscience de la *particularité* du cas de Nagar-Aveli se manifeste ici une fois de plus. Le fait est d'autant plus remarquable qu'il est certain que *l'affirmation de cette particularité est faite, en termes incisifs, par le Ministère des Affaires Extérieures de l'Inde à une époque où il avait déjà pris la nouvelle orientation, hostile au Portugal, qu'il inaugura en 1953.*

186. Le transit d'éléments de police et de forces armées entre Damão et les enclaves a fréquemment eu lieu, lui aussi, sous un régime *différent* de celui appliqué à l'entrée dans un territoire

¹ Ceci ressort de la note du 1^{er} octobre 1953 (Mémoire, Annexe n° 35) du Consul indien à Goa au Gouverneur de Goa. D'après cette note il y avait des fonctionnaires portugais européens qui, *ayant obtenu le visa pour aller de Goa à Damão, n'obtenaient cependant pas de nouveau visa pour le retour*; il y en avait d'autres qui, *ayant obtenu le visa pour aller en vacances en territoire indien, y avaient effectué des actes de caractère officiel*. Cette note prouve donc que les fonctionnaires portugais européens étaient déjà *en règle générale* soumis au régime du visa. La note ne signalait comme infraction ou soi-disant infraction à l'*Indian Passport Act* qu'un manque de visa pour le retour de Damão à Goa, ou que l'emploi de ce visa à des fins autres que celles pour lesquelles il avait été concédé.

voisin. Il y avait donc là encore une différence entre le cas *général* de cette entrée et le cas *particulier* de ce transit.

187. Ainsi nous savons que, pour l'époque régie par le Traité de 1878, un régime *général* était en vigueur, selon lequel les autorités policières d'une des deux Puissances pouvaient entrer sur le territoire de l'autre en cas de poursuite d'un criminel; les forces armées, de leur côté, pouvaient entrer sur ce territoire dans des hypothèses spécifiées dans les traités antérieurs, ou en cas d'assistance mutuelle, ou sur demande des autorités de l'État sur le territoire duquel on pénétrait. Mais nous savons aussi que, même pendant la période où le Traité de 1878 fut en vigueur, le transit entre Damão et les enclaves s'effectuait d'une manière différente de celle du régime général (*supra*, par. 144).

188. En ce qui concerne les autres époques de la période britannique — dont nous avons déjà traité, *supra*, par. 172 — nous nous limiterons ici à attirer l'attention sur ce qui suit :

189. Nous rappellerons, en particulier, les cas rapportés aux pars. 21 et 22 du Mémoire, surtout pour démontrer le manque total de valeur de l'appréciation critique qui en est faite au par. 177 du Contre-Mémoire. Nous songeons aux incidents de Randá Pequeno, de 1826 et de 1849.

Il faut remarquer que ces incidents se situent dans l'époque *antérieure* au Traité de 1878. Mais l'Union Indienne ne s'occupe d'eux, et hors de propos, que dans l'étude de l'époque *postérieure* à ce Traité, par une brève référence qui se perd, pour ainsi dire, dans l'ensemble des multiples détails qui emplissent la section consacrée à cette seconde époque.

Le Gouvernement de l'Inde dit que les deux incidents allégués remontent à des temps lointains. Mais ceci ne fait que corroborer ce que nous ne cessons d'affirmer, à savoir que le Portugal possède depuis fort longtemps le droit qu'il revendique par ce procès.

Le Gouvernement de l'Inde dit encore, au sujet de l'incident de 1826, que le but de l'expédition était de punir le Radjah de Darampor (ou Dharampur), que le Gouvernement anglais y était aussi intéressé que le Gouvernement portugais et que le Gouverneur de Damão a trouvé nécessaire d'informer immédiatement l'agent politique britannique de Surat des mesures prises. Mais rien de tout cela ne détruit le fait, incontesté par l'Union Indienne, que nous avons voulu mettre en évidence: le régime qui réglait le passage aux enclaves était différent de celui qu'on appliquait pour l'entrée en territoire britannique¹.

¹ Le but de l'expédition, d'ailleurs, n'était pas punitif mais *préventif*, comme on le constate dans le document joint (Annexe n° 81) à cette Réplique. Il est intéressant en outre de rapporter le passage suivant du rapport du Gouverneur de Damão à la métropole: « J'ai communiqué tout ceci au Gouverneur de Surat pour une question de civilité mais lorsque j'ai reçu sa réponse l'affaire était déjà close... » (Annexe n° 82) (italiques par nous).

En dernier lieu le Gouvernement de l'Inde dit, au sujet de l'incident de 1849, que le fait *négalif* de l'inexistence d'une autorisation n'est pas prouvé. Mais ce qu'il eût convenu de prouver, c'était le fait *positif* de l'existence d'une autorisation, et cette preuve, le le Gouvernement indien ne la produit pas.

190. Nous pouvons encore noter d'autres incidents du même ordre. Par exemple, en 1830, le fermier du village de Morcol (Nagar-Aveli) y fut assassiné avec quelques membres de sa famille. Le Gouverneur de Damão envoya enquêter sur ce qui était arrivé et vérifia que l'assassinat avait été perpétré par des gens du Radjah de Darampor. En conséquence de quoi, et à titre préventif, dans l'éventualité de nouvelles perturbations de l'ordre ayant la même origine, il fit expédier à Nagar-Aveli des renforts destinés à garnir les frontières. Il donna, *postérieurement*, connaissance du fait aux autorités britanniques (Annexe n° 83); celles-ci ne formulèrent aucune protestation dans leur réponse (Annexes nos 84 et 85).

191. L'incident de Vassona, en 1857, mérite aussi d'être mentionné; un auteur en fait ainsi l'historique:

« Apporta encore des soucis aux habitants de notre ville la nouvelle, en décembre de cette année, que quelques centaines de bandits et d'assassins connus sous le nom de *bills* étaient descendus des Ghâtes près de la frontière Ouest de notre *Pragana de Nagar-Aveli*; et en dernière heure qu'ils étaient déjà entrés dans cette *Pragana*. Les mesures convenables pour repousser toute agression prises par les autorités, *une force armée fut expédiée de la citadelle* à minuit d'une journée pour reconnaître ceux qu'on prétendait bandits; cependant, le 28 du même mois, dès qu'ils aperçurent *cette force dans le village de Vassona* ils déposèrent les armes et se rendirent demandant asile et protection au Gouvernement portugais, et déclarant qu'ils n'étaient rien que de pauvres paysans qui, poursuivis par les troupes anglaises, avaient abandonné leur pays et leurs maisons et étaient venus avec leurs familles chercher asile et sécurité sous le drapeau portugais; et en réalité on reconnut que ce n'était pas des *bills* et que parmi 79 individus la plus grande partie se composait de femmes et d'enfants »¹.

192. Mais il n'est pas besoin d'insister sur cette affaire, car — comme nous l'avons déjà mis en lumière — elle n'intéresse ni l'existence ni la définition du droit revendiqué par le Portugal. Le fait que ce droit ait dû s'exercer conformément à telles ou telles conditions, par hasard identiques à celles exigées pour accéder au territoire voisin, est non pertinent. Un tel fait prouve simplement que le souverain territorial possédait la compétence de réglementer et de contrôler le transit entre Damão, Dadrá et Nagar-Aveli; ceci avec une seule limitation: rendre ce transit

¹ Antonio Francisco Moniz Junior, *Noticias e Documentos para a Historia de Damão, Antiga Provincia do Norte*, vol. II, (Bastorá, 1904), p. 117 (italiques par nous).

possible, dans la mesure du nécessaire pour assurer à la souveraineté portugaise la possibilité de s'exercer effectivement sur les enclaves.

193. Ce droit de passage, lui-même, n'est pas incompatible avec un système de *permis administratifs*, selon lequel le passage dépend d'un permis particulier à chaque cas. Il s'agit là encore d'une forme de réglementation et de contrôle de l'exercice de droit. Le souverain local exerce ce contrôle en se prononçant sur le transit à effectuer, cas par cas. Le souverain local pourra refuser le permis dans telles ou telles circonstances; mais il ne pourra le refuser systématiquement ni de manière à empêcher les liaisons indispensables avec les enclaves. A ce point, l'obligation en cause, celle de laisser passer, devient manifeste. Cette obligation, les autorités britanniques l'ont toujours remplie puisque, tant que la souveraineté sur les territoires séparant les enclaves leur a appartenu, ces liaisons se sont maintenues.

La nécessité de l'autorisation ne serait inconciliable avec l'existence d'un droit que si elle se rapportait au transit *dans son ensemble*, autrement dit: s'il dépendait, librement et discrétionnairement, de l'autorisation de l'État voisin que le Portugal pût maintenir avec les enclaves les liaisons nécessaires à l'exercice de sa souveraineté sur ces territoires, alors le Portugal n'aurait certainement pas droit à ces liaisons. L'État voisin pourrait légitimement les couper.

Toute différente est la signification des permis relatifs à des aspects limités du transit. Ce ne sont pas là les communications *dans leur ensemble* qui sont en jeu. La nécessité d'obtenir ces permis s'accorde parfaitement avec le droit à ces communications. L'État local, comme titulaire de la souveraineté sur le territoire traversé, contrôlera le passage, cas par cas, examinant si ce passage peut ou non avoir lieu dans les conditions réclamées. Mais il ne pourra faire de ce contrôle un usage discrétionnaire. Il ne pourra le pousser au point de rendre impossible dans la pratique les communications avec les enclaves, en violant l'obligation qui lui est échue de respecter ces communications. Et qu'il soit parfaitement possible de concilier le respect de cette obligation avec l'exercice de ce contrôle, c'est ce que l'histoire démontre surabondamment.

La circonstance, mise en relief par le Gouvernement indien, que parfois, durant la période britannique, l'obtention d'un permis administratif ait été exigée pour le passage d'éléments de police ou de troupes entre Damão et Nagar-Aveli est sans aucune force et ne peut en rien étayer la thèse du Gouvernement indien (Contre-Mémoire, pars. 169, 172 et 176). Cette circonstance signifie uniquement que le droit du Portugal n'était pas accompagné d'un régime d'*immunités*; elle ne signifie en aucune manière que ce droit n'existait pas.

194. Le reste de l'argumentation indienne se trouve, de la même façon, infirmée. Il est sans intérêt de rechercher si, dans tel ou tel cas, l'idée de *réciprocité* a eu une certaine influence sur la définition

des conditions d'entrée en territoire britannique, ou même, par hasard, sur celle des conditions d'accès aux enclaves. Là, le transit revendiqué par le Portugal n'est pas en cause; ici, c'est *le droit* à ce transit qui ne l'est pas, seule l'est *la réglementation* de son exercice.

On ne peut pas davantage arguer *du défaut de protestation pour violation de notre droit de transit*, pour la bonne raison qu'en effet *jamais les Anglais ne le violèrent*.

Toutes les raisons sur lesquelles le Gouvernement indien s'appuie pour nier l'existence de ce droit se révèlent donc sans valeur.

SOUS-SECTION IV — TRANSIT DE CHOSES

195. Arrivons-en maintenant à traiter du transit de choses. L'Union Indienne, dans son Contre-Mémoire, le fait aux pars. suivants: pars. 21 à 26 (frontières douanières); pars. 114 à 131 (transit de marchandises entre 1818 et 1879, soit avant l'entrée en vigueur du Traité de 1878); par. 139 (transit de marchandises entre 1879 et 1892, soit pendant la période d'application de ce traité); pars. 144 à 161 (transit de marchandises entre 1892 et 1947, soit après la fin du Traité de 1878); pars. 179 à 190 (importation d'armes entre 1892 et 1947).

196. Le passage en transit de marchandises de Damão aux enclaves et vice-versa, pendant la période britannique, s'exécuta avec régularité. Sous cet aspect aussi, les communications ou liaisons nécessaires, entre les différents morceaux du territoire portugais, furent entretenues. Il y eut entre eux un courant d'échanges économiques régulier. Tout ceci ressort clairement des documents déjà versés au dossier et n'est d'ailleurs pas nié *ex adverso*.

197. L'Union Indienne cite un nombre extrêmement limité de catégories d'objets dont la circulation entre Damão et les enclaves était interdite. Ces catégories se restreignent, en gros, à deux:

a) Sel (Contre-Mémoire, par. 153);

b) Liqueur régionale et produits destinés à sa fabrication (fleurs de mhowra, dattes, jagri, mélasse, saccharine) (Contre-Mémoire, pars. 155, 157, 162 et 163).

En 1895, les autorités britanniques interdirent l'entrée sur leur territoire du sel récolté à Damão; déjà en 1892 elles avaient interdit l'entrée, sur le territoire de Bombay, de la liqueur régionale fabriquée en territoire portugais; de plus, à différentes époques, pour entraver cette fabrication, elles empêchèrent la sortie hors de leur territoire, à destination du nôtre, des matières employées à cette industrie.

Ces défenses n'ont pas la portée que l'Union Indienne prétend leur attribuer.

198. Tout d'abord, il faut remarquer que par elles les autorités britanniques ne cherchaient pas à atteindre les liaisons économiques entre Damão et les enclaves. Si ces liaisons en furent affectées (dans

le cadre très restreint qui est indiqué), ce ne fut qu'en raison de *contingences de nature administrative*. Expliquons-nous.

199. Le contrôle du mouvement des marchandises partant de nos enclaves à destination des territoires environnants, et vice-versa, n'était pratiqué, tout au moins sous une forme systématique et totale, ni par les autorités portugaises ni par les autorités voisines (cf. Contre-Mémoire, par. 23). Les marchandises passaient dans les deux sens sans contrôle. Notamment elles n'étaient pas soumises au paiement de droits; entre Dadrá et Nagar-Aveli, d'une part, et les territoires voisins, de l'autre, il n'existait de barrières douanières ni portugaises, ni britanniques¹.

Or, étant donné le manque de contrôle, on ne savait pas, en principe, avec certitude si les marchandises sorties de Damão arrivaient à Nagar-Aveli et y restaient; elles pouvaient soit ne pas entrer dans ce territoire, soit en sortir après y être entrées. D'autre part, on n'avait pas non plus, en principe, la certitude que les marchandises destinées à Damão provenaient bien de Nagar-Aveli: elles pouvaient provenir, en réalité, du territoire britannique.

En l'absence d'un contrôle aux frontières des enclaves, ces incertitudes ne pouvaient être écartées que par un système qui donnât la garantie que les produits avaient bien effectivement eu comme point d'arrivée ou comme point de départ ces enclaves mêmes. Ce système fut largement appliqué, pendant de longues périodes, à des fins *fiscales*, c'est-à-dire à des fins d'*exemption de droits de douane*; il revêtit la forme de *certificats*. Mais on en arriva à considérer le régime des certificats comme insuffisant; et l'on ne parvint pas à le remplacer par un autre.

200. Ce sont donc ces contingences d'ordre *administratif* ou *réglementaire*, qui firent que ces interdictions partielles, concernant le sel, les liqueurs et les produits destinés à leur fabrication, eurent une répercussion sur le transit de ces marchandises entre Damão et Nagar-Aveli.

On ne voulait pas affecter ce transit; on désirait au contraire le respecter, étant donné sa nature *particulière*. On pensait simplement, à tort ou à raison, qu'il n'existait pas de moyen efficace de garantir pleinement que les marchandises se borneraient à passer en transit entre les deux parties du territoire portugais, sans être en dernière analyse objet d'importation ou d'exportation; tout au moins quant aux produits en question, auxquels les autorités britanniques attachaient une importance particulière.

201. Que le transit entre Damão et les enclaves ait revêtu un caractère *particulier* aux yeux de ces autorités, c'est ce que démontre un certain point de la réglementation de cette question. Les per-

¹ Ceci n'autorise pas à affirmer que nos enclaves étaient considérées comme des districts britanniques au point de vue douanier (Contre-Mémoire, par. 23). Nous pourrions dire de la même façon que les territoires limitrophes des nôtres étaient considérés à ce sujet comme des districts portugais.

sonnes se rendant de *Damão à Nagar-Aveli* pouvaient emporter avec elles, pour leur consommation, une certaine quantité de dattes (Annexe indienne C, n° 49), malgré l'interdiction générale à laquelle ce transport était soumis. Du moment où la cause de l'interdiction ne risquait plus d'être esquivée, cette interdiction cessait d'être appliquée, parce qu'il s'agissait précisément du transit entre *Damão et les enclaves*.

En un mot, l'interdiction, dans son intention, ne visait pas ce transit; elle ne l'atteignait qu'indirectement, en vertu de circonstances purement extrinsèques, résidant dans des difficultés administratives de réglementation et de contrôle.

202. D'autre part, il faut noter le cadre réduit de ces interdictions, dont la plus ancienne date de 1892. Elles frappaient uniquement le sel récolté à *Damão* et l'alcool régional (en plus des matières premières dont il est tiré). Elles ne dépassaient pas ces limites.

Le transit de marchandises de *Damão* aux enclaves et vice-versa n'était pas mis en cause dans son ensemble, ni même dans un secteur large. Bien loin de là: ce transit continuait à s'effectuer normalement, de manière à assurer, au point de vue économique, les liaisons requises entre ces fractions du territoire portugais. Seul le passage de quelques catégories *limitées et déterminées* de marchandises était prohibé. Comparons cette situation avec celle que l'Union Indienne a créée en 1954 et a maintenue depuis lors, dans laquelle *Dadrá* et *Nagar-Aveli* se trouvent complètement isolés du reste du Portugal.

203. Nous avons dit en temps opportun que le droit de passage, revendiqué par l'État portugais, doit être envisagé sous une forme *globale*, en considération de sa *fin*, qui est de maintenir le contact entre *Damão* et *Nagar-Aveli*, dans la mesure nécessaire à l'exercice de notre souveraineté sur ces territoires. Ainsi se définit notre droit. Tout le reste — latitudes plus ou moins amples accordées, concrétisation des modalités ou des conditions de l'exercice de ce droit — dépend du pouvoir de réglementation de l'État sur le territoire duquel s'exécute le transit; à celui-ci revient d'établir cette réglementation, avec pour seule réserve le respect de la fin que nous venons de mentionner.

La faculté d'exclure du transit, pour des motifs spéciaux, des catégories déterminées de choses, appartient à l'État souverain local, dans son pouvoir de réglementation. L'important est de sauvegarder le but général qui caractérise notre droit: le maintien des communications nécessaires. Or jamais la Grande-Bretagne ne s'est opposée à la réalisation de cette fin ni ne l'a rendue impossible.

204. Cette même conscience de la *nécessité* et de la *particularité* de la situation, que nous avons mise en évidence, dans la Sous-Section précédente, au sujet des déplacements de personnes entre

Damão et Nagar-Aveli, s'est manifestée chez les autorités portugaises et britanniques au sujet des transports d'objets.

Au par. 201, nous avons déjà incidemment appelé l'attention sur un cas où cet état d'esprit se fait jour.

Nous pouvons aussi rappeler la lettre du 11 novembre 1818 du Gouverneur de Damão à celui de Bombay, où, sans aucune observation de la part des Anglais, est mise en relief la *situation locale* de la Pragma de Nagar-Aveli et où il est dit qu'en fonction de cette situation il est impossible de transporter les produits de la Pragma à Damão sans passer, *nécessairement*, en territoire étranger (Annexe indienne C, n° 33, I, p. 295).

205. La même idée de la nécessité absolue de la traversée du territoire britannique est soulignée au par. 2 de la lettre du Gouverneur Général de l'Inde portugaise au Gouverneur de Bombay, du 27 mai 1892 (Annexe indienne C, n° 41):

« Du fait de ladite solution de continuité du territoire de Damão, lequel comprend deux districts, Damão proprement dit et Nagar-Aveli, — le second fournissant des céréales et d'autres produits destinés à la consommation des habitants du premier — *il est nécessaire, au cours du transit entre ces deux territoires, de traverser le territoire étranger* »¹.

206. L'Acte n° 35 du 6 septembre 1861 (Annexe n° 86), par lequel le Secrétaire d'État britannique pour l'Inde prescrivit le rétablissement de l'*exemption de droits* pour les marchandises à destination de Damão originaires de Nagar-Aveli, est aussi digne d'être mentionné. Cette exemption, comme on le sait, se trouvait suspendue depuis 1848. Elle fut remise en vigueur en 1861, en vertu de l'Acte n° 35, ci-dessus mentionné, qui décréta l'abolition des droits perçus sur ces marchandises. Au par. 4 de cet Acte, on lit ce qui suit:

« The abolition of transit dues on the produce of Portuguese territory passing by certain specified routes through British districts on its way from one part of the Portuguese dominions to another, appears to entail no consequences of a nature prejudicial to the revenues of the British Government, *and to be in itself a proper measure. It is therefore approved* »¹.

Nous savons que l'exemption de droits dont bénéficia, pendant un certain temps, et dans une certaine mesure, notre droit de transit, n'est pas essentielle à l'existence de ce droit. Il ne représente qu'une prérogative accessoire, qui vient éventuellement s'ajouter à lui. Il s'agit donc d'un sujet qui ne nous intéresse pas directement. Mais cet Acte présente l'intérêt de souligner que cette exemption est, en elle-même, une *mesure convenable ou appropriée*. Pourquoi convenable ou appropriée? Justement parce qu'elle vient *renforcer* le droit de transit, imposé par la particularité du cas des enclaves.

¹ Les italiques sont de nous.

207. Par la lettre du Gouverneur de Damão à celui de Bombay, du 12 décembre 1824 (Annexe indienne C, n° 33, I, p. 308), on constate que l'entrée à Damão de certaines marchandises, telles que le bétail, était interdite, *quand elles provenaient de territoires britanniques*; mais qu'elles pouvaient y entrer, quand elles provenaient de la Pragma de Nagar-Aveli (tout en ayant à payer des droits quand elles n'étaient pas couvertes par un certificat du Gouverneur). Si nous n'avions pas possédé le droit de passage revendiqué par la présente action, il aurait été normal de s'opposer au transit dans ce cas.

208. Il est intéressant encore de rappeler ce qui se passa en 1904 au sujet de la fermeture pendant les jours fériés du poste douanier britannique de Kunta. Le Gouverneur de Damão écrivit au *Collector of Salt Revenue* en se plaignant de cette fermeture qui causait de nombreux inconvénients, comme par exemple la retenue à la frontière de médicaments d'une nécessité urgente pour Nagar-Aveli (Annexe indienne C, n° 47, I, p. 435). Ce cas particulier du transit fut pris en considération par le *Collector of Salt Revenue* qui répondit avoir chargé les fonctionnaires de la douane de faire passer, les jours fériés, tous les produits appartenant au Gouvernement portugais et destinés à Nagar-Aveli, dès le moment qu'ils étaient accompagnés d'un certificat signé par le Gouverneur de Damão ou par un fonctionnaire de son choix (Annexe indienne C, n° 47, I, p. 439).

209. Les documents suivants font aussi ressortir la nécessité irrefragable du transit par ces territoires: lettre du Gouverneur Général de l'Inde portugaise au Gouverneur de Bombay du 6 mars 1900 (Annexe indienne C, n° 43, I, p. 396); lettre du Consul Général de Portugal à Bombay au Secrétaire Principal du Gouvernement de Bombay en date du 15 décembre 1933 (Annexe indienne C, n° 45, I, p. 417)¹; lettre du Gouverneur de Damão au « Collector » de Surat du 3 août 1934 (Annexe indienne C, n° 45, I, p. 425).

210. La conscience, commune aux Portugais et aux Anglais, de la particularité du cas de Nagar-Aveli se manifeste de manière très vive (et dans ce cas quant au transit en général, soit des choses, soit des personnes) dans les suggestions faites à plusieurs reprises, dans le sens de l'acquisition, par le Portugal, d'un corridor entre Damão littoral et nos enclaves. De telles suggestions supposent clairement la reconnaissance de la nécessité d'assurer les communications entre ces parcelles du territoire portugais.

On ne proposait pas que nous fût attribué un *droit de passage*, car nous le possédions déjà. Mais on prétendait le remplacer par un *droit de pleine souveraineté* sur le territoire par lequel ce passage s'effectuait. Ce *maximum* n'aurait pas été suggéré si nous n'avions pas déjà possédé ce *minimum*.

¹ Cf. note du *Political and Reforms Department* du 21 février 1934 (Annexe indienne C, n° 45, I, p. 421).

Les projets d'acquisition d'un corridor, reliant Damão littoral aux enclaves, faisant de ces fractions séparées un territoire continu, n'aboutirent pas. Mais ils valent comme révélateurs de l'état psychologique luso-britannique auquel nous faisons allusion. La solution *extrême* de l'établissement d'une continuité territoriale entre Damão et Nagar-Aveli sous la souveraineté portugaise fut jugée impraticable. Pourquoi, malgré ceci, la solution beaucoup plus modérée d'un simple *droit de transit* ne fut-elle même pas évoquée par une des deux parties? Pour la raison évidente que cette solution était déjà consacrée et avait, de tout temps, été pratiquée.

211. L'idée de l'acquisition d'un corridor date au moins de 1829. C'est ce qui ressort de la lettre du Gouverneur de Goa, datée du 29 janvier, adressée au Gouverneur de Damão (Annexe n° 87). Son auteur y fait mention de villages britanniques qui sont (suivant son expression) « enclavés » entre Damão côtier et la Pragana de Nagar-Aveli; et il conseille des démarches auprès du Gouvernement de Bombay pour *l'échange, la vente ou la cession de ces villages afin que les territoires de Damão forment un tout unique*. Le Gouverneur de Goa ajoute que le Gouvernement de Bombay donnera sans aucun doute son agrément à ce projet puisqu'il a *déjà certifié au destinataire de la lettre qu'il le ferait sans gagner ni perdre*.

212. L'idée de la création d'un corridor est reprise en 1859. Elle est lancée par Cunha Rivara, Secrétaire Général du Gouvernement Général de l'Inde portugaise et Commissaire portugais, pour résoudre certaines questions pendantes, ainsi qu'il ressort de sa lettre du 28 avril 1859 adressée au Secrétaire du Gouvernement de Bombay (Annexe indienne C, n° 35, I, p. 336). L'idée est très favorablement accueillie par le Colonel Pope, Commissaire britannique, aux pars. 42 et 43 de son rapport du 28 juin 1859 (Annexe indienne C, n° 35, I, p. 342). Le Colonel Pope — dans l'idée de faciliter les liaisons — est disposé à accepter la suggestion d'un échange de territoires entre les deux Gouvernements, échange qui assurerait au Portugal un transit sans interruption *sur ses propres territoires*, de la Pragana de Nagar-Aveli à Damão. Le Gouverneur de Goa s'exprime dans le même sens, dans la lettre du 12 septembre 1859 au Gouverneur de Bombay (Annexe indienne, C n° 35, I, p. 343).

Ce projet non plus ne fut pas poussé plus avant (Annexe indienne C, n° 35, I, p. 355), mais il possède en lui-même le sens déjà signalé: il est révélateur de la reconnaissance du caractère particulier du cas de Nagar-Aveli. Il met en relief que le Commissaire britannique, le Colonel Pope, ne proposait pas d'assurer au Portugal le passage entre Damão et la Pragana (il était déjà assuré en vertu d'un droit traditionnel); il proposait — et c'est en cela que réside l'innovation — que ce transit fût assuré au Portugal *sur ses propres territoires*, c'est-à-dire par un corridor qui lui serait cédé à cet effet¹.

¹ L'idée d'établir un corridor entre Damão et les enclaves apparaît encore par la suite. C'est ainsi qu'en 1897 l'idée est encore agitée par un Gouverneur portugais qui, en s'appuyant — comme en 1829 — sur l'accueil favorable fait par le Gouverne-

213. Certaines données historiques sur le réseau routier par lequel s'effectue le transit sont, elles aussi, révélatrices de la reconnaissance de notre droit d'accès aux enclaves.

La seule route qui relie l'arrondissement côtier de Damão à Dadrá et à Nagar-Aveli est la route appelée *route de Vapi* ou *route Damão-Silvassá*¹. Elle a été construite au XIX^{ème} siècle, entre 1863 et 1868.

A cet égard, les faits suivants méritent d'être mentionnés: en 1900 le Gouverneur Général de l'Inde portugaise fit des représentations au Gouverneur de Bombay sur le mauvais état d'un certain tronçon de la route de Silvassá dans sa partie britannique, mauvais état qui gênait les transports. Le Gouverneur de Bombay informa que ce tronçon serait réparé l'année suivante (Annexes n^{os} 90 et 91). Un fait analogue a eu lieu en 1926 (Annexe n^o 92).

214. Entre Taná-Paidi, village portugais situé à la frontière de Damão littoral, et Nagar-Aveli il y a un chemin (non une route) impraticable à l'époque des moussons. Ce chemin prolonge la route qui existe sur notre territoire entre Damão et le village de Taná-Paidi².

Le 20 janvier 1941, le Gouvernement Général de l'Inde portugaise demanda au Gouvernement de Bombay la construction d'une route allant de Taná-Paidi à la frontière de Nagar-Aveli par la station de chemin de fer de Carambel, de manière à se greffer sur la route de Noroli-Silvassá (Annexe n^o 93).

Le Gouvernement de Bombay répondit dans les termes suivants:

« Une distance de 7 milles en territoire britannique sépare Taná-Paidi de la frontière portugaise à l'est de Carambel. La route traverse des villages britanniques sans importance et ce Gouvernement n'est donc pas intéressé à sa construction sur ce parcours. Il entreprendra cependant cette construction, si le Gouvernement portugais accepte d'en supporter le prix total » (Annexe n^o 94)³.

215. Les faits relatés aux deux paragraphes précédents constituent de nouvelles manifestations du droit revendiqué par la présente action.

Pourquoi avons-nous appelé l'attention du Gouvernement de l'Inde anglaise sur le mauvais état d'un certain tronçon de la route allant à Silvassá, et pourquoi ce Gouvernement a-t-il promis de la réparer? Parce que la route intéressait l'exercice de notre droit de passage.

ment de Bombay à l'idée, écrit à Lisbonne en suggérant l'ouverture de négociations (Annexe n^o 88); mais le moment ne parut pas opportun au Ministère des Affaires Étrangères pour une telle démarche (Annexe n^o 89).

¹ Cf. *Bulletin officiel de l'État de l'Inde*, 1^{ère} série, n^o 16 (17 juin 1943). La route va jusqu'à Canoel en Nagar-Aveli, en passant par Vapi et Silvassa. Elle mesure au total 32,773 kilomètres; mais elle ne passe en territoire indien que sur 13,2 km (*supra*, par. 17). Voir la Carte n^o 2 jointe au Mémoire.

² Cf. *Bulletin officiel de l'État de l'Inde*, 1^{ère} série, n^o 16 (17 juin 1943). Voir la Carte n^o 2 jointe au Mémoire.

³ Les italiques sont de nous.

Pourquoi le Gouvernement de l'Inde anglaise a-t-il proposé de nous faire payer la construction d'une route en territoire anglais sur un parcour où il existait un chemin, entre Taná-Paidi et Nagar-Aveli? Parce que nous avons le droit d'utiliser ce chemin et que nous aurions eu par conséquent le droit d'utiliser cette route¹.

216. L'ensemble de l'exposé indien est dominé par la description et le commentaire de vicissitudes d'ordre purement *fiscal*. On y analyse avec une grande somme de détails l'évolution historique du régime *douanier* du transit des marchandises. Mais nous savons déjà que cette évolution est étrangère au *droit de transit* lui-même, considéré en soi. Le droit, dans sa substance, est resté intact au cours de cette évolution. Il s'est conservé toujours le même, bien qu'à certaines époques il ait bénéficié avec plus ou moins d'amplitude de *prérogatives* ou d'*immunités fiscales* qui, dans d'autres époques, lui furent refusées. Ces transformations ressortissent à la juridiction du souverain territorial et ne signifient pas par elles-mêmes la négation ni la violation du droit de passage. Celui-ci est respecté dès que — avec ou sans immunité — le transit peut s'effectuer et que, grâce à celui-ci, la souveraineté sur les enclaves peut s'exercer. Or, ceci est toujours arrivé, sans exception, tout le temps des dominations mahratte et britannique.

217. L'affaire de caractère *fiscal* à laquelle s'attache surtout l'examen minutieux de l'Union Indienne est celle qui regarde les *produits originaires de Nagar-Aveli destinés à la consommation à Damão*.

Ces produits — nous avons eu l'occasion de le dire plus haut (pars. 149 et 150) — jouissaient de l'*exemption douanière* déjà du temps des Mahrattes. Cette exemption — nous l'avons vu — se fondait sur une interprétation, consacrée par une longue pratique, du Traité de Punem lui-même, sur la base duquel nous avons acquis la souveraineté sur les enclaves. Le Traité n'était pas *explicite* à cet égard. Mais il fut interprété dans le sens de, non seulement nous permettre en général le transit entre Damão et les enclaves, mais encore de nous accorder l'*exemption fiscale* relativement à ces produits. Cette interprétation s'inspirait du fait que cette Pragana nous avait été cédée pour servir de base au ravitaille-

¹ A un certain moment le Gouvernement anglais manifesta de l'intérêt pour la construction d'une route qui aurait traversé le sud de Nagar-Aveli sur une longueur de 2 kilomètres. Il proposa que la construction de ce tronçon fût faite à ses frais à condition d'y avoir libre passage, mais le Gouvernement portugais ne consentit pas à cette construction (Annexe n° 95). Ici encore les deux idées apparaissent associées: paiement des dépenses de construction ou amélioration d'une voie de communication et droit d'utiliser cette même voie. Mais dans ce cas, le droit de passage est expressément mentionné parce qu'auparavant il n'existait pas; tandis que dans le cas du transit entre Damão et les enclaves, on n'a même pas senti le besoin de l'exprimer, puisque le droit était antérieur aux travaux à réaliser comme droit traditionnel connu de tous et objet d'un exercice quotidien, sans aucune contestation ni opposition.

ment de Damão. On voyait que l'esprit du Traité était de faciliter la consécration de cette finalité et que, pour cette raison, au droit de passage général était ajoutée une immunité fiscale pour les denrées produites dans les enclaves et destinées à la consommation sur le littoral.

La lettre du 11 novembre 1818 du Gouverneur de Damão à celui de Bombay (Annexe indienne C, n° 33, I, p. 295) nous a déjà rendu compte de tout cela.

On peut citer dans le même sens la lettre du Percepteur des impôts de Surat, du 14 avril 1819 (Annexe indienne C, n° 83, I, p. 300), où celui-ci déclarait que ses subordonnés n'avaient pas dérogé au privilège de faire transporter à Damão, sans payement de droits, les denrées de la Pragana de Nagar-Aveli, moyennant un certificat du Gouverneur. Cette affirmation suppose nécessairement la reconnaissance de ce privilège.

Dans le même sens on peut encore citer la lettre-rapport du Gouverneur Général de l'Inde portugaise, le Baron de Vila Nova de Ourém, adressée au Ministre et Secrétaire d'État des Affaires Étrangères et de l'Outre-Mer, le 17 juin 1851 (Annexe n° 96). Il y est dit :

« ... Et vu que le Dominant mahratte déclarait dans ledit Traité que dans les villages cédés il n'y aurait de sa part *ni domination ni autres empêchements*, tous les articles se dirigeant d'eux vers Damão, en traversant son territoire limitrophe, pouvaient passer exemptés de droits. Même en supposant que cette clause n'était pas suffisamment explicite et capable de constituer notre droit à ladite exemption, et qu'une longue pratique ne suffirait non plus à le sanctionner; les « sanads » (ordres) dudit Dominant et de ses successeurs, expédiés en 1791, 1799 et autres, lui donnent une confirmation plus que suffisante; étant donné que ces ordres, exprimant de l'étonnement devant les actions de certains administrateurs, qui par moyen de fausses interprétations, ou par abus de leur autorité, cherchaient à invalider cette clause du Traité, ordonnaient l'observance du Traité sans modification, avec respect de l'exemption des droits y figurant, et ordonnaient expressément son observance dans l'avenir »¹.

218. De ce rapport, ainsi que de la lettre du Gouverneur de Damão, du 11 novembre 1918 (Annexe indienne C, n° 12), il résulte que ladite interprétation du Traité de Punem fut confirmée par des « sanads ». Voir à ce sujet nos Annexes nos 46 à 49 de cette Réplique et l'Annexe n° 19 au Mémoire.

Le Gouvernement indien soutient que ce ne sont pas des concessions de caractère permanent, mais seulement des « *ad hoc grants* » « obtained from minor Maratha officials as a result of bribe or intimidation » (Contre-Mémoire, pars. 109 et 111). L'affirmation est absolument gratuite.

¹ Les italiques sont de nous.

La simple lecture des textes révèle leur caractère permanent¹. Étant donné l'indiscipline administrative régnant dans l'Empire mahratte et les fréquentes insubordinations des autorités locales, il fallait que les ordres fussent répétés de temps à autre; mais ceci n'invalide nullement leur nature. Il s'agit là, d'ailleurs, non d'ordres émanés de « minor Maratha officials », mais du Peshwa lui-même et il est impossible de le croire susceptible de « corruption ou intimidation »².

219. Nous savons également que le régime douanier a été remplacé déjà du temps des Mahrattes, par un autre, résultant de l'accord entre les autorités des deux États, suivant lequel les produits en provenance de Nagar-Aveli ne jouissaient de l'exemption douanière qu'accompagnés de *certificats*; nous savons encore que le nouveau régime se maintint après la cessation de la domination mahratte, puisque les Anglais continuèrent à l'observer, comme cela ressort de la correspondance de 1818-19³.

L'affirmation du Gouvernement indien (Contre-Mémoire, par. 131) selon laquelle nous voulions, en 1818, *obtenir une exemption de droits*, n'est pas plus exacte. Cette exemption, nous la possédions déjà, et nous la conservâmes. Ce que le Gouverneur de Damão voulait, c'était écarter le système des *certificats* introduits par l'accord luso-mahratte postérieur au Traité de 1779. Mais les autorités britanniques n'acquiescèrent pas à cette demande et la nécessité du certificat fut maintenue.

220. La pratique de l'exemption du droit suivant le système des certificats subit des vicissitudes diverses. Elle fut observée

¹ Le « sanad » du 26 avril 1779 (Annexe n° 19 au Mémoire) est particulièrement élocudatif, même dans la nouvelle version ajoutée au dossier par le Gouvernement de l'Inde dans le Contre-Mémoire (Annexe indienne E, n° 10).

² On remarque à cet égard que l'Annexe indienne E, n° 11 ne prouve rien quant à la corruptibilité des fonctionnaires mahrattes. Il y est parlé de « sagoates », c'est-à-dire de présents faits conformément à l'habitude, à l'occasion de la conclusion d'affaires publiques ou privées. Le Peshwá lui-même envoya un « sagoate » au Vice-Roi du Portugal, à l'occasion de l'établissement du traité de 1779 (Annexe indienne E, n° 6, *in fine*).

³ Lettre du Secrétaire du Gouverneur Général britannique au Secrétaire du Gouverneur de Bombay, le 6 février 1819 (Annexe indienne C, n° 33, I, p. 299):

« Son Excellence le Gouverneur Général en Conseil n'entrevoit pas de raison suffisante, de caractère politique, qui exige nécessairement *qu'on s'écarte de l'usage suivi jusqu'à présent...* » (italiques par nous).

Le Gouverneur de Bombay, dans sa réponse du 1^{er} mai 1819 au Gouverneur de Damão (Annexe indienne C, n° 33, I, p. 300), déclarait ne pouvoir accepter pour le moment la demande de ce dernier, demande qu'il définissait comme « le rétablissement du *privilege qui avait été accordé en vertu d'un Traité conclu en 1780 avec le Gouvernement de Poona par le Gouverneur Général de Goa, Traité ultérieurement modifié par un arrangement conclu avec des autorités mahrattes locales*, et selon lequel tous les articles à exempter de droits auraient été spécifiés dans des certificats émanant du Gouverneur de Damão avant d'être autorisés à traverser en franchise. » Et l'auteur de la lettre continuait en disant: « Votre Honneur demande cependant que *cette modification soit remplacée*, parce qu'elle provoque des incon vénients, et que la stipulation primitive du Traité soit observée » (italiques par nous).

jusqu'en 1848; elle cessa de l'être à cette date; elle fut rétablie en 1861.

Cependant le Traité de 1878 survint, qui supprima les barrières douanières entre les territoires indiens des deux parties contractantes: le Portugal et la Grande-Bretagne. Du point de vue purement fiscal, les marchandises dont nous venons de parler (originaires de Nagar-Aveli et amenées à Dadrá) étaient considérées comme égales à toutes les autres, portugaises ou britanniques, en circulation dans ces territoires, et bénéficiaient de l'*exemption absolue*.

A la fin de ce Traité, en 1892, l'exemption disparut. Depuis, de 1893 à 1895, on observa de nouveau la pratique de l'exemption dépendant de certificats, mais uniquement pour le riz produit à Nagar-Aveli et destiné à la consommation à Damão.

Il faut noter que — bien que le Gouvernement indien ne le dise pas — le même régime fut remis en vigueur, pour les denrées de la Pragana, par un accord datant de 1944/45 (Annexes nos 97 à 99).

221. Il serait déplacé de suivre le Gouvernement indien dans les détails avec lesquels il décrit cette évolution: car ils se développent entièrement en marge du droit revendiqué par le présent litige.

Quelles qu'aient été les circonstances qui entourèrent les accords mentionnés au moment de leur établissement, pendant qu'ils furent en vigueur, ou après qu'ils eurent cessé de l'être; quelles qu'aient été les considérations faites de part et d'autre pendant ces trois phases; quelles qu'aient été les protestations présentées par les autorités portugaises contre la suppression à différentes époques de l'exemption dont nous avons bénéficié en d'autres; quelles qu'aient été les démarches entreprises par celles-ci pour le rétablissement de cette exemption; quelles que soient juridiquement la véritable nature et l'efficacité des accords susdits: ce qu'il y a de sûr, c'est que rien de tout cela ne touche à l'essence du droit de passage. Le droit de transit n'est pas en cause ici, ce qui est en cause, c'est une *immunité*. Les vicissitudes par lesquelles celle-ci est passée n'affecte pas celui-là: ces vicissitudes le laissent entier. C'est précisément ce qui est arrivé dans notre cas.

222. Le Gouvernement indien, à propos du transit des marchandises entre Damão et les enclaves, souligne l'existence d'abus qui auraient entraîné la contrebande, particulièrement grâce à l'entrée en Damão, sans paiement de droits, des produits en fait originaires du territoire voisin. Le Gouvernement portugais ne nie pas que des abus aient été commis: c'est un phénomène inévitable, en tous temps et en tous lieux. Mais il ne peut manquer d'observer que ces abus n'existaient pas uniquement du côté portugais¹ et qu'ils

¹ *Probablement des deux côtés* — avoue-t-on dans le rapport du *Revenue Commissioner of the Northern District*, du 19 avril 1849 (Annexe indienne C, n° 34, I, p. 328). *Probablement de part et d'autre* — répète-t-on dans la lettre de l'Agent politique britannique de Surat au Gouverneur de Damão, du 25 mai 1849 (Annexe indienne C, n° 34, I, p. 331).

n'étaient normalement pas dus à des fautes de nos autorités¹, qui d'ailleurs avaient intérêt à les réprimer, pour éviter l'entrée à Damão de produits étrangers sans paiement de droits d'importation.

223. Le Gouvernement indien en rapportant certains faits souligne aussi des inexactitudes qui, dit-il, auraient été commises par nos autorités. La vérité est que tout le monde est sujet à des lapsus: citons, à titre d'exemple, l'affirmation erronée faite le 12 octobre 1899, par le *Collector of Salt Revenue*, au sujet des exportations de Nagar-Aveli à Damão, d'après laquelle « all such exports except rice are free of duty ». D'un autre côté, beaucoup d'inexactitudes attribuées à nos autorités sont imaginaires. Il en est ainsi notamment des erreurs « tendancieuses » imputées à Cunha Rivara relativement à l'exemption de droits dont nous avons joui depuis les Mahrattes (Contre-Mémoire, par. 128). Ce qui est tendancieux, on l'a vu, c'est de nier la réalité de cette exemption et les circonstances qui l'entouraient.

224. Le Gouvernement indien dit, en certains endroits, que nous ne prétendions pas avoir un droit de passage *en dehors des traités ou accords* (Contre-Mémoire, pars. 114, 119, 122). En d'autres il déclare, contrairement à son affirmation précédente, que nous ne prétendions pas avoir un droit de passage (quelle que pût être son origine) (pars. 131, 152).

Or nous prétendions, et nous prétendons toujours, avoir un *droit de passage*. Simplement, nous n'avions pas besoin de nous battre pour lui, parce qu'il n'était pas en jeu: jamais les Anglais ne l'ont violé ni même menacé. Ce qui était en jeu, c'était uniquement l'observation de l'*immunité* pendant le transit. C'est au sujet de ces immunités que nous avons invoqué les traités ou accords sur lesquels elles se basaient.

225. En outre, le Gouvernement indien parle en certains endroits de droit de transit, sans plus (Contre-Mémoire, pars. 119, 122, 152); en d'autres, de droit de transit *libre* (pars. 114, 131).

Entre ces deux expressions il y a une différence. Le Portugal revendique un *droit de transit*, mais non un droit de transit *libre* c'est-à-dire exempt de réglementation et du contrôle qui appartient à l'État local comme attribut et manifestation de sa souveraineté.

226. Au sujet des autres points de l'argumentation indienne, nous ne pouvons que reproduire, *mutatis mutandis*, ce que nous avons dit au sujet du passage des *personnes*, spécialement au par. 196.

227. Le Contre-Mémoire, dans son par. 160, fait une référence à part à la Convention de Barcelone de 1921, que ne légitime nullement la conséquence que l'Union Indienne veut en tirer. La question mérite d'être examinée de près.

¹ Ainsi qu'on le reconnaît dans la lettre du 29 janvier 1895, du *Collector of Salt Revenue* au *Commissioner of Customs, Salt, Opium and Akkari* (Annexe indienne C, n° 42, I, p. 389).

228. L'article 14 du *Statut sur la Liberté du Transit* adopté par la Conférence de Barcelone, le 19 avril 1921, dispose que :

« Etant donné qu'il existe, à l'intérieur ou sur les frontières mêmes des territoires de certains États contractants, des zones ou enclaves d'une étendue et d'une population très faibles par rapport à celles des dits territoires, et qui forment des parties détachées de ceux-ci, ou des établissements appartenant à d'autres États métropoles, et que, d'autre part, il est impossible, *pour des raisons administratives*¹, d'appliquer les dispositions du présent Statut auxdites zones ou enclaves, il est convenu que ces dispositions ne s'y appliqueront pas.

Il en sera de même, lorsqu'une colonie ou dépendance possède une frontière particulièrement longue par rapport à sa superficie, qui rend, en fait, impossible la surveillance de la douane et de la police.

Toutefois, les États intéressés appliqueront, dans les cas visés ci-dessus, un régime qui, dans la mesure du possible, respectera les principes du présent Statut et qui facilitera le transit et les communications »¹.

Comme on le voit, cet article prévoit l'existence, à l'intérieur de certains États contractants, *d'enclaves*; et il reconnaît qu'il est impossible de leur appliquer les dispositions du Statut, *pour des motifs administratifs*; il prescrit de leur appliquer *un régime qui, dans la mesure du possible, respectera les principes du Statut et qui facilitera le transit et les communications*.

229. Les travaux préparatoires de la Conférence montrent que l'article cité est né de la généralisation d'une proposition du Délégué de l'Inde dont la teneur est la suivante :

« En ce qui concerne les Établissements français et portugais dans l'Inde, il est entendu que les particularités de leur situation géographique ne permettent pas d'y appliquer les dispositions de la présente Convention. Les *conditions* du transit peuvent y être le sujet d'*accords spéciaux* entre l'Inde et les États intéressés »².

Le Délégué de l'Inde justifie cette proposition en la basant sur des considérations d'ordre géographique et administratif. Étant donné la configuration des territoires en question, l'exemption douanière établie par le *Statut sur la Liberté du Transit* (article 3) faciliterait la contrebande et exigerait, pour la combattre, un contrôle serré difficile à exercer. Le Délégué indien fit ressortir le caractère *insignifiant* des trafics compris dans l'exception qui ressort de sa proposition. Mais il observa que cette raison, en elle-même, ne suffisait pas pour exclure les Établissements. La raison la plus importante était dans leur situation géographique exceptionnelle.

Parmi les Établissements visés, le Délégué fit allusion en particulier à celui de Damão, constitué par une parcelle territoriale

¹ Les italiques sont de nous.

² *Comptes rendus et textes relatifs à la Convention sur la Liberté du Transit*, Genève, 1921, p. 153 (italiques de nous).

côtière avec, à l'intérieur, deux enclaves; et il fit ressortir l'existence, au milieu de l'un d'eux, d'« une petite île de territoire britannique » (l'enclave de Mechval).

Ce fut cet enchevêtrement de territoires qui, eu égard à des intérêts purement fiscaux, amena à formuler la proposition reproduite ci-dessus¹.

230. Cette proposition avait l'accord préalable des Délégués de la France et du Portugal, qui l'appuyèrent totalement². Car ce n'était pas seulement l'Inde qui se plaignait et désirait se défendre de la contrebande des ressortissants de ces deux pays. Ces pays, eux aussi, se plaignaient et désiraient se défendre, dans la même mesure, de la contrebande des sujets de l'Inde³.

231. Cette proposition, qu'on peut vraiment qualifier de franco-luso-indienne, fut à l'origine de l'article 14 du Statut. Après une longue discussion, elle fut convertie en cet article. La transformation consista essentiellement à *généraliser* la doctrine à tous les cas analogues à ceux de la Péninsule hindoustane. En outre, cet article explicita ce qui faisait l'esprit de la proposition, à savoir que *le régime de transit, dans les hypothèses considérées, devrait respecter autant que possible les principes de la Convention, et devrait faciliter le transit et les communications*⁴.

232. Il faut remarquer certaines affirmations catégoriques et particulièrement elucidatives du Délégué de l'Inde.

C'est ainsi que, dans la séance plénière du 22 mars 1921, il déclara :

« *Le but de notre amendement ... est simplement d'éviter des difficultés administratives. Il n'est pas destiné à mettre des obstacles au transit, d'ailleurs d'importance limitée, en provenance ou à destination des Établissements...* »⁵.

Non moins péremptoire fut la déclaration du même Délégué au cours de la séance plénière du 11 avril, relative à l'article 14 sous sa forme définitive :

« Je tiens à spécifier qu'en acceptant cet article la Délégation de l'Inde estime qu'il est bien sous-entendu — et cette question a été exposée à la Sous-Commission — que l'on peut percevoir des droits de douane sur des marchandises arrivant aux Indes britan-

¹ *Comptes rendus*, pp. 153-154.

² *Idem*, pp. 154-155 et 157.

³ Nous avons déjà eu précédemment l'occasion de faire ressortir ce point (*supra*, par. 222). Le Délégué de l'Inde lui-même l'a expressément reconnu à la Conférence de Barcelone où il a déclaré : « Le commerce fait avec les Établissements français et portugais n'est pas de très grande importance, mais si les stipulations du projet de convention étaient appliquées sans changement, il en résulterait de grosses difficultés administratives, non seulement pour le Gouvernement des Indes, mais encore pour les Gouvernements de France et de Portugal » (*Comptes rendus*, p. 17) (italiques par nous).

⁴ Voir le rapport du Président de la Sous-Commission où le problème fut discuté, rapport inséré dans les *Comptes rendus* cités, pp. 186 et suivantes.

⁵ *Comptes rendus*, p. 160 (italiques par nous).

niques, et qu'on peut surveiller la contrebande. *Il n'y a nulle intention de restreindre ou de mettre obstacle au commerce légitime avec les Établissements.* Comme je l'ai expliqué à la Conférence et à la Sous-Commission, *les difficultés que nous essayons de tourner sont essentiellement de nature administrative.*

Je voudrais que ceci fût inséré au procès-verbal »¹.

233. La Convention de Barcelone ne fut pas ratifiée par le Portugal. Elle n'a donc pas une valeur d'obligation astreignante dans les relations entre les Parties qui interviennent dans le présent litige. Mais ses travaux préparatoires montrent :

a) qu'il existait un transit, quoique d'importance limitée, allant à et venant de nos enclaves de l'Hindoustan ;

b) que *l'Inde ne se proposait en aucune façon d'empêcher, ni même d'entraver, ce transit mais, bien mieux, elle s'engageait solennellement à faire le contraire*, attitude bien différente de celle qu'elle a prise à partir de la fin de 1953 ;

c) que la proposition franco-luso-indienne d'où sortit l'article 14 du Statut obéissait à des raisons purement *administratives et fiscales* ;

d) qu'on y reconnaissait l'opportunité de la conclusion *d'accords spéciaux* entre les États intéressés, mais seulement comme instruments de réglementation des « *conditions de transit* » suivant les termes exprès de cette proposition ;

e) que ce fut cette opportunité qui poussa à exclure des dispositions du Statut les enclaves portugaises (comme les autres), *mais sans préjudice que fussent respectés, dans la mesure du possible, les principes du Statut, et que fussent facilités le transit et les communications.*

234. Les enseignements tirés des travaux préparatoires de la Convention de Barcelone viennent corroborer très précisément tout ce que nous avons dit des accords spéciaux conclus, au cours de l'histoire, au sujet de points bien définis (tel le régime douanier, par exemple) du transit entre Damão, Dadrá et Nagar-Aveli. Ces accords ne portent que sur les *conditions* du transit, et non sur le transit en lui-même. Et, par voie de conséquence, ces changements n'affectent en rien le droit au passage du Portugal.

235. Ces mêmes enseignements nous permettent d'examiner sous son vrai jour la lettre du Délégué portugais au Délégué indien, dont un passage a été reproduit dans le par. 160 déjà cité du Contre-Mémoire. Elle s'explique parfaitement à l'intérieur du cadre que nous venons de tracer. En pleine conformité avec ce qui s'est passé au cours des débats relatifs à la Convention, on y remarque les mêmes difficultés — de nature administrative — qui poussèrent à la rédaction de l'article 14 du Statut ; et on y suggère, au nom du

¹ *Comptes rendus*, p. 190 (italiques de nous).

Gouvernement portugais, un arrangement « équitable » destiné à les éliminer en ce qui concerne le transit Damão - Nagar-Aveli. Cet arrangement aurait été un de ces *accords spéciaux* sur les *conditions du transit*, dont parlait la proposition franco-luso-indienne, analogue à différentes autres qui furent conclues au cours des temps.

236. Dans cette Sous-Section, qui traite du transit des choses, il ne manque plus qu'une référence au transit des armes, dont le Contre-Mémoire s'occupe à part (pars. 179 à 190).

L'étude de cette question, loin de corroborer la thèse indienne, vient fournir un nouveau soutien à la thèse portugaise.

237. L'article 2 du Traité luso-britannique de 1878 contient dans son par. 4 la disposition suivante :

« L'exportation d'armes, de munitions ou d'équipements militaires des possessions de l'une des Hautes Parties Contractantes dans celles de l'autre, ne sera point permise, excepté avec le consentement de, et sous les règlements approuvés par cette dernière. Les Gouvernements de l'Inde britannique et de l'Inde portugaise s'uniront pour appliquer les règlements traités dans cet article. »

On voit donc que, par cet article, l'entrée des armes, munitions et équipements militaires, venant du territoire indien d'une des Parties contractantes dans le territoire indien de l'autre, était *interdite, sauf* si cette dernière avait consenti à cette entrée, conformément à des règles qu'on aurait *établies* à cet effet. En outre, les Gouvernements de l'Inde portugaise et de l'Inde britannique s'engageaient à *coopérer* à la définition de ces règles.

En exécution de cet engagement réciproque, les deux Gouvernements entamèrent des négociations qui se terminèrent en décembre 1879. Ce fut en conformité avec le résultat de ces négociations que le Gouvernement de l'Inde britannique publia en avril 1880 la règle 7 A à laquelle le Contre-Mémoire fait allusion au par. 181.

238. La teneur de la règle 7 A est la suivante (Annexe indienne C, n° 61) :

« Rien dans les dispositions 5, 6 ou 7 ne sera considéré comme autorisant l'octroi de licences

a) en vue d'importer des armes, munitions ou fournitures militaires en provenance des Indes portugaises;

b) en vue d'exporter, à destination des Indes portugaises, par voie de mer, de rivière ou de terre, des armes, munitions ou fournitures militaires, à moins qu'elles ne soient exportées pour l'usage exclusif du Gouvernement des Indes portugaises ou qu'elles ne fassent l'objet d'une licence spéciale d'importation en Inde portugaise, signée du Secrétaire Général du Gouvernement des Indes portugaises. »

L'alinéa a) réglemente l'importation venant des territoires portugais; l'alinéa b), l'exportation dans ces territoires.

L'importation est purement et simplement interdite. C'est-à-dire que sur ce point aucune exception n'est faite à la règle prohibitive consignée au par. 4, reproduite plus haut, de l'article 18 du Traité de 1878.

Une telle solution était conforme aux affirmations de la lettre du 16 décembre 1879 (Annexe n° 100) adressée par Crawford (Délégué britannique aux négociations relatives à la réglementation du Traité de 1878) à Antonio Augusto de Aguiar (Délégué portugais). On y lit :

« Le Gouvernement de l'Inde acquiesce à la proposition selon laquelle l'exportation d'armes, munitions, et équipements militaires de l'Inde portugaise à destination de l'Inde britannique ou pour les États indigènes soit absolument interdite. »

Dans le même esprit que l'alinéa a) de cette règle 7 A — celui d'une *absolue prohibition* de l'importation — on peut voir encore l'avis d'un fonctionnaire britannique reproduit à l'Annexe indienne C, n° 64, I, p. 509¹.

En ce qui concerne l'exportation d'armes, de munitions et d'équipements militaires, du territoire britannique à destination du territoire portugais, l'alinéa b) de ladite règle, conformément à la doctrine du paragraphe 4 de l'article 18 du Traité de 1878, la faisait dépendre du *consentement de nos autorités*.

239. A l'expiration du Traité de 1878, cet alinéa b) de la règle 7 A fut annulé. Mais l'alinéa a) de la même règle resta en vigueur. C'est-à-dire qu'il remplaça la *prohibition des importations*, dans l'Inde britannique, d'armes, de munitions et d'équipements militaires provenant de l'Inde portugaise.

240. Mais le régime exposé, résultant du Traité de 1878 et de l'alinéa a) de la règle 7 A², constituait un régime *général*, uniquement applicable à l'entrée en territoire britannique. Un régime *particulier* devait forcément avoir la primauté sur lui; par exemple un régime applicable au transit entre Damão et les enclaves. Le régime général *prohibait*; le particulier *autorisait*. Les armes, les munitions et les équipements militaires venus de nos territoires indiens ne pouvaient entrer dans l'Inde anglaise; mais ils pouvaient la traverser pour passer de Damão à Nagar-Aveli ou vice-versa. Ceci constitue une preuve de plus de notre droit de transit.

241. Que l'alinéa a) de la règle 7 A ne comprenne pas le cas particulier des enclaves, résulte de circonstances qui, à l'époque, accompagnèrent sa rédaction.

Comme nous l'avons vu, ce précepte fut établi par *accord* entre les autorités des deux États, en conséquence de la partie finale du par. 4 de l'article 18 du Traité de 1878. Il semble même être sorti

¹ « The import of military stores from Portuguese territory into British is *absolutely forbidden*... » (italiques par nous).

² Il en est de même de ce qui fut établi dans l'acte n° 31 de 1860 et des « *Indian Arms Rules* » de 1909, 1924 et 1951, dans chacune desquelles on a inséré une disposition analogue à celle de l'alinéa a) de la règle 7 A.

d'une *proposition* du Délégué portugais, comme donne à le croire la lettre déjà citée du Délégué britannique adressée au premier, où le signataire déclare acquiescer à la proposition d'absolue prohibition de l'entrée, dans l'Inde britannique, d'armes, de munitions et d'équipements militaires provenant de l'Inde portugaise (*supra*, par. 238). Or, est-il croyable que le Portugal ait *proposé* ce régime strictement prohibitif, ou y ait d'une manière quelconque souscrit, si celui-ci avait pour but de régir aussi le transit entre Damão et les enclaves? Comment le Portugal aurait-il pu suggérer ou accepter une solution dont le résultat aurait été l'impossibilité pour lui d'envoyer à Nagar-Aveli les armes, munitions ou équipements nécessaires au maintien de l'ordre dans ces terres portugaises?

Ceci prouve bien qu'en formulant la règle 7 A, on esquissait une solution d'ordre général, inapplicable au cas spécial de nos enclaves.

Cette conclusion est corroborée par les faits eux-mêmes, que le Gouvernement indien relate aux pars. 183 et 184 du Contre-Mémoire.

242. Ainsi, en 1898, le Gouverneur Général de Goa demande à celui de Bombay de donner des instructions aux autorités policières de son district pour qu'elles ne soulèvent pas de difficultés au transit d'un certain nombre d'armes, cartouches et munitions, entre Damão et Nagar-Aveli. Le Gouverneur portugais appuie sur la *nécessité* du transport, *par le territoire britannique* (Annexe indienne C, n° 63, I, p. 492).

La demande est l'objet de diverses informations de la part des fonctionnaires britanniques (Annexe indienne C, n° 63, I, p. 493). Dans une de ces informations, on admet que le cas soit traité *de façon spéciale* (« specially »), c'est-à-dire autrement que d'après le régime général, *comme, en fait, il le fut*. Dans une autre, on met en évidence que, pour aller de Damão à Nagar-Aveli, *il faut traverser le territoire britannique*: ce qui ne peut signifier dans l'esprit de l'auteur que ceci: le passage étant *nécessaire*, il n'est pas *licite* aux Anglais de s'y opposer. Dans une autre encore, il est dit: « this request should, I think, certainly be granted ».

L'avis du Gouverneur de Bombay rejoignit les conclusions de ces informations: celles-ci furent communiquées aux autorités britanniques et portugaises, qui remercièrent par courtoisie.

243. Le cas de 1914/15, lui aussi rapporté par le Gouvernement indien, n'est pas moins à l'appui de notre thèse.

On hésitait à décider si l'interdiction absolue d'importation, consignée à l'alinéa a) de la règle 7 A, était ou non de nature à empêcher le transit d'armement militaire *entre Damão et Nagar-Aveli*. Mais on comprit que non. C'est ce qui ressort d'une information de R. E. Holland, du 12 janvier 1915, avec laquelle furent d'accord les rapports qui suivirent (Annexe indienne C, n° 64, I, p. 509).

Voici la teneur de cette information :

« The import of military stores from Portuguese territory into British India is absolutely forbidden but as in the case importation is only a preliminary to immediate exportation which is permissible it might be allowed. The rules relating to transport do not cover the case. »

On déclare ici que, bien que l'importation d'armements militaires, de l'Inde portugaise à destination de l'Inde britannique, fut *absolument interdite*, cette défense ne devait pas mettre obstacle au transit demandé, car, dans celui-ci, l'importation représentait simplement les préliminaires d'une exportation immédiate.

Ceci constituait une reconnaissance très nette de la distinction existant entre les deux régimes : le *général*, interdisant l'*importation simple* ; le *spécial*, permettant le *passage* entre Damão et les enclaves. La particularité de ce dernier cas est bien mise en évidence par l'information citée, où l'on fait ressortir que l'entrée de l'armement en territoire britannique ne constitue que les *préliminaires* d'une sortie *immédiate* de celui-ci. Et c'est cette particularité qui amène à faire considérer comme inapplicable à ce cas le régime général.

Suivant les conclusions de ces rapports, le Gouverneur de l'Inde anglaise, le 28 janvier 1915, déclara le transit d'armes entre Damão et Nagar-Aveli *permis* (Annexe indienne C, n° 64, I, p. 500). Et conformément à l'orientation ainsi définie, les licences administratives requises furent délivrées (Annexe indienne C, n° 65, I, pp. 502 et suivantes).

Les cas mentionnés aux pars. 183 et 184 du Contre-Mémoire ont la même signification, laquelle est favorable au point de vue portugais¹.

244. Il faut faire observer que la nécessité de l'obtention de *licences administratives* n'est en rien incompatible avec un droit de transit. Nous l'avons déjà démontré (par. 193). Cette démonstration nous dispense de revenir sur la question.

245. Les autres considérations faites par le Gouvernement indien au sujet du transport d'armes n'apportent, elles non plus, aucun élément favorable à sa thèse. Elles roulent sur des cas qui s'attaquent uniquement au problème, étranger au procès, de l'existence ou de la non-existence d'*immunités*. Il ne résulte d'ailleurs pas de celles-ci que le régime *général* de *licences administratives* et de *droits douaniers* auxquels furent soumis, à certaines époques et dans certains cas, les militaires et les fonctionnaires pour port d'armes, ait été applicable au transit entre Damão et Nagar-Aveli. Mais, répétons-le, la question est sans importance, car elle n'a rien à voir avec le droit de transit en lui-même.

¹ Dans la lettre du 17 avril 1940 adressée par le Chef de Cabinet du Gouvernement Général de l'État portugais de l'Inde au Secrétaire Principal du Gouvernement de Bombay, celui-là appuie sur la nécessité du passage par le territoire britannique (Annexe indienne E, n° 42).

246. Nous déduisons de tout ce qui précède que les conclusions extraites par le Gouvernement indien de son exposé relatif au transport d'armes ne sont pas acceptables.

SECTION IV — LA PÉRIODE POST-BRITANNIQUE OU DE
L'INDÉPENDANCE
(à partir de 1947)

247. Nous allons maintenant nous occuper de la période post-britannique, qui débute au moment de l'obtention par l'Inde de son indépendance, le 15 août 1947. Nous diviserons l'exposé des différentes matières en trois Sous-Sections:

Sous-Section I : Attitude initiale de l'Union Indienne favorable au transit entre Damão et les enclaves.

Sous-Section II : Changement d'attitude de l'Union Indienne et restrictions établies par elle au transit entre Damão et les enclaves.

Sous-Section III : Interruption des communications et attaques contre Dadrá et Nagar-Aveli.

SOUS-SECTION I — ATTITUDE INITIALE DE L'UNION INDIENNE
FAVORABLE AU TRANSIT ENTRE DAMÃO ET LES ENCLAVES

248. Pendant les premières années qui suivirent l'indépendance de l'Inde — jusqu'à la fin de 1953 — le transit entre Damão et les enclaves s'exécuta normalement, comme il s'était exécuté jusqu'à cette époque. Les personnes et les choses continuaient à se déplacer, dans un sens et dans l'autre, entre ces parties du territoire portugais. Notamment, nos autorités, et nos fonctionnaires civils et militaires avaient accès à Dadrá et à Nagar-Aveli et pouvaient assurer dans cet arrondissement l'exercice de notre souveraineté et de notre administration.

249. Au cours de cette période initiale, l'Union Indienne fit même preuve d'un esprit de bonne volonté et chercha par différentes mesures à *faciliter* le transit. Les facilités ou immunités ainsi établies sont étrangères à l'essence du droit de passage, pour les raisons que nous avons déjà surabondamment indiquées: elles ne constituent pas la substance de ce droit; ni par conséquent leur suppression, en elle-même, ne l'affecte. Nous en faisons cependant état, comme d'un témoignage de la compréhension initiale du nouvel État indépendant.

250. Au nombre des facilités dont nous parlons au paragraphe précédent, peuvent figurer:

a) *L'exemption de droits* pour les produits originaires de Nagar-Aveli et transportés à Damão sous couvert d'un certificat des autorités portugaises (cf. Mémoire, par. 25). Cette exemption,

après être restée en sommeil pendant quelque temps, avait été remise en vigueur pendant les derniers temps de la domination britannique, en 1945, conformément à ce qui a été dit en temps opportun (*supra*, par. 220). L'Union Indienne la suspendit pendant quelque temps en invoquant des abus qui auraient été constatés; mais elle l'observa de nouveau à partir de 1949, comme cela résulte de la note de son Ministère des Affaires Extérieures adressée le 16 novembre de cette année à la Légation de Portugal (Mémoire, Annexe, n° 21; Annexe indienne C, n° 72). Malgré la minutie avec laquelle le Gouvernement de l'Inde décrit ces matières dans son Contre-Mémoire, il ne souffle mot, nous l'avons vu, de l'accord de 1945; pas plus qu'il ne fait allusion à celui de 1949.

b) Les *exemptions de droits* pour les fournitures destinées aux services publics de Nagar-Aveli, passées en transit avec un certificat du Gouverneur de Damão (cf. Mémoire, par. 25). Sur ce point encore, l'Union Indienne rétablit en 1950 le régime antérieur; c'est ce qui ressort de la note du 14 juin de son Ministère des Affaires Extérieures à la Légation de Portugal (Mémoire, Annexe n° 22; Annexe indienne C, n° 72).

c) Les *immunités* du Gouverneur de Damão (cf. Mémoire, par. 26). En 1950 un accord fut établi en vertu duquel certaines personnalités des deux pays jouiraient de facilités douanières au moment de franchir une quelconque des frontières entre les territoires portugais et ceux de l'Union Indienne. Il faudrait cependant un *avis préalable* pour rendre ces facilités effectives. Ceci en soi-même n'a pas de rapport avec le transit entre Damão et les enclaves. Ce rapport ressort des notes du 8 et du 22 août 1950 de la Légation de Portugal à New-Delhi, adressées au Ministère des Affaires Extérieures de l'Inde, et de la note du 28 août adressée par ce Ministère à notre Légation en réponse aux deux premières (Mémoire, Annexes nos 26 à 28).

La Légation portugaise attire l'attention sur *le cas exceptionnel du Gouverneur du district de Damão qui, en vertu du caractère particulier de ses devoirs, est obligé de visiter très fréquemment, en règle générale une ou deux fois par semaine, l'arrondissement de Nagar-Aveli*. La Légation fait remarquer que le processus adopté pour l'exécution de l'accord mentionné au sujet des facilités douanières ne tient pas compte de ce *cas exceptionnel*. C'est pourquoi il propose que le Gouverneur, dans ses déplacements entre Damão et les enclaves, bénéficie de ces facilités *de façon permanente, sans besoin d'avis préalable*: ce qui, ajoute-t-elle, fut toujours précédemment observé. Le Gouvernement de l'Inde, en face des raisons présentées par notre Légation, accepta le régime *particulier* proposé par elle.

Nous sommes encore ici en présence d'une question d'*immunité*, de laquelle ne dépend point l'existence ou la non existence du droit de passage. Mais la manière dont cette immunité a été établie révèle une fois de plus, fort clairement, la reconnaissance de la

situation particulière des enclaves et le caractère obligatoire du transit par le territoire qui les sépare de Damão littoral.

d) La suppression de l'interdiction existante quant au *sel*. Cette interdiction, dont nous avons fait mention au par. 197, fut supprimée en 1949 (Annexe indienne C, n° 71) ¹.

251. Le moment est venu de parler d'une affaire dont le point de départ se situe dans la période britannique, mais qui a continué d'évoluer après le terme de celle-ci. Nous voulons parler de l'affaire de la *construction des aqueducs de Lavaxá*.

La route de Damão à Nagar-Aveli est coupée, dans la région de Lavaxá, en territoire indien, par deux lignes d'eau, le Dutí et le Quesli. Il arrivait régulièrement qu'en raison de l'existence de ces lignes d'eau, les communications, pendant la saison des pluies, fussent interrompues sept ou huit fois par saison, pour trois ou quatre heures chaque fois.

Cet état de choses poussa le Gouvernement de Goa à prendre, le 20 janvier 1941, l'initiative de demander au Gouvernement de Bombay la construction de deux aqueducs sur lesdites lignes d'eau, *pour éviter cette interruption des communications*, résultant des crues. Le Gouvernement de Goa offrait de *participer aux dépenses*.

Le Gouvernement de Bombay acquiesça à cette demande et, le 19 avril 1943, proposa au Gouvernement de Goa de contribuer à cette construction pour la somme de 7.000 roupies, c'est-à-dire pour la *moitié* de la valeur totale de l'ouvrage. Le Gouvernement de Goa accepta la proposition par dépêche du 27 mai suivant. Mais le 23 juillet le Gouvernement de Bombay fit savoir que l'affaire devait être ajournée jusqu'à la fin de la guerre mondiale.

Quelques années s'écoulèrent pendant lesquelles l'indépendance de de l'Inde survint. Ce fut celle-ci qui reprit l'affaire. Le 28 septembre 1948, le Consulat de l'Inde prévenait le Gouvernement de Goa que la participation aux dépenses de construction des aqueducs devait être augmentée jusqu'à atteindre la somme de 21.100 roupies et demandait au Gouverneur de lui donner son avis à cet égard. Après les démarches internes voulues, le Gouvernement de Goa, le 5 juillet 1950, informait le Consulat indien de son acceptation de ce nouveau montant.

Toutefois, le 28 mars 1952, ce Consulat faisait savoir que notre participation devait subir une nouvelle augmentation qui la porterait à 28.553 roupies, en fonction de l'élévation du prix des matériaux. Il fut répondu le 20 juin que ce crédit serait examiné dans la

¹ Au par. 193 du Contre-Mémoire, on mentionne l'établissement, en 1947, d'un poste douanier temporaire à Pimpolia, destiné à contrôler l'entrée en Nagar-Aveli des marchandises rationnées. Il faut remarquer qu'il s'agissait de marchandises provenant du territoire indien.

Dans la lettre du Consul portugais à Bombay du 27 novembre 1947, relatée au même paragraphe, on souligne la *nécessité* où se trouvent ces marchandises de traverser le territoire indien dans leur transit entre Damão et Nagar-Aveli (Annexe indienne C, n° 71).

discussion du budget suivant; et les démarches nécessaires pour en décider furent entamées. Cependant le Consulat indien renouvela ses instances le 8 juin 1953, demandant si la décision avait déjà été prise. Le Gouvernement de Goa répondit par une note du 25 août suivant, par laquelle il acceptait la contribution de 28.553 roupies proposée.

A la suite de cette note le Gouvernement de Goa, le 12 janvier 1954, demandait au Consulat indien de lui indiquer l'entité à laquelle devait être fait le paiement de cette somme. Le Consulat indien lui faisait savoir le 16 juin que le paiement devait être effectué par dépôt de la somme à la *Reserve Bank of India* à l'ordre du Gouvernement de Bombay. A son tour, le 22, le Gouvernement de Goa prévenait ce Consulat qu'il allait remplir les formalités nécessaires pour procéder à ce dépôt; il demandait, en outre, quand la construction commencerait. Le 30 novembre suivant, le Consulat répondait que *la construction avait été commencée le 20 mai*.

Le dépôt se fit dans les conditions indiquées, c'est-à-dire à l'ordre du Gouvernement de Bombay, le 2 février 1955.

Ce qui précède résulte des documents qui sont joints en Annexes nos 93 et 94 et 101 à 122.

252. Il faut noter que, en demandant, le 7 juillet 1953, les renseignements du Gouverneur de Damão sur le besoin de la construction des deux aqueducs, le Gouverneur de Goa déclare qu'un « élément important à considérer est de savoir *si le manque de ces deux aqueducs peut occasionner l'interruption des communications par route entre Damão et Silvassá*¹, surtout pendant la saison des pluies » (Annexe n° 109). Le Commandant de la police de Damão, entendu lui aussi sur cette question, appuie sur la nécessité de rendre permanente l'utilisation de la route en ce qui regarde « *le déplacement des organes de commandement, de liaison, de transmission d'ordres et d'expédition de renseignements* »¹ et le « trafic entre les populations pour leur vie quotidienne »¹ (Annexe n° 110). Il faut remarquer encore que, par décret législatif du 10 décembre 1953, toujours relativement à cette affaire, un crédit spécial de 1.447 roupies fut ouvert à Goa pour faire face à « une modification du prix ou au *déplacement des fonctionnaires pour la surveillance de l'ouvrage* » (Annexes nos 116 et 118).

253. L'affaire rapportée au paragraphe précédent constitue une nouvelle et éclatante manifestation et confirmation de notre droit de transit.

Le passage par la route qui relie Damão à Nagar-Aveli était entravé pendant la saison des pluies par l'existence de deux lignes d'eau qui traversaient cette route à Lavaxá, en territoire indien, et que ces pluies faisaient déborder. Le transit était pendant cette période interrompu un certain nombre de fois, normalement pour

¹ Les italiques sont de nous.

une durée de quelques heures chaque fois. Cette interruption résultant de causes naturelles était considérée comme désavantageuse, *en tant qu'elle nuisait aux communications avec les enclaves*. Afin de guérir ce mal, nous proposâmes aux autorités britanniques, en 1941, la construction de deux aqueducs aux lieux voulus et nous offrîmes de participer à leur financement. Les autorités britanniques acceptèrent l'idée de la réalisation de l'ouvrage et de notre participation, qu'ils évaluèrent à la *moitié* de la valeur totale de son coût. En raison de la guerre et d'augmentations successives de ce coût, l'affaire traîna pendant quelques années. L'Inde étant devenue indépendante pendant ce temps, ce furent les autorités de cette Puissance qui revinrent sur l'affaire dans le sens qui avait été celui fixé entre Portugais et Anglais. Finalement la construction des aqueducs de Lavaxá commença le 20 mai 1954, et le 2 février suivant nous fournissions notre contribution moyennant le dépôt à la *Reserve Bank of India*, en faveur du Gouvernement de Bombay, de la somme de 28.553 roupies, dernier chiffre auquel cette contribution avait été portée.

Cet exposé signifie, sans équivoque possible, la reconnaissance, commune aux Portugais, aux Anglais et aux Indiens, de notre droit de passage par le territoire voisin pour maintenir nos liaisons avec les enclaves.

SOUS-SECTION II — CHANGEMENT D'ATTITUDE DE L'UNION INDIENNE ET
RESTRICTIONS ÉTABLIES PAR ELLE AU TRANSIT ENTRE
DAMÃO ET LES ENCLAVES

254. Le Gouvernement portugais a déjà eu l'occasion d'exposer (nommément au Mémoire, pars. 28 et 29) les tentatives faites par le Gouvernement de l'Inde pour obtenir de lui le transfert à l'Union Indienne de ses territoires de la Péninsule hindoustane, c'est-à-dire de Goa, Damão et Diu, *y compris les enclaves de Dadrá et de Nagar-Aveli*. Nous revenons, encore que brièvement, sur la question, car elle conditionne et explique l'attitude indienne subséquente relativement à Dadrá et à Nagar-Aveli.

255. Le Gouvernement de l'Inde fit une première démarche, sur ce chapitre, auprès de notre Ministère des Affaires Étrangères le 27 février 1950. Les prétentions de l'Union Indienne s'affichaient, dès ce temps, avec netteté: *le Portugal devait lui transférer directement ses territoires de l'Hindoustan*. L'Union Indienne plaçait *hors même de discussion* le principe de ce transfert: il n'y aurait à discuter et à négocier que les *moyens* de le rendre effectif. C'est ce qui ressort de l'Aide-Mémoire dont la remise accompagna cette démarche (Mémoire, Annexe n° 29).

256. Notre Ministère des Affaires Étrangères répondit immédiatement que des impératifs d'ordre historique, moral et juridique empêchaient le transfert réclamé de territoires et de populations;

mais que ceci ne s'opposait pas à ce que le Gouvernement portugais affirmât, une fois de plus, son désir de collaborer en pleine confiance avec le Gouvernement indien pour la résolution des problèmes nés du voisinage en Hindoustan. Ces déclarations furent confirmées par le mémorandum du 15 juin 1950 (Mémoire, Annexe n° 30).

257. Malgré la fermeté de l'attitude du Gouvernement portugais, le Gouvernement indien continua, semble-t-il, à nourrir l'espoir d'arriver à obtenir notre acquiescement à la cession, qu'il avait demandée, de nos territoires. C'est dans ces conditions qu'en 1953 il insista sur sa prétention.

Il le fit une première fois le 14 janvier (Mémoire, Annexe n° 31). Comme cette fois-là encore il n'atteignit pas son but, il répéta la demande le 1^{er} mai; mais, à ce moment-là, avec menace de fermer sa Légation à Lisbonne si on n'accédait pas à sa demande, sous prétexte que, dans ce cas, elle aurait perdu son utilité pratique (Mémoire, Annexe n° 32).

258. Le Gouvernement portugais répondit le 15 mai suivant; il maintenait son orientation antérieure et il exprimait sa surprise de voir l'Union Indienne vouloir supprimer sa mission diplomatique à Lisbonne parce que le Portugal n'accédait pas aux exigences, par elle formulées, relatives au destin de Goa, Damão et Diu. L'utilité de cette mission, affirmait-il, devait consister à fortifier l'amitié entre les deux pays et aider à résoudre les problèmes résultant du voisinage. Et le Gouvernement portugais manifestait son espoir que l'Union Indienne, reconsidérant la question, ne mettrait pas à exécution son projet de fermeture de sa Légation (Mémoire, Annexe n° 33).

259. L'Union Indienne déçut complètement cet espoir, et sans même répondre à notre argument favorable au maintien de la Légation, fit savoir, par un bref communiqué, que celle-ci serait fermée le 11 juin 1953 (Mémoire, Annexe n° 34).

260. C'est dans ce cadre que s'insèrent et trouvent leur explication les mesures restrictives par lesquelles l'Union Indienne commença à entraver le transit entre Damão et les enclaves. L'effet de ces mesures commença à se faire sentir peu après que l'Union Indienne eut acquis la certitude que nous n'accéderions pas à son désir d'absorber nos territoires. Elles représentent donc, fort clairement, un instrument au service de ce désir d'absorption.

Ces mesures, *en elles-mêmes*, n'intéressent pas *directement* l'objet du litige. Ce qui l'intéresse, c'est le fait qui sera examiné dans la sous-section suivante de *l'interruption des communications* et celui de *l'attaque des enclaves*. Ces mesures ne se rapportent à cet objet que parce qu'elles s'intègrent dans l'évolution qui amène à cette interruption et à cette attaque et qu'elles aident à mieux comprendre le déroulement des événements.

Les mesures auxquelles nous faisons allusion ont été examinées dans le Mémoire, sous quelques-uns de leurs aspects capitaux. Il

convient cependant d'ajouter un certain nombre d'éclaircissements complémentaires.

261. Quelque temps après la fermeture de la Légation indienne à Lisbonne, on commença à imposer un *passport* et un *visa* au Gouverneur de Damão et aux fonctionnaires portugais européens pour leur passage *en transit* entre Damão et les enclaves (cf. Mémoire, par. 31 et Annexes nos 35 à 43.) Nous avons déjà eu l'occasion de dire que cette exigence était une *innovation* (*supra*, par. 183). Le *Indian Passport Act* n'était pas considéré comme applicable au transit en cause.

Par note du 1^{er} octobre 1953, adressée à notre Gouverneur Général (Mémoire, Annexe n° 35), le Consul Général de l'Inde à Goa dénonçait certaines prétendues infractions à ce texte légal par certains de nos fonctionnaires. Mais il ne faisait aucune référence au cas particulier de Dadrá et de Nagar-Aveli. Il en résulta que les autorités portugaises comprirent, légitimement, que ce cas restait soustrait — *comme il l'avait toujours été jusqu'alors* — aux règles du *Indian Passport Act*. Cependant, par leur conduite postérieure, les autorités indiennes vinrent prouver que, par cette note, elles prétendaient s'attaquer précisément au transit entre Damão et les enclaves.

La note du 2 décembre 1953 de la Légation de Portugal à New-Delhi, au Ministère des Affaires Extérieures de l'Inde (Mémoire, Annexe n° 37), ainsi que la note du 5 décembre du Consul Général de l'Inde à Goa à notre Gouverneur Général (Annexe indienne E, n° 51), prouvent clairement nos affirmations.

Dans la première, la Légation, se plaignant de ce que le passage entre Damão et Nagar-Aveli ait été interdit, faute de passeports visés, au Gouverneur de Damão et aux fonctionnaires européens, écrit :

« This measure was taken *without previous notification*¹, and was only communicated to the Governor of Daman himself when he was at Vapi on his way to Nagar-Aveli. »

Dans la seconde des notes citées, le Consul indien écrit à son tour :

« ... the terms of note ... dated the 1st October 1953, *regarding the possession of valid visas by all Portuguese European officials stationed at Daman and Nagar-Aveli transitting Indian territory*¹ are not being observed ».

C'est-à-dire: nos autorités, répondant à la manière d'agir toujours observée, et étant donné les termes de la note du 1^{er} octobre, n'avaient pas pris celle-ci comme visant le passage entre Damão et Nagar-Aveli. Mais les autorités indiennes vinrent avouer que cette

¹ Les italiques sont de nous.

note — malgré sa rédaction faite en termes généraux *en apparence* ¹ — avait précisément pour objet ce passage.

262. Que l'Inde ait introduit, par cette voie *oblique*, une véritable *innovation* dans l'état de choses existant, cela ne fait pas le moindre doute. Tous les documents, aussi bien portugais qu'indiens, le démontrent.

Ainsi, dans la note du 2 décembre précitée (Mémoire, Annexe n° 37) la Légation commente dans les termes suivants l'exigence du passeport et du visa pour les déplacements du Gouverneur de Damão et des fonctionnaires européens entre Damão et Nagar-Aveli:

« Le Gouvernement portugais ne peut qu'exprimer sa *surprise* ² devant une mesure aussi *soudaine* ² et injustifiée, car elle est *contraire* ² à la pratique internationale dans des circonstances analogues et à la *pratique traditionnelle entre les deux Gouvernements* ²; en outre, elle rend difficile l'administration desdits territoires, portant ainsi préjudice aux populations locales. Il estime aussi que cette mesure, qui paraît empreinte d'un caractère hostile, est inconciliable avec les règles du bon voisinage et l'esprit de bonne volonté, avec lequel, récemment encore, le Gouvernement portugais a considéré le problème du transit des nationaux indiens à travers le territoire portugais, et avec les facilités accordées pour l'entrée des véhicules des douanes indiennes en territoire portugais. »

Dans la réponse du 23 décembre (Mémoire, Annexe n° 38) le Gouvernement indien ne repousse pas la qualification de *novatrice* appliquée à la mesure prise: il la confirme au contraire en cherchant à justifier la mesure en lui trouvant des fondements, d'ailleurs inexacts. Le Chef du Cabinet du Gouverneur de Goa, dans sa lettre du 21 décembre, définit l'exigence du visa, pour les fonctionnaires européens devant passer en transit entre Damão et les enclaves: un *changement du « statu quo ante »* (Annexe indienne E, n° 52).

263. C'est encore ici, une fois de plus, un problème d'*immunité* qui est en cause. Comme tel (répétons-le), il n'intéresse pas directement cette action. La subordination du transit entre Damão et les enclaves à des formalités de passeport et de visa, n'est pas, par elle-même, violatrice de notre droit à ce transit.

Malgré cela, et c'est bien compréhensible en face de cette innovation, nous avons protesté, ceci contrairement à ce que prétend faire croire le Gouvernement indien dans son Contre-Mémoire. Cette protestation s'est fait entendre nommément dans les notes de la Légation du Portugal à New-Delhi du 2 décembre 1953, du 18 janvier 1954 et du 11 février 1954 (Mémoire, Annexes n°s 37,

¹ Dans la note du 1^{er} octobre on signale quelques cas dont on dit qu'ils constituent une violation de l'*Indian Passport Act*; mais ces cas sont tous étrangers au transit entre Damão et les enclaves. Cf. *supra*, par 183, note 1.

² Les italiques sont de nous.

39 et 40). De la première de ces notes nous venons de transcrire un extrait particulièrement édifiant au paragraphe précédent. Quant aux deux autres, nous attirons respectueusement l'attention de la Cour sur leur paragraphe 7: leur simple lecture démontre que notre attitude a été fort différente de celle qu'aux endroits cités de son Contre-Mémoire nous prête l'Union Indienne.

264. Pourquoi donc avons-nous protesté?

L'explication est fournie par la teneur des télégrammes du Gouverneur Général de Goa des 27 et 28 novembre 1953 adressés à notre Ministre d'Outre-Mer (Annexes nos 123 et 124). Ces télégrammes ne précédèrent que de quelques jours la première des deux notes présentées par notre Légation de New-Delhi au Ministère des Affaires Extérieures et élucident parfaitement le sens de la protestation qu'elles renferment. On lit dans le deuxième télégramme:

« ... Le Gouverneur de Damão informe s'étendre à lui l'interdiction de traverser le territoire indien sans passeport visé par le Consul de l'Union Indienne à Goa. Cette mesure prise *sans avis préalable*¹, seulement communiquée à Vapi quand il se rendait hier à Nagar-Aveli. Ceci paraît être motif à très forte protestation diplomatique, paraissant devoir être supprimées les exemptions des formalités pour l'entrée des Indiens sur nos territoires. *Le Consul a dit au Gouverneur de Damão qu'il promettait de viser les passeports de nos fonctionnaires européens de ce District pour une période de six mois*¹ et je vais faire le nécessaire pour faire face momentanément à la situation, *mais je juge indispensable de protester, car je prévois que ce soit là une mesure transitoire avec l'intention de finir par refuser les visas afin d'isoler Nagar-Aveli*¹. »

C'est-à-dire: la simple exigence du passeport et du visa était, en elle-même, inoffensive et ne méritait pas grande attention. Spécialement si les visas étaient concédés normalement — et surtout, comme le promettait le Consul indien, s'ils l'étaient pour une période appréciable — il n'y aurait pas eu d'objection grave à formuler. Mais nos autorités craignaient, dès ce temps-là, que l'intention fût, par un refus subséquent de visas, *d'isoler Nagar-Aveli*, en coupant les communications avec les enclaves. Et ce fut pour cette raison, ce fut parce qu'elles virent dans cette innovation une *menace* de violation de notre droit de transit, qu'elles protestèrent énergiquement.

Nos craintes étaient justifiées puisque l'Union Indienne manifesta, à plusieurs reprises et sans équivoque possible, sa prétention de faire siens nos territoires et qu'elle alla jusqu'à mettre fin, de façon inamicale, à sa mission diplomatique à Lisbonne, en réaction avouée contre le refus du Gouvernement portugais d'acquiescer à sa prétention.

Et les faits postérieurs se chargèrent, malheureusement, de démontrer le bien-fondé de telles craintes. L'isolement total auquel

¹ Les italiques sont de nous.

l'Union Indienne, quelques mois plus tard, soumit les enclaves est venu prouver que le Gouverneur de Goa ne se trompait pas quand il le prévoyait dans le télégramme du 28 novembre 1953 que nous venons de citer.

265. Le par. 207 du Contre-Mémoire contient la citation suivante de la lettre du 21 décembre 1953 du Chef du Cabinet du Gouverneur de Goa au Consul Général de l'Inde à Goa (Annexe indienne E, n° 52).

« « Guias » are being issued to the European officials on duty in the Daman District as well as to their families for the purpose of being visaed by you. »

Mais cet extrait — bien que cela ne résulte pas de la manière dont le Gouvernement indien le transcrit — n'est qu'une partie d'une phrase plus longue, dont la teneur est celle-ci :

« Meanwhile, and *in accordance with the verbal communication made by you lately*¹ to the acting Governor of Daman, duly clarified by a member of the staff of the Consulate, « guias » are being issued to the European officials on duty in the Daman district, as well as to their families, for the purpose of being visaed by you, *with validity for a period of one year*¹. »

On y disait que des « guias » (bulletins) allaient être émis pour que le Consul indien y apposât son visa. Mais on précisait que, *suyvant une communication verbale* de celui-ci, ce visa serait *valable un an*.

Ce n'était pas, en l'occurrence, un visa qui préoccupait les autorités portugaises. Ce qui les préoccupait, et avec raison, c'était l'utilisation qui pouvait être faite de ce système — *en termes différents de ceux-ci* — pour isoler les enclaves. Le télégramme du Gouverneur de Goa en date du 28 novembre 1953, cité au par. 264, élucide parfaitement ce point.

266. Avançant sur le chemin où elles s'étaient engagées, les autorités indiennes étendirent l'exigence du passeport et du visa même aux fonctionnaires goésiens (non-européens) en faveur de qui une exception avait toujours existé. Les *Indian Passport Rules 1950* furent modifiées dans ce sens le 10 avril 1954 (Annexe indienne E, n° 55).

Il est affirmé au par. 209 du Contre-Mémoire que cette nouvelle mesure restrictive fut provoquée par l'intensification de ce que, dans celui-ci, on appelle la « politique portugaise de répression » après la note du Gouvernement de l'Inde adressée à la Légation de Portugal à New-Delhi, en date du 15 mars 1954 (Annexe indienne A, n° 6). Le Gouvernement de l'Inde relate ainsi les faits : un médecin goésien fut arrêté ; cette arrestation provoqua la note citée ; à partir de celle-ci, on constata de la part de nos autorités un accroisse-

¹ Les italiques sont de nous.

ment d'actes similaires; ce fut ce qui poussa les autorités indiennes à étendre les formalités du passeport et du visa à nos fonctionnaires non-européens.

267. Cette explication, absolument gratuite, nous suggère les observations suivantes:

a) L'emprisonnement de ce médecin (qui, d'ailleurs, n'a pas revêtu le caractère que l'Union Indienne lui prête), aussi bien que d'autres actes similaires, n'a pas à être discuté dans ce procès: il appartient par sa nature aux *actes de juridiction interne des autorités portugaises, pratiqués en conformité avec les lois portugaises, relativement à des sujets portugais.*

b) Le Gouvernement de l'Inde ne prouve pas l'augmentation alléguée de ces actes, *postérieure à la note du 15 mars 1954*, qui aurait provoqué la modification introduite le 10 avril suivant dans les *Indian Passport Rules.*

c) De plus, le Gouvernement de l'Inde oublie que *cette modification nous avait déjà été communiquée par le Consulat Général de l'Inde à Goa par la note du 18 mars 1954 (Annexe n° 125).* Or, est-il croyable que tout ceci ait pu se passer dans un bref espace de trois jours, c'est-à-dire dans l'intervalle entre les deux notes du 15 et du 18?

d) Enfin, il faut remarquer que la note du 18 n'établit aucun rapport entre elle et celle du 15, ni avec aucun événement qui serait survenu entre-temps, comme il serait naturel qu'elle le fit, si l'explication formulée dans le Contre-Mémoire était véritable.

268. Dans l'utilisation du système des visas, par l'Union Indienne, il faut enregistrer les faits principaux suivants:

- a) Les visas furent fréquemment *retardés.*
- b) Ils furent aussi fréquemment *refusés.*
- c) Leur durée de validité fut progressivement *réduite.*
- d) A un certain moment, on arriva à exiger *deux visas séparés*, l'un pour l'aller et l'autre pour le retour.
- e) Des difficultés furent créées dans la détermination de l'autorité compétente pour leur concession.

Tout ceci représentait une sérieuse menace pour notre droit de transit et constituait de claires prémices à un isolement complet des enclaves qui finit par se produire. L'attitude des autorités indiennes suscita de notre part des protestations fermes et répétées. Mais toutes ces protestations furent vaines.

Ces affirmations sont appuyées par le témoignage de multiples documents. Ces preuves, en dehors des Annexes n°s 41 à 43 jointes au Mémoire, sont les Annexes n°s 126 à 145 jointes à cette Réplique ¹.

¹ L'Union Indienne signale, au par. 210 du Contre-Mémoire, de prétendus cas de mépris de sa législation sur l'entrée dans son territoire (Annexe indienne C, n° 87, répétée dans l'Annexe E, n° 56). Mais en réalité il n'y a jamais eu de mépris: cf. Mémoire, Annexe n° 36.

269. Comme mesures restrictives adoptées par l'Union Indienne on peut encore signaler celles qui eurent pour objet d'entraver le *transit des véhicules*. (Annexe nos 37, 46 et 48 au Mémoire et Annexes nos 123 et 146 à 150 à cette Réplique) et de *supprimer les facilités douanières* existant auparavant (Annexe n° 47 au Mémoire et Annexes nos 151 à 153 à cette Réplique).

270. Aux pars. 198 et suivants du Contre-Mémoire on se réfère à un certain nombre de dispositions législatives qui auraient été adoptées par le Portugal pendant les premiers temps de l'indépendance de l'Inde au préjudice des sujets de cet État, et l'on semble soutenir que ce fut comme mesure de rétorsion ou de représailles contre ces procédés, et non pour parvenir finalement à isoler Dadrá et Nagar-Aveli, que les autorités indiennes commencèrent, à un certain moment, à restreindre et à entraver fortement l'accès à ces enclaves.

271. Cette argumentation n'a pas de valeur et suscite différentes remarques.

a) Les mesures en question sont étrangères à l'objet de cette action et nous n'avons donc pas à les examiner en détail. Nous nous bornerons, dans les deux paragraphes suivants, à montrer, d'une manière générale et succincte, qu'elles ne se présentent pas dans les termes ni avec la signification que l'Union Indienne leur attribue et qu'elles ne furent en aucune façon appliquées de la manière qu'elle prétend, ni avec les conséquences qu'elle leur assigne.

b) Le Gouvernement portugais veut éviter scrupuleusement de fuir le terrain du litige; c'est pourquoi il s'abstient d'exprimer les nombreuses plaintes qu'il pourrait formuler hors de ce terrain, notamment quant au traitement des ressortissants portugais dans l'Inde.

c) Les restrictions et les difficultés dont fut grevé de plus en plus lourdement le transit entre Damão et les enclaves n'ont aucun rapport avec les dispositions législatives portugaises auxquelles on a fait allusion plus haut. Pour prouver ce que nous avançons une confrontation de dates suffira.

La nouvelle orientation de l'Inde, relativement au transit mentionné, a été marquée par la note du Consul Général de l'Inde à Goa en date du 1^{er} octobre 1953, — suivant l'interprétation et le but que les autorités indiennes vinrent attribuer à cette note (cf. *supra*, par. 261). C'est à dire que cette orientation a suivi de près la fermeture de la Légation de l'Inde à Lisbonne, le 11 juin 1953, fermeture qui, à son tour, constitue une réaction avouée contre notre refus de cession de territoires. Il existe un enchaînement de faits qui montre clairement que l'Union Indienne, n'ayant pas obtenu notre acquiescement à son programme annexionniste, a cherché par d'autres chemins à réaliser ce programme, en tournant notamment son attention vers Dadrá et Nagar-Aveli, les plus

vulnérables des territoires portugais de l'Hindoustan, du fait de leur condition géographique de territoires enclavés.

Si l'Union Indienne, en mettant en œuvre une série de mesures restrictives de transit entre Damão et les enclaves, avait été poussée par un esprit de représailles contre certaines dispositions législatives portugaises, elle n'aurait pas attendu pour agir la fin de 1953, alors que la première des mesures visées, qu'elle cite, est de la fin de 1947.

d) D'ailleurs, nos autorités comprirent clairement dès le début qu'il s'agissait d'*isoler* les enclaves. Il n'était pas difficile, étant donné les circonstances, de formuler ce jugement, que les faits confirmèrent pleinement. Nous avons déjà parlé d'un télégramme du Gouverneur Général de Goa à notre Ministre d'Outre-Mer du 28 novembre 1953, où cet objectif est dénoncé (Annexe n° 124). Dans le même sens, on peut encore citer d'autres documents (Annexes n°s 154 et 142). Le premier contient une note de notre Ministre de l'Outre-Mer du 16 juin 1953, où il est dit expressément *qu'on ne saurait considérer comme acceptable que les communications entre Damão et Nagar-Aveli à travers l'Union Indienne soient entravées, étant donné qu'il n'y a pas d'autres voies.*

272. Nous avons affirmé au paragraphe précédent que les mesures législatives portugaises, auxquelles l'Union Indienne se réfère, ne revêtent pas le caractère qu'elle leur prête et qu'elles ne furent pas appliquées comme elle le déclare. Cet extrait de la note du 11 février 1954 adressée par notre Légation à New-Delhi au Ministère des Affaires Extérieures de l'Inde (Mémoire, Annexe n° 40, par. 5) est révélateur à cet égard :

« The legislation which deals with the entry and the residence of foreigners in the Portuguese State of India as well as the legislation which conditions their activities, is the same which is in force in all other Portuguese provinces. They are therefore measures of a general character, applied indistinctly and it cannot be understood how it is possible to classify them as discriminatory against Indian citizens. Further, and in a spirit of good will and understanding, the authorities of the Portuguese State of India have enforced such laws with the greatest tolerance; and bearing in mind the number of Indian nationals who in Portuguese territory devote themselves to trade, industry and other activities and the constant requests presented by others to be allowed to reside there, it is to be concluded that neither the laws nor the regulations in force in the Portuguese State of India are thought by the persons concerned to be severe or discriminatory. Furthermore, the Consulate General of the Union in Goa has not presented any concrete complaints. For these reasons, the allegations formulated in this matter by the Indian Government cannot be considered as being justified. »

273. Comme exemple de ce qui précède, nous pouvons citer notamment le régime d'entrée des étrangers dans les territoires

luso-indiens, d'après les arrêtés (« portarias ») n^{os} 4590, du 26 décembre 1947 (Annexe indienne E, n^o 44), 4632, du 25 mars 1948 (Annexe indienne E, n^o 45), et 5046, du 23 mars 1950 (Annexe n^o 155) (arrêté inséré au *Bulletin Officiel de l'État de l'Inde* de la même date).

Quand ces actes législatifs furent publiés, l'entrée de Portugais européens en territoire indien était déjà soumise depuis longtemps à des formalités de passeports et de visas (Contre-Mémoire, pars. 34 et suivants). Malgré ceci, l'entrée des Indiens dans nos territoires continuait sans exception à être *libre* et elle continua à l'être, complètement, après les arrêtés que nous venons de citer (arrêté n^o 4590, art. 9 et arrêté n^o 4632, article 9). Ce n'est que beaucoup plus tard, le 31 juillet 1954 — par conséquent déjà après les attaques contre Dadrá et Nagar-Aveli — que les Indiens furent assujettis aux formalités du passeport et du visa (Contre-Mémoire, par. 212).

Il faut noter encore que tant l'arrêté n^o 4590 que l'arrêté n^o 4632 dispensait expressément les *sujets indiens* des exigences formulées pour les *étrangers en général* (article 15). Celles-ci se limitaient, par rapport aux premiers, à ce minimum: obligation de se présenter à nos autorités dans un certain délai et, parfois, si cela était jugé nécessaire, demande de présentation d'un document ou d'une déclaration d'identité. On faisait bien ainsi, vraiment, une discrimination: mais *en faveur* des Indiens, et non *contre* eux.

SOUS-SECTION III — INTERRUPTION DES COMMUNICATIONS ET ATAQUES CONTRE DADRÁ ET NAGAR-AVELI

274. En fin juillet et au début d'août 1954, Dadrá et Nagar-Aveli furent le théâtre de graves événements, qui ont revêtu très clairement le caractère d'une invasion. Nos enclaves furent *attaquées et occupées* de force par des bandes armées venant de l'Union Indienne, comme la suite de cet exposé va le montrer.

275. Les faits survenus à Dadrá et à Nagar-Aveli s'intègrent dans le programme *annexionniste* de l'Union Indienne. Nous avons vu, dans la sous-section antérieure, comment l'Union Indienne formula et communiqua ce programme au Gouvernement portugais. Nous avons vu aussi en quels termes, frustrée dans son espoir de le réaliser avec notre assentiment, elle prépara le terrain pour parvenir à ses fins malgré nous, pour ce qui regardait Dadrá et Nagar-Aveli, en imposant aux communications avec ces territoires des difficultés qu'elle accrut graduellement.

Voyons maintenant quels furent les moyens dont l'Union Indienne se servit plus directement pour rendre les attaques possibles et pour leur fournir les conditions du succès auquel elles aboutirent. Ces moyens sont de deux ordres. Ils consistèrent:

- d'un côté, à *coopérer aux attaques, en permettant notamment leur préparation sur son territoire*;
- de l'autre côté, à *entraver toute action portugaise susceptible de les neutraliser efficacement.*

L'Union Indienne, en favorisant l'agression et en s'opposant à ce que le Portugal se défendît, contribua d'une manière décisive à l'état de choses illégal qui se créa alors, et qui dure encore à Dadrá et à Nagar-Aveli. Cette double action — *positive et négative*, peut-on dire — lui fut facile: il lui suffit de tirer parti de sa situation géographique d'État entourant les enclaves.

276. Mettons en relief quelques aspects qui s'intègrent dans le premier ordre d'idées: *coopération aux attaques* (cf. Annexe n° 156, IV):

a) Les enclaves furent assaillies par des bandes ou des groupes d'individus qui pénétrèrent sur elles. Que cette entrée ait eu lieu, à l'origine des événements, le Gouvernement de l'Inde lui-même le reconnaît ¹, et donc aussi que ces bandes ou groupes *provenaient des territoires indiens, où ils s'étaient formés*.

b) Les groupements anti-portugais, qui exercent leurs activités en territoire indien avec l'appui et la protection des autorités de ces territoires, prirent, dans la préparation et la réalisation des attaques, une part active; les chefs et les membres de ces groupements pseudo-goésiens, auxquels n'appartiennent qu'un nombre restreint des Goésiens émigrés, étaient mêlés aux groupes assaillants ².

c) Pendant les mois qui précédèrent les attaques, les autorités indiennes encourageaient le recrutement de volontaires disposés à agir contre le Portugal et elles leur donnaient une instruction militaire à proximité des frontières de nos territoires de Damão avec l'idée de permettre leur infiltration dans ceux-ci (Annexes n°s 157 et 158).

d) A la fin de juillet, la radio de New-Delhi annonçait que des forces régulières de l'Union Indienne marchaient sur Nagar-Aveli dans l'intention de se rendre à Silvassá (Annexe n° 159).

e) Il faut signaler la campagne menée à bien sur le territoire indien au moyen de la presse, de la radio et de réunions en faveur de l'offensive contre la souveraineté portugaise dans l'Inde, campagne qui fit rage, notamment, à l'époque qui précéda l'invasion des enclaves (Annexes n°s 160 à 162).

f) Il faut signaler encore, d'une manière générale, les déclarations et les agissements des autorités indiennes encourageant, stimulant et appuyant les vellétés ou les tentatives de réunion de nos territoires aux leurs. Ces déclarations et ces agissements sont

¹ Contre-Mémoire, par. 227 et 228; communiqué de presse indien du 22 juillet 1954 (Mémoire, Annexe n° 44); note du Ministère des Affaires Extérieures de l'Inde du 28 du même mois (Mémoire, Annexe n° 52, par. 7). Voir encore les coupures de la presse indienne qui figurent dans les Annexes aux Observations sur les Exceptions Préliminaires, Appendice 2 à l'Annexe n° 1.

² Voir les endroits mentionnés dans la note précédente et aussi le Bulletin du « Goa Liberation Council », de décembre 1954, reproduit par Émile Marini — *Goa telle que je l'ai vue* (Fribourg, 1956), entre pp. 64 et 65 — et ce même Bulletin de février 1955 (Observations sur les Exceptions Préliminaires, Appendice 2 à l'Annexe n° 1).

dans la ligne logique du déroulement du programme d'annexion ou d'absorption, officiellement communiqué par le Gouvernement de l'Inde au Gouvernement du Portugal; sur ce point, de nombreux documents probatoires figurent au dossier ¹.

La note du Ministère des Affaires Extérieures de l'Union Indienne du 20 février 1954, adressée à notre Légation à New-Delhi (Annexe n° 163), est bien caractéristique à cet égard. L'Union Indienne cherche à y justifier la nouvelle orientation de ses relations avec les territoires portugais voisins, particulièrement en ce qui touche aux communications entre Damão et les enclaves, et elle le fait dans les termes suivants:

« The Legation cannot be oblivious of the strong sentiments of the Indian people in India and in Goa for the *reunion of these territories with India* ². Attempts made by the Government of India during the past six years to obtain a friendly settlement of this issue, or even to discuss it, have been summarily rejected by the Government of Portugal on grounds which, it must be clear, could never be accepted by the people and the Government of India. »

On y rappelle les tentatives malheureuses faites pour obtenir du Gouvernement portugais le transfert direct de nos territoires. On signale les désirs de réunion de ces territoires hindoustans (désirs qui ne correspondent pas du tout à la réalité, du moins en ce qui concerne les Goésiens); et on cherche à tirer de là une justification pour les restrictions imposées au transit entre Damão et les enclaves. Il serait difficile de concevoir une confirmation plus parfaite des points de vue que nous venons d'exposer et de défendre.

277. L'Union Indienne, comme nous l'avons dit, non seulement facilita l'agression de la manière que nous avons relatée, mais encore elle *empêcha* le Portugal de s'en défendre. Dans la sous-section précédente, nous avons cité une série de mesures par lesquelles, à partir de fin 1953, les autorités indiennes entravèrent graduellement nos communications avec les enclaves. A l'occasion des attaques, elles allèrent encore plus loin et *coupèrent intégralement ces communications*.

Certains faits survenus peu avant l'invasion de Dadrá et de Nagar-Aveli sont à détacher.

Celui-ci, par exemple: le 13 juin 1954, le transit des véhicules entre Damão et ses territoires fut complètement interrompu par décision unilatérale des autorités indiennes (Annexe n° 168).

Et cet autre: le 17 juillet, le Gouverneur Général de Goa reçut notification du Consul Général de l'Inde de l'*interdiction du transport d'armes à feu, de munitions, d'équipements militaires, entre Damão et les enclaves* (par. 8 de l'Annexe n° 47 au Mémoire et Annexe n° 153, jointe à cette Réplique).

Et encore, le 20 juillet, les autorités indiennes empêchèrent le

¹ Voir aussi l'Annexe n° 161.

² Les italiques sont de nous.

passage à la frontière du Gouverneur de Damão se rendant à Nagar-Aveli, sous prétexte qu'étaient nécessaires des visas d'aller et de retour séparés, c'est-à-dire délivrés sur des passeports différents (Annexe n° 164). Le Gouverneur parvint à obtenir ces visas et put passer le jour suivant, sans doute parce que les autorités indiennes ne voulurent pas opposer un nouveau refus qui aurait été particulièrement compromettant (Annexe n° 167) ¹.

Mais, pour tout le reste, *les communications furent dès lors coupées* (Annexes nos 165 à 167, jointes à cette Réplique, et Annexe n° 39 au Mémoire ².)

En isolant les enclaves avant les attaques, et en les maintenant isolées pendant celles-ci et après, l'Union Indienne a enlevé au Portugal la possibilité de les défendre efficacement et, la violation ayant été consommée, de rétablir l'ordre légal enfreint.

278. Il convient maintenant de signaler un autre phénomène, relatif lui aussi à l'invasion des enclaves, et dont le but était soit de fournir une aide à cette invasion, soit d'interdire toute action portugaise venant de l'extérieur et tendant à la contrarier. Nous faisons allusion à la *concentration de forces indiennes le long de nos frontières et entre Damão et Nagar-Aveli*.

Que l'Union Indienne ait placé une police supplémentaire le long de nos frontières avant les événements dont Dadrá et Nagar-Aveli furent le théâtre, elle-même l'avoue, soit par son communiqué de presse du 22 juillet 1954 (Mémoire, Annexe n° 44), soit dans les Exceptions Préliminaires, par. 23 ³.

Les faits concrets suivants, qui tous précédèrent de très près l'entrée à Dadrá, méritent aussi une référence particulière :

Le 20 juillet, 700 militaires, quelques-uns armés de pistolets mitrailleurs, arrivèrent ainsi que onze « jeeps » à Vapi et Bilad, près de nos territoires du district de Damão (Annexe n° 165).

¹ Voir sur cet incident notre protestation du 23 juillet 1954 et la réponse de l'Union Indienne du 30 août suivant (Annexes nos 145 et 169). L'Union Indienne y allègue que des visas séparés n'auraient pas été exigés du Gouverneur; que lui auraient été seulement demandés certains éclaircissements sur son visa de retour; que le Gouverneur n'était pas préparé à donner ces éclaircissements, et que pour cette raison il se serait retiré, en disant qu'il reviendrait après avoir obtenu des visas séparés pour faciliter son déplacement. L'in vraisemblance de cette explication saute aux yeux.

² Le 20 juillet, le car qui desservait la ligne Damão-Silvassá, arrivé près de Dadrá, fut obligé de retourner à Damão (Annexe n° 165). Le 21 juillet, le Gouverneur de Goa annonçait à notre Ministre de l'Outre-Mer l'interruption des communications (Annexe n° 166). Le même jour, le Gouverneur de Damão constatait que l'entrée et la sortie des personnes et des véhicules était interdite à Damão (Annexe n° 167).

³ Le Gouvernement de l'Inde essaye de justifier le fait, alléguant des raisons étrangères à l'invasion des enclaves. Il présente plus d'une explication, mais aucune d'entre elles n'est convaincante. Dans le communiqué de presse du 22 juillet, on dit que la mise en place de la police additionnelle obéissait à un propos défensif, étant donné l'augmentation des forces portugaises dans nos territoires. En réalité, cependant, ces forces étaient extrêmement réduites (Exceptions Préliminaires, par. 12, note) et leur présence était, celle-là oui, justifiée par le désir sincère de préserver la

Le 21 juillet, 1200 hommes en tenue de campagne, disposant de onze « jeeps », se trouvaient échelonnés entre Damão et Nagar-Aveli (Annexe n° 166).

Le 21 juillet, les forces de l'Union Indienne creusèrent des fossés ou tranchées le long de la frontière du district de Damão (Annexe n° 171).

Ce même jour, se rendant à Nagar-Aveli, le Gouverneur de Damão remarqua que le territoire de Dadrá était pratiquement investi par l'infanterie mahratte (Annexe n° 167).

279. Les faits exposés aux paragraphes antérieurs comme antécédents immédiats des attaques (certains d'entre eux — on l'a fait remarquer — reconnus par l'Union Indienne elle-même) furent, d'une manière générale, portés à la connaissance du Gouvernement portugais par nos autorités locales dès qu'ils se produisirent et *avant les attaques* — ce qui assure tout particulièrement leur véracité.

Les informations contenues dans les Annexes nos 165 à 167 et 171 (la première, du 20 juillet et les trois autres, du 21 juillet) sont spécialement édifiantes. *On y signale l'interruption des communications et les agissements inquiétants constatés ces jours-là en territoire indien comme les signes avant-coureurs et les moyens de favoriser les graves événements qui se déclenchèrent les 21 et 22 juillet à Dadrá.*

Ce même jour, les journaux du matin publiaient un communiqué de notre Ministère des Affaires Étrangères où ces faits, prélude des attaques, étaient clairement dénoncés (Annexe n° 172).

280. Les conditions favorables au succès des invasions ayant été créées dans les termes exposés, ces invasions se réalisèrent. Elles eurent pour objectif, d'abord, l'enclave la plus exigüe — Dadrá. Peu de jours après, l'autre enclave — Nagar-Aveli — subit le même sort.

Les événements constatés dans les deux enclaves consistèrent en une agression violente venant de l'extérieur. C'est ce qui ressort du dossier, spécialement des documents joints aux Observations sur les Exceptions Préliminaires (Appendice n° 2 à l'Annexe n° 1,

paix, mais elle ne pouvait en aucun cas constituer même un commencement de menace pour le puissant État voisin.

Dans les Exceptions Préliminaires on déclare qu'on avait en vue de faire face à l'augmentation de la contrebande, ce qui ne correspond pas non plus à la réalité.

À ce sujet, il est intéressant de reproduire le morceau suivant d'une information télégraphique du Gouverneur Général de Goa pour notre Ministre de l'Outre-Mer (Annexe n° 170) :

« ... Ils allèguent une grande concentration de notre police et des forces armées sans le moindre fondement: *Dadrá, Nagar-Aveli sans un soldat* comme bien on le sait; si cette concentration disproportionnée de forces de l'Union Indienne est seulement pour se défendre contre nos troupes de Damão et les éléments réduits de la Police de ce district, l'allégation s'effondre par son ridicule même. Ils allèguent encore une alarmante augmentation de la contrebande, ce qui, si telle avait été la vérité, n'aurait pas manqué, comme de coutume, d'être exploité par la presse de l'Union Indienne qui, depuis longtemps, n'en a cité aucun cas... » (italiques par nous).

et Annexe n° 17, I, p. 693). Nous pouvons mentionner encore, au sujet des circonstances dont s'entourèrent ces événements, les Annexes à cette Réplique n°s 173 à 177.

Les faits, dans leurs grandes lignes, se déroulèrent de la façon suivante :

281. Dans la nuit du 21 au 22 juillet 1954, un groupe d'envahisseurs, constitué par des centaines d'individus armés, pénétra à Dadrá et attaqua le bâtiment où était installé le poste de police. Des coups de feu furent échangés, qui firent des morts et des blessés. Atteint, le commandant du poste, Sous-Chef Aniceto do Rosario, mourut la nuit même; un autre défenseur, l'agent de police Antonio Fernandes, reçut de si graves blessures qu'il succomba par la suite. Tous deux étaient nés dans nos territoires de l'Inde. Il y eut aussi des victimes du côté des assaillants.

Il n'y avait qu'un nombre restreint de Goésiens parmi les envahisseurs. Presque tous ceux-ci étaient des sujets de l'Union Indienne. Ces envahisseurs comptaient dans leurs rangs, outre des éléments des forces indiennes, le Président et le Secrétaire du « Front Uni des Goésiens » (cf. Contre-Mémoire, par. 227).

282. Les fonctionnaires portugais qui se trouvaient à Dadrá au moment de l'attaque furent faits prisonniers et postérieurement emmenés à Pardi, dans l'Union Indienne. Les autorités indiennes — sans doute avec l'intention de ne pas rendre plus patente leur coopération aux événements — les renvoyèrent à Dadrá. Là ils furent remis en liberté à condition de vider les lieux dans l'heure suivante. C'est ce qu'ils firent en partant pour Nagar-Aveli. Mais les autorités indiennes les arrêtèrent en route, cette fois-là sous prétexte qu'ils n'avaient pas le « permit » de transit.

283. Quelques jours après l'occupation de Dadrá, celle de Nagar-Aveli suivit. Cette autre enclave put résister plus longtemps, mais elle finit aussi par être entièrement occupée.

Une grande partie de la frontière était entourée par les troupes de l'Union Indienne, qui avaient ouvert des tranchées en plusieurs zones. A partir du 29 juillet, de nombreuses bandes armées commencèrent à pénétrer sur notre territoire en différents points. Ces bandes étaient composés surtout de sujets indiens et de forces de l'Union Indienne; on y rencontrait aussi des membres du « Goan People's Party » et du « Azad Gomantak Dal » (cf. Contre-Mémoire, par. 228).

Les assaillants continuèrent leur manœuvre d'encerclement. Nos forces stationnées à Silvassá, convaincues de l'impossibilité d'y organiser une défense efficace, formèrent une colonne qui prit le chemin de Racoli. Sur ces entrefaites Silvassá tomba. Entre les assaillants et la colonne plusieurs rencontres eurent lieu, dont celle-ci sortit victorieuse.

Quelques jours s'étant écoulés, les officiers portugais furent invités à aller parlementer à la frontière avec les autorités in-

diennes. Mais après la conférence, on ne leur donna pas la possibilité de retourner à leurs troupes. Celles-ci, laissées sans commandement, finirent par être également faites prisonnières par les dites autorités. A Nagar-Aveli comme à Dadrá, il y eut des victimes des deux côtés.

284. Les moyens de défense, soit dans l'enclave de Nagar-Aveli, soit dans celle de Dadrá, étaient infimes. Nous ne possédions que des forces de police fort réduites, et qu'un matériel insignifiant.

285. Les officiers et le reste du personnel de Dadrá et de Nagar-Aveli, emprisonnés par les autorités indiennes, furent emmenés à Bombay et là les dites autorités mirent les plus grandes difficultés à leur départ, malgré nos protestations répétées et fermes (Annexes nos 177 à 181).

286. Comme nous l'avons vu (*supra*, par. 277), les communications de Damão littoral avaient été complètement coupées, soit avec l'enclave de Dadrá qui devait être envahie le 21 juillet 1954, soit avec l'enclave de Nagar-Aveli, dont l'invasion commença le 29. Nous exerçâmes pour la dernière fois notre droit d'accès à ce territoire lors du déplacement du Gouverneur de Damão qui eut lieu le 21, avant l'attaque sur Dadrá. Après ce déplacement, l'encerclement des enclaves fut complet et leur isolement fut total. On ne nous permit plus jamais de nous y rendre, malgré toutes les réclamations réitérées et énergiques que nous présentâmes dès le 24 juillet, aussitôt que nous eûmes pris connaissance de l'attaque sur Dadrá. Nous ne pûmes ni envoyer de secours aux défenseurs des enclaves, ni y rétablir l'ordre légal après sa violation, ni même observer ce qui s'y passait. C'est ainsi que :

a) Nous avons réclamé le passage des *autorités* et des *forces armées* de Damão, pour faire valoir nos droits souverains ;

b) Nous avons réclamé le passage d'un nombre restreint de *délégués non armés du Gouverneur de Damão*, pour qu'ils examinent *in loco* les événements ;

c) Nous avons encore réclamé le passage de *nationaux de tierces Puissances, à désigner par le Portugal*, avec le même objectif d'examen de la situation.

Aucune de ces réclamations, formulées sans préjudice les unes des autres et répétées avec insistance, ne parvint à recevoir satisfaction.

Tout ceci a été analysé en son temps, avec détails, à propos de la troisième exception préliminaire opposée par le Gouvernement de l'Inde à la présente action (Observations sur les Exceptions Préliminaires, pars. 62 et suivants; Procédure Orale, IV, pp. 120 et suivantes). Sur ces points et sur l'échange de correspondance et de notes qu'ils ont entraîné, la Cour, dans son Arrêt du 26 novembre 1957 sur les Exceptions Préliminaires (pp. 148 et 149), s'est prononcée en ces termes :

« L'examen de ces négociations montre que, bien que s'étendant aux divers aspects de la situation créée par les prétentions politiques de l'Inde relatives aux enclaves, une partie importante de ces échanges de vues a été consacrée directement ou indirectement à la question de l'accès aux enclaves. Un examen de la correspondance et des notes présentées à la Cour révèle que *le refus invoqué des facilités de transit vers les enclaves a fait l'objet de plaintes réitérées de la part du Portugal*¹, que ces plaintes ont été l'un des principaux objets des échanges de vues qui ont eu lieu; que, bien que ceux-ci entre les Parties n'aient pas pris le caractère d'une controverse sur la nature et la portée du droit de passage, le Portugal a qualifié le refus du passage par lui réclamé comme étant incompatible non seulement avec les exigences des rapports de bon voisinage, mais aussi avec la coutume établie et le droit international en général; et que *ces plaintes ont été vaines* »¹.

287. Il y a encore un autre aspect qu'il convient de mettre en relief. Nous voulions (cela résulte de ce qui vient d'être dit) envoyer à Dadrá et à Nagar-Aveli — *dans l'exercice du droit de passage — des délégués à nous*, nationaux ou étrangers, pour qu'ils examinent ce qui s'était passé en ces lieux et la situation qui en était résultée. Mais nous ne nous sommes pas limités à cela. Nous voulions aussi que les événements soient objet d'examen de la part *d'observateurs de tierces Puissances*, n'ayant pas le caractère de délégués du Gouvernement portugais. Sur ce point-là encore, nos desirs et nos efforts ont été entièrement frustrés.

Nous proposons, concrètement, une *observation impartiale relative aux violations de frontières*.

Le Gouvernement indien a rendu impossible la réalisation de cette observation impartiale. Il l'a acceptée *en apparence*; mais *en réalité* il l'a rejetée. Il l'a rejetée en la détournant de son but et cherchant à la ligoter dans un réseau infini de discussions, sans objet défini et incompatibles avec l'urgence de l'affaire. Il l'a détournée de son but, en la transformant d'observation de *violation de frontière* en observation de *la situation intérieure dans nos territoires*, ce qui n'était pas en cause et serait inconciliable avec notre souveraineté. Il a essayé de la ligoter dans un réseau infini de discussions, en proposant une conférence destinée à instituer des observateurs et en proposant en outre que cette conférence n'ait pas d'agenda et que donc on pût y discuter *n'importe quoi*.

Dans un esprit de conciliation, nous avons accepté la réalisation de la conférence (bien qu'elle nous apparût dépourvue de nécessité), mais en limitant son objet à la question de l'observation impartiale, qui par son urgence n'était pas compatible avec le débat *d'autres problèmes*. Ces autres problèmes, à définir, auraient fait la matière d'une *autre conférence*. Et nous avons insisté sur l'unique objet possible de ladite observation: les *violations de frontières*. Notre proposition n'a jamais été acceptée.

¹ Les italiques sont de nous.

C'est ce qui résulte des Annexes aux Observations sur les Exceptions Préliminaires nos 5 à 7, 9 à 13, 15 et 16; des Annexes à cette Réplique nos 182 à 188 et de l'Annexe indienne C, n° 85. La note de la Légation de Portugal à New-Delhi, du 8 août 1954 (Observations sur les Exceptions Préliminaires, Annexe n° 5), mérite d'être spécialement mise en relief, ainsi que les communiqués de notre Ministère des Affaires Étrangères des 9 et 12 septembre suivants (Observations sur les Exceptions Préliminaires, Annexe n° 15 et Annexe indienne C, n° 85).

288. Parvenus à ce point de notre exposé, il convient de préciser un certain nombre d'aspects qui en découlent avec clarté (cf. Annexe n° 189, III):

a) Les événements survenus à Dadrá et à Nagar-Aveli, fin juillet et début août 1954, ont eu pour origine une action venue de l'extérieur. Des bandes armées sorties du territoire indien envahirent les enclaves et, par un acte de force, en prirent possession, les soustrayant ainsi à l'exercice légitime de notre souveraineté;

b) Les autorités portugaises ne purent résister efficacement aux envahisseurs qui, par une action rapide, menèrent à bonne fin leur plan. L'Union Indienne avait, de longue main, progressivement entravé notre accès aux enclaves; et elle s'est opiniâtement opposée à l'envoi de secours à leurs défenseurs ou au rétablissement *in continuo* de l'ordre légal violé.

c) Les événements de Dadrá et de Nagar-Aveli obéissent à un programme plus vaste dont l'objectif final consiste à transférer à l'Union Indienne, non seulement ces petites enclaves, mais encore tous nos territoires de l'Inde. Ce programme est celui de certains groupements politiques qui ont leur siège et qui exercent leur activité à l'intérieur de l'Union Indienne; et ce programme est aussi celui de l'Union Indienne. Cette coïncidence des aspirations pousse celle-ci à fournir la plus grande protection à ces groupements, qui ont pris ouvertement une part active à l'invasion de Dadrá et de Nagar-Aveli.

d) Une fois les enclaves soustraites à l'exercice effectif de notre souveraineté, et une fois les envahisseurs certains de l'impossibilité matérielle pour nous de rétablir cet exercice, du fait de l'attitude de l'Union Indienne, les envahisseurs purent se livrer, en toute liberté, à l'administration *de facto* des enclaves.

e) La thèse indienne selon laquelle il y aurait eu à Dadrá et à Nagar-Aveli « une insurrection générale de la population » ne résiste pas à la critique. Elle ne se fonde que sur des éléments émanés des envahisseurs eux-mêmes ou de certains organes du mouvement politique qui les appuie. Ces éléments sont dépourvus de valeur et trouvent un clair démenti dans l'ensemble des faits qui ont été exposés. Ce point sera examiné avec plus d'ampleur dans la réponse aux matières de la Partie VII du Contre-Mémoire (voir *infra*, Partie III, Section VI).

f) L'attitude de l'Union Indienne et les graves événements survenus à Dadra et à Nagar-Aveli sont d'autant moins compréhensibles qu'il est patent que le Portugal a toujours manifesté son sincère désir et son intention de négocier relativement aux problèmes découlant du voisinage des territoires (cf. Annexes n° 190 et n° 191).

289. Le Gouvernement de l'Inde cherche, une fois de plus, à introduire dans le débat des questions de caractère politique qui n'ont pas à être discutées dans ce litige, en tant que litige juridique qu'il est. Déjà dans ses Observations sur les Exceptions Préliminaires (I, p. 565), le Gouvernement portugais, en face de la longue introduction historico-politique dont ces mêmes exceptions étaient précédées, a défini son propos de ne pas laisser dévier le débat hors du terrain qui lui est propre. Et son agent en a fait de même dans les plaidoiries (Procédure Orale, IV, p. 106), en face de l'introduction qui, de façon similaire, a précédé les considérations juridiques des représentants du Gouvernement indien.

Beaucoup de ce qui a été dit dans ces introductions, écrite et orale, réapparaît maintenant intégré dans le texte du Contre-Mémoire, à plus d'un endroit, sans pour cela changer de nature. Et certaines considérations nouvelles de même caractère viennent s'y ajouter.

Le Gouvernement portugais réaffirme ici l'attitude qu'il a définie antérieurement. Et comme il l'a fait dans sa réponse écrite aux Exceptions Préliminaires et pour les motifs alors présentés (I, p. 565), il se bornera à formuler à cet égard quelques observations brèves et générales, complémentaires de l'Annexe n° 1 jointe à cette réponse. En raison de leur volume réduit, il ne donnera pas à ces observations l'autonomie d'une nouvelle Annexe, mais il les énoncera synthétiquement dans le paragraphe suivant.

290. Dans cet ordre d'idées, disons que :

a) Le Gouvernement de l'Inde prétend soutenir — contrairement à ses affirmations antérieures (Mémoire, Annexe n° 31, par. 6) — l'existence de l'identité entre la population de nos territoires de la Péninsule hindoustane et des territoires de l'Union Indienne. A cet égard nous nous sommes déjà prononcés aux pars. 5 à 8 et 18 de l'Annexe n° 1 aux Observations sur les Exceptions Préliminaires.

b) Le Gouvernement Indien se réfère encore à quelques actes de nos autorités, actes de défense élémentaire contre certaines manifestations subversives, d'ailleurs d'une signification restreinte et intégrées dans la campagne anti-portugaise fomentée et appuyée par l'Union Indienne en exécution de son programme d'absorption de nos territoires. Nous avons déjà traité de ce point aux pars. 10 à 14 et 18 de l'Annexe n° 1 aux Observations sur les Exceptions Préliminaires. En ce moment nous voulons seulement faire remar-

quer que ces actes ne possèdent nullement le caractère que l'Union Indienne leur prête et n'ont pas à être discutés dans notre procès. Il s'agit d'*actes de juridiction interne* — pratiqués avec modération, pour le maintien de l'ordre, par les autorités *portugaises*, en territoire *portugais*, conformément aux lois *portugaises* et par rapport à des ressortissants *portugais*. L'appréciation, d'ailleurs dépourvue de fondement, que le Gouvernement indien se permet de faire de ces actes, est bien significative de son ingérence, contraire au droit international, dans nos affaires intérieures. Le Gouvernement portugais répudie fermement cette ingérence et les termes dans lesquels elle est commise¹.

c) Le Gouvernement indien invoque de nouveau, en faveur de ses prétentions politiques, le cas des Établissements français de l'Inde. Nous avons déjà eu l'occasion de signaler la *différence* entre ce cas et celui de nos territoires, différence officiellement reconnue par Paris (Observations sur les Exceptions Préliminaires, Annexe n° 1, par. 16, et Appendice n° 3 à cette Annexe).

d) Le Gouvernement portugais rejette catégoriquement, et en bloc, les affirmations politiques produites par l'Union Indienne dans ce procès, mais — répétons-le — il ne veut pas entrer ici dans un débat qui serait absolument déplacé. Ces affirmations sont la simple reproduction d'autres affirmations faites en dehors de ce procès et qui, également en dehors de ce procès, ont été dûment réfutées.

e) Le Gouvernement de l'Inde a joint à son Contre-Mémoire un opuscule dépourvu de valeur, tant du fait de son contenu que par son origine. La matière de cet opuscule est hors du sujet du litige et l'on n'a donc pas à procéder ici à sa réfutation, qui d'ailleurs serait extrêmement facile. En accord avec la position qu'il a prise dès le début, le Gouvernement portugais se borne à déclarer qu'il n'accepte pas les affirmations qui s'y trouvent.

f) Le Gouvernement portugais a résolu de mettre à la disposition du Tribunal — en marge du litige et uniquement pour dissiper les

¹ Le Gouvernement portugais, en particulier, ne peut accepter la forme sous laquelle le Contre-Mémoire se réfère, aux par. 225 à 227, à un fait que, dans le premier de ces paragraphes, il décrit d'une manière inexacte. Cette description n'a même pas le mérite de la vraisemblance, puisque, sans aller plus loin, il serait illogique et dépourvu de sens de signer un accord pour ensuite le dénoncer. La lettre reproduite à l'Annexe indienne A, n° 5, ne possède pas la portée que lui attribue le par. 225 — cela ressort de sa simple lecture. Des manœuvres d'agitation, ayant leur foyer hors de notre territoire, visaient à trouver un écho à l'intérieur de celui-ci. En face de ces manoeuvres, un commissaire de police, dans l'exercice de ses pouvoirs d'action préventive, a cherché à parler directement avec certaines des têtes du mouvement anti-portugais, afin de les persuader de s'abstenir de prendre des attitudes susceptibles de l'obliger à des actes de répression. Aucun accord n'a été signé. Le jour qui suivit cette réunion, les délégués du « United Front of Goans » essayèrent de provoquer des désordres sur notre territoire. C'est pourquoi ils furent arrêtés; mais, étant donné le caractère de la démarche que nos autorités avaient faite, elles eurent la générosité de ne pas les assujettir à un jugement et elles se limitèrent à les faire reconduire à la frontière.

doutes et les équivoques que certaines déclarations indiennes du Contre-Mémoire cherchent à soulever sur la position du Portugal dans l'Inde — un petit volume contenant quelques témoignages scientifiques, émis par des personnalités hautement qualifiées, et qui aideront davantage à se former une opinion sur le problème (Annexe n° 195).

Partie III

EXPOSÉ DE DROIT

SECTION I — CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

291. A l'appui de sa demande, le Gouvernement portugais invoque des *titres généraux* (coutume générale et principes généraux de droit) et des *titres particuliers* (conventions et coutume locale).

Il est visible que le Gouvernement de l'Inde déploie de gros efforts pour écarter *a priori* les titres généraux. Il voudrait faire admettre dès l'abord qu'aucune règle générale ne pourrait justifier la demande portugaise, parce que, d'après lui, le droit qui fait l'objet de cette demande exigerait, en toute hypothèse, le *consentement spécifique* de l'État territorial et qu'il ne pourrait donc avoir d'autre base qu'un accord international ou, à la rigueur, une coutume locale.

292. Cette thèse avait été soutenue déjà au cours de la procédure relative aux exceptions préliminaires.

Dans sa plaidoirie du 7 octobre 1957, par exemple, M. l'Attorney General Setalvad avait déclaré que le « consentement exprès » de l'État territorial est nécessaire non seulement lorsqu'il s'agit de démembrer sa souveraineté, mais aussi quand il s'agit simplement d'en limiter l'exercice (Procédure Orale, IV, pp. 218-219).

On retrouve la même affirmation dans le Contre-Mémoire (par. 281):

« En conséquence, le Gouvernement de l'Inde soutient que le lourd fardeau incombe au Portugal d'apporter la preuve claire et sans ambiguïté du *consentement explicite*¹ des souverains du territoire compris entre Damão et les enclaves aux droits de transit revendiqués en l'espèce par le Portugal. »

S'il en était ainsi, toute l'argumentation du Gouvernement portugais relative à la coutume générale et aux principes généraux de droit devrait être écartée d'office, sans qu'il y ait même lieu d'examiner son contenu, puisque sans le « consentement explicite » du souverain local aucune obligation de transit ne pourrait exister à la charge de ce dernier et que ni la coutume ni les principes généraux de droit ne comportent un tel consentement.

293. Mais on se demande en vain comment le Gouvernement indien se croit autorisé à soutenir cette thèse.

La plupart des règles du droit international n'ont-elles pas pour effet de soumettre les États à des obligations? Ce privilège n'est pas réservé aux règles conventionnelles. La coutume et les principes

¹ Italiques de nous.

généraux de droit, mentionnés à l'article 38 (I) du Statut de la Cour, sont à cet égard sur le même plan.

Le Gouvernement de l'Inde soutiendrait-il qu'il n'en est pas ainsi lorsqu'il s'agit de la compétence territoriale? Mais cette prétention ne résiste pas à l'examen. L'exercice de la compétence territoriale n'échappe aucunement à la loi commune. Bien mieux, c'est précisément dans l'exercice de cette compétence que se font le plus fréquemment sentir les limitations résultant du droit international, la majeure partie de l'activité de l'État se rattachant à l'exercice de sa compétence territoriale. Le statut des étrangers, par exemple, n'est-il pas soumis à des normes coutumières et à des principes généraux de droit? Personne ne prétendra qu'il n'est régi que par des traités. Or c'est presque toujours par rapport aux mesures prises par l'État sur son territoire que ce statut trouve son application.

Il est donc tout à fait inadmissible de soutenir, comme le fait le Gouvernement de l'Inde, que les obligations liant ce dernier vis-à-vis du Portugal ne pourraient pas exister sans son « assentiment explicite » parce qu'il s'agit d'obligations se rattachant à l'exercice de la compétence territoriale.

294. Le Gouvernement de l'Inde, cherchant des appuis pour l'étrange théorie qu'il avance, fait état de certains éléments de doctrine et de jurisprudence. Aucun d'eux cependant n'est de nature à lui rendre le service qu'il en attend.

295. La décision du Chief Justice Marshall dans l'affaire du *Schooner Exchange* devant la Cour Suprême des États-Unis (1812), mentionnée au par. 260 du Contre-Mémoire, concerne l'*exclusivité* de la compétence et non son caractère discrétionnaire.

296. Dans l'affaire des *Pêcheries des côtes septentrionales de l'Atlantique*, jugée en 1910 par la Cour permanente d'Arbitrage et dont il est fait état au par. 262, la Cour s'est bornée à *interpréter le Traité de 1818* liant les États-Unis à la Grande-Bretagne. Elle a admis d'une part que ce Traité ne comportait pas *cession* aux États-Unis d'un *droit souverain* appartenant à la Grande-Bretagne — en d'autres termes qu'il n'y avait pas *démembrement* de la souveraineté britannique. Elle a admis d'autre part qu'une *limitation de l'exercice de cette souveraineté ne pouvait pas se déduire de stipulations ayant un autre objet*. Rien dans sa sentence ne peut être interprété en faveur de la thèse indienne, c'est-à-dire comme exigeant le *consentement explicite* de l'État intéressé pour que l'*exercice de sa souveraineté territoriale soit limité par des obligations* internationales.

297. L'Arrêt de la Cour permanente de Justice internationale, dans l'affaire du *Lotus*, cité au par. 263, n'est pas plus pertinent que les autres. La Cour y a dit que *les limitations de souveraineté ne se présument pas*; elle n'a pas dit que *les limitations apportées à l'exercice de cette souveraineté ne pouvaient pas découler de la coutume ni des principes généraux de droit*. Tout au contraire, une partie de

son raisonnement a porté sur le point de savoir si l'existence d'une coutume, invoquée par le Gouvernement français, était suffisamment établie. Au demeurant, il ne s'agissait pas dans cette affaire de *la limitation de l'exercice des compétences*, mais d'une tout autre question : *celle de la répartition des compétences entre les États*.

298. Au même paragraphe, le Contre-Mémoire mentionne certaines décisions de la Cour dans *l'affaire des Zones franches*. Mais ici encore, l'argument passe à côté de la question, car la question était uniquement de savoir quelles obligations pesaient sur la France *en vertu des Traités de 1815 et des actes complémentaires*. Il s'agissait donc de *l'interprétation du droit conventionnel et non du refus d'appliquer des règles coutumières ou des principes généraux de droit*.

299. On cherche vainement aussi l'argument que le Gouvernement indien croit pouvoir tirer de *l'affaire du Droit d'asile*, à laquelle il se réfère au par. 264.

L'Arrêt de la Cour dit simplement, dans le passage cité, qu'une « dérogation à la souveraineté territoriale ne saurait être admise, à moins que *le fondement juridique* n'en soit établi dans chaque cas particulier ». Il ne dit pas que ce « fondement juridique » ne peut pas résulter de la coutume ou d'un principe général de droit. La Cour s'est au contraire demandée, dans cette affaire, s'il existait une coutume pouvant servir de fondement à la prétention de la Colombie. Au surplus, il ne s'agissait pas, en l'occurrence, d'une *limitation à l'exercice de la compétence territoriale*, mais bien d'une *dérogation au principe même de la souveraineté*, car en octroyant l'asile diplomatique à Haya de la Torre, le Gouvernement colombien avait « *soustrait le délinquant à la justice* » péruvienne et commis « *une intervention dans un domaine qui relève exclusivement de la compétence de l'État territorial* »¹.

Il est clair que cette prétention ne peut pas être confondue avec celle du Portugal dans le présent litige.

300. Le par. 266 du Contre-Mémoire est consacré à l'avis consultatif de la Cour permanente dans *l'affaire du Trafic ferroviaire entre la Lithuanie et la Pologne*.

Comme le Gouvernement indien le constate, il s'agissait simplement dans cette affaire de savoir si la disposition inscrite à l'article 23 (e) du Pacte de la Société des Nations était suffisante pour créer des obligations juridiques à charge des États Membres. La Cour a jugé qu'il n'en était pas ainsi, la disposition en cause n'ayant à ses yeux que la valeur d'une directive générale. Elle en a déduit qu'un accord spécial serait nécessaire pour obliger la Lithuanie à ouvrir au trafic polonais la voie ferrée que la Pologne voulait utiliser, à savoir le secteur Landwarow-Kaisiadorys.

Le Gouvernement indien estime que cet avis « confirme nettement que les droits de transit par terre relèvent d'accords particuliers dans chaque cas d'espèce ». Il suffit cependant de lire l'avis de la

¹ Les italiques sont de nous.

Cour pour se rendre compte que pareille interprétation est dénuée de tout fondement. La Cour, en effet, n'a pas eu à se demander si un droit de transit par terre ne peut pas résulter d'une règle coutumière ou d'un principe général de droit, pour la bonne raison que la question sur laquelle le Conseil de la Société des Nations l'avait consultée était plus limitée et portait uniquement sur les « engagements » liant les deux États intéressés. La Cour constate expressément que cette question « vise non pas l'application de règles pouvant dériver du droit international commun, mais tous engagements contractuels en vigueur pouvant imposer à la Lithuanie l'obligation dont il s'agit » (Série A/B, n° 42, p. 114).

301. Quant à l'Arrêt de la Cour permanente dans l'affaire du *Wimbledon*, invoqué aux pars. 267 et 268 du Contre-Mémoire, il n'a d'autre objet que de déterminer la portée d'un engagement conventionnel: celui qui résultait pour l'Allemagne de l'article 380 du Traité de Versailles. Il est impossible de l'interpréter comme appuyant la thèse du Gouvernement de l'Inde suivant laquelle les restrictions à l'exercice de la compétence territoriale exigeraient nécessairement le « consentement explicite » de l'État intéressé.

302. Aux pars. 268 à 273 de son Contre-Mémoire, le Gouvernement indien reproduit d'autre part certaines références de doctrine, qui figuraient dans ses exceptions préliminaires et qui gravitent autour de la notion de « servitudes internationales ».

Le Gouvernement portugais y a répondu dans la première phase de la procédure; et comme il ne voit rien, dans les nouveaux développements du Contre-Mémoire, qui puisse affaiblir sa précédente démonstration, il se contentera de renvoyer à ce qui a été dit dans ses Observations sur les Exceptions Préliminaires (pars. 112 à 115), ainsi que dans la plaidoirie prononcée par le professeur Bourquin à l'audience du 11 octobre 1957 (Procédure Orale, IV, pp. 266 à 268.)

303. En affirmant que le consentement exprès de l'État territorial est nécessaire non seulement quand il s'agit de démembrement sa souveraineté, mais même quand il s'agit simplement d'en limiter l'exercice, le Gouvernement de l'Inde soutient une thèse indéfendable.

Dans les plaidoiries relatives aux exceptions préliminaires, il a reconnu d'ailleurs que ce principe souffrait des exceptions. D'après lui, ces exceptions seraient au nombre de trois; elles concerneraient l'une la mer territoriale, une autre les détroits naturels reliant des mers libres, la troisième enfin (celle-ci étant toutefois douteuse, d'après lui) les cours d'eau reliant à la mer des ports intérieurs. Dans ces trois cas, le Gouvernement indien ne conteste pas qu'on se trouve en présence d'un régime de droit coutumier.

Mais, s'est-il empressé d'ajouter, ces exceptions ne concernent que des espaces maritimes ou fluviaux. Elles ne concernent pas le domaine terrestre de l'État. Pour celui-ci, le principe ne souffre pas

de dérogations; le consentement explicite du souverain territorial est toujours nécessaire (Procédure Orale, IV, pp. 95-97).

304. Le Contre-Mémoire marque un nouveau repli. En effet, non seulement le Gouvernement indien ne soutient plus qu'un obstacle *de principe* s'opposerait à la limitation de l'exercice de la souveraineté territoriale par des normes de droit international général — c'est-à-dire sans le consentement explicite de l'État; mais il ne soutient même plus la thèse suivant laquelle toute limitation de ce genre devrait être écartée quand il s'agit du domaine terrestre. Voice, en effet, comment il s'exprime au par. 304 du Contre-Mémoire:

« S'ensuit-il qu'il n'y a pas d'autres restrictions à la souveraineté territoriale que celles posées dans ces accords? Nullement, et le professeur Guggenheim a eu soin, dans sa plaidoirie devant la Cour, de rappeler les restrictions à la navigation maritime, dont la source coutumière ne saurait faire de doute. *Ce que nous contestons, c'est que ces restrictions puissent être déduites des principes généraux de droit en faveur d'analogies extrêmement discutables avec les servitudes reconnues en droit privé* »¹.

Il est évident que cette thèse diffère sensiblement de celles qui l'avaient précédée. Il ne s'agit plus d'écarter *a priori* les titres généraux invoqués par le Portugal au nom d'une *impossibilité de principe*. Il ne s'agit même plus de les écarter en se basant sur l'affirmation gratuite que le consentement de l'État est toujours nécessaire lorsque le passage s'effectue *par voie terrestre*. Il s'agit d'exiger que les titres invoqués soient assez *solides*, qu'ils ne se fondent pas uniquement sur des *analogies discutables*.

305. Cette nouvelle attitude ramène le débat sur son véritable terrain, ou tout au moins l'en rapproche.

Toute prétention tendant à écarter les titres généraux sur lesquels le Gouvernement portugais base sa demande avant de les avoir examinés, constituait une pétition de principe.

Que le Gouvernement indien critique la justification de ces titres présentés par le Gouvernement portugais; qu'il essaie de convaincre la Cour de son insuffisance; rien de plus naturel. Mais la conclusion ne peut se dégager que de cette critique; elle ne peut pas la précéder.

SECTION II — LA COUTUME GÉNÉRALE

306. Dans son Mémoire, le Gouvernement portugais a mentionné (par. 51), comme exemples de la pratique actuelle:

- l'enclave indienne de *Mechval*, située dans le territoire portugais de Nagar-Aveli
- l'enclave britannique du *Basutoland*, dans l'Union de l'Afrique du Sud
- les enclaves belges de *Baarle-Duc*, dans les Pays-Bas

¹ Italiques de nous.

- les enclaves néerlandaises de *Baarle-Nassau*, dans le territoire de Baarle-Duc
- l'enclave allemande de *Büdingen*, en Suisse
- l'enclave espagnole de *Llivia*, en France
- l'enclave italienne de *Campione*, en Suisse

Le Gouvernement indien a émis l'opinion, dans ses Exceptions Préliminaires, que le cas de *Mechval* n'offrait aucune pertinence, pour des raisons qu'il a exposées au par. 186 de ce document, sans constater d'ailleurs que la liberté de passage n'y a jamais été empêchée par le Portugal.

Il a également déclaré qu'à son avis, il en était de même de l'enclave britannique du *Basutoland*. Sur ce point cependant, son explication fut beaucoup plus sommaire. Il se borna, en effet, à affirmer que « les conditions géographiques et autres du *Basutoland* sont quelque peu différentes » (par. 187).

En réalité, le *Basutoland* est bien enclavé dans le territoire de l'Union. Avant que celle-ci devînt un État indépendant, la Grande-Bretagne avait naturellement toute liberté de se rendre au *Basutoland*. On ne sache pas que, depuis lors, son droit de transit, dans la mesure nécessaire à l'administration de la parcelle enclavée, ait jamais été contesté, bien qu'aucun arrangement formel n'ait été conclu, semble-t-il, à ce sujet.

Quoi qu'il en soit, le Gouvernement portugais a produit, en Annexe à ses Observations sur les Exceptions Préliminaires, des attestations émanant des Gouvernements néerlandais, français, suisse et belge relativement aux enclaves dont la Partie adverse avait admis que la situation est comparable à celle de Dadrá et de Nagar-Aveli (Annexes nos 21, 22, 23 et 24).

307. Il joint également à la présente Réplique une note et un aide-mémoire du Gouvernement français relatif au Fort de St Jean-Baptiste d'Ajuda, territoire portugais enclavé dans le Dahomey (Annexes nos 192 et 193).

308. Au par. 290 de son Contre-Mémoire, le Gouvernement de l'Inde exprime l'avis que le nombre des cas sur lequel le Portugal appuie ainsi sa démonstration serait insuffisant pour justifier la conclusion qu'il en tire.

Le Gouvernement portugais répond à cette objection que le nombre des cas à la lumière desquels se révèle une pratique coutumière dépend nécessairement de l'objet de cette pratique. Pour certaines matières dans lesquelles la généralité des États est amenée à prendre position, comme, par exemple, l'attitude à observer vis-à-vis des étrangers, il va de soi qu'un nombre restreint de témoignages serait insuffisant pour fournir la preuve d'une « pratique général »; mais il n'en est pas de même dans une matière comme celle des enclaves, où les occasions de prendre attitude sont forcément très rares. Comme Sörensen en fait la remarque, tout ce qu'on peut exiger,

c'est que « la même conduite soit réalisée autant que l'occasion s'en est présentée » (*Les Sources du Droit international*, p. 102).

Les recherches auxquelles s'est livré le Gouvernement portugais ne lui ont pas révélé *un seul cas* qui soit en contradiction avec la règle coutumière dont il se prévaut.

309. Le Gouvernement portugais ne s'est pas contenté d'ailleurs d'éclairer la pratique actuelle; il y a joint les témoignages du passé en demandant au professeur Édouard Bauer, de l'Université de Neuchâtel, une étude historique sur la question. Cette étude est reproduite à l'Annexe n° 25 des Observations sur les Exceptions Préliminaires. Elle porte sur la période qui s'étend des Traités de Westphalie (1648) jusqu'à la liquidation de la guerre de 1914-1918. L'auteur n'est pas remonté plus haut dans l'histoire parce qu'antérieurement à son point de départ, « les droits de souveraineté et de suzeraineté, les droits politiques et les droits domaniaux » étaient « confondus dans la pratique de manière si inextricable » que l'étude du régime des enclaves à cette époque ne permettrait de dégager aucune conclusion valable au point de vue de la question litigieuse. Au contraire, depuis la conclusion des Traités de Westphalie, l'ordre juridique international s'est édifié sur des bases dont l'essentiel est demeuré pour les relations entre États souverains. Et l'étude du professeur Bauer offre de nombreux exemples caractéristiques de la pratique suivie en matière d'enclaves.

310. Le Gouvernement indien lui reproche d'avoir cité des cas qui ne correspondent pas à la situation dans laquelle se trouvent les enclaves litigieuses (Contre-Mémoire, par. 292).

Le fait est exact. Il s'explique par le sens très élastique qu'on donne parfois, dans le langage courant, au mot « enclave ». Comme le professeur Bauer le signale lui-même au début de son étude, il y a plusieurs espèces d'enclaves.

Parmi elles, on range parfois des têtes-de-pont qui s'insèrent dans le territoire d'un autre État mais qui, étant riveraines de la mer, peuvent communiquer par elle avec le monde extérieur. Tel fut le cas de Calais, au temps où la ville appartenait à l'Angleterre (1347- 1558). Tel fut celui de Dunkerque entre 1658 et 1662. Tel fut, plus près de nous, le cas de la Prusse orientale, entre l'embouchure de la Vistule et celle du Niemen, sous le régime du Traité de Versailles. Il est bien certain qu'une assimilation entre cette hypothèse et la nôtre doit être écartée, car ce qui caractérise des enclaves comme Dadrá et Nagar-Aveli, c'est précisément qu'elles sont *enveloppées complètement* par un territoire étranger et qu'elles *n'ont donc pas d'autre moyen de communiquer avec le reste du territoire national que de transiter à travers le territoire étranger avoisinant*. C'est de là que résulte, pour l'État qui en est le souverain, la *nécessité absolue, inéluctable*, de jouir d'un droit de transit. Les exemples de Calais, de Dunkerque, de la Prusse orientale, etc., renforcent la thèse portugaise, en montrant que, *même en pareil cas*, les États

éprouvent le besoin d'assurer des facilités de transit au profit de la région *en partie enclavée* ; mais ce sont là des considérations politiques, qui ne sont aucunement retenues par le Gouvernement portugais pour démontrer l'existence d'une règle coutumière applicable au cas précis d'un territoire *absolument enclavé*, qui est seul en cause dans le présent litige. De même, il n'est pas douteux que le transit admis au profit de l'U. R. S. S. par la Convention d'Helsinki du 28 octobre 1922, à travers le territoire de Petsamo, pour faciliter ses communications avec la Norvège, sort également du cadre où se situe l'objet de la demande portugaise, et qu'il en est de même des facilités de communications avec le port de Salonique que le Traité de Belgrade du 10 mai 1923 a assurées à la Yougoslavie.

Si le professeur Bauer a joint ces exemples à ceux qui forment la partie essentielle de son étude, c'est pour les raisons qu'il indique au début de celle-ci et qui tiennent aux sens multiples du mot « enclave ». S'ils sortent des limites dans lesquelles le débat doit rester, loin d'affaiblir la thèse du Gouvernement portugais, ils ne peuvent que la renforcer pour le motif énoncé ci-dessus.

311. Le Gouvernement indien prétend que les cas signalés par le Portugal ne prouveraient pas l'existence d'une règle coutumière, parce que le droit de transit y apparaîtrait toujours comme basé sur des traités ou sur des usages locaux pouvant être assimilés à des accords parce que fondés « sur un consensus plus ou moins tacite » (pars. 291 et 293). Cette affirmation appelle plusieurs remarques.

312. Toute règle coutumière, dans l'ordre juridique international se dégage de la pratique des États. Pour constater l'existence d'une telle règle, c'est donc l'activité des États, leur attitude devant certaines situations, qu'il faut consulter. Or cette attitude se manifeste sous les formes les plus diverses, tantôt unilatérales, tantôt bilatérales ou collectives. Il n'existe, à première vue, aucune raison d'en exclure celle qu'ils prennent en concluant des traités.

Sans doute une distinction doit-elle être faite en ce qui concerne ces derniers.

Certains traités ont pour but de créer entre les États contractants un régime qui ne trouve point sa base dans le droit commun. Ils se présentent non comme l'application d'une règle générale, mais comme la source d'un régime particulier, limité aux États contractants, ce qui n'empêche pas qu'en se répétant et en se généralisant, des traités de ce genre peuvent donner naissance à une coutume.

313. Mais à côté des conventions qui dérogent au droit commun, qui créent entre les États contractants un régime spécial ne trouvant point sa base dans le droit international général, il en est d'autres qui se présentent sous un jour tout différent, leur objet étant d'organiser entre les États contractants l'application d'une norme du droit commun.

Le fondement du régime institué par de tels accords n'est plus, en pareil cas, dans l'accord lui-même. Il le dépasse. L'accord se base sur un principe admis, dont il précise les conditions d'application, en y ajoutant d'ailleurs souvent des obligations et des garanties complémentaires.

Tel est le caractère de la plupart des accords mentionnés par le Gouvernement portugais.

314. Un examen de l'étude du professeur Bauer ne peut, semble-t-il, conduire à une autre conclusion. Il est clair que les dispositions relatives au transit qui figurent dans les nombreux traités auxquels cette étude s'attache ne peuvent pas être isolées d'un principe général qu'elles se bornent à compléter.

Le principe lui-même y est généralement passé sous silence, les auteurs du traité s'étant bornés à régler certains aspects de son application, le plus souvent d'ordre militaire.

Dira-t-on, par exemple, que si le Traité de Münster de 1648 garantit aux armées de Louis XIV leurs communications avec Saverne, il faut en déduire que le droit de transit accordé à la France était limité à ses forces armées, et qu'en ce qui concerne le passage des commerçants, des magistrats, des fonctionnaires administratifs, etc., le souverain territorial, disposant d'un pouvoir discrétionnaire, aurait eu toute liberté de les empêcher de passer?

Dira-t-on que si le Traité de Rastadt de 1714 autorisait la France à fortifier la place de Landau et ses dépendances, mais omettait de prévoir *expressis verbis* que les communications nécessaires avec cette forteresse enclavée en territoire impérial ne pourraient pas être interdites formellement ou pratiquement par le souverain territorial — dira-t-on que ce silence doit être interprété comme la consécration du pouvoir discrétionnaire de ce dernier? Qu'est-ce qu'une place forte dont le souverain n'est pas juridiquement assuré de pouvoir assurer la gestion; où il n'est pas juridiquement assuré de pouvoir envoyer les troupes, les armes et les munitions nécessaires? Peut-on admettre, comme le dit très justement le professeur Bauer, que les habitants de Sarrelouis pouvaient être empêchés, à la discrétion de l'empereur, de venir plaider devant le Parlement de Metz, ou que le magistrat de Landau aurait pu être empêché de venir rendre compte de sa gestion à l'Intendance de Strasbourg? (Observations, Annexe n° 25, I, p. 772).

315. Il en est de même des accords relatifs aux enclaves actuelles. Là où de tels accords existent, ils ne font que régler certains aspects particuliers du droit de passage et n'en constituent aucunement le fondement. Il s'agit de régimes qui sont essentiellement déterminés par l'usage; et cet usage, bien antérieur aux conventions en vigueur, remonte souvent à un passé lointain.

316. Le seul cas que l'on pourrait considérer à la rigueur comme ayant une origine conventionnelle est celui de l'enclave de Llivia, la Convention de 1660, qui lui a donné naissance, contenant diverses

dispositions relatives au transit, qui ont été confirmées et complétées par le Traité du 26 mai 1866. Mais le texte de la Convention de 1660 indique clairement que les Parties contractantes considéraient le droit de passage comme le corollaire naturel de la création de l'enclave. A supposer même d'ailleurs que, dans ce cas particulier, le droit du transit ait pris dès l'origine une forme conventionnelle, la persistance d'un tel régime pendant les trois siècles qui se sont écoulés depuis son apparition n'est-elle pas la preuve que les actes conventionnels à travers lesquels il s'affirme reposent sur la conviction d'une nécessité juridique fondamentale?

317. Pour l'enclave du Fort de St Jean-Baptiste d'Ajuda, aucun accord quelconque n'est jamais intervenu entre les deux États intéressés (Annexe n° 193). Le caractère exclusivement coutumier du régime est donc incontestable.

318. Les efforts du Gouvernement de l'Inde pour contester l'existence d'une coutume générale conforme à la demande portugaise, en invoquant le caractère consensuel de la pratique des États, sont totalement inefficaces. Mais le Contre-Mémoire fait usage de deux autres arguments pour atteindre le même but.

L'un d'eux, qui est énoncé brièvement au par. 291, à propos de l'étude du professeur Bauer, consiste à dire que les régimes appliqués aux diverses enclaves manquent d'uniformité. Il n'est pas difficile d'y répondre. Le Gouvernement portugais, en effet, n'a jamais soutenu que le régime des enclaves serait uniforme. Il est impossible qu'il le soit, puisque les situations géographiques, politiques, économiques, sociales, auxquelles il doit s'adapter sont sensiblement différentes. Ici encore, le Gouvernement de l'Inde semble perdre de vue l'objet de la demande portugaise. Cette demande ne concerne que les communications nécessaires à l'exercice de la souveraineté sur les enclaves. Le Portugal reconnaît que, dans ces limites, l'Union Indienne est libre d'exercer sa compétence territoriale, et que cette liberté permet d'adopter des mesures diverses, dont le choix lui appartient.

Le Portugal ne prétend aucunement que toutes les conditions, toutes les modalités du transit entre Damão et les enclaves seraient fixées par une règle internationale. Il émet si peu cette prétention que le Gouvernement de l'Inde reproche à sa demande d'être trop vague.

319. Le manque d'uniformité de la pratique dont le Gouvernement indien fait état ne peut donc pas être invoqué comme un argument contre l'existence de la coutume dont le Portugal se prévaut.

La seule question qui se pose est de savoir si, malgré cette diversité inévitable, la pratique révèle l'existence d'une coutume consacrant le droit de procéder au transit nécessaire pour permettre au souverain de l'enclave d'y exercer sa souveraineté. Or ni la pratique actuelle, ni celle que l'histoire révèle depuis les Traités de West-

phalie, c'est-à-dire depuis l'époque où l'ordre juridique international moderne s'est formé, ne fournissent à cet égard de témoignages qui contrediraient la thèse portugaise. L'obligation fondamentale de l'État territorial de ne pas faire obstacle aux communications sans lesquelles le souverain de l'enclave ne pourrait pas y exercer sa souveraineté, — cette obligation a toujours été admise comme un postulat si évident qu'il n'est même pas nécessaire de le constater formellement.

320. L'autre argument du Gouvernement de l'Inde tendant à contester l'existence d'une règle coutumière est présenté au par. 289 du Contre-Mémoire. Il consiste à dire qu'un élément indispensable à la formation d'une telle règle, à savoir: l'*opinio juris sive necessitatis*, ferait défaut en l'espèce.

Le Gouvernement portugais ne conteste aucunement — bien que l'opinion contraire ait été soutenue par d'éminents juristes — qu'une distinction doive être faite entre les simples usages et les coutumes, et que cette distinction se rattache principalement à un facteur psychologique. C'est d'ailleurs ce que l'article 38 (I) (b) du Statut de la Cour rappelle en définissant la coutume internationale comme la preuve d'une pratique générale « acceptée comme étant le droit ».

Mais il ne peut se rallier à l'interprétation de cette condition qui semble inspirer le Contre-Mémoire.

321. Sans se livrer à une discussion approfondie de la question, qui exigerait des développements excessifs, il croit nécessaire de formuler certaines observations.

La première est que l'élément psychologique requis pour que l'on se trouve en présence d'une pratique coutumière et non d'un simple usage n'est pas nécessairement la conviction de la préexistence d'une règle de droit au sens strict du mot (Kelsen a démontré la faiblesse logique de pareille conception: *Théorie du Droit international coutumier*, dans « Revue internationale de la Théorie du Droit », 1939, p. 263), mais bien la conviction d'une *nécessité intersociale ou internationale*, ce que traduit très exactement l'expression *opinio juris sive necessitatis* (v. Ch. De Visscher, *La Codification du Droit international*, « Recueil des Cours de l'Académie de La Haye », 1925, I, p. 352; cf. Max Sörensen, *Les Sources du Droit international*, p. 106.)

322. La seconde remarque concerne les conditions dans lesquelles cet élément psychologique peut se décèler.

A en croire le Gouvernement de l'Inde, il semblerait qu'une preuve positive de l'*opinio juris sive necessitatis* devrait être administrée dans chaque cas d'espèce, faute de quoi l'existence de la règle coutumière ne serait pas établie.

On a fait souvent remarquer qu'une telle exigence aurait pour effet de rendre presque toujours impossible la démonstration.

« La question essentielle, écrit Sørensen, est de savoir dans quelle mesure il est possible, d'une manière quelconque, d'établir une preuve satisfaisante de l'état psychologique des organes dont les actes entrent en ligne de compte » (*op. cit.*, p. 108).

L'auteur constate que, dans certains cas, ces organes expriment les raisons qui les font agir et qu'alors un élément de preuve explicite se trouve à la disposition du juge. Il en est ainsi, par exemple, d'une décision judiciaire, dont les attendus révèlent clairement les raisons déterminantes. Il en est de même assez souvent des actes législatifs, dont les ressorts peuvent se dégager plus ou moins soit de l'exposé des motifs, soit des travaux préparatoires. Mais dans la plupart des cas, les organes dont l'activité est en cause s'abstiennent d'exposer les raisons auxquelles ils obéissent. Aucune preuve directe n'en est ainsi accessible soit aux autres États, soit aux juges chargés de décider si une règle coutumière est applicable au différend dont ils sont saisis (pp. 108-109).

Subordonner la constatation de l'existence d'une telle règle à la preuve directe de l'*opinio juris sive necessitatis* conduirait donc à vider la notion du droit international coutumier de la majeure partie de sa substance.

323. Aussi, la jurisprudence se contente-t-elle de moyens de preuve plus indirects et plus souples. On peut même se demander s'il n'existe pas une présomption en faveur de l'*opinio juris sive necessitatis*, celle-ci devant être admise, à moins que son existence ne soit établie par la preuve de mobiles différents (Sørensen, *op. cit.*, p. 108).

Sans aller nécessairement jusque-là, il faut admettre en tout cas que le juge dispose, en cette matière, d'une grande liberté d'appréciation. C'est de l'ensemble des circonstances entourant l'activité de l'État qu'il s'inspirera.

324. L'arrêt rendu par la Cour, le 20 novembre 1950, dans l'*affaire du Droit d'asile*, est, à cet égard, particulièrement intéressant.

Dans cette affaire, le Gouvernement de la Colombie s'était prévalu du « droit international américain » et avait cherché à appuyer sa demande sur une coutume régionale propre aux États de l'Amérique latine. La Cour s'est demandé si les faits invoqués par la Partie demanderesse étaient suffisants pour justifier l'existence d'une coutume régionale applicable au Pérou; et voici comment elle s'est exprimée à cet égard:

« Les faits soumis à la Cour révèlent tant d'incertitude et de contradictions, tant de fluctuations et de discordances ¹ dans l'exercice de l'asile diplomatique et dans les vues officiellement exprimées à diverses occasions ¹; il y a un tel manque de consistance ¹ dans la succession rapide des textes conventionnels relatifs à l'asile, ratifiés par certains États et rejetés par d'autres ¹, et la pratique a été influencée à tel

¹ Les italiques sont de nous.

*point par des considérations d'opportunité politique*¹ dans les divers cas, qu'il n'est pas possible de dégager de tout cela une coutume constante et uniforme acceptée comme étant le droit en ce qui concerne la prétendue règle de la qualification unilatérale et définitive du délit.

« La Cour ne saurait donc admettre que le Gouvernement de la Colombie ait prouvé l'existence d'une telle coutume. A supposer que cette coutume existât entre certains États seulement de l'Amérique latine, elle ne pourrait être opposée au Pérou qui, loin d'y avoir adhéré par son attitude, l'a au contraire *répudiée*¹ en s'abstenant de ratifier les conventions de Montevideo de 1933 et 1939, les premières qui aient inclus la règle concernant la qualification du délit en matière d'asile diplomatique » (*C.I.J. Recueil 1950*, pp. 277-278).

325. Pour être reconnue comme ayant la valeur d'une coutume opposable au Pérou, la règle invoquée par la Colombie aurait dû être « appliquée par les États qui accordaient l'asile, en tant que droit appartenant à ceux-ci, et respectée par les États territoriaux en tant que devoir leur incombant, et pas seulement pour des raisons d'opportunité politique » (p. 277). C'est l'absence de cet élément psychologique qui a conduit la Cour à ne pas faire droit sur ce point à la thèse colombienne. Mais d'où a-t-elle déduit que cet élément psychologique faisait défaut? A-t-elle déclaré que la preuve positive de son existence aurait été nécessaire dans les différents cas mentionnés par le demandeur? En aucune façon. C'est l'ensemble des circonstances qu'elle a pris en considération et qu'elle a librement apprécié à la lumière du bon sens. Ce qui l'a amenée à adopter une conclusion négative, ce sont les « incertitudes », les « contradictions », les « fluctuations », les « discordances » qu'elle a relevées dans l'attitude des Gouvernements et dans les vues qu'ils ont officiellement exprimées. C'est la conviction qu'elle a tirée de cet examen général que le comportement des États a été largement influencé par des « considérations d'opportunité politique ». C'est enfin que l'attitude du Pérou établissait que, loin d'avoir adhéré à la règle qu'on lui opposait, il l'avait « répudiée ».

326. Est-il besoin de faire observer que la pratique internationale à laquelle se réfère le Gouvernement portugais se présente sous un jour tout différent?

Cette pratique révèle une constance et une unanimité parfaites, en ce qui concerne l'objet du droit revendiqué par le Portugal, c'est-à-dire celui de passer à travers le territoire étranger dans la mesure nécessaire à l'exercice de sa souveraineté sur les enclaves (*supra*, par. 319).

Si des raisons d'opportunité peuvent expliquer les conditions particulières dans lesquelles l'exercice de ce droit est organisé, le principe lui-même échappe manifestement à ces contingences et ne peut avoir pour fondement que la conviction de sa nécessité.

¹ Les italiques sont de nous.

SECTION III — LE PRINCIPE GÉNÉRAL SE DÉGAGEANT DE LA
CONFORMITÉ DES DROITS INTERNES

327. Un désaccord existe entre les Parties relativement à la notion de « principes généraux de droit », le Gouvernement de l'Inde estimant que seuls les principes qui sont attestés par la conformité des droits internes méritent cette appellation, tandis que le Gouvernement portugais considère ces limites comme trop étroites. Il est en tout cas certain que les principes admis *in foro domestico* par les nations civilisées sont inclus dans l'ordre juridique international.

Or parmi ces principes figure incontestablement celui du droit d'accès aux territoires enclavés.

Pour en démontrer l'existence, le Gouvernement portugais a demandé à un spécialiste éminent, le professeur Rheinstejn, une étude sur la question. Elle est reproduite à l'Annexe n° 20 des Observations sur les Exceptions Préliminaires. Un addenda à cette étude, portant sur trois autres systèmes de droit interne, figure à l'Annexe n° 194 de la présente Réplique.

328. La consultation du professeur Rheinstejn démontre d'une manière irrécusable que « les législations internes se rencontrent pour assurer un droit d'accès au titulaire d'une propriété enclavée ».

Il serait difficile d'imaginer une étude comparative des différents systèmes de droit interne aboutissant à une conclusion mieux assise. Quand il mentionne « les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées », l'article 38 (I) (c) du Statut de la Cour n'exige aucunement que ces principes se retrouvent dans l'unanimité des droits internes. Les auteurs sont d'accord pour estimer que ce serait là une exigence excessive, qui rendrait bien difficile l'application de cette disposition.

« The correct text »—écrit Gutteridge—« would seem to be that an international judge before taking over a principle from private law must satisfy himself that it is recognised in substance by all the main systems of law¹, and that in applying it he will not be doing violence to the fundamental concepts of any of these systems » (*Comparative Law*, p. 65).

L'étude du professeur Rheinstejn dépasse ces exigences. Elle porte sur 64 systèmes de droit interne (61 dans la consultation faisant l'objet de l'Annexe n° 20 des Observations et 3 dans l'addenda reproduit à l'Annexe n° 194 de la présente Réplique). Toutes les « familles juridiques » y sont représentées : législations dites de droit civil (latin ou germanique), « common law », droits des démocraties populaires, droit islamique, droits scandinaves, droits asiatiques. De ce tableau, qu'on pourrait difficilement imaginer plus complet, il ressort que le droit de passage est expressément reconnu dans 62 cas et qu'il l'est implicitement dans les deux autres.

¹ Les italiques sont de nous.

Il s'agit donc d'une reconnaissance unanime et vraiment universelle.

Sans doute existe-t-il certaines différences entre les systèmes. Cela va de soi, chaque droit interne devant s'adapter à des conditions spéciales dont il porte la marque. Mais quand le Statut de la Cour se réfère aux « principes généraux » reconnus *in foro domestico*, ce n'est pas une identité des règles de droit interne qu'il envisage; ce sont des « principes » se dégageant de la confrontation de ces « règles », en dépit des particularités par lesquelles elles se distinguent les unes des autres.

« ... les principes du droit sont des règles essentielles sur lesquelles sont greffées des règles secondaires d'application et de technique » (Ripert, *Les règles du droit civil applicables aux rapports internationaux*, « Rec. Cours Acad. de droit international », II, p. 575).

Les règles secondaires « sont établies sur les considérations d'ordre pratique et d'après une certaine technique. Elles ont presque toujours un caractère national ... les principes, au contraire, se retrouvent semblables dans les principales législations » (*ibid.*, p. 582).

« On doit ... distinguer nettement la technique du droit interne et les principes généraux qui se trouvent à sa base. Il ne suffit point de rechercher les règles formulées par la science du droit comparé pour les appliquer aux relations internationales, il est nécessaire de pénétrer jusqu'aux principes généraux supposés par le droit positif » (Verdross, *Les principes généraux du droit dans la jurisprudence internationale*, « Rec. Cours Acad. de droit international », 1935, II, p. 205).

La recherche des « principes » implique donc un processus d'abstraction et de généralisation :

« ... le recours à de tels principes par le juge international n'est possible que par le moyen d'un procédé d'abstraction qui, dépouillant leurs applications des particularités dont les a revêtues dans l'ordre interne une élaboration technique beaucoup plus poussée, permette de les ramener à leurs aspects les plus généraux et seuls vraiment universels » (Ch. De Visscher, *Théories et Réalités en droit international public*, 2^{ème} éd., p. 441).

Il semble que, dans les critiques qu'il adresse aux conclusions tirées par le Portugal de l'étude comparative faite par le professeur Rheinstein, le Gouvernement indien perde de vue cette vérité essentielle et confonde le « principe général » pouvant être dégagé de la confrontation des droits internes avec certains aspects secondaires de ces droits, qui ne peuvent pas être compris dans le « principe » lui-même.

329. En fait cependant, l'étude en question ne démontre pas seulement la généralité de l'adhésion au principe, mais encore une unité de conception que l'on trouve rarement atteinte dans d'autres

domaines, en ce qui concerne la substance du droit d'accès à la propriété enclavée. Deux conditions fondamentales se retrouvent dans tous les systèmes :

- (1) une terre enclavée — dont le titulaire, cela va de soi, n'est pas celui des territoires circonvoisins ;
- (2) l'absence de toute issue, de toute voie de communication préexistente avec l'extérieur.

De ces conditions de fait et de la *nécessité* pratique, sociale et économique qui en est la conséquence, tous les systèmes internes font découler le *droit* pour le titulaire du terrain enclavé de passer par la propriété voisine. Car il s'agit bien partout d'un *droit*, résultant de l'ordre juridique objectif — tel que l'expriment la coutume, la loi ou la jurisprudence — et qui n'est aucunement subordonné au *consentement* de celui par la propriété duquel le passage doit s'effectuer.

330. Un des arguments que le Gouvernement indien fait valoir pour soutenir que ce principe général ne serait pas applicable dans les relations internationales est énoncé au par. 300 du Contre-Mémoire. Il consiste à dire qu'il « n'y a aucune analogie véritable entre les droits d'un particulier sur sa propriété privée et la souveraineté d'un État sur son territoire, ce dernier étant envisagé de nos jours comme l'espace à l'intérieur duquel les organes de l'État sont autorisés en droit international à exercer leur compétence, dans les limites et suivant les règles que leur impose le droit ».

Sans discuter la question de savoir dans quelle mesure l'application en droit international des principes généraux reconnus *in foro domestico* est subordonnée à l'analogie des situations qu'ils sont appelés à régir, le Gouvernement portugais ne peut admettre la conclusion que la Partie adverse voudrait tirer, en l'espèce, des différences existant entre le droit d'un particulier sur sa propriété et la souveraineté de l'État sur son territoire.

Ces différences sont incontestables. Mais analogie n'est pas identité. L'analogie est une similarité *de relation* entre deux objets dissemblables. Comme le dit le Juge Lauterpacht, « given the exclusive right of use and disposition over a part of the surface of the earth—one as against other individuals, the other as against States—no difference of subjects will warrant the exclusion of analogy between private property and territorial sovereignty » (*Private Law Sources and Analogies in International Law*, p. 83).

331. Quelle est d'ailleurs la question qui se pose en l'espèce ? Ce n'est pas de savoir si l'analogie *propriété-souveraineté* est admissible ; ce n'est pas de savoir si le propriétaire du terrain enclavé peut se comparer au souverain de l'enclave — ou si le propriétaire des terrains avoisinants peut se comparer à l'État dont le territoire entoure l'enclave étrangère. La question est de savoir s'il y a analogie entre *la relation qui existe, au point de vue du passage*, entre

les deux propriétaires d'une part et les deux États souverains d'autre part. Or cette analogie ne paraît pas contestable. La « legal similarity of relations forming the subject-matter of the dispute », pour employer l'expression du Juge Lauterpacht (p. 257), est évidente.

Il n'existe donc aucune raison de repousser l'application aux relations inter-étatiques du principe général universellement admis dans les relations privées au profit des terrains enclavés. Ce principe répond dans les deux cas à une *nécessité* analogue.

Dans son opinion dissidente, jointe à l'Arrêt de la Cour du 26 novembre 1957, M. le juge Chagla a constaté que le droit d'accès reconnu *in foro domestico* au propriétaire d'un terrain enclavé « naît de la nécessité, car, sans lui, le propriétaire serait enfermé dans ses terres et ne pourrait pas en sortir » (Recueil C. I. J., p. 178). Le droit de passage du souverain d'une enclave procède d'une nécessité analogue et tout aussi inéluctable, car, sans lui, il se trouverait dans l'impossibilité d'exercer sa souveraineté sur cette enclave. Il est même permis d'affirmer que, si différence il y a, elle ne fait que renforcer la *ratio legis* du droit de passage au profit du souverain de l'enclave, car, pour lui, la conséquence de l'interdiction de passage ne serait pas seulement d'être « enfermé dans ses terres »; ce serait de voir sa souveraineté paralysée et pratiquement anéantie.

332. Le Gouvernement indien se fonde d'autre part sur la liaison étroite qui existerait, d'après lui, entre le droit de passage et la notion de servitude: « ... dans tous les pays où la notion de servitude est familière », dit-il, « — et ces pays constituent la majorité des États dont les lois ont été analysées par le Dr. Rheinstejn — le droit de passage obligatoire est considéré avant tous les autres comme une « servitude établie par la loi » » (Contre-Mémoire, par. 302). Or le Gouvernement portugais a « solennellement répudié tout appel à cette notion » (par. 301). Peut-il écarter, d'une part, la notion de servitude internationale, et demander, d'autre part, l'application d'un principe qui, en droit interne, est lié à la notion de servitude?

Cet argument ne résiste pas à l'examen.

Le Gouvernement portugais ne reviendra plus sur les raisons pour lesquelles il a déclaré « que ses revendications ne sont aucune-ment liées à la théorie des servitudes et qu'il n'entend pas prendre position dans la controverse que cette théorie soulève » (Mémoire, par. 42). Elles ont été exposées aux pars. 112 à 115 de ses Observations et Conclusions sur les Exceptions Préliminaires. Il se bornera à énoncer les remarques suivantes.

333. Il ne faut pas confondre le principe et sa construction technique. Cette distinction élémentaire a été rappelée au par. 328 ci-dessus. Or il n'est pas douteux que la notion de servitude — loin de faire partie intégrante du principe lui-même — ne relève que

de la technique utilisée pour donner à ce principe une construction appropriée au système juridique dans lequel il est appelé à se réaliser.

L'étude du professeur Rheinstejn met cette vérité en pleine lumière.

Les constatations qui en ressortent peuvent se résumer comme suit :

- (a) Dans les pays de droit civil, le droit d'accès nécessaire à une enclave est souvent construit comme une servitude ou, tout au moins, classé pour des raisons pratiques dans le chapitre des servitudes. « In most of the Codes of the 19th Century », écrit l'auteur, « the right of passage is *treated as*¹ an easement » (est « traité comme » une servitude) (I, p. 715).
- (b) Dans d'autres pays, ce droit est « traité non comme une servitude mais comme une conséquence du droit de propriété » sur l'enclave (I, pp. 716-717).
- (c) Ailleurs encore, il est simplement mentionné, sans construction ni explication spéciales, dans tel ou tel chapitre de la loi, pour des raisons de commodité ou de technique législative (I, p. 717).
- (d) Les pays de « *common law* » arrivent à un résultat pratique analogue par d'autres voies (« by a seemingly different route », I, p. 717 (II)). Ils ont recours à des fictions juridiques, liées à une évolution historique particulière. Ainsi que Sir Frank Soskice l'a dit à l'audience du 27 septembre matin, « bien que dans les pays de *common law* certaines fictions juridiques aient été élaborées pour expliquer l'origine du droit, il est, en fait, simplement déduit de l'existence d'une enclave » (Procédure Orale, IV, p. 87).
- (e) Ailleurs, le droit de passage, sans revêtir à proprement parler une autre forme, est construit ou justifié différemment. C'est ainsi, par exemple, que dans les pays de droit musulman, il se présente comme une conséquence de la doctrine de l'abus de droit (I, p. 726, IV).

Il est donc inadmissible de confondre avec le *principe* du droit de passage, universellement admis, la construction technique qui lui est donnée, dans un certain nombre de pays seulement, pas plus qu'il n'est légitime de le confondre avec la justification théorique ou les fictions juridiques à l'aide desquelles on cherche, dans certains pays, à l'expliquer.

334. Le professeur Rheinstejn n'a trouvé aucun système de droit interne dans lequel l'obligation de permettre l'accès aux terrains enclavés soit niée ou même dans lequel un doute raisonnable puisse naître au sujet de son existence.

Cette constatation, dit-il, prouve que le droit de passage revendiqué par le Portugal a une base solide dans les principes généraux

¹ Les italiques sont de nous.

de droit reconnu pratiquement par tous les pays. Universalité « d'autant plus remarquable », ajoute-t-il, « qu'elle se réalise par des voies diverses » (I, p. 714, *in fine*).

La diversité des moyens techniques et des fictions juridiques, à l'aide desquels l'application du principe est assurée dans les systèmes nationaux contribue, en effet, à mettre en relief l'accord fondamental qui existe sur le principe lui-même. Elle prouve que, quelles que soient les voies par lesquelles chemine la pensée juridique des peuples, c'est toujours au même but qu'elle aboutit, parce que ce but correspond à une idée de justice et de nécessité sociale si manifeste, si indiscutable que, quelle que soit leur diversité, les droits nationaux s'accordent sans hésitation à la consacrer.

SECTION IV — PRINCIPES GÉNÉRAUX INHÉRENTS A L'ORDRE JURIDIQUE INTERNATIONAL

335. Ainsi qu'il vient d'être démontré, le droit d'accès aux territoires enclavés constitue certainement un « principe général de droit » au sens de l'article 38 (I) (c) du Statut de la Cour, son existence étant attestée par la conformité des droits internes.

Mais à côté de ce principe, il en est d'autres dont le Gouvernement portugais se prévaut. Ce sont des principes généraux qui sont propres à l'ordre juridique international et dont il serait donc vain de chercher la manifestation dans les ordres juridiques internes.

Le Gouvernement indien prétend que ces principes ne seraient pas inclus dans la catégorie visée à la lettre (c) de l'article 38 (I). Sur ce point, le Gouvernement portugais lui a répondu au cours de la procédure relative aux exceptions préliminaires (Observations, pars. 125 et 126; Procédure Orale, IV, pp. 181-182).

Il ne croit pas nécessaire de rouvrir la discussion, celle-ci étant dépourvue d'intérêt pratique. S'il s'agissait d'une controverse académique, peut-être vaudrait-il la peine de la pousser plus avant; mais, pour l'exercice de la fonction juridictionnelle de la Cour, la seule chose qui importe est de savoir si les principes invoqués par le Portugal font partie ou non de l'ordre juridique international tel qu'il est défini par l'ensemble des dispositions de l'article 38 (I). Or aucun doute ne semble pouvoir exister à cet égard.

336. Le Gouvernement indien avait allégué, il est vrai, dans ses Exceptions Préliminaires, que certains principes généraux mentionnés à l'appui de la demande portugaise se rattachaient au « droit naturel » et ne constituaient pas des éléments du droit positif (par. 192). Mais le Gouvernement portugais a réfuté cette allégation (Observations, par. 128; Procédure Orale, IV, p. 181). Ce n'est aucunement sur le plan philosophique du droit naturel qu'il se place. Tous les principes généraux sur lesquels il s'appuie font partie des normes que la Cour a mission d'appliquer. Et le Gouvernement de l'Inde le reconnaît.

Conteste-t-il que le droit de l'État à l'existence, assuré par l'exercice de sa souveraineté, relève du droit international en vigueur? Il reconnaît expressément le contraire aux pars. 297 et 298 de son Contre-Mémoire.

Conteste-t-il l'existence d'un principe imposant aux États le respect des droits d'autrui et notamment le respect de la souveraineté des autres États? Il déclare, au par. 194 de ses Exceptions Préliminaires, que c'est une règle de droit positif.

Conteste-t-il la valeur juridique du principe d'après lequel un État a l'obligation de ne pas laisser utiliser son territoire aux fins d'actes contraires aux droits des autres États? Dans ses Exceptions Préliminaires, il reconnaît que ce principe fait partie du droit international positif (par. 195) et le par. 297 de son Contre-Mémoire confirme cette opinion.

Alors? S'il est acquis que les principes en question relèvent de l'ordre juridique en vigueur, tel que l'article 38 (I) du Statut en énumère les éléments composants, quel peut être l'intérêt de la discussion? De savoir s'il faut les ranger sous la lettre (b) de cet article, au lieu de les ranger sous la lettre (c)? S'il vaut mieux les rattacher au droit coutumier qu'aux principes généraux du droit? Même du point de vue théorique, l'intérêt ne serait guère considérable; du point de vue pratique, il est inexistant. Et c'est d'ailleurs en grande partie pourquoi la Cour a pu fréquemment faire usage de principes généraux sans préciser à quelle source particulière elle les puisait (Observations, par. 126).

337. Au par. 298 du Contre-Mémoire, le Gouvernement indien énonce certaines remarques qui, telles qu'elles sont présentées, pourraient faire croire qu'elles s'appliquent à la thèse portugaise.

« L'histoire, y est-il dit, est pleine de réclamations par les gouvernements des États qui cherchent à satisfaire leurs intérêts vitaux, le droit d'accès à la mer, le droit aux matières premières, le droit aux débouchés commerciaux, le droit à l'immigration, le droit à l'espace vital et, avant 1940, le droit aux colonies et autres revendications politiques semblables. Très souvent une satisfaction partielle a été donnée aux États voisins par des moyens compatibles avec les intérêts propres du pays. Ces revendications sont à l'origine de nombreux accords qui les ont acceptées dans des limites bien définies. Mais quand a-t-on jamais prétendu qu'elles pouvaient être formulées devant un corps arbitral ou judiciaire, pour faire l'objet de décisions fondées sur le droit? »

Le Gouvernement portugais partage entièrement l'idée qui est exprimée dans ce passage du Contre-Mémoire. Il fera simplement remarquer qu'elle ne s'applique aucunement à la demande dont il a saisi la Cour et aux titres sur lesquels il l'appuie. Que signifie dès lors cette diversion? Elle ne peut avoir pour effet que de créer une confusion et d'engager le débat dans des voies totalement étrangères à l'objet du litige.

338. Parmi les principes du droit international, il en est un certain nombre dont le caractère fondamental résulte de ce qu'ils sont intimement liés à la structure de ce droit. Ce sont, dit justement Sörensen, des principes « inhérents au système juridique international tel que nous le connaissons à l'époque contemporaine ». « Sans eux », précise-t-il, « la structure de la communauté internationale serait radicalement changée, et historiquement ils ont donc fait partie du droit international dès le début de l'ordre juridique international sous sa forme moderne » (*Les sources du droit international*, p. 117). Et il ajoute: « Parmi les plus significatifs de ces principes axiomatiques, tels qu'ils ressortent de la jurisprudence de la Cour, il y a lieu de signaler les principes de l'indépendance et de l'égalité des États qui, à leur tour, font partie de la notion traditionnelle de la souveraineté » (même page).

La notion de souveraineté et les principes qu'elle implique tiennent une place essentielle dans l'argumentation du Gouvernement portugais. Ils en constituent même le premier fondement, en ce sens qu'à ses yeux la coutume générale et les titres particuliers qu'il fait valoir ne sont, à les bien considérer, que le reflet et l'application des principes découlant de cette notion principale.

339. Si la notion de « souveraineté » prise en elle-même a pu donner lieu dans la doctrine à des interprétations diverses, la « souveraineté territoriale » de l'État est une expression sur la portée de laquelle il ne semble pas y avoir d'hésitations possibles. « La souveraineté territoriale est un ensemble de pouvoirs juridiques reconnus à un État pour lui permettre d'accomplir, dans un espace déterminé, les fonctions étatiques » (J. Basdevant, *Règles générales du droit de la paix*, « Rec. Cours Acad. de droit international », 1936, IV, p. 615).

La communauté internationale étant divisée en États territoriaux, c'est à ces États que s'attachent les droits et les devoirs que comporte l'ordre juridique qui la régit. Chacun d'eux est compétent pour agir dans une sphère déterminée, et cette sphère de compétence se trouve liée, non pas exclusivement sans doute, mais principalement, à une portion définie de l'espace, qui constitue le territoire de l'État. Cette répartition des compétences est à la base du droit international moderne.

340. La notion de souveraineté territoriale a fait l'objet d'analyses approfondies, dont la plus pénétrante est peut-être celle de M. Max Huber dans la sentence qu'il a rendue le 4 avril 1928 dans l'*affaire de l'Île de Palmas* (« Recueil des Sentences arbitrales », publié par les Nations Unies, vol. II, pp. 831 ss).

Il en a particulièrement souligné le caractère positif.

Que la souveraineté territoriale ait un aspect négatif, en ce sens qu'elle assure à son titulaire le droit exclusif d'exercer les activités étatiques sur son territoire, cela n'est pas douteux; mais l'arbitre a mis en relief qu'à côté de cette exclusivité, sur laquelle l'attention

des juristes avait tendance à se diriger de préférence, il existe un aspect positif non moins important.

Le droit exclusif du souverain territorial, a-t-il dit, « a pour corollaire un devoir: l'obligation de protéger à l'intérieur du territoire les droits des autres États, en particulier leur droit à l'intégrité et à l'inviolabilité en temps de paix et en temps de guerre, ainsi que les droits que chaque État peut réclamer pour ses nationaux en territoire étranger ».

« La souveraineté territoriale, a-t-il conclu, ne peut se limiter à son aspect négatif, c'est-à-dire au fait d'exclure les activités des autres États; car c'est elle qui sert à répartir entre les nations l'espace sur lequel se déploient les activités humaines, afin de leur assurer en tous lieux le maximum de protection que le droit international doit garantir » (p. 839).

341. La souveraineté territoriale n'est donc pas une notion abstraite, qui pourrait être séparée des droits et des devoirs qu'elle comporte. Elle implique le fonctionnement réel des services publics nécessaires pour permettre à l'État d'exercer ces droits et de remplir ces devoirs.

Comme le dit avec raison le professeur Guggenheim dans un passage de son *Traité de droit international public* (I, p. 378) auquel le Gouvernement portugais s'est déjà référé au par. 130 de ses Observations, « le territoire étatique doit pouvoir être « dominé » par les organes de l'État de telle sorte qu'ils puissent y exécuter constamment les normes juridiques qu'ils ont promulguées ».

Le fonctionnement des services publics de l'État sur son territoire n'est pas un effet secondaire de la souveraineté; c'en est une exigence inéluctable.

« ... on ne saisirait pas toute la réalité si l'on ne considérait dans l'État que son support territorial et la population dont il gouverne les destinées. L'État est, en même temps, un ensemble de services publics coordonnés et hiérarchisés » (J. Basdevant, *op cit.*, p. 592). L'État « est un organisme social constitué essentiellement par un ensemble de services publics ». (Bonnard, *Précis de droit administratif*, p. 15.)

342. Que l'exercice de la souveraineté du Portugal dans les enclaves de Dadrá et de Nagar-Aveli soit impossible sans communications avec le reste du territoire portugais, c'est l'évidence même. En faisant obstacle à ces communications, l'Union Indienne empêche donc le Portugal d'exercer les droits et de remplir les obligations que le droit international lui attribue.

Il ne s'agit pas, en l'occurrence, de difficultés apportées à l'exercice de cette souveraineté, mais bel et bien d'un empêchement absolu. Le passage à travers un territoire étranger peut être dans certains cas désirable; il peut constituer une commodité précieuse, mais non indispensable. Tel n'est point le cas en l'espèce.

Aucune assimilation n'est possible, par exemple, entre la situation de Dadrá et de Nagar-Aveli et celle de parcelles enchâssées dans un territoire étranger, mais qui sont partiellement bordées par la mer. Peut-être l'État qui exerce sa souveraineté sur ces parcelles aurait-il un avantage considérable à pouvoir passer par le territoire étranger dans lequel elles s'insèrent pour communiquer avec elles. On ne peut dire cependant que ce passage soit indispensable, puisque les routes maritimes lui restent ouvertes.

Aucune assimilation n'est davantage possible entre la situation des enclaves litigieuses et celle des États qui n'ont pas d'accès à la mer, mais qui sont d'un seul tenant. La Suisse, la Tchécoslovaquie, l'Afghanistan, etc., ont certainement un intérêt considérable à pouvoir passer par les pays qui les séparent de la mer; mais quel que soit cet intérêt, il ne peut se comparer à celui que représente pour le Portugal le transit entre Damão et les enclaves litigieuses, car les États dont il s'agit ont la possibilité d'exercer leur souveraineté sur la totalité de leur territoire. Leur séparation d'avec la mer ne les empêche pas de « dominer » — pour reprendre l'expression du professeur Guggenheim — tous les éléments du territoire que le droit international assigne à leur compétence.

Dans le cas dont la Cour est saisie, l'absence de communications a un tout autre effet: elle rend *impossible* l'exercice de la souveraineté sur les parcelles enclavées, le souverain ne pouvant accéder à ces parcelles qu'en traversant le territoire étranger avoisinant.

343. Empêcher un État d'avoir avec les enclaves qui relèvent de sa souveraineté les communications indispensables à l'exercice de cette souveraineté, c'est donc incontestablement l'atteindre dans un de ses droits fondamentaux, c'est l'atteindre dans son existence même, car l'exercice effectif de la souveraineté est inséparable de l'existence de l'État.

Que l'exercice de la souveraineté soit rendu impossible dans une enclave ou dans toute autre portion du territoire étatique, la situation est la même, car si l'enclave est séparée géographiquement du reste du territoire, elle n'en est pas moins un élément juridiquement inséparable de ce dernier. Comme le professeur Guggenheim le relève dans son *Traité de droit international public*, le territoire forme un tout dont l'unité se trouve réalisée « par l'ordre juridique étatique qui vaut pour toutes ses portions » (I, p. 378).

344. Or c'est un principe universellement reconnu que l'exercice de la souveraineté trouve ses limites dans le respect des droits des autres États et notamment dans le respect de leur souveraineté territoriale (Mémoire, par. 56; Observations, par. 132).

L'Union Indienne n'en disconvient pas. Le principe du respect des droits des autres États, dit-elle au par. 194 de ses Exceptions Préliminaires, « est une règle non contestée du droit international positif ».

345. Mais à la souveraineté territoriale du Portugal elle oppose sa propre souveraineté territoriale. D'après elle, cette souveraineté lui conférerait le droit de s'opposer aux communications sans lesquelles le Portugal ne peut pas exercer la sienne sur les enclaves.

L'argument serait peut-être valable si le Portugal demandait à l'Inde de renoncer à sa souveraineté sur la partie de son territoire qui sépare Damão des enclaves. On pourrait se demander, dans cette hypothèse, si le droit international impose un tel sacrifice à l'Inde pour épargner au Portugal un sacrifice équivalent.

Mais il ne s'agit aucunement de cela.

Le Portugal ne conteste point la souveraineté territoriale de l'Inde; et le droit qu'il revendique n'a nullement pour effet d'en rendre l'exercice impossible. Rien, dans sa revendication, ne fait obstacle à ce que l'Union Indienne prenne les mesures législatives, réglementaires, administratives, judiciaires, etc., qui relèvent de la souveraineté de l'État. Le Portugal se borne à soutenir que l'exercice de cette souveraineté n'est pas *discrétionnaire*, qu'il est soumis à une *obligation, sans laquelle la souveraineté portugaise dans les enclaves serait réduite à néant*.

Aucune commune mesure n'existe entre les deux prétentions en présence. Celle du Portugal tend simplement à *limiter l'exercice de la souveraineté de l'Inde dans la partie de son territoire comprise entre Damão et les enclaves*. Celle de l'Inde tend à *anéantir la souveraineté du Portugal dans les enclaves*.

346. C'est en soumettant à des obligations l'exercice de la souveraineté de l'État que le droit international garantit le respect des droits d'autrui.

Là où un exercice discrétionnaire de la souveraineté territoriale pourrait entraîner des atteintes aux droits des autres États et, notamment, à l'exercice de leur propre souveraineté territoriale, le droit international intervient pour transformer la compétence discrétionnaire en une compétence « liée », c'est-à-dire soumise à des normes internationales.

347. Le principe qui a été rappelé par la Cour dans son Arrêt du 9 avril 1949, relatif à l'affaire du *Détroit de Corjou*, et d'après lequel tout État est obligé « de ne pas laisser utiliser son territoire aux fins d'actes contraires aux droits d'autres États » en est un exemple typique. Ce principe, auquel le Gouvernement portugais s'est déjà référé dans son Mémoire (par. 57) et dans ses Observations (par. 135), n'est pas contesté par le Gouvernement indien. Celui-ci reconnaît, sinon qu'il fait partie des « principes généraux de droit », du moins qu'il relève du droit coutumier (*Exceptions Préliminaires*, par. 195; *Contre-Mémoire*, par. 297). Qu'est-ce à dire? sinon que le droit international limite l'exercice de la souveraineté territoriale par une obligation destinée à assurer le respect d'une souveraineté étrangère? Tout en disposant d'une compétence territoriale exclusive, l'État se voit obligé de prendre, sur son territoire, les mesures

nécessaires pour empêcher l'accomplissement de certains actes, en raison de l'atteinte que ces actes pourraient porter aux droits d'autres États.

348. Dira-t-on que cette obligation ne concerne que l'activité de personnes qui ne sont pas des organes de l'État et n'engagent donc pas directement sa responsabilité? L'argument serait évidemment spécieux. Si l'État est obligé de ne pas *laisser utiliser* son territoire aux fins d'actes contraires aux droits d'autres États, comment admettre que le droit international l'autoriserait à *prendre lui-même* sur ce territoire des mesures contraires aux droits d'autrui?

Comment l'admettre surtout quand ces mesures portent une atteinte aussi profonde à des droits aussi essentiels que ce serait le cas si la prétention de l'Inde à une compétence discrétionnaire était admise en l'espèce?

Saper la souveraineté de l'État en l'empêchant de communiquer avec une parcelle de son territoire n'est ni moins illicite, ni moins grave que de la saper par d'autres moyens. Le droit international interdit de porter atteinte à l'intégrité territoriale de l'État et à son indépendance politique. Soutiendra-t-on qu'il n'interdit pas de le détruire par étouffement, en le privant des moyens indispensables à l'exercice de sa souveraineté?

SECTION V — LES TITRES PARTICULIERS (CONVENTIONS ET COUTUME LOCALE)

349. L'exposé des faits contenus dans la Partie II de cette Réplique montre bien le manque de fondement des allégations du Gouvernement de l'Inde quand il conteste l'existence d'une *base conventionnelle* et d'une *coutume locale* s'ajoutant et se superposant aux titres généraux précédemment examinés.

A cet égard il ne nous reste qu'à tirer brièvement les conséquences qui découlent de cet exposé.

350. Le Gouvernement indien fait trois objections fondamentales à la thèse du Gouvernement portugais d'après laquelle le droit d'accès aux enclaves a été établi par voie conventionnelle dès la période mahratte. Ces objections sont les suivantes:

- a) La prétendue inexistence d'un traité en 1779 (Contre-Mémoire, par. 311);
- b) La prétendue absence de lien historique entre les concessions de 1783 et 1785 et le Traité de 1779 (par. 312);
- c) Le caractère purement fiscal et révoquant qu'auraient revêtu ces concessions.

En dehors de ceci, le Gouvernement de l'Inde n'invoque qu'un argument, aussi peu solide que les précédents, selon laquelle le droit de passage n'aurait pas été stipulé de façon *explicite* dans le Traité de 1779 (Contre-Mémoire, pars. 107 et 310).

351. Cette argumentation se trouve déjà réfutée par ce qui a été dit dans la Partie II, Section II de cette Réplique. Il suffira de rappeler les conclusions fondamentales auxquelles nous a conduits l'analyse faite à cet endroit, en y ajoutant quelques observations succinctes.

352. Nous avons vu que la conclusion, en 1779, d'un véritable traité entre Portugais et Mahrattes ne peut être mise en doute.

Nous avons vu que, par ce Traité, un accord sur la cession à l'État portugais de villages mahrattes d'un revenu de 12.000 roupies a été établi, et que les « sanads » par lesquels ces villages ont été désignés en 1783 et en 1785, furent délivrés par le Gouvernement de Punem en exécution *expresse et déclarée* du Traité.

Nous avons vu aussi que la concession impliquait le transfert des villages sous la souveraineté portugaise.

Ces faits sont suffisants pour établir la *base conventionnelle* du droit d'accès du Portugal aux territoires qui lui furent cédés.

353. Certes, le Traité de 1779 ne parle pas du droit de passage par le territoire mahratte et il n'avait pas à le faire. Les territoires cédés n'ayant pas été désignés nominativement dans le Traité, il n'était pas possible de savoir à ce moment si, pour parvenir à ceux-ci, il serait ou non nécessaire de traverser un territoire étranger. Mais ce qui est sûr, c'est que le Traité, en cédant des territoires aux Portugais, leur a nécessairement conféré les *moyens indispensables pour pouvoir exercer les droits qu'ils acquéraient ainsi*. Et ces moyens se concrétisèrent automatiquement en un *droit de passage par les territoires mahrattes* dès que les villages enclavés dans ce territoire furent nominativement désignés comme objet de la cession.

C'est dire que si les Mahrattes, en exécution du Traité, nous avaient remis des villages contigus à Damão côtier, les moyens indispensables à l'exercice de nos droits sur ces villages n'auraient pas comporté un droit de passage par le territoire des cédants. Dans ce cas, la contiguïté aurait permis l'accès *direct* aux villages acquis.

Mais c'est la remise d'*enclaves* qui nous fut faite. Et ainsi le *droit de passage* apparut comme la seule forme possible d'accès à ces territoires. Nier ce droit, serait nier tout le contenu utile du Traité et, donc, la cession faite au moyen de celui-ci.

C'est dans ce sens que le Gouvernement portugais a affirmé (Requête, pars. 6 à 8; Mémoire, par. 45) et continue d'affirmer que son droit de passage sur le territoire compris entre Damão littoral et Dadrá et Nagar-Aveli tire son origine du Traité de 1779 lui-même¹.

¹ Au même endroit du Contre-Mémoire (par. 107) où est produit l'argument réfuté ci-dessus, selon lequel le droit de passage réclamé par nous ne se trouve pas établi expressément par le Traité de 1779, le Gouvernement de l'Inde fait allusion à l'article 15 du même Traité et en donne une interprétation que nous ne saurions en aucune manière accepter. Mais il ne nous appartient pas d'entrer dans l'examen de cette matière qui est étrangère au présent litige.

354. Cette base conventionnelle du droit revendiqué par l'État portugais fut renforcée par les accords luso-mahrattes de 1783 et de 1785 qui servent de complément au Traité de 1779 et réglementent les conditions de la remise de Dadrá et de Nagar-Aveli aux Portugais (Annexe n° 8 au Mémoire, Annexe n° 32 à cette Réplique). C'est ce que nous allons montrer.

355. Dans l'accord de 1783 il est stipulé (article 5) que tout le « jamé » d'entretien de la Pragana de Nagar-Aveli et les diverses denrées de payement ne paieront pas les droits de cette Pragana (cf. Annexe n° 32.) On fait ainsi allusion aux marchandises venues de la Pragana pour l'*approvisionnement* de Damão et aux autres *denrées de payement* perçues sur ce territoire: ceci suppose, évidemment, le *droit d'aller de Damão aux enclaves et vice-versa*, comme moyen d'obtenir et de *rapporter* à Damão les marchandises destinées à son approvisionnement.

356. L'accord de 1785, à son tour, établit différents droits et charges qui seraient incompréhensibles sans la présence effective des Portugais à Dadrá et à Nagar-Aveli et qui donc supposent aussi le droit de passage par le territoire mitoyen.

Un de ces droits, qui est en même temps une obligation, a déjà été dûment mis en relief au par. 16 du Mémoire portugais: c'est le droit-obligation, consigné à l'article 11 de l'accord, d'étouffer toute révolte qui se produirait dans les enclaves. Ce droit-obligation aurait été *inexécutable* si le Portugal n'avait pas eu, en même temps, *le droit de faire passer par là ses forces armées*. Ce droit de passage doit aussi être considéré comme supposé par l'article en question.

357. Le Gouvernement indien ne nie point cela, qui est l'évidence même. Mais il prétend attribuer au droit-obligation de l'article 11 le caractère d'un service de feudataire, à rendre par l'État portugais à l'État mahratte (Contre-Mémoire, par. 315). Le Portugal aurait réellement la faculté et le devoir d'étouffer les révoltes qui éclateraient dans les enclaves. Mais il ne s'agirait pas de révoltes contre la souveraineté portugaise, mais bien de révoltes contre la souveraineté mahratte, étant donné que les enclaves avaient continué à être assujetties à cette dernière souveraineté, selon le point de vue indien. Notre interprétation serait basée sur des « prémisses fausses » selon lesquelles nous serions devenus souverains de Dadrá et de Nagar-Aveli.

Inexactes sont au contraire les prémisses dont part le Gouvernement de l'Inde. Il a été en effet démontré aux pars. 103 et suivants ci-dessus, que nous avons acquis en pleine souveraineté les territoires de Dadrá et de Nagar-Aveli au cours des années 1783 et 1785, en vertu et en exécution du Traité de 1779. Dans ces conditions, les révoltes qui, éventuellement, seraient venues à se produire dans les enclaves auraient constitué, en elles-mêmes, une offense à la souveraineté portugaise et non à la souveraineté mahratte. De là, le *droit* du Portugal de les étouffer pour sa propre

sécurité. Mais on comprend aussi que le Portugal ait assumé, en face de l'État mahratte, l'*obligation* de le faire, car cet État était intéressé au maintien et à l'exercice effectif de notre autorité sur les enclaves comme garantie de la sécurité de ses propres territoires.

Il eût été incompréhensible que les Mahrattes conservassent la souveraineté des enclaves, mais qu'il nous appartint, à nous, et non à eux, de défendre cette souveraineté et que, d'une façon générale, ils ne pussent y entrer pour effectuer des actes souverains, tels que la poursuite de criminels et de fugitifs venus de leur territoire (cf. articles 3 et 4 de l'accord de 1785) ¹.

Bien expressives aussi sont les dispositions de ce même accord luso-mahratte de 1785 par lesquelles les Portugais s'engagent à respecter les temples, la religion, les coutumes des habitants de Dadrá et de Nagar-Aveli (articles 1 et 9); à rendre les criminels et les fugitifs issus des territoires voisins qui se seraient réfugiés dans la Pragana (articles 3 et 4); à ne pas élever dans leur religion les orphelins de Nagar-Aveli; et — répétition d'une stipulation du traité de 1779 — à ne pas bâtir de fortifications sur la Pragana (article 11).

Tout ceci suppose une présence *active* et *permanente* des Portugais dans les enclaves, dans l'exercice de pouvoirs qui vont beaucoup plus loin que la simple faculté de percevoir des impôts. Et cette présence ne serait pas devenue possible sans un *droit de passage* par les territoires qui séparent les enclaves de Damão littoral ².

358. Le Gouvernement portugais a déjà fait, précédemment, au sujet de la coutume générale (Partie III, Section II), un certain nombre de considérations juridiques. Comme elles sont applicables aussi à la coutume locale, il n'est pas nécessaire de les répéter ici. Il suffira de résumer quelques-uns de leurs aspects capitaux, en y ajoutant quelques observations.

a) Toute la règle coutumière, dans l'ordre juridique international, se dégage de la pratique des États, manifestée sous les formes les plus diverses.

b) La coutume constitue une source autonome de droit, clairement distincte de la convention. Il n'est pas légitime de l'assimiler à celle-ci. Cette assimilation ne peut se faire en affirmant que la coutume requiert un « consentement spécifique » (Contre-Mémoire, par. 340). Cette tentative pour confondre deux sources différentes,

¹ Voir *supra*, par. 113.

² En ce qui concerne les troupes, le Gouvernement de l'Inde invoque, contre la thèse portugaise de l'existence d'un droit de passage pendant la période mahratte, le dispositif du 2^{ème} Traité de Punem, de 1741 (Contre-Mémoire, pars. 111 et 139). Mais ce Traité, fort antérieur au transfert de Dadrá et de Nagar-Aveli à la souveraineté portugaise, n'a rien à voir avec le cas *particulier* du transit entre Damão et ses territoires. Il règle le cas *général* de l'entrée dans les territoires portugais et dans les territoires mahrattes.

la coutume et la convention, en étendant à la première ce qui est le propre de la seconde, est absolument infondée et à rejeter.

c) Le Gouvernement portugais ne nie pas — malgré l'opinion opposée de jurisconsultes éminents — qu'on ne doive faire une distinction entre les simples usages et les coutumes ni que cette distinction se fonde surtout sur un facteur psychologique. Mais ce facteur — *opinio juris sive necessitatis* — ne consiste pas nécessairement dans la conviction de la préexistence d'une source de droit au sens strict de l'expression; c'est au contraire la conviction d'une *nécessité intersociale ou internationale*.

d) L'*opinio juris sive necessitatis* n'a pas à être objet d'une preuve directe en chaque cas. Des moyens probatoires indirects et plus souples sont suffisants. On peut même soutenir l'existence d'une présomption favorable à l'élément psychologique de la coutume. De toute manière, le juge jouit, en la matière, d'une grande liberté d'appréciation; il lui appartient de s'inspirer de l'ensemble des circonstances qui entourent l'activité de l'État ou des États.

359. De tout l'exposé de la Partie II de cette Réplique il ressort que notre droit de passage entre Damão et les enclaves s'appuie aussi sur une coutume locale, conforme à la coutume générale, à l'analyse de laquelle il a été procédé précédemment.

Il n'y a pas à faire ici de démonstration minutieuse de l'existence de ladite coutume locale, car cette démonstration impliquerait sur beaucoup de points la répétition de ce que nous avons dit dans la Partie II. Les faits et les circonstances qui y sont relatés sont suffisants comme manifestation d'une règle coutumière favorable à notre droit de passage.

Nous nous bornerons pour cette raison à formuler succinctement les conclusions qui découlent des faits mentionnés.

360. Aussi bien pendant la période mahratte que pendant la période britannique et que pendant la période post-britannique, nous avons toujours eu accès aux enclaves. Cette situation a duré jusqu'au moment récent où se sont produits les faits qui sont à la base de la présente action et à partir duquel l'Union Indienne nous a interdit ledit accès.

Pendant tout ce long espace de temps, il y eut entre Damão littoral et les enclaves le transit nécessaire à l'exercice effectif de notre souveraineté et de notre administration sur celles-ci, sous les différentes formes que revêt ce transit, tel que le passage des autorités, des fonctionnaires, de la troupe, de la police, des particuliers, des approvisionnements militaires et des marchandises.

361. Ce passage était accompagné de circonstances qui révélaient la conviction de sa nécessité, c'est-à-dire l'*opinio juris sive necessitatis*. Cette conviction se déduit des multiples faits qui ont été relatés dans la Partie II à mesure que l'occasion de le faire s'en est présentée. Nous n'allons pas les mentionner de nouveau pour obéir à

notre propos d'éviter les répétitions inutiles. Nous en rappellerons seulement quelques-uns en termes plus ou moins généraux.

Nous avons vu que le caractère absolument nécessaire du transit entre Damão et les enclaves et la particularité de la situation de ces territoires apparaissent fréquemment affirmés tant par nos autorités que par les autorités de l'État souverain du territoire sur lequel ce transit s'effectue.

Nous avons vu que cette situation a poussé à admettre le passage en Dadrá et en Nagar-Aveli dans des cas où l'entrée sur le territoire voisin n'était, en règle générale, pas possible. Par exemple, pendant la période où le Traité luso-britannique de 1878 fut en vigueur, les troupes et la police de l'un des États ne pouvaient pénétrer sur le territoire de l'autre que dans des cas déterminés, mais nos troupes et notre police passaient en Dadrá et en Nagar-Aveli *même en dehors de ces cas*, car l'exercice de notre souveraineté le voulait ainsi. Encore pendant cette période où le Traité de 1878 fut en vigueur et en vertu de la législation subséquente, il était interdit d'importer dans l'Inde des armes, des munitions, des équipements militaires provenant des territoires portugais, mais cette interdiction ne s'appliquait pas au transit à destination des enclaves, toujours à cause de son caractère d'irréfragable nécessité.

Nous avons vu que l'idée a surgi plus d'une fois, de fournir au Portugal un couloir qui nous rendrait possible le passage par nos propres territoires. Ces projets signifiaient la reconnaissance de la nécessité de ce passage et supposaient notre droit à celui-ci. Le *maximum* — droit de passer par son propre territoire — n'aurait pas été suggéré si nous n'avions déjà eu le *minimum* — droit de passer par le territoire d'autrui.

Nous avons vu également que le Portugal avait contribué financièrement à la construction des aqueducs de Lavaxá, en territoire voisin, sur la route qui relie Damão à Nagar-Aveli, aqueducs devenus nécessaires pour assurer un transit ininterrompu par cette route. Nous n'aurions évidemment pas participé aux dépenses des travaux si nous n'avions pas possédé le droit au transit qu'ils avaient pour objet de régulariser. Le fait vaut, même comme aveu éclatant de ce droit, soit de la part des autorités britanniques avec lesquelles l'affaire commença à être traitée, soit de la part des autorités indiennes avec lesquelles elle progressa et auxquelles nous fîmes le paiement cité.

Toutes ces circonstances, et de nombreuses autres mentionnées dans la Partie II, sont révélatrices de l'*opinio juris sive necessitatis* comme élément psychologique de la coutume locale.

362. Notre droit de passage a été l'objet de divers accords qui ont été relatés en temps voulus. Ces accords constituent aussi des manifestations de ce droit, parce qu'ils le *supposent*. Ils le supposent en le *réglementant*. Cette réglementation a souffert des transformations au cours du temps, mais ceci est sans importance, car le

droit en lui-même est une chose et son régime — conditions ou modalités de son exercice — en est une autre. Ces conditions ou modalités peuvent changer, le droit subsiste. C'est ce qui est arrivé dans le cas de notre droit de transit entre Damão et les enclaves: il s'est maintenu toujours identique à lui-même à travers les changements de sa réglementation.

SECTION VI — L'INFLUENCE DES ÉVÉNEMENTS QUI ONT EU LIEU A DADRÁ ET A NAGAR-AVELI SUR L'EXERCICE DU DROIT DE PASSAGE

363. Dans la Partie VII de son Contre-Mémoire, le Gouvernement indien prétend que, même si le droit de passage revendiqué par le Portugal pour pouvoir exercer sa souveraineté sur les enclaves était établi, les circonstances présentes ne lui permettraient pas d'obliger l'Union Indienne à laisser passer par son territoire les forces armées, la police et les fonctionnaires nécessaires à cette fin.

A l'appui de cette prétention, il invoque quatre arguments, qui sont exposés: le premier aux pars. 345 et 346; le deuxième aux pars. 347 à 349; le troisième aux pars. 350 et 351; le quatrième aux pars. 352 à 357. Le Gouvernement portugais les passera successivement en revue; mais, avant de le faire, il lui paraît indispensable de s'arrêter à certaines affirmations de droit ou de fait sur lesquelles repose l'ensemble de l'argumentation indienne et auxquelles il lui est impossible d'acquiescer.

364. Sur les événements dont les enclaves ont été le théâtre à la fin de juillet et au début d'août 1954, sur leurs causes et sur les responsabilités qui y sont engagées, les Parties sont loin d'être d'accord. La version de l'Union Indienne est exposée dans la Partie II de son Contre-Mémoire (pars. 217 et suiv.). La réfutation du Gouvernement portugais fait l'objet des pars. 274 à 286 de la présente Réplique.

Malgré les divergences de vues qui séparent sur ce terrain les deux Gouvernements, un certain nombre de points peuvent être retenus comme échappant à toute controverse.

365. Il n'est pas douteux, par exemple, que les événements en question ont été déclenchés par une action extérieure. Ce n'est pas à l'intérieur des enclaves, mais en dehors d'elles, qu'ils ont pris naissance. D'après le Gouvernement indien lui-même c'est un groupe dirigé par le président du « Front Uni des Goésiens » de Bombay qui a pénétré de force à Dadrá, à la fin de juillet 1954 (Contre-Mémoire, par. 227). Ce sont des membres du « Azad Gomantak Dal » et du « Parti du Peuple Goésien » qui ont pénétré à Nagar-Aveli dans la première semaine du mois d'août (Contre-Mémoire, par. 228). Les enclaves portugaises ont donc été envahies par des bandes venant de l'Union Indienne.

366. Il est également hors de doute que les envahisseurs appartiennent à un mouvement qui s'est donné pour tâche de faire passer

sous la souveraineté de l'Union Indienne tous les territoires de la Péninsule relevant de la souveraineté portugaise. Le programme de ce mouvement n'est aucunement limité aux deux petites enclaves de Dadrá et de Nagar-Aveli. Il vise l'ensemble des territoires portugais de l'Inde. Dans ce vaste programme, les enclaves n'occupent qu'une place tout à fait secondaire; et l'action dont elles ont été l'objet ne constitue manifestement, pour ceux qui s'y sont livrés, que le prélude d'une entreprise beaucoup plus vaste.

367. Il est acquis, d'autre part, que les autorités portugaises se trouvant dans les enclaves au moment de l'invasion n'ont pas été en état de résister efficacement aux envahisseurs; que, malgré les demandes pressantes du Portugal, le Gouvernement de l'Inde s'est énergiquement opposé à ce qu'elles soient renforcées; et que le refus persistant de l'Union Indienne a placé depuis lors le Portugal dans l'impossibilité matérielle de rétablir l'ordre légal sur cette partie de son territoire.

368. Ayant éliminé les autorités portugaises de Dadrá et de Nagar-Aveli et se voyant assurés que la politique de l'Union Indienne ferait obstacle à toute tentative du Portugal de reprendre la situation en mains, les envahisseurs ont eu le champ libre pour administrer eux-mêmes les enclaves.

Mais, à les entendre, leur action aurait été le signal d'une « insurrection générale » de la population. Ce serait la population elle-même qui se serait soulevée contre le régime portugais.

Cette version est reprise par le Gouvernement indien. Elle tient une place importante dans la thèse qu'il soutient (voir notamment pars. 343, 344, 345, 349). On peut même dire qu'elle en est le pivot, car toute l'argumentation développée dans la Partie VII du Contre-Mémoire repose sur ce postulat. Il lui appartiendrait donc, en tout cas, d'en établir l'exactitude.

369. Quels éléments d'information apporte-t-il pour étayer la version d'une « insurrection générale de la population »? Les seuls éléments qu'il produise émanent des envahisseurs eux-mêmes ou de certains organes du mouvement politique qui les soutient (pars. 227 à 236).

Que les envahisseurs qui se sont emparés du pouvoir dans les enclaves cherchent à se présenter comme les interprètes de la volonté populaire et qu'ils utilisent à cette fin tous les moyens à leur disposition — proclamations, manifestations publiques, campagnes de presse, etc. — personne ne s'en étonnera. C'est un procédé classique dont les exemples fourmillent dans l'histoire, mais qui ne suffira jamais à entraîner la conviction d'un juge impartial. Or la version d'une « insurrection générale de la population » ne repose que sur des affirmations de ce genre.

Le Gouvernement indien ne parle même pas de science personnelle, car il ne peut vérifier lui-même l'exactitude de ce qu'il avance. Il

lui faudrait pour cela se livrer à une enquête sur place, ce qu'il ne peut pas faire en territoire portugais.

Au demeurant, pareille investigation serait évidemment dépourvue de force probante, puisqu'elle échapperait à tout contrôle contradictoire, le Gouvernement portugais s'étant trouvé, par suite de l'opposition indienne, dans l'impossibilité de se rendre à Dadrá et à Nagar-Aveli depuis juillet 1954.

370. Il suffirait évidemment de constater que la thèse de l'« insurrection générale », sur laquelle se base la Partie adverse, est démunie de toute preuve valable, pour l'écarter. Le Gouvernement portugais est d'autant plus convaincu de l'inexactitude foncière de cette thèse, qu'aussi longtemps que l'administration des enclaves ne lui a pas été ravie, aucun événement ne s'y était produit qui pût déceler dans la population un mouvement quelconque d'opposition ou de désaffection.

371. Mais à supposer même qu'elle fût exacte, les déductions qu'en tire le Gouvernement de l'Inde n'en seraient pas moins inadmissibles. Quand une insurrection éclate, le devoir des Puissances tierces est de ne rien faire qui puisse entraver le gouvernement légal dans ses efforts pour rétablir l'ordre troublé. A ce moment, le gouvernement légal existe seul aux yeux de ces Puissances; les insurgés ne possèdent aucune personnalité juridique internationale.

C'est ce qu'a clairement admis l'Institut de droit international dans ses Résolutions de 1900 :

Article 1^{er}. « Le droit international impose aux puissances tierces, au cas de mouvements insurrectionnels ou de guerre civile, certaines obligations envers les gouvernements établis et reconnus qui sont aux prises avec l'insurrection.

Article 2 § 1. « Toute tierce puissance, en paix avec une nation indépendante, est tenue de ne pas entraver les mesures que cette nation prend pour le rétablissement de sa tranquillité intérieure. »

(*Annuaire* de l'Institut. Édition abrégée, vol. IV, p. 637.)

Le même principe domine tout aussi nettement la Convention interaméricaine sur les droits et les devoirs des États en cas de guerre civile, adoptée à La Havane, le 20 février 1928 (M. O. Hudson, *International Legislation*, Vol. IV, pp. 2416 à 2419).

372. Cette situation peut subir une modification par la « reconnaissance de belligérance ».

La reconnaissance de belligérance ayant pour effet de soumettre les deux Parties en conflit aux lois de la guerre, les insurgés acquièrent du coup la qualité de sujet de droit international, alors que cette qualité n'appartenait précédemment qu'au gouvernement légal (Hans Wehberg, *La Guerre civile et le droit international*, « Recueil des Cours de l'Académie de droit international », 1938, I, p. 41).

Est-ce à dire que les insurgés se trouvent placés dans la même situation que le gouvernement légal? Assurément non. La recon-

naissance de belligérance ne leur attribue la qualité de sujet de droit international que dans leurs rapports avec l'État qui la leur accorde et uniquement pour la conduite de la guerre, tandis que le Gouvernement légal garde la plénitude de sa personnalité internationale *de jure*.

«So long as the lawful government offers resistance which is not ostensibly hopeless or purely nominal, the *de jure* recognition of the revolutionary party as a government constitutes premature recognition which the lawful government is entitled to regard as an act of intervention contrary to international law » (H. Lauterpacht, *Recognition in International Law*, p. 94).

D'autre part, la reconnaissance de belligérance ne peut pas être accordée arbitrairement. Pour être licite, elle exige la réunion de certaines conditions, que le Juge Lauterpacht caractérise dans les termes suivants :

« first, there must exist within the State an armed conflict of a general (as distinguished from a purely local) character; secondly, the insurgents must occupy and administer a substantial portion of national territory; thirdly, they must conduct hostilities in accordance with the rules of war and through organized armed forces acting under a responsible authority; fourthly, there must exist circumstances which make it necessary for outside States to define their attitude by means of recognition of belligerency » (*op. cit.*, p. 176).

Et il ajoute :

« To grant recognition of belligerency when these conditions are absent is to commit an international wrong as against the lawful government » (*eod. loc.*).

L'existence d'un véritable état de guerre, au sens matériel du mot, entre le gouvernement légal et les insurgés, est donc une condition indispensable à la reconnaissance de belligérance. Ce sont les répercussions de cet état d'hostilités sur les États tiers qui expliquent et justifient la décision prise par eux de reconnaître les insurgés comme belligérants.

373. Entre la situation juridique qui existe au début de l'insurrection et celle qui découle de la reconnaissance de belligérance, la pratique admet la formation possible d'une situation intermédiaire par un acte généralement désigné sous l'appellation de « reconnaissance d'insurrection ».

Contrairement au statut qui résulte pour les insurgés de la reconnaissance de belligérance, celui qui leur est octroyé par la reconnaissance d'insurrection ne peut pas être défini *a priori*. « Actually, international law knows of no « recognition of insurgency » as an act conferring upon insurgents international rights flowing from a well-defined status » (Lauterpacht, *op. cit.*, pp. 270-271).

Ce statut varie suivant les cas; il dépend des droits attribués aux insurgés par l'acte de reconnaissance. « « Insurgency », as conceived in relation to foreign States, is the sum total of rights and privileges which these States concede to the rebellious party during a civil war » (*ibid.*, p. 270).

La reconnaissance d'insurrection est un stade intermédiaire entre la reconnaissance de belligérance et l'absence de toute reconnaissance. C'est un stade « dans lequel les insurgés sont déjà quelque chose de plus que des rebelles, mais n'ont pas encore obtenu les droits de la belligérance » (H. Wehberg, *op. cit.*, p. 42).

En tout cas, cette reconnaissance n'est possible, comme la reconnaissance de belligérance, qu'à condition qu'il existe en fait une lutte armée entre les insurgés et le gouvernement légal.

374. Le Gouvernement indien a-t-il accordé aux prétendus insurgés de Dadrá et de Nagar-Aveli une reconnaissance de belligérance ou une reconnaissance d'insurrection?

Certainement non. Il n'aurait pas pu le faire d'ailleurs pour diverses raisons, et notamment parce qu'il n'existe entre eux et le Gouvernement portugais aucune lutte armée. Le Contre-Mémoire lui-même insiste sur le fait qu'au moment où les envahisseurs ont pénétré dans les enclaves, l'effusion de sang s'est réduite à peu de chose et que toute résistance a pris fin immédiatement. Cette version est exagérée, mais, depuis 1954, aucune violence armée, aucun acte d'hostilité n'a été commis dans les enclaves. On se demande, dans ces conditions, comment un État tiers aurait pu procéder à une reconnaissance de belligérance ou d'insurrection.

Le Contre-Mémoire ne signale d'ailleurs aucun acte émanant du Gouvernement indien qui pourrait être retenu comme un acte de reconnaissance. Si un tel acte avait eu lieu, il aurait incontestablement un caractère illicite, les conditions nécessaires à sa validité internationale n'étant pas remplies. Mais on ne peut pas reprocher au Gouvernement indien d'avoir procédé à une reconnaissance illicite, car il n'a procédé à aucune reconnaissance quelconque. Il a pris, déclare-t-il, certains contacts avec les autorités de fait locales, en soulignant que ces contacts se réduisent « au minimum exigé par les rapports locaux journaliers »; qu'ils ont lieu « par le truchement des fonctionnaires locaux et à propos de questions journalières d'administration, telles que la police, les postes, les transports, etc. » (par. 353). Mais des contacts de ce genre n'équivalent pas à une reconnaissance. La reconnaissance, quel qu'en soit l'objet, exige toujours l'intention déclarée de reconnaître. Si elle peut être implicite dans certains cas, c'est à condition que la portée des faits ne soit pas douteuse et que l'intention de reconnaître s'en dégage nécessairement.

« *De facto* intercourse is not *de facto* recognition » (Lauterpacht, *op. cit.*, p. 347).

375. Il résulte donc de ce qui précède: (1) que l'affirmation sur laquelle repose tout le raisonnement du Gouvernement indien dans la Partie VII de son Contre-Mémoire est dénuée de fondement et que la version d'une « insurrection générale » de la population des enclaves n'est appuyée par aucune preuve digne d'être retenue; (2) qu'aucune tierce Puissance n'aurait pu reconnaître les prétendus « insurgés » soit comme belligérants, soit même simplement comme insurgés, sans commettre un acte illicite au détriment du Portugal; (3) que l'Union Indienne n'a procédé à aucune « reconnaissance » de ce genre — les seules que le droit international autorise en cas d'insurrection.

376. Il est en tout cas hors de doute — et ce point doit être fortement souligné — que les événements qui se sont produits dans les enclaves *ne peuvent avoir affecté en rien le droit de souveraineté du Portugal sur les territoires en question*. Même s'il y avait « insurrection générale » et même si les autorités insurgées avaient été reconnues comme gouvernement *de facto*, le maintien de ce droit de souveraineté n'en serait pas moins incontestable.

Aucune modification *de jure* ne peut être apportée à l'ordre établi aussi longtemps que le gouvernement légal n'a pas renoncé à toute résistance (Lauterpacht, *op. cit.*, pp. 94-95). Or personne ne soutiendra que le Portugal aurait renoncé à rétablir son autorité dans les enclaves. Il s'en trouve momentanément empêché par des circonstances indépendantes de sa volonté; mais cet empêchement momentané n'affaiblit en rien sa détermination. Et le Gouvernement de l'Inde, qui l'a empêché dès le début de la crise de prendre les mesures nécessaires et qui continue à l'en empêcher, serait le dernier à pouvoir invoquer à son profit une paralysie qui lui est imputable. S'il prétendait, dans ces conditions, que le droit de souveraineté du Portugal sur les enclaves se trouve oblitéré par une situation juridique nouvelle, il se rendrait incontestablement coupable d'un acte illicite et, pour reprendre l'expression du Juge Lauterpacht, il commettrait « a drastic interference with the independence of the State concerned » (*op. cit.*, p. 95).

377. Quand le Gouvernement de l'Inde caractérise la reconnaissance qu'il prétend — à tort — avoir accordée au gouvernement local *de facto*, il prend soin d'ailleurs de préciser qu'il ne s'agit pas d'une reconnaissance « en tant que Gouvernement d'un État ». « C'est seulement », dit-il, « une reconnaissance limitée de ces autorités, en tant qu'administration *de facto* provisoire, ayant l'autorité effective sur le territoire de Dadrá et de Nagar-Aveli » (Contre-Mémoire, par. 353).

Quelles que soient les réserves qu'appelle cette affirmation, on ne peut que l'approuver sous son aspect négatif. Elle écarte, en effet, très nettement toute interprétation mettant en doute la souveraineté du Portugal sur les enclaves et la qualité du Gouvernement portugais pour y représenter *de jure* l'État souverain.

Malheureusement certaines expressions employées par le Gouvernement indien dans d'autres paragraphes du Contre-Mémoire permettent de se demander s'il n'envisagerait pas de modifier son attitude à cet égard. C'est ainsi, par exemple, qu'aux pars. 233 et 237, parlant de certaines requêtes qui lui ont été envoyées pour l'inviter à incorporer les enclaves à son propre territoire, il dit qu'il a maintenu « jusqu'ici une attitude de réserve » vis-à-vis de ces sollicitations.

Qu'entend-il par là? Veut-il simplement rappeler qu'il a le désir d'annexer les territoires portugais de l'Inde — ce dont il n'a jamais fait mystère — et qu'il espère y arriver un jour par des moyens légaux? Ou veut-il dire que, s'il s'est borné jusqu'ici à des contacts administratifs avec les autorités locales *de facto*, il n'écarte pas l'éventualité d'un changement d'attitude qui, faisant fi de la souveraineté portugaise, irait au devant des vœux exprimés dans les requêtes en question?

Le Gouvernement portugais aimerait à être fixé sur ce point, car si la seconde interprétation devait correspondre à la pensée du Gouvernement indien, elle décèlerait des intentions extrêmement graves et nettement incompatibles avec les prescriptions du droit international.

378. La reconnaissance qui peut être donnée éventuellement aux insurgés (reconnaissance de belligérance ou reconnaissance d'insurrection) ne porte que sur une situation *provisoire*. Elle est indépendante du *but* qu'ils poursuivent et *ne peut avoir pour effet de consacrer la réalisation* de ce but.

Au surplus, quel est, en l'espèce, le but des « insurgés »? Les envahisseurs qui exercent *de facto* le pouvoir dans les enclaves prétendent-ils s'opposer au Gouvernement de Lisbonne comme Gouvernement du Portugal? Certes non. Prétendent-ils séparer les enclaves du reste du territoire portugais pour en faire un État indépendant? Pas davantage.

Leur action tend à une autre fin: soustraire les enclaves à la souveraineté du Portugal *pour les faire passer sous la souveraineté de l'Union Indienne*. Toutes leurs proclamations, toutes leurs requêtes qui ont été versées au dossier par le Gouvernement indien énoncent sans ambages le sens de leurs efforts.

Leur accorder une reconnaissance qui déborderait les limites d'une reconnaissance provisoire *de facto* signifierait donc, de la part du Gouvernement indien, accepter l'annexion de territoires relevant de la souveraineté du Portugal et cela sans le consentement de ce dernier.

379. Cet aspect de la question est d'une importance capitale. Il en modifie complètement les données.

Quand les juristes traitent de l'attitude des tierces Puissances en cas d'insurrection, ce qu'ils envisagent, ce sont des Puissances qui

sont désintéressées dans le conflit mettant aux prises le gouvernement légal et les insurgés.

Les intérêts de ces Puissances peuvent être affectés par la lutte elle-même, par les moyens mis en œuvre pour la mener ; mais *l'objet* de cette lutte leur reste étranger. Tout le régime de la reconnaissance de belligérance et de la reconnaissance d'insurrection est dominé par ce fait primordial.

Or la position que l'Union Indienne occupe dans le conflit entre le Gouvernement portugais et les prétendus insurgés de Dadrá et de Nagar-Aveli est toute différente. Loin d'être étrangère à l'objet de ce conflit, elle apparaît au contraire comme la bénéficiaire éventuelle de l'opération tentée par les « insurgés ». Et le lien qui l'unit à ces derniers est d'autant plus étroit que leurs visées se confondent avec les siennes ; car l'Union Indienne ne cache pas et n'a jamais caché que l'objectif de ses propres efforts est d'absorber les territoires portugais situés dans les limites géographiques de l'Hindoustan.

De là découlent certaines conséquences de la plus haute importance.

380. La première est qu'une reconnaissance des prétendus insurgés qui n'aurait pas un caractère purement provisoire et ne serait pas strictement limitée à la situation de fait actuelle poserait entre l'Inde et le Portugal un problème d'*acquisition territoriale*.

Il ne s'agirait plus de savoir quels sont les droits et les obligations des Puissances tierces en cas d'insurrection ; il s'agirait de savoir dans quelles conditions le droit international permet à un État d'acquérir un territoire relevant de la souveraineté d'un autre État. Or si l'acquisition de territoires sans maître peut se faire par des procédés unilatéraux, il n'en va pas de même des territoires appartenant déjà à un autre État. Le consentement de ce dernier devient alors une condition essentielle du transfert de souveraineté.

381. La deuxième conséquence qui découle du but poursuivi par les prétendus insurgés concerne l'attitude que le Gouvernement indien est en droit de prendre dans la situation provisoire actuelle.

Cette attitude, le Contre-Mémoire la définit comme étant une attitude de *neutralité* (par. 347).

Il y a lieu cependant d'observer que les expressions dont il se sert laissent place à des doutes sur la portée de sa thèse. Le statut juridique de la neutralité correspond à l'ensemble des droits et devoirs des Puissances neutres en temps de guerre. Les devoirs des neutres ne dépassent pas certaines limites établies par le droit coutumier, et sont loin de leur imposer une attitude de « complète réserve » entre les belligérants. Or le Contre-Mémoire emploie les deux expressions : il parle de « *neutralité* », mais il parle aussi de « *complète réserve* » :

« En temps de guerre civile ou d'insurrection, dit-il, un État peut adopter une attitude de complète réserve et de neutralité entre le gouvernement et les rebelles. »

D'autre part, il est question quelques lignes plus loin, dans le même par. 347, d'une « politique de neutralité » que l'Inde aurait le droit d'adopter. La « neutralité » au sens juridique du mot et la « politique de neutralité » sont loin de se confondre (Guggenheim, *Traité de droit international public*, II, pp. 500 et suiv.).

Le flottement qui résulte de ces références à des notions diverses ne permet pas de saisir exactement la pensée du Gouvernement indien.

Quoi qu'il en soit, si ce dernier entend affirmer qu'il ne serait tenu en l'espèce que par les obligations inhérentes au statut juridique de la neutralité, le Gouvernement portugais repousse catégoriquement pareille prétention. Elle serait admissible s'il y avait insurrection et si l'objet du conflit entre le gouvernement légal et les « insurgés » était étranger à l'Union Indienne. Elle ne l'est en aucune façon dans les circonstances présentes, à la fois parce qu'il n'y a pas insurrection, et parce que, même s'il y avait insurrection, celle-ci aurait pour objet un transfert de souveraineté territoriale aux dépens du Portugal et au profit de l'Union Indienne.

Ses intérêts propres étant directement engagés dans l'issue de l'entreprise insurrectionnelle, l'Union Indienne ne peut évidemment pas favoriser la cause des insurgés en usant de la liberté d'action que lui laisserait le statut juridique de la neutralité.

382. Le Gouvernement portugais a cru nécessaire de préciser ces différents points en raison de leur importance fondamentale dans le système qui fait l'objet de la Partie VII du Contre-Mémoire. Sous le bénéfice des observations qui précèdent, il rencontrera maintenant les quatre arguments présentés par le Gouvernement indien pour soutenir qu'à supposer établi le droit de passage revendiqué par le Portugal pour pouvoir exercer sa souveraineté dans les enclaves, les circonstances présentes exonéreraient l'Union Indienne de l'obligation qui correspond à ce droit.

383. A la base du premier argument, qui est exposé aux pars. 345 et 346 du Contre-Mémoire, figure l'affirmation, déjà relevée précédemment, que les enclaves seraient le théâtre d'une « insurrection générale de la population ». Lorsqu'il s'agit, dit le Gouvernement indien, non d'assurer « l'exercice normal quotidien de la souveraineté sur une enclave », mais d'y « réprimer une insurrection de la population tout entière et de maintenir par la force la population de l'enclave en état de sujétion », le droit de passage « nécessiterait que l'État à travers le territoire duquel le passage a lieu devienne complice des opérations de répression de l'insurrection... » (par. 345).

Le Gouvernement portugais ne croit pas nécessaire de reproduire ici les raisons pour lesquelles il rejette catégoriquement cette allégation. Elles ont été énoncées aux pars. 365 à 370 ci-dessus.

384. Mais, pour essayer de justifier son refus de laisser exercer par le Portugal le droit de passage dont il pourrait se prévaloir en temps

normal, la Partie adverse fait valoir que, dans les circonstances présentes, l'exercice de ce droit créerait pour elle « de graves embarras ».

« Il serait très probable, dit-elle, que la population insurgée s'opposerait à l'entrée dans l'enclave des forces armées, de la police et des fonctionnaires envoyés pour les soumettre. Pour cette raison il y aurait un risque grave d'hostilités ou d'émeutes aux frontières des enclaves et même à l'intérieur du territoire de l'État accordant le passage. Ce risque serait d'autant plus grave dans le cas d'enclaves qui, comme Dadrá et Nagar-Aveli, n'ont ni postes frontières ni barrières d'aucune sorte entre eux et les territoires avoisinants. »

Et elle ajoute que le droit de passage revendiqué par le Portugal ne comportant aucune immunité « est soumis aux exigences de l'ordre public indien sur le territoire duquel le passage a lieu » (par. 345).

La raison ainsi invoquée par l'Union Indienne est donc tirée des exigences de son ordre public. Ce sont les dangers que l'exercice du droit de passage lui ferait courir dans les circonstances présentes qui sont présentés comme l'exonérant de son obligation. Cette thèse appelle plusieurs observations.

385. A supposer même qu'elle fût étayée en fait, on pourrait objecter que la Partie adverse ne serait guère fondée à se prévaloir des dangers qu'elle invoque, étant donné la responsabilité qui lui incombe dans les événements qui ont donné naissance à la situation de fait actuelle dans les enclaves.

Les mesures qui ont été prises par le Gouvernement indien dans la période qui a précédé immédiatement l'invasion des enclaves et l'influence que ces mesures ont eue sur l'affaiblissement de la position du Portugal en face des envahisseurs ont été rappelées aux pars. 260 à 279 de la présente Réplique. Il est acquis d'autre part — et sur ce point aucune contestation n'est possible — que, dès le 24 juillet 1954, c'est-à-dire au moment même où lui est parvenue la nouvelle de l'invasion de Dadrá, le Gouvernement portugais a sollicité les facilités de passage nécessaires pour permettre aux forces armées et aux autorités portugaises de rétablir l'ordre troublé (note de la Légation du Portugal à New-Delhi au Ministère des Affaires Extérieures de l'Inde, Mémoire, Annexe n° 50).

Il est acquis également que le Gouvernement indien a opposé à cette demande un refus catégorique (note du Ministère des Affaires Extérieures de l'Inde à la Légation du Portugal à New-Delhi, en date du 28 juillet 1954, Mémoire, Annexe n° 52).

A ce moment, le rétablissement de l'ordre aurait pu se faire aisément sans entraîner les répercussions que le Gouvernement indien déclare redouter aujourd'hui, car c'est l'effet de surprise et l'extrême faiblesse des moyens dont les autorités portugaises disposaient sur place qui ont permis aux envahisseurs d'occuper les enclaves. La Partie adverse a même été jusqu'à affirmer que ceux-ci n'étaient pas armés (note du Ministère des Affaires Exté-

rieures du 28 juillet 1954, Mémoire, Annexe n° 52). Tel n'était pas le cas ¹; mais il eût certainement suffi, pour faire échouer leur entreprise, de leur opposer de faibles contingents; et cela, sans exposer le territoire indien à courir le moindre risque d'« hostilités ou d'émeutes ».

Depuis lors, la situation des envahisseurs s'est fortifiée à l'abri de la protection que l'Union Indienne leur a assurée en interdisant au Portugal l'accès de ses enclaves. Si les circonstances ont changé depuis 1954 et ne permettent peut-être plus d'assurer dans les mêmes conditions le rétablissement de l'ordre légal, c'est en grande partie au Gouvernement indien que ce changement est imputable. On conçoit difficilement dès lors que celui-ci puisse l'invoquer pour justifier le non-accomplissement de ses obligations.

386. Mais, abstraction faite de cette considération, il y a lieu de faire remarquer que, pour justifier sa prétention, le Gouvernement de l'Inde se place dans une hypothèse qui n'est aucunement démontrée.

Seuls des dangers certains et d'une gravité réelle pour l'ordre public indien pourraient faire obstacle à l'exercice du droit de passage du Portugal. Il ne faut pas perdre de vue, en effet, que ce droit de passage est nécessaire à l'exercice de la souveraineté portugaise sur les enclaves et qu'en suspendre l'exercice constitue une atteinte à un droit essentiel. On ne pourrait donc admettre la légitimité de pareille suspension que s'il était établi qu'à son défaut l'Union Indienne se trouverait exposée à un péril considérable.

Or rien ne permet de supposer que tel serait le cas en l'espèce. Non seulement le Gouvernement de l'Inde n'en apporte aucunement la preuve, mais les termes mêmes dans lesquels il s'exprime révèlent la fragilité des appréhensions dont il fait part. Ce qu'il redoute, dit-il, ce sont des troubles aux frontières des enclaves « et même à l'intérieur du territoire de l'État accordant le passage ». Ce « risque » lui paraît aggravé par l'absence de « postes frontières » et de « barrières » entre les enclaves et les territoires environnants. On reconnaîtra qu'il s'agit là d'une simple éventualité, contre laquelle le Gouvernement indien pourrait d'ailleurs prendre aisément des mesures de précaution.

387. La situation de fait qui s'est créée dans les enclaves est d'ailleurs essentiellement provisoire. Le Portugal n'a pas à redouter qu'elle se consolide si l'Union Indienne s'abstient, comme elle en a le devoir, de lui apporter son appui. Bien plus, pour que l'objectif poursuivi par les envahisseurs se réalisât, il faudrait que l'Union Indienne incorporât les enclaves à son propre territoire, ce qui constituerait une violation flagrante des règles les plus solidement établies de l'ordre juridique international.

Privée de concours extérieurs, la situation de fait actuelle ne peut que s'atténuer.

¹ Cf. *supra*, pars. 280 et suivants.

388. Le Gouvernement de l'Inde énonce au par. 345 de son Contre-Mémoire une éventualité extrême, qu'il présente comme étant la seule à envisager et sur laquelle il s'appuie pour solliciter de la Cour un arrêt qui ferait échec, en toute hypothèse, à l'exercice du droit de passage, en raison de ce qu'il appelle à tort « l'insurrection générale de la population des enclaves ».

Le Gouvernement portugais ne peut se rallier à pareille demande, dont la rigidité ne tient aucun compte du caractère fluide de la situation.

Si le passage de ses forces par les quelques kilomètres de route qui conduisent de Damão aux enclaves apparaissait, à un moment donné, comme étant effectivement de nature à provoquer des actes de violence sur le territoire indien, il n'hésiterait pas à admettre que le passage puisse être momentanément suspendu pour cette raison. Mais en attendant le rétablissement de la situation normale, les circonstances peuvent subir et subiront certainement des changements. Seule une appréciation objective des faits permettra de déterminer la mesure dans laquelle le passage pourrait être éventuellement suspendu.

389. Le deuxième argument du Gouvernement indien consiste à soutenir que le droit de passage du Portugal serait « subordonné au droit du souverain du territoire intermédiaire d'adopter une politique de neutralité en cas d'insurrection générale dans l'enclave » (par. 347).

Le Gouvernement portugais a déjà répondu à cette affirmation au par. 381 ci-dessus. Il ne croit pas nécessaire de reprendre la question, si ce n'est pour signaler que l'exemple de l'affaire du *Wimbledon*, invoquée par la Partie adverse au par. 348 du Contre-Mémoire, met en relief la raison majeure qui s'oppose à une application du droit de la neutralité dans les rapports de l'Union Indienne d'une part avec le Portugal et les prétendus insurgés d'autre part.

Dans l'affaire du *Wimbledon*, il s'agissait d'interpréter la disposition du traité de Versailles d'après laquelle le canal de Kiel devait être libre et ouvert à tous les navires de toutes les nations en paix avec l'Allemagne. Celle-ci soutenait que l'obligation à laquelle elle se trouvait ainsi soumise ne faisait pas échec à son droit d'observer en temps de guerre le régime de la neutralité et que, dès lors, elle pouvait s'opposer au passage du *Wimbledon*, celui-ci transportant des munitions destinées à la Pologne, qui se trouvait alors en état de guerre avec la Russie. La Cour a d'ailleurs rejeté cette thèse. Mais ce qu'il convient de souligner, c'est que l'Allemagne n'avait aucune prétention personnelle dans la guerre en cours. La cause de la Russie ne se confondait pas plus avec la sienne que la cause de la Pologne. La victoire d'un des deux belligérants ne devait nullement avoir pour effet d'accroître le territoire de l'Allemagne aux dépens d'un État étranger. L'Allemagne pouvait donc légitimement rester neutre dans ce conflit ; et la seule question

était de savoir si les obligations que le Traité de Versailles lui avait imposées faisaient échec à ce droit.

Rien de tel dans l'espèce dont la Cour est actuellement saisie. L'Union Indienne n'est pas un tiers désintéressé dans les rapports entre le Portugal et ceux qu'elle appelle les « insurgés ».

390. Le troisième argument, exposé aux pars. 350 et 351 du Contre-Mémoire, se situe sur un tout autre plan.

Partant de l'idée que la population des enclaves essaierait de conquérir sa liberté, le Gouvernement indien en déduit qu'en sa qualité de Membre des Nations Unies, il ne lui serait pas permis de coopérer à une action tendant à réprimer par la force un tel mouvement. Du moins affirme-t-il qu'il est fondé à « ne prendre » ou « n'autoriser aucune mesure pour le passage des troupes, de la police ou des fonctionnaires d'une puissance étrangère à travers son territoire contre les populations qui ont conquis leur liberté » (par. 350). Il est d'avis que le droit de passage du Portugal, s'il existe en temps normal, ne peut pas être exercé parce que « la revendication de souveraineté portugaise sur le territoire où l'on essaie de pénétrer est mise en échec par les efforts des populations qui affirment leurs droits politiques et les droits de l'homme » (par. 351).

Cet argument, dont la présentation est assez imprécise et qui semble comporter diverses nuances, appelle plusieurs remarques.

391. D'abord — et sur ce point le Gouvernement portugais ne fait que répéter ce qu'il a déjà énoncé à plusieurs reprises — l'affirmation d'un soulèvement de la population des enclaves pour conquérir sa liberté, est une affirmation purement gratuite, à laquelle il oppose une dénégation catégorique.

392. D'autre part, on aimerait savoir à quelles dispositions de la Charte des Nations Unies le Gouvernement indien se réfère. Il n'en mentionne aucune.

Prétend-il que certaines de ces dispositions auraient pour effet de modifier entre les États Membres les règles du droit international commun relatives soit au droit du souverain territorial d'assurer l'exercice de sa souveraineté sur son territoire? soit aux rapports des tierces Puissances avec cet État en cas d'invasion, en cas de troubles intérieurs, voire en cas de mouvement insurrectionnel? soit à l'acquisition et à la perte du territoire?

S'il en était ainsi, il serait évidemment nécessaire qu'il désigne clairement les dispositions auxquelles il croit pouvoir attribuer pareille portée et qu'il précise l'étendue des effets qu'il leur attribue.

Mais, à la vérité, le Gouvernement indien semble peu convaincu de pouvoir trouver dans la Charte de telles dispositions. L'absence de toute référence, dans le Contre-Mémoire, à un article déterminé est déjà de nature à créer cette impression. Celle-ci se trouve d'ailleurs fortement corroborée par l'emploi de certaines expressions: « *Quelles que soient les opinions que l'on peut avoir sur la portée*

précise des obligations imposées aux Membres des Nations Unies »¹, est-il dit au par. 350; et, quelques lignes plus loin: « Un Membre des Nations Unies est parfaitement fondé, *au moins en vertu d'une obligation morale* ¹ ... » Il est peu vraisemblable que la Partie adverse aurait assorti son argumentation de pareilles réserves si elle n'avait pas été convaincue elle-même de sa faiblesse.

Dans ses exceptions préliminaires, l'Inde avait reproché — bien à tort — au Portugal d'introduire dans le débat des notions extra-juridiques sous l'appellation de principes généraux de droit. Le Gouvernement portugais a réfuté ce grief et démontré que tous les principes sur lesquels sa demande repose sont compris dans le cadre tracé par l'article 38 (I) du Statut de la Cour.

Il croit que le Gouvernement indien aurait peine à faire une démonstration analogue en ce qui concerne la base de l'argumentation présentée aux pars. 350 et 351 de son Contre-Mémoire.

393. Reste le quatrième argument, auquel sont consacrés les pars. 352 à 356 du Contre-Mémoire.

Affirmant l'existence d'un gouvernement local qui « administre les enclaves sur une base *de facto* indépendamment à la fois du Portugal et de l'Inde » (par. 352), la Partie adverse croit pouvoir tirer de ce fait certaines conséquences. Elle y voit, d'une part, « une considération supplémentaire » justifiant l'Inde à soutenir que les droits de passage possédés par le Portugal « ne sauraient s'exercer dans la situation qui existe à l'heure actuelle dans les enclaves » (par. 355). Elle y voit d'autre part un obstacle qui empêcherait la Cour d'exercer sa juridiction dans l'affaire dont elle est saisie (pars. 356 et 357).

394. Que signifie et que vaut l'affirmation sur laquelle reposent ces conclusions?

Quand le Gouvernement indien affirme l'existence d'un gouvernement local *de facto*, il est évident qu'il ne se borne pas à constater un simple fait, mais qu'il attribue à ce gouvernement *de facto* une personnalité juridique internationale, et même une personnalité juridique comportant des droits très étendus, puisqu'elle serait de nature à paralyser les droits du Portugal vis-à-vis de l'Inde et à faire obstacle à la juridiction de la Cour, telle qu'elle découle des engagements pris par les deux Parties sur pied de l'article 36, al. 2 de son Statut.

Que l'administration des enclaves soit actuellement entre les mains des envahisseurs, cela ne fait aucun doute. Mais ce fait, à lui seul, est sans pertinence pour la solution du différend. A ce point de vue, la seule question qui se pose est de savoir *quelles sont, sur le plan international, les conséquences juridiques de ce fait*. Or les conséquences juridiques que le Gouvernement de l'Inde en tire ne résistent pas à l'examen. Et cela, pour plusieurs raisons.

¹ Les italiques sont de nous.

395. La première est qu'un gouvernement de fait ne possède pas la qualité de sujet de droit international en raison de sa seule existence. Cette qualité, il ne l'acquiert que par la reconnaissance dont il est éventuellement l'objet de la part d'autres États. Il peut l'acquérir par une reconnaissance de belligérance; il peut au besoin l'acquérir par une simple reconnaissance d'insurrection; mais il ne la possède pas de plein droit. Les chapitres 16 et 17 de l'ouvrage du Juge Lauterpacht, auxquels se réfère le par. 354 du Contre-Mémoire, confirment entièrement ce principe. Et il en est de même du cours du Professeur Morelli, dont un extrait est cité au même par. 354 (voir notamment ce que dit l'auteur à la p. 533 du « Recueil » de l'Académie).

Le gouvernement local qui « administre les enclaves sur une base *de facto* indépendamment à la fois du Portugal et de l'Inde » ne pourrait donc être considéré comme un sujet de droit international que s'il avait bénéficié d'une reconnaissance extérieure. Or aucun gouvernement ne l'a reconnu: pas plus le Gouvernement indien que les autres. Il a été démontré au par. 374 ci-dessus que les contacts existant entre le Gouvernement indien et l'administration locale des enclaves ne peuvent être considérés en aucune façon comme équivalant à un acte de reconnaissance.

Au demeurant, même s'il en était autrement, même si l'établissement de ces contacts devait être assimilé à une reconnaissance, il est de toute évidence que les effets juridiques d'une telle reconnaissance sur le plan international seraient limités aux rapports du gouvernement local avec le Gouvernement indien et ne concerneraient que les droits compris dans les limites de la reconnaissance — c'est-à-dire, d'après le Gouvernement indien lui-même, les droits relatifs aux « rapports locaux journaliers », aux « questions journalières administratives, tels que la police, les postes, les transports, etc. » (Contre-Mémoire par. 353).

En résumé, aucune reconnaissance n'a eu lieu; mais même s'il y avait eu une reconnaissance implicite de la part du Gouvernement indien par l'établissement de certains contacts administratifs, les effets de cette reconnaissance ne s'étendraient pas au delà de ce cercle étroit.

396. Au par. 355 du Contre-Mémoire, il est dit que l'existence d'un gouvernement *de facto* établi dans les enclaves « justifie... l'Inde à soutenir que tous droits de passage possédés par le Portugal ne sauraient s'exercer dans la situation qui existe à l'heure actuelle dans les enclaves ». La raison qui en est donnée est la suivante: « Ce n'est plus une question de droit de passage pour exercer la souveraineté portugaise sur les enclaves. C'est une question de droit de passage afin d'expulser un gouvernement rival dans les enclaves et de réimposer l'autorité portugaise. »

Si le Gouvernement indien voulait dire par là que l'existence *de fait* dans les enclaves d'une autorité s'opposant à celle du Portugal empêcherait ce dernier d'exercer son droit de passage, on ne voit

pas quelle raison il pourrait invoquer à l'appui de cette opinion, car le droit de passage du Portugal existe précisément pour lui permettre d'exercer sa souveraineté sur les enclaves, et il n'est pas contestable que l'exercice de la souveraineté territoriale comporte le maintien de l'ordre, la suppression des mouvements séditionnels et le refoulement des envahisseurs.

L'affirmation énoncée au par. 355 ne peut avoir de sens que si elle oppose le gouvernement local de fait au gouvernement légal *comme un autre sujet de droit en conflit avec ce dernier sur le plan international*. L'argument reviendrait à dire, en ce cas, qu'il existe un conflit *de droit international* entre le Gouvernement portugais et le gouvernement local *de facto*, ce qui exonérerait l'Inde de ses obligations normales.

Si telle est bien la portée que le Gouvernement indien a entendu donner au par. 355 de son Contre-Mémoire, on ne peut que lui répondre que sa thèse est insoutenable; que le soi-disant gouvernement local n'a certainement aucune personnalité juridique internationale dans ses rapports avec le gouvernement légal et qu'il ne peut être question entre eux d'un conflit relevant du droit des gens.

397. Quelle que soit la hardiesse d'une telle prétention, celle qui est énoncée au par. 356 du Contre-Mémoire n'est certainement pas moins audacieuse. Ne consiste-t-elle pas à dire que l'affaire portée devant la Cour ne concerne pas seulement le Portugal et l'Inde, mais aussi le gouvernement *de facto* et que, cela étant, « l'arrêt que le Portugal réclame est un arrêt que la Cour ne saurait prononcer sans empiéter directement sur les droits du gouvernement local *de facto*, qui n'est même pas représenté devant la Cour ».

Est-il nécessaire de démontrer que pareille affirmation est proprement insoutenable? Non seulement le gouvernement local *de facto* n'a aucune personnalité juridique internationale; mais s'il en avait une, elle ne l'habiliterait certainement pas soit à se présenter comme Partie devant la Cour, soit à intervenir devant elle dans un litige entre deux États.

« Seuls les États ont qualité pour se présenter devant la Cour » (article 34, al. 1^{er} du Statut).

« Lorsqu'un État estime que, dans un différend, un intérêt d'ordre juridique est pour lui en cause, il peut adresser une requête, à fin d'intervention.

« La Cour décide » (article 62 du Statut).

Malgré les efforts qu'elle déploie pour gonfler le prestige du gouvernement local *de facto*, la Partie adverse n'ira certainement pas jusqu'à réclamer pour lui le bénéfice de ces dispositions.

A quoi aboutirait, dans ces conditions, la thèse qu'elle soutient? A faire échec à la compétence de la Cour chaque fois que le différend dont elle est régulièrement saisie intéresse un gouvernement local *de facto*. Il suffirait qu'une des Parties, désireuse de soustraire le litige à la juridiction de la Cour, fit valoir l'intérêt que la contes-

tation présente pour un gouvernement de fait, n'ayant pas accès à la juridiction internationale, pour empêcher la Cour de remplir la mission qu'elle tient de son statut et des engagements réciproques des Parties.

Le Gouvernement de l'Inde a déjà opposé six exceptions préliminaires à la demande du Portugal. Si la thèse qu'il esquisse aux pars. 352 à 357 de son Contre-Mémoire avait quelque valeur, elle aurait pu lui fournir la matière d'une septième exception; car c'est bien en présence d'une nouvelle exception d'irrecevabilité que nous nous trouvons. Elle n'est certainement pas plus justifiée que les autres.

Partie IV

CONCLUSIONS

398. Les enclaves de Dadrá et de Nagar-Aveli font incontestablement partie intégrante du territoire portugais; le Portugal a donc le droit d'y exercer sa souveraineté et le devoir d'y remplir les obligations que cette souveraineté comporte.

399. Il lui serait impossible de le faire sans utiliser, comme voie de transit, le territoire de l'Union Indienne.

400. Le Portugal ne met pas en doute la souveraineté de l'Union Indienne sur son propre territoire. La demande dont il a saisi la Cour ne tend aucunement à démembrement cette souveraineté. Elle ne tend pas davantage à associer le Portugal à son exercice. Elle ne comporte aucune revendication d'immunité. Elle signifie simplement que, dans l'exercice de sa souveraineté territoriale, l'Union Indienne est liée par l'obligation de ne pas empêcher les communications nécessaires à l'exercice effectif de la souveraineté portugaise sur les enclaves.

401. La prétention du Gouvernement indien d'après laquelle pareille obligation serait trop vague pour être considérée comme ayant une consistance juridique est manifestement dépourvue de fondement. Sans doute l'exécution de cette obligation soulève-t-elle des questions pratiques qui ne sont pas réglées *a priori* et dont la solution doit être adaptée aux circonstances. Il appartient en pareil cas au souverain territorial de prendre les décisions requises, sous sa responsabilité et conformément au principe de la bonne foi.

402. La demande du Portugal trouve sa justification dans les principes inhérents à la structure fondamentale du droit international. Le droit de passage qu'il revendique étant indispensable à l'exercice de sa souveraineté, le lui refuser équivaldrait à ruiner celle-ci ou — ce qui revient au même — à la livrer à la discrétion de l'État étranger dont le territoire entoure les parcelles enclavées.

403. Le fondement de la demande portugaise est d'autre part attesté par la conformité des différents systèmes de droit interne qui sont unanimes à reconnaître le droit d'accès aux propriétés enclavées.

404. Cette demande trouve également sa base dans une coutume internationale, dont la pratique actuelle des États aussi bien que les précédents historiques démontrent la constance et la généralité.

405. Elle s'appuie enfin sur des titres particuliers. Ainsi que la démonstration en a été faite dans la Partie II de la présente Réplique, consacrée à l'exposé des faits, les conventions qui ont été conclues par le Portugal avec les souverains de l'Inde comportent sans aucun doute la reconnaissance du droit de passage nécessaire pour l'administration des enclaves litigieuses; et ce droit s'est trouvé confirmé par une pratique près de deux fois séculaire, au cours de laquelle son existence n'a jamais été mise en péril.

406. L'attitude du Gouvernement de l'Inde est manifestement incompatible avec les obligations que lui impose le droit de passage du Portugal.

Après avoir pris une série de mesures destinées à entraver le transit entre Damão et les enclaves (*supra*, pars. 254 et suivants), elle favorisa l'agression dont les enclaves furent l'objet en juillet-août 1954 par des bandes armées formées sur son territoire et contribua ainsi à créer la situation de fait dont elle n'a cessé depuis lors de se prévaloir pour interdire toutes communications entre les autorités portugaises de Damão et les enclaves (*supra*, pars. 274 et suivants).

Non seulement elle s'abstint d'empêcher l'utilisation de son territoire pour la préparation et l'accomplissement d'actes nettement contraires aux droits du Portugal; mais elle en facilita la perpétration, à la fois par un appui positif et par les mesures qu'elle prit pour empêcher le Portugal de se défendre.

407. Le Gouvernement de l'Inde prétend que, même si le Portugal pouvait revendiquer en temps normal le droit de passer par le territoire indien pour assurer l'administration des enclaves, la situation de fait actuelle justifierait le refus qu'il oppose à l'exercice de ce droit.

En faveur de cette thèse, il affirme qu'on se trouverait en présence d'une « insurrection générale de la population des enclaves ». Or cette version des faits, à laquelle le Gouvernement portugais oppose une dénégation formelle, n'est appuyée par aucun élément de preuve valable et ne peut donc être retenue.

408. Les opinions émises dans le Contre-Mémoire au sujet de la situation des prétendus « insurgés » et de l'attitude que le Gouvernement de l'Inde serait en droit de prendre à leur égard sont totalement inadmissibles. Elles ont été réfutées aux pars. 371 à 381, ci-dessus.

409. Les arguments présentés aux pars. 345 à 357 du Contre-Mémoire pour étayer la thèse d'après laquelle la situation de fait qui existe actuellement dans les enclaves autoriserait le Gouvernement de l'Inde à s'opposer à l'exercice du droit de passage sont également dénués de fondement.

410. S'il paraissait établi à un moment donné que l'exercice du droit de passage, en ce qui concerne des forces armées, était de

nature à provoquer certainement sur le territoire de l'Union Indienne des actes de violence mettant indubitablement et gravement en danger son ordre public, le Portugal ne s'opposerait assurément pas à ce que ce passage puisse alors être suspendu momentanément, conformément à ce qui a été dit plus haut, au paragraphe 401. Il faut d'ailleurs tenir compte à cet égard des variations qui ne manqueront sans doute pas de se produire dans la situation de fait actuelle, celle-ci étant essentiellement provisoire et précaire, et ne pouvant se consolider que si elle bénéficiait d'un appui, manifestement illicite, du Gouvernement indien.

(Signé) João de Barros FERREIRA DA FONSECA,

Agent du Gouvernement de la
République portugaise.

Annexes à la Réplique du Gouvernement de la République portugaise

Annexe I

CONSIDÉRATIONS SUR LA VALEUR JURIDIQUE DE LA DÉNOMINATION « SARANJAM » OU « JAGIR » ATTRIBUÉE DANS CERTAINS TEXTES MAHRATTES À LA CONCESSION TERRITORIALE FAITE AUX PORTUGAIS

1. La nature juridique de la concession des territoires de Dadrá et de Nagar-Aveli faite au Portugal par le Gouvernement mahratte a été suffisamment éclaircie dans le texte de la Réplique Portugaise: — Il résulte très clairement des négociations qui ont précédé le Traité de 1779, et du Traité lui-même, aussi bien que des Accords complémentaires signés en 1783 et en 1875 et qu'enfin du comportement réciproque des deux parties contractantes après 1785, que ces territoires ont été transférés au Portugal en pleine souveraineté.

Les arguments présentés par le Gouvernement de l'Inde tendant à prouver le contraire ne résistent pas à l'analyse; en revanche beaucoup d'autres faits allégués par le Gouvernement portugais conduisent à la conclusion certaine qu'il ne s'est pas agi d'une simple concession à caractère fiscal, à titre précaire et résoluble (comme le prétend le Gouvernement de l'Inde) mais bien d'un véritable transfert de souveraineté.

Parmi les arguments opposés par le Gouvernement de l'Inde figure, comme nous l'avons vu, le fait que certains documents mahrattes qualifient « Saranjam » ou « Jagir », la concession accordée aux Portugais. L'analyse de cet argument, qui a déjà été faite en résumé dans le texte de la réplique peut être l'objet de développements que nous avons décidé — étant donné qu'ils ne sont pas essentiels à la défense de la thèse portugaise, et pour ne pas surcharger le texte en question — d'exposer dans la présente Annexe.

2. L'argumentation du Gouvernement de l'Inde sur ce point peut être résumée comme suit:

a) La concession faite aux Portugais aurait été un « jagir » ou « saranjam », car c'est ainsi qu'elle est désignée dans la traduction mahratte du texte original portugais du Traité de 1779 et dans divers autres documents émanant de la Chancellerie mahratte.

b) Ce terme serait suffisant pour qualifier la nature juridique de la concession, étant donné que: « it appears clearly from numerous decisions of British Indian Courts and of the Judicial Committee of the Privy Council that (A) a Saranjam was a grant only of the royal share of the revenue, and unless expressly provided for did not grant any proprietary interest in the soil, and (B) in either case the grant was revocable at the pleasure of the Government » (Contre-Mémoire, par. 56). A l'appui de sa thèse, le Gouvernement de l'Inde cite trois textes réglementaires de la période britannique¹, trois décisions jurisprudentielles² et quelques

¹ « Section 38 of the Bombay Regulation 7 of 1827 »; « Section 1 (3) of the Bombay Regulation 6 of 1833 »; et en dernier lieu, les « Saranjam Rules of 1898 ».

² *Secretary of State v. Girjabai* (A. I. R. 1927 P.C. 238); *Raghoji Rao v. Lakshman*

ouvrages doctrinaires partiellement transcrits à l'annexe E n° I du Contre-Mémoire.

3. A propos de la première partie de l'argumentation nous dirons seulement ceci : — Il ne suffit pas que les Mahrattes, dans des documents élaborés par eux et relevant exclusivement de leur responsabilité, aient donné à la concession le nom de « saranjam » ou « jagir » pour que les Portugais soient liés juridiquement par cette qualification.

Dans aucune des deux versions originales du Traité de 1779 (version portugaise du 4 mai 1779 et version mahratte du 17 décembre de la même année) la concession n'apparaît sous le nom de « saranjam » ou « jagir » (cf. annexes indiennes C n°s 2 et 3). La seconde de ces qualifications n'apparaît que dans la traduction mahratte de l'original portugais (cf. annexes indiennes C n° 5); et il est évident que cette traduction, faite postérieurement à la conclusion du Traité sur l'initiative exclusive des Mahrattes, ne pouvait en aucune manière lier l'Etat portugais.

En dehors de cette traduction, le mot « jagir » non plus que le mot « saranjam » n'apparaissent, sauf dans des *documents de service intérieur de la Chancellerie mahratte* : memorandums, « sanads », lettres expédiées aux fonctionnaires subalternes et comptes de l'administration financière du Peshwa. Nous ne la trouvons pas une seule fois dans des documents ayant une valeur juridique bilatérale. Il s'agit donc d'une qualification qui en aucun cas ne pourrait lier juridiquement les Portugais.

4. D'un autre côté, les mots « jagir » et « saranjam », même dans les documents de service intérieur de la Chancellerie mahratte (les seuls où on les trouve), ne sont pas utilisés pour définir juridiquement la concession, mais exclusivement *pour exprimer l'idée même de « concession » ou d'« octroi gratuit » fait en considération d'objectifs politiques.*

Bien symptomatique à ce sujet est *l'absence d'uniformité terminologique* que l'on note dans les documents mahrattes cités par le Gouvernement indien pour désigner les concessions faites aux Portugais : — A côté de documents qui qualifient la concession de « saranjam » ou « jagir »¹ nous en trouvons d'autres (ils sont d'ailleurs plus nombreux) qui ne lui donnent aucune qualification²; et dans le même document, il n'est pas rare que la concession soit qualifiée en un endroit de « saranjam » et un peu plus bas ne soit précédée d'aucune qualification³ ou encore qu'elle soit qualifiée de « saranjam » dans le titre et plus dans le contexte⁴.

Les documents parlent de préférence de villages *donnés, affectés* ou *remis* à l'Etat portugais et ce n'est que plus rarement que l'on donne à cette *donation, à cette affectation* ou à cette *remise* le nom de « saranjam »,

Rao (36 Bombay 639); et *Daulatrao v. Province of Bombay* (49 Bombay Law Reports, 1947, p. 270).

Il faut noter que le premier cas n'est cité que pour introduire la citation d'un passage du *Wilson's Glossary of Judicial and Revenue Terms* qui y est mentionné et que le second est cité sans que l'on présente aucun extrait de la décision judiciaire en question. Seul le troisième cas est cité avec la transcription directe de la décision prise par le Tribunal.

¹ Cf. annexes indiennes C n°s 7, 8 (1^{re} partie), 12, 13, 19, 20, 21, 24, 28, 29 et 31.

² Cf. annexes indiennes C n°s 8 (2^e partie), 9 (1^{re} partie), 9 (2^e partie), 9 (3^e partie), 10, 11, 14, 15, 16, 17, 18, 23, 27 et 30.

³ Cf. annexes indiennes C n°s 7, 12, 13, 19, 20, 21, 24 et 29.

⁴ Cf. annexe indienne C n° 8 (1^{re} partie).

ce qui semble indiquer que le mot « saranjam » ne signifie pas autre chose que la propre *remise*, *affectation* ou *donation*.

5. Outre cette absence d'uniformité terminologique il faut noter encore le fait que dans aucun document de la Chancellerie mahratte, il n'est ajouté d'éclaircissement quelconque sur la nature juridique de la *remise*, *affectation* ou *donation* des villages lorsque ces termes sont utilisés au lieu du terme « saranjam ».

Autrement dit, si le mot « saranjam » était ici employé, comme le prétend le Gouvernement de l'Inde, dans le sens de « donation à titre réversible », de « donation à des fins purement fiscales », ou de « simple pouvoir de percevoir des impôts », l'une quelconque de ces qualifications devrait apparaître dans les documents lorsque le mot « saranjam », n'étant pas employé, est remplacé par un autre terme pour qualifier la concession faite aux Portugais. Or, la vérité est que ceci n'arrive jamais. Quand il n'est pas question de « saranjam », il est simplement question de *livrer*, *affecter* ou *donner* les villages à l'État portugais, sans la moindre réserve¹, précisément parce que le « saranjam » ne signifie pas ici autre chose que la *remise*, *donation* ou *affectation* sans autre qualificatif juridique spécial.

6. On sait d'ailleurs que les mots « saranjam » et « jagir », considérés en eux-mêmes, ne signifient pas autre chose que *donation de terres* ou *de revenus* à des *fins militaires* ou à des *fins politiques*.

Dans l'ouvrage du Dr. Surendranath Sen (la plus haute autorité en matière de droit administratif mahratte), l'expression est simplement définie comme « villages granted for maintaining an army »², définition qui ne pêche que parce qu'elle vise exclusivement le « saranjam » octroyé à des *fins militaires* et non le « saranjam » octroyé à des *fins politiques*.

Dans le dictionnaire classique de Molesworth les termes « jagir » et « saranjam » sont présentés comme possédant un sens très vaste, qui n'implique nullement en lui-même l'idée de *concession réversible* ou de *concession viagère*.

En effet on peut y lire :

« JAHAGUIR: An assignment, by Government, of lands or revenues. It is military or personal—for the maintenance of a body of troops for the public service, or for the support of an individual or a family ».

« SARANJAM: materials, apparatus, implements, furniture; articles appertaining unto or necessary for; 2—Villages and lands granted in inam to persons from whom the maintaining of forts or troops for the public service is required, or upon whom a horse, a palkhi, or other honorable yet expense-involving gift has been conferred . . . »³.

Un « saranjam » ou « jagir » était par conséquent une *donation*, une *affectation*, une *remise*, qui pouvait aussi bien porter *sur des terres* que *sur des revenus* et qui pouvait aussi bien viser un *objectif militaire* qu'un *objectif politique*; et c'est dans ce sens général de *donation*, *affectation* ou

¹ Comme il ressort des textes anglais versés au procès par l'Inde.

² Surendrenath Sen, *Administrative System of the Marathas from original Sources* (Published by the University of Calcutta, 1923) p. 614.

³ Molesworth, *Marathi and English Dictionary*, verb. JAHAGUIR et SARANJAM.

remise que le mot est employé dans les documents de la Chancellerie mahratte cités par le Gouvernement de l'Inde.

7. On en déduit d'ores et déjà que la deuxième partie de l'argument présenté par le Gouvernement de l'Inde¹ est entachée d'un vice grave, quand elle veut faire croire qu'un mot *d'un sens très vaste et général* comme le mot « saranjam » (ou son équivalent « jagir ») a une *signification rigide et juridiquement précise*, impliquant toujours l'idée de *simple octroi d'un revenu librement révoquant par le Gouvernement*.

On ne prétend pas contester que la plupart des « saranjams » concédés par le Gouvernement mahratte aient été en fait de simples *concessions d'un revenu*, et non pas des *donations de terres*; et on ne conteste pas non plus que ces « saranjams » n'aient été dans la plupart des cas *librement révoquant par le Gouvernement* qui les concédait. Le vice de l'argumentation indienne consiste à vouloir faire croire qu'ils l'étaient *toujours*, invariablement, procédant ainsi à une généralisation que les faits ne justifient pas.

La vérité est tout autre. A côté de « saranjams » qui impliquent (pour employer les propres termes du Contre-Mémoire indien) « a grant only of the royal share of the revenue » il y avait des « saranjams » qui *impliquaient la donation même de la terre destinée à produire certains revenus*; et à côté de « saranjams » « revocable at the pleasure of the Government » il y avait des « saranjams » qui *impliquaient le transfert total, héréditaire et perpétuel des terres concédées*.

Or, il est évident que le fait qu'il existe des « saranjams » produisant des effets juridiques beaucoup plus vastes que ceux d'une simple *concession de revenus librement révoquant par le Gouvernement* nous oblige à conclure que le mot « saranjam », à lui seul, ne peut qualifier juridiquement l'ampleur de la concession. Ce n'est que de l'analyse des documents qui constituent le « saranjam », ou des faits qui ont entouré la concession que l'on peut déduire si celle-ci a impliqué le simple octroi d'un revenu ou bien une donation pleine et entière de terres et s'il s'est agi d'une concession viagère et librement révoquant, ou bien d'une concession perpétuelle à titre héréditaire.

8. Ce que nous venons de dire correspond d'ailleurs à la doctrine unanimement acceptée sur ce point.

A l'encontre de ce que laisse entendre le Gouvernement de l'Inde, on ne peut déduire ni des ouvrages de doctrine, ni des lois et règlements, ni des nombreuses décisions des tribunaux de la période britannique que le « saranjam » soit forcément « a grant only of the royal share of the revenue », « revocable at the pleasure of the Government ». Ce qui ressort invariablement de ces ouvrages, de ces lois et de ces sentences, c'est que le « saranjam » est *habituellement* le simple octroi d'un revenu à titre précaire, mais qu'*il peut également être davantage et impliquer une concession de droits beaucoup plus large et que seule l'analyse des documents et des faits peut en révéler la véritable nature juridique*.

9. Cette orientation est nette, en premier lieu, dans le domaine de la *jurisprudence*.

On peut citer, entre autres, les cas suivants tranchés par les tribunaux supérieurs de l'Inde sous la domination britannique: *Suryanarayana v.*

¹ Cf. *supra*, par. 2.

Patanna (1918)¹; *Chidambara Sivaprakasa v. Veerama Reddi* (1922)²; *Secretary of State for India in Council v. Laxmibai and another* (1922)³; *Secretary of State for India in Council v. Girjabai* (1927)⁴.

Dans le cas *Secretary of State v. Laxmibai*, la sentence prononcée par le « Privy Council » dit textuellement:

« *A saranjam may be either a grant of the soil, and the whole revenue derived from it, or a grant of the royal share of the revenue only. It must be determined in each case upon the facts what was the quality of the original grant, although it may be that it is ordinarily a grant of the royal revenue only* »⁵.

Comme on le voit, bien que reconnaissant que le « saranjam » est habituellement « a grant of the royal revenue only », la sentence reconnaît qu'il peut également être « a grant of the soil, and the whole revenue derived from it »; et il se trouve que dans le cas concret soumis à son appréciation, le tribunal a décidé qu'il s'agissait d'une *concession du sol* et non pas de la simple *concession d'un revenu*.

Dans le même ordre d'idées on peut lire expressément dans le rapport sur la sentence relative au dernier des cas cités (*Secretary of State v. Girjabai*):

« They were divided (the saranjams) into *two classes*, namely (a) *grants of revenue only*, i.e. of the royal share of the produce of the lands comprised in the grant, and (b) *grants of the soil itself* »⁶.

10. En présence de textes aussi clairs on ne comprend pas comment le Gouvernement de l'Inde peut affirmer que « it appears clearly from numerous decisions of British Indian Courts and of the Judicial Committee of the Privy Council that a *Saranjam* was a grant only of the royal share of the revenue, and *unless expressly provided for* did not grant any proprietary interest in the soil » (Contre-Mémoire, par. 56).

Comme on le voit, les textes de jurisprudence expriment une opinion toute différente: ils se limitent à dire que le « saranjam » peut impliquer une *concession du sol* ou le simple *octroi d'un revenu* et que *seule l'analyse des faits dans chaque cas concret* peut nous dire s'il s'agit d'un « saranjam » du premier ou du second type. Il n'est pas nécessaire d'une « *disposition expresse en sens contraire* » pour que le « saranjam » cesse d'être considéré comme le seul octroi d'un revenu.

Le rapport sur les sentences prononcées dans le cas *Secretary of State v. Laxmibai*, détruit complètement l'affirmation du Gouvernement de l'Inde, puisqu'il affirme expressément qu'il n'y a *même pas de présomption* que le « saranjam » puisse être le simple *octroi d'un revenu*. En effet, on peut y lire, à propos de la sentence modifiée à la suite du recours:

« ... the judges of the High Court were much influenced by their view that there is a *presumption that a grant of saranjam is a grant of*

¹ Publié dans *Indian Appeals*, vol. 45, pp. 209 et suiv.

² *Ibidem*, vol. 49, pp. 286 et suiv.

³ *Ibidem*, vol. 50, pp. 49 et suiv.

⁴ *Ibidem*, vol. 54, pp. 359 et suiv.

⁵ *Ibidem*, vol. 50, p. 49 et p. 55.

⁶ *Ibidem*, vol. 54, p. 368.

royal revenue only, and accordingly that the burden of proving that, in any particular case of saranjam, it is a grant of the soil, lies upon the party alleging it. They relied upon various cases cited and which at that time seemed to establish this proposition. They had not, however, the benefit of two recent decisions of this Board (namely, *Suryanarayana v. Patanna*, and *Chidambara Sivaprakasa Pandara Sannadhigal v. Veerana Reddi*) in both of which it was held that there is no such presumption »¹.

C'est précisément parce qu'il n'y a aucune présomption que le « saranjam » puisse être un simple « grant of royal revenue » — et qu'il n'y a par conséquent aucune dévolution de l'onus de la preuve à celui qui allègue le contraire — que la sentence a défini que « it must be determined in each case upon the facts what was the quality of the original grant »².

II. D'ailleurs ce n'est pas seulement dans la jurisprudence que l'on reconnaît la nature juridique variable du « saranjam », mais aussi dans la doctrine et dans les lois et règlements.

Le classique *Wilson's Glossary of Judicial and Revenue Terms*, que le Gouvernement de l'Inde cite au par. 56 de son Contre-Mémoire, loin d'appuyer le thèse indienne confirme entièrement ce que nous venons de dire. A la vérité, l'auteur prend soin d'affirmer que le terme « saranjam » « was applied specially to a temporary assignment of revenue », signifiant ainsi que, s'il était spécialement employé dans ce sens, il ne l'était pas forcément. Et, se référant à sa durée, il ajoute qu'il était « usually for the life of the grantee », exprimant ainsi l'idée que s'il était usuellement viager et réversible, il pouvait toutefois ne pas l'être.

Un autre ouvrage classique en la matière, de K.G. Gejji, souligne également expressément que le « saranjam » peut porter sur la propriété du sol et non pas uniquement sur le revenu :

« Sanadi grants in *inam*, *saranjam*, *jaghir*, *wakf*, *devasthan* and *samvasthan*, are, generally speaking, more properly described as alienations of the royal share in the produce of land, i.e. of land revenue, than grants of land, although in popular parlance occasionally so called. But if words are employed in a grant, which expressly or by necessary implication indicate that Government intends that so far as it may have ownership in the soil, that ownership may pass to the grantee, the ownership in the soil may be considered to have passed to the grantee ... »³.

Et c'est dans le même sens que s'exprime également à plusieurs reprises le livre de Patel, *The Indian Land Problem and Legislation*, dont le Gouvernement de l'Inde publie quelques extraits à l'annexe E n° 1 de son Contre-Mémoire :

« The jagirs were either proprietary or non-proprietary according as the jagirdar had proprietary interests in the villages or not »⁴.
« ... 'Jagir' means any grant of land and/or land revenue ... »⁵.

¹ Cf. *op. cit.*, vol. 50, pp. 54-55.

² Cf. *supra*, par. 10.

³ H. S. Phadnis's *Hereditary Offices Act*, by K. G. Gejji (fourth edition, Poona, 1928) pp. 262-263.

⁴ G. D. Patel, *The Indian Land Problem and Legislation* (Bombay, 1954) p. 185.

⁵ *Ibidem*, p. 364.

« ... it was clear that the jagirs were *either grants of land and land revenue both or of land revenue only...* »¹.

« Some were continuable *during the pleasure* of the ruler and some were *continuable in perpetuity* or were dependent on service to the State »².

12. Les extraits d'œuvres de doctrinaires que le Gouvernement de l'Inde cite à l'annexe E n° 1 de son Contre-Mémoire ne prouvent rien là-contre, car ils sont tous entachés du même vice fondamental: ils se rapportent aux « *saranjams* » ordinaires, viagers et résolubles; et c'est en considérant ces derniers, et uniquement ces derniers, qu'ils s'étendent en considérations de détail. Mais ils n'infirmen en aucune manière cette réalité incontestable: à savoir qu'à côté des « *saranjams* » de ce type (sans doute les plus nombreux), il y en avait d'autres qui impliquaient la *concession perpétuelle du sol à titre héréditaire* et que pour cela même, la véritable nature juridique de chaque « *saranjam* » ne peut être appréciée qu'à la lumière des documents qui ont servi de base à sa constitution et des faits historiques qui l'ont entourée.

Quelques uns de ces textes se réfèrent d'ailleurs expressément à l'existence de « *saranjams* » avec réglementation juridique spéciale; et ils le font en des termes fort compromettants pour la thèse du Gouvernement de l'Inde. C'est le cas comme on le verra plus loin (par. 15) de la préface du Colonel Etheridge à l'ouvrage « *List of Saranjams* » (publiée intégralement dans l'annexe indienne E n° 1, doc. 3) et du livre déjà cité de Patel, dans quelques passages qui ne sont pas transcrits dans l'annexe indienne, où cet ouvrage est partiellement reproduit (annexe indienne E, n° 1, doc. 4).

13. On doit dire la même chose des règlements et des lois que le Gouvernement britannique a promulgués à propos des « *saranjams* » et que le Gouvernement de l'Inde cite au paragraphe 56 de son Contre-Mémoire.

Ces lois et ces règlements ne prouvent rien non plus en faveur de la thèse indienne, mais appuient au contraire la doctrine que nous venons d'exposer, car les règles mêmes qu'ils formulent prévoient l'existence de *diverses catégories* de « *saranjams* », ce qui implique toujours la nécessité de résoudre un *problème préalable*, qui est celui de la détermination de la catégorie du « *saranjam* », et ce problème, c'est évident, doit être résolu par l'appréciation des *documents* et des *circonstances de fait* qui ont entouré la concession.

Les *Saranjam Rules* de 1898, par exemple, après avoir formulé en détail des règles sur la généralité des « *saranjams* » se terminent par ce précepte significatif:

« *Any inam granted on political considerations shall be continued in the terms of the sanad or order creating the grant. In the event of any such inam passing out of the possession of the family for whose support it was granted, it shall be liable to resumption unless there be an express provision permitting such transfer in the terms of the grant.* »

Ceci signifie, comme on le voit, que les règles fixées dans ce Règlement ne s'appliquent pas aux concessions territoriales faites pour des raisons

¹ *Ibidem*, p. 365.

² *Ibidem*, p. 366.

politiques (et la concession faite à l'État portugais en 1779 doit être mise au nombre de celles-ci) puisque la nature juridique de ces concessions ne peut être déterminée qu'à la lumière des documents qui leur ont servi de base ¹.

14. Tout ceci nous oblige à conclure que même dans l'hypothèse où la concession de Dadrá et de Nagar-Aveli au Portugal devrait être considérée comme un « saranjam » (et nous avons vu qu'il n'y a aucun texte ayant une valeur juridique bilatérale qui oblige le Portugal à l'accepter comme telle), il serait inadmissible de qualifier juridiquement la concession, à cause de ce seul fait, de *simple octroi d'un revenu librement révocable par celui qui l'a octroyé*.

La nature juridique de la concession devrait toujours être appréciée à la lumière des documents qui s'y rapportent et à la lumière des faits qui l'ont entourée. Et aussi bien ces documents que ces faits démontrent, sans le moindre doute possible, que ce sont les territoires, eux-mêmes, de Dadrá et de Nagar-Aveli, et non leurs revenus seuls que le Gouvernement mahratte a cédés à l'État portugais, et que ces territoires n'ont pas été remis aux Portugais à titre précaire et résoluble, mais bien transférés sous la souveraineté des rois du Portugal.

15. Il y a d'ailleurs une autre circonstance qui, à elle seule, suffit à annuler toutes les tentatives du Gouvernement de l'Inde pour diminuer la valeur juridique de la concession faite aux Portugais sous prétexte qu'il se serait agi d'un « saranjam » : c'est que, même si l'on acceptait cette qualification, il faudrait toujours reconnaître que ce n'est pas un « saranjam » ordinaire que le Gouvernement mahratte a concédé à l'État portugais de l'Inde, mais bien un « saranjam » garanti par un traité et fait en faveur d'un État souverain.

Or les « saranjams » garantis par traité ont toujours été considérés comme un cas à part et l'on estime à leur sujet superflu de discuter sur le plan théorique de l'étendue juridique de la concession qu'ils impliquent et des droits du cessionneur à révoquer la concession. Les droits du concessionnaire et les droits du cessionneur sont ceux qui émanent du traité lui-même et ceux qu'engendre le *modus vivendi* qui s'est formé entre les parties contractantes, sous couvert du même traité; et ils ne peuvent être révoqués ni modifiés que par un nouvel accord.

A ce sujet la préface de l'ouvrage tant cité du Colonel Etheridge, *List of Saranjams* (annexe indienne E n° 1, doc. 3) est pleinement significative. L'auteur, faisant allusion à l'attitude prise par le Gouvernement britannique lors de l'annexion des territoires de l'Empire mahratte, à l'égard des détenteurs de « saranjams » (« saranjamdars »), et après avoir mentionné les premières mesures prises sur la base des propositions du Commissaire Mountstuart Elphinstone, le 18 juin 1918, ajoute :

« The above was the arrangement proposed with regard to the Jaghirdars and Sarinjamdars generally. There were exceptions, such as the Patvardhan Chiefs, Apa Desai, the Pant Sachiva and others in both the Deccan and Southern Mahratta Country whose possessions were subsequently fixed on different principles. These

¹ La seconde partie du précepte ici transcrit se référant à des concessions faites en faveur d'une famille n'intéresse évidemment pas la question ici appréciée.

formed and continue to form a separate and special class, and, BEING PROTECTED BY TREATY, need not be here further alluded to »¹.

16. De même, le livre de K.G. Gejji déjà cité se réfère à la distinction fondamentale entre les « saranjams » ordinaires et les « *saranjams* » *garantis ou protégés par des traités*, pour souligner que ceux-ci sont l'objet d'une réglementation spéciale — celle qui est consignée dans le traité lui-même — et ne peuvent être révoqués que si le Traité le prévoit :

« Of the saranjams and jaghirs which did not involve the performance of military duty, and in contradiction were designated personal, SOME WERE GUARANTEED BY TREATY, the remainder were made subject to adjudication of title according to rules expressly drawn up for the purpose. » « *The nature of the guarantee in each case will be found in books of treaties* »².

Et, pour finir, le livre de Patel, *The Indian Land Problem and Legislation*, se réfère également expressément à la même distinction fondamentale entre TREATY SARANJAMS et NON-TREATY SARANJAMS.

Il faut souligner que le Gouvernement de l'Inde, bien qu'ayant transcrit le paragraphe 1 du Chapitre III de ce livre (annexe indienne E n° 1, doc. 4), a omis la transcription du paragraphe qui suivait immédiatement où l'on dit textuellement :

« But there were some exceptions like the Patwardhan Chiefs, Apa Desai, the Pant Sachiva and others in both the Deccan and Southern Maratha Country, whose possessions were subsequently fixed on different principles. *They formed a special class BEING PROTECTED BY TREATIES. Theirs were called the TREATY SARANJAMS. We are, however, not concerned here with this class but with a class of grants which were not covered by any treaties and were called NON-TREATY SARANJAMS* »³.

En divers autres passages⁴, cet auteur continue à parler de la distinction entre TREATY SARANJAMS et NON-TREATY SARANJAMS et ne s'occupe en détail que de ces derniers car les premiers ont une réglementation spéciale, fixée par le traité qui a présidé à leur constitution ou à leur confirmation.

17. Comme on le voit, si, à propos de tout « *saranjam* », il est toujours nécessaire de recourir à l'analyse des *documents* qui l'ont constitué et des *faits* qui l'ont entouré pour déterminer la nature juridique de la concession, à plus forte raison cette analyse est-elle indispensable quand il s'agit de « *saranjam* » *garanti par traité*.

Quand le « *saranjam* » est établi par un traité, seules les règles stipulées dans celui-ci et le « *modus vivendi* » licitement admis par les deux parties dans l'interprétation et l'exécution de ces règles peuvent servir à déter-

¹ Colonel A. T. Etheridge, *List of Saranjams as they stood on 1st August 1874*, p. 1. Cf. annexe indienne E n° 1, doc. 3 (page 237 des Annexes au Contre-Mémoire du Gouvernement de l'Inde).

² Gejji, *op. cit.*, p. XL.

³ G. D. Patel, *op. cit.*, pp. 40-41.

⁴ Par exemple, p. 45 et p. 46.

miner sa nature juridique. Tout le reste — lois, règlements, jurisprudence — ne peut avoir d'application dans ce cas, parce que ces « *saranjams* », comme le dit Etheridge dans un langage expressif, « *formed and continue to form a separate and special class* »¹.

Le *droit de souveraineté* lui-même peut alors être négocié et cédé sans aucun empêchement, comme le reconnaît expressément la Bombay High Court dans la sentence prononcée dans le cas le *Daulatrao v. Province of Bombay* que le Gouvernement de l'Inde cite au paragraphe 56 de son Contre-Mémoire :

« The whole structure of the saranjam tenure is founded in the sovereign right, *which can only be changed by conquest or treaty* ».

Dans la mesure où l'on prétend établir que le « *saranjam* » ordinaire ne peut impliquer un transfert de souveraineté, la doctrine de cette sentence serait toujours très discutable car, comme nous l'avons vu, ce n'est pas ce qui découle de la généralité des ouvrages doctrinaires, des sentences, des lois et des règlements relatifs à la question. Mais ce que la sentence reconnaît c'est que, même si l'on adopte cette doctrine, elle ne peut s'appliquer au cas des « *saranjams* » établis par traité, car ici le transfert de souveraineté peut s'opérer en toute liberté.

18. En résumé :

1. La concession de villages d'un revenu de 12.000 roupies faite par le Gouvernement mahratte à l'État portugais de l'Inde par le traité de 1779 et concrétisée par la suite en 1783 et 1785 sur les territoires de Nagar-Aveli et Dadrá, ne doit pas être considérée comme un « *saranjam* », parce que cette expression n'est utilisée dans aucun texte de valeur juridique bilatéral.

2. Le mot « *saranjam* » est employé seulement dans des documents de service intérieur de la Chancellerie mahratte relatifs à la concession faite aux Portugais et semble signifier ici, exclusivement, la *concession*, l'*octroi*, la *donation* dans un sens large, sans prétendre lui donner une signification juridique spéciale.

3. Le fait que la concession est qualifiée parfois (pas toujours, on l'a vu) de « *saranjam* » dans les documents de la Chancellerie mahratte ne permet pas, à lui seul, d'en tirer des déductions sur sa nature juridique.

a) Parce que même les « *saranjams* » ordinaires octroyés à des particuliers à des fins militaires et politiques étaient de nature juridique variable et que seule l'analyse des documents et des faits peut nous renseigner dans chaque cas sur les conséquences juridiques qu'ils entraînaient.

b) Parce que, de toute façon, il s'agirait d'un « *saranjam* » garanti par traité — et par un traité signé entre deux États souverains — et que, par conséquent, sa nature juridique ne peut être déterminée que par le traité lui-même et les autres faits qui, dans l'exécution de ce traité, traduisent l'accord des volontés des deux parties intéressées.

4. Quoi qu'il en soit : — Aussi bien des antécédents du Traité de 1779 que du traité lui-même, que des Accords complémentaires de 1783

¹ Cf. *supra*, par. 16.

et 1787 qui ont donné lieu à son exécution, que des relations lusomahrattes postérieures à cette date, on conclut sans la moindre équivoque possible, que ce n'est pas la simple *concession d'un revenu* que les Mahrattes ont octroyée aux Portugais mais bien une *concession territoriale* et que cette concession n'a pas été faite à *titre précaire et résoluble*, mais bien à titre de *concession définitive et en pleine souveraineté*.

Annexe 2

CONSIDÉRATIONS SUR LE MOT « DUMALA » UTILISÉ DANS
CERTAINS DOCUMENTS MAHRATTES À PROPOS DE LA
CONCESSION TERRITORIALE FAITE AUX PORTUGAIS

1. Un des arguments du Gouvernement de l'Inde, pour démontrer le caractère purement fiscal, précaire et résoluble, de la concession territoriale faite par les Mahrattes aux Portugais en 1779, est l'emploi du mot « dumala » dans certains documents de service intérieur de la Chancellerie de Punem.

Ce mot suffirait à lui seul pour exprimer le caractère réversible de la concession étant donné que « Dumala signifies the reversionary nature of a grant. It describes a revenue grant made for service, or through favour, subject to resumption at pleasure » (Contre-Mémoire, par. 90).

A l'appui de cette thèse, le Gouvernement de l'Inde se limite à invoquer le « Glossaire » élaboré par lui-même et publié par ses propres soins à l'annexe C n° 1 de son Contre-Mémoire.

2. Le Gouvernement Portugais désire souligner avant tout (comme il l'a déjà fait à propos du mot « saranjam » — voir annexe I à la Réplique portugaise, par. 3) que le mot « dumala » n'est utilisé que dans des documents d'une valeur juridique unilatérale, émanant de la Chancellerie mahratte; que, quelle qu'en fut la signification, elle ne pouvait donc juridiquement lier les Portugais.

3. En outre, le mot « duraala » est loin d'avoir la signification *unique* et *incontestable* que le Gouvernement de l'Inde prétend lui attribuer. Et ceci suffit pour que l'on ne puisse même pas affirmer que, dans les documents mahrattes où il est utilisé, il exprime l'idée du caractère réversible et précaire de la concession.

4. Dans l'ouvrage classique sur le droit administratif mahratte du Dr. Surendranath Sen¹, il est indiqué que le mot « dumala » signifie simplement « land under double authority, where more than one person had different rights ». Et dans le *Maratha Dictionary* du Lt. Colonel Vans Kennedy de 1824 — le plus ancien de tous les glossaires de langue mahratte — le mot est défini exclusivement en ces termes: « transfer; delivering over »².

Ces significations sont entièrement confirmées par le remarquable *Wilson's Glossary of Judicial and Revenue Terms*, de 1855, qui, du fait de son autorité, a toujours été utilisé et cité par les Tribunaux de l'Inde durant la domination anglaise. Au contraire des deux ouvrages déjà cités, ce Glossaire enregistre bien la signification de « reversionary village » que peut assumer le terme « dumala »; mais il ajoute immédiatement que le mot signifie « also lands of which the revenues are not wholly alienated but which are subject to a quit rent », et que « *in common use it is also loosely applied to all alienated villages* », ajoutant que « the word *in*

¹ Surendranath Sen, *Administrative System of the Marathas from original Sources* (Published by the University of Calcutta, 1923), pp. 237-238.

² Lt. Colonel Vans Kennedy, *Maratha Dictionary* (1824), p. 60.

its usual sense is more probably derived from du (two) and mal (property), the holder and the State having both an interest in it »¹.

5. Comme on le voit, pas plus dans son *sens courant* que dans son *sens étymologique* le mot ne signifie « reversionary village » :

— Dans le *sens courant*, comme le souligne le Glossaire de Wilson, le mot a un sens beaucoup plus large et désigne *tout village aliéné*, aussi est-ce la seule signification retenue par le vieux dictionnaire de Kennedy.

— *Étymologiquement*, le mot ne signifie pas non plus concession réversible, mais seulement, comme le souligne le même Wilson, « une terre sur laquelle deux seigneurs exercent des droits en même temps » ; et telle doit être probablement la signification courante du mot dans le domaine juridique car c'est celle-là et aucune autre qui est enregistrée dans l'ouvrage capital de Surendranath Sen sur le droit maharatte.

6. Or, l'une et l'autre de ces deux significations s'adaptent parfaitement au mot « dumala » dans les documents maharattes où il est utilisé pour désigner les villages cédés aux Portugais.

Dans la plupart de ces documents, le mot semble être employé dans ce que le Glossaire de Wilson appelle son sens courant (« common use »), c'est-à-dire pour désigner purement et simplement *tout village aliéné*, ce qui revient à dire *transféré à une autre souveraineté*.

Tel est indiscutablement le sens du mot dans les documents des annexes indiennes C n°s 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18. Quand ces documents (de 1783, 1784 et 1785) disent que les villages cédés par le Traité de 1779, et spécifiquement dans les « sanads » de 1780, « could not then be made Dumala »², du fait de l'occupation anglaise, ils prétendent signifier, c'est évident, qu'ils *n'ont pu être remis, c'est-à-dire transférés à la souveraineté effective des Portugais*.

Ainsi, en donnant à ce mot sa signification courante, le sens du texte devient parfaitement compréhensible, ce qui n'est pas le cas si nous lui donnons la signification étrange et rare que le Gouvernement de l'Inde prétend lui attribuer.

7. Nous n'hésitons pas à admettre que dans d'autres documents, en particulier dans celui de l'annexe indienne C n° 11 (cité au par. 89 du Contre-Mémoire), le mot ne soit considéré dans son *sens étymologique et juridique* de « terre sur laquelle plusieurs seigneurs exercent des droits en même temps ».

Bien que la souveraineté des villages ait été transférée à l'Etat portugais le Peshwa s'était réservé les droits de douane perçus aux postes de Zakat des villages en question ainsi que les impôts (*Watans*) que les fonctionnaires locaux à caractère héréditaire avaient coutume de recouvrer à titre de rémunération personnelle: le *Deshmukh*, le *Deshpande*, le *Kulkarni* et les *Patels* (Cf. annexe indienne C n° 11). Ceci suffisait pour que la concession dut être considérée comme « dumala » dans le sens que nous venons d'indiquer.

8. Ce qui, dans aucun document, ne s'adapte au mot « dumala » c'est le sens que le Gouvernement de l'Inde prétend lui attribuer. Il suffit de parcourir attentivement les différents documents où le mot est employé pour constater qu'il peut avoir toutes les significations, sauf celle de « concession à titre réversible ».

¹ *Wilson's Glossary of Judicial and Revenue Terms* (1855) v. 3670.

² Voir les textes anglais de ces annexes.

Annexe 3

TRAITÉ DE RAIA — 27 AVRIL 1739

*Paix de Goa avec la clause de Damão**Capitulations de Baçaim*

Le Marquis de Louriçal au Ministre :

« Capitulations de la Paix conclue entre le grandiose Bagi-Rau Pardane, et l'État Portugais, étant présents Messieurs Veneatta-Rao et Dadagi-Rao, généraux du dit grandiose Bagi-Rao, ainsi que António Carneiro de Alcáçova et Joseph Pedro Emaus, Plénipotentiaires du dit État Portugais, le 27 avril 1739.

Que les provinces de Salcete et de Bardez, appartenant pleinement à l'État Portugais avec toutes leurs fortifications et qu'afin de permettre au même État d'en jouir et d'en recueillir les fruits, seront évacuées par toutes les troupes les occupant en déclarant, toutefois, que sur les redevances royales versées annuellement par les Villages à l'État, celui-ci réservera quarante pour cent au grandiose Bagi-Rao.

Qu'étant donné que les dites Provinces de Salcete et de Bardez se trouvent ruinées par les invasions des Armées ennemies, l'assurance et quittance que l'État fera aux Villages, seront accomplies par ledit grandiose Bagi-Rao, et ses capitaines.

Que les îles de Corjuem et Panelem seront rendues au Bonsuló, qui se trouvera dégagé de l'obligation de verser à l'État les mille « xerafins » annuels promis par les capitulations conclues à l'époque du Vice-Roi Caetano de Mello e Castro, un document lui étant remis qui permettra de constater qu'il est exempté du dit versement.

Que les prisonniers du Nord et des Provinces de Salcete et de Bardez seront mis en liberté par chacune des deux parties sans aucune rançon, y compris les cafres, et que les engagements ayant pu être pris par certains prisonniers en vue de leur rachat seront remis à l'État et ne porteront aucun effet.

Que dans les terres de Ponda, soumises à l'heure actuelle au Bagi-Rao Pardane, les marchands de Goa pourront exercer librement leur commerce, sans qu'on perçoive d'eux plus de droits que ce qu'ils ont toujours eu l'habitude de payer; et ils pourront acheminer leurs marchandises par le Fleuve, et jouir de la liberté qu'ils ont toujours eue, sans aucun changement.

Que l'État Portugais n'attaquera pas les terres du grandiose Bagi-Rao, mais qu'au contraire, il entretiendra de bons rapports avec ces terres, le grandiose Bagi-Rao et ses capitaines agissant de même en ce qui concerne les terres de l'État.

Que, sous les dites conditions, une paix ferme entre l'État Portugais et le grandiose Bagi-Rao est établie, de même qu'entre le même État et Rama-chandra-Saunto et Zayrama-Saunto Bonsulós et Sar-Dessais do Cuddale, dont le Bragmore, ou officier Narba Sinay, fils de Givagy Sinay, était présent dans cette Armée au moment de conclure ces

capitulations, auxquelles il participa en vertu de la protection à lui accordée par le même grandiose Bagi-Rao. Raya, le 27 avril 1739.

Même Titre

Que ce qui dépend des guerres du Nord soit réglé par la remise de la Place de Baçaim au grandiose Bagi-Rao Pardane, afin qu'il en jouisse ainsi que de toute sa juridiction, et de sa Forteresse; ledit Bagi-Rao Pardane remettant à l'État Portugais toutes les juridictions de Damão avec toutes leurs Forteresses et leurs Forts, les troupes se retirant, avec déclaration toutefois, qu'étant donné que les événements de la guerre, lorsque la nouvelle de cet accord arrivera au Nord, peuvent avoir avancé pour l'une ou l'autre des parties, il appartiendra à la volonté du dit grandiose Bagi-Rao ou de ses capitaines aussi bien qu'à celle de l'État et de ses généraux, d'accepter ou non ledit accord, et que, si ledit accord est accepté par les deux parties, les habitants de Baçaim, aussi bien les chrétiens que les païens, sortiront avec leurs *Biens* en emportant les pièces d'artillerie, les armes, les équipements et les munitions et approvisionnements existant dans ladite Place, et que les capitaines du dit grandiose Bagi-Rao leur apporteront toute leur aide, faveur et bateaux pour leur transport, les assurant contre tout ennemi de la Côte et qu'à la suite de ces Capitulations des lettres ont immédiatement été écrites par l'une et l'autre partie adressées au Nord, la Paix de Goa restant ferme dans tous les cas. Goa, le 27 avril 1739.

Accord établi devant Messieurs António Carneiro de Alcáçova et Joseph Pedro Emaus, Plénipotentiaires de l'État Portugais, par Messieurs Veneatta-Rao et Dadagi-Rao, Généraux du grandiose Bagi-Rao Pardane, le 27 avril 1739. »

Annexe 4

1^{ER} TRAITÉ DE PUNEM — 18 SEPTEMBRE 1740

Traduction de la copie des capitulations reçue de Bombay, remise par le Général anglais de cette île, Stephen Lan, en avril 1741.

1740-1741. — Traité de paix qui, la cessation de la guerre entre le grandiose Ballagy Panditto Pradhan et les Portugais étant survenue, a été conclu, par D. Francisco Baron de Galenfes, venant de Goa comme représentant du grandiose Pedro de Mascarenhas, Comte de Sandomil, Vice-Roi de Goa, et par le Capitaine Inchebord, venant de Bombay comme représentant d'Esthphen Lan, Général du dit port, entre le même Ballagy Panditto Pradhan et les Portugais en l'an 1141 de l'hégire, en l'an 1740 en portugais, sous la forme suivante :

1°. — De Salcete et de Bardez tout le monde se retirera : gouvernement ou administration pouvant y exister et appartenant au dit Pradhan, avec déclaration que du fort de Coculim ne seront conservés que les ouvrages de fortification anciens, tous les nouveaux bâtis par nous devant être démolis ; les Portugais n'empêcheront pas l'enlèvement de toute l'artillerie, de la poudre, des balles, des munitions ni des meubles pouvant exister dans ces lieux.

2°. — Les Portugais conserveront les deux places de Damão et S. Jerónimo, de son autre nom « Ladde Davann », dans les conditions où ils les possèdent déjà, ces places ne subiront de notre part ni vexations ni aucune hostilité, et pour leur subsistance et leur entretien nous donnerons la Pragana Neor (en portugais Naer), sous la forme dont nous sommes convenus, avec déclaration que, si dans ladite Pragana il y a une fortification quelconque nous appartenant, les villages voisins resteront [attachés] à cette fortification et nous donnerons aux Portugais, en échange des dits villages, les champs et les villages proches de Loddi Davann, les deux Parties envoyant deux « carcunos », ou émissaires, pour que l'évaluation des villages devant rester [attachés] à la fortification de la Pragana Nehor ou Naer étant faite, d'autres de même valeur et estimation soient rendus en échange à Ladde Davann.

3°. — Les Portugais ne commettront d'hostilité dans aucune juridiction de Baçaim, Salcete et Damão, Belapur, Urna (Caranja), Rovoddanda (Chaul), et Corla (Morro de Chaul), et nous agirons de même dans les terres de Salcete et de Bardez, ainsi que dans la Pragana Nehor, qui sera donné à Damão, dont nous laisserons la possession aux Portugais de la même façon qu'ils la possédaient auparavant, sans atteinte, vexation ni hostilité aucune de notre part.

4°. — Les Portugais ne commettront également aucun acte d'hostilité contre nos conquêtes faites en Phondda, Zambaulim, Panchemal, Saundem et Bidnur, pas plus que contre celles pouvant être faites par nous dans l'avenir.

5°. — Lorsque nous serons en conflit avec l'Angria, les Portugais nous secourront en tout avec leur flotte.

6°. — Les Portugais ne soulèveront aucun empêchement à la navigation de nos bateaux pouvant se trouver en mer, ainsi qu'à ceux se dirigeant vers Mascate, et autres ports, soit qu'ils nous appartiennent ou qu'ils soient affrétés, transportant des dattes, du « congo » et des chevaux, ils n'empêcheront pas davantage les marchands d'affréter et de ramener de Mascate un ou deux bateaux chargés des dites marchandises et de chevaux; de même, notre flotte, ni nos bateaux, n'entreront en conflit avec ceux naviguant pour des Portugais, aussi bien Le Roy, que des marchands, et des négociants.

7°. — A Assolnã restent quelques bateaux à nous, réparés ou non réparés, et à Phondda restent également la « galia » et les « galvetas », qui seront emmenées par nous dans le Nord, si nous le pouvons, ou pour lesquelles nous chercherons immédiatement une place dans les terres du Sunda pour les y laisser; et tant qu'elles ne seront pas emmenées, 100 hommes y resteront pour leur garde et leur surveillance, et les Portugais ne les attaqueront pas, nos gens ne commettant aucun acte d'hostilité sur les terres de Salcete ni de Bardez, et, pendant qu'ils garderont les bateaux à l'entrée du port d'Assolnã, et à Phondda, ils n'insulteront ni ne pilleront les bateaux appartenant aux marchands; et les Portugais nous permettront d'enlever les dits bateaux sans aucun empêchement ni entrave.

8°. — Tous les prisonniers existant seront restitués par les deux Parties ainsi que les esclaves des deux sexes qui s'enfuiraient.

9°. — Également d'une façon mutuelle, tous les Patels et les Curumbins, aussi bien ceux qui se sont absentés que ceux pouvant s'absenter à l'avenir seront rendus, et ils seront traités comme ils l'étaient auparavant, sans être nullement molestés ni d'un côté ni de l'autre, avec déclaration que la remise sera effectuée par réciprocité, seulement dans le cas où ces gens voudraient retourner volontairement.

10°. — On permettra le libre retour de tous les pensionnaires, ou Vatandares, des deux Parties qui se sont absentés de leur champ s'ils le veulent, mais tous ceux qui s'absenteraient à l'avenir ne seront pas admis, ni ne seront recueillis par aucune des deux Parties, et si, parmi les dits Vatandares déjà absents, ceux qui ne seraient pas retournés provoquaient un dommage quelconque, dans les terres de l'une ou de l'autre Partie, ils seraient mutuellement châtiés.

11°. — Ils rendront la forteresse de Revoddanda et Corla (Chaul et Morro), sous la forme convenue, avec toute son artillerie, et ses munitions, en vue de quoi les portes seront garnies de troupes anglaises, et aussi longtemps qu'on ne sera pas avisé par un document donnant l'assurance que les gens de Salcete et de Bardez ont été évacués, nos troupes resteront au camp et dans l'église de S. João; et dès qu'arrivera ledit document donnant l'assurance que la province de Salcete et de Bardez sont évacuées et libres, les troupes anglaises se retireront, nous rendant les deux forteresses, après qu'un « carcuno » des nôtres aura établi un inventaire et un état de l'artillerie, et des munitions existant en ces deux endroits.

12°. — Si les marchands et d'autres personnes veulent sortir des dites forteresses de leur plein gré, nous leur permettrons de s'en aller avec tous leurs vêtements et meubles sans les en empêcher ni les molester et les Portugais pourront également sortir avec tous leurs vêtements et meubles.

13°. — La paix sera observée entre les Portugais et les Sauntos sous la forme convenue; et si les Bounsulós la rompent nous devons secourir ou aider les Portugais, et lorsque la rupture aura été provoquée par ceux-ci, nous devons porter aide ou secourir les dits Sauntos.

14°. — En vue du transport des approvisionnements, de l'artillerie, de la poudre, des balles et d'autres objets que nous aurions dans le fort de Coculim, les « begarins » nécessaires seront pris dans les cinq villages de la juridiction de Coculim, sans utiliser les « begarins » d'autres villages de Salcete, et nous laisserons revenir lesdits « begarins » sans aucun empêchement après que ledit transport soit effectué.

Sous cette forme ont été convenus les quatorze articles mentionnés ci-dessus, lesquels seront observés inviolablement par les deux Parties; et toutes les capitulations antérieures à celles-ci sont révoquées, celle-ci seule sera toujours en vigueur dans l'une et l'autre Partie. Aujourd'hui, le 27 du mois Zamadecakhar, en portugais, 18 septembre 1740. — Accord établi — Sceau petit.

[Copie] traduite par moi Bogana Camotim, Interprète de l'État, le 4 mai 1741 — Bogana Camotim.

Publié dans BIKER, *Collection de Traités et Accords de Paix*, Volume VI, 206; Bulletin du Gouvernement de l'État de l'Inde — Année 1874 — n° 32 — 172.

Arquivo Histórico do Estado da India — Livre I des Paix — f. 402.

Annexe 5

ASSIETTE DE LA DIVISION DES VILLAGES DE LA PRAGANA NAER ET DE CEUX DE LA PRAGANA CALANA DONNÉS EN ÉQUIVALENCE (1741)

[Assiette de la Répartition des villages de Damão et mœurs et usages à observer]

TRAITÉS AVEC LE MARATHA

Ci-après le document du Traité des limites remis en février 1741 par le Capitaine de la place de Damão, Philippe de Valladares Sottomaior; vient ensuite la traduction faite par l'Interprète de l'État du texte mahratte dudit Traité des limites, qui est arrivé à Goa en janvier 1744, ainsi qu'il a déjà été déclaré à la page 407 v.

En dernier lieu, on trouvera plus loin, à la page 423, la carte des Praganas de Damão, afin de comprendre ledit Traité des limites.

Assiette de la répartition des villages de la Pragana Naer, et de ceux de la Pragana Callana, donnés en équivalence, avec d'autres déclarations nécessaires à la tranquillité publique en exécution de la paix faite à Punem, les accords établis dans la Serra de Palle (connue aussi sous le nom d'Indargada) entre le Capitaine maître de camp Francisco Paim de Mello, représentant le Capitaine et Gouverneur de ladite place de Damão Monsieur Philippe de Valladares Sottomaior, et Monsieur Soncragy Panta, assisté de Sengi Parabu, représentant Monsieur le Général de Bombay Stephen Lan, en tant que médiateur de ladite paix, le tout comme suit :

1740-1741. — 1°. — Que le nombre des villages qui devaient rester au Gouvernement Mahratte pour le service de sa Serra de Palle, sise dans la Pragana Naer, n'ayant pas été nommé au chapitre 2^{ème} de ladite paix de Punem et ledit gouvernement insistant pour ne laisser de ladite Pragana pour la place de Damão que ses Cassabés, ainsi que les villages de Damão supérieur, Bamoty, Mangarvara avec ses dépendances du Fleuve de Calaim vers le Sud, Jampor, Donler avec ses rizières Danoly, Priali, et Parary, le gouvernement de Damão convient de les accepter sous condition de recevoir dans la Pragana Callana, pour le moment, les onze villages suivants: Varacunda, Calacachigão, Ringanavara, Dundartta avec ses rizières, Bensorol, Deuca avec ses rizières, Vanear Pequeno, Catria, Delvara avec ses « abris », Marvor, Bimpor, Caria, Dabel et Carivary.

2°. — Que, en dehors des villages mentionnés de la Pragana Naer resteront dans celle-ci, pour le service de ladite Serra Indargada, les villages suivants: Calagão, Panassa avec ses rizières, Cariagão, Callana, Cangla avec ses rizières, Carbolim, Mona, Palle, Jambury, Punata, Anagão, Ecclara, Nauly, Carmala, Borlay, Valvara, Adssary, Borigão et Cachigão.

3°. — Que toutes les terres de « batte » des dits villages de la Pragana Naer, restant sous le Gouvernement mahratte, soit qu'elles aient ou non été ensemencées depuis peu, aussi bien que celles des villages

de la Pragana Callana, ceux-ci restant au gouvernement de Damão, seront mesurées « viga » par « viga » avec l'aide de personnes des deux parties, de même on fera le compte de tout le revenu en argent que les dits villages ont eu avant la guerre, et l'une et l'autre addition faite, celui qui devra payera, ou en terres plus proches de celles du créancier, ou en argent, cette différence étant ainsi évaluée: 26 « xerafins » pour une « mura » de 64 « paras », un « para » valant 8 « payas » et demi, et une « paya » valant 4 « ceiras ».

4°. — Que ladite mesure des terres sera effectuée suivant les formes coutumières existant dans chacun des villages et les « cajuris » seront donnés comptés de part et d'autre, ceux des villages des Doblás, qui n'entreront jamais en ligne de compte pour paiement, restant libres.

5°. — Qu'une fois la dernière mesure effectuée et tout compté, on bornera les limites des villages du gouvernement de Damão.

6°. — Que le village de Damão Pequeno reste libre pour le gouvernement de Damão, vu que dans celui-ci se trouve situé le fort de S. Hieronymo, et qu'il n'est compensé par aucun autre village.

7°. — Que la population des villages des Praganas Callana et Naer, soumis au gouvernement de Damão, pourra aller aux villages du Gouvernement mahratte ou Choutia, apporter et emporter sans aucun obstacle dans des chariots, ou de toute autre façon, des approvisionnements de paille, « espinho », de bois de chauffage de bambous, et de bois pour leurs « aramos » et maisons, dans les bois où elle avait auparavant l'habitude de le faire, sans avoir à verser quoi que ce soit comme droits au Gouvernement mahratte, de même qu'elle n'en payait pas au gouvernement de Damão, et seuls les marchands de ladite ville et ses villages, qui feront chercher du bois en grume et « solas » en vue de vente, payeront de la manière traditionnelle.

8°. — Que les gens des villages appartenant au gouvernement de Damão permettront au Gouvernement mahratte de venir librement dans ces villages, et s'ils sont débiteurs ils payeront petit à petit, de même si les dites gens veulent labourer certaines terres dans les villages du Gouvernement mahratte en payant le « massul » ils n'en seront pas empêchés, et on agira de même avec le peuple du Mahratte dans les terres des villages de Damão.

9°. — Que les serfs seront restitués, aussi bien par le gouvernement de Damão que par celui du Mahratte, de même les prisonniers et les captifs.

10°. — Que le bétail, aussi bien des villages soumis au gouvernement de Damão, que des villages du Gouvernement mahratte, pourront paître librement dans l'une ou l'autre des juridictions suivant l'habitude de toujours, et sans aucun empêchement.

11°. — Que les droits qui seront pris sur les marchandises allant de la place de Damão et de ses villages par voie de terre ou venant de celle-ci, seront diminués de moitié, pour faciliter aux marchands leurs contrats, mais ceci ne s'entend pas des droits à l'entrée ou la sortie de ce port de Damão.

12°. — Que le Gouvernement ne doit pas consentir à ce que les Doblás demeurent à Damão, s'ils sont serfs.

13°. — Que ni les cipayes du gouvernement de Damão, ni ceux du Gouvernement mahratte ne pourront passer d'une juridiction dans

l'autre sans permission, et s'il y a entre eux un conflit, leurs capitaines seront avisés pour y mettre terme.

En dehors des treize chapitres, contenus dans cette assiette, le gouvernement de Damão fait la déclaration suivante: que les villages Dely, Billar avec ses rizières, Billar Pequeno, Nagova, Talvara, les rizières du village Davaparary, et Danoly, la rizière du village Douler, en dépit du fait que certains documents authentiques apportent la preuve qu'ils appartiennent à la Pragana Naer, ont été contestés par le Gouvernement mahratte, et ne sont pas, pour le moment, comptés jusqu'à une décision, de même que les Camaliás et Dorias de Varacunda, en tant que serfs du même village et que celui-ci restera au pouvoir du gouvernement de Damão, doivent lui être restitués, et si le Gouvernement mahratte les veut pour son service, il payera les terres qu'ils labouraient habituellement, et leurs pensions. — Philippe de Valladares Sottomaior.

BIKER — VI — page 211.

Bulletin du Gouvernement de l'État de l'Inde — 1874 — n° 33 — page 177. *Arquivo Histórico do Estado da Índia* — Goa — Livre I des Paix — f. 414.

NOTE: — La publication au Bulletin Officiel est précédée du titre suivant: « Copie du texte envoyé de Damão par le capitaine de cette place, Philippe de Valladares de Sotto Mayor avec sa lettre du 15 février 1741, signé par lui, l'original restant annexé à ladite lettre dans la liasse de celles-ci » (a)

(a) « Il semble être un préliminaire au Traité des Limites, qui s'ensuit » (Bul. cit. page 177 — 1^e colonne).

Annexe 6

TRAITÉ DE L'ÉCHANGE DES VILLAGES DE DAMÃO ET DES
US ET COUTUMES A OBSERVER

(2^e TRAITÉ DE PUNEM, DU 9 FÉVRIER 1741)

Sur le sceau apposé à la fin, on peut lire ce qui suit: Raza Xahu Rey, Trésor de joie, Bagy Rao Ballal Pradhan.

Traité de paix du Sarkar, du grandiose Ballagy Panditto Pradhan, en l'an 1141 de l'hégire, 1741 en portugais, conclu à Punem, D. Francisco Baron Galenfls étant venu de Goa comme représentant du grandiose Pedro Mascarenhas, Comte de Sandomil, Vice-Roi, et le capitaine Ichebord représentant le grandiose Stephen Lan, Général du Port de Bombay, avec déclaration que les villages de la juridiction d'Indragoddu reviendront au Sarkar, et que les villages de la juridiction de Loddi Davann étant donnés pour villages de Damão, dont la répartition, et l'évaluation ont été faites par l'intermédiaire de l'honorable Sancaragy Quessou, demeurant à Indragoddu, ce qui est la Serra de Palle, et de Francisco Paym de Mello, Capitaine maître de camp de Damão, représentant Filippe de Valladares Sottornaïor, Capitaine de la Place de Damão, et de Sivagy Ranna Soddu, appartenant à l'Anglais Ichebord, lesquels sont tombés d'accord sur ce qui suit:

1^o. — Villages pour le Sarkar de la juridiction de Pragana Naer par échange, sont les suivants:

- 1 village Calgão;
- 1 village Fannassen, y compris la rizière Carjagão;
- 1 village Callay;
- 1 village Cangalle, y compris la rizière Carbely;
- 1 village Mohon;
- 1 village Palle;
- 1 village Zambory;
- 1 village Punatta;
- 1 village Annagão;
- 1 village Eclora;
- 1 village Nahuly;
- 1 village Carbelle, ou Carmala;
- 1 village Belellay, également connu sous le nom de Borlay;
- 1 village Belecad;
- 1 village Antassery ou Adssery;
- 1 village Borigão;
- 1 village Cachigão

Il y a en tout dix-sept villages ci-dessus déclarés qui étant réservés pour le Sarkar les autres de la Pragana Qhalod, de la juridiction de Damão, sont donnés, par leur échange, les revenus arrivant à égalité, et permettant de percevoir justement dans les conditions, ou styles, aussi bien en approvisionnements qu'en argent, dont la somme devra être complétée à égalité par répartition entre les deux parties.

Et les villages portugais de l'échange, sont les suivants :

- 1 village Varacunda ;
- 1 village Chalilachigão ;
- 1 village Ringanna Vadda ;
- 1 village Dudletem, y compris la rizière Mastel ou Bemorel ;
- 1 village Deucu, y compris la rizière Vacad Dacttem ;
- 1 village Catria ;
- 1 village Dalvaddem, y compris la rizière Marvadda ;
- 1 village Bhimapur ;
- 1 village Dabel ;
- 1 village Qharevary ;
- 1 village Cuddiem, ou Caria

II

Il y a en tout onze villages, qu'on a donnés nominativement pour le côté de Damão, dont le revenu, s'il n'est pas égal, sera tiré d'autres villages et, si le revenu est supérieur, dans ce cas, on le fera moindre, des experts étant envoyés par les deux parties, lesquels feront l'évaluation au moyen de la mesure nommée Bighe Pahanny, et le batte provenant de la mesure nommée Big, est celui de la « Vargea » ; ce qui sera évalué du village sera compté suivant le style très ancien en usage dans le village style dans lequel seront comptés 64 « farés » de « batte » pour chaque « mura », et chaque « faré » sera compté pour 1 « paily » de 4 « ceras », et par ce compte sera faite l'addition de « muras » par les mêmes comptes de « muras », et les « muras » qui seront en plus, et qui resteront dans les mains de la personne, et l'argent et le « batte » des villages des deux parties, de ceci sera fait ajustement par égalisation de chaque partie, comptant le prix du « batte » pour 13 roupies et moitié pour chaque « mura », dont la somme sera déduite de la somme d'argent qui sera en plus ; sous cette forme sera fait l'ajustement en vue d'égaliser le rendement des deux parties. Un article.

2°. — Les villages de la juridiction de Damão de la Pragana Nahar de l'échange, sont les suivants :

- 1 Cassabe Nauapur ;
- 1 village Battiem ;
- 1 village Bhamatty ;
- 1 village Mangarvadda, y compris « Pacaria » ;
- 1 village Jepur ;
- 1 village Ddhohor ;
- 1 village Paryally ;
- 1 village Zhanvary ;
- 1 village Parddy

9

Soit en tout neuf villages ont été donnés en échange du côté de Damão. Un article.

3°. — Les neuf villages ci-dessus désignés de la Pragana Nahar, et onze villages de la Pragana Qhalad, soit en tout vingt villages qui sont donnés ferme aux Portugais, leurs habitants exceptés, et également exceptés les habitants de Cobolé, le village Varacunda, et ne seront remis

à eux que leurs habitants possédant les biens nommés Vatanym, de même que les Portugais rendront les habitants possédant les biens nommés Vatanym, qui tombent sous la juridiction du Sarkar. Un article.

4°. — Les prisonniers de la juridiction du Sarkar qui seraient détenus à Damão, seront libérés par eux, de même que les prisonniers leur appartenant, s'ils se trouvent détenus en vertu des ordres du Sarkar, seront mis en liberté et restitués; de même seront restitués ceux qui se trouveraient à Goa. Un article.

5°. — Cipaye, qui voudrait aller dans la juridiction de Damão, ira avec la permission des Portugais, et si le cipaye des Portugais veut aller dans la juridiction du Sarkar, il viendra avec la permission du dit Sarkar, c'est-à-dire qu'ainsi ils ne pourront aller ni venir sans permission de l'une et de l'autre partie. Un article.

6°. — Sur toute marchandise venant par bateau dans les ports de Damão Grande et Damão Pequeno, les Portugais percevront dans les dits ports les droits d'entrée suivant la forme observée, et toute marchandise que les marchands emmèneront des dits ports ainsi que ce qu'ils emporteront du port de Cachy, par terre, ainsi qu'également ce qu'ils emmèneront de Damão Grande, par terre, sur cela seront perçus les droits de sortie par mer sous la forme observée, dont la moitié sera retenue par le Sarkar, l'autre moitié étant perçue par les Portugais aux dits ports; et également les administrateurs du Sarkar appliqueront la moitié des droits, l'autre moitié étant perçue par les Portugais aux dits ports, à toute marchandise passant par voie terrestre à destination des dits ports. Un article.

7°. — On a donné aux Damanacares, c'est-à-dire aux habitants de Damão, la colline nommée Crusacho Dongor, située du côté nord de Vaddcon, pour l'approvisionnement en bois de chauffage et de travail, et les habitants des villages offerts par le Sarkar à Damão, iront s'approvisionner en bois de chauffage et de travail et les habitants des villages offerts par le Sarkar à Damão, iront s'approvisionner en bois de chauffage et de travail dans les villages situés dans les forêts des confins de Ramnagar, et à ces bois de chauffage et de travail pouvant être transportés dans les chariots nommés Gaddés, on appliquera les droits, si ceci est le style pratiqué, et si la coutume est de ne pas les percevoir, ils ne seront pas perçus. Un article.

8°. — Tout le bois des forêts destiné à la consommation des maisons, que les susdits y apporteront payera maintenant les droits respectifs si, suivant la coutume, ils sont dûs, et si la coutume est de ne pas les payer, ils ne devront pas être perçus. Un article.

9°. — Les habitants des villages de la juridiction des Portugais désireux de labourer dans les villages de la juridiction du Sarkar, seront libres de le faire sans empêchement, le Sarkar percevant les redevances suivant l'accord, et les habitants des villages du Sarkar, qui, de leur libre et bonne volonté, voudront labourer dans les villages des Portugais, le feront en payant les redevances, suivant l'accord intervenu. Un article.

10°. — Les limites des très anciens temps seront examinées, aussi bien dans les villages de la juridiction des Portugais que dans ceux de la juridiction du Sarkar, et, suivant ce qui résultera de l'examen, on prendra acte par une déclaration écrite nommée Hadnamé. Un article.

11°. — Puisque la remise aux Portugais des habitants des villages qui leur ont été donnés ferme a été convenue, les dits habitants se rendront dans leurs villages, ce qui restera dû par eux concernant les années dites le l'hégire 1140 et 1141, en portugais 1739 et 1740, sera payé par les Portugais au Sarkar. Un article.

12°. — Les Sindys, c'est-à-dire les palmiers de culture, dont on extrait du vin, qui se trouvent dans les villages du Sarkar, seront comptés, ainsi que les Sindys des villages qui, du côté de Damão, ont été donnés en échange de ceux restant pour le Sarkar, seront comptés, et on fera l'addition de leurs produits dans l'une et l'autre juridiction, et l'ajustement sera fait de façon à ce que le rendement soit égal pour chacune des parties. Un article.

Les Sindys ci-dessus mentionnés se trouvent en partie dans les villages des Varlis, qui sont des gens de la forêt; ces Sindys sont libres, et ne seront pas comptés dans l'addition, vu que ceci a été ainsi fixé.

N.B. En marge, le traducteur écrit: — Cet article semble avoir été ajouté après la conclusion.

13°. — On laissera passer, sans percevoir de droits sur eux, les bois nommés Sottes, que la nation portugaise et les habitants des villages de la juridiction de Damão conduiront des terres de Ramanagar chez eux, et à destination d'autres travaux. Un article.

14°. — Dans un village consacré depuis toujours au pâturage, même s'il appartient au Sarkar, le bétail des Damanacares, ou habitants de Damão, viendra paître, et le bétail du village du Sarkar ira paître dans leur village, les deux parties laissant aller et venir librement leurs troupeaux. Un article.

15°. — Parmi les gens au service du Sarkar, et les gens au service des Portugais, s'il y a échange de mots, on ne devra laisser se développer la querelle; et les Damanacares notifieront par lettre à Baçaim, d'où nous notifierons par lettre à Damão, de cette façon la querelle se terminera. Un article.

16°. — Les Portugais n'accorderont pas de place, pour qu'ils habitent sur leurs terres, aux gens de la nation nommée Varly. Un article.

17°. — Sindys signifie palmier de culture, dont on extrait du vin des villages des gens de la nation Varly, ils ne seront pas comptés pour l'évaluation du revenu appartenant au Sarkar. Un article.

Dix-sept articles, conformément à l'accord de paix de Punem, sont conclus de cette manière; la répartition des villages se trouve indiquée, elle sera observée par les deux parties, sous la forme susindiquée. En ce jour, le 22e. mois Gilcad, en portugais, 9 février 1741.

Sur le petit cachet qui se trouve à la fin, on peut lire: « Leqhan Simá », ce qui veut dire: « fin de l'écriture ».

Traduites par moi Bogoná Camotim, Interprète de l'État, le 28 août 1744 — Bogoná Camotim.

Suit l'original mahratte de cette convention.

[In Livre I des Paix, f. 421.]

Arquivo Histórico do Estado da India — Livre I des Paix — f. 416. *Bulletin du Gouvernement de l'État de l'Inde* — Année 1874 — n° 34 — p. 180. *Collection des Traités et Accords de Paix*, par Júlio Firmino Júdice Biker, vol. VI, page 214.

*Annexe 7*INSTRUCTIONS DONNÉES PAR LE GOUVERNEMENT
PORTUGAIS AU MARQUIS DE LOURIÇAL LE 2 MAI 1740, A
L'OCCASION DE SON ENVOI EN INDE COMME VICE-ROI

... il peut aussi arriver, qu'au moment où vous parviendrez en Inde, la paix soit réglée: dans ce cas, vous vérifierez la forme dans laquelle il a été procédé à la négociation; et vous examinerez les articles qui auront été stipulés. Et quand vous aurez l'impression que la nécessité et l'étranglement de l'État le força à admettre quelques conditions dures et préjudiciables soit à la réputation soit aux intérêts de ce même État, spécialement si, par le traité, il ne lui a été restitué aucune partie du pays usurpé par les ennemis, *vous conférerez avec ledit Comte de Sandomil, en écoutant aussi les avis des personnes doctes, [pour savoir] si les choses sont dans des termes qui puissent donner lieu, s'il est opportun, de rompre le même traité, et de poursuivre la guerre, jusqu'à l'expulsion des Ennemis de tous les Domaines de l'État: spécialement de la Province du Nord et de l'île de Salsete, qui sont de l'importance que vous savez.* Vous prendrez en la matière la résolution que vous jugerez la plus adéquate, après avoir pesé mûrement toutes les circonstances auxquelles vous devez faire face.

Livre des Moussons n° III B, f. 955.

Panduronga Pissurlencar, Portugais et Mahrattes.

VI — *Tentatives pour la reconquête de la Province du Nord, dans le Bulletin de l'Institut Vasco da Gama (Bastora, Indes Portugaises) n° 43 (1939), p. 118.*

Annexe 8

LETTRE DES GOUVERNEURS INTÉRIMAIRES DE L'ÉTAT
 PORTUGAIS DE L'INDE AU ROI DE PORTUGAL,
 EN DATE DU 28 JANVIER 1743

... Le Gouverneur D. Luiz Caetano d'Almeida ayant eu les moyens de certaines intelligences avec certains capitaines des Mahrattes dans la Province du Nord, et désirant vérifier celles-ci, a envoyé dans cette Province le Capitaine de cette Cité de Goa, D. António de Castro, son beau-père, sans solde, sans aucun subside du Trésor Royal, sans élévation à un grade supérieur à celui de son poste, et seulement sous prétexte d'examiner l'état de la place de Damão, et le dit Capitaine de la Cité, étant revenu au moment où nous nous trouvions déjà gouvernant tous les deux, nous a rendu compte de ce que l'intention des dits Capitaines était de livrer par subornation les Places qu'ils gouvernaient, demandant, celui de Tana cent mille roupies pour la remise de celle-ci, et cent mille autres pour celle de Baçaim outre quelques pots de vin en plus pour ses Capitaines subalternes. Cependant, comme il pourrait arriver que quelques-uns des mêmes capitaines révélassent le secret et qu'il n'est convenient pas que les roitelets mahrattes perçoivent en nous l'intention de manquer à la bonne foi dans la paix, il leur déclara que, parce que nous voulions observer celle-ci, il n'acceptait pas leur offre, la retenant pour le cas où les Mahrattes donneraient l'occasion d'une rupture, et que, en attendant, ce que nous voulions seulement était de voir si, par négociations pacifiques, elles pourraient nous être restituées; Nous avons considéré que le fruit de ladite diligence, quant à une livraison faite par les Capitaines par infidélité envers leurs Supérieurs, outre les contingences qui ont l'habitude de rendre difficiles les effets de semblables négociations, serait de provoquer contre cette capitale toute la puissance des Mahrattes qui, avec l'expérience de ce que, quand ils approchèrent de Goa, en l'an '39, la cession de Baçaim leur fut aussitôt facilitée, conservent la connaissance que la bonne réussite de leur projet contre une quelconque de nos Places consiste dans l'oppression de cette même capitale, raison pour laquelle nous ne pouvions nous résoudre à accepter cette proposition.

La restitution pacifique, quand on arriverait à la conclure, pourrait être de conséquences moins périlleuses; et comme nous ne devons choisir ni l'un ni l'autre moyen sans l'expresse résolution de Votre Majesté, resta suspendue l'action dont nous rendons compte à Votre Majesté afin qu' Elle résolve ce qu' Elle voudra...

Livre des Moussons, n° 114, f. 48.

Panduronga Pissurlencar, ouvrage cité, pp. 119, 120.

*Annexe 9*INSTRUCTIONS DONNÉES PAR LE GOUVERNEMENT
PORTUGAIS A D. PEDRO MIGUEL DE ALMEIDA E PORTUGAL,
MARQUIS DE CASTELO-NOVO, LE 25 MARS 1744, A L'OCCASION
DE SON ENVOI EN INDE COMME VICE-ROI

... Pour ce qui regarde la restauration des Places et des villages du Nord, l'opinion constante de tous ceux qui connaissent les Indes est qu'on ne pourra pas y arriver actuellement par la force C'est pourquoi, bien qu'il soit également certain que, sans la possession de cette Province, l'Etat ne puisse subsister avec sûreté, ni ses vassaux, vous devez cependant vous contenir dans cette région, conformément aux mesures que le Marquis de Lourical a prises, cherchant à conserver en bon état de défense les places de Damão et de Diu, et *attendant quant au reste, que les accidents du temps offrent quelque conjoncture opportune*, soit celle de la mort du Principal Mahratte, dont on peut tenir pour certain qu'elle fera beaucoup changer le système présent, soit celle de la rébellion et de la guerre civile qui est envisageable entre ses généraux mêmes, et il suffira pour affaiblir leur force, finalement, *d'une négociation*, à laquelle, avec le temps, ces mêmes Mahrattes donneront les mains, et par le moyen de laquelle elles pourront être *recupérées pacifiquement*, ou toutes, ou au moins quelques-unes des dites places avec leur pravana.

Livres des Moussons, n° 117, f. 173.

Panduronga Pissurlencar, ouvrage cité, pp. 120, 121.

*Annexe 10*RAPPORT DU CAPITAINE CAETANO DE SOUSA PEREIRA,
ÉTABLI A LA DEMANDE DU VICE-ROI,
EN DATE DU 22 JANVIER 1745

... Maintenant parlant devant tous les arbitres, je leur demande par quelle contrainte, amour, ou par quelle nécessité, le Mahratte veut nous remettre ces places, les capitaines qui les gouvernent étant ses parents et des mêmes castes que Xao Raya, et que Nana, fils de Bagi-Rao, et justement ses plus intimes et ses plus fidèles, l'argent ne leur manquant pas ni les honneurs pour vivre au milieu des leurs bien fournis et dans la plus grande considération, et maîtres si absolus que chacun d'entre eux a pouvoir sur l'honneur, les vies et les trésors d'autrui, et pleine liberté de conscience dans la diabolique loi qu'ils professent, sachant très bien qu'ils ont tout à perdre en devenant nos sujets. Et, de plus, qu'ils ne sont pas tellement bêtes qu'ils ne sachent fort bien la considération qu'on a coutume d'accorder à tous ceux qui furent traîtres à leur nation et que, par hypothèse, qui pourra nous assurer que, en dessous de ces traités, ils ne fassent pas éclater une contre trahison, et que, au lieu de gagner, nous nous trouvions entièrement perdus...

Boxer, *Le plan de reconquête de la Province du Nord élaboré par le Capitaine Caetano de Souza Pereira*, dans le *Bulletin de l'Institut Vasco da Gama* n° 29.

Panduronga Pissurlencar, ouvrage cité, p. 122.

*Annexe II*LETTRE DE BALLAGI BAGI RAO, PESHWA DE PUNEM, A SON
GÉNÉRAL PILAGI ZADAV RAO, EN DATE DU
19 DÉCEMBRE 1746

Les Portugais ont pris aux Anglais un lieu en Canara en faisant des prodiges de valeur et ils repoussèrent l'attaque que leur fit Anavarud-i-Khan. Et ils conquièrent ainsi deux ou trois endroits de plus. Finalement, ils marchèrent contre Reddi avec deux ou trois mille soldats portugais (« reinois »). Les Seigneurs de Reddi (Rarim) étaient en alerte; mais ils ne purent lutter contre le feu de l'ennemi et capitulèrent. Les Portugais prirent possession de ce lieu. Il semble qu'ils aient l'intention de marcher contre les seigneurs de Bombay ou d'attaquer *Baçaim*. Voici la raison pour laquelle vous êtes envoyé dans cette Province. J'y envoie aussi les troupes. J'ai fait marcher Bhau (Sadoba) afin de faire pression sur les Portugais. J'ai écrit que vous devriez accompagner Bhau dans cette expédition, *mais il est bon que vous restiez, dans cette occasion, à Baçaim*, car, ayant là un officier aussi prudent que vous êtes, *l'ennemi ne se hasarderá pas à marcher contre cette place*, et au cas où il y marcherait, je suis certain que vous, avec tout votre courage, vous le vaincriez, et c'est pour cela que je vous écris cette lettre...

Panduronga Pissurlencar, ouvrage cité, pp. 122, 123.

Annexe 12

RAPPORT DU VICE-ROI, MARQUIS D'ALORNA, ADRESSÉ AU
 SECRÉTAIRE D'ÉTAT DU GOUVERNEMENT PORTUGAIS,
 EN DATE DU 2 FÉVRIER 1747

Cette année, si je me trouvais avec quinze cents hommes blancs de plus et quelques embarcations légères, il me semble que, avec l'aide de Dieu, de qui dépendent les succès, *on arriverait facilement à la susdite restauration [de la Province du Nord]* car le coup d'Alorna a donné un grand prestige à nos troupes et a intimidé beaucoup les gentils, et de lui ont dépendu les bonheurs qui ont suivi, et je n'ai pas de difficulté à croire que, en présentant nos troupes devant Baçaim ou Tana, celles-ci ne se dresseraient pas de la même manière que la première, principalement je pense que les Gouverneurs de ces deux Places restèrent complètement découragés quand ils surent que je m'étais emparé de la flotte de Bounsulo et de Rary.

La grande difficulté de cette négociation consiste *autant dans la restauration, que dans la conservation de ce pays après sa récupération*. Il est vrai que cette difficulté paraîtra beaucoup plus grande aux autres qu'à moi, parce que, en face de Dieu et en ma conscience, je comprends que, existant un médiocre soin et vigilance dans les Places, je crains peu ce que peuvent causer les ennemis d'Asie, quand leur timide manière de faire la guerre consiste à épier [l'occasion d'] une surprise certaine ou à profiter de quelque rixe ou à faire une invasion en pays ouvert, et hors de cela ils ne sont pas gens à combattre droit à corps qui refusent, à toute force le feu et les pertes de chevaux...

Nana¹ se fonde fermement sur l'idée que j'irai conquérir le Nord aussitôt après avoir pris Rary; et en effet, je sais maintenant qu'il a envoyé par là pas mal de troupes. Je ne sais pas si son dessein sera seulement de me faire là cette diversion pour me gêner dans l'intention que je n'ai pas ou bien s'il l'aura contre Damão, ou s'il voudra secourir les Bounsulo; ...

Livre des Moussons, n° 119, f. 363.

Panduronga Pissurlencar, ouvrage cité, pp. 125, 126.

¹ Nom sous lequel était connu le Peshwa de Punem, Ballagi Bagi Rao.

*Annexe 13*LETTRE DU VICE-ROI, MARQUIS DE TAVORA,
AU SECRÉTAIRE D'ÉTAT DU GOUVERNEMENT PORTUGAIS,
EN DATE DU 10 JANVIER 1752

J'ai reçu la lettre de Votre Excellence écrite le 2 avril 1751, dans laquelle Votre Excellence me dit qu'a été vu le compte-rendu, que mon prédécesseur avait fait pendant l'année précédente, de la situation dans laquelle se trouvaient les affaires de cet État et de la grande révolution arrivée chez les Mahrattes avec la mort du Xau Radhjah et la succession de Rama Radhjah, et de la grande influence que Nana ¹ avait dans ce Gouvernement, et qu'il plaît à Dieu que ce changement nous apporte la tranquillité de cet État, à laquelle ledit Nana n'a pas concouru, parce qu'il dit seulement être l'ami des Portugais quand il ne juge pas qu'il peut avoir intérêt à se déclarer notre ennemi. Cependant, maintenant nous pouvons avoir quelque espoir de cette tranquillité désirée, *et même, si les moyens ne me manquaient, je pourrais avancer cet État en profitant de la ruine qui menace le même Nana*, recherchée par la constance et le grand esprit de Tara-Bay, grand-père de Rama Radhjah, qui, par ses démarches, a formé une ligue avec Salabatagenga, successeur de Narsargenga, et avec toute la caste mahratte contre la caste de Nana, qui est celle des Brahmanes.

Livre des Moussons n^o 124 B, f. 359.

Panduronga Pissurlencar, ouvrage cité, pp. 138, 139.

¹ Voir note 1 de l'Annexe 12.

*Annexe 14*LETTRE DU VICE-ROI, MARQUIS DE TAVORA, A TULAGI
ANGRIA SARQUEL, EN DATE DU 8 FÉVRIER 1752

... Je viens de recevoir une lettre du Grandiose Nababo Salabata-genga et si Votre Majesté veut m'aider avec certaines de ses forces, je *pourrai me mettre en mesure d'aller à mon gré encore cet été avec ma flotte entreprendre la restauration de Baçaim et de la Province de Salsete.*

La ruine de Nana ¹ nous convient à tous deux car il est notre ennemi commun. Si votre Majesté veut m'aider avec ses forces en cette occasion, il n'y en aura aucune où je manque d'en user de même avec celles de cet État, pour que Votre Majesté réalise tous les projets qu'elle tient pour les plus utiles; et ainsi nous pourrons former une ligue d'amitié offensive et défensive d'où il résultera qu'en Asie il n'y aura personne qui puisse résister à nos flottes. Si Votre Majesté comprend que ce projet lui convient, j'attends qu'elle m'envoie sa réponse le plus rapidement possible.

Livro dos Reis Vizinhos, n° 31, f. 159.

Panduronga Pissurlencar, ouvrage cité, p. 147.

¹ Voir la note 1 de l'Annexe 12.

Annexe 15

LETTRE DU VICE-ROI, D. LUIS DE MASCARENHAS, COMTE DE ALVA, AU ROI, EN DATE DU 18 FÉVRIER 1756

... Dans la mousson ordinaire, j'ai représenté au Roi mon Seigneur, le système des affaires de l'État et de la situation dans laquelle je suis à vos ordres pour la restauration des Provinces du Nord en profitant de la conjoncture de l'opération dans laquelle se trouve Nana, Premier Capitaine des Mahrattes, par la guerre que l'alliance des Nababos de la Côte du Sud firent pour rechercher son ultime ruine; Par quelques dispositions antérieures j'ai occupé les esprits des habitants du Nord, dont une grande partie est à notre dévotion, et ces circonstances me persuadèrent de tenter au moins la conquête de l'île de Salsete qui en elle-même est la moins défendable, et j'ai suspendu provisoirement cette exécution par manque de troupes pour la résistance et la défense de cette cité; maintenant cependant que le péril de Nana va devenir imminent, je me détermine à mettre à exécution cette résolution en vue de laquelle des dispositions militaires sont prises et des approvisionnements de guerre faits et quelques alliances utiles avec les ennemis de Nana, et pour l'embarquement, j'attends les derniers renseignements des deux armées...

Livre des Moussons n° 128-A, f. 804.

Panduronga Pissurlencar, ouvrage cité, pp. 158, 159.

Annexe 16

LETTRE DU VICE-ROI, COMTE DE EGA, AU SECRÉTAIRE
D'ÉTAT, EN DATE DU 12 JANVIER 1762

... Illustrissime et Excellentissime Seigneur. Dans la lettre que Votre Excellence m'a adressée, écrite le 26 mars 1761, Votre Excellence m'accuse réception du duplicatum de celle qu'a transportée le navire São José et dans celle-ci Votre Excellence m'avise des résolutions que, Sa Majesté a daigné prendre sur ce que contiennent mes Comptes-rendus des 21 et 30 janvier et du 1^{er} février.

J'ai été averti de ce que ce même Seigneur m'ordonne pour la conservation de la paix dans cet État et de ce que les conquêtes et les restaurations ne doivent pas faire un objet auquel je doive m'appliquer, comme Sa Majesté me l'a fixé dans l'instruction qu'elle a daigné me donner quand j'ai quitté sa Cour; je me suis si religieusement conduit en conformité de celle-ci, que, même pas d'un scrupule, je n'ai manqué en aucune chose aux ordres de ce même Seigneur.

Dans les démarches que j'ai engagées avec Nana ¹, que Sa Majesté a daigné approuver, on constate que toutes mes actions tendirent vers le but de la conservation de l'État et de la paix; *et bien que celles-ci eussent aussi pour objet la restauration du Nord j'ai pensé, que dans cette partie et de cette manière, je ne modifiais en rien les résolutions de ce même Seigneur, mais au contraire, je me suis persuadé que par ce procédé, je rendais à Sa Majesté et à cet État un éclatant service sans l'exposer d'aucune façon, en songeant que si par négociation paisible et amicale je pouvais acquérir pour le Trésor Royal plus de deux millions de revenus, que produisirent longtemps ces terres, j'assurerais avec ceux-ci cette ruineuse conquête, et que les immenses dépenses que le trésor royal de ce Royaume est obligé de faire chaque année pour l'Inde ne seraient plus nécessaires pour sa conservation...*

... Votre Excellence me dit également dans ladite lettre, que je dois renoncer à m'emparer de la Place de Zangira, appartenant au Sidi, car l'objectif qui m'a persuadé à entreprendre cette négociation étant la restitution de l'île de Salsete et d'autres Places et terres du Nord, que Sa Majesté ne veut pas recevoir, même sans charges ni dépenses, cette démarche devient inutile, ajoutant encore que ladite place est celle qui protège le meilleur port de la côte du Nord, avec une lagune de quelques milles pénétrant dans l'intérieur des terres, dans laquelle peuvent entrer les navires, et encore qu'il n'est pas avantageux que ladite Place soit sous l'administration du Mahratte, par les conséquences qui pourraient surgir de sa prise d'assaut et d'une nouvelle domination.

Je dois d'abord me justifier en montrant que je n'ai jamais eu ce désir particulier et que mes démarches à cet égard se sont toutes achevinées, comme il a été dit, vers la conservation de la paix et l'augmen-

¹ Voir la note 1 de l'Annexe 21.

tation de l'État, avec la certitude que le Mahratte n'admettrait aucune action sans la condition expresse que nous prenions Zangira ; et qu'ainsi, comme la nécessité m'obligea d'envoyer des émissaires traiter avec Nana des intérêts de l'État, il fut également nécessaire de transiger avec lui sur ce point, et que ceci étant utile, *j'ai trouvé que je ne devais pas perdre l'occasion qui me paraissait la plus propice pour rechercher par elle la restauration des trésors de Goa, comme sont surnommées ici les terres du Nord...*

Celestino Soares, *Documentos Comprobativos*. Tome III, pp. 144 et suivantes.
Panduronga Pissurlencar, ouvrage cité, pp. 162 à 164.

Annexe 17

LETTRE DU VICE-ROI AU SECRÉTAIRE D'ÉTAT
EN DATE DU 31 JANVIER 1764

... J'ai reçu la lettre de Votre Excellence du 9 avril 1763 par laquelle elle me fait part que, Sa Majesté étant présente, [à la nouvelle] de l'heureux succès du secours envoyé jusqu'à Danda Rajapury *et des autres points très importants relatifs à la conjoncture favorable au recouvrement des provinces du Nord*, le même Seigneur avait daigné dire que pouvant obtenir par négociation avec le Mogol ou d'autres potentats la restitution de Salsete, je ne devais pas perdre l'occasion qui s'offrait à moi, sans prendre d'initiative contraire à l'esprit des instructions qu'on m'avait communiquées...

... *Quant à recouvrer les conquêtes perdues, pour l'heure ce n'est pas l'occasion, car l'ennemi est très voisin; s'il y en a une, on ne doit pas la rechercher sans négociation avantageuse et quasi certaine, et si par la remise par ceux qui les administrent, on peut y arriver, c'est également avec danger d'une nouvelle rupture...*

Livre des Moussons, n° 136 A, f. 113.

Panduronga Pissurlencar, ouvrage cité, pp. 167 et 168.

*Annexe 18*LETTRE DU SÉNAT DE DAMÃO AU VICE-ROI D. JOSÉ
PEDRO DA CAMARA, AUSSITÔT APRÈS SON ARRIVÉE
A GOA, EN DATE DU 3 OCTOBRE 1774

... On dit jusque sur les terres du dit Mahratte que le temps de notre rédemption est arrivé; et dans la conjoncture actuelle où les principaux capitaines de ce même ennemi, l'oncle qui gouvernait totalement, a fait tuer le neveu, auquel appartenait le Gouvernement de sa conquête, tout son peuple étant déjà désuni, les uns obéissant à la femme et à la mère du mort, les autres au tueur, et tous en guerre civile, le premier Capitaine de Baçaim en lutte avec les capitaines d'une forteresse de l'Île de Vaca, volant les gens de sa juridiction...

Moniz, *Historia de Damão*, Vol. I, p. 157.

Panduronga Pissurlencar, ouvrage cité, pp. 171, 172.

*Annexe 19*LETTRE DU VICE-ROI, D. JOSÉ PEDRO DA CAMARA, AU
GOUVERNEUR DE DAMÃO, EN DATE DU 3 JANVIER 1775

... Les grandes dissensions et les guerres civiles dans lesquelles se combattirent furieusement et cruellement les deux parties opposées de la veuve de Narana Rao et de Ragoba par ambition du Gouvernement et de la possession suprême des très vastes domaines mahrattes, après l'exécrable attentat et fratricide que le dit Ragoba commit inhumainement sur la malheureuse victime désarmé de ce même Narana Rao, *dès qu'elles arrivèrent à mes oreilles excitèrent dans mon esprit ces justes et indispensables attentions, que devaient mériter pour moi une conjoncture si favorable à la restitution de nos domaines du Nord* et au rétablissement des anciens bonheurs portugais qu'avait achevé de détruire l'injuste et soudaine invasion par laquelle Balagi avait conquis ces terres et ayant commencé à observer l'esprit de ces différents partis et les sentiments de leurs respectifs partisans, ayant effectué ces démarches qui se sont présentées et qui se sont terminées dans le temps limité qui s'est passé depuis que je suis arrivé à Goa, *pour pouvoir profiter de cette heureuse conjoncture et faire restituer par voie de négociation ces importantes Places et ces féconds et très utiles domaines*; avant que les dites démarches produisent quelque effet: je suis pleinement informé de ce que les Anglais de l'île de Bombay, toujours ennemis nuisibles au nom et aux intérêts de l'Etat, oublieux de l'alliance et des traités défensifs qui subsistent entre les deux couronnes royales du Portugal et de Grande Bretagne, oublieux des devoirs et du respect sacré de l'hospitalité avec laquelle la nation portugaise les reçut dans l'île de Bombay et leur donna ce champ fertile de tant de bonheur dont ils ont profité en Asie, *et négligeant les droits que ce Majestueux Etat a sur les dites Places et Domaines du Nord*, sont en train d'assiéger et de battre les murailles de Tana et *projettent de continuer la conquête sur les terres mentionnées pour empêcher la restitution que je recherchais...*

... Et parce que dans des circonstances si dignes d'attention et de prévoyance je ne peux manquer d'ajouter aux diligences par moi commencées, tous les moyens qui me paraissent convenables pour les rendre fructueuses et pour *rendre effective la restitution des terres mentionnées*; considérant que, si une fois les Anglais y pénètrent, nous perdrons pour toujours l'espérance de leur restitution, je préviens et je recommande à Votre Grâce d'agir aussi dans son secteur avec toute l'activité possible pour encourager les capitaines de la Place de Baçaim, de l'île da Vaca et des autres forteresses qui paraîtront avantageuses à Votre Grâce pour les intérêts de l'Etat, afin que ces mêmes capitaines résistent avec force et constance au siège et aux attaques des dits Anglais: Votre Grâce conduisant cependant ses démarches dans un tel secret et une telle dissimulation que ni les dits Anglais ni le parti mahratte opposé à celui qui possède ces mêmes places ne puissent les deviner d'aucune façon.

Pour que Votre Grâce accomplisse ces démarches avec la dextérité, le secret et la prudence nécessaires, dès qu'elle recevra cette lettre elle s'informera secrètement des capitaines qui gouvernent les dites Places, de leurs qualités et de la confiance que Votre Grâce peut avoir en eux; et ayant préparé ces renseignements, cherchant en même temps quelques personnes discrètes, adroites et de confiance, elle les adressera et les enverra aux mêmes capitaines sous un prétexte tout différent et le plus dissimulé qu'il vous sera possible pour qu'on n'en connaisse pas le but; et même qu'on ne sache pas que ces personnes ont été envoyées par Votre Grâce. *Votre Grâce fera exposer par celles-ci aux dits capitaines qu'ils n'ignorent pas que ces places et terres ont été dominées et possédées par ce Majestueux État pendant une longue période de plus de deux cents ans; et que même aujourd'hui elles appartiennent, en justice, à sa domination; que bien que Balagi Rao les ait conquises ce fut par une guerre injuste; et que ce Majestueux État a les droits les plus évidents à ce que lui soient restituées les mêmes places et terres.*

Que Votre Grâce ait la certaine et ferme espérance que brièvement doit venir le temps où la grande inclination et la grande affection que ce Majestueux État a toujours eu pour la Cour de Punem et lui a toujours témoignées, malgré les offenses qu'il en a reçu, *doivent mériter effectivement de la même Cour de Punem, la restitution par une négociation amiable des dites Places et terres*: que les Anglais ont attaqué actuellement la Place de Tana et prétendent conquérir les autres Places et leurs juridictions: que s'ils ne trouvent pas dans celles-ci la résistance voulue, ils pourront facilement atteindre leur but...

P.S. — Quand il sera possible à Votre Grâce, *par le moyen d'une négociation quelconque, d'accroître les domaines de Sa Majesté de quelques villages parmi les nombreux que contient ce continent*, elle rendra sans nul doute un service éclatant en ce moment en faisant entendre à leurs Supérieurs que les forces anglaises vont devenir leurs voisins, et qu'en pareil cas il souffriraient les travaux en gens conquis, et que, au contraire, en se soumettant volontairement à notre domination ils atteindraient au repos que méritent les vassaux de notre monarque, la liberté de leur religion présentement et le bénéfice de leurs intérêts sans interruption et sans passer par les contrariétés et les désagréments d'une guerre dans leur propre maison, qui désole et détruit tout...

Livre de Correspondance de Damão, n° 1, f. 49.

Panduronga Pissurlencar, ouvrage cité, pp. 179 à 183.

Annexe 20

INSTRUCTIONS DONNÉES PAR LE VICE-ROI D. JOSÉ PEDRO
DA CAMARA A NARANA SINAI DUMO, ENVOYÉ PERMANENT
DE L'ÉTAT PORTUGAIS DE L'INDE A LA COUR DE PUNEM,
EN JANVIER 1775

Instructions à observer par Narana Sinai Dumó, qui est envoyé soit à Punem soit où résidera la veuve de Narana Rao et ses Ministres.

1°.

Après mon arrivée en ces lieux, j'ai été informé que Ragobá, attentant à la vie de son neveu Narana Rao, la lui a fait arracher traîtreusement par les gardes de ce dernier; après cet assassinat, il a déclaré et exécuté son intention de s'insurger en vue d'occuper le Gouvernement de ces grands Domaines: que la veuve dudit Narana Rao, défendant la cause et le droit de son fils, s'oppose avec ses troupes à cette Rébellion; que les Armées de ces différents partis se sont déjà livré une bataille; et que cette guerre civile continuait encore sans arrangement ni aucun indice de ce qu'elle pût cesser ou se régler à bref délai: Ayant été informé de ces choses, et croyant qu'elles pourront avoir une très grande importance pour les intérêts et le bien de l'État, j'ai fait quelques avances et effectué les démarches qui m'ont semblé nécessaires pour prendre les mesures et les décisions qui sembleraient les plus convenables: et avant de pouvoir obtenir les fruits de ces premières démarches, ayant oublié ou mis de côté l'alliance les liant à la Nation portugaise, attaquent la Place de Taná, et ont l'intention de conquérir les autres Places du Nord qui ont été commandées et possédées par ce Majestueux État, et qui, maintenant, se trouvaient malheureusement aux mains du Mahratte. Et voulant, comme c'est mon devoir, contrarier les projets des Anglais par tous les moyens qui me semblent appropriés; parce que ces ambitieux voisins et captieux alliés, par ce même siège à ladite Place, portent manifestement atteinte aux droits et au bien de l'État, je vous envoie secrètement à la Capitale de Punem où se trouvera la susdite veuve de Narana Rao et ses Ministres, afin d'y agir par vous-même ou en commun accord avec Fr. Leandro de la Mère de Dieu, suivant les instructions ci-dessous.

2°.

Dès que vous arriverez soit à ladite Capitale soit où se trouvera ladite Cour, vous chercherez votre résidence et vos aises comme qui vient traiter de ses propres affaires; et de telle façon que personne ne sache que vous allez envoyé par l'État avec le but d'effectuer cette démarche. En même temps vous chercherez à savoir où se trouve Fr. Leandro de la Mère de Dieu, et vous lui communiquerez ces instructions afin qu'il vous donne son aide dans tout ce qui constitue votre mission; ceci, en recommandant au dit Fr. Leandro les mêmes secret et dissimulation qu'il vous faut garder.

3°.

Une fois installé, et après votre premier entretien avec Fr. Leandro, vous rendrez immédiatement visite aux Ministres que vous connaissez, ainsi qu'aux autres auprès desquels vous pourrez avoir accès, faisant savoir à tous sans affectation, que vous êtes passé en ces lieux pour traiter de vos affaires.

4°.

Pendant ces démarches, ou après celles-ci, et lorsque vous aurez la meilleure occasion, vous chercherez à savoir par vos Parents ou amis l'état où se trouvent les dissensions et les guerres de la veuve de Narana Rao et de Ragobá; les intentions des Anglais, leurs alliances; et le point atteint par leur action. Si ladite veuve ou Ragobá cherchent à signer la paix et à régler leurs litiges: Si, d'autre part, ils sont en condition et font montre de l'intention de poursuivre la Guerre: Quel est la puissance et le nombre de leurs forces respectives; où leurs Armées se trouvent installées; où se trouve Ragobá; et où se trouve la veuve; Quels sont les capitaines et les Ministres qui suivent le parti de la veuve, et quels sont ceux qui suivent celui de Ragobá: S'il y a eu une trahison quelconque exécutée ou seulement envisagée dans le parti de la veuve ou dans celui de Ragobá; et quelle a été ladite trahison; Si ladite veuve ou Ragobá ont cherché l'alliance du Nabab Aidar Alican: Quel est l'Envoyé qui est allé s'occuper de cette affaire; Si cette alliance est conclue; ou si elle se trouve à point de pouvoir être conclue; et quelles sont ses conditions respectives; Quels sont les capitaines qui se trouvent dans les Places du Nord; quel est le nombre de gens se trouvant dans chacune d'elles; et si elles se trouvent approvisionnées en munitions de Guerre et de bouche et de l'équipement nécessaire: Si les Anglais ont conclu une alliance quelconque avec Ragobá; Si le Siège qu'ils ont mis à la Place de Taná a reçu un secours de gens du même Ragobá et quels sont les traités et les conditions de cette alliance.

5°.

Au cours de la première conversation avec l'un quelconque des dits Ministres, vous chercherez l'occasion de provoquer naturellement un exposé sur les guerres de la Veuve et de Ragobá; sur l'alliance des Anglais; sur le siège qu'ils ont mis devant Taná; et sur leur projet d'élargir cette Conquête à leurs places maritimes; et sur cette question vous lui parlerez dans les termes suivants.

6°.

Que l'exécrable et perfide attentat de la mort de Narana Rao a rempli d'horreur toute l'Asie et toutes les autres parties du Monde où cette triste nouvelle a été connue: Que cette tragédie où Ragobá joue le rôle d'un monstre de méchanceté, l'a rendu odieux et abominable aux yeux de tous les Princes et Gouvernements de l'Asie, ainsi qu'à ceux de toutes les Puissances de l'Europe. Que seuls les Anglais habitant cette Région, qui n'ont pas l'habitude de voir aucune méchanceté dans une personne quelconque, même la plus abominable, toutes les fois que celle-ci se couvre du Voile ou du Manteau de leurs intérêts, pourraient accepter d'avoir à traiter ou à conclure alliance avec ledit Ragobá: Que vous

avez entendu dire qu'ils faisaient alliance avec le même Ragobá et qu'ils avaient promis de lui porter aide contre les intérêts et le parti de la veuve; Qu'ils sont déjà allés mettre le siège devant la Place de Taná, et qu'ils envisagent de conquérir également la Place de Baçaim, et toutes les autres Places Maritimes appartenant au Très Heureux Madou Rao Narana, fils du Grandiose Narana Rao: Que si la même veuve et son parti ne portent pas secours aux dites Places de Taná et de Baçaim, les dits Anglais, unis à Ragobá, pourront facilement les conquérir et toutes les autres Places maritimes. Que ces alliés ayant des avantages si supérieurs, ils pourront avancer dans leurs desseins et ils pourront mettre en grand danger les intérêts de ladite veuve et de son fils.

7°.

Que bien que les dits Anglais ne puissent, pour le moment, ruiner complètement l'autorité et la Domination de la même Veuve et de son fils, il leur suffirait de conserver le parti de Ragobá et de lui attirer et soutenir une certaine Domination, soit par la voie des Armes, soit par négociation: Que les mêmes Anglais ont un esprit ambitieux et dominateur. Que, étant alliés dudit Ragobá, ils profiteront de toute occasion pouvant se présenter pour détrôner le Très Heureux Madou Rao Narana; et le destituer de sa domination afin d'augmenter leurs intérêts: Que leur ambition insatiable les entraîne jusqu'à chercher leur fortune dans le malheur d'autrui: Que l'une des plus grandes fortunes qu'ils ont obtenues dans l'Asie consiste à faire tomber certains Princes afin d'en élever d'autres; se servant à cette fin de toutes sortes d'intrigues et de trahisons; réduisant à l'Esclavage non seulement les Peuples, mais aussi les Nababs et les Princes qu'ils ont élevés, faisant monopole du Commerce du pays; privant les indigènes de leurs intérêts; et se comportant en arbitres absolus et maîtres non seulement du même Commerce, mais aussi de toute la direction et Gouvernement public: Que le Nabab et le Port de Surat Bengala et presque toute la Côte du Coromandel ont expérimenté ce barbare préjudiciable esprit qui est le leur: Que ladite Veuve et ses Ministres doivent tenir grand compte des qualités de ces gens et des dangers auxquels elle peut sacrifier ses Domaines, afin qu'elle leur oppose une résistance constante; et qu'elle ne doit avoir foi en aucune négociation en faveur du Ragobá.

8°.

Que vous êtes persuadé que ce Majestueux préfère la Cause et la justice du Très Heureux Madou Rao Narana, aux injustes visées de Ragobá: Que ses Sentiments ont toujours été favorables à la partie qui a la meilleure raison; et que sont presque innombrables les Princes malheureux de l'Asie auxquels ses armes ont porté secours et qui sont à nouveau devenus heureux: Que son amitié a toujours été très affectueuse et très fidèle au grandiose Narana Rao; et qu'il vous semble qu'en vertu de ces sentiments généreux, ainsi qu'en vertu de ses droits et intérêts aux Places du Nord, il se disposera à accorder un certain secours en équipements et munitions, ou d'autre nature, à ladite veuve si elle le demande par un moyen légitime quelconque.

9°.

Et ayant pris note des réponses données à ces points, vous les transmettez à cette Cour suivant la méthode indiquée ci-dessous.

10^o.

Quand toutefois il ne vous sera pas facile d'avoir ces entretiens avec un des dits Ministres, vous le ferez circonvenir sans vous lasser par une personne de sa confiance, et de votre connaissance : mais de telle façon que ceci ne devienne pas connu du parti adverse, et qu'on ne sache pas que ceci est communiqué sur recommandation de cette Capitale.

11^o.

Fr. Leandro de la Mère de Dieu effectuera la même démarche, soit par les mêmes voies que vous, soit par celles qui lui seront plus familières ou d'une certaine bienveillance, toutefois, il devra agir constamment de cette façon prudente et dissimulée que je vous recommande.

12^o.

Si les réponses qu'on vous donnera, ou au Fr. Leandro, vous montrent que l'esprit de la veuve et de ses Ministres penche vers l'État, et si vous avez connaissance de dispositions suffisantes pour rechercher l'alliance de cette Cour ou pour l'accepter si elle est offerte, et pour que nous fassions quelque négociation au sujet des Terres du Nord; alors vous vous démasquerez, et, vous vous mettrez à traiter publiquement cette affaire, vous remettrez à la veuve la Lettre que je lui adresse, et à Sacarana Bapu celle que je lui écris également : et une fois cette démarche effectuée, vous vous efforcerez d'avoir les entretiens nécessaires avec le Ministre compétent, et vous lui parlerez dans le même esprit ci-dessus indiqué; et vous conclurez finalement dans les termes suivants.

13^o.

Qu'étant arrivé du Portugal et ayant pris possession de ce Gouvernement il y a trois mois; et n'ayant assez de renseignements sur l'état d'esprit de la Très Heureuse Ganga Bay et de l'état de ses affaires, j'ai eu besoin de me renseigner tout d'abord sur toutes ces questions, pour travailler cette question avec un plan basé sur des principes sûrs : et que par là-même, je prouve à la Très Heureuse Ganga Bay ma sincérité en abordant cet objet, auquel je tiens beaucoup.

14^o.

Que maintenant que vous êtes renseigné à ce sujet, en fonction de la Commission que je vous ai donnée, vous lui communiquez en mon nom que mon dessein est de l'aider et de la secourir contre ledit Rebelle et son Armée; de conclure avec elle une alliance et une paix perpétuelle; et de recevoir par ses soins la restitution et la remise des Places et Terres du Nord, et de leurs juridictions, qui ont été possédées et gouvernées par ce Majestueux État: Que lorsque la Très Heureuse Ganga Bay voudra conclure cette alliance, vous le communiquerez à cette Cour afin d'en ajuster les conditions.

15^o.

Aux Ministres de ladite Veuve, vous ferez savoir sans appuyer que pour les mêmes motifs, c'est-à-dire, faute d'avoir tous les renseignements

sur la cause de la veuve, j'ai eu besoin de vous envoyer enquêter et vous n'avez pas apporté de Lettres pour chacun d'entre eux, et vous n'êtes pas en mesure avec les autres cadeaux d'usage: Que vous communiquiez à cette Cour et que vous espérez que celle-ci donnera les satisfactions immédiates à ce sujet.

16°.

Vu que les Asiatiques ont l'habitude de se laisser corrompre avec facilité, vous devrez suivre cette voie large au cas où vous trouveriez une difficulté quelconque ou une résistance à l'objectif qui vous est fixé: et sondant le Ministre ayant la plus grande autorité ou qui puisse servir de la meilleure façon dans ce domaine; observant ses sentiments afin de connaître si l'intérêt pourrait le disposer en vue d'accomplir complètement cette affaire pour l'État, vous préparerez son esprit en commençant par lui laisser entendre que cette Cour lui sera très reconnaissante: et passant à vous déclarer, vous lui offrirez la somme d'argent et les cadeaux qui vous sembleront répondre à ses Services: toutefois, vous mènerez cette politique par l'intermédiaire d'une tierce personne discrète et de confiance, de façon à ne pas le mécontenter ni lui faire insulte, et mettre l'affaire en danger.

17°.

Si, au contraire, vous trouvez, dès le commencement et dès les premières démarches de votre mission, que le Parti de Ragobá est supérieur à celui de la Veuve: Qu'il Domine certaines Places importantes; qu'il a certains alliés puissants; et qu'il y a des présomptions suffisantes qu'il vaincra le parti de la Veuve, vous n'effectuerez pas les démarches que je vous recommande concernant le même Parti de la veuve; et passant immédiatement au lieu où se trouvera ledit Ragobá vous lui remettrez la Lettre que je lui adresse et lui parlerez suivant la façon ci-dessous indiquée en substance.

18°.

Que venant d'arriver à cette Cour, et, prenant possession du Gouvernement du Majestueux État, j'ai pris connaissance des dissensions et des conflits où le grandiose Ragobá se tient; et que, peu après, j'ai été informé que les Anglais de l'Île de Bombay ont attaqué la Place de Taná et s'efforcent de conquérir les autres Places et Terres qui ont été possédées et dominées par ce Majestueux État: et qu'ils ont commis ces actions au nom du même grandiose Ragobá et comme ses alliés: Que le grandiose Ragobá sait très bien que les dites Places et Terres du Nord appartiennent à ce Majestueux État, et qu'il doit se convaincre que cette Capitale a toujours eu ses yeux fixés sur elles. Que si le grandiose Ragobá est disposé à les lui restituer, il le trouvera prêt à porter secours à son Armée: Que la Nation portugaise a toujours considéré comme sa gloire la plus précieuse et inestimable celle d'élever généreusement les Princes opprimés: Que, bien au contraire, les Anglais, lorsqu'ils en élèvent certains, ne le font que pour les réduire par la suite à un esclavage absolu servant leur Commerce et leurs intérêts: Que vous demandez au grandiose Ragobá de ne pas livrer les dites Places du Nord aux dits Anglais, et que, s'il veut l'alliance et le secours de l'État, il n'a qu'à déclarer la qualité du secours et les conditions de l'alliance; que vous les communiquerez à

cette Cour et avez bon espoir qu'on y répondra dans des termes qui seront raisonnables.

19°.

Dès que vous pourrez avoir quelques nouvelles sur les points recommandés au Chapitre 4°. de ces instructions, vous me les enverrez par Patamar avec toutes précautions: Mais la Lettre où vous les communiquerez sera rédigée en Langue du pays, et viendra avec le titre et l'adresse de Poquia Sinai Dumó, sans que nulle part dans le Texte soit faite aucune allusion à mon propre nom, mais comme si elle avait été écrite par un particulier pour un autre. Les autres renseignements qui pourraient l'augmenter et qui seraient dignes d'intérêt seront communiqués suivant les mêmes formes.

Goa, le 3 janvier 1775.

DOM JOSÉ PEDRO DA CAMARA.

Le même Gouverneur Général rendait compte des négociations diplomatiques entamées par lui avec la cour de Punem, par une lettre adressée au Secrétaire d'État, Martinho de Melo e Castro, le 28 février 1775.

Portugais et Mahrattes dans *Boletim do Instituto Vasco da Gama* n° 43-1939, pages 183 à 189 — par Panduronga Pissurlencar — Bastorá — 9-39.

P. Pissurlencar — *Agents de la Diplomatie Portugaise dans l'Inde* — Bastorá (Goa) 1952 — Page 277.

*Annexe 21*LETTRE DU VICE-ROI D. JOSÉ PEDRO DA CAMARA, AU
SECRÉTAIRE D'ÉTAT, EN DATE DU 29 MARS 1776

... Ces belligérants se trouvaient dans cette situation quand les tuteurs de Madou Rao Narana, fils posthume de Narana Rao, déclaré Chef de Mahrattes à Punem, *persuadés de ma constance puisque je n'avais pas accepté l'offre d'un aussi puissant Potentat qu'Ayard Aly ... décidèrent finalement la remise de la nef SANTANA*, qui depuis 1771 se trouvait dans ce même port de Griem, après avoir été capturée dans la flotte du Sud par le malheureux événement d'un incendie, pendant qu'elle combattait avec la flotte de Dulopo, qui la fit naviguer jusqu'à ce port, où elle arriva en fin de novembre convoyée par une embarcation de guerre de la marine du même port...

Livre des Moussons n° 156, f. 23.

Panduronga Pissurlencar, ouvrage cité, dans le *Bulletin de l'Institut Vasco da Gama* n° 44 (1939), pp. 49-50.

*Annexe 22*LETTRE DU VICE-ROI D. JOSÉ PEDRO DA CAMARA, AU
PREMIER MINISTRE, EN DATE DU 15 AVRIL 1776

... La Cour de Punem traitant, dans les grandes confusions de sa particulière désunion qui l'acheminent à la plus grande décadence de son arrogance naturelle, de satisfaire par un moyen quelconque nos sentiments, et se persuadant que dans cette occasion nous prendrions parti avec les mêmes forces qui ont amené sa dernière ruine; considérant dans cet esprit que la *restitution du navire nommé Santana*, qu'ils avaient capturé à cet État en 1771, serait une satisfaction suffisante par laquelle ils atteindraient le repos par cette prévenance, *m'exposa par un envoyé qu'ils avaient mandé pour me saluer dès mon atterrissage dans cet État, l'intention de remettre le dit navire et en même temps me proposa d'autres négociations en vue d'assurer une alliance.*

Comprenant que l'intention de cet acte n'était pas aussi sincère qu'elle le paraissait, car elle n'était mise en œuvre que pour ne pas sacrifier ce que cet État avait résolu à leur égard en une occasion si opportune, j'ai voulu entretenir mon envoyé dans l'espérance d'être favorable à ce traité hypothétique et en *insistant sur ce qu'il devait assurer immédiatement ce point particulier si important, en faisant remettre aux États de Sa Majesté la Place de Baçaim, sa juridiction et celle de Damão ... en acceptant le dit navire*; encore dans le meilleur état pour faire une bonne frégate, ils emmenèrent à ce port sa coque et déclarèrent restituer la valeur des équipements et des cordages dont il était privé, car s'en étant servi dans les campagnes qu'avait faites ces années-ci leur flotte, les uns s'étaient perdus et les autres avaient été détruits...

Livre des Moussons, n° 156, f. 84.

Panduronga Pissurlencar, ouvrage cité, pp. 52-53.

Annexe 23

LETTRE D'APAGI RAMACHANDRA ET RAMACHANDRA RAO
 NARANA, ENVOYÉS DE RAGOBÁ, AU GOUVERNEUR DE DAMÃO,
 EXPÉDIÉE DE SURAT LE 2 AVRIL 1776

... Actuellement les Anglais ont abandonné la compagnie du Seigneur Rogunata Rao Panta Pradane ¹, ce dont celui-ci ayant été informé, il prétend venir à Damão avec son armée pour que Votre Grâce lui donne là un endroit, et que Votre Grâce écrive à Goa au Seigneur Vice-Roi, *de conduire de Goa à Damão trois mille hommes blancs et de couleur, deux mille armes, vingt pièces d'artillerie, des grenades, de la poudre, des balles et autres équipements de guerre, et sortant de Damão, marcher sur Punem pour châtier le parent adversaire pour que Votre Grâce en ait la gloire, les bonheurs du Très Heureux étant les siens propres, car avec cet avantage, on restituera à Votre Grâce son pouvoir sur la juridiction de Baçaim et autres lieux, qui ont été anciennement pris par le Sarkar, et en outre le dit Seigneur donnera à votre Grâce le prix conforme à ce que vous méritez...*

Livre des Moussons, n° 156, f. 227.

Panduronga Pissurlencar, ouvrage cité, p. 66.

¹ Nom du chef rebelle Ragoba.

Annexe 24

PROPOSITIONS POUR UN TRAITÉ D'ALLIANCE FAITES AUX
 PORTUGAIS, AU NOM DE RAGOBÁ, PAR SADASSIVA
 RAMACHANDRA, SON MINISTRE, AVANT LE
 13 MAÍ 1776¹

... Propositions de Rogunata Rao et de son Devan Sadassiva Ramachandra :

1°.

Il est demandé mille soldats européens, deux mille indigènes et cipayes, cinq cents sapeurs et quinze pièces d'artillerie et cinq mortiers avec leurs officiers compétents et commandés par des chefs de la plus haute capacité et expérience. Ils doivent apporter tout ce qui leur appartient, les munitions de guerre et de bouche qui leur seront nécessaires. L'État fera le compte du montant des soldes et de toutes les autres dépenses et il conviendra de la somme que Rogunata Rao devra payer chaque mois, le délai commençant à courir dès le moment où aura lieu l'expédition jusqu'à ce qu'il soit amené à Punem, il appliquera, pour y satisfaire, le revenu des différents districts et s'il y a quelque retard dans ces recouvrements il le fera au comptant. Ladite expédition doit débarquer à Damão ou au lieu qui paraîtra le plus convenable pour se joindre aux troupes de Rogunata Rao; et sur le champ, il donnera un éléphant pour conduire l'étendard, et un autre pour le Commandant de l'expédition auquel il fera un don correspondant à son mérite, et aux autres officiers, des palanquins, des chevaux, des charrettes, etc. selon leur grade.

2°.

En reconnaissance et en remerciement de ladite aide, *Rogunata Rao promet de céder, totalement et pour toujours, à la Nation portugaise, le droit et la domination sur toutes les terres qui leur ont été prises par les Mahrattes sur cette côte du Nord; et si certaines d'entre elles étaient au pouvoir de la Compagnie anglaise, il s'oblige à en donner d'autres équivalentes du même revenu, et au choix des deux parties; et dès que les troupes portugaises arriveront à son secours, il passera les « sanads » voulus.*

3°.

L'État fera une alliance offensive et défensive avec Rogunata Rao, et les ennemis de l'un seront considérés et traités comme tels par les deux parties; et Rogunata Rao ayant besoin, pour une guerre contre une puissance asiatique, de l'aide de l'État, elle lui sera donnée, lui devant payer les dépenses et, en cas de victoire, il cédera davantage de terres.

4°.

On ne donnera pas asile aux sujets mahrattes qui désertent dans les possessions portugaises, et Rogunata Rao en agira de même avec les

¹ Date à laquelle le Vice-Roi en donna connaissance au Gouvernement central.

Portugais fugitifs, à moins qu'il n'y ait eu consentement des deux parties.

5°.

Si une embarcation portugaise fait naufrage sur les côtes de l'État mahratte, il lui sera donné tous secours pour sauver les effets des naufragés qui seront remis à leur véritable propriétaire, celui-ci payant les dépenses raisonnables. Les Portugais agiront de même avec les embarcations mahrattes qui feraient naufrage sur leurs côtes.

6°.

Les Portugais ne s'entremettront en rien de ce qui appartient au Gouvernement de Rogunata Rao et des Mahrattes.

7°.

Tout ce que l'État aura à traiter avec Rogunata Rao le sera par l'intermédiaire de son Devan Sadassiva Ramachandra, qui enverra son turban au Très Excellent Seigneur Capitaine Général, et celui-ci lui enverra son chapeau pour confirmer cette bonne alliance.

8°.

Quand l'État possédera les terres du Nord, il semble qu'il faudrait quelques salaires pour les Dessais, ainsi que les réclame le Devan, ou sinon, le don de quelque village pour l'honneur de sa famille; et il veut qu'on lui permette de faire à Goa une maison, des jardins, etc.

Réponse aux articles des capitulations de Rogunata Rao et de son Devan Sadassiva Ramachandra:

Au 1°.

Que le Majestueux État a, à l'époque actuelle, observé la neutralité dans les guerres d'Asie en conservant l'alliance avec le Très Heureux, avec la Cour d'Angleterre, dont l'amitié avec le Roi Très Fidèle du Portugal est confirmée par beaucoup de traités, et, de la même façon, avec la Maison de Punem. Qu'actuellement il se maintiendra avec celle-ci dans la neutralité et l'alliance; et pour ces motifs, il ne peut aider avec les troupes qu'on lui demande pour ne pas déclarer de guerre offensive contre une quelconque puissance.

Que la gloire et la grandeur du Roi Très Fidèle et de son Majestueux État est de protéger et de secourir les rois et les potentats d'Asie, sans déclarer la guerre aux ennemis des dits rois et potentats, mais en les défendant, en les protégeant et en les délivrant des mains et de l'oppression des dits ennemis, ce qui est patent et constant dans toute l'Asie, puisque le Magnifique Nababo, déclenchant la guerre au Royaume de Canara, fit prisonnière la Reine de celui-ci et elle mourut en prison, et ayant conquis le Royaume de Sunda, son roi se réfugia sous la protection du Majestueux État, vécut dans celui-ci traité avec décence, avec une garde, un traitement et un subside, que le Roi Très Fidèle lui envoya annuellement, et qui est reporté de la même façon sur le successeur et fils du même roi, qu'on traite avec les honneurs d'un roi; et en même temps le Majestueux État conserve son alliance avec le Magnifique Nababo. Que donc, de la même manière, il ne fait pas de doute que

l'Illustrissime et Excellentissime Gouverneur et Capitaine Général de l'État promette au Très Heureux de le protéger et de le défendre, approuvant ce que le Gouverneur de Damão a stipulé et lui a promis : l'autoriser à faire camper son armée sur les terres de Damão, en établissant ses quartiers dans la Serra de Paneli, le long de la Ribeira.

Qu'on pourra recueillir, dans la Place de Damão, le Très Heureux toutes les fois qu'il le demandera, en permettant l'entrée à sa personne et à deux cents hommes seulement.

Que le Majestueux État fera fortifier et garnir avec plus d'hommes ladite Place de Damão, et la fournira de plus de pièces d'artillerie et de munitions de guerre pour la sûreté et la défense du Très Heureux. Que la dite Place étant réservée pour servir de retraite et de lieu d'accueil pour le Très Heureux, pour qu'il se soustrait aux mains de ses ennemis, on fera le compte des soldes de tous les gens de guerre de ladite Place qui la garnissent, et de la valeur des équipements et des munitions de guerre qu'on y enverra derechef, et d'après un état signé du Gouverneur de cette Place, tout sera payé par le Très Heureux au début de chaque mois, au même Gouvernement, en rendant compte à cette Cour des paiements qui se feront.

Au 2°.

Promesse et article acceptés.

Au 3°.

La réponse est donnée à l'article 1^{er}; que si le Très Heureux conquiert et cède au Majestueux État les terres des Portugais que leur a pris la Maison de Punem, que dans ce cas, il n'y a pas de doute que le Majestueux État ne fasse alliance offensive et défensive avec le Très Heureux.

Au 4°.

Approuvé, on restitue au Majestueux État les terres du Nord possédées par la Maison de Punem et d'autres équivalentes en place de celles que possède la Compagnie anglaise.

Au 5°.

Même réponse.

Au 6°.

Approuvé.

Au 7°.

Que tout se traitera par le canal de Sadassiva Ramachandra Devan; que l'Excellentissime Gouverneur et Capitaine Général de l'État enverra son chapeau; mais que le turban à envoyer doit être celui du Très Heureux, et, étant du Devan, il le sera en tant que celui du Secrétaire de l'État.

Au 8°.

Approuvé et convenable.

Livre des Moussons n° 156, ff. 246 et suivantes.
Panduronga Pissurlencar, ouvrage cité, pp. 60 à 63.

Annexe 25

LETTRE DE NARANA SINAI DUMO AU VICE-ROI,
EN DATE DU 26 AOÛT 1776

... J'ai reçu la dernière lettre de Votre Excellence datée du 19 juillet 1776, le 30 du même mois. A cause de la rigueur avec laquelle l'hiver est entré cette année dans cette région, je n'ai pas pu répondre plus tôt, comme aussi Santu Poy est tombé malade, et que moi aussi j'ai eu quelques jours de fièvre, et que j'ai dû travailler à l'affaire, sans préjudice d'accomplir les ordres que me mande et m'insinue le premier chapitre de ladite lettre, ce que je fais maintenant, et je rends compte de l'état dans lequel est ladite affaire.

Avec beaucoup de représentations, aussi bien écrites que verbales, j'ai eu une conférence avec Sacaramo Ponto lui-même, assisté de Hary Ponto Fotequea, Général de l'armée; ce même Sacaramo Ponto a fait cela en ma faveur, où il y a eu quelque hésitation parce que le membre Trimbaca Vinaeco manqua. A cet égard, il institua cette conférence dans ce village où les Ministres suivants assistèrent: Hary Ponto Fotequea Apa, Balavant Rao, Second Général de la même armée, personne de poids, et Trimboca Vinaeco. Tous vinrent chez Custam Rao Dalalo parce qu'il était malade, où il y eut diverses actions; cependant, tous ces hommes sont des amis et désiraient me favoriser, car auparavant j'avais travaillé avec eux. Et comme Sacaramo Ponto voulut me favoriser, sachant que ses hommes me voulaient du bien, il a institué cette conférence. Finalement, ce à quoi je suis arrivé, est ce qui suit:

66.454 roupies, conformément à ma feuille, que j'ai donnée, des effets du navire Santana, et dont j'ai dépensé le tiers. Cela, Votre Excellence doit le trouver bon, aussi bien que mon travail. J'ai obtenu 3.000 roupies de bois, avec obligation de le livrer à Damão au prix du marché, ceci au compte de la réparation de la mâture qui manquait au dit navire.

J'ai obtenu de plus qu'on donne à l'État 12.000 roupies de revenu, en villages à Damão, avec obligation de ne pas construire d'édifices en aucune partie de l'Élai, et faire présent au Très Heureux du revenu d'une année — qui est 12.000 roupies — en poudre, balles et artillerie, ou en argent, en abattant cette somme de l'accord fait dans les capitulations, conformément à ce qui a été établi.

Pour l'argent, on a convenu de quatre délais, jusqu'à la fin de janvier de l'année qui vient, ce à quoi m'ont obligé Hary Ponto et Sacaramo Ponto, en particulier, pour l'accomplissement de toutes les choses suivant l'accord.

Cependant je n'ai pas été satisfait, car il ressort beaucoup d'incertitudes de certaines capitulations; on est en train de rechercher les anciennes pour collationner. Ceci, je ne sais pas comment elles furent faites, ni quel en fut l'auteur, et je fais des démarches pour le découvrir. Dieu est grand, qu'il m'aide; et le même Seigneur sait que ceci est pour le bien de l'État. Moi, de mon côté, je continue à travailler; je vous rendrai compte de ce que j'établirai. Ledit accord dont je vous rends compte a eu pour public seulement les Ministres nommés. Tous trois sont plus

capables l'un que l'autre; ils m'ont donné leur parole, en entière vérité, en face de Sacaramo Ponto; je pense qu'il n'y aura pas d'erreur.

.

Vous devez me faire l'honneur de m'envoyer les capitulations de la paix ancienne et ceci doit être fait le plus vite que cela se pourra. Et j'attends aussi la résolution à l'égard de l'affaire dont je rends compte à Votre Excellence, car je suis en passe de gagner s'il n'y a aucun changement, qu'il y a des ennemis qui peuvent faire des efforts, malgré que l'affaire se fasse en grand secret.

Un papier séparé contiendra des nouvelles de ces situations. Votre Excellence doit examiner ces accords, car j'avais écrit auparavant que j'avais convenu de moins et qu'ils ne voulaient rien donner à Damão; cependant en m'appuyant sur ce qu'il promet; je ne me suis jamais donné pour satisfait, et j'ai toujours continué mes démarches avec des reprises et chaque fois on y a mieux correspondu, et je suis arrivé à convaincre. Maintenant je n'ai plus à travailler davantage à l'accord, sinon pour connaître les capitulations et pour percevoir l'argent, suivant le délai que j'ai pris par écrit, et comme aussi pour *la cession des dits villages du dit revenu avec obligation de ne pas travailler l'un contre l'autre.* Ils m'ont promis aussi de restituer les bateaux marchands capturés à Ratinguiry, après avoir puni ceux qui les ont enlevés, et de restaurer leurs forteresses, malgré que j'ai cette parole avant.

Que Dieu garde Votre Excellence. Saccocadda de Punem, 26 août 1776.

De Votre Excellence je suis le sujet
et l'obligé Serviteur,
NARANA SINAI DUMO.

Livre des Moussons, n° 157 A, ff. 233 et suivantes.
Panduronga Pissurlencar, ouvrage cité, pp. 80 à 84.

*Annexe 26*LETTRE DU VICE-ROI D. FREDERICO GUILHERME DE SOUSA
AU GOUVERNEUR DE DAMÃO, EN DATE DU 11 JANVIER 1780

[Instructions du Capitaine Général] Afin que le même gouverneur de Damão, José de Oliveira Leitão e Sousa, [puisse recevoir des Mahrattes les villages cédés.]

La copie du Traité d'accord conclu avec le Très Heureux Madou Rao Panditto Pradan, Seigneur de Punem et de ses Domaines, vous permettra de constater qu'il a promis la cession au Majestueux État de douze mille roupies de revenu annuel en villages produisant ledit revenu.

L'Émissaire de l'État Narana Sinai Dumo doit vous remettre les « sanads » et les ordres en vue de ladite cession, et comme cette affaire est très importante pour l'État, dès que vous recevrez les dits « sanads » et ordres, vous effectuerez au plus tôt toutes les démarches auprès du Seigneur Subedar ou de la personne à qui sont adressés les dits « sanads » afin de procéder à la cession des dits villages.

Vous devrez veiller à ce que les villages qui seront cédés se trouvent non loin de la juridiction de votre Place, afin d'éviter des doutes et des litiges provenant de la non-continuité.

Dans le cas où il arriverait que les villages qui seraient offerts auraient un revenu inférieur à 12 mille roupies, vos démarches ne pouvant pas vous faire réussir à en obtenir d'un plus grand, ne manquez pas d'accepter et de prendre possession des villages qui seraient remis, présentant les protestations, et déclarations nécessaires, faisant valoir que les villages dont vous prenez possession ne donnent plus que tel revenu, et que vous protestez au nom du Majestueux État afin que des représentations compétentes soient faites auprès du Très Heureux afin de compléter, et remettre le revenu qui fournisse en entier les douze mille roupies annuelles aux termes du Traité d'accord, parce qu'il est plus convenable d'accepter immédiatement ce qui serait offert, que de soulever des doutes pouvant rendre la question incertaine, ce qui pourrait avoir comme résultat, à la fin, de ne rien recevoir.

Vous devrez établir des procès-verbaux solennels de la remise des villages qu'on vous fera, faisant enregistrer les « sanads » et ordres qui seront passés par le Très Heureux en vue de leur remise en même temps que la Copie du Traité d'accord qui constitue le titre légitime, allant prendre personnellement possession des dits villages en présence du magistrat Juge des Faits et Procureur de la Couronne et du Trésor, du Greffier du Trésor et Notaire, afin d'établir des procès-verbaux de possession de chacun des villages avec les solennités d'usage consistant à ouvrir et fermer les portes, casser des branches d'arbres, prendre de la terre et la jeter en l'air, et passer en déclarant prendre possession au nom du Majestueux État, en Mon Nom, et à la suite de mon ordre pour la Couronne de la Reine Très Fidèle, Notre Dame, faisant en sorte que les procès-verbaux de remise et possession soient signés par tous, et spécialement du Sar Subedar ou de la Personne ayant l'ordre de remettre les dits villages.

Vous devrez me faire parvenir avec soin les originaux des procès-verbaux qui seront établis au sujet de cette remise et possession, par la première frégate de guerre venant de votre port, les dits procès-verbaux restant enregistrés aux Livres du Trésor de l'Adjoint.

Toutefois, un délai pouvant être constaté dans cet envoi, par manque de ladite frégate, vous devez m'adresser, profitant de la première opportunité, la copie dûment certifiée des dits procès-verbaux.

Ladite remise et possession étant effectuée, vous devrez faire percevoir par le Trésor Royal les rendements des villages en question, suivant la procédure appliquée pour les autres revenus du dit Trésor.

Le Très Heureux Madou Rao a également promis, en dehors du Traité, de verser à l'État douze mille roupies de revenu d'un an dans les villages, et s'il donne « sanad » pour ledit versement vous le recevrez, mettant tout en dû lieu. Que Dieu vous garde.

Goa, le 11 janvier 1780.

D. FREDERICO GUILHERME DE SOUSA.

Livre de Damão, n° 1, ff. 126 v — 127 — Photocopie.
Filmothèque — Coll. de Damão — Photocopies n°s 2-3.

Annexe 27

LETTRE DU VICE-ROI D. FREDERICO GUILHERME DE SOUSA
 AU CONSEIL DE BOMBAY, EN DATE DU 17 JUILLET 1780

A Son Excellence le Gouverneur Général
 et aux honorables conseillers des Établissements de Sa Majesté
 Britannique
 dans l'île de Bombay.

Excellences,

Considérant comme une certitude incontestable que la Couronne de Portugal, à de nombreux titres licites et autorisés par le droit, a réalisé la conquête de l'Inde Orientale;

Que les places de Baçaim et de Taná et tous autres territoires, places et circonscriptions, de Chaul à Damão, ont été sous la souveraineté et en la possession de la même Couronne et de son État de l'Inde, durant deux siècles;

Que, bien que le Mahratte, il y a quarante ans, et sans cause juste de guerre, ait envahi et occupé par la violence quelques places et villages que l'État possédait dans le Nord, les usurpant par la force et par le pouvoir des armes;

Il est cependant indubitable que la Couronne de Portugal n'a pas perdu les pouvoirs ni les droits qu'elle avait et qu'elle a sur tous les dits villages, places et territoires, bien qu'elle se trouve actuellement privée de leur possession; car, aux termes du droit certain et incontestable, la souveraineté peut être conservée par la seule force de la volonté et la Couronne a toujours réservé ses droits sur les dits territoires, n'a jamais abandonné l'intention de les restaurer, ni n'a jamais cessé, en tout temps, de réaliser les démarches qui lui ont été possibles afin de les incorporer à nouveau sous sa souveraineté, de rentrer en leur possession et de les réunir à son domaine. Elle attendait seulement une occasion opportune, comme celle qui se présente maintenant où, les divisions intérieures et les guerres civiles du Mahratte ayant séparé l'autorité suprême en deux parties, et les pouvoirs subalternes en autant de têtes et de chefs, presque, qu'il y a de territoires et de places, l'État peut nourrir l'espérance de les récupérer par voie de négociation.

Depuis des années, l'État maintient un émissaire à la Cour de Punem, chargé des affaires publiques, et spécialement d'affirmer la prétention de voir restituer au dit État les places, villages et autres terres de son ancienne juridiction; et il a déjà obtenu, en partie, que lui soient délivrés les « sanads » pour la remise de quelques villages.

Pour la restitution des dites places et terres, la Couronne de Portugal a la préférence sur tous les autres souverains, en particulier sur la Couronne d'Angleterre, en vertu d'un droit spécial, puisque des capitulations de paix et du traité de mariage de la Sérénissime Princesse Catherine, Infante de Portugal, avec Charles II, Roi d'Angleterre, et des déclarations relatives à la remise à ce souverain de l'île de Bombay.

adjacente à la province du Nord, donnée à titre de dot de ladite princesse, il ressort expressément que la Couronne britannique ne pourra, en aucun moment, faire obstacle à la juridiction de l'État de l'Inde sur les autres îles de Baçaim et autres terres, ni priver ledit État du commerce et de la liberté qu'il y avait, et que les Anglais ne pourront jamais exiger sur les domaines de la juridiction portugaise plus que ce qui leur a été concédé par le contrat de mariage, comme il ressort amplement des conditions dans lesquelles leur a été livrée l'île en question, mentionnées dans le procès-verbal de la possession de l'île réalisé en date du 18 février 1665.

De cette même convention solennelle signée entre les deux Couronnes, il émane clairement que le Portugal a le droit d'être secouru par les Anglais, à n'importe quel moment où il se proposerait de restaurer la province du Nord, étant donné que, par ledit Traité de Paix, le Roi d'Angleterre s'est engagé à secourir le souverain de Portugal dans toutes les occasions qui se présenteraient, comme il est dit dans la Lettre royale du 9 avril 1662, adressée au Vice-Roi de l'Inde et relative à la remise de la dite île de Bombay :

«Par les autres chapitres de ce Traité, vous verrez qu'une union a été conclue avec le Roi d'Angleterre, lequel a pris l'engagement de vous secourir dans toutes les difficultés; et si de telles difficultés surgissaient, où il vous serait nécessaire de faire appel aux Anglais, ainsi le ferez».

D'où l'on conclut, avec une certitude évidente, que les Anglais doivent aider l'État dans la difficile entreprise de la restauration de la province du Nord et que, par conséquent, ils ne peuvent à aucun titre prétendre s'emparer de ces terres sans porter atteinte au droit naturel et au droit des gens, à la lettre du traité de paix, à la bonne foi, et à la vieille amitié qui a toujours existé entre les deux Couronnes.

Cependant, c'est le contraire qui ressort des nouvelles qui nous parviennent, et suivant lesquelles Votre Excellence et son noble Conseil ont projeté et organisé une expédition et se sont mis en campagne, à découvert, avec une armée forte et nombreuse, sous le prétexte spécieux d'aider Ragobá, que vous avez armé; et que, celui-ci en tête, avez bloqué et conquis déjà la *Serra de Parnel* et avez étendu votre conquête jusqu'aux places de Baçaim, de Chaul et autres villages de l'ancienne juridiction de Damão, garnissant de troupes les forteresses conquises et y percevant des droits et revenus.

Ces nouvelles nous touchent profondément, et nous sommes convaincus que Votre Excellence et les autres honorables membres du noble Conseil, lorsqu'avez pris cette délibération, avez davantage pensé aux intérêts asiatiques de la Nation britannique qu'aux normes de la bonne foi, qui se doivent observer ainsi que les promesses consignées dans les traités solennels.

Et en vue du maintien de la royale souveraineté que la Couronne de Sa Majesté Très Fidèle possède sur les dits villages, places et autres terres de la province du Nord, demandons à Votre Excellence, honorable Gouverneur, et aux autres honorables membres du noble Conseil de Bombay, que renonciez à un attentat si peu conforme aux intentions de Sa Majesté Britannique, et qui est une injure à la bonne foi de la Nation anglaise, amie et alliée de la Couronne de Portugal.

Au cas où Votre Excellence et les autres honorables membres du noble Conseil ne se conformeraient pas à cette requête, nous leur déclarons ici notre intention très formelle, non seulement de conserver à la Couronne de Portugal la souveraineté sur tous les villages, places et terres de la province du Nord, de ne jamais perdre ni céder une parcelle du droit royal sur toutes les terres de ladite province, et de les récupérer et les revendiquer dans les occasions opportunes, ainsi que toute indemnité pour pertes, dommages et intérêts; mais déclarons également que Votre Excellence, honorable Gouverneur, et les autres honorables membres du noble Conseil de Bombay, se font les infracteurs de la paix publique entre les deux nations, par un agissement si étrange et si peu conforme aux traités défensifs qui subsistent entre la Reine Très Fidèle, notre Souveraine, et Sa Majesté Britannique.

De même, protestons pour tout le préjudice causé à l'État portugais de l'Inde, et vous demandons de réfléchir sur tous les dommages que Votre Excellence et les autres honorables membres du noble Conseil de Bombay causez à ce même État, et ferons part immédiatement à Sa Majesté Très Fidèle, pour que cette même Souveraine puisse songer au moyen d'obtenir compensation de ces dommages, de la manière qui lui paraîtra la meilleure, sur les intérêts considérables et garanties importantes que la Couronne et la Nation britanniques possèdent dans le royaume de ladite Souveraine, beaucoup plus importants que les dégâts que Votre Excellence et autres membres du noble Conseil lui causent actuellement et se proposent de lui causer, sans considération du danger où mettez tous vos intérêts résultant du fait que Votre Nation est l'alliée du Portugal.

Votre Excellence et les autres membres du noble Conseil doivent méditer sur le fait que votre Banque risque de perdre tous les millions qu'elle retire du Portugal, par ses paquebots, et qui soutiennent son crédit public, et qu'elle risque de perdre les affaires qu'elle fait dans les ports de Lisbonne et de l'Algarve, au cas où Sa Majesté Très Fidèle songerait à se compenser en Europe des préjudices que les Anglais lui causent en Asie par le projet de la présente conquête.

Finalement, vous déclarons que nous ne pouvons nous empêcher d'envoyer un rapport dans ce même sens à sa Majesté Très Fidèle, et avons la certitude que Sa Majesté britannique, et toute la Nation anglaise, rendront responsables Votre Excellence et les autres membres du noble Conseil de Bombay de toutes les conséquences qui pourront advenir de votre attitude.

Dieu ait en Sa sainte garde, durant de longues années, Votre Excellence et les autres honorables seigneurs du noble Conseil de Bombay.

Goa, le 17 juillet 1780.

Serviteur de Votre Excellence et des autres honorables membres,

D. FREDERICO GUILHERME DE SOUSA.

Annexe 28

I. — LETTRE DU VICE-ROI D. FREDERICO GUILHERME DE SOUSA A NARANA SINAI DUMO, EN DATE DU 23 AOÛT 1780

... Je vous ordonnais encore dans ladite lettre *de retirer des « sanads » pour la remise de villages du revenu promis, situés en d'autres lieux*, puisque la remise des villages voisins de Damão est rendue difficile par la conquête que les Anglais ont faite avec Ragobá...

Livro dos Reis Vizinhos, n° 15, f. 17.

Panduronga Pissurlencar, ouvrage cité, p. 109.

II. — LETTRE DU MÊME VICE-ROI AU GOUVERNEUR DE DAMÃO, EN DATE DU 31 AOÛT 1780

J'ai reçu votre lettre du 28 juin 1780 ... et je ne doute pas que vous ne proposiez à l'émissaire Narana Sinai Dumo de solliciter, puisque les deux fortins ont été restaurés par les Mahrattes, une négociation pour qu'ils nous remettent l'un d'entre eux, avec les juridictions respectives, et aussi de nous donner, *en remplacement des villages voisins de cette Place de Damão que les Anglais ont conquis*, d'autres villages de la juridiction de Baçaim, bien qu'ils soient plus éloignés.

Livro da correspondência de Damão, n° 1, f. 143.

Panduronga Pissurlencar, ouvrage cité, p. 111.

*Annexe 29*LETTRE DU VICE-ROI D. FREDERICO GUILHERME DE SOUSA
AU GOUVERNEUR DE DAMÃO, EN DATE DU 20 DÉCEMBRE 1782

Un accord ayant été conclu à la Cour de Punem concernant la remise de villages [fournissant] un revenu annuel de douze mille roupies pour l'État, aux termes du Traité d'ajustement et de paix établi avec le Très Heureux Madou Rao, Seigneur de Punem, que j'ai approuvé et signé, l'Emissaire de l'État, Naraena Sinai Dumo, qui se trouve à ladite Cour, écrit maintenant qu'on promet de livrer des villages de neuf mille six cents roupies de revenu: Je lui mande d'accepter les dits villages avec la protestation, et déclaration que d'autres villages devront être remis afin de compléter le revenu annuel de douze mille roupies promises par le Traité.

Je vous donne l'ordre que, lui écrivant à ce sujet, le dit émissaire accepte les villages qui seront offerts avec la déclaration exacte du revenu qu'ils auront, ce dont on donnera communication avec ladite protestation, et déclaration de remettre d'autres villages afin de compléter ledit revenu annuel de douze mille roupies. A la remise des villages, vous ne devez pas alléguer, afin de ne pas les recevoir, que leur revenu est supérieur ou inférieur, car il vaut mieux en accepter quelques-uns que de ne rien recevoir, mais il sera nécessaire, et suffisant, si les villages ont un revenu moindre que celui indiqué par la Cour de Punem, que vous aussi élevez une protestation, dès qu'il sera constaté que les villages donnent en tout temps un revenu inférieur, demandant la restitution en villages de ce qui manquera, jusqu'à compléter douze mille roupies. Vous prendrez possession des dits villages en mon nom pour la Couronne de Sa Majesté Très Fidèle, en faisant établir un instrument de ladite prise de possession par un Notaire public, qui la remettra à ma personne après l'avoir fait en registrer dans les livres du Trésor de cette Place.

Livre de la correspondance de Damão, n° 1, f. 250.

Publié au *Bulletin de l'Institut Vasco da Gama*, n° 44, 1939, page 114.

*Annexe 30*LETTRE DE DOMINGOS DE MASCARENHAS, CHARGÉ
D'AFFAIRES DU GOUVERNEMENT DE DAMÃO, A NARANA
SINAI DUMO, EN DATE DU 26 JUIN 1783

... Que je pense à vous dire que la nouvelle de la paix, qui court ici, et vous êtes le plus au courant, étant certaine, *traite aussi de l'accord d'échange en vue de donner à l'État les villages de Calana et de Puary*, dont Arba m'a affirmé que la liste était entre vos mains, qui sont plus rapprochés de notre juridiction...

Boletim do Governo do Estado da Índia, 1875, page 14.

Júdice Biker, *Colecção de Tratados e Concertos de Pazés*, vol. VIII, page 110.

*Annexe 31*LETTRE DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT MARTINHO DE MELO E
CASTRO AU VICE-ROI, EN DATE DU 8 MARS 1784

J'ai présenté à Sa Majesté la Lettre de Votre Seigneurie datée du 1^{er} décembre 1782, répondant à celle que je vous ai adressée le 27 février de la même année, au sujet du Traité conclu avec les Mahrattes; et je n'ai rien à ajouter à ce que je disais dans ladite lettre, que vous deviez poursuivre vos démarches afin que les mêmes Mahrattes exécutent le Traité qu'ils ont conclu avec cet État, vérifiant la remise des villages qu'ils ont promis ou d'autres d'un revenu égal, parce qu'il se peut que ceux que les dits Mahrattes nous ont remis puissent convenir aux Anglais et les échanger contre ceux qu'ils ont pris près de Damão.

Que Dieu vous garde. Palais de Notre Dame d'Ajuda, le 8 mars 1784.

MARTINHO DE MELO E CASTRO

Annexe 32

« RAPPEL DE L'ACCORD DE LA PRAGANA NAGAR AVELY DU REVENU DU TEMPS PASSÉ, QUI A DONNÉ AU GOUVERNEMENT PORTUGAIS DE LA PLACE DE DAMÃO DU MONTANT DE 12.000 ROUPIES », EN DATE DU 29 MAI 1783

Chapitres de l'Explication

1. Les populations des villages de la Pragana Calona Pouvary, et du reste de la juridiction du Sarkar, pourront aller aux forêts amener du bois, et d'autres produits, sans aucun empêchement selon la coutume ancienne.

2. Si les fermiers des dites Praganas vont à Nagar Avely on ne consentira pas à ce qu'ils restent, et s'ils vont de ladite Pragana Nagar Avely aux Praganas du Sarkar on les fera remettre.

3. Dans ladite Pragana Nagar Avely il y a beaucoup de Colles, Varlys, qui sont des Dubalas, et si ceux-ci commettent Malay, qui veut dire désordres, causant des dommages, on rétablira le calme, leur ordonnant de s'abstenir, afin de ne pas causer des dommages.

4. Les villages de ladite Pragana Nagar Avely réservés au Sarkar sont les suivants:

Les droits de Nagar Avely

Village Dadará

Village Morcol

Village Grande Ranadem

Village Sely

Village Sacly

Village Anvly

Les six villages ci-dessus mentionnés et lesdits droits sont réservés a Sarkar.

5. Tout le « jamé » pour le ravitaillement de ladite Pragana Nagar Avely ainsi que les autres redevances en nature seront francs des droits de la même Pragana.

6. La perception des droits appartenant à la Serra de Gambirgar, habituellement perçus à Fatepor selon la forme coutumière, sera faite par le Sarkar sans aucun empêchement, afin que ceci soit observé.

7. Le revenu de ladite Pragana dans le Darbar de Punem étant supérieur ou inférieur, le Sarkar remettra les villages qu'il a conservés, afin de faire la somme de 12.000 Roupies, et si le revenu est supérieur ledit Sarkar aura ce qui est en plus.

Ceci est constitué par sept chapitres, ce jour 7 du mois Jamadil Acar Salas Semanim, ce qui en portugais correspond au 20 mai 1783.

Déclaration faite par Domingos Mascarenhas sur le papier de l'accord des conditions.

Ces conditions prendront effet quand mon Gouverneur Monsieur João Gomes da Costa ainsi en décidera, et en cas contraire seront sans effet quelconque où que ce soit. Saurem, le 29 mai 1783. — Seing de Domingos Mascarenhas.

*Arquivo Histórico do Estado da Índia — Livre des Moussons, n° 164 f. 1454
Damão : Livre d'Enregistrement des Traités, N° 1 — (1783—1840), f 1 v, Doc. n° 3*

*Annexe 33*LETTRE DE NARANA SINAI DUMO AU GOUVERNEUR
DE DAMÃO, EN DATE DU 24 AOÛT 1787

Monsieur Dom Cristovão Pereira de Castro: J'ai reçu la lettre de Votre Seigneurie datée du 7 du présent mois... *Je suis renseigné dans l'affaire du Gambirgar sur les droits de Nagar-Aveli...* Au sujet des obstacles posés dans mes villages par le Subedar de Baçaim, la nouvelle en ayant été donnée au Premier Ministre Narana Foddony, celui-ci n'en a pas seulement été choqué mais il en est resté stupéfait, et il l'a réprimandé, pour avoir commis ces désordres sans lui en avoir rendu compte, et il a ordonné qu'il retirât les obstacles. *Pour les ennuis du Gambirgodo, il les examinerait et ferait ce qui se doit...*

*Arquivo Histórico do Estado da Índia, fiche 870, doc. 2003, boîte 12.
Livre de Damão, n° 4, f. 181.*

*Annexe 34*INSTRUCTIONS EXPÉDIÉES DE DAMÃO A NARANA SINAI
DUMO, EN AOÛT 1789

Pour que Monsieur Narana Sinai Dumo voie et approuve quelles pensions veut recouvrer le percepteur du Gambirgar, qui instrumente au chauri de Fatepor, et qui ne lui reviennent pas, car la Pragana de Nagar-Aveli a été cédée à l'État avec ses droits. Et les dites pensions sont déclarées dans les chapitres suivants :

1°. A ceux voulant passer le riz non décortiqué du « jamé » qu'on appelle « massul », des villages de la Pragana de Nagar-Aveli à cette Place, le fermier du Gambirgar qui instrumente au chauri de Fatepor et d'autres percepteurs des Praganas Calana, Puary et Nalev demandent des droits. Le « sanad » du Sarkar que Votre Grâce a envoyé au temps de mon prédécesseur, pour faire passer ledit riz non décortiqué en franchise, ayant été présenté, et ayant été communiqué au Subedar de Baçaim et aux autres percepteurs, ils continuent cependant à toujours faire obstacle aux charrettes qui transportent ledit riz non décortiqué, motif pour lequel il faut obtenir un nouveau « sanad » pour faire passer le dit « jamé » sans encombre, comme aussi une certaine quantité de bois qui vient de la forêt de ladite Pragana pour le service de cette Place et auquel on ne doit pas faire payer de droits.

2°. Le Directeur du Chauri de Fatepor demande, dans ladite Pragana de Nagar-Aveli, une roupie par village, et pour les petits, une demi-roupie en plus du son de riz, du riz, des lentilles, de l'« urida », du beurre et des poules traditionnels, selon un rôle établi par lui, que je remets à Votre Grâce pour qu'elle le voie ; et bien que ceci soit traditionnel, nous ne pouvons l'admettre, puisque ladite Pragana a été donnée avec ses droits.

3°. Il demande en plus, dans la dite Pragana, dans chaque village, du son de riz d'alimentation pour donner une roupie et demander une paire de bêtes au préjudice des villageois, tandis que notre fermier de Nagar-Aveli ne demande rien pour ne pas molester les colons ; à ceci non plus nous ne devons consentir, bien que cela ait été traditionnel en son temps.

4°. En certains villages de ladite Pragana, les boutiquiers sont en train de poser leurs boutiques, et voulant apporter des fournitures de celles-ci à Damão, le percepteur du chauri de Fatepor, qui est le percepteur du Gambirgar, fait obstacle aux charrettes de riz décortiqué en demandant les droits sans qu'on passe par son « choqui », raison pour laquelle, dès l'année dernière, ils n'ont plus voulu monter leurs boutiques, ce qui nuit aux droits de Nagar-Aveli.

5°. Le village Carchunda de ladite Pragana de Nagar-Aveli a un passage par où passent les bœufs de Balagate avec quelques marchandises, et par où ils retournent, emportant des chargements de sel par la voie du

même passage, dont les droits appartiennent à Nagar-Aveli, parce qu'ils passent par son district; ce à quoi le percepteur du chauri de Fatepor allègue les droits disant qu'ils lui appartiennent, sans qu'ils passent par son chauri ni par son domaine ... (passage illisible) ... et en droit le péage du dit passage du village Carchunda appartient au fermier de Nagar-Aveli, et, en effet, notre fermier de Nagar-Aveli a perçu les droits de deux années.

6°. Les marchands qui vont à ladite Pragana de Nagar-Aveli, voulant en tirer quelques troupeaux pour Damão, ledit percepteur du chauri demande les droits sans qu'on passe par son chauri et actuellement il les perçoit, posant son ... (illisible), dans les villages de ladite Pragana.

7°. Les villageois de ladite Pragana ont l'habitude de vendre leurs bœufs dont les droits appartiennent à notre fermier comme étant de sa juridiction. Ceci étant, le dit percepteur du dit chauri veut percevoir par la force, envoyant son cipaye, sans qu'on passe par son « choqui », et de plus les cipayes demandent aux villageois de quoi manger.

8°. Le peuple du Mahratte des Praganas Calana, Puari et Naer tire du bois de la forêt de Nagar-Aveli pour consolider ses maisons que les Anglais ont brûlées; et devant payer les droits de ladite Pragana, le Subedar de Baçaim, eu égard à l'amitié, a demandé par une lettre à Monsieur le Gouverneur de laisser ledit bois en franchise et, en effet, cela a été concédé; c'est en même temps que le Mahratte perçoit des droits sur le bois qu'apporte le peuple de Damão pour faire ses maisons.

*Annexe 35*ANNEXE A LA NOTE DU GOUVERNEUR DE DAMÃO, ANTONIO
LOBO DA GAMA, EN DATE DU 15 JUIN 1834 (I)

Traduction de la Lettre de Ganapete Rao Givagi, Sar Subedar des terres de Baçaim qui se trouve actuellement dans la Cour de Punem, adressée à son Oncle Balagi Pant qui occupe la même Charge à sa place, venant de la Cour de Punem le 28 octobre 1791, où il déclare ce qui suit :

La Pragana Nagar-Aveli ayant été donnée à l'État avec ses droits, le percepteur du Chauri de Fattepor de ce Sarkar crée des difficultés en percevant le Singoti, le Motarfa, et d'autres taxes molestant le peuple de celle-ci; ce qui a été communiqué au Très Heureux, raison pour laquelle je vous écris que ladite Pragana a été donnée avec ses Droits de ce Sarkar au dit État, cet ordre ayant été transmis, ledit percepteur des Droits ne cesse de créer des difficultés; vous donnerez l'ordre à celui-ci de ne pas s'entremettre dans ce recouvrement. Et qu'il ne vienne pas de deuxième plainte au dit Subedar.

Aujourd'hui le 7 du mois de Moram, c'est-à-dire le 7 septembre 1791.

Ms. Goa, *Livre de Damão*, n° 27, f. 112v.

Damão: *Livre d'Enregistrement des Traités* — I — 1783/1840 — f. 7v. Doc. 12.
Filmothèque — Coll. de Damão — Photocopie n° 113.

*Annexe 36*ANNEXE A LA NOTE DU GOUVERNEUR DE DAMÃO, ANTÓNIO
LOBO DA GAMA, EN DATE DU 15 JUIN 1834 (II)

Traduction de la Lettre de Ragonata Siugi ex-Fermier des Droits de la Juridiction de Damão, adressée à Nató Gopal, Fermier des Droits de Ramanagar, où il déclare ce qui suit :

La Pragana Nagar-Aveli avec ses Droits a été donnée au Gouvernement portugais, et une certaine domination du Chauri de Fatepor existait sur elle, mais actuellement le Sarkar a ordonné de ne pas intervenir dans les Droits de ladite Praganah, et le manquement qu'il y aura, ledit Sarkar en tiendra compte, et je repète de ne pas se mêler de la perception des Droits de ladite Praganah, suivant l'ordre du Sarkar. Écrite le 7 septembre 1791.

Ms. Goa, *Livre de Damão*, n° 27, ff. 112 v 113.

Damão: *Livre d'Enregistrement des Traités* — I — 1783/1840 — f. 8R — Doc. 13.
Filmothèque — Coll. de Damão — Photocopies nos 113 et 114.

Annexe 37

ANNEXE A LA NOTE DU GOUVERNEUR DE DAMÃO, ANTÓNIO LOBO DA GAMA, EN DATE DU 15 JUIN 1834 (III)

Traduction de la Lettre de Balcusná Pandoronga Colle, fermier principal des Droits de la Juridiction de Baçaim, adressée à Nató Gopal, fermier des Droits de Ramanagar, où il déclare ce qui suit :

Le Sar Subedar a ordonné que la Pragana Nagar-Avely soit donnée au Gouvernement portugais de Damão, dans laquelle le fermier des Droits de Chauri de Ramanagar crée des difficultés, ce qui doit être défendu, et observer l'ordre passé par ledit Subedar, motif pour lequel je vous écris afin d'observer ledit ordre, et de ne pas intervenir dans ladite Pragana, ni demander les Droits dans la même Pragana, et la faute qu'il y aura, vous me la communiquerez par écrit. Aujourd'hui le 22 du mois Moram, c'est-à-dire le 19 septembre 1791.

Ms. Goa, *Livre de Damão*, n° 27, f. 113.

Damão: *Livre d'Enregistrement des Traités* — I — 1783/1840 — f. 8R — Doc. 14. Filmothèque — Coll. de Damão — Photocopie n° 114.

Annexe 38

ANNEXE A LA NOTE DU GOUVERNEUR DE DAMÃO, ANTÓNIO LOBO DA GAMA, EN DATE DU 15 JUIN 1834 (IV)

Enregistrement du « Sanad », ou l'Ordre passé par le Très Heureux Madou Rao Narana Panta Pradane, au fermier des Droits de Chauri de Fatepor, de la Juridiction de Ramanagar, dans l'année Sur san issane tissaine Maiam Vaalaf, soit: 1791.

Mande moi, Madou Rao Narana Pradane, aux Seigneurs fermiers des Droits de Chauri de Fatepor, appartenant aux terres de Ramanagar, du Domaine du Sarkar, que la Pragana Nagar-Avely, avec tous ses droits, a été cédée par le Sarkar à l'État portugais; dans ladite Pragana, le fermier du Chauri de Fatepor cause des difficultés par la Perception du Singoti, Motarfá, et d'autres taxes, imposant son autorité sur ladite Pragana, ce qui a été porté à ma connaissance, motif pour lequel j'ai ordonné au Sar Subedar de Baçaim, de lui ordonner d'observer l'ordre reçu, et j'ordonne par cette Lettre de remettre le Domaine du Sarkar, avec ses droits, au dit État, pour ne plus avoir mandat ni autorité sur ladite Pragana, une deuxième plainte n'étant admise. Aujourd'hui le 18 du mois de Moram, c'est-à-dire le 21 septembre 1791.

Ms. Goa, *Livre de Damão*, n° 27, f. 112v.

Damão: *Livre d'Enregistrement des Traités* — I — 1783/1840 — f. 7R — Doc. 11, qui présente également une copie du texte mahratte.

Filmothèque — Coll. de Damão — Photocopie n° 116.

Annexe 39

ANNEXE A LA NOTE DU GOUVERNEUR DE DAMÃO, ANTÓNIO LOBO DA GAMA, EN DATE DU 15 JUIN 1834 (V)

Enregistrement de la Lettre envoyée en réponse par le Nato Gopal, fermier subalterne des Droits de Ramanagar, et du Chaury de Fatepor, à Monsieur le Gouverneur António Leite de Sousa, où l'on peut lire ce qui suit.

J'ai reçu votre Lettre, et je vois ce que vous m'y écrivez, ainsi que j'ai reçu les Lettres des ordres des fermiers principaux des Droits de Sarkar, et d'autre part vous m'écrivez afin que j'ordonne le retrait de mes cipayes et Carcondos se trouvant aux péages du Chaury de la Pragana Nagar-Avely, vu que vous avez réussi à obtenir « Sanad » du Sarkar de Punem du Très Heureux Seigneur vous permettant de prendre possession des Droits de Chaury de Fatepor, appartenant à la Pragana Nagar-Avely, donc pour ne pas manquer de prendre en considération votre Lettre, suivant la recommandation des dites Lettres, des ordres des susdits fermiers principaux, j'ai déjà ordonné aux cipayes des péages du Chaury de ladite Pragana de n'opposer aucune difficulté aux personnes envoyées par vous, et dans ces conditions vous pouvez envoyer vos personnes afin de prendre connaissance des dits péages, parce que vous n'aurez aucun embarras, et que mes cipayes se retireront, et s'en iront, et il n'y a rien de plus à dire, sauf que j'espère que vous voudrez payer de retour par les relations que permettent notre bonne amitié, etc.

Ms. Goa, *Livre de Damão*, n° 27, f. 114.

Ms. Damão: *Livre d'Enregistrement des Traités* — I — 1783/1840 — f. 10R — Doc. 19, qui présente également copie du texte mahratte.

Filmothèque — Coll. de Damão — Photocopie n° 116.

*Annexe 40*LETTRE DU VICE-ROI FRANCISCO ANTÓNIO DA VEIGA
CABRAL AU GOUVERNEUR DE DAMÃO, EN DATE DU
10 JANVIER 1807

... Votre Grâce doit résister à la réclamation de Lalá Morim tendant à ce que lui soit restituée sa place de Patel de la Pragana, d'où il a déserté à cause de ses crimes, dont il doit se justifier pour être admis, comme le veut la justice. *Comme la Pragana est à l'État, ses colons sont vassaux du même et doivent être châtiés quand ils se conduisent mal* ; et pour donner lieu à un juste accommodement avec le susdit patel qui a déserté en conséquence de ses crimes, et en attention aux recommandations de Punem, il était indispensable qu'il eût sa famille à Damão et *qu'il donnât des preuves de son amendement pour depuis mériter ma considération et mon pardon*. C'est sur ces principes que Votre Grâce doit traiter de cette réclamation et la laisser courir. Dieu conserve Votre Grâce.

Palais de Pangim, le 10 janvier 1807.

FRANCISCO ANTÓNIO DA VEIGA CABRAL.

Arquivo Histórico do Estado da Índia, Livre VII, f. 101.

*Annexe 41*LETTRE DU GOUVERNEUR DE DAMÃO, JORGE FREDERICO
LECOR, AU VICE-ROI, EN DATE DU 21 MARS 1809

Illustrissime et Excellentissime Seigneur: Désirant satisfaire en tous points au contenu de l'instruction que Votre Excellence a daigné me donner pour me servir de guide dans le Gouvernement de cette Place, j'ai, pour la partie qui touche à ce que je dois appeler mon office, accompli ce que j'expose à Votre Excellence: ... Comme il est très important de conserver les populations des villages de la Pragana, ainsi que tous ceux qui se trouvent sous notre juridiction, *j'ai convoqué tous les patels qui sont les capitaines des dits villages, et à tous j'ai promis protection et javeurs*, ce moyen étant celui que, pour l'instant, je peux employer à cette fin, *ne consentant pas qu'on leur fasse violence*, ce qui les a fort encouragés. Ceci étant tout ce que j'ai à exposer dans cette lettre à Votre Excellence que Dieu conserve de nombreuses années.

Forteresse de Damão, 21 mars 1809.
De Votre Excellence l'obéissant sujet,

JORGE FREDERICO LECOR.

Arquivo Histórico do Estado da Índia, Livre VII, f. 295.

Annexe 42

LETTRE DU GOUVERNEUR DE DAMÃO, JOSÉ MARIA DE
CASTRO E ALMEIDA, AU VICE-ROI. EN DATE DU
28 NOVEMBRE 1814

Illustrissime et Excellentissime Seigneur. Les capitaines mahrattes de la juridiction de Umborgão, disant avoir des ordres de la Cour de Punem pour s'emparer avec des forces armées de quelques voleurs qui, habitant nos praganas, en sortaient pour voler en différents villages de la même juridiction, sont entrés pour cette démarche dans notre pragana avec plus de deux cents hommes peu armés, où ils ont eu l'insolence d'emmener prisonniers à Umborgão quatre colons avec leurs familles, leurs troupeaux et les pauvres meubles de maison, avec l'excuse qu'ils étaient les associés des autres praganas référées, *ce pourquoi il m'a paru indispensable d'arrêter cet acte de violence en envoyant dans notre Pragana le capitaine João Cordeiro avec un détachement de 20 cipayes bien armés*, j'ai ordonné aux patels de la même Pragana de former un corps de 300 hommes, également armés comme ceux de ladite troupe mahratte qui ne sont que des «bigarinos», armés pour la plupart d'arcs et de flèches, pour quelques-uns d'épées, et pour peu de fusils. Dès que les Capitaines ont eu connaissance de cette disposition, ils ont disparu de la Pragana en se retirant dans Umborgão...

Sans ennuyer Votre Excellence, du récit des mortifiantes vexations que j'ai été obligé de tolérer, des outrecuidances et des menaces, je viens faire part à Votre Excellence qu'il m'a semblé juste de faire arrêter les dits voleurs désignés de notre Pragana, qui sont déjà en sûreté dans les prisons de cette Place, à l'exception de trois hommes qu'il ne fut pas possible d'attraper; *n'ayant toutefois pas jugé convenable de les livrer aux Capitaines mahrattes*, que je regrette que cette mesure amène une diminution du crédit de la Nation sous la protection de laquelle ils vivent, ainsi que les habitants de cette Place, ceux de notre Pragana, avec lesquels, d'ailleurs, ils sont confondus dans la connaissance de l'autorité à laquelle ils sont assujettis *quand il est certain que ces hommes, étant en fait des voleurs, peuvent être châtiés par les autorités légitimes auxquelles ils se considèrent assujettis*. Comme, cependant, ma répugnance à les livrer aux capitaines mahrattes peut avoir de conséquences, et comme mon désir est de réussir en tout ce que j'entreprends pour le bien du service royal, j'attends que Votre Excellence me fixe le plus vite possible la règle qui devra être celle de ma conduite en cette matière, et ce que je devrai faire avec les dits prisonniers et tous autres habitants de notre Pragana inculpés par les capitaines mahrattes d'être les associés des voleurs, dans la certitude que je les ferai prendre et détenir dans les prisons de cette Place, mais sans, d'aucune manière, les remettre à la justice mahratte, à moins d'en avoir reçu l'ordre de Votre Excellence.

Je dois encore informer Votre Excellence que *j'ai fait publier un ordre dans toute notre Pragana pour que les patels, naïques et fermiers, qui connaîtraient la demeure de quelques hommes voleurs dans leurs villages*

respectifs et qui ne les amèneraient pas immédiatement prisonniers en notre présence, soient punis et réputés voleurs. Que Votre Excellence daigne prendre en considération ce que j'ai rapporté et me communique ses ordres. Que Dieu conserve de nombreuses années l'illustrissime et Excellentissime personne de Votre Excellence.

Forteresse de Damão, le 28 novembre 1814.

JOSÉ MARIA DE CASTRO E ALMEIDA.

Arquivo Histórico do Estado da India, Livre IX, f. 70.

*Annexe 43*LETTRE DU GOUVERNEUR DE DAMÃO AU VICE-ROI, EN
DATE DU 24 DÉCEMBRE 1814

Illustrissime et Excellentissime Seigneur. Depuis que j'ai eu l'honneur d'écrire à Votre Excellence, en date du 28 du mois précédent, au sujet des bizarres prétentions des capitaines mahrattes, voisins de cette Place, qui veulent appeler devant leurs tribunaux des habitants de notre Pragana de Nagar-Aveli qu'ils accusent, et connaître de leurs crimes, et les châtier, et de ma résolution de ne pas y consentir, au mépris de leurs menaces, en attendant que Votre Excellence m'ordonne le contraire, j'ai recueilli le bruit que les dits capitaines commençaient à réunir des bandes armées dans le village de Umbargão, répandant la nouvelle qu'ils se préparaient à aller prendre possession de notre Pragana et cette rumeur publique concordant avec les expressions menaçantes de la lettre du Général de Baçaim, j'ai pris immédiatement la résolution de faire garnir les deux points principaux de ladite Pragana, les villages d'Adara, qui se trouve au nord, et Noroly, au sud, faisant marcher vers chacune de ces positions un détachement du régiment d'infanterie de cette Place et de cipayes, avec une pièce d'artillerie de campagne et les approvisionnements et munitions correspondants, commandés par deux officiers, avec ordre de repousser, séparément ou joints, suivant que les circonstances le permettraient, toute la qualité d'affronts que les dits capitaines mahrattes prétendaient perpétrer dans cette Pragana. Cette mesure fut suffisante pour changer le style arrogant, dans lequel les dits capitaines m'avaient précédemment écrit, en un autre amical et politique, protestant de la fausseté de la rumeur répandue qu'ils auraient voulu commettre des insultes contre notre Pragana, étant vrai cependant, qu'ils avaient groupé une certaine bande armée pour aller à la recherche des voleurs, qui s'étaient retranchés dans une des montagnes de leur Pragana; et finalement un des mêmes capitaines est venu personnellement à cette forteresse, ma résidence, me saluer et me donner satisfaction pour tout ce qui était arrivé, en conséquence de quoi je lui ai, de mon côté, démontré, que j'étais content, et que j'attendais d'eux dans l'avenir, une conduite plus conforme à la bonne alliance subsistant entre nos deux Cours, et, postérieurement à ceci, j'ai fait retirer les détachements mentionnés sur cette Place, tous événements dont je fais part à Votre Excellence...

Arquivo Histórico do Estado da Índia, Livre IX, f. 71.

*Annexe 44*LETTRE DU VICE-ROI AU GOUVERNEUR DE DAMÃO, EN
DATE DU 9 DÉCEMBRE 1814

J'ai reçu hier la lettre de Votre Grâce, en date du 28 novembre passé, et j'ai examiné son objet; j'approuve les mesures que Votre Grâce a prises à ce sujet, *une des principales devant être de prendre les précautions nécessaires pour que les habitants de nos Praganas ne se liguent pas avec ceux du dehors pour voler en territoire mahratte.* Quant aux individus qui se trouvent en prison sur l'ordre de Votre Grâce et à ceux que vous arrêterez en plus dans l'avenir pour le même motif, *Votre Grâce les fera punir par les autorités légitimes, en tant que vassaux, qu'ils sont, de Son Altesse Royale le Prince Régent, Notre Seigneur.* En ce qui concerne les demandes que vous avez reçues de les livrer, vous répondrez avec ces bonnes manières qu'on doit adopter en de telles occasions, *en disant qu'ils seront punis par les autorités de cette juridiction,* et qu'ils seront retirés des lieux où ils peuvent faire du mal à nos voisins; mais que, de toute manière, Votre Grâce ne les livre pas...

Arquivo Histórico do Estado da India, Livre IX, f. 72.

Annexe 45

LETTRE DU GOUVERNEUR DE DAMÃO, CAETANO GOMES
DA COSTA, AU VICE-ROI, EN DATE DU 3 MAI 1806

Illustrissime et Excellentissime Seigneur. J'ai l'honneur de faire part à Votre Excellence de ce que, quand j'ai pris possession de ce Gouvernement, j'ai trouvé la Pragana de Nagar-Aveli quasi déserte, la guerre des Billes étant la cause de ce désordre, avec son accompagnement d'innombrables vexations que souffrirent ces malheureux colons, dans l'exécution des ordres qu'ils recevaient de tout le monde, à tort et à travers. J'avoue à Votre Excellence que ceci m'a causé de grands soucis; et pour m'en libérer j'ai fait promulguer un édit pardonnant le crime de désertion à tous ces colons, en les assurant qu'ils n'obéiraient plus à aucun ordre sinon aux miens, et qu'ils vivraient avec la certitude que personne ne les molesterait. Le Major António Carlos accompagna cet édit, que j'ai fait circuler dans cette Pragana, parce qu'il a une grande connaissance du peuple et de ses coutumes. Le succès a correspondu à mon désir. De manière que, non seulement beaucoup de familles qui s'étaient absentées sont rentrées, mais encore quatre de ces Billes, parmi les principaux voleurs, qui, en causant de l'horreur par leurs attaques répétées, étaient la principale cause pour laquelle des villages entiers désertaient, ont demandé le « loul ». Actuellement la susdite Pragana est en repos et moi très tranquille; le susdit Major ayant eu la plus grande part à ces activités et à ces démarches, mérite en toute justice, la protection de Votre Excellence. A l'Illustrissime et Excellentissime personne de Votre Excellence, que Dieu conserve de nombreuses années.

Damão, le 3 mai 1806.

CAETANO GOMES DA COSTA.

Arquivo Histórico do Estado da Índia, Livre VII, f. 67.

*Annexe 46*COPIE DU « SANAD » DU SEIGNEUR DE PUNEM, ADRESSÉ A
SADASSIVA RAMA, LE 26 JUIN 1784

N° 4

Au possesseur de l'estime royale Sadassiva Rama.

Moi, Serviteur Madou Rao Naraena Pradane, avec les compliments dus, je déclare, en l'an de l'hégire 1184/1784, qu'au cours de cette année j'ai fait affecter aux Portugais de Damão des villages de la Pragana Nagar-Aveli, du Domaine de Baçaim, par ce Sarkar, comme je suis informé que les Administrateurs de la douane causent des troubles au sujet des droits sur les impôts en nature et autres produits que les Portugais conduisent de ceux-ci à Damão, je décide, au sujet des impôts en nature et des productions de ces villages, affectés par le Sarkar aux Portugais, qu'ils voudraient emporter vers chez eux, qu'on ne cause pas de troubles au sujet des dits droits et qu'il soit ainsi entendu par eux. — Expédié le 22 de Safar ¹.

Livre de Damão, n° 5A, ff. 266c — 267.

Filmothèque — Coll. de Damão — Photocopies nos 33 et 34.

¹ Le 22 du mois de Safar est le 26 juin.

*Annexe 47*COPIE DU « SANAD » DU SEIGNEUR DE PUNEM, ADRESSÉ A
SADASSIVA RAMA, LE 26 JUIN 1783

Copie de ce qu'on nomme « Sanad », Ordre de Madou Rao Naraena Pradane, adressé à Sadassiva Rama, gouvernement de Baçaim et de sa juridiction, dans la forme qu'ils ont l'habitude d'employer entre eux.

L'année Sursena Arban Samarina, Manya a Laffá, soit en langue portugaise, année 1783, on a donné au Gouvernement portugais de Damão de ce Sarkar les villages de la Pragana Nagar-Aveli, de la Juridiction de Baçaim, au cours de cette année, et voulant amener à Damão les impôts en nature des dits villages, les fermiers percepteurs de ces droits soulevaient des difficultés, demandant les Droits, ce dont j'ai pris connaissance et, comme les dits villages ont été donnés au dit Gouvernement en vue de son approvisionnement où il prendra les impôts en nature du Massul et autres produits, on ne devra pas soulever d'empêchements de Droits, et qu'ils en prennent connaissance aujourd'hui le 22 du mois de Safar ¹, qu'ils se le communiquent, entre eux etc.

Signé par moi Interprète, Damão, le 6 août 1787.

ARBAGY PARABU.

Livre de Damão, n^o 4, f. 99.

Filmothèque — Coll. de Damão — Photocopie n^o 24.

¹ Le 22 du mois de Safar signifie 26 juin.

*Annexe 48*LETTRE DE GANEPETE RAO GINAGY, SUBEDAR DE BAÇAIM,
A BALAGY PANTE, EN DATE DU 8 NOVEMBRE 1787

Traduction de la lettre de Ganepete Rao Ginagy, Subedar de Baçaim, qui se trouve à la cour de Punem, adressée à son oncle Balagy Pante, qui gouverne actuellement les terres dudit Baçaim.

La Pragana Nagar-Aveli, avec ses droits, a été donnée au Gouvernement portugais de ce Sarkar; de ladite Pragana vont à Damão, du Batte, du Bois et d'autres produits, ce à quoi les percepteurs soulèvent des difficultés en réclamant les droits, ce dont j'ai eu connaissance, et ce à quoi je déclare que de ladite Pragana on pourra emmener du Batte à Damão et tout autre produit par le Chemin de Naroly et de la Pragana Naora, ce à quoi aucun empêchement ne sera fait concernant les droits, et je n'en dirai pas plus long aujourd'hui, le 30 du mois Moharamo, qui correspond au 8 novembre 1787. Traduit par moi, Interprète de cette Forteresse,

ARBAGY PARABU.

Livre de Damão, n° 4, f. 226.

Filmothèque — Coll. de Damão — Photocopie n° 28.

*Annexe 49*ORDRE DU SUBEDAR DE BAÇAIM AUX PERCEPTEURS DE
CALLANA ET NAER, EN DATE DU 14 DÉCEMBRE 1787

Traduction de l'ordre du Subedar de Baçaim qui a été adressé, au nom du Subedar, aux percepteurs, voisins de cette place, de la Pragana Callana et Naer, où il dît ce qui suit, le percepteur en question étant nommé Naro Madeo.

De la Pragana Nagar-Aveli, on peut transporter à Damão des Approvisionnements; Bois et autres Produits acheté (*sic*) en vue de l'approvisionnement de la Place par le Chemin de la Pragana Naer, par lequel les percepteurs de ladite Pragana ne mettront pas d'empêchement, et les feront passer en franchise sans aucun empêchement, aujourd'hui le 3 du mois de Rabila val, ce qui correspond au 14 décembre 1787.

Traduit par moi, Interprète de cette Forteresse,

ARBAGY PARABU.

Livre de Damão, n° 4, f. 225.

Filmothèque — Coll. de Damão — Photocopie n° 27.

*Annexe 50*LETTRE DU COMMISSARIAT DU SEL ET
DE L'ABKARI A DAMÃO, AU GOUVERNEUR DE DAMÃO,
EN DATE DU 28 MAI 1880N° 149
Urgent

Excellence,

Je vous prie de bien vouloir faire mettre à la disposition du chef du bureau de Dadará aujourd'hui à 4 heures de l'après-midi au village de Dundortá, un effectif de 3 soldats, pour accompagner une partie de l'envoi de sel destiné au bureau mentionné.

Que Dieu vous garde. Damão, le 28 mai 1880.

A Monsieur le Gouverneur du District
de Damão.

En l'absence du commissaire,
Le chef fiscal du District
ALEXANDRE JOSÉ VENTURA LOBO.

En marge :

Réquisitionnant un effectif de 3 soldats pour accompagner
l'envoi de sel à Dadrá.

Coll. Damão — Doc. n° 2336 — fiche n° 1018 — caisse n° 15.

Annexe 51

LETTRE DU COMMISSAIRE DU SEL ET DE L'ABKARI A
 DAMÃO AU GOUVERNEUR DE DAMÃO,
 EN DATE DU 2 JUIN 1880

N° 152

Excellence,

En rentrant, aujourd'hui, de Nagar-Avely, j'ai rencontré, près de Dungrá, vingt voitures qui transportaient du sel à destination de Dadará, et j'ai remarqué que les soldats escortant ce convoi, au lieu de faire la garde et de surveiller le sel, étaient couchés et dormaient dans les voitures, leur coupable négligence pouvant ainsi permettre le détournement de cette denrée.

Ce que j'ai estimé devoir porter à votre connaissance à toutes fins utiles.

Que Dieu vous garde.

Damão, le 2 juin 1880.

A S. Exc. Monsieur le Gouverneur du District de Damão.

Le Commissaire,

M. A. DE LEMOS PIMENTEL.

En marge :

Communiquant avoir rencontré couchés et dormant dans les voitures les soldats de l'escorte qui conduisait le sel à Dadará.

Coll. de Damão — fiche n° 1019 — Doc. n° 2338 — Caisse n° 15 - 1880.

Annexe 52

LETTRE DE L'ADMINISTRATEUR DE NAGAR-AVELI AU
 GOUVERNEUR DE DAMÃO, EN DATE DU
 1^{er} DÉCEMBRE 1880

Excellence,

Ayant appris que, dans la nuit du 28 du mois dernier, un « dublá » avait été roué de coups, sur le chemin qui relie le village de Caraparà à celui de Noroli, par des inconnus dont le nombre, comme le « dublá » l'a déclaré au « patel-chef », lui sembla dépasser quarante, constituant différents groupes et qui lui arrachèrent un anneau qu'il portait à l'une des oreilles; j'ai ordonné immédiatement au sergent commandant le détachement stationné à Dadará d'aller faire une enquête sur cette affaire, en emmenant avec lui quelques soldats du dit détachement.

Au même sous officier j'ai également envoyé des instructions, qui m'ont paru utiles, pour que d'accord avec le « patel-chef » des rondes nocturnes soient établies et qu'il prenne la direction de ce service; le chargeant en outre de me faire savoir, sans aucun délai, si l'enquête dont il a été chargé lui a permis de connaître ou de supposer l'existence de malfaiteurs dans cette région, afin de prendre d'autres mesures; mais jusqu'à maintenant, c'est à dire 4 heures de l'après-midi, je n'ai pas encore reçu la moindre communication.

Je n'ai pas porté immédiatement cet événement à votre connaissance car je manquais de précisions, que j'attends, et parce que je me trouvais en service hors du siège du commissariat dont j'ai la charge.

Comme on me rapporte, toutefois, que des rumeurs d'une certaine gravité se sont propagées, basées simplement sur le fait que je viens de vous relater, j'ai estimé ne pas devoir retarder davantage ce compte rendu.

Que Dieu vous garde.

Damão, le 1^{er} Décembre 1880.

A S.Exc. Monsieur le Gouverneur du District de Damão.

L'Administrateur
 M. A. DE LEMOS PIMENTEL.

En marge :

Communiquant les faits survenus dans les environs du hameau de Noroly de la Pragana de Nagar-Avely

Coll. Damão — fiche n° 1021 — doc. n° 2345 — Caisse n° 15 - 1880.

Annexe 53

LETTRE DE L'ADMINISTRATEUR DE NAGAR-AVELI AU
GOUVERNEUR DE DAMÃO, EN DATE DU 4 JANVIER 1881

Excellence,

Les soldats Luiz Vicente Ribeiro et Leal Dias, celui-ci n° 59 de la 1^{ère} compagnie, et celui-là n° 32 de la 2^{ème}, affectées à la police du district, détachés au hameau de Noroli, en effectuant une ronde aux alentours du dit village, dans celui de Canari, vers 6 heures de l'après-midi d'hier, ont rencontré quatre individus, dont ils disent que l'un d'eux est un des criminels récemment évadés de la prison publique de Damão, nommé Neragui; lequel s'est enfui avec deux de ses compagnons sitôt qu'il a aperçu la ronde, qui n'a réussi qu'à arrêter le troisième, nommé Mangló, du village de Margavará, également évadé de la prison, comme l'informe le « patel-chef », par lettre datée de ce jour.

C'est pourquoi je vous envoie accompagné des deux soldats susmentionnés, le dit Mangló, afin que vous décidiez ce que vous jugerez utile.

Que Dieu vous garde.

Administration fiscale de Nagar-Avely, le 4 janvier 1881.

A S. Exc. Monsieur le Gouverneur du District de Damão.

L'Administrateur,
M. A. DE LEMOS PIMENTEL.

Annexe 54

LETTRE DE L'ADMINISTRATEUR DE NAGAR-AVELI AU
 GOUVERNEUR DE DAMÃO, EN DATE DU 17 JANVIER 1881,
 ET DÉCISION PRISE A SON SUJET

Extra

Excellence,

Le bruit courant que, les 13 et 14 de ce mois, étaient apparus dans le village de Noroli, quelques criminels, de ceux qui dernièrement se sont évadés de la prison de Nagar-Avely, le sergent de 2^{ème} classe commandant du détachement stationné à Dadará, Manuel Ignacio de Araujo, emmenant sous ses ordres quatre soldats, s'y est rendu, afin de les recapturer, si possible.

Cette tentative s'est toutefois avérée inutile, car les criminels s'enfoncèrent rapidement en territoire étranger, dès qu'ils eurent vent de la poursuite dont ils étaient l'objet.

Tenant à mettre la main sur ces fugitifs, si par hasard ils reviennent à Noroli, ou dans les villages voisins, le sergent de 2^{ème} classe susmentionné demande que soient mis à sa disposition pour lui prêter main-forte, les soldats nos 97, 154 et 135 de la 1^{ère} compagnie, Gonçallo Pereira, Salmane Mamodo et José Telles Pereira, et le n° 146 de la 2^{ème}, Ibraime Mamodo, ces soldats pouvant remplacer un nombre égal de ceux qui composent actuellement le susdit détachement.

Ce que j'ai l'honneur de vous communiquer afin que vous décidiez ce que vous jugerez utile.

Que Dieu vous garde.

Administration fiscale de Nagar-Avely, le 17 janvier 1881.

A S. Exc. Monsieur le Gouverneur du District de Damão.

L'Administrateur,
 M. A. DE LEMOS PIMENTEL.

Décision : Qu'ils les remplacent d'urgence.

17-1-81
 A. SERGIO.

En marge : Demandant que quatre soldats du détachement de Dadará soient remplacés par ceux indiqués par le commandant de ce même détachement, afin de procéder à la capture des prisonniers évadés de la prison.

Annexe 55

LETTRE DE L'ADMINISTRATEUR DE NAGAR-AVELI AU
GOUVERNEUR DE DAMÃO, EN DATE DU 2 MARS 1881, ET
DÉCISION PRISE A SON SUJET

N° 16

Excellence,

Je dois porter à votre connaissance que j'ai reçu hier une communication du chef du bureau fiscal de Silvassa, le « jamadar »^a Antonio Joaquim dos Remedios, disant que le 26 du mois dernier, vers 11 heures du soir, quelques individus inconnus avaient tenté faire un vol dans la taverne de la localité, crime qu'ils ne purent accomplir en raison de la vigilance exercée, non seulement par le personnel de ce bureau mais également par les gens qui ont passé la nuit dans la taverne en question.

On me rapporte également, suivant un autre compte rendu du sergent commandant du détachement de Dadará, que dans le village d'Alôlá, des vols ont été commis chez les colons Ramã Caliá et Caliá Ratnã, à minuit dans la nuit du 23 au 24 du mois précité, le vol dans la première maison consistant en un « ará »^b de riz, un « pará »^b de « tory », un « pará »^b de maïs, une hâche, un « pichori »^c, deux vêtements de femme et huit poules; et dans la seconde maison en quatre « parás »^b de riz, deux « parás »^b de sel ainsi que diverses pièces de lingerie, dont la valeur a été estimée à dix roupies. Le dit colon Ramã Caliá a reçu à cette occasion une blessure à la tête.

Ces faits, dont le sergent susnommé a donné immédiatement connaissance au juge ordinaire de la juridiction, sont généralement attribués aux criminels qui se sont récemment évadés de la prison de la ville, auxquels se sont ensuite associés d'autres malfaiteurs et qui constituent aujourd'hui une bande de 40 à 50 hommes.

J'ai expédié hier encore l'ordre de renforcer le poste de Silvassá par cinq soldats du susdit détachement; et j'ai donné les instructions nécessaires pour qu'on fasse des rondes nocturnes dans les villages, sous la direction des « jamadares » des divers postes, avec l'accord des « pateis » de ces villages.

Outre cela, il me paraît nécessaire de renforcer le poste de Cararpará, pour donner courage à la population, capturer, si possible, les malfaiteurs, et venir en aide à tout point qui serait menacé sur la rive gauche du fleuve; je vous prie de donner les ordres nécessaires pour qu'un groupe de six soldats des compagnies de police se rende en mission à la disposition du chef du poste précité.

Que Dieu vous garde.

Damão, le 2 mars 1881.

A S. Exc. Monsieur le Gouverneur du District de Damão.

L'Administrateur,

M. A. DE LEMOS PIMENTEL

^a chef de poste

^b unité de mesure

^c vêtement de fête pour homme

Décision: Qu'on envoie les soldats demandés et qu'on le fasse savoir à l'administrateur.

3-3-81

A. SERGIO.

En marge: Communiquant qu'il y a eu deux vols et une tentative de vol à Nagar-Avely, et réquisitionnant six soldats pour le poste de Cararpará.

Coll. Damão — fiche n° 1026 — doc. n° 2354 — caisse n° 15.

Annexe 56

LETTRE DU COMMANDANT DES COMPAGNIES DE POLICE DE
DAMÃO AU GOUVERNEUR DE DAMÃO, EN DATE DU 16 MARS
1882

N° 34

Excellence,

Me référant à ma lettre n° 33 du 13^e courant, j'ai l'honneur de vous rendre compte que les soldats de la 1^{ère} n° 169 Ibraimo Sultane, et de la 2^{ème} n° 67 Mamodo Ibraimo se sont présentés à moi à 9 heures du soir du même jour munis de la feuille de route du chef fiscal du sel et de l'abkary me déclarant qu'ils avaient quitté le service qu'ils effectuaient dans la Province, où ils avaient été envoyés, afin d'effectuer des rondes en différents endroits, par le « Jamadar » Candido Francisco Fernandes, avec ordre de rejoindre le poste de Randá après la fête des paiens nommée Uly, ce qu'ils firent en traversant les villages de Qaulauni, Umbrocoi, Flandy et Sily, se présentant le 10 courant après la conclusion de cette fête au « Jamadar » de ce même poste, Luiz da Silva, et le 13 vers 10 heures du matin le « Jamadar » Candido précité étant venu en ce lieu, leur ordonna de se rendre à Damão pour se présenter au chef fiscal, ce qu'ils firent et rentrèrent aux compagnies.

Ces mêmes soldats déclarent également que les deux autres Issubo Ibramo et Abdul Ibramo du détachement de Dadará qui étaient allés en service identique dans d'autres villages rentrèrent au même poste de Randá le 9, et que le 13, conjointement avec eux, ils réintégrèrent leur détachement de Dadará.

Sur le vu de ce qui précède je vous prie de bien vouloir ordonner ce qu'il vous plaira, de façon que ces soldats ne soient pas punis dans le cas où l'on vérifierait la véracité de leurs déclarations.

De plus je vous prie également de bien vouloir me dire si je dois ou non déjà annoncer le congé octroyé au susmentionné soldat de la 2^{ème} n° 67 Mamodo Ibraimo qui se trouve impliqué dans cette faute.

Que Dieu vous garde.

Quartier de la Place de Damão, le 16 mars 1882.

A S. Exc. Monsieur le Gouverneur et Commandant Militaire de ce District.

Le Capitaine Commandant,
ANTONIO ALEXANDRE AQUINO RODRIGUES.

En marge: Communiquant que les deux soldats qui étaient portés absents du service de surveillance du sel et de l'abkary de la Pragana se sont présentés, afin qu'une décision convenable soit prise au sujet de cette faute.

Coll. Damão — fiche n° 1259 — doc. n° 2368 — caisse n° 15.

Annexe 57

LETTRE DE L'ADMINISTRATION DE LA
COMMUNE DE NAGAR-AVELI AU GOUVERNEUR DE DAMÃO,
EN DATE DU 20 AVRIL 1882

N° 27

Excellence,

Comme suite à ma lettre n° 26, du 19 courant, rapportant l'incendie survenu à Cararpará, j'ai l'honneur de vous transmettre la liste incluse dans laquelle se trouvent mentionnées les munitions et pièces métalliques, buffleteries et armes, qui ont été présentées au sergent de 2^{ème} classe commandant de détachement de cette capitale, Nicolau Rodrigues de Sant'Anna, par les soldats (nos) 45 et 108 de la deuxième compagnie de celles qui exercent la police dans ce district, Ussmane Salmanc et Cassamo Ussene, lesquels ont reçu l'ordre de quitter le poste fiscal de la susdite localité, en conséquence de la lettre que m'a adressée le Commissaire du sel et de l'abkari, me faisant savoir que ces soldats étaient maintenant dispensés du service et qu'il était nécessaire de renforcer de trois soldats du détachement indiqué le poste fiscal de Silvassá, afin d'assurer la sécurité du dépôt de sel définitivement établi à Ambly.

Et comme les deux soldats indiqués ne peuvent pas rester au service du détachement, non seulement parce qu'ils manquent d'armement, de munitions et de buffleterie, mais encore parce que je suppose qu'ils ont à se justifier devant un conseil, je les fais tenir à votre disposition, en soulignant qu'étant donné que le détachement a été sensiblement réduit, par manque de soldats, je me suis vu dans la nécessité de satisfaire la réquisition du dit Commissaire ordonnant de renforcer le poste fiscal précité de Silvassá, par les soldats nos 176 de la première compagnie, 157 et 181 de la deuxième, Ibraimo Mamodo, Ussmane Ussene et Ibraimo Ussene, bien que remplacés par d'autres provenant des compagnies.

Que Dieu vous garde.

Dadará, le 20 avril 1882.

A S. Exc. Monsieur le Gouverneur du District de Damão.

Le substitut de l'Administrateur de la Commune,
LUIZ CAETANO DE SEQUEIRA E NAZARETH.

En marge: Remettant la liste des articles qui n'ont pas été consumés dans l'incendie survenu à Cararpará etc.

Liste des articles d'armement, buffleterie et autres accessoires des soldats qui ont été retirés du poste fiscal de Cararpará.

Du soldat de la 2^{ème} Compagnie n° 45, Ussmane Salmanc
« Canon d'arme à aiguille avec table, hausse à charnière mobile et autres accessoires

« Bayonnette

Du soldat de la même Compagnie n° 108, Cassamo Usseme

« Canon d'arme

« Baguette

Quartier à Dadará, le 19 avril 1882.

NICOLAU RODRIGUES DE SANT'ANNA,
Sergent de 2^{ème} classe
Commandant le détachement de Dadará.

Coll. Damão — fiches nos 1027-1027-A — Doc. n° 2373-2374 — Caisse 15.

Annexe 58

LETTRE DU COMMANDANT DES COMPAGNIES DE POLICE DE
DAMÃO AU GOUVERNEUR PAR INTÉRIM ET COMMANDANT
MILITAIRE DE DAMÃO, EN DATE DU 21 AVRIL 1882, ET
DÉCISION PRISE A SON SUJET

N° 52

Urgent

Monsieur,

A la demande du Chef fiscal du sel et de l'abkari de cette commune, j'ai fait mettre à sa disposition pour accompagner les voitures de sel à la Pragana, le 13, trois soldats, deux, le 19, et hier un caporal et quatre soldats de plus, et en conséquence il me manque deux soldats aujourd'hui pour le piquet et un pour porter la correspondance officielle à Dadará; et en outre, quatre soldats pour le service intérieure, bien que j'aie fait prendre le piquet, hier et aujourd'hui, aux soldats artilleurs: dans ces conditions, j'en suis réduit à vous proposer, Monsieur, que 6 soldats, environ, soient retirés des deux postes de police tant que durera cette situation; je vous prie, donc, de bien vouloir donner des instructions dans ce sens.

Dieu vous garde.

Quartier de la Place de Damão, le 12 avril 1882.

Monsieur le Major chargé du gouvernement,
Commandant militaire du district.

Le Capitaine Commandant,
ANTÓNIO ALEXANDRE AQUINO RODRIGUES.

En marge:

Demande pour que des dispositions soient prises afin de remédier au manque de troupe pour le service.

Décision:

On a fait retirer des soldats de la Police du Grand Damão et de celle du Petit Damão.

21/4/82

Coll. Damão — fiche n° 1256 — doc. n° 2375 — boîte n° 15 — 1882.

*Annexe 59*LETTRE DU COMMANDANT DES COMPAGNIES DE POLICE
DE DAMÃO AU GOUVERNEUR PAR INTÉRIM ET COMMANDANT
MILITAIRE DE DAMÃO, EN DATE DU 24 AVRIL 1882

N° 54

Monsieur,

En vertu des prescriptions contenues dans votre lettre n° 104, du 22 courant, je tiens à vous dire, que les soldats Leal Dias et Gonçalo Dias du détachement de Dadará, sont déjà emprisonnés à la suite du rapport de leur commandant me communiquant qu'ils se sont attardés sur cette Place, où ils étaient venus en service, plus de temps qu'il n'était nécessaire; j'ai infligé à chacun huit jours de prison.

Dieu vous garde.

Quartier de la Place de Damão, le 24 avril 1882.

Monsieur le Major Gouverneur par intérim,
Commandant militaire du district.Le Capitaine Commandant,
ANTÓNIO ALEXANDRE AQUINO RODRIGUES.*En marge :*Réponse à la lettre n° 104 du 22 courant concernant les soldats
Leal et Gonçalo.

Coll. Damão — fiche n° 1255 — doc. n° 2376 — boîte n° 15 — 1882.

*Annexe 60*LETTRE DE L'ADMINISTRATEUR DE LA COMMUNE DE
NAGAR -- AVELI AU GOUVERNEUR DE DAMÃO,
EN DATE DU 6 SEPTEMBRE 1882

N° 59

Monsieur,

J'établis aujourd'hui une feuille de route pour lui permettre de rentrer à son corps au nom du soldat n° 137 de la 2^{ème} Compagnie de Police du District, Jeronymo Manuel dos Remédios; qui, se trouvant à la disposition du chirurgien civil de cette Commune en vertu de la demande que j'en avais faite dans ma lettre n° 15, du 3 mars dernier, a été renvoyé par ce médecin à mon administration pour ne pas désirer rester dans cet emploi.

J'ai l'honneur de vous en rendre compte à toutes fins utiles et en me référant à la lettre indiquée ci-dessus.

Dieu vous garde.

Administration de la Commune de Nagar-Avely en Dadará, le
6 septembre 1882.

Monsieur le Gouverneur du
District de Damão.

L'Administrateur,
M. A. DE LEMOS PIMENTEL.

Coll. Damão — fiche n° 1257 — doc. n° 2388 — boîte n° 15 — 1882.

*Annexe 61*LETTRE DE L'ADMINISTRATION DE LA COMMUNE DE NAGAR-
AVELI AU GOUVERNEUR DE DAMÃO, EN DATE DU
8 MARS 1884

N° 12

Monsieur,

En réponse à la lettre n° 79 du 6 courant, j'ai l'honneur de vous rendre compte que le soldat Miguel de Mello a été envoyé porter un ordre au village Selty, afin de conduire ici quelques individus, indiqués comme témoins de l'agression pratiquée par le parse de ce village, nommé Hormosgi, sur le Cipaye de 2^{ème} classe du contrôle du sel et de l'abkari, Mamodo Gulamo; et dès qu'il aura rempli sa mission je l'enverrai se présenter au Secrétariat du Gouvernement dont vous avez la charge, comme il est prescrit dans la lettre précitée.

Dieu vous garde.

Dadará, le 8 mars 1884,

Monsieur le Gouverneur
du District de Damão.L'Adjoint de l'Administrateur de la
Commune,
LUIZ CAETANO DE SEQUEIRA E NAZARETH.*En marge :*

Disant que le soldat Miguel de Mello devra se présenter dès qu'il reviendra de la mission dont il a été chargé.

Coll. Damão — fiche n° 1338 — doc. n° 2411 — boîte n° 16.

*Annexe 62*FEUILLE DE ROUTE ÉTABLIE PAR L'ADMINISTRATION DE
LA COMMUNE DE NAGAR-AVELI LE 10 MARS 1884

N° 5

FEUILLE

En vertu des prescriptions contenues dans la lettre n° 79, du 16 courant, de Monsieur le Gouverneur du District, le soldat n° 190 de la 1^{ère} Compagnie de Police de Damão, Miguel de Mello, détaché ici, se rend au Secrétariat du District pour s'y présenter.

Dadará, le 10 mars 1884.

L'Adjoint de l'Administrateur
de la Commune,
L. C. DE SEQUEIRA E NAZARETH.

Coll. Damão — fiche n° 1339 — doc. n° 2412 — boîte n° 16.

*Annexe 63*LETTRE DE L'ADMINISTRATION DE LA COMMUNE
DE NAGAR-AVELI AU GOUVERNEUR DE DAMÃO,
EN DATE DU 13 AVRIL 1884

N° 22

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous communiquer que le 12 courant, vers les 4 heures de l'après-midi, j'ai reçu un compte rendu du garde-champêtre du sajá de Golondá, Abdul Valigi, me faisant part que quelques colons du village Umborcui dépendant de notre commune ont trouvé un varly mort, inconnu d'eux, tout près d'un ruisseau du même village.

En outre, le patel du village, un tel Cundachá, m'a rendu compte aujourd'hui même à 7 heures du matin, que la nuit dernière il y a eu un vol chez le colon, Monion Patalió, et au cours de la lutte engagée contre les voleurs quatre colons ont été blessés et deux des voleurs ont été pris.

J'ai fait part de ces événements au second substitut du Juge compétent en exécution des lois; j'ai fait envoyer une escorte de deux soldats afin de conduire ici les deux voleurs arrêtés.

Dieu vous garde.

Dadará, le 13 avril 1884.

Monsieur le Gouverneur
du District de Damão.

L'adjoint à l'Administrateur de la
Commune,
LUIZ CAETANO DE SEQUEIRA E NAZARETH.

En marge:

Faisant part des événements survenus.

Coll. Damão — fiche n° 1340 — doc. 2418 — boîte n° 16.

*Annexe 64*LETTRE DE L'ADMINISTRATION DE LA COMMUNE
DE NAGAR-AVELI AU GOUVERNEUR DE DAMÃO,
EN DATE DU 17 AVRIL 1884

N° 25

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous rendre compte que le deuxième sergent Manuel Ignacio de Araújo rentre aujourd'hui, avec la force qu'il commande, aux compagnies auxquelles il appartient; et qu'ayant été envoyé dans le village de Noroly avec l'ordre de capturer des individus suspects de complicité dans le vol qui a eu lieu à Cundachá, la nuit du 12 courant, et auquel se réfère ma lettre n° 23 de la présente série, ce sous-officier n'a pas pu effectuer cette capture, ces individus se trouvant absents de ce village depuis le jour en question ainsi qu'il résulte de la copie jointe du compte rendu où le sergent rapporte que les femmes des coupables ont déclaré qu'ils vivaient de vols.

Afin qu'on puisse se mettre à leur poursuite et les capturer on a mis aujourd'hui à cette date en exécution des instructions qui ont été données aux gardes-champêtres, aux patels des villages et au personnel d'inspection, le 8 août de l'année écoulée, réglementant le service de capture des criminels, ainsi que d'autres concernant la police des villages.

Dieu vous garde.

Dadará, le 17 avril 1884.

Monsieur le Gouverneur
du District de Damão.

L'adjoint de l'Administrateur,
LUIZ CAETANO DE SEQUEIRA E NAZARETH.

Annexe 65

RAPPORT D'UNE MISSION PRÉSENTÉ A L'ADMINISTRATION DE LA COMMUNE DE NAGAR-AVELI, EN DATE DU 16 AVRIL 1884 (PIÈCE JOINTE A LA LETTRE CITÉE A L'ANNEXE 64)

Copie

Rapport à — Monsieur l'Adjoint de l'Administrateur de la Commune de la Pragana de Nagar-Aveli — J'ai l'honneur de vous rendre compte qu'étant allé au village de Noroly, en vertu de vos ordres en date du 15 courant afin de capturer les dublás Gincó Chibcó; connu sous le nom de Coddio; Morió Calió, Paraguió Lacmom, Joguió Potiό, Carriό Paraguiό, Cuxal Barçá et Chebcό Iriό, habitant le même village, je ne suis pas parvenu à faire cette capture du fait que ces dublás avaient quitté le village depuis plus de cinq jours d'après ce que m'ont dit leurs femmes: Ginqui Dulbό, Gangl . . ., Somló, Guily Badiό, Nandi Chibcό et Mitt . . . Moriό, qui m'ont déclaré que leurs maris faisaient partie d'une bande de voleurs et que, depuis plusieurs jours, ils n'étaient pas rentrés chez eux. Je vous rends compte également, qu'ayant demandé aux maîtres de ces dublás, les rajahputres: Bavá Naná, Bulá Dulobo, Baná Ari et au fils du rajahputre: Kely Daily, où étaient leurs serviteurs ci-dessus mentionnés, ils ont déclaré qu'il y avait 5 ou 6 jours qu'ils se trouvaient absents du village et avaient entendu dire qu'ils avaient pris part à un vol dans le village de Cundachá et, en conséquence, je suis revenu à la Caserne du détachement stationné dans cette localité à la force de bai . . de mon commandement, et je vous en rends compte dans l'attente des instructions que vous jugerez nécessaires.

Caserne du détachement stationné à Dadará, le seize avril mil huit cent quatre-vingt quatre — Manoel Ignacio de Araujo, deuxième sergent.

Tout ceci est bien conforme. Dadará, le 17 avril 1884.

VERISSIMO JOAQUIM JOSÉ FERNANDES.

Coll. Damão — fiche n° 1065 — doc. n° 2420 — boîte n° 16.

Annexe 66

LETTRE DE L'ADMINISTRATEUR DE LA COMMUNE DE
NAGAR-AVELI AU GOUVERNEUR DE DAMÃO, EN
DATE DU 4 JUIN 1884

N° 49

Excellence,

Par lettre datée de ce jour, le « patel » major communique, en ce qui concerne l'épidémie de choléra du village Noroly dépendant de cette commune, que 5 personnes ont été atteintes hier de cette terrible maladie, 4 d'entre elles y ayant succombé.

L'épidémie qui, jusqu'au 3 courant, s'était concentrée dans le quartier « Gantalium », a malheureusement déjà envahi les quartiers « Doriáfalium » et « Candó-cuvó », d'après les informations du « patel » mentionné ci-dessus.

Le médecin chargé du traitement des cholériques dans ce village, en rectification de la lettre dont j'ai envoyé copie en annexe de celle, en date d'hier, que j'ai eu l'honneur d'adresser, sous le n° 48, à V. Ex., déclare que le nombre de personnes atteintes de choléra au cours de la semaine, à laquelle il s'était référé, est de 26 et non pas de 25, comme il l'avait mentionné par erreur.

Le 28 du mois dernier, j'ai fait mettre un soldat à la disposition du dit médecin, qui l'avait instamment demandé, et trois encore aujourd'hui: tous appartenant au détachement stationné ici, afin de l'assister dans le service dont il est chargé.

C'est ce dont j'ai à informer V. Ex., à toutes fins utiles, en me référant à la lettre précitée, n° 48.

Dieu garde V. Ex.

Dadará, le 4 juin 1884

Son Excellence le Gouverneur
du District de Damão.

L'Administrateur,
M. A. DE LEMOS PIMENTEL.

En marge :

Évolution de l'épidémie de choléra à Noroly.

Coll. Damão --- fiche n° 1066 — doc. n° 2427 — boîte n° 16.

*Annexe 67*LETTRE DE L'ADMINISTRATEUR DE LA COMMUNE DE
NAGAR-AVELI AU GOUVERNEUR DE DAMÃO,
EN DATE DU 7 JUIN 1884

N° 52

Excellence,

Selon les communications du « patel » major, par lettre datée de ce jour, quelques-unes des personnes qui, ayant été atteintes du choléra jusqu'au 5 courant, ont pu y résister, grâce aux soins déployés pour les en sauver, continuent à être traités dans le village de Noroly, aucun cas nouveau ne s'étant déclaré jusqu'à dix heures du matin de ce jour.

Deux des soldats mis à la disposition du médecin chargé du traitement des cholériques sont de retour depuis hier au détachement auquel ils appartiennent.

C'est ce dont j'ai à informer V. Ex., en me référant à la lettre n° 51.
Que Dieu garde V. Ex.

Dadará, le 7 juin 1884.

Son Excellence le Gouverneur
de ce District.L'Administrateur,
M. A. DE LEMOS PIMENTEL.*En marge :*

Se réfère à l'évolution de l'épidémie qui s'est déclarée à Noroly.

Annexe 68

LETTRE DE L'ADMINISTRATION DE LA COMMUNE DE
NAGAR-AVELI AU GOUVERNEUR DE DAMÃO,
EN DATE DU 3 AOÛT 1885

N° 65

Excellence,

J'ai l'honneur de faire comparaître devant V. Ex., sous l'escorte de trois soldats, les prisonniers Arió ou Pemolá Cangy et Bullá Macane, dont la capture a été opérée par les « catias » du village Noroly, Sancorió Panchió, Narana Banguiá, Gopy Panchió et Sancró Macane, aidés de quelques autres personnes, en vertu des instructions que leur avait données l'administrateur de cette commune en exécution de l'ordre contenu dans la lettre de V. Ex., datée du 16 juin dernier.

Ci-inclus, je remets également entre les mains de V. Ex. le procès-verbal que j'ai dressé au sujet des prisonniers susdits.

Que Dieu garde V. Ex.

Dadará, le 3 août 1885.

Son Excellence le Gouverneur
du District de Damão.

Le substitut de l'Administrateur de la
Commune,

LUIZ CAETANO DE SEQUEIRA E NAZARETH.

En marge :

Pour remettre un procès-verbal et faire comparaître deux prisonniers auxquels se réfère le dit procès-verbal.

Coll. Damão — fiche n° 1069 — doc. n° 2445 — botte n° 16.

*Annexe 69*ORDRE DE SERVICE N° 138 DE L'ADMINISTRATION
FORESTIÈRE DE LA PRAGANA NAGAR-AVELI,
EN DATE DU 26 SEPTEMBRE 1885

Ordre numéro cent trente-huit — J'ordonne au garde fiscal de faire remplacer les soldats qui se trouvent en service dans la division Etly-Paty, Luiz Francisco Guedes, Leopoldino dos Remédios, Ibrahim Mamodo et Salmane Ibramo, par les soldats qui partent aujourd'hui afin d'assister le garde fiscal mentionné, José Telles Pereira, Ussene Ibramo, Joaquim Maria Pereira et José Carlos d'Oliveira Colimão, et à toutes fins utiles, de faire sans tarder renvoyer les premiers à cette administration.

Le dit garde fiscal maintiendra toujours l'un des soldats au poste fiscal (ford) afin que ce dernier réponde de l'armement, des munitions et autres accessoires qu'emportent les soldats, et qu'il puisse faire promptement exécuter les ordres émanant de cette administration. Il fera également connaître l'heure de l'arrivée des premiers soldats et celle du départ des seconds.

Dadará, le vingt six septembre mil huit cent quatre vingt cinq.
L'Administrateur, José Joaquim F. de Miranda.

Coll. Damão — fiche n° 1070 — doc. r° 2447 — boîte n° 16.

Annexe 70

COMMUNICATION DU GARDE FISCAL DE LA DIVISION
ETLI-PATY A L'ADMINISTRATEUR DES FORÊTS DE
NAGAR-AVELI, EN DATE DU 28 SEPTEMBRE 1885

A Son Excellence l'Administrateur des Forêts de Nagar-Avely

En vertu de l'ordre n° 138 du 26 septembre courant de cette Administration, j'ai l'honneur d'informer V. Ex. que les soldats dont il s'agit dans l'ordre précité se sont présentés hier à dix heures du matin pour remplacer les soldats en service dans la division Etlly-Paty, Luiz Francisco Guedes, Leopoldino dos Remédios, Ibraimo Mamod et Salmane Ibramo; et que je renverrai aujourd'hui à V. Ex. les soldats Leopoldino dos Remedios et Salmane Ibramo. Quant aux deux autres, ils sont en service de ronde et de coupe de bois dans les villages de Morcôl, Randá et Bontá. Deux autres soldats sont partis pour les relever. Dès leur retour, je les renverrai à V. Ex.

Village Flandy, le 28 septembre 1885.

Le garde fiscal,
MARTINIANO A. DE ST'ANNA.

Au verso :

Communication
A Son Excellence l'Administrateur des Forêts de Nagar-Avely
du
Garde fiscal de ces dernières.

Coll. Damão — fiche. n° 1070 — doc. n° 2449 — boîte n° 16.

*Annexe 71*LETTRE DU COMMANDANT DES COMPAGNIES DE POLICE
DE DAMÃO AU GOUVERNEUR DE DAMÃO, EN DATE DU
18 SEPTEMBRE 1886, ET DÉCISION PRISE A SON SUJET

N° 140

Excellence,

Il se trouve que, des trois deuxièmes sergents désignés pour rejoindre le détachement de Dadará, l'un remplace le 2^{ème} sergent Guedes, de service pour la capture des prisonniers évadés de la Prison Civile de cette place, à la tête de la 1^{ère} Compagnie, et que les deux autres, y compris celui qui avait été détaché, se trouvent malades à l'hôpital militaire; je prie V. Ex. d'avoir la bonté de me dire si je peux envoyer l'un des premiers caporaux remplacer au détachement de Dadará le deuxième sergent qui s'est fait porter malade.

Que Dieu garde V. Ex.

Quartier de la Place de Damão,
le 18 septembre 1886.

Son Excellence le Gouverneur du District.

Le capitaine commandant,
AGOSTINHO FRANCISCO DA SILVA.

En marge :

Pour demander si l'un des premiers caporaux peut être détaché à Dadará à la place du 2^{ème} sergent qui s'est fait porter malade.

Ordre :

Qu'il soit remplacé.
18/9/86

M. CARVALHO.

Répondu

18/9/86.

Annexe 72

LETTRE DE L'ADMINISTRATEUR DE LA COMMUNE DE
NAGAR-AVELI AU GOUVERNEUR DE DAMÃO, EN DATE
DU 5 OCTOBRE 1886, ET DÉCISION PRISE A SON SUJET

N° 57

Excellence,

V. Ex. verra, par la communication ci-incluse, qui m'a été adressée par le caporal commandant le détachement stationné ici, que les soldats nos 189 et 195 de la 2^{ème} Compagnie de Police, Gonçalo do Rosário et Deugy Babor, appartenant tous deux au même détachement, ne sont pas encore revenus de Damão où ils furent envoyés en service le 30 septembre écoulé.

Hier, il n'y avait au détachement que deux soldats disponibles, et ceux-ci ont conduit l'un des prisonniers à la prison publique du chef-lieu; aujourd'hui seul le caporal commandant ce même détachement se trouve libre.

C'est ce que j'ai l'honneur de porter à la connaissance de V. Ex., en espérant qu'elle voudra bien prendre les dispositions qu'elle jugera nécessaires.

Que Dieu garde V. Ex.

Dadará, le 5 octobre 1886.

Son Excellence le Gouverneur
de ce District.

L'Administrateur,
M. A. DE LEMOS PIMENTEL.

En marge :

Pour remettre la communication faite par le commandant du détachement au sujet des soldats nos 189 et 195 de la 2^{ème} Compagnie de Police.

Ordre :

Communiquer au Commandant des Compagnies qu'il fasse remplacer les soldats absents.

6/10/86

S. PACHECO.

En marge :

Ordre donné au Commandant des Compagnies — 6/10/86

Coll. Damão — fiche. n° 1075 — doc. n° 2469 — boîte n° 16.

*Annexe 73*LETTRE DE L'ADMINISTRATION DE LA COMMUNE
DE NAGAR-AVELI AU GOUVERNEUR DE DAMÃO, EN
DATE DU 4 JANVIER 1887

N° 3

Excellence,

J'ai l'honneur de communiquer à V. Ex., à toutes fins utiles, que le sous-lieutenant de ces compagnies, Adelino Campos, s'est présenté ici hier au soir, vers 8½ heures, qu'il a pris le commandement du détachement militaire qui se trouve stationné ici, et qu'une partie de l'édifice occupé par le tribunal a été assignée comme résidence à cet officier.

Que Dieu garde V. Ex.

Dadará, le 14 janvier 1887.

Son Excellence le Gouverneur de ce District.

L'adjoint de l'Administrateur de la
Commune et commandant militaire,
JOSÉ JOAQUIM F. DE MIRANDA.

Coll. Damão — fiche. n° 1093 — doc. n° 2478 — boîte n° 16.

Annexe 74

LETTRE DE L'ADMINISTRATION DE LA COMMUNE
DE NAGAR-AVELI AU GOUVERNEUR DE DAMÃO, EN DATE
DU 10 JANVIER 1887, ET DÉCISION PRISE A SON SUJET

N° 8

Urgent

Excellence,

Étant donné qu'il faut conduire à la prison de cette place, trois prisonniers qui ont assassiné une personne dans le village de Cuntly, ainsi que j'en ai rendu compte dans ma lettre n° 7 du 7 courant, et qu'il ne se trouve ici que 7 soldats, qu'on ne peut retirer du service de ce détachement puisque la perception des fermages doit être effectuée ces jours-ci, je demande en conséquence une escorte de trois soldats et d'un caporal, en priant V. Ex. d'envoyer la dite escorte se présenter ici dans le courant de ce jour.

Que Dieu garde V. Ex.

Dadará, le 10 janvier 1887.

Son Excellence le Gouverneur
du District de Damão.

L'adjoint de l'Administrateur
de la Commune,
JOSÉ JOAQUIM F. DE MIRANDA.

Ordre :

Accordé
10/1/87
M. CARVALHO.

En marge :

Le commandant des compagnies a été officiellement informé.
10/1/87

*Annexe 75*LETTRE DE L'ADMINISTRATION DE LA COMMUNE
DE NAGAR-AVELI AU GOUVERNEUR DE DAMÃO, EN
DATE DU 11 JUILLET 1889

N° 46

Excellence,

En exécution des ordres de V. Ex. contenus dans la lettre n° 641, d'hier, du secrétariat de ce gouvernement, je fais comparaître devant V. Ex. le sujet anglais, Calpá Biclá Doddiá, arrêté à Massate, selon les ordres qui m'ont été transmis par la lettre n° 625 du 6 courant par le dit secrétariat.

Il est accompagné des soldats n° 67 de la 1^{ère} compagnie de police de Damão, Amod Moslin, et n° 21 de la 2^{ème}, Anselmo da Silva.

Que Dieu garde V. Ex.

Dadará, le 11 juillet 1889.

Son Excellence le Gouverneur du District de Damão.

L'Administrateur adjoint en fonction,
JOSÉ I. DE SOUSA GASPAS.

Coll. Damão — fiche. n° 1095 — doc. n° 2516 — boîte n° 17.

*Annexe 76*LETTRE DE L'ADMINISTRATION DE LA COMMUNE
DE NAGAR-AVELI AU GOUVERNEUR DE DAMÃO,
EN DATE DU 1^{er} NOVEMBRE 1889

N° 96

Excellence,

En exécution des prescriptions de la lettre n° 952 du 28 écoulé du secrétariat de ce gouvernement, j'ai fait revenir de Cadely l'infirmier Rosa Dias, qui était chargé du traitement des cholériques ainsi que le caporal et les 2 soldats qui l'assistaient dans ce service. Je les renvoie tous à Damão aujourd'hui même; ce que j'ai l'honneur de communiquer à V. Ex.

Que Dieu garde V. Ex.

Dadará, le 1^{er} novembre 1889.

Son Excellence le Gouverneur du District de Damão.

L'Administrateur par intérim de la Commune,
JOSÉ IGNACIO DE SOUSA GASPAR.

Coll. Damão — fiche. n° 1098 — doc. n° 2521 — boîte n° 17.

Annexe 77

LETTRE DU COMMANDANT DE LA PROVINCE DE NAGAR-
AVELI A ANTÓNIO DE SEPÚLVEDA PIMENTEL, EN DATE DU
11 AVRIL 1866

Le 11 avril 1866.

Monsieur,

En réponse à la circulaire n° 27 du 8 courant, reçue hier soir, par laquelle vous faites savoir à cette Direction, à l'Administration des forêts et à la Douane, qu'étant déjà établi que la relève des forces détachées et en service dans les différents lieux soit faite par celles de la Pragana le 1^{er}, et celles des limites de la proximité de cette Place Forte le 15 de chaque mois, ordre est donné à ces mêmes troupes (celles qui seront en patrouilles) de se rassembler aux endroits ou aux limites où se trouve leur détachement la veille d'être relevées et, si par hasard, il y avait des troupes en service et qui pour cette raison ne puissent pas être présentes aux endroits indiqués pour être relevées il faut le communiquer à ce bureau.

En outre, Votre Excellence ayant fait la remarque que les troupes étant parties d'ici, le 2, pour remplacer la ronde volante de la Pragana, et, le 6, le détachement de Dadrá ainsi que les postes fiscaux, et que ces troupes n'ayant pas encore regagné cette caserne, et que pour cela elles vont être punies si la faute en est aux dites troupes, motif pour lequel nous devons dire s'il existe une raison de service les empêchant de rejoindre quand elles devaient le faire.

A ce sujet, j'ai l'honneur de vous rendre compte que le détachement indûment appelé ronde volante des forêts, et qui n'a pas accompli l'étape réglementaire qui n'est pas dans son service étant donné qu'elle serait partie d'ici le 2, s'y trouvait encore le 8 courant, et lorsque j'ai demandé la raison à son caporal, celui-ci me répondit avoir reçu l'ordre à Damão de l'Administrateur des forêts de l'attendre dans ce village, afin de recevoir ses ordres; lesquels venaient de lui être communiqués et qu'il s'appretait à partir — voilà le motif pour lequel ceux qui se trouvaient dans les forêts rejoignirent l'un après l'autre, le 9 et le 10.

La force du détachement et les postes de surveillance étant arrivés ici le 6 au soir, je l'ai mise à la disposition du Préposé à la Douane et j'ai fait rentrer le 7 à cette caserne, celle qui a été relevée à l'exception de deux soldats qui étaient aux ordres du Chargé des Affaires des villages, qui ont rejoint dès qu'il les a congédiés.

La force des postes de surveillance rejoint dès qu'elle vient se présenter. Que Dieu vous tienne en sa Sainte Garde. Caserne de Dadrá le 11 Avril de 1866.

A Son Excellence Monsieur António Sepúlveda Pimentel.

M. C. DE SOUSA,
Capitaine Commandant de la Province.

Annexe 78

LETTRE DU GOUVERNEUR DE DAMÃO AU MINISTRE
 SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES AFFAIRES DE LA MARINE ET
 D'OUTRE-MER, DU MOIS DE JUIN 1825

Depuis les dernières dépêches que je vous ai adressées, j'ai reçu par un bateau de notre ville arrivé du Mozambique à Bombay le 20 Juin des instructions datées du 21 Mai venues par la « Charrua » *Princeza Real*. J'avais déjà mis en marche beaucoup des affaires recommandées dans les dites Instructions, comme vous pourrez le constater par mes dépêches ; en ce qui concerne l'Agriculture, comme ce Pays, outre qu'il est totalement dépourvu de bras, tant du fait du manque de population, que parce que les maîtres des Villages traitent leurs colons presque comme des esclaves, malgré tous mes efforts appuyés sur une pratique et des ordres remontant à fort longtemps, je n'ai pu la développer comme je l'aurais désiré. Cependant après les derniers ordres j'ai nommé l'Auditeur du Ressort, (en qui je trouve plus d'intelligence que dans le « Camam » de la ville) Intendant de l'Agriculture pour qu'on cultive dans tous les Villages du lin et du chanvre qui réussissent très bien dans ce pays. Moi, de mon côté, j'ai fait semer à mes frais du lin non seulement dans tout le terrain dévolu à la Place, mais dans tous les lieux circumvoisins ; m'y étant rendu, j'ai assisté en personne à ce travail, pour, ainsi, encourager, non seulement les maîtres des Villages, mais même les particuliers ; beaucoup ont déjà suivi mon exemple. J'espère que la culture du lin sera très profitable à ce pays parce que la production est la meilleure possible. Il manque seulement ici des ouvriers pour fabriquer des amarres et autres câbles, non seulement pour les embarcations qu'on fera dans la ville, mais encore pour en exporter, je veux en faire demander au Gouvernement de Goa dont l'arsenal possède un atelier de cordages. Quant au café on ne peut, faute de semences, en faire une grande plantation ; j'espère qu'on la fera l'année prochaine ; au sujet du coton, je ne pense pas que sa culture donne de profit car dans ce terrain, outre que les rendements sont faibles, il n'est pas de bonne qualité.

Sur l'Avis de Sa Majesté du 23 Août, qui me fut communiqué par le Vice-Roi de l'Inde le 5 Juin j'ai fait poser une quille au Brick qu'on a envoyé faire ici pour le Mozambique et qui est aujourd'hui garni de son doublage jusqu'au ceinte royal ; le bois et les autres matériaux ont été achetés pour un prix modique, et sans faire la moindre violence au plus humble vassal de Sa Majesté car on les paya tous ponctuellement et au juste prix, de sorte qu'ils travaillèrent satisfaits. Je ne peux vous dire combien il m'en a coûté pour continuer sans interruption ce travail, je me suis vu obligé de le faire aux dépens des revenus de la Ville, qui sont à peu près constitués par les recettes de la Douane, bien diminuées cette année, et sans le moindre secours en provenance du Mozambique ni de Goa ; j'ai été ainsi obligé de demander des avances à quelques marchands, pour lesquels on a abaissé les droits qu'ils devaient payer à la Douane. Je ferai tous mes efforts pour continuer de la sorte autant que je le pourrai, et en dernier lieu seulement je recourrai au Trésor de Goa qui pour les autres fabrications a toujours envoyé de l'argent ici.

En face du désordre dans lequel se trouvaient les Villages récemment cédés à notre Place et les vexations qu'y exerçaient les chefs des Villages (appelés ici « patels ») j'ai nommé un capitaine intelligent pour commander provisoirement les dits Villages, situés à une grande distance de la Place et séparés d'elle par le territoire anglais.

J'y ai fait semer aussi du lin à mes frais et pour la première fois depuis qu'ils appartiennent à Sa Majesté le roi notre Seigneur, on a pu en tirer, sans la moindre vexation le ravitaillement de toute notre Place pour trois mois; celui-ci traversait les territoires anglais sans payer la douane. Cette précaution relative au ravitaillement, jointe à plusieurs autres mesures que j'avais prises, comme d'expédier 18 embarcations dans le Sud pour en rapporter du riz, avançant pour cela l'argent du Trésor royal, en demandant au Général de Bombay (avec lequel notre gouvernement s'entend parfaitement) de permettre l'entrée du ravitaillement etc.), a délivré le peuple de la crainte de la plus cruelle famine, famine à laquelle on s'attendait et dont on a souffert en divers endroits à cause du manque complet de pluies sur toute la côte, au point même d'obliger la Capitale à ne pas laisser exporter de riz dans notre Place par crainte, très fondée, de cette famine.

J'ai mis tous mes soins à ce que l'administration de la Justice et du Trésor soit le mieux réglée possible et je crois que la population se trouve satisfaite de cette administration car je n'ai pas constaté qu'il y ait de mécontents dans la ville, tandis qu'au contraire les habitants vivent en paix dans la plus grande entente, chacun d'eux concourant pour la part au bien commun. Il n'y a pas ici de relâchement dans la Religion: tous suivent mon exemple: je suis le premier à assister à toutes les manifestations pieuses et je protège autant qu'il m'est possible les intérêts de l'Eglise et ceux de ses ministres. Il est vrai que quelques Temples sont en ruines; mais comme ils sont sous le patronage royal il faut un ordre de la Junte des Finances de Goa et des moyens, pour les réparer; je m'efforce cependant de les réédifier ainsi que j'ai rebâti une partie principale de la ville que j'ai trouvée presque entièrement ruinée, encourageant les habitants à réparer des maisons déjà abandonnées à la suite des fréquentes fièvres dont ils souffrent, faisant tout le possible pour assainir et plaçant même quelques habitants dans les points complètement abandonnés.

Non seulement j'entretiens avec le Gouvernement de la Capitale les meilleurs relations politiques de subordonné à supérieur, mais encore les meilleures relations personnelles de politesse et jusqu'à présent j'ai toujours été approuvé dans tout ce que j'ai fait au bénéfice de la population, pour le bonheur de laquelle je travaille de toutes mes forces, afin de remplir mes obligations, et de continuer à prouver mon amour et ma fidélité à la Personne de Sa Majesté le Roi notre Sire dans mon Gouvernement.

Dieu vous garde.

Damão juin 1825.

A Son Excellence,

Monsieur JOSÉ MONTEIRO TORRES,

Ministre Secrétaire d'État des Affaires de la Marine et d'Outremer.

Annexe 79

LETTRE DU SECRÉTAIRE DU GOUVERNEUR DE DAMÃO
 AU COMMANDANT DE LA PROVINCE DE NAGAR-AVELI
 EN DATE DU 31 MAI 1834

Au Major Commandant de Dadara,

S. E. le Gouverneur a décidé que dès que vous serez arrivé au district du Quartier de Dadara, où vous devez établir votre résidence, vous fassiez appeler le premier Patel et que vous lui remettiez l'ordre qui lui est envoyé dans la langue du pays, en lui demandant également de le faire porter à la connaissance de tous ceux qui doivent être informés du contenu de cet ordre.

Sous ce pli, vous voudrez bien trouver également les instructions que le Gouverneur vous fait tenir pour qu'elles vous servent de Règlement. Le même porteur sera muni d'un livre destiné à servir de registre pour tout ce qui a trait à votre commandement.

Que Dieu vous garde. Forteresse de Damão, le 31 mai 1834.

A M. João Cordeiro de Mello e Castro,
 Major Commandant de la Province de
 Nagar-Aveli.

JOSÉ JEROMIAS DA GAMA,
 Secrétaire du Gouverneur.

En marge :

Les instructions visées par le § 2 de cette Lettre sont enregistrées au fol. 119.

*Annexe 80*EXTRAIT DU RAPPORT DU CHEF DU BUREAU FISCAL ET
MEMBRE DU CONSEIL DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE
L'ÉTAT PORTUGAIS DE L'INDE, FRANCISCO DA COSTA
MENDES, EN DATE DU 12 MAI 1860

.....

La configuration de la Praganá, comme l'on peut voir par la carte géographique annexée à ce rapport, est très irrégulière et d'après un calcul basé sur l'échelle de cette carte, sa superficie doit être supérieure à 68 milles carrés; elle confine au nord, sud et ouest aux terres de possession anglaise et à l'est à celles du Rajah de Dramapôr, lequel possède le Village Megiral au milieu de notre Province. Notre Village de Dadrá, qui a environ un mille et demi carré, est aussi séparé de la Praganá, constituant ainsi un district distinct et complètement isolé.

Dans ce village, formant comme l'on vient de dire un corps distinct, complètement entouré de terres anglaises et distant de la Praganá d'un mille ou plus, de tout côté, s'est constitué le chef-lieu; le Commandant de la Province y réside, en dehors de la Province qu'il commande et où il ne peut se rendre qu'en passant sur territoire étranger. A côté de la résidence du Commandant, se trouve la maison de l'Administration des Forêts et le quartier du détachement et à mon avis il est utile pour le service de transférer le tout à Racoly, en construisant un pont, ou tout autre moyen de passage seulement pour l'hiver, sur le ruisseau qui traverse notre Village de Silvassá et le Village anglais, de Lavachá, afin que le chef-lieu de la Praganá, situé dans le centre de la Province, puisse être en communication facile avec la Place et avec Dadrá, à la saison des pluies.

.....

Annexe 81

INSTRUCTIONS POUR LE CAPITAINE JOÃO DE MELO E CASTRO, COMMANDANT DE LA FORCE ARMÉE DANS LES VILLAGES DE LA PRAGANA NAGAR-AVELI, DU 5 MARS 1826

Avec les douze cipayes et « rabaneiros » que vous avez là-bas, vous vous rendrez à Norly, où se trouve le capitaine Luis António de Andrade avec la troupe qui est partie d'ici sous ses ordres et deux pièces d'artillerie.

Vous prendrez le commandement, non seulement de cette troupe mais encore de tous les gens que j'ai envoyé hier avec le « Rendeiro maior » avec instructions de répondre au premier appel.

Vous éviterez par tous les moyens qu'il ne soit fait violence, de quelque manière que ce soit, aux habitants, et que l'on n'exige d'eux davantage que ce qui est prescrit par les usages anciens établis.

Vous ferez en sorte que les gens soient armés dans leur villages pour éviter qu'ils ne soient surpris et vous vous ferez tenir au courant de tout ce qui se passe, afin d'être préparé à affronter tout événement.

Vous vous tiendrez toujours sur la défensive, et vous ne pourrez recourir à la force que si vous êtes attaqué; et, dans le cas où notre territoire serait l'objet d'une attaque de la part des gens de Dramapor, vous ordonnerez à la force armée d'entrer en action et de repousser toute attaque et vous nous enverrez immédiatement, à cette forteresse, sous bonne escorte, les agresseurs.

Dès que vous aurez établi votre camp, vous ne laisserez aucun individu de Dramapor traverser notre territoire, et vous nous enverrez tous ceux que vous aurez appréhendés.

Vous n'opposerez aucun obstacle au passage de personnes appartenant au service de la Compagnie Anglaise; vous ferez tout votre possible pour que nos gens armés ne passent pas par le territoire appartenant à cette Compagnie, et, dans le cas où ce passage serait absolument nécessaire, vous traiterez avec la plus grande courtoisie les gardes ou douaniers qui s'y trouveraient et vous les informerez au préalable de votre passage et ne consentirez en aucune manière que les soldats ou gens armés se livrent à la moindre violence ni exigent quoi que ce soit sur les territoires en question et serez responsable pour toute infraction à cet ordre.

Quant aux vivres qu'il est coutume de prélever sur les territoires de notre juridiction, j'ai donné ordre au « Rendeiro maior » pour que les « Patels » les tiennent prêts, et vous ne consentirez pas que l'on enlève quoi que ce soit aux colons par la violence.

Vous ne vous occuperez pas des ordres qui ont été envoyés en mon nom par le « Rendeiro maior » à propos de l'économie privée des villages, mais vous me rendrez compte par écrit de tout ce qui arrivera.

Je compte sur la prudence, l'intelligence et la fidélité dont vous avez fait preuve à plusieurs reprises en de semblables occasions et j'espère que vous vous acquitterez du mieux possible de la mission dont vous êtes chargé.

Forteresse de Damão, le 5 mars 1826.

JULIAO JOZÉ DA SILVA VIEIRA,
Gouverneur.

Pour copie conforme. Secrétariat du Gouvernement de Damão, le 20 novembre 1827 — Joaquim Jacob Salvador Fernandes, Secrétaire du Gouvernement.

A.H.U. — fiche 147 — Doc. 188 — Boîte 3.

Annexe 82

LETTRE DU GOUVERNEUR DE DAMÃO AU MINISTRE ET
 SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES AFFAIRES DE LA MARINE ET
 D'OUTRE-MER, EN DATE DU 8 MAI 1828

Excellence:

Je ne peux pas manquer de porter à votre connaissance, afin d'être communiquée à Sa Majesté le Roi Notre Seigneur, l'attitude que j'ai prise à l'égard du Roi de Dramapor, obtenant de lui une amende honorable pour la violation du Territoire de cette Place commise par ses soldats, ainsi qu'il résulte des documents ci-joints.

J'ai eu le plaisir de recevoir cette amende honorable par l'intermédiaire de son ministre principal, ce qui n'était jamais arrivé ici, et de voir que ledit Roi a payé pour tous les frais des troupes pendant toute l'absence de celles-ci, le Trésor Royal n'ayant eu à subir aucune charge. S'il n'était pas un feudataire de la Compagnie Britannique, l'occasion serait bonne d'élargir le Territoire de Damão avec un certain nombre de villages, mais je n'ai rien exigé de plus parce que, si je le faisais, ceci n'aurait d'autre effet que celui d'agrandir les Anglais, et ce qui a été fait suffit à le contenir dans l'avenir, étant donné que la seule nouvelle que des troupes marchaient contre lui avec deux pièces a été suffisante pour l'amener à abandonner sa capitale en cherchant refuge dans les forêts, d'où il a demandé pardon; j'ai communiqué tout ceci au Gouverneur de Surat pour une question de civilité mais lorsque j'ai reçu sa réponse l'affaire était déjà close, ainsi que Votre Excellence pourra le constater par les Lettres ci-jointes.

Ce Roi, le même qui avait auparavant donné de nombreuses preuves d'amitié à Sa Majesté et à cette Place, jusqu'au point de venir en personne me présenter ses compliments et faire ici un séjour de 15 jours, n'est pas personnellement mauvais; toutefois, comme tous les Asiatiques, il est dominé par ses conseillers, qui ne cherchent que leurs convenances personnelles et n'hésitent pas à le compromettre, et feront tant que, dans un bref délai, les Anglais lui enlèveront son Royaume.

J'espère que la façon dont j'ai fait respecter la Nation méritera l'approbation de Sa Majesté, et, en même temps, j'attire l'attention du Même Auguste Seigneur sur les officiers que j'ai fait participer à cette expédition, et qui sont indiqués dans la liste ci-jointe, afin que Sa Majesté, si elle l'entend, puisse les récompenser.

Que Dieu garde V. Exc. pendant de nombreuses années.

Damão, le 8 mai 1826.

A Son Excellence Joaquim José Monteiro Torres, Ministre et Secrétaire d'État des Affaires de la Marine et d'Outre-Mer.

JULIAO JOSÉ DA SILVA VIEIRA.

*Annexe 83*LETTRES DU GOUVERNEUR DE DAMÃO AU GOUVERNEUR
DE BOMBAY ET AU GOUVERNEUR DE SURAT, EN DATE DU
6 DÉCEMBRE 1830*Copie*

A Son Excellence THOMAZ SIDNEY BUKWITH, Lieutenant-Général et Gouverneur de Bombay.

Suite à ma lettre d'hier adressée à Votre Excellence, vous présentant mes vœux à l'occasion de votre nomination au poste de Gouverneur de Bombay, j'ai le regret d'être contraint de débiter la correspondance avec Votre Excellence en vous causant des ennuis; toutefois, les devoirs de ma charge, ainsi que le maintien de la bonne compréhension qui a existé depuis des années entre nos deux Gouvernements, l'exigent, et dans ces conditions j'ai l'honneur d'informer Votre Excellence que, en 1826, le Rajah de Dramapor, dont le territoire est en partie limitrophe de celui du Portugal, et en partie enclavé dans la Pragana de Nagar Aveli, appartenant à ce Gouvernement, a envoyé des gens armées et a pénétré dans le Village Morcol, de ladite Pragana, enlevant ligoté un Baniane nommé Gerage Pemechande, sujet portugais, et le ramenant dans son territoire; celui-ci a réussi à porter l'affaire à ma connaissance, en vertu de quoi j'ai présenté la protestation qui était due; j'ai envoyé un détachement militaire suffisant, et, en même temps, j'ai écrit au Gouverneur de Surat au sujet de cette affaire; le Rajah a immédiatement remis le Baniane (lequel avait subi un si grand nombre de coups qu'il est mort peu après en vomissant du sang) et s'est déclaré prêt à présenter des excuses, ce qui a évité la nécessité d'une intervention du Gouvernement de Surat; quelque temps après, le même Rajah ayant eu des différends avec Uccagi Dealgi, plus connu sous le nom d'Ucca Patel, son secrétaire, celui-ci, accompagné de sa famille, sont venus chercher refuge aux abords de cette Place, son fils restant dans ledit Village Morcol; il y a quelques mois il a été enlevé pendant la nuit par des gens armées appartenant au Rajah, et, à la suite de ma protestation, ce dernier s'est excusé en déclarant que l'intéressé s'y trouvait de son plein gré, et que lui, le Rajah, n'empêchait pas son retour; toutefois, j'apprends que ceci ne traduit pas le vérité; le 17 du mois dernier ledit Ucca Patel, qui, quelques jours auparavant, s'était rendu à Dramapor et s'était réconcilié avec le Rajah, m'a demandé de l'autoriser à retirer sa famille, et il est sorti le jour suivant; et pendant la nuit du 22 au 23 du mois dernier, un groupe de soixante-dix à quatre-vingts hommes armés appartenant audit Rajah ont pénétré dans ledit Village Morcol, ayant à leur tête le même Ucca Patel, et ont assassiné le sous-fermier de ce Village, le Baniane nommé Merage Pemechande, son neveu, lui enlevant tous les documents importants, et aucun de ses biens, l'assassiné est le frère du même Baniane qui avait auparavant été enlevé sur l'ordre dudit Rajah. J'ai, ces jours derniers, envoyé un détachement militaire

avec de l'artillerie légère vers les frontières du territoire du Rajah, et je viens de lui écrire en l'enjoignant de me remettre dans les huit jours l'Ucca Patel et ses co-accusés, afin d'être soumis à un jugement conformément aux lois portugaises, faute de quoi je donnerais l'ordre d'envahir son territoire.

Je suis en possession de quelques lettres récentes dudit Rajah, où il me déclare qu'il n'est soumis au Gouvernement Britannique que dans la mesure où il doit verser à ce dernier une certaine somme annuelle perçue sur les rentes de la Douane; d'autres m'affirment le contraire; vu cette incertitude, je tiens à savoir si en effet ce Rajah est le bénéficiaire d'une protection quelconque de votre Gouvernement, vu que, s'il n'en est pas ainsi je prendrai des mesures ultérieures contre lui, afin de punir ses outrages répétés, et je mettrai à exécution ce que je viens de lui annoncer, en prenant possession, au Nom du Roi Notre Seigneur, de toutes les terres lui appartenant, au moins celles qui sont enclavées dans le territoire portugais, dont les rentes serviront comme compensation des frais qu'il faut engager en ce moment ou qui pourront devenir nécessaires en vue du maintien de la force militaire dont il est besoin, et je m'efforcerai de mettre la main sur ledit Rajah afin de l'envoyer dans la Capitale de Goa, où déjà se trouve un certain nombre d'autres, désormais empêchés de nuire à l'État.

Cependant, je ne prendrai pas cette dernière mesure sans avoir reçu une réponse nette de Votre Excellence, me faisant savoir si, en effet, oui ou non il se trouve sous la protection de votre Gouvernement, puisque dans le cas affirmatif je surseoirai à mes intentions, étant sûr désormais que Votre Excellence fera en sorte que ledit Rajah me donnera la satisfaction qui m'est due à la suite de la violation qu'il vient de commettre à l'égard de la bonne foi dont faisait montre mon Gouvernement dans ses rapports avec lui, en envahissant le territoire portugais avec des forces armées; et qu'il me remettra celui ou ceux qui seraient convaincus d'avoir commis l'odieux assassinat déjà mentionné, afin d'être soumis à un jugement; en vue de quoi le Magistrat compétent est en train d'instruire un dossier, d'où résulte d'ores et déjà que les auteurs desdits assassinats seraient l'Ucca Patel, un Cipaye nommé Dubly et d'autres, tous des gens appartenant au dit Rajah. Étant donné que je tiens à n'agir que muni d'une connaissance légale et suffisante du fait, j'ai ordonné le 23 qu'une enquête très approfondie soit effectuée, et c'est à la suite de cela que je viens de prendre les décisions dont j'ai fait état ci-dessus.

En attendant vos nouvelles dans un bref délai, j'ai l'honneur d'être le serviteur dévoué de Votre Excellence. — JULIÃO JOSÉ DA SILVA VIEIRA — Damão, le 6 décembre 1830.

M. THOMAS BARNARD, Agent Politique et Gouverneur de Surat.

J'ai l'honneur de vous remettre la copie de la note que j'ai aujourd'hui envoyée au Gouvernement de Bombay, faisant état de la violation du territoire portugais et des assassinats que les gens du Rajah de Dramapor ont commis dans le Village Morcol de la Pragma de Nagar Aveli du 22 au 23 du mois dernier, et par ladite note vous pourrez prendre connaissance des mesures que j'ai prises, dans l'espoir que le Gouvernement Britannique, soit en accordant à cette affaire la sérieuse attention qu'elle mérite, obligeant ledit Rajah à donner une satisfaction convenable aux dommages subis et à l'outrage reçu, soit en déclarant d'une façon formelle qu'il abandonne cette question, me permettra de chercher alors moi-même la satisfaction qui est due.

J'ai l'honneur d'être votre très obéissant serviteur — JULIAO JOSÉ DA SILVA VIEIRA — Damão, le 6 décembre 1830.

Certifié conforme. Secrétairerie du Gouvernement de Damão. Damão, le 14 décembre 1830.

(Signé) Joaquim Jacob Salvor. Fernds. Secrétaire du Gvt.

*Annexe 84*LETTRE DE L'AGENT DE SURAT AU GOUVERNEUR DE
DAMÃO, EN DATE DU 27 DÉCEMBRE 1830*Copie*

A Son Excellence JULIÃO JOSÉ DA SILVA VIEIRA, Gouverneur de
Damão.

Monsieur,

J'ai l'honneur de m'adresser à vous à la suite des ordres que j'ai
reçus du Gouverneur de Bombay en vue de m'efforcer d'obtenir une
amende honorable du Rajah de Dhurrmpoor, due pour certains actes
d'agression contre le territoire sous votre autorité.

Toutefois, avant de prendre une mesure quelconque, je vous prie de
m'informer si à l'heure actuelle une négociation pacifique est en cours
entre vous et le Rajah, vu que j'ai été informé qu'il a envoyé un agent à
Damão en vue de promouvoir une réconciliation. Si tel est le cas, il se
peut qu'il ne soit pas nécessaire de vous causer des ennuis avec les
enquêtes que je serai amené à faire en vue de déterminer la réparation à
exiger de lui.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur, votre serviteur le plus obéissant —
W. BARNARD. A. G. Surat Office of Agent of the Hon'ble the Governor,
le 27 décembre 1830.

Copié de la note originale existant dans cette Secrétairerie du Gouverne-
ment. Damão, le 3 janvier 1831.

(Signé) Joaquim Jacob Salvor. Fernds. Secrétaire du Gvt.

Coll. Damão — fiche 1350 — Doc. 2057 — Boîte 12.

Annexe 85

LETTRE DE JOHN (?) ROMER AU GOUVERNEUR DE DAMÃO,
EN DATE DU 24 DÉCEMBRE 1830

Copie

A Son Excellence JULIÃO JOSÉ DA SILVA VIEIRA, Gouverneur de
Damão.

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser la réception de votre estimée lettre du 6
courant, et de vous informer que le Gouvernement Britannique s'est
attaché à effectuer l'enquête la plus rapide concernant la plainte contre
le Rajah de Dhurmpoor, ainsi que vous le savez par ma lettre du 21
courant.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur, votre serviteur le plus obéissant —
JOHON (*sic*) ROMER. Bombay Castle, le 24 décembre 1830.

Copié de la note originale existante dans cette Secrétairerie du Gouver-
nement de Damão, le 3 janvier 1831.

(*Signé*) Joaquim Jacob Salvor. Fernds. Secrétaire du Gvt.

Coll. Damão — fiche 1352 — Doc. 2058 — Boîte 12.

*Annexe 86*LETTRE DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT POUR L'INDE AU
GOUVERNEUR DE BOMBAY, EN DATE DU 6 SEPTEMBRE 1861India Office,
London, 6th Sept. 1861.Political
No. 35 of 1861

Sir,

1. The letter of Your Excellency's Govt. in this Dept. No. 33, dt. 11th May, having been considered by me in Council I now communicate to you the following remarks and instructions thereon:

KATTYWAR

Demarcation of the boundary lines between Din and Joonaghur.

2. The investigation of Colonel Pope and Senhor Rivara into the conflicting claims of the Din and Joonaghur Governments, to certain lands on the frontier of the two jurisdictions, appears to have been ably and impartially conducted. I concur with you that the reasons urged by Colonel Lang, on behalf of the Joonaghur state, against the reception of the award, are insufficient to warrant your withholding your concurrence and that therefore the award should be upheld.

DEMAUN

Boundary dispute between the Portuguese settlement of Demaun and some villages in the Tanna Collectorate.

3. The conclusion of these disputes is satisfactory, and the cordial cooperation of the two Commissioners very gratifying.

Relative to the Transit Duties levied on produce passing through British Territory from the Portuguese Pergunna of Nuggur Havelee.

4. The abolition of Transit Dues on the produce of Portuguese Territory passing by certain specified routes through British districts on its way from one part of the Portuguese dominions to another, appears to entail no consequences of a nature prejudicial to the Revenues of the British Government, and to be in itself a proper measure. It is therefore approved.

5. I concur with you that the proposal to transfer to the Portuguese Govt., in exchange for other adjacent lands, a strip of territory connecting Demaun with the outlying Portuguese Pergunna of Nuggur Havelee should not, for the reasons stated in the Collection, be sanctioned.

I have, etc.
(Signed) C. WOOD.H.E.
The Honble.
The G. in Council, Bombay.

Commonwealth Relations Office, London.

Annexe 87

EXTRAIT DE LA LETTRE DU VICE-ROI D. MANUEL DE
 PORTUGAL E CASTRO AU GOUVERNEUR DE DAMÃO,
 EN DATE DU 29 JANVIER 1829

.....

J'ai vu ce que vous avez récemment écrit au Secrétaire d'État sur le projet d'acheter au Roi de Dramapor les villages qu'il possède enclavés dans notre Praganá Nagar Aveli du dit district, ainsi que les droits que ledit Roi reçoit à Fatiapor, cet achat se faisant pour (soldier un) compte d'une certaine somme d'argent qu'il doit à un Parsi de cette Place, lequel s'engage à prendre lesdits villages à bail pour une durée de onze ans; ainsi il sera payé de sa dette et l'État obtiendra ces villages et les dits droits sans débours. Toutefois, comme vous dites dans votre lettre que les Anglais ont le quart de ces droits et ont dit que ce Roi est leur feudataire et, en outre, les Anglais possèdent dans la Praganá en cause et dans les autres — Calona Pavori et Naer — quatorze villages, également enclavés, comme l'indique la Carte Topographique avec laquelle vous instruisez votre lettre précitée, il serait très utile que cette matière fut traitée avec le Gouvernement de Bombay de telle sorte qu'il donnât son assentiment, non seulement en ce qui concerne l'échange, la vente ou la cession de ceux qui appartiennent aux Anglais, afin que le territoire de cette Place reste d'un seul tenant et sans ces enclaves: ce sur quoi je suppose qu'il n'aura aucun doute, puisqu'il vous en a déjà assuré ne gagnant ni ne perdant. Cependant, je vous préviens que vous devez d'abord traiter cette opération comme une affaire personnelle et après avoir la certitude qu'elle peut aboutir, suivant votre proposition et leur désir, alors vous m'en préviendrez pour que je vous transmette d'ici les pouvoirs voulus ou pour que j'écrive directement au dit Gouverneur. Je suis certain que vous n'épargnerez ni votre diligence ni aucune peine pour la réussite de cet important service, très conforme au zèle et à l'activité que vous employez au Service Royal.

Dieu Vous Garde. Goa, le 29 janvier 1829.

D. MANUEL DE PORTUGAL E CASTRO.

Mr. Julião Jozé da Silva Vieira, Gouverneur de la Place et Ville de Damão.

A.H.U. — Extraits de l'Inde / 1829, le 21 juillet — Liasse n° 238.

A.H.U. — Coll. de Nagar-Aveli — Dossier 163.

Annexe 88

LETTRE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'ÉTAT
 PORTUGAIS DE L'INDE AU MINISTRE ET SECRÉTAIRE D'ÉTAT
 DES AFFAIRES DE LA MARINE ET D'OUTRE-MER, EN DATE
 DU 30 DÉCEMBRE 1897

Excellence,

Il y a longtemps que sont connues à votre Ministère les querelles constamment suscitées par les autorités anglaises à l'égard du transit de marchandises du canton de Damão à destination de celui de Nagar-Aveli, interrompu à chaque pas en territoire britannique et en ce moment je ne vous citerai que la lettre de Son Altesse l'ex-Vice-Roi, D. Affonso Henriques, n° 140 du 23 avril 1896 et ma lettre n° 230, du 9 courant. Ces querelles se succéderont, au détriment des intérêts des populations de Damão et plus encore de notre bonne renommée en ces lieux, parce que les actes de ces autorités révèlent bien clairement le propos, non seulement d'entraver l'industrie et le commerce de Damão, mais encore d'amoindrir l'influence portugaise. Pour tout cela, il me semble urgent de tâcher d'en finir avec ces querelles et cela est facile, comme je vais vous le montrer.

Sur la carte de Damão ci-jointe vous verrez les conditions topographiques de ce district et des territoires étrangers adjacents. Donc, conclure une convention tendant à unifier notre territoire, de sorte que l'action fiscale des autorités britanniques sur le transit des marchandises portugaises soit prompte et facile et qu'elles n'aient pas d'occasions de réclamer par quelque protestation, comme pour réprimer la contrebande de sel et de spiritueux, c'est une mesure qui, à mon avis, s'impose sans retard ni hésitations. Si, par exemple, nous obtenions le territoire anglais situé entre les rivières Sandalcalo et Calém, confinant à Lagoa au nord et à Palcete au sud, en échange d'une surface équivalente de la Praganah contiguë au domaine étranger, je crois que tout finirait et que nous n'aurions plus de nouveaux démêlés.

Mais je ne peux ni conclure une telle convention (art. n° 15 du décret organique du 1^{er} décembre 1869), ni, d'autre part, le gouverneur de la présidence de Bombay n'en a la faculté; d'ailleurs, celui-ci trouve raisonnable l'échange proposé, comme il me l'a déclaré à la conférence que nous avons dernièrement tenue.

Je vais, donc, vous soumettre la question pour que le gouvernement veuille bien s'en occuper aussitôt que possible par les voies diplomatiques.

Dieu Vous Garde. — Nova Goa, le 30 décembre 1897.

Monsieur le Ministre et Secrétaire d'Etat des Affaires de la Marine et d'Outre-Mer.

Le Gouverneur Général,
 J. MACHADO.

Annexe 89

TÉLÉGRAMME DU MINISTRE DE LA MARINE ET D'OUTRE-
MER AU GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'ÉTAT PORTUGAIS
DE L'INDE, EN DATE DU 18 FÉVRIER 1899

Gouverneur
Goa

Conformément avis Ministère Étrangères inopportune toute tentative
là ou à Londres sans votre proposition échange terrains pour motifs
ordre politique toute pondération.

18-2-99

Ministre.

A.H.U. — Coll. de Nagar-Aveli — fiche 274 — Doc. 446. Boîte 6.

Annexe 90

LETTRE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'ÉTAT PORTUGAIS
DE L'INDE AU GOUVERNEUR DE BOMBAY, EN DATE DU
7 FÉVRIER 1900

12

7/2/1900

Lord Sandhurst,
Gouverneur de la Présidence de Bombay.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre n° 413, du 19 janvier dernier concernant les routes des villages de Lavacha et Bhiład conduisant aux gares du chemin de fer les plus proches; de cette lettre j'ai tiré la conclusion que votre Gouvernement n'envisage pas, pour le moment, des mesures en ce qui concerne la construction de ces routes.

Veillez me permettre de me référer encore une fois à cette affaire en attirant votre attention sur les inconvénients qui en résultent pour les territoires portugais de Nagar-Aveli qui, étant séparés de Damão par une zone de territoire britannique, ne disposent pas de voie de communication avec le siège du district (Damão) en raison du mauvais état dans lequel se trouve la route entre Lavacha et Vapi (territoire britannique).

J'ai déjà eu l'occasion de passer par ce chemin que j'ai trouvé, en partie, dans un très mauvais état, et difficilement utilisable pour des véhicules chargés. En fait, cette route est dans un état pire que celui où se trouvait celle qui mène de Margão à Carwar et dont vous avez demandé la réparation à notre Gouvernement, demande que j'ai trouvée judicieuse et à laquelle j'ai accédé. (Correspondance conclue par votre lettre n° 7674, du 14 décembre 1897.)

Le produit le plus important de Nagar-Aveli est constitué par des bois qui sont lourds. Comme il n'existe pas de route en bon état, le prix du transport de cette marchandise atteint un taux si élevé que la valeur de celle-ci en devient nulle. S'il en était différemment, une grande partie des produits de la zone en question seraient exportés par la gare de Vapi et transportés par le chemin de fer alimentant ainsi le trafic de cette ligne qui est anglaise.

Dieu vous garde, etc.

Le 7 février 1900.

Gouverneur Général,
JOAQUIM MACHADO.

*Annexe 91*LETTRE DU DÉPARTEMENT POLITIQUE DE BOMBAY AU
GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'ÉTAT PORTUGAIS DE L'INDE
EN DATE DU 6 OCTOBRE 1900

To His Excellency

Colonel Eduardo Augusto Rodrigues Galhardo,
Governor General of Portuguese India.

Most Illustrious and Excellent Sir,

With reference to your predecessor's letter No. 12, dated the 7th February 1900, I have the honour to inform Your Excellency that, in deference to the wish expressed therein, my Government have arranged that the repairs to the road, which lies between Levacha and Vapi in the Surat District, should be undertaken early next year.

Accept Most Illustrious and Excellent Sir, the assurances of profound respect with which

I have the honour to subscribe myself
Your Excellency's
Most Obedient, Humble Servant
(Signed) Illegible.

*Annexe 92*LETTRE DU GOUVERNEUR DE DAMÃO AU PERCEPTEUR DE
SURAT, EN DATE DU 17 MARS 1926

Sir,

I have the honour to thank you very much for having so promptly complied with my wishes and ordered the repair of the road between Vapi and Silvassa.

I am informing you that the repairs of the road made by the Sub-divisional Department of P. W. Bulsar allowed an easy and comfortable transit of motor car for which I feel very much obliged to you.

Likewise I have the honour to thank you too for having so gently ordered that special police sepoy's were kept on the said road during my passage.

With protests of my high consideration to you,

(Signed) Illegible.

Catalogue de Goa — 1958 — fiche n° 1496.

Archives du Gouvernement de Damão — en Vrac-Portefeuille 4.

Annexe 93

LETTRE DU CHEF DU CABINET DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL
DE L'ÉTAT PORTUGAIS DE L'INDE AU SECRÉTAIRE
PRINCIPAL DU GOUVERNEMENT DE BOMBAY, EN
DATE DU 20 JANVIER 1941

N° 14/6.

Proc. 5/941/15.

Monsieur le Secrétaire Principal du Gouvernement de Bombay
(Political and Services Department)
Bombay.

Son Excellence le Gouverneur Général me charge de demander vos bons offices pour ce qui suit :

1 — La route reliant Damão à Silvassá et traversant le territoire anglais de Dadrá, devient parfois impraticable, pendant la saison des pluies, faute d'aqueducs sur les cours d'eau Duty, dans la région de Lawacha, à 7 milles et 4,5 huitièmes de Vapi, et Kesli, dans la même région, à 7 milles et 6,5 huitièmes de cette même localité.

Il s'agit de constructions relativement faciles, mais d'une importance extrême pour nous, afin d'assurer en permanence les communications entre le siège du Gouvernement — Damão — et Silvassá. Le Gouvernement de l'Inde portugaise désirerait, à cause de l'intérêt qu'il y prend, collaborer à leur exécution, inclusivement en contribuant aux dépenses auxquelles elles donneront lieu.

2 — La route conduisant de Damão Grande à Tanaipadi, frontière portugaise, n'a aucun prolongement dans le territoire anglais qui lui donne accès à la station du chemin de fer de Karambel et qui continuant jusqu'à la frontière de Nagar-Aveli, le relie à la route atteignant Silvassá à travers Noroli.

Il y a quelque temps, lorsqu'on lui a demandé la construction de cette liaison, le Gouvernement de Bombay a objecté qu'elle n'aurait aucune utilité tant que les routes portugaises citées ne seraient pas en conditions d'assurer avec certitude le transit. Aujourd'hui, ces routes sont praticables en toute saison à cause des travaux de macadamisation et de traversée des cours d'eau exécutés.

3 — Est aussi extrêmement sensible, le manque de construction d'une petite section de route reliant la route portugaise qui traverse Kardi, dans le territoire de Nagar-Aveli, et atteint la frontière au village d'Udva, à la route de Bombay à Vapi; cette route faciliterait l'accès de la station du chemin de fer de Sanjan.

La route portugaise est praticable en tout temps.

Bien que les liaisons dont je viens de parler intéressent le Gouvernement portugais, elles n'intéressent pas moins le Gouvernement de Bombay par la facilité apportée à l'accès des stations de chemin de fer citées et, par conséquent, à leur trafic.

Le Gouvernement de l'État de l'Inde portugaise renouvelle la demande de construction de ces sections de route qui sont indiquées en pointillé vert sur le croquis joint, en espérant de vos bons offices qu'elle soit accueillie par le Gouvernement de Bombay.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire, l'assurance de ma considération.

Cabinet du Gouverneur Général, à Nova Goa, le 20 janvier 1941.

Le Chef du Cabinet,
A. DELDUQUE DA COSTA,
Major.

Coll. Damão — fiche 431 — Doc. 2816 — Boîte 21.

Annexe 94

LETTRE DU SECRÉTAIRE PRINCIPAL DU GOUVERNEMENT
DE BOMBAY AU CHEF DU CABINET DU GOUVERNEUR
GÉNÉRAL DE L'ÉTAT PORTUGAIS DE L'INDE, EN DATE DU
19 AVRIL 1943

No. 5153/36—C.P.W.D.

Political and Services Department.
Bombay Castle, 19th April 1943.

From

Dr. H. T. Sorley, CIE., ICS.,
Chief Secretary to the Government of Bombay,
Political and Services Department.

To

The Chief of the Cabinet,
Government of Portuguese India,
Nova Goa.

Subject: Daman Silvasa Road.

Sir,

With reference to your letter No. 14/6, dated the 20th January 1941, in connection with the construction of certain cross-drainage works and new link roads in British territory, to join Daman with Silvasa, I am directed to inform you as under:—

2. (a) *Vapi Lavachha Road*: It is understood that the Government of Portuguese India desires that suitable cross drainage works should be provided by this Government on the road. The rough estimate prepared by the local Executive Engineer for only two cross drainage works, on the two nallas in miles 7/5 and 7/7, comes to Rs. 12,500/—. It is proposed that the Government of Portuguese India should contribute half of this, which, together with centage charges, comes to Rs. 7,000/—. I am to add that this cost is very rough and is likely to be exceeded on account of the war conditions. This work will be undertaken as soon as the Government of Portuguese India agrees to pay the contribution.

(b) *Daman-Silvasa Road via Karambel*: A length of 7 miles from Tanaipadi to the Portuguese frontier east of Karambel lies within British territory. It runs through unimportant British villages and this Government is not therefore interested in the construction of this link. It will, however, undertake to construct this length provided the Government of Portuguese India agrees to bear the whole cost of its construction and maintenance. The cost of construction is approximately Rs. 2,22,200/— inclusive of all charges. The land required for this road will have to be acquired and it will probably take at least two years to construct.

(c) *Road from Kerdi to Udhwa*: This question is under consideration and the necessary reply will be sent to you as soon as a decision has been reached.

3. I am further to inform you that the sovereignty, jurisdiction and control in respect of works in British territory will vest exclusively in the British Government.

4. I am to request that the matter may kindly be placed before the *Government of Portuguese India* and its decision communicated at an early date.

Your obedient servant,

H. T. SORLEY,

Chief Secretary to the Government of Bombay,
Political and Services Department.

*Annexe 95*EXTRAIT DU RAPPORT DU GOUVERNEUR DE DAMÃO,
EN DATE DU 31 MAI 1931

TRAVAUX DE DÉVELOPPEMENT

a) Réseau de voies de communication

.....

La route de Vassonã à Canoel est importante et son absence porte atteinte à tout le trafic vers l'intérieur; mais la route XXVIII — Gorbari—Canoel—Querdi — l'est encore davantage car elle établira la liaison entre la frontière Est — Rajah de Darampur — et la frontière Ouest — territoire anglais — s'embranchant sur la route qui dessert la station du chemin de fer de la B. B. — Sanjan — et le port du même nom.

Comme on le voit dans un dossier de la Direction des Services des Travaux Publics le Gouvernement anglais a demandé la construction de cette route et a même suggéré quelques altérations visant à une plus grande économie; comme notre Gouvernement tardait à entreprendre la construction de la route XXVIII le Gouvernement anglais a étudié un autre tracé sur son territoire et comme celui-ci était encore obligé de traverser notre territoire, sur une étendue de 2 kilomètres au Sud de notre forêt de Kerpum reliant les villages étrangers de Kieri et Khambla Talasr, il demanda à construire ce tronçon à ses frais à la condition de libre passage.

Pratiquement cette condition impliquait la perte de l'extrême Sud de notre Province et annulait, en grande partie, la valeur que pourra avoir la route XXVIII.

Dès lors, et comme il était à prévoir, une telle proposition a été rejetée et pour éviter toute « pression indésirable » nous devons commencer immédiatement la construction de la route XXVIII, ce qui ne peut que nous être favorable à tous points de vue.

La construction de ces deux routes XXVIII et XXIV contribuera assez à mettre en valeur toute la région forestière du Sud de la Commune, et comme dans cette région nous avons encore des forêts à exploiter au nombre de 19 sur les 20 déjà mentionnées qui ne sont pas encore en exploitation, l'État recevra dans les futures adjudications une compensation sûre du montant à déboursier. Outre cela, la « région sera dotée de moyens essentiels pour vivre ».

Toutefois, cette grande œuvre sera incomplète si l'on ne construit pas le pont de Racoli reliant les tronçons de la route XXIX Vila de Paço d'Arcos — Racoli et Vassonã — Canoel.

.....

Annexe 96

LETTRE-RAPPORT DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'ÉTAT
 PORTUGAIS DE L'INDE AU MINISTRE ET SECRÉTAIRE D'ÉTAT
 DES AFFAIRES DE LA MARINE ET D'OUTRE-MER,
 EN DATE DU 17 JUIN 1851

Excellence:

Par la Note de ce Gouvernement Général, n° 268 en date du 19 septembre 1844, adressée au Secrétariat d'État, à la charge de Votre Excellence, Sa Majesté a été informée qu'on avait réussi à obtenir des Autorités Britanniques leur accord sur le passage libre, à travers leur territoire, des produits qui, en provenance de la Province de Nagar-Aveli, étaient dirigés vers la Place et la Ville de Damão, sous la juridiction de laquelle cette Province se trouve; ceci mettant un terme aux vexations de payer des droits dans les Douanes anglaises, pour des articles essentiels qui, étant des produits naturels du sol portugais, ou de l'industrie de ses habitants, venaient être consommés ou utilisés dans un territoire également portugais; et par autre Note, n° 102, du 22 Mars 1845, on a également communiqué qu'une autorisation analogue, sollicitée au sujet des articles allant de Damão vers ladite Province, nous avait été refusée — en alléguant une réduction des rendements —; il serait donc très convenable, étant donné les circonstances, d'assurer la continuité de tout notre terrain situé entre ladite Province et le Petit Damão par l'acquisition des Villages anglais, qui le coupent, en échange de certains des nôtres contigus ou entourés par le territoire appartenant à cette Nation. Cette idée, ayant pour but le soulagement du peuple misérable de cette Place et de ses environs du versement d'impôts lourds, et peut-être arbitraires, ainsi que des vexations résultant de brusques exigences de leurs percepteurs, ne saurait ne pas mériter, et en fait a mérité, l'Approbation de Sa Majesté, — si soucieuse de développer le bien-être de ses fidèles Sujets; et par l'Ordonnance n° 1546, du 28 juin de ladite année 1845, par laquelle des instructions étaient données de communiquer ladite Approbation Royale à ce Gouvernement, il a été recommandé que ladite idée ne devrait pas rester sans exécution. Mais le Capitaine du Génie et Gouverneur par intérim de la Place de Damão, Cândido José Mourão Garcez Palha, chargé de recueillir et de donner tous les renseignements nécessaires en vue d'un échange présentant un intérêt et une transcendance d'une portée si grande, ayant été transféré de ladite Place, ces renseignements n'ont pas été donnés par la suite, et, par conséquent, aucun progrès dans ce sens n'a été accompli.

Toutefois, la réalisation de cette idée présente aujourd'hui un caractère d'urgence d'autant plus grande que le Gouverneur en Conseil de la Présidence de Bombay a fait déclarer au Gouverneur de Damão, par l'intermédiaire de son Agent à Surat, qu'ayant reçu des informations au sujet de nombreux abus commis, probablement par les deux parties, il avait décidé de mettre un terme à l'exemption de droits, dont nous

étions bénéficiaires à tous les titres mentionnés ci-après, et qui nous a été accordée de nouveau en 1844.

Dans ces conditions, ayant ordonné à l'actuel Gouverneur de Damão de me renseigner en détail au sujet de la possibilité d'effectuer l'échange en question, ledit Gouverneur m'a envoyé l'Avis d'une Commission, qu'à cette fin il a convoquée sous sa présidence; et dans cet Avis, dont j'ai l'honneur de transmettre une copie à Votre Excellence, la Commission, donnant son accord à l'idée suggérée, et indiquant la façon de la réaliser, soumet deux nouvelles propositions: la revendication du privilège de l'exemption des droits; ou le remboursement annuel des mêmes droits, à la Compagnie de l'Inde Orientale; — propositions qui me semblent à rejeter par raison des considérations qui suivent. *La Province de Nagar-Aveli en question, située à E.S.E. de la Place de Damão, à une distance de quatre lieues de celle-ci, a été cédée à la Couronne de Portugal, ainsi que Votre Excellence le sait fort bien, par un Traité entre le Gouvernement de Goa et la Maison Régnante de Punem, daté du 17 Décembre 1779, et possession effective célébrée le 10 juin 1783. Et vu que le Dominant Mahratte déclarait dans ledit Traité que dans les villages cédés il n'y aurait de sa part ni domination ni autres empêchements, tous les articles se dirigeant d'eux vers Damão, en traversant son territoire limitrophe, pouvaient passer exemptés de droits. Même en supposant que cette clause n'était pas suffisamment explicite et capable de constituer notre droit à ladite exemption, et qu'une longue pratique ne suffirait non plus à le sanctionner; les « sanads » (ordres) dudit Dominant et de ses Successeurs, expédiés en 1791, 1799 et autres, lui donnent une confirmation plus que suffisante; étant donné que ces ordres, exprimant de l'étonnement devant les actions de certains Administrateurs, qui par moyen de fausses interprétations, ou par abus de leur autorité, cherchaient à invalider cette clause du Traité, ordonnaient l'observance du Traité sans modification, avec respect de l'exemption des droits y figurant, et ordonnaient expressément son observance dans l'avenir.*

En 1818, la domination du Mahratte ayant été remplacée par celle de la Compagnie Anglaise, dans le territoire limitrophe de la Place de Damão et de la Province de Nagar-Aveli, le Gouverneur de cette Place et Ville a demandé à celui de Bombay d'observer ledit Traité, et l'exemption de droits en résultant et de toutes autres taxes sur tous les produits pouvant être acheminés de ladite Province vers ladite Ville, par voie terrestre ou maritime, étant donné qu'il était connu que le Gouvernement anglais n'avait pas modifié aucune des pratiques établies sous le Gouvernement antérieur des Mahrattes; — à ceci ledit Gouverneur de Bombay a répondu que n'ayant reçu aucune communication du Dominant Mahratte à l'occasion de la cession de ses terres au Gouvernement britannique concernant les réserves et les privilèges accordés au Gouvernement portugais, il ne pouvait donc les considérer comme obligatoires; mais qu'en tenant compte des rapports d'amitié qui heureusement existaient entre les deux Nations, il donnait son accord à l'exemption demandée, sous condition qu'un privilège équivalent fût accordé aux peuples soumis à la juridiction britannique voisins de ladite Province de Nagar-Aveli. Ceci constitue la Convention de 1819, qui ayant été éludée ou violée dès l'année suivante par les employés anglais, a été rétablie en 1844, et dont les effets sont maintenant déclarés caducs, sans notre audition ou accord, et en dépit de nos droits basés sur ledit Traité, et confirmés par une longue pratique. Mais, malgré cela, et pour autant que fût grande la somme et l'évidence

de nos droits et même si l'annulation de la Convention de 1819 n'avait pas été justifiée par le Gouvernement anglais par une existence d'abus portant atteinte à ses intérêts, mon avis ne serait pas, dans ce cas, de promouvoir leur rétablissement; car supposant que les moyens persuasifs, qu'on devrait employer d'abord, donnaient les effets désirés, et qu'on établirait une nouvelle Convention, ou rétablirait la primitive; — qui, vu les faits qu'on vient d'exposer en résumé, pourrait s'empêcher de lui attribuer une durée très précaire ou presque éphémère? Qui pourrait s'abstenir d'entretenir à tout moment des appréhensions d'ailleurs bien fondées, de voir surgir un percepteur hautain, exigeant et pas raisonnable, qui, à la moindre négligence, à la moindre opposition, et même sans aucun fondement apparent, et porté seulement par un zèle déplacé, inventerait mille abus et détours, qui leur donnerait consistance, et les ferait valoir devant ses supérieurs, afin de provoquer la destruction par ceux-ci de la convention qu'on arriverait à établir, ou l'annulation de celle qu'on aurait réussi à rétablir?... Et si, à défaut des moyens de persuasion, nous nous trouvions alors dans la pénible alternative de retirer nos exigences d'une façon moins digne, ou bien d'utiliser des moyens de contrainte qui, tenant compte de l'insuffisance de nos forces, et de nos ressources réduites, nous imposeraient inéluctablement la loi du plus fort, ou, n'allant pas si loin, amèneraient à la rupture ou la détérioration des rapports amiables existant depuis longtemps entre les deux Nations.

Concernant l'autre idée du remboursement annuel des droits à la Compagnie anglaise, estimés selon l'importation des produits et d'autres articles de chacun des Villages de ladite Province, à ajouter aux baux respectifs afin d'être perçus par des quatrièmes, avec la somme principale, ainsi que le propose la Commission, je suis d'avis qu'elle n'atteint pas le but qu'on a en vue, de soustraire le peuple à des impôts incompatibles avec la minceur des profits provenant de son travail et son commerce réduit; car, cette augmentation pesant immédiatement sur les métayers, ceux-ci, dans la compensation qu'ils chercheraient sans doute, répartiront cette augmentation par les sous-métayers et par les pauvres colons, qui seraient les victimes d'extorsions et d'un abus peut-être aussi insupportables que le mauvais traitement et les exigences exagérées des employés anglais, dont on cherche à éviter la dépendance. Du reste, je crois que ce système ne serait pas compatible avec notre dignité; car le versement, tel qu'on le propose, sera considéré dans l'avenir comme un impôt que nous payons aux Anglais, au moins par ceux qui ignoreront nos conventions, et les motifs qui nous ont amenés à les signer; et par ceux, moins instruits, aux yeux desquels il importe ne pas perdre ce prestige, qui résulte de notre vieille gloire et qui aujourd'hui maintient en équilibre notre puissance en déclin dans ces régions de l'Asie.

Concernant enfin l'échange envisagé, — que Sa Majesté a déjà recommandé; et qui constitue l'idée principale qu'à mon avis nous devrions adopter, étant donné ce que je viens d'exposer, je ne crois pas que sa réalisation nous apporte un grand bénéfice; car il ne semble pas probable que les Anglais, qui de par leur force, ruse et ingéniosité ont tellement augmenté leur puissance dans l'ensemble de l'Indoustan, soient disposés à entrer dans une transaction avec nous où ils seraient perdants; d'autant plus qu'ils savent que la Province dont nous envisageons l'union à la Place de Damão par un terrain complètement à nous, rend à l'État plus de 42 mille « xerafins », — approvisionnant de nombreux greniers avec les produits de leurs récoltes — fournissant à nos Chantiers des bois

excellents de ses vastes forêts, et fournissant à la plupart des habitants de cet Établissement de nombreux articles essentiels à la vie, et qu'il leur sera facile de comprendre que ces circonstances doivent augmenter notre intérêt, et notre empressement dans la transaction en question; elle doit toutefois être essayée, et nous ne devons pas épargner les efforts en vue de la mener à bien, malgré le fait de nous voir obligés à perdre une certaine extension de terre: le bien-être d'un peuple qui mérite d'autant plus les soins d'un Gouvernement bienveillant qu'il se trouve dépourvu de ressources, — son indépendance; — le terme de constants litiges, sans lesquels notre raison et justice sont parfois négligées, et qui enlèvent aux autorités le temps qu'elles pourraient employer d'une façon plus profitable; et de nombreuses autres considérations que n'échapperont pas à la compréhension de Votre Excellence, méritent bien un tel sacrifice.

Si, donc, Votre Excellence et Sa Majesté, à Qui j'espère que ces considérations seront soumises, sont de mon avis concernant une certaine perte pouvant découler de cet échange, j'ai l'intention d'aller personnellement m'en occuper, après l'Hiver, et à la même occasion rendre visite à la Place et Ville de Damão, afin de constater moi-même ses besoins et d'y pourvoir dans la mesure du possible. Mais vu que les autorités anglaises pourraient alléguer qu'elles n'étaient pas autorisées par leur Gouvernement ou par la Compagnie à entamer cette transaction, ce qui rendrait inutiles les frais de mon déplacement, je prie la Même Auguste Dame de faire solliciter du Gouvernement de Londres ou de la Cour des Directeurs de la Compagnie de l'Inde Orientale, par intervention de notre Ministre y résidant, la nomination de leurs Commissaires munis de tous les pouvoirs nécessaires, afin que, me rencontrant dans ladite Place, ou dans le lieu où ils se trouvent, si cela leur convient et si possible, ils règlent cette transaction; et que possession soit ensuite prise des terres que nous acquérirons, eux-mêmes en faisant autant concernant celles qui passeront sous leur domination; sur lesquelles je ne confirme pas pour le moment la proposition de la Commission, à l'avis de laquelle, ci-joint, je fais allusion, parce que j'ai l'intention de procéder aux arrangements possibles, et d'en déduire ce qui semblera le plus avantageux.

Dieu garde Votre Excellence pendant de nombreuses années.

Nova Goa, le 17 juin 1851.

A son Excellence le Ministre et Secrétaire d'État des Affaires de la Marine et d'Outre-Mer.

P.S.

Outre l'Avis de la Commission, cette Note est accompagnée de copies du Traité conclu à Punem, des registres des actes des possessions, plusieurs « sanads » et un Traité des Capitulations de la remise de Pragana Nagar-Aveli.

BARON DE VILLA NOVA D'OURÉM.

A.H.U. — Coll. de Nagar-Aveli — fiche 214 — Doc. 269 — Boîte 4.

Annexe 97

LETTRE DU CONSUL DE GRANDE-BRETAGNE A GOA AU CHEF
DU CABINET DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'ÉTAT
PORTUGAIS DE L'INDE, EN DATE DU 24 JANVIER 1945

N° 29-21.

Urgent.

From

Major M.O.A. Baig, M.B.E.,
His Britannic Majesty's Consul in the
Portuguese Possessions in India,

To

The Chief of Cabinet,
Nova Goa.

Sir,

I am directed to say that rice and other local produce is exported from Nagar Aveli to Daman via Challa Land Customs Station. As you are aware, export from British territory to the Portuguese Possessions in India is subject to control, but the Government of India, having ascertained the views of the Government of Bombay, propose to permit exports from Nagar Aveli to Daman through the intervening territory in the Bombay Presidency, subject to the following conditions:

(a) That the consignments are covered by certificates issued by the Administrator of Nagar Aveli giving the name of the consignee, the name of the foodgrain, and the quantity. Advance copies (in English) of these certificates should be forwarded to the Manager, Custom House, Challa, the Excise Sub-Inspector, Lavachha, (who will check these consignments), and the Collector of Surat.

(b) That the above arrangement will come into force if the Portuguese authorities agree to allow consignments of foodgrains and other articles from the British villages of Pardi Mahal to pass through the intervening Portuguese territory when accompanied by a similar valid permit from the Mahalkari.

2. Would you kindly let me know at an early date whether the Government of Portuguese India concurs with the above proposals?

With the assurance of my highest esteem,

I have the honour to be,

Sir,

Your most obedient servant,
M.O.A. BAIG

H.B.M's Consul.

*Annexe 98*NOTE DU BUREAU CENTRAL DES SERVICES DOUANIERS A
NOVA GOA AU GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'ÉTAT
PORTUGAIS DE L'INDE, EN DATE DU 25 JANVIER 1945

Monsieur le Gouverneur Général de l'État de l'Inde.

Excellence:

Dans la note ci-jointe du Cabinet, n° 81, datée de ce jour, est transcrite la note du Consul de Sa Majesté Britannique à Pangim, n° 29-21, d'hier.

Il s'agit de la réglementation du mouvement des marchandises produites à Nagar-Aveli entre ce territoire et le territoire de Damão.

Le problème est d'une importance vitale pour l'économie du District, et il est en suspens depuis le siècle dernier, sans qu'on lui ait encore donné une solution.

Quand, en 1943, M. McClenaghan (Collector of Central Excise de Bombay) est venu à Goa, j'ai eu l'occasion d'échanger avec lui quelques points de vue en matière douanière et économique, d'intérêt mutuels pour l'Inde portugaise et l'Inde anglaise.

Un des points discutés a été exactement celui qui est l'objet de la présente information.

Avec l'autorisation de Votre Excellence, nous avons entrepris les conversations à Bombay, lors de mon voyage à Damão et à Diu (janvier et février 1944). Là, étant donné le peu de temps dont je disposais, nous avons seulement établi les lignes générales sur les points que je considérais comme les plus urgents et qui devraient être analysés plus tard en détail; il a été décidé que ces conversations seraient poursuivies à Goa au mois d'avril de la même année.

C'est ainsi que le 13 avril 1944, au cours de plusieurs séances, et en présence également du Consul de Sa Majesté Britannique (Major M.O.A. Baig M.B.E.), nous avons fini de discuter les points principaux, et il a été entendu que M. McClenaghan enverrait plus tard, après les avoir dûment étudiées, ses suggestions sur les points en question.

Nous transcrivons ci-dessous l'opinion de M. McClenaghan sur la question:

Exemption des droits d'importation, d'exportation et de transit de certaines marchandises de production locale et des industries des deux pays contractants par les routes ordinaires.

J'ai expliqué que de telles exemptions étaient concédées à la frontière terrestre de Goa pour les personnes qui possèdent des propriétés sur le territoire portugais ainsi qu'à l'intérieur de la ligne de notre frontière; j'ai promis d'envoyer au Dr. Dias de Carvalho une copie de notre ordre du 10 août 1895. Le Dr. Dias de Carvalho a souligné que ceci n'affectait pas les produits de la Pragana Nagar Aveli envoyés à Damão. Il a suggéré que les dits produits devraient

être autorisés à franchir nos frontières, libres de droits et de formalités d'exportation, s'ils étaient couverts par un certificat de l'Administrateur de la Pragana Nagar Aveli et s'ils étaient transportés sous le contrôle d'une autorité officielle portugaise de la Pragana. Il a suggéré également que soit créée, sur un rayon de 5 milles, de chaque côté des territoires frontières, une zone où serait autorisé le transit, en franchise de droits de douane, de petites quantités de marchandises en provenance de l'autre côté de la frontière. J'ai répondu que la question de la Pragana Nagar Aveli avait été fréquemment examinée dans le passé et que l'on avait abouti à la situation présente après de nombreuses discussions.

Cependant, si vous estimez, Monsieur le Gouverneur Général, qu'il y a lieu de revenir sur cette question, ceci sera possible, mais le Gouvernement Central devra probablement consulter le Gouvernement Provincial de Bombay avant de donner son approbation.

Aux termes de la note ci-dessus mentionnée, cette question a été déjà sanctionnée par le Gouvernement de l'Inde britannique et, en réponse à la note en question, j'ai l'honneur de soumettre à votre appréciation la minute ci-jointe.

Bureau Central des Services Douaniers à Nova Goa, le 25 janvier 1945.

Le Chef des Services Douaniers,
CARLOS ALBERTO DIAS DE CARVALHO.

Coll. Damão — fiche n° 310 — doc. 2832 — boîte n° 21.

*Annexe 99*NOTE DU CHEF DU CABINET DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL
DE L'ÉTAT PORTUGAIS DE L'INDE, AU CONSUL DE GRANDE-
BRETAGNE A NOVA GOA, EN DATE DU 29 JANVIER 1945

Monsieur le Consul de Sa Majesté Britannique
dans l'Inde portugaise, à Nova Goa.

N° 55/G.

En réponse à votre note n° 29-21, du 24 courant, j'ai l'honneur de vous informer que Son Excellence le Gouverneur Général a donné son accord aux propositions mentionnées dans la note en question, sauf en ce qui concerne les copies des certificats à envoyer à l'avance (paragraphe a), qui devront être rédigés en portugais bien qu'ils pourront être accompagnés d'une traduction officielle en langue anglaise.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Consul, l'expression de ma haute considération.

Cabinet du Gouverneur Général à Nova Goa, le 29 janvier 1945.

Le chef du cabinet, intérimaire,
F. DE ORNELLAS E VASCONCELLOS,
Lieutenant.

Coll. Damão — fiche n° 308 — doc. n° 2834 — boîte n° 21.

Annexe 100

LETTRE DU DÉLÉGUÉ BRITANNIQUE AUX NÉGOCIATIONS
EN VUE DE L'APPLICATION DU TRAITÉ DE 1878, AU DÉLÉGUÉ
PORTUGAIS, EN DATE DU 16 DÉCEMBRE 1879

A Son Excellence le Conseiller António Augusto de Aguiar, Commissaire Royal de Sa Majesté Très Fidèle le Roi du Portugal.

Excellence :

Concernant la Note N° 54 du 3 novembre dernier, adressée au Gouverneur de Bombay par le Gouverneur Général de cet État, je suis chargé d'informer V. Excellence, vous priant de le transmettre à Son Excellence le Gouverneur Général de l'Inde portugaise, que *le Gouvernement de l'Inde donne son accord à la proposition ayant en vue la prohibition absolue de l'exportation d'armes, munitions et équipements militaires en provenance de l'Inde portugaise et destinés à l'Inde britannique ou aux États indigènes.*

Il s'ensuit donc que concernant le Gouvernement de l'Inde britannique, aucune règle ne sera à établir à ce sujet, vu le paragraphe 4 de l'Article XVIII du Traité.

Concernant le 5^{ème} paragraphe dudit Article, je suis chargé de déclarer que tous les États indigènes se trouvent placés dans les mêmes conditions que l'Inde britannique.

Au sujet, toutefois, des règles proposées par Son Excellence le Gouverneur Général, ayant trait à l'exportation d'armes, etc., en provenance de l'Inde britannique et destinées à l'Inde portugaise, je suis chargé de demander si, à l'avis de Son Excellence le Gouverneur Général, l'approbation formelle de Sa Majesté Très Fidèle le Roi du Portugal et des Algarves est indispensable.

Je demande une réponse à ce sujet dans le délai le plus bref possible.

Ribandar, le 16 décembre 1879.

J'ai l'honneur de vous présenter mes salutations les plus respectueuses.

(Signé) Illisible.

Délégué Britannique.

Annexe 101

LETTRE DU CHEF DU CABINET DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL
DE L'ÉTAT PORTUGAIS DE L'INDE AU SECRÉTAIRE
PRINCIPAL DU GOUVERNEMENT DE BOMBAY,
EN DATE DU 27 MAI 1943

To the Chief-Secretary of the Bombay
Government (Political and Services Department),
Bombay.

With reference to your letter No. 5153/36-C.P. D. of the 19th April 1945, His Excellency the Governor-General has instructed me to inform you that he agrees that this Government should contribute the amount of Rps 7000 (seven thousand rupees) towards the construction of two culverts at 7/5 and 7/7 miles in the Vapi—Lavacha road, and also agrees with the point of view expressed in paragraph 3 of the same letter.

2. The fact that the construction of the road from Kerdi to Udva is under consideration is appreciated.

Please accept the assurances of my highest consideration.

Office of the Governor-General, Nova Goa, the 27th May 1943.

The Chief of Cabinet,
FERNANDO PAES,
Captain.

Annexe 102

LETTRE DU SECRÉTAIRE PRINCIPAL DU GOUVERNEMENT
DE BOMBAY AU CHEF DU CABINET DU GOUVERNEUR
GÉNÉRAL DE L'ÉTAT PORTUGAIS DE L'INDE, EN
DATE DU 23 JUILLET 1943

N° 5153/36-C (P.W.D.).

Political and Services Department,
Bombay Castle, 23rd July 1943.

From

I. H. TAUNTON, Esquire, C.I.E., I.C.S.,
Chief Secretary to the Government of Bombay,
Political and Services Department.

To

The Chief of the Cabinet,
Government of Portuguese India,
Nova Goa.

Subject:—Daman Silvasa Road.

Sir,

I am directed to refer to the correspondence ending with your letter No. 216/G, dated the 27th May 1943, in connection with the construction of certain cross drainage works and new link roads in British Territory designed to join Daman with Silvasa, and to state that this Government appreciates the offer of the Government of Portuguese India to contribute a sum of Rs. 7,000/— towards the cost of constructing two cross drainage works on the two nallas in miles 7/5 and 7/7, respectively, of the Vapi Lavachha Road.

2. I am, however, to add that the Government of India have since decided that the Capital Works Programme throughout India should be curtailed as far as possible; and that only such works as are incapable should be undertaken during the period of the war. In view of this policy I am to express regret that this Government cannot undertake for the duration of the war, the construction of the two cross drainage works mentioned above and of the two new link roads mentioned in paragraphs 2(b) and (c) of this Government's letter No. 5155/36-C, Public Works Department, dated the 19th April 1943.

3. It is suggested that the entire question of the construction of all the works mentioned in this Government's letter of the 19th April 1943 be re-examined at some suitable date subsequent to the termination of the war.

Your obedient servant,

I. H. TAUNTON,

Chief Secretary to the Government of Bombay,
Political and Services Department.

Annexe 103

LETTRE DU CONSUL DE L'INDE A GOA AU CHEF DU CABINET
DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'ÉTAT PORTUGAIS DE
L'INDE, EN DATE DU 24 SEPTEMBRE 1948

N^o DSR/48

Goa, 24th September, 1948.

From

The Consul for India in the
Portuguese Possessions in India,

To

The Chief of Cabinet,
Goa.

Subject:—Daman-Silvasa Road.

Sir,

I have the honour to refer to your letter No. 216/G dated 27-5-1943 to the Government of Bombay and to the latter's reply thereto No. 5153/36-C(P.W.D.), dated 23-7-1943 (copy enclosed for ready reference), and to inform you that, according to a communication received by the Government of India in September, 1946 from the then British Consul General, Lt. Col. M. C. Sinclair, O.B.E. the Government of the Portuguese India were anxious to have the construction of the culvert at mile 7/7 only of the road carried out at present. I shall be grateful if this point can kindly be clarified, as plans and estimates for both the cross drainage works have been completed. If both the works are to be executed as already agreed to by your Government, it is proposed that the Government of Portuguese India should contribute half of this amount which together with centage charges comes to approximately Rs. 21,100. It may be stated that this higher cost against Rs. 7,000 arrived at in 1943 is due to the present higher cost of materials. If, on the other hand, the Government of Portuguese India desire the construction of the cross drainage work at mile 7/7 of the Vapi-Lavachha Road only, the Government of Bombay state that the proposed contribution will be only Rs. 9,725 (inclusive of centage charges). The Government of Bombay avail of the opportunity to point out that the sovereignty, jurisdiction and control in respect of works in Indian Territory will vest exclusively in the Government of Bombay.

2. I shall be very grateful if you will be pleased to let me have, at an early date, the views of the Portuguese India Government regarding their willingness to have both the cross drainage works executed at the cost mentioned above.

With the assurance of my highest esteem,

Yours faithfully,
(Signed) Illegible,
Consul for India.

Encl:—1

*Annexe 104*LETTRE DU CONSUL DE L'INDE A GOA AU CHEF DU CABINET
DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'ÉTAT PORTUGAIS DE
L'INDE, EN DATE DU 23 DÉCEMBRE 1948

N° DSR/48.

Goa, the 23rd December, 1948.

From

The Consul for India in the
Portuguese Possessions in India,

To

The Chief of Cabinet,
Goa.*Subject:* Daman-Silvassa Road.

Sir,

I have the honour to invite your attention to this office letter No. DSR/48 dated the 24th September, 1948, and to request you for a very early reply.

With the assurance of my highest esteem,

Yours faithfully,
(Signed) Illegible,
Consul for India.

Annexe 105

LETTRE DU CHEF DU CABINET DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL
DE L'ÉTAT PORTUGAIS DE L'INDE AU CONSUL DE L'INDE A
GOA, EN DATE DU 18 JANVIER 1949

To the Indian Consul in
Portuguese India,
Goa.

With reference to letter No. DSR/48, of the 24th September 1948,
I have the honour to inform you that the matter in question is being
considered and the result will eventually be reported to you.

Please accept the assurances of my consideration.

Office of the Governor-General, City of Goa, the 18th of January 1949.

The Chief of Cabinet,
FRANCISCO CASTELO-BRANCO GALVÃO.

*Annexe 106*LETTRE DU CHEF DU CABINET DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL
DE L'ÉTAT PORTUGAIS DE L'INDE AU CONSUL DE L'INDE A
GOA, EN DATE DU 12 MARS 1949

To the Indian Consul in
Portuguese India,
Goa.

With reference to the subject of your letter No. D.S.R./48 of the 24th September 1948 and further to my letter No. 78/G of the 18th January 1949, I have the honour to inform you that this Government is at present preparing to carry out the repair work on the existing roads in our territory that are of importance for the purpose and, therefore, as soon as such work is ready, the said matter will be considered and you will be duly informed.

Please accept the assurances of my consideration.

Office of the Governor-General, City of Goa, the 12th of March 1949.

The Chief of Cabinet,
FRANCISCO CASTELO-BRANCO GALVAO.

*Annexe 107*LETTRE DU CONSUL GÉNÉRAL DE L'INDE A GOA AU CHEF
DU CABINET DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'ÉTAT
PORTUGAIS DE L'INDE, EN DATE DU 4 MAI 1950

N° XIII/2-853

4th May 1950.

To
The Chief of Cabinet,
Goa.

Sir,

I have the honour to refer to my letter No. DSR/49-2886 dated 25th November 1949 regarding the construction of a culvert on the Daman-Silvasa Road and to request the favour of an early reply.

Please accept, Sir, the assurances of my high consideration.

(Signed) Illegible,
Consul General for India,
Goa.

*Annexe 108*LETTRE DU CHEF DU CABINET DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL
DE L'ÉTAT PORTUGAIS DE L'INDE AU CONSUL DE L'INDE A
GOA, EN DATE DU 5 JUILLET 1950

To the Consul-General of the
Indian Union at Goa,
City of Goa.

With reference to the subject of your letter No. XIII/2-853 of the 4th May 1950, I have the honour to inform you that this Government agrees to contribute the amount of Rps. 21,100 (twenty-one thousand one hundred rupees) indicated in your letter No. D.S.R./48 of the 24th September 1948, towards the construction of two culverts over the Duty and Kesli flows, in the Lavacha area, on the road which connects Damão with Silvassá, in accordance with what was put forward in your letter No. 14/G of January 20th 1941, addressed to the Chief-Secretary of the Bombay Government (Political and Services Department).

Please accept the assurances of my highest consideration.

Office of the Governor, City of Goa, the 5th July 1950.

The Chief of Cabinet,
FERNANDO SIMÕES COELHO DA FONSECA,
2nd Lieutenant.

*Annexe 109*LETTRE DU CHEF DU CABINET DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL
DE L'ÉTAT PORTUGAIS DE L'INDE AU GOUVERNEUR DE
DAMÃO, EN DATE DU 7 JUILLET 1953

To H.E. the Governor of the
District of Damão,
Damão.

Confidential

I am instructed by H. E. the Governor-General to request you to report, after hearing the opinion of the Chief of Police, on the construction of the two culverts, of the road from Damão to Silvassá over the Duty and Kesly flows in the Lawacha area (Indian Union territory). Negotiations have in been course with the Government of Bombay since 1941, through the initiative of our Government, who offered to contribute part of the cost.

In June of last year, to a new approach on the part of the Consul of the Indian Union, it was replied that the said contribution would be considered in the discussion of the budget for this year. Now the Consul has come to ask whether the matter is finally decided.

Due to the delicate nature of the matter at the present juncture, it is the wish of H. E. the Governor-General to bring it before the Ministry, and an important point to consider is whether the lack of the two culverts in question may cause an interruption in the communications by road between Damão and Silvassá, especially during the rainy season.

Office of the Governor-General, Goa, the 7th July 1953.

The Chief of Cabinet,
RICARDO PINTO CARMO FERREIRA.

Annexe 110

LETTRE DU GOUVERNEUR DE DAMÃO AU CHEF DU CABINET
DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'ÉTAT PORTUGAIS
DE L'INDE, EN DATE DU 14 JUILLET 1953

To the Chief of Cabinet,
Office of the Governor-General of the
State of India,

Goa.

Confidential

Reference to letter No. 398 of the 7th inst.

Concerning the construction of two culverts over the Duty and Kesly flows on the road from Damão to Silvassá, in the Lawacha region (Indian Union territory), I have the honour to inform you of the following:

- 1) During the rainy season communications are normally cut seven or eight times, depending upon the intensity of the rain;
- 2) The maximum level of the flood is from seven to nine feet;
- 3) Usually, communications are interrupted for three or four hours at a time, but last year there was an interruption of 24 hours and in 1950 communications were cut for two days consecutively.

In the course of this year there have been two interruptions of communications, lasting approximately three hours each.

The Chief of Police has been consulted and has given the following information:

The organization of the detached units foresees their acting individually. Therefore, it seems to me that at the present juncture and insofar as they are concerned the construction of culverts making the utilization of the road permanent is of little consequence. This need is more noticeable in respect of the movement of commands, liaison, and transmission of orders and dispatch of information, since we do not have connections by radio.

The problem appears to be of great importance as regards the establishment of traffic between the villages for their daily life.

In these circumstances it would be of advantage to build the culverts, but it would appear preferable not to give them a permanent character, for I am sure that should the Government of the Indian Union, during the negotiations, notice a certain anxiety for the construction, they would raise the usual difficulties.

This Government fully supports the opinion of the Chief of Police.

Government of the District of Damão,
14th July 1953.

For the Governor of the District,
JORGE DE MELO GOMES.
Lieutenant
(District Commissioner).

*Annexe III*LETTRE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'ÉTAT PORTUGAIS
DE L'INDE AU MINISTRE D'OUTRE-MER, EN DATE DU
20 JUILLET 1953To His Excellency the Minister
for Overseas Territories,
Lisbon.*Confidential*

Sir,

Construction of 2 culverts on the road
connecting Damão and Silvassá

I have the honour to inform Your Excellency that the Consul-General of the Indian Union has addressed the following note to this Government, on the 8th of June last (No. XIII/2-5481):

"I have the honour to refer to your letter No 528/G dated 20.6.52 regarding the construction of culverts on the road Wapi to Silvassá, and to enquire whether your Government has since reached a decision in regard to its share in the cost of this work, and, if so, whether necessary provision has been made for the contribution in the budget for 1953-54."

2. Having examined the matter I note that it was this Government which took the initiative of asking the Government of Bombay, on January 20th 1941, to build two culverts over the Duty and Kesly flows in the Lawacha area, on the road connecting Damão to Silvassá, since in their absence communications were frequently cut during the monsoon, and we offered to contribute financially to that end.

On the 26th April 1942 the Government of Bombay proposed to this Government that we should contribute towards the said construction an amount of 7000 rupees, half of the estimated cost, to which the Government agreed in a letter dated May 27th, but on the 28th June the Government of Bombay informed that the matter should be postponed until after the war.

Six years later, on the 24th September 1948, the Consulate of the Indian Union in this town stated that the contribution should be increased to approximately 21,000 rupees, and requested the Portuguese Government to express their point of view. The Governor of Damão, consulted on the subject, expressed the opinion that the appropriation of a sum to this end was inopportune as long as certain roads in the district had not been repaired or built; the Direction of Public Works, however, thought that, since the initiative had been taken by this Government, it was not desirable to abandon it at this stage; and through the Treasury Department letter No. 759 was sent to the Ministry on the 5th April 1950, for decision on a higher level, the expenditure later being authorized by ministry-cable No. 215 of the 23rd June 1950. Consequently, on the 5th July 1950 the Consulate of the Indian Union was informed that the

Government agreed to contribute 21,000 rupees towards the construction of the two culverts.

On the 28th March 1952, however, the Consulate further stated that this Government's contribution should be of Rps. 28,553, due to the rise in the cost of materials; and on the 20th June 1952 they were sent a reply to the effect that the said amount would be considered during the discussion of the budget for this year (letter No. 528/g).

3. In view of the above-mentioned note from the Consulate now received and quoted at the beginning of this letter, I have consulted the Public Works and the Government of Damão.

The Director of Public Works does not agree with the payment of the said amount to the Government of the Indian Union, on the grounds that there are some bridges, the construction of which would be of interest to the economy of the territories of Damão and Goa, where they would be located, and there has been difficulty in obtaining funds for these works; also, that there are bridges, pontoons and aqueducts the repair of which is indispensable to enable them to stand the heavy traffic circulating on the roads, and that there have been difficulties concerning funds to repair them; all of which leads him to express the opinion that the reply to the Consulate should be that the matter will be studied in due time.

The Deputy Governor of Damão states that during the rainy season, communications are normally interrupted seven or eight times, that the maximum water-level is of seven to nine feet; that usually communications are interrupted for 3 or 4 hours at a time, but that in 1950 communications were interrupted for two days consecutively, that in 1952 there was an interruption of 24 hours and this year there have already been two interruptions lasting approximately 3 hours each.

The Chief of Police, who is now in Damão, and who was consulted, states:

"The organization of the detached units foresees their acting individually. Therefore, it seems to me that at the present juncture and insofar as they are concerned, the construction of culverts making the utilization of the road permanent is of little consequence. This need is more noticeable in respect of the movement of commands, liaison, and transmission of orders and dispatch of information since we do not have connections by radio.

The problem appears to be of great importance as regards the establishment of traffic between the villages for their daily life.

In these circumstances it would be of advantage to build the culverts, but it would appear preferable not to give them a permanent character, for I am sure that, should the Government of the Indian Union, during the negotiations, notice a certain anxiety for the construction, they would raise the usual difficulties."

4. In view of the above it is my opinion that:

1. — The construction of the two culverts is both necessary and advantageous;

2. — Admittedly the initiative for the negotiations for their construction was taken by this Government-General, but the matter has never been pursued since; on the contrary, it was the Govern-

ment of the Indian Union who, from 1948, reverted to it, and therefore it is not to be expected that they will raise any difficulties;

3. — In the circumstances, I think it would be good policy not to raise any obstacles whatever to the construction in question, and that the reply to the Government of the Indian Union should be to the effect that our Government will place at their disposal the said amount of Rps. 28,553 as soon as that Government may deem it opportune;

4. — To meet this expenditure, article 258 of this year's budget should be increased.

5. As I think it is convenient to give a reply as soon as possible to the Consulate's enquiries I request Your Excellency to give me whatever instructions you may see fit.

Residence of the Government-General, City of Goa, the 20th July 1953.

The Governor-General,
PAULO BÉNARD GUEDES.

Annexe 112

LETTRE DU MINISTÈRE D'OUTRE-MER AU GOUVERNEUR
GÉNÉRAL DE L'ÉTAT PORTUGAIS DE L'INDE,
EN DATE DU 3 AOÛT 1953

Confidential

To the Governor-General of the
State of India.

Sir,

Referring to your letter No. 150, of the 20th July last, I have the honour to transmit to Your Excellency, the decision of H. E. the Minister on the above-mentioned letter:

"I entirely agree with the views of the Governor-General, and the necessary steps should be taken to place the amount in question at the disposal of the Indian Union Government. The Government General of India should be so informed and the Treasury Department should take the necessary steps for the budget increase, if appropriate.

The Ministry of Foreign Affairs is to be informed.

30.7.53

(Signed) SARMENTO RODRIGUES."

I present my respectful compliments to Your Excellency.

Office of the Overseas Minister, the 3rd August 1953.

The Chief of Cabinet,
EUDORO PAMPLONA CÔRTE-REAL.

Decision

To be transmitted to the Treasury Department and to the Consul of the Indian Union.

18.8.53

CARMO FERREIRA.

*Annexe 113*LETTRE DU CHEF DU CABINET DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL
DE L'ÉTAT PORTUGAIS DE L'INDE AU CONSUL GÉNÉRAL DE
L'INDE A GOA, EN DATE DU 25 AOÛT 1953

To the Consul-General of the Indian Union in Goa
City of Goa.

Confidential

Reference to letter No. XIII/2-5740 of the 22nd June last.

I am instructed by H. E. the Governor-General to inform you that this Government agrees to contribute the amount of Rps. 28,553/-- towards the construction of the culvert of the Vapi—Silvassá road referred to in your letter No. XIII/2-794 of March 28th 1952, and I shall therefore request the Consul-General of Portugal in Bombay to pay the said amount to the authority which your Government may indicate.

I avail myself of the opportunity to present to you my compliments and the assurances of my highest consideration.

Office of the Governor-General, Goa, the 25th August 1953.

The Chief of Cabinet,
RICARDO PINTO CARMO FERREIRA.

Annexe 114

LETTRE DU CHEF DU CABINET DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL
DE L'ÉTAT PORTUGAIS DE L'INDE AU CONSUL DE L'INDE A
GOA, EN DATE DU 12 JANVIER 1954

To the Consul of the Indian Union in Goa,
City of Goa.

Confidential

Further to my confidential letter No. 190, of the 25th August 1953, I am instructed by H. E. the Governor General to request you kindly to let us know who is the Authority to whom the Portuguese Consul-General in Bombay should pay the 28,553 Rps. towards the construction of the culvert on the Vapi—Silvassá road, as per your note No. XIII/2-5481 of the 8th June 1953.

2. With my compliments and the assurances of my highest consideration.

Office of the Governor-General, City of Goa, the 12th January 1954.

The Chief of Cabinet,
RICARDO PINTO CARMO FERREIRA.

Annexe 115

LETTRE DU CONSUL GÉNÉRAL DE L'INDE A GOA AU CHEF
DU CABINET DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'ÉTAT
PORTUGAIS DE L'INDE, EN DATE DU 16 JANVIER 1954

No. XIII/2-312

The Chief of Cabinet,
Goa.

16th January 1954.

Sir,

I have the honour to refer to your confidential letter No. 8 dated 12th January, 1954, and to request that the Consul General of Portugal in India may kindly be instructed to deposit the amount of Rs. 28,533/—, in the Reserve Bank of India, in the name of the Government of Bombay and forwarded the Chalan to the Superintending Engineer, South Gujarat Circle, Baroda for further action.

Please accept, Sir, the assurances of my high consideration.

(Signed) Illegible,

For Consul General of India, Goa.

Annexe 116

LETTRE DE LA DIRECTION DES SERVICES DES FINANCES
ET DE LA COMPTABILITÉ DE L'ÉTAT PORTUGAIS DE L'INDE
AU CHEF DU CABINET DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL
EN DATE DU 19 JANVIER 1954

To the Chief of Cabinet,
Office of the Governor General,
Goa.

Confidential

Further to letter No. 4 of the 11th inst., I have the honour to inform you that the Department of Public Works has deposited with the Treasury, under cover of Doc. M-11 No. 7/13 of 5-1-1954, a further Rps. 1,447/— towards the construction of a culvert on the Vapi—Silvassá road.

Department of Finance and Accounts, Goa, the 19th January 1954.

The Director,
VIRIATO DE MACEDO.

*Annexe 117*LETTRE DU CHEF DU CABINET DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL
DE L'ÉTAT PORTUGAIS DE L'INDE AU CONSUL GÉNÉRAL DE
L'INDE A GOA, EN DATE DU 22 JANVIER 1954

To the Consul-General of the
Indian Union,
Goa

Confidential

Reference to letter No XII/2-312 of the 16th inst.

Upon instructions from H. E. the Governor-General I have the honour to inform you that the necessary steps will be taken to deposit with the "Reserve Bank of India" the amount of Rps. 28,553.

2. I am also instructed to request you kindly to advise us when the works for the construction of the culvert will begin.

3. With my compliments and the assurances of my highest consideration.

Office of the Governor-General, Goa, the 22nd January 1954.

The Chief of Cabinet,
RICARDO PINTO CARMO FERREIRA.

Annexe 118

LETTRE DE LA DIRECTION DES SERVICES DES FINANCES ET
DE LA COMPTABILITÉ DE L'ÉTAT PORTUGAIS DE L'INDE AU
CHEF DU CABINET DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL,
EN DATE DU 23 JANVIER 1954

To the Chief of Cabinet,
Office of the Governor-General,
Goa.

Confidential

Referring to note No. 40, of the 21st inst., received today, I inform you, for conveyance to H.E. the Governor-General, that the Rps. 1,447/-, together with the Rps. 28,553/- previously before, make up the Rps. 30,000/- of the special credit, opened by Legislative Diploma No. 1523 of December 10th 1953 for the same purpose.

The Rps. 1,447/- concern unforeseen expenses and may or may not be utilized accordingly, and in this special case it is desirable that they should remain in deposit as they are in the account of treasury operations, so as to meet eventual alterations in price or travel expenses of officials for the inspection of the works.

Goa, the 23rd January 1954.

The Director,
VIRIATO DE MACEDO.

Annexe 119

LETTRE DU CONSULAT GÉNÉRAL DE L'INDE A GOA AU CHEF
DU CABINET DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'ÉTAT
PORTUGAIS DE L'INDE, EN DATE DU 30 NOVEMBRE 1954

The Chief of Cabinet,
Goa.

Sir,

I have the honour to refer to your letter No. 23 dated the 22nd January 1954, and to inform you that works of construction referred to were started on the 20th May 1954.

Please accept, Sir, the assurances of my high consideration.

S. N. S. BHATNAGAR,
Vice Consul for India, Goa.

*Annexe 120*LETTRE DU CONSULAT GÉNÉRAL DU PORTUGAL A BOMBAY
AU SECRÉTAIRE PRINCIPAL DU GOUVERNEMENT DE
BOMBAY, EN DATE DU 3 FÉVRIER 1955

The Chief Secretary to the Government of Bombay,
Political and Services Department,
Bombay.

Sir,

As desired by the Government of Portuguese India I have the honour to enclose herewith a challan No. 11064 dated 2nd February for Rs. 28533/— deposited in the Reserve Bank of India in favour of the Government of Bombay, amount representing the contribution of the Portuguese Government towards the construction of an aqueduct on Vapi—Silvassá road, as requested by the Consulate General of India in Goa in their letter No XIII-2/312 dated 16th January 1954.

This work started on the 20th May 1954 in terms of the letter of the Consulate General for India in Goa, No. XIII-2/4795 dated 30th November 1954.

Yours faithfully,
FRANCISCO LOURENÇO J. DE BRAGANÇA,
Chancellor, in charge of the
Consulate General.

*Annexe 121*LETTRE DU CONSULAT GÉNÉRAL DU PORTUGAL A BOMBAY
AU CHEF DU CABINET DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE
L'ÉTAT PORTUGAIS DE L'INDE, EN DATE DU
4 FÉVRIER 1955

The Chief of Cabinet,
Office of the Governor General
of the State of India,
Goa.

Confidential

I have the honour to acknowledge receipt of a cheque for Rps. 28,553/- enclosed with your confidential letter No. 14, File 15, 1-6, of 6th January last, amount which was deposited on the 2nd instant in the Reserve Bank of India to the order of the Government of Bombay. The receipt of this deposit has been sent to the said Government.

Enclosed you will find copy of my letter No. 106, of the 3rd instant, to the Chief Secretary to the Government of Bombay.

I avail myself of this opportunity to convey to you the assurances of my high consideration.

FRANCISCO LOURENÇO J. DE BRAGANÇA,
Chancellor, in charge of the
Consulate General.

*Annexe 122*LETTRE DU MINISTÈRE D'OUTRE-MER AU MINISTÈRE DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES, EN DATE DU 10 FÉVRIER 1955*Confidential*To the Chief of Cabinet,
Office of the Minister of Foreign Affairs.*Culverts**Damão Silvassá*

Further to letter No. 3327 of the 7th December of last year I have the honour to convey to you the following telegraphic message received from the Government General of the State of India:

“On the 24th January the Consulate in Bombay reported that the Reserve Bank had, on the 18th, requested authority to cash cheque for deposit to the order of the Bombay Government. It now advises that the deposit was made on the 2nd inst., to the order of the said Government.”

I present to you my respectful compliments.

Office of the Overseas Minister, 10th February 1955.

The Chief of Cabinet,
V. NUNES DA PONTE.

*Annexe 123*TÉLÉGRAMME DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'ÉTAT
PORTUGAIS DE L'INDE AU MINISTRE D'OUTRE-MER, EN
DATE DU 27 NOVEMBRE 1953

Governor Damão reports Indian Authorities have prohibited police motorcar crossing Indian territory between Damão Nagar Aveli as from yesterday. Also Europeans will not be able to pass without passport bearing visa Indian Union Consul except District Governor and his car. Steps taken after Consul visited Damão which he left yesterday. Suggest protest to Indian Union Government for breaking tradition without justifying motive. Governor Damão reports there is a car in Indian Customs awaiting entrance our territory request instructions whether permission should be cancelled.

GERAL.

*Annexe 124*TÉLÉGRAMME DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'ÉTAT
PORTUGAIS DE L'INDE AU MINISTRE D'OUTRE-MER, EN
DATE DU 28 NOVEMBRE 1953

Further to 196 CIF Governor Damão reports that prohibition to cross Indian territory without passport visaed by Indian Union Consul at Goa is after all extended to himself. This measure taken without prior notice only reported at Vapi when yesterday proceeding to Nagar Aveli. This would seem to be a stronger reason for diplomatic protest and it seems exemption of formalities for entry of Indian subjects into our territory ought to cease. Governor Damão says Consul promised to visa passports our European officials of that District 6 months period for which I will take steps in order to face the situation for the moment but think it indispensable to protest as I foresee this is temporary measure their intention being eventually to deny visas so as to cut off Nagar Aveli.

GERAL.

*Annexe 125*NOTE DU CONSUL GÉNÉRAL DE L'INDE A GOA AU
GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'ÉTAT PORTUGAIS DE L'INDE,
EN DATE DU 18 MARS 1954

18th March 1954.

Note

Under existing regulations, all Portuguese European officials stationed in the Portuguese Possessions in India and entering or transiting India are required to be in possession of valid passports or Guias and to obtain thereon entry or transit visas from the India Consulate General. This requirement will continue without change.

The Government of India have now decided that, with effect from the 1st April 1954, *all* local Government officials (including Goans) of Civil, Military or other departments of the Government of the Portuguese Possessions will be required to obtain permits from the Indian Consulate General in Goa for entry into or transit through India. These permits will be granted on the basis of Identity Certificates or equivalent documents issued by the Government of the Portuguese Possessions.

V. H. COELHO,
Consul General of India, Goa.

*Annexe 126*TÉLÉGRAMME DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'ÉTAT
PORTUGAIS DE L'INDE AU MINISTRE DU PORTUGAL A NEW
DELHI, EN DATE DU 9 JANVIER 1954

Reference to Your Excellency's telegram No. 2. Consul seeks all pretexts to delay visas by asking full details and dates previous visits to India and about transit between Damão and Nagar-Aveli with sole aim to postpone visas. No visas have been issued. District Magistrate Surat alleges no competence to issue permits but can only report to Central Passport Department Bombay about transit Europeans between Damão and Nagar-Aveli. I ask you to intervene with a view to ending these dilatory tactics.

*Annexe 127*TÉLÉGRAMME DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'ÉTAT
PORTUGAIS DE L'INDE AU MINISTRE D'OUTRE-MER, EN
DATE DU 2 FÉVRIER 1954

Further to 1 SEC Consul has just granted Visas for transit between Damão and Nagar-Aveli to Lieutenant Melo Gomes, Captain Fidalgo, Dr. Janeiro and their wives. According my 1 SEC visa denied to Lieutenant Falcão on duty with Police in Nagar-Aveli no valid reason being known. Suggest our Legation should intervene.

GERAL.

*Annexe 128*LETTRE DU GOUVERNEUR DE DAMÃO AU SECRÉTAIRE
PRINCIPAL DU GOUVERNEMENT DE BOMBAY, EN DATE DU

5 MARS 1954

No. 541/17

To: The Chief Secretary to the Government of Bombay,
Secretariat,
Fort, Bombay.

Dear Sir,

I have the honour to renew to you my compliments and to request your kind attention to the following subject:

Subject:

Transit visas on passports of Portuguese European officials, to cross the Indian Union Territory between Daman and Nagar-Aveli, on their way from one locality to the other, on official duties and social functions. —

According to the instructions given to the undersigned in the Secretariat of Bombay Government, this Government of Daman addressed to the District Magistrate, Surat, the following letter No. 379/10, dated 24-2-1954.

“With reference to your letter No. P.O.L. dated 5-2-1954, I have the honour to forward 3 official passports numbered 1 to 3, belonging to Portuguese European officials permanently stationed in Damão. These officials are: Paulino de Magalhães Correia, Governor of Damão District (the undersigned), Jorge de Melo Gomes, District Commissioner of Police, and Francisco Morais Janeiro, Director of the District Technical School. These passports are valid for one year, and I request you to please grant them transit visas from Damão to Nagar-Aveli and back valid for a period not less than 6 months, if kindly possible, and for as many journeys as required.— These transit visas are requested on account of frequently fulfilling their official duties, because, as you know, the Damão District is formed by Damão and Nagar-Aveli.—These officials sometimes have to attend the social functions at Nagar-Aveli, where they must be accompanied by their wives when they are married.—I forward 3 more official passports numbered 4, 5 and 6, belonging to 3 Portuguese European officials permanently stationed in Nagar-Aveli, also valid for one year for transit in same conditions but from Nagar-Aveli to Damão.

These are of: Virgilio Fernandes Fidalgo, Administrator of Nagar-Aveli, Jose Manuel de Oliveira Marinho Falcão, Asst. Police Commissioner of Nagar-Aveli, and Antonio Anibal Passos, Administrator of the Forest Department of Nagar-Aveli.—Please kindly give the transit visas, as asked above, as early as possible, for which

I will be very much thankful to you.—Yours faithfully, Sd/
Paulino de Magalhães Correia, Governor of Damão.”

The contents of the letter No. P.O.L.S, of 5-2-1954, referred in our above letter, addressed by the District Magistrate of Surat to this Government, are as follows:

“With reference to your letters dated 8-1-54 and 29-1-54 and telegram dated 4-2-54, I have to request you to please forward applications of European Portuguese Officials permanently stationed in Daman or Nagar-Aveli with their valid passports for taking out visas stating from where and when each of them desires to start and in what time each of them intends to return, the post held by each of them and the detailed reasons for such journey.—You may please send the applications with the required information and the passports with a messenger.—Yours faithfully, Sd/—N. G. Sarwadkar, District Magistrate, Surat.”

The District Magistrate, Surat, was good enough to grant the visas requested by us, excepting to one European officer stationed at Silvassa, but the visas issued are only for one single journey, from Daman to Nagar-Aveli or from Nagar-Aveli to Daman, according to the residences where they are stationed, valid only for a fixed period of one week and not including in the journey the wives of those who are married.

Even to the Governor of Daman an exception was not opened as for him too the visa is issued in the same way like other Officials, he being the supreme authority of the District of Daman and with constant and permanent jurisdiction on both the Talukas of Nagar-Aveli and Daman, what does not permit him to supervise efficiently his official duties.

You will clearly understand, Sir, that for a good efficiency of the public administration and of the official duties that they are to carry out, and for the attendance of so many social functions, this kind of visas issued by the District Magistrate of Surat does not satisfy at all, turning so impossible for them to fulfill so many and various, and, at times, unexpected and urgent necessities of official work at Nagar-Aveli and Daman, both Talukas belonging to the District of Daman and under the jurisdiction of this Government.

In these circumstances, and because in cases of emergency, multiples journeys are required, some of them, as already said, unexpected and urgent, not being possible, so, to determine when and how many times per week or month one may require to deslocate himself from one Taluka to the other for official duties alone, or accompanied by his wife, when married, for any social function.

Though the District Magistrate of Surat has promised to renew the visas when needed, there are another circumstances to be taken in consideration:—the fact that Surat is rather distant from Daman and that the District Magistrate may be absent, on his official duties, from Surat, as so often happens, exactly when we are in need to renew the visas on our passports.

Therefore, I come once again to trouble you, Sir, requesting you the favour to take in due consideration the matter, to do appreciate well our position and, finally, to please kindly issue the necessary orders, so that the visas on our passports, which the bearer of this, my secretary, is taking along with him, may have a longer validity, at least of 3 or

6 months, and good for how many journeys as required, according to the necessities of official duties and social functions.

In the certainty that you, Sir, will be good enough to treat favourably our request, in the benefit of the public administration of the District of Daman under the jurisdiction of this Government, I anticipate my sincere thanks, awaiting an early reply.

I have the honour to be, Sir,
Yours faithfully,

PAULINO DE MAGALHÃES CORREIA,
Captain.
(Governor of Daman.)

*Annexe 129*TÉLÉGRAMME DU MINISTRE DU PORTUGAL A NEW-DELHI
AU GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'ÉTAT PORTUGAIS
DE L'INDE, EN DATÉ DU 12 MARS 1954

Ref telegram 35. I had conversations regarding this matter with high official Foreign Office. Gave him the information sent by Your Excellency. Complained about present situation after solemn promise Consul made Goa to grant visas of one year validity. Concerning separation of husbands and wives I told him they were violating moral and human principles. He stated that idea was to grant one visa at a time valid only for one trip and only to officials working permanently at Nagar Aveli (this explains refusal of visa to Lieutenant Falcão); that wives were not officials but those who had permanent residence at Nagar-Aveli could naturally apply for visas. After long discussion during which I insisted concession long time visas, he promised to reconsider the matter. Feel, however, slight hope of achieving any worthwhile improvement. It is evident that Government of India is bent on making things very difficult for us, even if it has to violate international or moral laws, basing its policy on our Government's refusal to discuss with it the question of Goa.

*Annexe 130*LETTRE DU SECRÉTAIRE PRINCIPAL DU GOUVERNEMENT
DE BOMBAY AU GOUVERNEUR DE DAMÃO,
EN DATE DU 15 MARS 1954

N° 4967/46/16487-A

Political and Services Department,
Bombay Castle, 15 March 1954.

From

Shri M. D. BHANSALI, I.C.S.,
Chief Secretary to the Government of Bombay,
Political and Services Department.

To

The Governor of Daman,
Government House, Daman (Portuguese India).*Subject:* Transit visas on passports of Portuguese European Officials to
cross the Indian Union Territory between Daman and Nagar-
Aveli.

Sir,

I am directed to refer to your letter No. 541/17 dated the 5th March 1954 on the above-mentioned subject and to regret inability to accept your suggestion. Every effort will however be made to minimise any inconvenience which may result under the system recently introduced.

Yours faithfully,

M. D. BHANSALI,
Chief Secretary to the Government of Bombay,
Political and Services Department.

Annexe 131

TÉLÉGRAMME DU GOUVERNEUR DE DAMÃO AU SECRÉTAIRE
PRINCIPAL DU GOUVERNEMENT DE BOMBAY, EN
DATE DU 25 MARS 1954

Shri M. D. BHANSALI I.C.S.,
Chief Secretary Government Bombay.

73—Reference your letter No. 4967/46/16487-A dated 15th instant District Magistrate Surat issued new visas on our passports same conditions as before referred my letter 541/17 dated 5 instant to please kindly instruct conveniently said officer and inform us in which terms is going to minimise inconvenience referred your above letter stop thanks

GOVERNOR DAMÃO.

Annexe 132

LETTRE DU GOUVERNEUR DE DAMÃO AU SECRÉTAIRE
PRINCIPAL DU GOUVERNEMENT DE BOMBAY,
EN DATE DU 23 AVRIL 1954

N° 1068/30

Ref. :—Your letter No. 4967/46/16487-A, of 15-3-1954.

Sub. :—Transit visas on passports of Portuguese European Officials to cross the Indian Union territory between Daman and Nagar-Aveli.

Sir,

I have the honour to inform you that, having this Government sent to the District Magistrate, Surat, through a special messenger, 4 passports of Portuguese European Officials stationed in Daman, including the one belonging to the undersigned (Governor of Daman), accompanied of 4 respective applications and of the letter of this Government No. 932/27, dated the 10th instant, requesting the said Officials to cross the Indian Union territory between Daman and Nagar-Aveli, the visas were only granted on 22nd instant, and in the same way as previously issued, i.e., for a single journey during a fixed period of 7 days and not including their family members.

In these circumstances, I come to request you once again your kind attention to the matter, so much so that you have kindly informed this Government that the District Magistrate, Surat, has been asked to see that our applications for visas are dealt with expeditiously.

.....

Annexe 133

LETTRE DU GOUVERNEUR DE DAMÃO AU SECRÉTAIRE
PRINCIPAL DU GOUVERNEMENT DE BOMBAY,
EN DATE DU 20 MAI 1954

N° 1450/45.—

To

SHRI M. D. BHANSALI, I.C.S.,
CHIEF SECRETARY TO THE GOVERNMENT OF BOMBAY,
Political and Services Department,

BOMBAY.

Sub:—Transit visas on passports of Portuguese European Officials to cross the Indian Union territory between Daman and Nagar-Aveli.—

Ref:—Your letter No. 4967/46/30783-A, of 14-May-1954.—

Sir,

I have the honour to thank you for the instructions issued to the District Magistrate, Surat, on the subject noted above, which minimise to a certain extent the inconveniences referred to you in my letter No. 1068/30 dated the 23rd April 1954.

II.—Regarding grants of visas for multi journeys between Daman and Nagar-Aveli, I have the honour to state that, as the District Magistrate, Surat, has been already authorized to grant these visas on the passports of Portuguese European Officials only for a single journey within seven days, with the faculty of renewing the same every week, there will not be any objection, as I think, to grant the same visas for a single journey too during a week, but valid for a period of at least a month, i.e., distributing 4 journeys only, and not multi, in the period of a month, being one within a week.

Thus, nothing will go against your rules and instructions on the subject, because only a single journey will be authorized and only the validity of the visas will remain in force for a period of a month, allowing the Officials to perform only 4 journeys, and not multi, during this period, limiting in only one journey in a week.

If this be the procedure, the inconveniences of taking the passports every week to the District Magistrate, Surat, for renewal of the visas will be avoided, and the work at the Passport Department of the Office of the District Magistrate, Surat will surely be considerably diminished in this connection.

The same procedure could be applied without any inconvenience to your Government to non-European Officials, when necessary, for performing journeys between Daman and Nagar-Aveli.

Hoping this suggestion will meet with your kind approval, and necessary instructions will be issued in the matter to the District Magistrate, Surat, I anticipate my sincere thanks, awaiting from you an early and favourable reply.—

Yours faithfully,

PAULINO DE MAGALHÃES CORREIA.
(Governor of Daman.)

*Annexe 134*LETTRE DU GOUVERNEUR DE DAMÃO AU SECRÉTAIRE
PRINCIPAL DU GOUVERNEMENT DE BOMBAY,
EN DATE DU 21 MAI 1954

N° 1.465/46.—

To,

M. D. BHANSALI, I.C.S.,
CHIEF SECRETARY TO THE GOVERNMENT OF BOMBAY,
Political and Services Department,

BOMBAY.

Sub:—Transit visas on passports of Portuguese European Officials, and grant of permits to non-European Officials, to cross the Indian Union territory between Daman and Nagar-Aveli.—

Ref:—Your letter No. 4967/46/30783-A of 14-5-1954, and our letter No. 1450/45 of 20-5-1954.—

Sir,

I have the honour to bring to your knowledge that the special messenger sent by this Government on 19th instant, by night train, to Surat, in order to obtain a visa on the passport of the Governor of Daman and permits of some other officials, came back this morning with the documents, by night train too, without obtaining those visa and permits, having been advised there to return to Surat with the same documents, for the purpose, on 24th instant, as the District Magistrate, Surat, and some other Officers of the Passport Department were out of Surat on official duties and would come back to Surat only on 22nd evening (Saturday).

These inconveniences represent, of course, expenses and delay in carrying out efficiently our official duties.

We understand very well that nobody is to be blamed for the circumstance of the absence of the District Magistrate, from Surat, as this Officer has to carry out too his official duties out of Surat, but the fact is that the inconveniences resulting of the said circumstances remain as referred above, which could be very well avoided in treating favourably our suggestion mentioned in my yesterday's letter No. 1450/45 addressed to you, suggestion which, meeting your kind approval, cannot in any way, as we think, go against your principles, rules and instructions connected with this matter, as the same does not at all, as already said in my previous letter, represent a multi journey, but only a limited number of journeys during a month.

Hoping you will kindly take the matter in due consideration and treat the same favourably and according to our suggestion and request, I anticipate my sincere thanks, awaiting an early reply.—

Yours faithfully,

PAULINO DE MAGALHÃES CORREIA.
(Governor of Daman.)

*Annexe 135*LETTRE DU COMMISSARIAT DE POLICE A GOA AU CHEF DU
CABINET DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'ÉTAT PORTUGAIS
DE L'INDE, EN DATE DU 4 JUIN 1954

City of Goa, 4th June, 1954.

*Confidential*To
Chief of Cabinet.

Sir,

I hereby enclose a notification signed by Mário Moniz Menezes, Police Inspector, who being on duty at Nagar-Aveli returned to Goa on leave. Having arrived here on 28th May 1954, on the following day he applied to the Indian Consulate for his return permit. He was asked to come back to the Consulate on the 31st.

He went there again on the 31st, to be, however, told that he should return on the 2nd June. He did go back on the appointed day but was again informed to come back on the 4th.

To-day the Consulate informed him that his permit could not be granted until they received the answer to a telegram sent to Delhi.

It is true that Police Inspector Menezes should have put the matter through official channels but he did not do so partly not to exert additional pressure on our services and partly because he was coming on leave, being sure that once they gave him a permit to come to Goa there would not be difficulty in obtaining one for his return trip.

If these refusals to grant permits for return voyage to Nagar-Aveli or to any of our other isolated districts continue, this is no more than a subterfuge employed by India to reduce our police force in the above-mentioned territories.

After sub-inspector Pegado's return to Goa, to be tried by the T.M.T., there will remain just one sub-inspector at Nagar-Aveli.

Commanding officer,
FERNANDO DA COSTA REVEZ ROMBA,
Capt. of Cavalry.

*Annexe 136*TÉLÉGRAMME DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'ÉTAT
PORTUGAIS DE L'INDE AU MINISTRE D'OUTRE-MER, EN
DATE DU 7 JUIN 1954

Concessions of transit visas through Indian territory for European and non-European officials are being systematically curtailed. Indian Consulate Goa denied visas for Damão to following: Mr. Teixeira, Technical School teacher recently arrived on the s.s. "India", one Police sub-inspector who came on leave from Nagar-Aveli; Vet. Surgeon Santos Lopes and family going to Bombay on their way to Lourenço Marques. However there is greater harassment inflicted upon our administration at Damão. Thus, Governor of Daman informed on 26th May that out of 14 passports and "guias" asked for transit between Damão and Nagar-Aveli, all for official purposes, District Magistrate visaed only four, namely to the Governor of Damão and his driver, to the Health Inspector of Pragana and to the Excise Collector at Silvassá. The remaining 10 applications are pending further consideration. On the 31st May the Governor of Damão sent a courier to Surat with 17 "guias". He came back with a visa on District Administrator's passport for Nagar-Aveli and another visa for Goa, so that 25 visas in all remain to be granted: Damão-Nagar-Aveli: passport Police Commissioner Damão 5 fiscal "guias"; Nagar-Aveli-Damão: 5 fiscal "guias" for personnel substitution and 14 "guias" for rural patrols summoned by court. The courier returned to Surat with 8 more official "guias" of which 4 Goa and 2 Nagar-Aveli (one Police service and the other a court summons) besides Governor's passport and one "guia" for his driver; only Governor's passport and four "guias" Goa were visaed. Besides these official "guias" permits were asked from the same District Magistrate for nine "guias" officials and families on private trips but only 6 permits were granted of which 1 for transit between Damão and Nagar-Aveli, 4 students for trip to Goa and one patient for Bombay. The remaining three not yet visaed relate to 2 students for a trip to Bombay and one for the wife of Police sub-inspector of Nagar-Aveli who is in advanced state of pregnancy with absolute need to go to Bombay for health reasons. District Magistrate alleged he had no orders to issue permits for long stay in India. I cannot see why they refused visas for official passports and "guias", especially in case of court summons' and I consider inhuman refusal of visas on private "guias" to students and pregnant woman. This procedure obviously calls for strong protest but I am sure that only reciprocal measures affecting Indian interests, such as the transit between Beira and Rhodesia, will succeed in modifying their attitude.

GERAL.

Annexe 137

LETTRE DU GOUVERNEUR DE DAMÃO AU SECRÉTAIRE
PRINCIPAL DU GOUVERNEMENT DE BOMBAY,
EN DATE DU 7 JUIN 1954

N° 1682/56.—

To

THE CHIEF SECRETARY TO THE GOVERNMENT OF BOMBAY,
Political and Services Department,

BOMBAY.

Sir,

Sub.—Delay in granting visas and permits for the officials and members of their families to enter or pass in transit through India.—

I have the honour to bring to your knowledge the following matter, requesting your kind attention to the same:—

This Government has forwarded to the District Magistrate, Surat, through a special messenger, the below referred passport and "Guias", for the renewal of the Visa and grant of permits, enabling our officials to perform direct journey, from Daman to Nagar-Aveli and vice versa, and to Goa, on official duty:

Passport No. 2/1954, belonging to the Police Commissioner of Daman, accompanied by this Government's letter No. 1574/50 of 31-5-1954; for transit between Daman and Nagar-Aveli;

Guias Nos. 106 to 124, accompanied by letter number 1480/47 of 24-5-1954;

Guias Nos. 128 to 144, accompanied by letter number 1567/49 of 31-5-1954;

Guia No. 75, belonging to the driver of this Government, accompanied by letter No. 1593/51 of 1-6-1954; and

Guia No. 156, accompanied by letter No. 1634/53 of 4-6-1954.

Besides the above referred passport and Guias, this Government has sent also to the District Magistrate, Surat, many other guias referring to private deslocation of some other officials, on leave to Bombay and Goa, and of the members of their families, some to proceed to Bombay for the purpose of education in Indian Union, generally children, and some for the purpose of medical treatment in Bombay and to consult medical specialists over there.

The said passport No. 2/1954 and most of the guias above referred, are still lying in the Passport Department of the Office of the District Magistrate, Surat without being despatched yet.

Most of the guias, referring to carry out official duties, concern, some, to deslocation of the Officials of the Forest Department and Police, stationed at Nagar-Aveli, who have to be present in the Court of Daman, for judicial purposes, on 8th, 16th and 29th June instant, and other to deslocation of Excise guards, who have been transferred from Nagar-Aveli to Daman and vice versa.

Our special messenger has been to Surat for several times in order to bring the permits, but in vain, as he had to come back without the permits and always with the recommendation to return to Surat again, as the matter is under consideration.

The last time he went to Surat was on 4th instant, and came back on 5th without bringing the passport with the visa and the permits, as the matter was still to be considered by the District Magistrate, Surat, and so the Officials who had to appear before the Court of Daman on 8th instant, are unable to do so, upsetting thus the judicial work, which has to be postponed for this reason.

The children, students, who had to proceed to Indian Union on 5th and 6th instant, in order to attend the school, are also unable to proceed, with prejudice to their education.

The Visa on the Passport of the undersigned (Governor of Daman), to proceed from Daman to Nagar-Aveli and back, was granted, but the permit for the Governor's driver was not issued, although sent together with the passport, and so the Governor's car will have to proceed to Nagar-Aveli without his driver.

All these inconveniences upset our official duties, which are to be carried out, as well as the judicial work, as you Sir will clearly understand.

In these circumstances, I come to request your good offices in order that the District Magistrate, Surat, may be asked to grant visas and permits without delay which may cause inconveniences to the official duties and to private deslocation of our officials and members of their families, as it is presently happening.

Sure you will be good enough to take the matter in due consideration and treat the same favourably at your earliest convenience, I anticipate my sincere thanks.—

Yours faithfully,
PAULINO DE MAGALHÃES CORREIA.
(Governor of Daman.)

*Annexe 138*LETTRE DU SECRÉTAIRE PRINCIPAL DU GOUVERNEMENT
DE BOMBAY AU GOUVERNEUR DE DAMÃO, EN DATE DU
15 JUIN 1954

No. A(Z)/286

Subject: Grant of visas or permits to Portuguese Officials stationed in Daman and Nagar Aveli.

Sir,

With reference to your letters Nos. 1450/45 and 1465/46, dated 20-5-54 and 21-5-54, respectively and your subsequent telegram No. 162, dated 4-6-54, I am to state that it is regretted that visas or permits valid for more than one journey at one time cannot be granted to the Portuguese Officials stationed at Daman and Nagar Aveli.

2. With regard to para. 1 of your letter dated 21-5-1954, a further communication will follow.

.

*Annexe 139*LETTRE DU GOUVERNEUR DE DAMÃO AU CHEF DU CABINET
DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'ÉTAT PORTUGAIS DE
L'INDE, EN DATE DU 28 JUIN 1954

*Further to note No. 130, dated 26th June, 1954
and to telegram No. S-70 of the same date*

Sir,

For the Governor General's information and whatever use may be considered fit, I have the honour to enclose herewith note no. PÓL/P dated 23rd inst. which was handed to my driver by the District Magistrate at Surat. The note runs as follows:

"No. POL/P

Surat, 23-6-54,

To Mr. Francisco Teodoro Perpétuo de Noronha, Police Soldier and Driver of the Car belonging to Government of Daman.

Sir,

With reference to your application dt. 1-6-54, for grant of a permit for a journey Daman to Nagar-Aveli and back, I regret to inform you that your request is refused.

Your GUIA No. 75 is returned herewith.

Yours faithfully, District Magistrate, Surat."

This note, addressed directly by the District Magistrate of Surat to the driver, no doubt stands in striking contrast to the purport of a previous note (No. POL/P of 21st June, 1954) which the very same District Magistrate addressed to this Government and which was duly transmitted to your Excellency in my above-mentioned confidential information No. 130. Herein, the said Magistrate alleges that the grant of permit to the driver is being considered, that it will take some time to decide the matter and that the decision will be duly communicated to this Government. However, we have not, so far, received any such information.

District Governor,
PAULINO DE MAGALHÃES CORREIA,
Capt.

*Annexe 140*LETTRE DU «DISTRICT MAGISTRATE» DE SURAT AU
GOUVERNEUR DE DAMÃO, EN DATE DU 28 JUIN 1954

Sir,

With reference to your letter No. 1898/67 dt. 24.6.54 I regret to inform you that permits for one complete journey viz. from Daman to Nagar Aveli and viceversa cannot be granted as requested for. The permits granted by me will enable the Goan Officials to transit through the Indian territory *once only* and they will have to apply afresh for permits for the return journey which will be decided on merits. The Guias Nos. 74, 78, 162 and 177 along with the applications are, therefore, returned herewith with a request to send them again if permits are required for a single journey as pointed above.

The permits No. 54/54 and 55/54 are also returned herewith in view of what is stated above.

Yours faithfully,
District Magistrate, Surat.

*Annexe 141*LETTRE DU GOUVERNEUR DE DAMÃO AU « DISTRICT
MAGISTRATE » DE SURAT, EN DATE DU 10 JUILLET 1954

Government House,
Daman (Portuguese India).
Date:—10th July 1954.

No. 2024/77

To,
The District Magistrate of Surat,
Surat.

Sir,

I have the honour to request your kind attention to the following:—

1. On 8th instant, I have sent to you, through a special messenger, my passport No. 1/1954, along with the respective application, which accompanied my letter No. 2020/74 of the same date, requesting you to kindly renew the VISA on the same passport as usual, enabling me, thus, to perform journey from Daman to Nagar-Aveli, and back, in order to carry out my official duties at Nagar-Aveli, which is under the jurisdiction of this Government.

The messenger came back on 10th, instant, morning, with the information given by the Passport Officer at your Office that my passport was kept by you and that he should go again to Surat in order to fetch it with the VISA granted.

As this delay is embarrassing me to carry out efficiently my official duties at Nagar-Aveli, and as the Chief Secretary to the Government of Bombay (Political and Services Department) has already assured this Government, by his letter No. 4967/46/16487-A, dated 15-4-1954, in reply to my telegram No. 73 of 25-3-1954, that:

“the District Magistrate Surat, has been asked, to see that applications for visas of Portuguese European Officials are dealt with expeditiously, and no inconvenience is caused to them”,

I have addressed to you the telegram No. 200, of this date, which reads as under and is hereby confirmed:

“Regret inform you delay issuing visa my passport is not in accordance with what Chief Secretary Government Bombay has officially communicated this Government stop As I need carry out official duties at Nagar-Aveli please kindly hand over my passport with visa requested to the messenger who will arrive there Monday morning for the purpose”.

So, in accordance with the contents of this telegram I am sending again our messenger, who will arrive there on 12th instant (Monday) morning, in order to bring back my passport No. 1/1954, with the visa requested, sure that, taking the matter in due consideration, you will be good enough to hand it over to him, for which favour I anticipate my thanks.

2. Through the same messenger, I have forwarded to you, with my letter No. 2021/75 of 8th instant, the guias Nos. 84, 162 and 177, belonging respectively to the Health Officer of Silvassa, Dr. A. A. A. R. de Menezes Mesquita, to the Chief of the Public Work Department, Daman, Mr. M. M. Nadkarni, and to Health Officer of Noroli, Dr. J. P. Gomes, accompanied of two applications of each of them, in triplicate, requesting you kindly to issue the necessary permits, enabling the first and the last Officials to perform a single journey from Nagar-Aveli to Daman and return back to Nagar-Aveli after their official work was over in Daman, and Mr. Nadkarni to perform also a single journey from Daman to Nagar-Aveli and return back to Daman after his official duty was over at Nagar-Aveli.

But you, Sir, have only issued permits for those 3 Officials to perform a single journey from Nagar-Aveli to Daman and from Daman to Nagar Aveli (going) according to the cases, but did not take in consideration the other applications of the same Officials which were returned and in which, otherwise according to your instructions, they have requested also permits to return back to Nagar-Aveli and Daman, after finishing with their official duties.

I must bring to your notice, for your kind consideration, that these Officials use to return back to their post on the very same day they perform their journeys, as to attend their Office Work, which, due to the nature, of the same, cannot remain without their attendance, and so, there is no practically time for them to apply afresh for their return journey, after they have performed already their 1st. journey, and that is why they have to do it in the same time in which they apply permits for performing journey for going.

I am sure you will be good enough to consider this case and issue orders to grant permits for going and coming to these Officials and others who, in future, may be in the same condition. And being sure of this, I have the honour to return to you the above referred 3 guias Nos. 84, 162 and 177, along with the respective permits already granted by you on 9th instant under Nos. 64/54, 65/54 and 66/54, accompanied also of the applications, in triplicate, which were returned and in which the applicants request permits for their return journey, asking you the favour of issuing return journey permits, as needed, for the above 3 Officials.—

Thanking you once again,

Yours faithfully,

PAULINO DE MAGALHÃES CORREIA.
(Governor of Daman.)

*Annexe 142*TÉLÉGRAMME DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'ÉTAT
PORTUGAIS DE L'INDE AU MINISTRE D'OUTRE-MER,
EN DATE DU 12 JUILLET 1954

Governor Damão reports having sent messenger as usual to District Magistrate Surat with his passport for visa purposes in order to travel to Nagar-Aveli and back. Magistrate retained passport telling messenger would return it next time he came. Moreover, transit facilities Governor's car were cancelled they now demand deposit 2,000 rupees validity one month renewable by paying one rupee stamp. I think it appropriate to make strong protest to Indian Union Government as these new measures show obvious intent of causing ever greater difficulties to the Administration of the enclave and even cutting it off. It is important to obtain grant of long term visas if they cannot be permanent for Governor and driver without limitation of number of trips as well as customs facilities Governor's car which have always been granted. Governor further reports 56 requests visas on passports and "guias" officials and families sent to District Magistrate Surat for travel on May 15th continue without solution, Magistrate stating they await decision from Bombay. Some of the permissions now granted are for one-way journey and officials have to await visas for return which seriously inconveniences services, this being also subject for protest.

GERAL.

Annexe 143

LETTRE DU « DISTRICT MAGISTRATE » DE SURAT AU
GOUVERNEUR DE DAMÃO, EN DATE DU 20 JUILLET 1954

Sir,

With reference to your letter no. 2115/79 dt. 19-7-54, I have the honour to send herewith permits for the four officials referred to by you to enable them to proceed to Daman. As regards your request to grant them permits for returning from Daman, I regret to inform you that two permits cannot be granted simultaneously. Their applications for grant of permits for the return journey will be considered afterwards.

Yours faithfully,
District Magistrate, Surat.

*Annexe 144*LETTRE DU GOUVERNEUR DE DAMÃO AU « DISTRICT
MAGISTRATE » DE SURAT, EN DATE DU

20 JUILLET 1954

Government House
Daman (Portuguese India),
Date: 20th July 1954.

No. 2119/80

To

The District Magistrate of Surat,
Surat.

Sir,

I regret for having to come to protest before you for the fact that, today, when I was proceeding from Daman to Nagar-Aveli, on official duty, holding my passport no. 1/1954, with the transit visa so kindly granted by you on 12th instant and under no. 29/54, valid for 15 days and

“good for a single journey in direct transit to Nagar-Aveli *and back* to Daman within 15 days”,

one Mr. Patel by name, from the Police Staff, who verifies our Officials' permits and passports at Challa (Vapi), did not allow me to proceed on my journey to Nagar-Aveli, with the pretext that the transit visa on my passport was not issued in proper condition and that, for this reason, I would not be able to return back to Daman, from Nagar-Aveli, unless there were two separate visas on the same passport, being one to perform going journey and other to perform coming journey.

In these circumstances, I have the honour to send to you again, with the bearer, my above referred passport, requesting you kindly to issue, according to the interpretation of Mr. Patel, separate visas, one to go and other to come back, and hand it over to the same bearer.

I am sure, Sir, you will clearly understand my position in this case, for having to return from my way to Nagar-Aveli, without being able to proceed on my journey, in spite of holding for the purpose my passport with a valid transit visa so kindly granted by you in virtue of my letter no. 2024/77 of 10th instant only because of the interpretation of the said Mr. Patel.

Thanking you for your kind consideration and a favourable decision,

Yours faithfully,

PAULINO DE MAGALHÃES CORREIA.
(Governor of Daman.)*Transit Visa*

Good for a single journey in direct transit to Nagar-Aveli and back to Daman within fifteen days of the date hereof if the travel document remains valid.

Sd/

District Magistrate, Surat.

No. 29/54.

Date 12-7-54.

Annexe 145

NOTE DE LA LÉGATION DU PORTUGAL A NEW DELHI AU
MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES DE L'INDE, EN
DATE DU 23 JUILLET 1954

[Voir annexe C. n° 73 à l'exception préliminaire, vol. I, pp. 546-547.]

Annexe 146

LETTRE DU «COLLECTOR OF CENTRAL EXCISE» DE BOMBAY
AU GOUVERNEUR DE DAMÃO, EN DATE DU 11 JUIN 1954

No. VIII (b) 25 (447)
Cus/54-30800

Bombay, the 11 June, 1954.

To the Governor of Daman,
Daman (Portuguese India).

Sub: Traffic across the Daman-Frontier by tongas and bullock carts—
restrictions on.

Your Excellency,

I have received two telegrams dated the 10th May and 4th June, 1954 from the Governor of Daman inquiring about restrictions on the movements of tongas and bullock carts across the Daman Frontier. No post copies of the telegrams are however received in confirmation. Before I send a reply to the telegrams, I request Your Excellency to please confirm that these two telegrams were sent by your Excellency.

Your Excellency's faithfully,
Collector of Central
Excise, Bombay.

Annexe 147

LETTRE DU « COLLECTOR OF CENTRAL EXCISE » DE BOMBAY
AU GOUVERNEUR DE DAMÃO, EN DATE DU 5 JUILLET 1954

Your Excellency,

With reference to your Excellency's telegrams dated the 10th May and 4th June 1954, as confirmed, in your Excellency's letter dated the 12th June 1954, it is requested that the matter may be taken up through the diplomatic channel.

Your Excellency's faithfully,
Collector of Central
Excise, Bombay.

*Annexe 148*TÉLÉGRAMME DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'ÉTAT
PORTUGAIS DE L'INDE AU MINISTRE D'OUTRE-MER,
EN DATE DU 27 MARS 1954

Further 79 CIF situation transit motor-vehicles between Damão Nagar Aveli further aggravated. Heavy loads forced deposit 5000 rupees and guarantee bond car value valid one month with payment tax 15 rps. and tax rupee-and-a-half each entry Damão. Light vehicles only differ deposit 2000 rupees and validity guarantee 15 days. Vehicles are registered simultaneously Damão and Bombay. New restrictions to impede communications between Damão and Nagar Aveli should be subject of strong protest as they alter status quo ante without justifying motive. Have reported to Delhi.

GERAL.

*Annexe 149*NOTE DU MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES
DE L'INDE A LA LÉGATION DU PORTUGAL A
NEW DELHI, EN DATE DU 7 JUIN 1954

N° 3765-Eur. 1/54.

Dated, the 7th June, 1954.

The Ministry of External Affairs present their compliments to the Portuguese Legation in India, and with reference to the Legation's Note No. 56 (Proc. 7,7) dated the 24th April 1954, have the honour to state that the decision of the Indian authorities to levy deposits on motor vehicles of all categories entering or exiting the Portuguese Colonies in India is based on the powers the Excise authorities have in this regard. As, however, certain persons residing in Daman have moved the Bombay High Court on this issue, the matter is now *sub judice*, and the Ministry is unable to offer any further comments until the High Court has pronounced judgment.

2. The Ministry is surprised to note references in the Legation's Note to "practices traditionally followed" and that the measures adopted by the Government of India are "hampering in an unjustifiable way the life of the innocent population". The Ministry emphatically rejects these allegations. In the view of the Ministry the measures taken are fiscal in nature, justifiable in law and in the circumstances of which the Legation of Portugal cannot be unaware and which have been referred to in para. 3 of this Ministry's Note No. D. 465-Eur. 1/54, dated the 20th February, 1954.

The Ministry of External Affairs avail themselves of this opportunity to renew to the Legation the assurances of their highest consideration.

The Portuguese Legation,
New Delhi.

*Annexe 150*NOTE DE LA LÉGATION DU PORTUGAL A NEW DELHI AU
MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES DE L'INDE,
EN DATE DU 18 JUIN 1954

No. 77

Proc. 7.7

The Legation of Portugal present their compliments to the Ministry of External Affairs and have the honour to request the Ministry's kind assistance in the following matter:

On the 29th June, 1953, the Indian Customs Authorities at Anmod requested the deposit of Rupees 12,750 to allow Jeep Station-Wagon G-4488, belonging to the Portuguese Government, to enter Indian territory, with the Chief of Police and other officials, who were travelling on official business from Goa to Daman. The referred-to vehicle entered Daman on the 3rd July, 1953, five days after its departure from Goa, and on the 24th of the same month His Excellency the Governor General applied through the Indian Consulate General at Goa for the reimbursement of the amount deposited. On the 27th, the Consul General informed His Excellency that he had brought the matter to the attention of the Indian Customs Authorities and was hoping for an early reply.

On the 21st August, 1953, as no reply had been received by His Excellency the Governor General, the Indian Consul General at Goa was approached again and he answered that he was still waiting for a communication from the Indian Authorities.

On the 18th September, 1953, the Consul General was requested by His Excellency to insist on a reply from the Indian Authorities.

On the 22nd December, 1953, as there was still no reply and as, meanwhile, authorisation for the referred-to vehicle to pass from Daman to Nagar-Aveli had not been granted, His Excellency addressed a letter to the Indian Consul General at Goa requesting him to try to obtain the necessary transit authorisation, in view of the fact that the amount of Rupees 12,750 deposited was still in the possession of the Customs Authorities at Anmod and had been since the 29th June.

On the 4th January, 1954, His Excellency insisted on an answer from the Consul General to his letter of the 22nd December, 1953 and was informed by the latter that the matter had been forwarded to Delhi and he was waiting for a decision from there. The last letter of His Excellency on this matter was addressed to the Indian Consul General at Goa on the 12th February, 1954 but up to now nothing has been settled.

The Legation would appreciate it if the Ministry could obtain from the authorities concerned an early settlement on the subject, for which the Legation tender their best thanks in anticipation.

The Legation avail themselves of the opportunity to renew to the Ministry the assurances of their highest consideration.

New Delhi, 18th June, 1954.

Ministry of External Affairs,
Government of India,
New Delhi.

*Annexe 151*NOTE DU CONSUL GÉNÉRAL DE L'INDE A GOA AU
GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'ÉTAT PORTUGAIS
DE L'INDE, EN DATE DU 28 JUIN 1954

N° S/26-193.

35-232

28th June 1954.

The Consul General of India presents his compliments to His Excellency the Governor General, Goa, and has the honour to communicate the following under the directions of his Government.

With immediate effect no customs facilities will be granted to any officer of the administration of the Portuguese Colonies in India of Goa, Daman and Diu, when entering or transiting India other than to His Excellency the Governor General of Goa and the Patriarch of the Archdiocese of Goa.

The Consul General avails himself of this opportunity to renew the assurances of his highest consideration.

His Excellency
the Governor General,
Goa.

*Annexe 152*TÉLÉGRAMME DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'ÉTAT
PORTUGAIS DE L'INDE AU MINISTRE D'OUTRE-MER,
EN DATE DU 30 JUIN 1954

Further my 180 CIF referred restriction represents denouncement arrangements concerning exemption customs formalities to be granted reciprocally by both Governments to persons category terms Ministry Foreign Affairs Delhi Note F5(15) EUR I/52 August 50. In said Note Indian Government granted permanent facilities to Governor Damão for his visits to Nagar Aveli without requirement prior notice. New measure aims at making Governor Damão's trips to Nagar Aveli even more difficult by not allowing Governor's car to pass without making deposits etc. I think urgent our Legation ask Indian Government whether said measure covers car of Governor Damão and if so protest for going against practice always followed previously pointing to obvious intent of harrassing administration our Nagar Aveli territory.

GERAL.

*Annexe 153*LETTRE DU CHEF DU CABINET DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL
DE L'ÉTAT PORTUGAIS DE L'INDE AU CONSUL DE L'INDE A
GOA, EN DATE DU 17 JUILLET 1954

To the Consul General of the Indian Union at
Goa.

Confidential

Very urgent

Sir,

With reference to your note No. S/26-211 of today's date, His Excellency the Governor General has asked me to convey to you his surprise with regard to the new discriminatory measures imposed by the Government of the Indian Union on the traffic between Damão and Nagar-Aveli, due to take immediate effect without even allowing reasonable time to notify the authorities of the said territories. His Excellency most strongly protests against this attitude, irrespective of further observations which a study of this case may suggest.

I present to you my compliments and the assurance of my highest consideration.

RICARDO PINTO CARMO FERREIRA.
Chief of Cabinet.

Office of the Governor General, Goa, 17th July, 1954.

Annexe 154

LETTRE DU CHEF DU CABINET DU MINISTRE D'OUTRE-MER
 AU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, EN DATE DU
 16 JUILLET 1953

1437
 48-B

To the Director General of Political
 Affairs and Internal Administration,
 Ministry of Foreign Affairs.

Urgent
Confidential

Referring to letter No. 557, of the 14th inst., I have the honour to request that the thanks of this Ministry be conveyed to the Minister of Portugal in New Delhi, for the information he gave and the attention he accorded to the matter.

I quote hereunder the order of H.E. the Minister on the subject of your letter:

"Information may be given that measures in the suggested direction have been and are being taken. But for information it must be said that it does not seem possible to maintain connections by sea during the monsoon period with Damão and Diu, since their respective harbours do not permit the entrance of any sort of ship, except in very special cases.

It is not considered acceptable that communications be impeded between the territories of Damão and Nagar Aveli across the Indian Union, since there are no other communications, nor that objections be raised concerning the peaceful passage of persons and things from Goa to Damão. I think that the cases and objections raised cannot but be the subject of diplomatic protests on our side. To abandon such right of transit would be to give way without any compensation whatever. 16/7/53

(Signed) Sarmiento Rodrigues."

I present to you my respectful compliments.

Office of the Minister for Overseas Territories,
 the 16th July 1953.

The Chief of Cabinet,
 EUDORO PAMPLONA CÔRTE REAL.

Annexe 155« PORTARIA » N°. 5.046, DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE
L'ÉTAT PORTUGAIS DE L'INDE, DU 23 MARS 1950

Recognizing that there are sometimes difficulties in reporting to the Police authorities, within the short term established under Article 15 of "Portaria" No. 4632 of the 25th March 1948, and that the said Article should be altered on an experimental basis;

The Permanent Section of the Government Council having been heard;

The Governor-General of the State of India, using the powers granted to him under Article 31 of the Colonial Act and under No. 1 of Article 37 of the Organic Charter of the Portuguese Colonial Empire, determines:

Sole Article: Article 15 of "Portaria" No. 4632 of the 25th March 1948 is altered to read as follows:

"Article 15: Residence in the territory of this State of nationals of the Indian Republic and of Pakistan is not subject to articles 12, 13 and 14 but implies the obligation to report to the Police authority of the area in which such nationals will be residing, within 72 hours from their entry into Portuguese India, unless they have received dispensation from the controlling authority."

Let this be observed.

Residence of the Government-General in Goa, on the 23rd of March 1950.

The Governor-General,
FERNANDO DE QUINTANILHA E MENDONÇA DIAS.

Annexe 156

ARTICLE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES DU PORTUGAL, PROFESSEUR OLIVEIRA SALAZAR, PUBLIÉ DANS LE NUMÉRO D'AVRIL 1956 DE LA REVUE « FOREIGN AFFAIRS »

GOA AND THE INDIAN UNION

The Portuguese View

A number of events which have occurred during the last two years have drawn the attention of the world to Goa; and there is no doubt that the repercussion of those events is disproportionate to the size of the territories at stake and to their economic value. I shall endeavor to show some of the reasons why Goa rouses curiosity or sympathy in face of the Indian Union's claim to integrate it into its own territory and under its sovereignty.

What in Portugal is called the "State of India" is a unit of territories, some with access to the sea, others encrusted in the Indian Union, with an area of some 4,000 square kilometers and a population of only 600,000. Administratively the territories constitute a Province of Portugal consisting of three districts—Goa, Damão and Dio. As the capital and most important district is called Goa, this name is often used for the whole. It will not be possible to understand the formation of Goa, spread over 600 kilometers or more on the West coast of the Indian subcontinent, without going back to its origins and bearing in mind the political situation in the Hindustan peninsula in the early sixteenth century.

The Portuguese navigators discovered the sea route to India by way of the Cape of Good Hope in 1498. From contemporary documents it may be taken that a threefold motive took the Portuguese to the Orient—commercial, political and religious, the last closely linked to the political. In this way the trade of the East with Europe, which had been carried on via Suez and the Mediterranean, was diverted, and a new route was opened to it through the Atlantic, with the result that Lisbon became a mercantile emporium. This was to spell decay for the Italian Republics and the decline of Turkish power. To weaken the latter by threatening the security of Turkey from the rear, in the Red Sea and the Indian Ocean, and thereby relieving the pressure on Europe, was held by the Portuguese at the time to be more effective than the frontal resistance which had long been the strategy of the Powers of the West. Lastly, "to spread Christianity", to promote missionary activity among the peoples, to bring them the message of Christ, was, as it were, an imperative for the Portuguese nation, as faithfully interpreted in the orders of the Kings. When one reads, for example, the letters of Afonso de Albuquerque (1507-1515) and of Dom João de Castro (1538-1548), one is struck by the breadth of their political conceptions, by the daring and at the same time the realism of their plans, and by their eagerness to carry to the East the faith, the culture, the soul of the West. In essence, the enterprise revealed itself to be more idealistic than utilitarian: the monopoly of trade, so long as it could be maintained, was but the essential fountain of the resources needed to achieve the other two objectives.

The conquest of new lands, the subjection of new peoples, were not among the designs of the Portuguese. Doubtless the question was more than once broached in the councils of the Crown, and divergent points of view were debated there; but the general line of policy for India underwent no considerable change in this respect. It can well be understood that for the ends mentioned no more should have been needed than to occupy a few strategic points for the support of the fleets which patrolled the seas and protected the new trade routes. It was natural also that such land support should have been obtained by cession from the small local kingdoms in exchange for services rendered.

In the maze of feudal-type sovereignties among which Hindustan was divided, rivalry and strife among the small kingdoms and family disputes for the succession were constant. In fact, in Goa the Portuguese were the allies of the Hindus against the Mohammedans whose dominion and acts of oppression weighed heavily on local populations eager for liberation from their yoke. In the treaties negotiated with the local rulers, Portugal was content with permission to build a fortress and with such territory as was necessary for its defense; with recognition, as was the custom of the time, of the sovereignty of the King of Portugal through payment of a token tribute; and with freedom for missionaries to preach the faith. Given in exchange was the friendship of the King of Portugal—that is, the safety of the seas and ports and the freedom of commerce which his fleets guaranteed. No restrictions were imposed on local life and local institutions: these were such as existed, and they were left to their own natural evolution, influenced, of course, by the presence of the Christian and socially more advanced West.

Thus, what was called the Portuguese Eastern Empire was an empire entirely *sui generis*—a sea empire which would cease with the seizing of commerce by competing nations and with the weakening of the sea power by which the commerce was canalized and protected. It may be said that the Empire came to an end when Portugal ceased to enjoy supremacy in those two factors. How, then, was the Eastern Empire lost while Goa remained Portuguese?

II

In the small stretches or pockets of territory which provided support and reserves for the fortresses and trading ports, the local populations continued to live with their customs, their officials and even their own authorities, though mingled with a large number of traders, troops, builders, shipbuilders, craftsmen, members of religious orders and numerous missionaries from Europe, some in transit, many of them permanent residents. Afonso de Albuquerque's "policy of marriages", which was designed to implement the idea of linking the people to the land through the creation of permanent interests and the setting up of legitimate family life, gave rise in time to a population in which Portuguese blood had widely mingled with that of local elements. At the same time, the Christian atmosphere, the Western culture, the transplantation of other customs and institutions, the spread of the language, the political relationship with a European country of standing, helped in the formation and deep rooting of a people which was perfectly differentiated from the ethnic groups of Hindustan.

Surprisingly, the adversaries of racial discrimination sometimes seek to classify Goans according to color, language, dress or religion. Some are Christians, others Hindus and still others Mohammedans. But what above all needs to be noted in Portuguese India is the mentality, the outlook on life, the spiritual atmosphere. No qualified traveller passing into Goa from the Indian Union can fail to gain the impression that he is entering an entirely different land. The way people think, feel and act is European. There may be no geographic or economic frontier but there is indubitably a human one: Goa is the transplantation of the West onto Eastern lands, the expression of Portugal in India.

From an early date this development had important consequences from the political and juridical standpoints. From the sixteenth century onwards, the regulations, royal letters and instructions dispatched overseas—and they were concerned with India in particular—provided for the expenditure of effort and money with a view to the integration of the different peoples in the Portuguese community. It is worth quoting a report submitted to the King by the Council of India early in the seventeenth century. One reads therein: "India and the other lands overseas with whose governments this Council is concerned are not distinct nor separate from this realm, nor yet do they belong to it by union, but they are members of the same realm as is the Algarve and any of the provinces of Alentejo and between Douro and Minho . . . and thus he who is born and lives in Goa or in Brazil or in Angola is as Portuguese as he who lives and is born in Lisbon". Several instructions were inspired by this concept and the same deep roots gave birth to the Law of 1761—passed when the United States had not yet attained independence—whereby the natives of Portuguese Asia were declared to be perfectly equal before the law to the Portuguese born in the Kingdom. This applied not only to Indians, whether Christian or not, but also to the descendants of Europeans and to Mohammedans.

It will thus be understood why the Goans do not anywhere consider or call themselves Indians but *Portuguese of Goa*; why they attend schools either there or in the metropolis; why they freely enter the professions; why they exercise public functions from the bureaucratic to those of the administration of justice; why they are appointed to commands and placed in positions of authority; why many of them become judges, ministers of state and governors of overseas territories; why they are represented in Parliament in perfect equality with all other Portuguese and without the slightest trace of racial discrimination.

This is the sociological, juridical and political reality with which the Indian Union is faced in the territories of Goa and which throws light on the character and development of events that have taken place there.

III

The Indian Union acquired its independence in August 1947 when Great Britain transferred to the governments of the two new dominions the powers till then it had exercised. Despite certain obscurities which may surround it, the process of independence reveals clearly the two following claims. The first was that India should have a constitution which should comprise the whole of British India—that is, the provinces directly administered by Great Britain and the numerous Indian States governed by princes regarded as British subjects.

The second claim is revealed by the determination of the leaders of the Congress Party to designate the new state as the Dominion of India—not the Dominion of Hindustan, as suggested by the British. This was undoubtedly, so that it might more easily be considered as the legal inheritor of the contractual obligations of undivided India and of her representation in the United Nations and in other international bodies which she automatically joined by the very reason of her creation.

Failure attended the plan for an India politically entitled to represent the entire subcontinent, and two new states arose—the Indian Union and Pakistan. (Ceylon and Burma obtained their independence from the British Government separately and directly.) But the basic idea of the unity of India as a geographic expression and of her representation by the Indian Union continued to inspire the acts of the rulers of the Indian Union irrespective of the legal texts and beyond the moment when it ceased to be a political and juridical reality.

It was on the basis of this covert and veiled premise that the Government of the Indian Union approached Portugal in 1950 requesting that negotiations be opened with a view to the transfer of Goa to the sovereignty of the Indian Union. The Portuguese Government refused to negotiate the cession of the territories and peoples concerned on the constitutional grounds that the territories of Goa, Damão and Diu were an integral part of the Portuguese nation and that the State could nowise alienate any part of the national territory or of the rights of sovereignty which it exercises (Article 2 of the Constitution). Such was the counterpart of the process of integration which had developed and become defined in 450 years of common life. The constitutional text, after all, expresses no more than the political impossibility of a state voluntarily amputating itself, as though it did not constitute a moral unity.

Besides, and apart from the fact that there was no foundation for the request, to have assented to negotiation would have been to accept as legitimate the idea that the Indian Union represented India. This aspect of the problem is of the utmost gravity. To confer on the Indian Union the political representation of the geographic expression, India, is to undermine the very basis of the independent existence of Pakistan, if not of Ceylon and Burma, for all of these states could then be held to be illegitimate incrustations in the territory of the Union. The dangers of such a conception can hardly escape them, since their independence would acquire in the eyes of the Indian Union the same precariousness and illegality of which the Union accuses Portugal in regard to her Indian State.

Thus did the so-called Goa question arise. Once the diplomatic process had been exhausted, the question took on other aspects, all conducive to the exercise of external pressure for the purpose of forcing Portugal to accede to negotiations for the cession of Goa or of creating such unbearable conditions of existence for Goa that it would itself surrender.

IV

The Goa question is an artificial creation. It did not, of course, exist during the period of British rule; it did not exist even during the period after 1885 when the Indian National Congress adopted self-government as its main objective. Goa already enjoyed wider prerogatives within

the Portuguese State than the Indians claimed for themselves from Great Britain. It would have been incomprehensible for the Goans to be associated, or to associate themselves, with political action which, in relation to Portugal, would be retrogressive and which, in relation to Britain, would not make sense. A "Goa question" could not arise; it arose in some minds only when the dream of independence created the false idea of the unity of India and of her possible territorial aggrandizement at the expense of pre-existing sovereignties.

It took time and a persistent campaign of incitement for the claim to spread from the restricted circle in which it had arisen to wider fields in which the press found it easy to exert its influence. The Goans remained aloof, and it would be a mistake to think that even among the people in the Indian Union there is any conscious or deep yearning for the territories of Portuguese India. Neither the masses nor the educated classes outside politics evince any interest in the question. Beyond its frontiers, notwithstanding the efforts employed to gain approval and support for its claims, the Indian Union failed to create among independent minds an atmosphere of support, of sympathy, or even of understanding, either when it claimed the *right* to Goa or when it denied Portugal the right to be with Goa in India.

The positions officially taken up by the Indian Union in defense of its "right" to Goa have varied with the circumstances, with the clarification of the problems involved, and with the theses successively maintained. I propose to mention the most salient, not in order to discuss but to classify them:

Goa is an internal political question for the Indian Union—a thesis which now appears to have been abandoned.

Goa is, for the Indian Union, a question of external policy with serious international implications (an allusion to the Anglo-Portuguese Treaties of Alliance and to the North Atlantic Treaty).

Goa is a domestic question for the Goans, who ought to be put in a position to decide their own destiny by the principle of self-determination: to be independent or to be integrated in the Indian Union. No other alternative is possible because, even if the Goans themselves wish to remain linked to Portugal, the Union (as has been officially declared) will not tolerate it.

Obviously, the Goans are given no real alternative under the last-named thesis since, once Goa's connection with Portugal had been severed, it would be deprived of the possibility of independent existence or of the power to resist absorption by the Indian Union. It may be added that this thesis is presented in the field of abstractions and outside the realm of the possible, for, in so far as plebiscites are concerned, it is well known that the Indian Union went back on the engagement it had entered into with France and has not, as yet, seen its way to carrying out that to which it bound itself with Pakistan.

But the question has also been formulated thus: that Portugal has no right to be in Goa. This argument is based on the accusation of "colonialism", which Goa—the residue of a colonial empire—was held to represent. It is well known how sensitive some countries are to this accusation; conversely, also, how in Asia, where great independent states have arisen in the last decade, anti-colonialism is still a strong sentiment, capable of instilling some degree of cohesion in various peoples pending the development of positive factors of union and soli-

clarity. The sentiment is understandable, but this does not mean that the justification for the accusations should not be examined in each case.

Colonialism is an economic and political system which is susceptible of objective examination. It occurs in the field of reality; it may be said to be reducible to figures, to concrete facts and legal statutes. It has been argued that it implies a sovereign power foreign to the subjected territory; an economic enterprise for the benefit (to a larger or smaller extent) of the colonizing Power; political or military advantage; discrimination as between citizens and subjects, with their different rights; and, above all, the absence of political rights of the colonial peoples and their inability to intervene in metropolitan affairs. But it is not solely a matter of advantages, with no counterpart in the expenditure of wealth and in sacrifices. In fact, when it is conscious of its mission the colonizing country ensures peace, is responsible for maintaining order, organizes life, promotes economic development, invests capital, provides education, raises living standards and, as has been seen, even leads them to become worthy of independence. It may well be asked whether the same end would be reached as quickly in any other way.

To determine whether or not Goa is a case of colonialism, let us examine each of these elements as they relate to it.

Financially, Goa has always been a burden on the metropolitan treasury and almost from the beginning was considered by many to be ruinous for Portugal. It seems that the passage of the centuries was to confirm what Dom João de Castro wrote in 1540: the fortresses and castles absorbed the revenues of India and "such wealth as comes from Portugal". This situation has not changed even in our own times; Goa absorbs its revenues and, in addition, large subsidies from the metropolis.

From the economic point of view, neither the metropolitan people nor the metropolitan capital exploit Goa, nor do they enjoy any special privileges. In trade, the metropolitan share in Goan imports and exports has, on account of distance, been modest.

Juridically, there is no distinction between the Portuguese of Goa and the Portuguese of the European continent, the adjacent islands and the rest of the overseas territories. The Goans enjoy all rights, have access to all posts, carry out all functions and earn their living throughout the Portuguese territory.

Politically as well as legally Goa is an integral part of the Portuguese nation; as a province it enjoys administrative and financial autonomy. The Goans take part in the formation and working of the central organs of sovereignty on a basis of equality with all the other Portuguese nationals.

This is the situation, and it is indeed a remarkable one in view of the form which usually characterizes colonial expansion in the world and of the utilitarian and materialist ideas which in many places dominate political action.

Peoples have each their own character and do not all react in the same manner. The Portuguese have always revealed the tendency to create a morally united motherland with territories and peoples which in time would become incorporated in the nation; at no time was an impediment to this seen in racial or religious differences or in the dispersal of lands. Inclination of the spirit? Sentiment of the heart? Human fraternity? The truth is that the peoples in question have demonstrated throughout

history the same living solidarity with Portugal as the branches of a tree have with its trunk and roots.

In the period during which Portugal was under Spanish domination (1580-1640), resistance to the Dutch and British in the East was carried on almost exclusively by the resources and peoples of Portuguese India herself rather than with support from the Kingdom. The struggle in Brazil against the Dutch, not to speak of the restoration of São Tomé and Angola, was the work of the Brazilian settlers rather than of the forces sent from the mother country. Thus was the spirit of a community asserted and consolidated. These are facts which give rise to problems in the sense that they create duties. The Portuguese Government has repeatedly affirmed that the problem of Goa is above all a moral one.

V

From what has been said it will surely be possible to see why the Portuguese Government is morally and juridically unable to negotiate the cession of Goa and, consequently, is in duty bound to defend it. It has also been found that the Goans have no wish to be freed from Portuguese sovereignty, first, owing to patriotic feeling, and secondly, for reasons of their own interest. This has created certain difficulties for the Indian Union.

The foreign policy of the Union is based on a professed pacifism reflecting ideological motives and the circumstances of its internal life. The treaty with China known as the Treaty of Tibet defined the fundamental principles which, in the opinion of both Powers, ought to regulate international life and ensure peace among nations. And among these principles—a version of those of the Charter of the United Nations, to which the Indian Union belongs—is that of peaceful coexistence.

Since Portugal is not prepared to take hostile acts which might excuse aggression by the Indian Union, any military action or simply "police action" on the part of the Union against Goa would negate the moral basis of its position and discredit its policy. Therefore, the Government of the Union has sought desperately to achieve the cession of Goa by other means. It has failed within the scope of its avowed policy of peace because, even giving pacifism a very wide interpretation, the acts of the Union or of its agents always result in the negation of one or another of the Tibet principles or of the principles of the United Nations.

It is not worthwhile to give here an account of those acts, proclaimed by the Union to have been peaceful but regarded elsewhere as acts of aggression against Goa and the Goans. Presumably they are known. Yet they are part of a long history of bad neighborliness, of campaigns conducted by the strong against the weak for coveted territories.

To none of these acts has the Portuguese Government responded with the slightest act of retaliation, even where such retaliation would have been particularly hurtful to the Indian Union. Portugal has confined herself to organizing defense within her own territory and to counter-acting the effects of the worst measures taken by the Indian Union against the persons, property or interests of the Goans. At this moment the hope of the Union is that the measures adopted will finally exhaust Goa and force it to surrender. The attitude of Portugal is to make the necessary sacrifices but without placing an inordinate strain on her

energies, in order that the situation may be maintained indefinitely if necessary.

VI

So far I have dealt with the case of Goa as a conflict which has brought the Indian Union into opposition with Portugal over a restricted territory. But these aspects of the problem are no more than the forefront wherein this and many other questions are developing in Asia. Behind the Indian Union's claim is the backdrop of the whole question of Europe's relations with Asia and eventually Africa.

During the last centuries, Europe dominated Asia economically and in part politically. That this was done solely for European profit can hardly be said with justification; however this may be, a basic nationalistic reaction throughout Asia as a whole has developed and is putting an end in our time to a historic period in which the conduct of the affairs of Asia was led by Europe. The process continues. Japan has lost the leadership of the movement, but it goes on. The objective to be attained is the independence of the peoples and their organization into states free from European interference; the basic sentiment is against the white man who symbolizes it. Such reactions are not wont to maintain just measure; they will go beyond the limits of what wise men consider prudent. From this grave complications are arising.

The first is this: the East comprises communities or states not exclusively Asian in origin; it includes those with European roots and influences—Australia, New Zealand, the Philippines, to mention only the chief ones (since Goa might also be included). Anti-Western feeling, a hatred of Europe and of the West in general, unjustified though it is, engenders suspicion among some of these peoples. In any case, it will not be possible to establish complete solidarity on so negative a sentiment.

States at the outset of their independent existence cannot straight-away show the cohesion or internal unity of the old nations. Their heterogeneous character and the contrasting levels of civilization among their people are at present a cause of fragility and a source of internal difficulties. The huge areas, the many tens or hundreds of millions in which their peoples are counted, provide the basis for their becoming Great Powers, but their strength cannot yet be proportionate to the size of their territories and their peoples. This state of affairs creates inhibitions and fear of a return of the West. Though real, these fears are groundless; history is neither undone nor remade. But in relations between peoples fear acts at times like hatred. To weaken the West by every means thus appears to Asia to increase its own strength.

The colonial past of these countries has not sufficed for the rational organization and methodical exploitation of all their enormous potential wealth. Abundant capital and ample technical assistance are essential to them. In order to effect a saving in the time necessary for the internal formation of both, recourse will have to be had to the countries which still retain capitalist and industrial superiority. This, in turn, gives rise to the fear that, through close economic cooperation, the door to political domination will be opened once again.

In this atmosphere, the slogans of unhealthy propaganda are developing miasma-like. Russia, whom Asians fear (possibly because they recognize that she practices colonialism in the vast territories of central Asia), offers to aid in the "liberation" of other peoples and takes the

lead in the struggle against "capitalist imperialism", trying to force into partnership with her those who need that capitalism to live.

These symptoms may disappear, indeed in time they doubtless will disappear provided retrogressive factors do not intervene. Asia has always been a world of hermetic civilizations. To open the Asian continent to wide contacts with the West is held above all to constitute a violation of the will of its peoples, who are led to believe that the advantages do not compensate for the disadvantages. There has been, it is true, interpenetration of cultures, more extensive and more profound in some cases than in others. But certain principles in the social structure and culture of the Asian peoples have remained intact. The problem is this: Left to themselves, how will they react before the great problems of life? And how will they finally organize their own lives?

The dominant classes in Asia were educated in Europe; their outlook is Western. They have imported Western institutions into most of the Asian nations. These nations belong to and take part in the work of world organizations. On the other hand, the world is advancing in the direction of uniformity. Herein lies the difficulty. Is there not a possibility that ancestral habits of thought and action may break through the veneer of Westernization? The question is put. No answer is given.

European positions in Asia having been almost entirely liquidated, we now see the new states preparing indiscriminately to instigate subversive movements all over Africa, as if conditions were identical in the various regions of that continent or similar to those prevailing among the Asiatic peoples who have gained their independence. Since Bandung, this movement is quite openly led by the Indian Union.

Apart from the four or five independent states which are to be found in Africa, and apart from the Mediterranean seaboard of that continent where there is a movement to hasten the process of evolution toward a system of autonomous governments or associated independent states, it may be said that Africa lives and must continue for an unforeseeable time to live under the control and guidance of a civilized state. Notwithstanding the political experiments which Britain has recently promoted in limited areas, the major sections of Africa consist of territories which depend on European states and lack the conditions necessary for existence as independent, democratic nations. Public administration and the guidance of labor is unavoidably in the hands of a small minority of Europeans. Their tasks cannot be abandoned or handed over to the indigenous elements indiscriminately and all at once. Transfers of sovereignty are conceivable there, but not the abandonment of it. Herein is the problem.

Asiatic anti-colonialism seeks above all just now to arouse the sympathy and solidarity of the Mohammedan peoples, themselves engaged in finding solutions for certain concrete problems. The Indian Union is aware of the facts, but it mistakenly thinks that its interests are to be served by precipitate movements to organize African colored communities into independent states.

The whole East Coast of Africa (including Madagascar) and South Africa provide an important field for Indian immigration and settlement. The real interest of a country like the Indian Union, which is saddled with an extremely dense population, would seem to be to promote the peaceful diversion of some elements of its population, which in turn would become a source of revenue and contribute to progress at home.

For this, however, it should neither seek to take advantage of the prevailing stability in those areas to promote a clash with the rights or interests of the ruling country, nor to take the place of the Europeans, but on the contrary to collaborate with them. That is to say, emigration from the Indian Union should not have any political objective as now appears to be the case. If any subversive acts tending to bring about the expulsion of the white man should succeed, it is doubtful if the claims of the Indians would be respected. When, therefore, Russia supports Asian efforts to oust the Europeans from Africa, she knows that she will not merely weaken Europe but at the same time may perhaps nullify the expansionist ambitions of the Indian Union. Not all who loudly proclaim anti-colonialism are conscious of what it would mean in Africa if it were to be put fully into practice. The West cannot be absolved on the ground of ignorance.

VII

But to go back to Goa. If this case of Goa is to be brought to an end, at least as an acute crisis and source of conflict between Portugal and the Indian Union, there would seem to be only three possible ways out, one of them violent, the other two essentially pacific.

The violent decision would be for the Indian Union to undertake integration by force; that is, for the Indian Union to make war on Portugal in Goa. It cannot be doubted that she has the means to take possession of Goa against such resistance as the Portuguese forces there might be able to offer. In view of the inevitability of this result and the small territorial and economic value of the Province in relation to the remainder of the Portuguese Commonwealth, many will ask themselves why Portugal should resist. The reason is that such is Portugal's moral duty.

Of the peaceful solutions, one would be for the Indian Union to *ignore* Goa. As a solution it is unnatural, because the territories are neighbors, the inhabitants have affinities and trade and other interests are reciprocal or interlocked. Nevertheless it is a possible way out, although in violation of the United Nations Charter, since there can be no good neighborliness where the existence of the neighbor is ignored. Apart from this, no problem would be created for the Indian Union by Goa's disappearance from the field of Indian preoccupations. Trade, navigation, transit, immigration, transfers of funds—all would disappear. There could be no more assaults, invasions, organized terrorism, press attacks, marches, aggressive mass meetings. Purely and simply Goa would not exist as far as the Indian Union was concerned—as though it were wiped out in some great cataclysm. (Certain consequences, to be sure, such as those resulting from the fact that many tens of thousands of Goans live in the Indian Union, would have to be faced.)

The third and only genuine solution of the problem, in so far as it can be solved between two responsible states, would be open negotiations on all those points at which proximity and intercourse create risks or can give rise to friction. The Portuguese Government has singled out some such points; others may be of interest to the Indian Union. And if there were no other thought on either side than "to live and let live", it would surely be possible to find formulas for peaceful if not amicable relations—points at which interests converge and solutions for existing or possible disagreements. I believe that only along this route will the Indian Union grow in stature, consolidate its position and bring credit to its announced policy of peace.

*Annexe 157*BULLETIN D'INFORMATIONS DU COMMISSARIAT DE POLICE
A GOA, DU 17 AVRIL 1954*Information service
Bulletin No. 54**Confidential*

a) Indian volunteers are being enlisted for military training in the police Stations located on the outskirts of foreign possessions. At Dahanum, Balsar, Surrat and Pardi, villages close to the District of Damão, shooting-fields have already been built up for the training of volunteers. At Sanjan, a village also near Damão, a shooting-field is now being constructed. Military instruction is given under the direction of the Union of India Police. The volunteers receive instruction twice a day and are selected according to their qualifications and also in terms of their shooting capability. All persons under 40 years of age are accepted. It is generally believed that this training will help the units so trained to get into foreign territory in order to foment riots, thus giving an excuse for the intervention of the Government of India. Of the enlisted volunteers, those who are poor do not pay for shot during their training while those who can afford pay one anna per shot. The weapons used are of the type of war-rifles.

.....

Police Headquarters, City of Goa, 17th April, 1954.

The Commanding-officer,
FERNANDO DA COSTA REVEZ ROMBA,
Capt. of Cavalry.

*Annexe 158*BULLETIN D'INFORMATIONS DU COMMISSARIAT DE
POLICE A GOA, DU 29 JUIN 1954*Information Service
Bulletin No. III**Confidential*

A. — The Indian villages of Vatar, Morai, Tarac, Paidi, Kuntá and Jarsing, are practically surrounded by our territory of Dabel and Benselor, and the food supplies for those villages had to be carried through our territory of Damão, along the Dabel road. As presumably some of these goods were left over in our territory, Indian authorities forbade their transit through it.

Information received from Damão tells us that the people of those Indian villages asked the Customs Collector of Surat District, called Dalal, for the necessary permit to enable them to get the food supplies and other goods to the said localities in the Indian Union. Whereupon the Collector stated that no such facilities would be given if they did not enlist as volunteers in the movement against Portugal, but as soon as they did so, they could count on his good will.

.

Police Headquarters, City of Goa, 29th June, 1954.

The Commanding-Officer,
FERNANDO DA COSTA REVEZ ROMBA,
Capt. of Cavairy.

*Annexe 159*TÉLÉGRAMME DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'ÉTAT
PORTUGAIS DE L'INDE AU MINISTRE D'OUTRE-MER,
EN DATE DU 30 JUILLET 1954*Urgent*

Governor of Damão informs that 3,000 volunteers equipped with Tommy guns are reported to be mustered for forthcoming assault on Damão and that efficient defence requires an additional supply of two detachments which I inform cannot be spared from here. Noroli was recovered yesterday at four p.m. by our troops from Silvassá. 10 prisoners were taken. Radio Delhi announced regular Indian Union troops left Nagar-Aveli for Silvassá (*sic*).

GERAL.

*Annexe 160*TÉLÉGRAMME DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'ÉTAT
PORTUGAIS DE L'INDE AU MINISTRE D'OUTRE-MER, EN
DATE DU 29 JUILLET 1953

To-day All India Radio Bombay has announced Peter Alvares leader of Goan National Congress Party as having declared that a campaign is going to be launched on 9th August for the liberation of Portuguese and French territories and that this day shall be known as the day of "Liberation" because it was on this day that India started its struggle for independence. Thus Captain Romba's information transmitted in 35 SEC seems duly confirmed.

GERAL.

Annexe 161

RAPPORT DU COMMISSARIAT DE POLICE A GOA,
EN DATE DU 1^{er} FÉVRIER 1954

Report

From the Police information services it is known that on the 26th of January last, anniversary of the Indian Republic, at St. Xavier's Ground in Bombay, a political meeting was held, presided by Mr. Nararji Dessai, Prime-Minister of the Bombay Government, and promoted by the National Congress of Goa, which was attended by about 1,000 people.

The principal speaker was Mr. Merarji Dessai, introduced to the audience by Tristão Bragança da Cunha, who welcomed him.

Mr. Merarji Dessai made statements against Portugal and appeals to the Goans, references to which appear in the Indian press of the 30th January last.

Tristão Bragança da Cunha apparently made an appeal for the collection of funds to support a brigade of volunteers and for a statement to be sent to Mr. Nehru with the object of obtaining the liberation and return to Goa of all the Goan political prisoners who are in Portugal and in Africa.

On the same day, a meeting was held at 5.30 p.m. at the "People's Jinnah Hall" in Bombay, presided by Pandit Mahadeo Sastri, to commemorate the 102nd anniversary of the rebellion of the Ranes Dipaji Rane of Satari against the Portuguese Government; the life of Dipa Ran and other scenes were acted in Concanim. The Indian citizen Senapati Bapat was guest of honour.

For this meeting, a pamphlet-invitation was sent in English and Mahrata, by the National Congress of Goa, dated January 21st and signed by Prabhakar Waglo—Gurudas Myoe—Gurudas Sawaikar—Shashikant Narvokar—S. Palakar and B. W. Welingkar, who formed the committee for the celebration of the Dipaji Ran day, organized by said Congress.

Police Headquarters, Goa, February 1st, 1954.

The Commanding Officer,
FERNANDO DA COSTA REVEZ ROMBA.

Note. — It seems that the visits of the Indian Consul to the area north of Goa aim at identifying the best ways to enter our territory, in order to render difficult the passage of smuggled products from the Indian Union, to our Customs posts.

It is known that Goa merchants sometimes go to the Indian territory in order to buy jagra, [?] potatoes and other food products which they afterwards bring to Goa.

The products are usually brought during the night from the Indian Union without passing through their Customs, in small quantities, and

are stored near to our Customs posts so that, when the consignment is complete, the customs clearance may be made, to enter our territory.

This practice results in the Indian Authorities being able to see, with relative facility, products which have come illegally from the Indian territory lying around our Customs posts, as, it seems, was the case near the Salem post on the 30th of January last.

Police Headquarters, Goa, February 1st 1954.

The Commanding Officer,
FERNANDO DA COSTA REVEZ ROMBA,
Captain of Cavalry.

Annexe 162

TÉLÉGRAMME DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'ÉTAT
PORTUGAIS DE L'INDE AU MINISTRE D'OUTRE-MER,
EN DATE DU 3 JUIN 1954.

Reference 85 SEC Bombay newspapers inform that General Secretary for Foreign Affairs Indian Union, R. K. Nehru, nephew to Prime Minister Nehru, had meetings at Bombay on 1st and 2nd June with Chief Minister Bombay State and others on the question of Goa. Consul Indian Union in Goa also left for Bombay on 30th (?) June doubtless to receive instructions. Delhi Radio announced yesterday night that a manifest signed by professors, doctors, newspapermen, trade unionists and businessmen was published Bombay appealing Goans to unite because hour of decision had arrived. Same Radio informed this morning that delegation headed by Tristão B. Cunha interviewed R. K. Nehru. No information to record about cut in land communications.

GERAL.

*Annexe 163*NOTE DU MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES DE
L'INDE A LA LÉGATION DU PORTUGAL A NEW DELHI, EN
DATE DU 20 FÉVRIER 1954

N° D. 465-Eur. I/54

20th February 1954.

The Ministry of External Affairs present their compliments to the Legation of Portugal in India, and with reference to the Legation's note No. 11 (Proc. 7,7), dated the 18th January, 1954, have the honour to state as follows.

2. The Government of India share the desire of the Legation not to enter into an academic controversy over the activities of Captain Romba and Lieut. Gomes, Governor of Daman. It is their considered view that the activities of these officers were not in accordance with what the Government of India expected from officials of the Portuguese colonies in India. The Government of India note that the three Goans from Bombay who were invited by the Portuguese authorities of Daman were detained because of "the attitude they assumed towards the authorities". As regards this incident, the Government of India have information to show that Captain Romba and Lieut. Gomes used guile and force against these persons for political ends.

3. The Legation have in their recent communications dwelt on the administrative cooperation and concessions granted in the past by the Government of India to the Portuguese Administration of Goa and Daman, and have complained about the withdrawal of these concessions. The Legation cannot be oblivious to the strong sentiments of the Indian people in India and in Goa for the reunion of these territories with India. Attempts made by the Government of India during the past six years to obtain a friendly settlement of this issue, or even to discuss it, have been summarily rejected by the Government of Portugal on grounds which, it must be clear, could never be accepted by the people and the Government of India.

4. The Government of India, therefore, restate that they are unable to modify the measures now in force.

5. The Ministry take the opportunity to renew to the Portuguese Legation the assurances of their highest consideration.

The Legation of Portugal in India,
New Delhi.

Annexe 164

TÉLÉGRAMME DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'ÉTAT
PORTUGAIS DE L'INDE AU MINISTRE D'OUTRE-MER, EN
DATE DU 20 JUILLET 1954

Further to my 100 SEC Governor of Damão informs having reached to-day frontier he was not allowed to continue voyage Nagar-Aveli on pretext two separate visas "outward and return journeys" were needed and not in single passport as visaed by District Magistrate. I think this is a case for protest, such as the Indian Consul does on the slightest pretext.

GERAL.

*Annexe 165*BULLETIN D'INFORMATIONS DU COMMISSARIAT DE POLICE
A GOA, DU 20 JUILLET 1954*Information Service
Bulletin No. 128**Confidential*

a) According to information received from Damão a further 300 soldiers arrived at Vapi and Bilad coming from India. These localities lie close to the frontier of our District.

.

c) Further news received to-day from Damão inform arrival at Vapi another military detachment of 400 soldiers; some of them supplied with Tommy-guns. 11 jeeps have also arrived.

A bus on the regular service between Damão and Silvassá was forced to return to Damão when it was nearing Dadrá.

Police Headquarters, City of Goa, 20 July, 1954.

The Commanding-Officer,
FERNANDO DA COSTA REVEZ ROMBA,
Capt. of Cavalry.

*Annexe 166*TÉLÉGRAMME DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'ÉTAT
PORTUGAIS DE L'INDE AU MINISTRE D'OUTRE-MER, EN
DATE DU 21 JUILLET 1954

Governor of Damão informs possibility of serious events imminent in Dadra and Nagar-Aveli. All connections with Damão have been cut and no person irrespective of nationality or residence is allowed to approach Dadra and Nagar-Aveli. A body of about 1200 men is stationed between Damão and Nagar-Aveli apparently reserve police force made up of former military officers. They have 11 jeeps some of which fitted with radio sets and are provided with combat equipment. In his opinion these men are so stationed in order to prevent any help being despatched from Damão to Nagar-Aveli in case the latter is attacked by "popular elements" but if Nagar-Aveli should fall to them they may try to occupy Damão on any pretext. I suggest we should immediately file a strong protest against such concentration of troops without any plausible reason. The fact our Governor was not allowed to pass through, reported in my 111 SEC further confirms imminent danger of aggression.

GERAL.

Annexe 167

TÉLÉGRAMME DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'ÉTAT
PORTUGAIS DE L'INDE AU MINISTRE D'OUTRE-MER, EN
DATE DU 21 JUILLET 1954

Urgent

Further to 114 sec. Just received telegraphic message Governor Damão. Informs succeeded obtain separate outward and return visas and has been to-day at Nagar-Aveli and Dadra. Situation our territories apparently calm but extremely tense neighbouring Indian territory. Dadra practically surrounded by regiment Mahratta Infantry, forbidden all transit persons and vehicles across frontier (iov?). On his way back to Damão after passing Dadra he was forced to return there because patrol had no orders to let him pass. Waited one and half hours apparently in order to prevent his seeing movement of troops and of groups of civilians but there were distinct signs of their passage. Considers situation at Dadra extremely serious.

GERAL.

*Annexe 168*TÉLÉGRAMME DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'ÉTAT
PORTUGAIS DE L'INDE AU MINISTRE D'OUTRE-MER, EN
DATE DU 22 JUILLET 1954

Reference 102 sec. Concerning Goa and Diu there is no formal cut in transit of persons and supplies but Indian authorities systematically refuse or delay issue of visas on passports of European officials and permits to native officials confirming thereby my last information. I have therefore given up asking visas on passports Europeans. With respect to food supplies Chief controller of Exports has, since 22 February last, been publishing notices cancelling permits for free exportation of supplies and goods to Portuguese India, French India and sometimes to Pakistan which are granted to other countries. Export of vegetables and fresh fruit is authorized only through recommendation of Consul General who has refused permit to dealers while granting them only to friends of his who are not dealers. I have learnt about these prohibition notices from Trade Agent Bombay, not having received any from Indian Union Consul. I have not received any notice about cattle but Consul declared end of last year he had not issued permits because his Government had not yet decided about the matter. In spite of this some cattle has been smuggled escaping Indian Customs vigilance but this is becoming increasingly difficult. Economic blockade for Goa really started on 1st February 1954 and for Diu on 15th February after Indian Union Consul's visit to this district. Blockade Goa has been increased from June onwards with greater frontier vigilance. In Damão transit vehicles paralyzed between Damão and Nagar-Aveli since June 13th with consequent stoppage of food supplies from Nagar-Aveli to Damão. At Diu complete prohibition transit all supplies including beef, vegetables and cloth started same day. About 30 cases of avitaminosis on record among our African soldiers.

GERAL.

Annexe 169

NOTE DU MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES DE
L'INDE A LA LÉGATION DU PORTUGAL A NEW DELHI,
EN DATE DU 30 AOÛT 1954

No. D. 6220-Eur. I/54

[Voir annexe C. n° 79 à l'exception préliminaire, vol. I, pp. 551-552.]

*Annexe 170*TÉLÉGRAMME DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'ÉTAT
PORTUGAIS DE L'INDE AU MINISTRE D'OUTRE-MER,
EN DATE DU 31 JUILLET 1954

"Times" publishes extract India's reply to Notes dated 24th and 26th from our Legation. Reply falsely alleges concentration of our police and armed forces although Indian Union is well aware there is not a single soldier in Dadrá and Nagar-Aveli; if huge concentration of Indian troops is intended to face our troops in Damão and few police units in the district, their allegation is utterly ridiculous. They also allege alarming increase of contraband which if true would surely have been matter for speculation by Indian Union press which for a long time has not reported a single case. Alleged pro-integration sentiments population this State strongly denied in patriotic pronouncements all sectors whole territory. Reference to inhuman treatment and physical tortures prisoners completely false. Consul himself never mentioned it notwithstanding his systematic protests as Your Excellency can verify from exchange of correspondence accompanying my secret despatches Nos. 59 and 66. Forced conscription at Damão absolutely false. Exodus from Damão hardly exceeds a dozen families mostly parsees residing in Union and about twenty women in order to join their husbands working in Bombay. On the other hand there are people wishing to return Damão but are not allowed to do so. Only conclusion to be drawn from Note is that Government of India refuses to accept foreign sovereignty on any part of India—irrespective of the wishes of population.

GERAL.

*Annexe 171*TÉLÉGRAMME DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'ÉTAT
PORTUGAIS DE L'INDE AU MINISTRE D'OUTRE-MER,
EN DATE DU 21 JUILLET 1954*Urgent*

Further 113 sec. Chief Police received telegraphic message from Commissioner at Damão stating Indian troops digging what appear to be trenches along frontier line. Vamona Dessai arrived yesterday with 35 volunteers. Attempt to enter Dadra expected within two days. I think immediate denunciation before international public opinion provocative attitude Government Indian Union will cause latter to withdraw.

GERAL.

*Annexe 172*COMMUNIQUÉ DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
DU PORTUGAL, DU 22 JUILLET 1954

Information has been received by the Portuguese Government to the effect that, following other disquieting activities carried on in the Indian Union which have of late been more marked, serious events are taking place in the areas neighbouring the Portuguese territories of the District of Damão (Damão proper, Dadrá and Nagar Aveli), which must be brought to the attention of international public opinion as they reveal obvious designs.

All connections with Damão have been cut and no access of any person to the enclaves of Dadrá and Nagar Aveli is allowed. Trenches are being opened by Indian troops along the frontier. Dadrá is practically surrounded by a regiment of Mahratta infantry and considerable troops are stationed between Damão and Nagar Aveli. The presence and movement of groups of civilians have been noted—so-called "volunteer groups", whose true significance and origin are only too well-known, corresponding as they do to a technique of disguised aggression of which the world has so often been a victim.

The situation within the Portuguese territories is absolutely calm in contrast to the atmosphere of tension prevailing in the territories surrounding them. No act of violence has occurred but the increasing preparations being made over the frontier are such as to cause us serious concern in regard to territories whose defence resources are inevitably limited.

It is earnestly hoped that the Government of India, in keeping with the principles of non-violence, which it claims as its own, will refrain from more or less disguised attacks on the sovereign rights we hold and which we shall defend with the same uncompromising firmness as ever.

*Annexe 173*TÉLÉGRAMME DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'ÉTAT
PORTUGAIS DE L'INDE AU MINISTRE D'OUTRE-MER, EN
DATE DU 24 JUILLET 1954

Governor Damão informs reports from person arrived yesterday Damão having had direct knowledge events Dadra lead to believe three or four dead on our side and three or four dead plus several injured on enemy's side. Also confirmed deaths sub-inspector Rosario and still-identified Moslem rural guard. Rural guard Antonio Joaquim Francisco Fernandes from Damão seriously injured died on arriving Bulsum Hospital 20 Km. North of Damão; guard Clemente Pereira from Damão seriously injured also feared dead.

Remaining police personnel, Patel and rural guards taken prisoners to Padi 15 Kms. North of Damão. Women from Dadra having learned death sub-inspector Rosario came out grieving and tried see his body but invaders did not allow. Brothers Catholic Mission Dadra buried sub-inspector and Moslem rural guard. Our troops opened fire following intimations for surrender made from loudspeaker installed motorcar and resistance lasted about one hour. Sub-inspector Rosario although seriously injured went on fighting heroically until invaders subjugated and slaughtered him. Invaders Dadra numbered over 500. Chiefs all communities of different creeds and castes called yesterday on Governor Damão to reaffirm loyalty and confidence in their common fatherland Portugal.

GERAL.

*Annexe 174*COMMUNIQUÉ DU MINISTÈRE D'OUTRE-MER
DU 26 JUILLET 1954

The Ministry of Overseas Territories feel justly proud in bringing to public notice certain facts which have just come to their knowledge, concerning events in Dadrá.

It has not yet been possible to make detailed inquiries as to what took place on the tragic night of the attack launched by groups organised in the Indian Union, with the protection and support of their authorities and armed forces, because they have cut off all communications, including the telegraph.

However, the information which has reached the Government of Damão and which they have passed on to the Government-General of the State of India, continues to show the villainy of the attackers and the courage and patriotism of the Portuguese who inhabited and defended that isolated and small village of ours.

In spite of their being few and of the mercenary invaders being several hundreds, the defenders of Dadrá, immediately after being told to surrender, through a loud-speaker set on an automobile, opened fire, and their resistance lasted for about one hour. Sub-Inspector Rosário, even though seriously wounded, continued to fight heroically until he was overpowered by the attackers who then cowardly butchered him.

The deaths of Sub-Inspector Anicéto Rosário, born in Dio, and of a Moslem guard as yet unidentified, have been confirmed. Rural guard António Fernandes, of Damão, badly hurt, died soon after, and rural guard Clemente Pereira, also born in Damão, was seriously wounded and is thought to have since died.

All the remaining personnel of police and rural guards and the "regedor" were arrested and taken to Pardi, in the territory of the Indian Union, to the north of Damão.

"The women of Dadrá", says a report, "upon hearing of Sub-Inspector Rosário's death, came to the road crying and lamenting his death and wanting to see him, which the attackers would not allow."

The bodies of Sub-Inspector Anicéto Rosário and of the Moslem guard were afterwards piously buried by the Catholic Mission Brothers of Dadrá.

The Governor of Damão declares, in turn, that in the capital of his district the greatest order, calm and confidence prevail, contrary to what is claimed in certain news originating in the Indian Union. The population is, naturally, apprehensive, but calm. All able retired servicemen, some of them over 80, wearing old uniforms and decorations have reported for duty, and have been assigned the prison watch and the Treasury Department, replacing the Police units that are getting ready to join the Army forces in the defence of the territory against an aggression. Both the soldiers and the guards are much cheered when they pass through the city streets.

Another report states that, though nothing is known in Damão of what may happen in Nagar Aveli, where there are many natives of this

city, whose fathers, mothers, wives and children remain in Damão, "one prays that they may know how to do their duty as Portuguese, and one is sure that they will do so".

The leaders of all the communities in Damão, representing the various creeds, have been to the Governor of the District to assure him of "their loyalty and trust in the Mother-Country of all the Portuguese".

These are the facts narrated, which call for no comments. The heroic death of the defenders of the little village, the repulsion felt by the population for the criminal invasion, the cruelty of the numerous attackers, the arrest and taking into Indian Union territory of loyal Portuguese, the patriotic enthusiasm of the Damão population—all this stands out from the reports received, sometimes as simple in their expression as touching in their contents.

In Portuguese India and by some of her most humble children—but great Portuguese—another page of honour of our History has been written. These heroes will not lack the recognition which the Head of State judges that they deserve and which will be delayed only until a better knowledge of the persons and facts involved is obtained.

*Annexe 175*NOTE DE LA LÉGATION DU PORTUGAL A NEW DELHI AU
MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES DE L'INDE, EN
DATE DU 28 JUILLET 1954

No. 104

Proc. 7,7

The Legation of Portugal present their compliments to the Ministry of External Affairs and have the honour to communicate the following:

The Portuguese Government have received reports which confirm the death in the course of the aggression committed against the small Portuguese territory of Dadra, of the Chief of Police, Aniceto Rosario, from Diu, and of a policeman still unidentified. Policeman Antonio Fernandes, from Damão, who was badly wounded, died soon afterwards; and policeman Clemente Pereira, from Damão as well, was also seriously wounded and is supposed to have since died. All these deaths were caused by the resistance offered the invaders, after the latter, by means of a loudspeaker installed in a car, had called upon the small police force stationed in that isolated village to surrender.

2. According to these reports, the remainder of the police force and the members of the rural guard were taken by the invaders to Pardi, fifteen kilometres north of Damão. So far the Portuguese authorities have not been able to obtain confirmation of this last information, as they have not yet been given facilities to proceed to Dadra. However, should it prove true—and the information was received from a reputedly reliable source—it would provide yet another proof of the cooperation accorded to the attackers by the Indian authorities: for in that case they would not only have allowed the prisoners, who are Portuguese subjects and officials, to pass through in the custody of their attackers, but would have also received them into Union territory. It is presumed that this time the Indian authorities did not demand from these persons—at least the Government of Damão never applied for them—the entry visas into Union territory prescribed by the Indian regulations now in force.

3. In view of the foregoing, the Legation of Portugal have received instructions to enquire from the Indian Government whether there really are Portuguese officials in the position of prisoners in Union territory, a fact against which, if it were established, the Legation would wish to present as from now their strongest and most formal protest. In that event the Legation also request at this time the immediate release of those prisoners, their transportation and delivery to the Portuguese authorities under the appropriate protection. The Legation trust that this request will not fail to receive prompt attention, since there is no possible basis in international law or practice to justify a refusal.

The Legation avail themselves of the opportunity to renew to the Ministry the assurances of their highest consideration.

New Delhi, 28th July, 1954.

Ministry of External Affairs,
Government of India,
New Delhi.

*Annexe 176*TÉLÉGRAMME DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'ÉTAT
PORTUGAIS DE L'INDE AU MINISTRE D'OUTRE-MER,
EN DATE DU 29 JUILLET 1954

Have received news from reliable source that officials arrested Dadrá on day of attack were taken to Pardi about 15 km north of Damão. Indian Authorities not recognizing legal grounds of arrest they were sent back to Dadrá and set free with orders to leave within an hour. They headed for Nagar Aveli but were detained at Indian village Lavaxá by police for lack of permit Portuguese officials require for transit through Indian territory and taken again to Vapi arrested this time with legal pretext. Such hypocritical procedure on part Indian Authorities ought to be revealed to civilized world.

GERAL.

*Annexe 177*NOTE DE LA LÉGATION DU PORTUGAL A NEW DELHI AU
MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES DE L'INDE, EN
DATE DU 26 AOÛT 1954

MOST URGENT

No. 136

Proc. 7,7

The Legation of Portugal present their compliments to the Ministry of External Affairs and further to their Note No. 132, of the 21st August, 1954, have the honour to state that, until today, all the personnel from Dadra and Nagar Aveli, now in Bombay, have not been allowed to leave that city to Daman.

2. This, in spite of the fact that all this personnel has been detained in Bombay (where they were taken by the Indian authorities) for weeks, although the Ministry have stated in their Note No. IS(W)/1, of the 20th August, 1954, that all that personnel was "free to proceed wherever they like", including Daman.

3. After that communication of the Ministry six days have elapsed without the Bombay authorities having taken any action on the matter. The lists of the applications, signed by 119 persons, and which were prepared in strict accordance with the indications received by the Consulate General from the Chief Secretary to the Government, Shri Bansali, are lying with that Government. Every day, the Portuguese Consulate only receives words of evasion to justify the delay. The last unacceptable excuse is that the Political Secretary is now in Poona.

4. The Legation of Portugal wish to renew their protest against the dilatory tactics which are being used in dealing with this matter, as they are neither in consonance with the formal statement contained in the above mentioned Ministry's Note nor with the normal practice in questions of this nature.

The Legation of Portugal avail themselves of this opportunity to renew to the Ministry of External Affairs the assurances of their highest consideration.

New Delhi, 26th August, 1954.

The Ministry of External Affairs,
Government of India,
New Delhi.

*Annexe 178*NOTE DE LA LÉGATION DU PORTUGAL A NEW DELHI AU
MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES DE L'INDE,
EN DATE DU 21 AOÛT 1954*Most Urgent*

No. 132

Proc. 7,7

The Legation of Portugal present their compliments to the Ministry of External Affairs and have the honour to acknowledge the Ministry's Note No. JS(W)/1, of the 20th August 1954, stating that the Portuguese officers and other personnel from Dadra and Nagar Aveli, are now free to proceed wherever they like, including to Daman.

2. The Legation wish to call the attention of the Ministry to the fact that, until to-day, not one officer or man has been able to leave Bombay, although their detention in that city has already lasted so many days and for some even weeks.

3. The Portuguese Consulate General have already prepared and completed a list with the applications of the great majority of the personnel, requesting their return to Daman, and duly signed by the applicants. But the Bombay authorities have refused to act on the matter either to-day or to-morrow. Also they have refused to help the Consulate General with the addresses of those who have not appeared at the Consulate General, and who may be completely unaware of the situation in which they are or of the decision taken by the Indian Government on this matter. For this the Legation wish to lodge their protest, as it reveals a lack of cooperation on the part of the Bombay authorities, the reasons for which cannot but cause serious concern.

Therefore the Legation request the Ministry to cause immediate instructions to be sent to the Bombay authorities to the effect that all possible facilities and cooperation be granted in order that the return to Daman of the personnel be expedited as soon as possible. The first batch of 85 persons, by example, could leave at any time, if the Bombay authorities complete their own formalities without further delays.

The Legation of Portugal avail themselves of this opportunity to renew to the Ministry of External Affairs the assurances of their highest consideration.

New Delhi, 21st August, 1954.

The Ministry of External Affairs,
Government of India,
New Delhi.

*Annexe 179*NOTE DE LA LÉGATION DU PORTUGAL A NEW DELHI AU
MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES DE L'INDE, EN
DATE DU 27 AOÛT 1954

MOST IMMEDIATE

Nó. 137

Proc. 7.7

The Legation of Portugal present their compliments to the Ministry of External Affairs and have the honour to refer to the Legation's Note No. 136, of yesterday, on the situation of the Portuguese officers and personnel, of Dadra and Nagar Aveli, who were brought to Bombay some weeks ago, by the Indian authorities, and have since been detained in that city.

2. Twenty four hours have elapsed since the last Legation's Note on the matter; eight days since the Indian Government, after a long hesitation, formally announced to this Legation and to the world, through the All India Radio, that those officers and men were "free to proceed wherever they liked"; weeks since they were forcibly brought to Bombay by the Indian authorities, although they had asked the same authorities to proceed to Daman, and when all of them, some time or other were at Vapi, on the Daman border. However, they are still, all of them in Bombay—not "free", not entitled to "proceed wherever they like", but forcibly detained in that city.

3. In the course of the dilatory tactics which the Indian authorities have decided to employ in dealing with this matter, there was to-day another development. The Bombay authorities had been in possession for days of the lists—which were going to function as collective passports—duly signed by the officers and men, and which had been prepared by the Portuguese Consulate General in strict accordance with the indications received for the purpose from the Chief Secretary to the State Government. To-day, the Consulate General, greatly to their surprise, received a communication from the Bombay authorities to the effect that the collective lists were no longer acceptable; that individual passports were now indispensable; that in order to obtain their exit visae to proceed to Daman, all the officers and men would have to request first visae to stay in India, which is against their wishes as shown by the lists they had signed with the request to be allowed to proceed to Daman.

4. The Legation of Portugal, understanding that these decisions are in fact true, wish to lodge a most emphatic protest against the new situation thus created. All the officers and men in question were brought to or allowed to enter Indian territory without passports or visae; most of them were forcibly taken into Indian territory by the assailants of the Portuguese enclaves or by other processes. It can only be concluded: either the Bombay authorities were for many weeks oblivious of their

own regulations; or then they decided to take recourse to the new imposition as a further dilatory method to deal with the matter.

5. The Portuguese Consulate General will patiently start afresh and will issue the individual passports now required; and the Legation of Portugal earnestly hope that this will definitely be the last phase of this long protracted question, for the solution of which even humanitarian considerations have been ignored.

The Legation of Portugal take this opportunity to renew to the Ministry of External Affairs the assurances of their highest consideration.

New Delhi, 27th August, 1954.

The Ministry of External Affairs,
Government of India,
New Delhi.

*Annexe 180*NOTE DE LA LÉGATION DU PORTUGAL A NEW DELHI AU
MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES DE L'INDE, EN
DATE DU 2 SEPTEMBRE 1954

MOST IMMEDIATE

No. 145

Proc. 7,7

The Legation of Portugal present their compliments to the Ministry of External Affairs and further to their Note No. 137 of the 27th August, 1954, have the honour to call the attention of the Ministry to the fact that the officers and other personnel of Dadra and Nagar Aveli still continue to be forcibly detained in Bombay.

2. *Fifteen days* have already elapsed since the Ministry informed this Legation, and the All India Radio the world, that those officers and personnel were "free to proceed whenever they like"!

3. The Bombay authorities continue to employ in dealing with this matter, the delaying tactics of the last few weeks. These constitute a flat denial to any claim the Bombay authorities might advance that they have tried to fulfill their duties in this case; much less to any pretence they might also advance of having shown the minimum of cooperation, that should normally be expected of them in a matter of this nature; if for no other reasons on humanitarian grounds.

4. The last example of such delaying tactics and lack of cooperation is a striking one. On the 31st August, already after the change of ideas of the Bombay authorities that collective lists could not be accepted but only individual passports, the Portuguese Consulate General sent to them a collective application, signed by all the interested parties, for the granting on the passports of exit visae to Daman. The Bombay authorities did not, of course, accept the collective application. They wanted individual ones, although they had not said so before. And then, to delay matters still, they immediately stated that they only could supply one form of such applications. This, of course, obliged the Consulate General to have the forms printed, with the result that the forms were not ready to be filled before 4.45 p.m. of the 31st. Although the Consulate General still tried to present to the authorities the applications and the passports on that day for a party of fifty people, they were told that nothing could be done after 5.30 p.m. The matter, of course, although lasting for weeks could not be treated as an emergency one. The very convenient holidays followed to delay matters; and the result continues to be the same: to-day, *2nd September*, the "men, free to go whenever they like", mentioned in the Ministry's note of the *20th August*, remain forcibly detained in Bombay.

5. The Portuguese Legation stress, once again, their emphatic protest against the inhuman treatment that the officers and personnel of Dadra

and Nagar Aveli have met, and continue to meet, at the hands of the Bombay authorities.

The Legation avail themselves of the opportunity to renew to the Ministry the assurance of their highest consideration.

New Delhi, 2nd September, 1954.

The Ministry of External Affairs,
Government of India,
New Delhi.

*Annexe 181*NOTE DE LA LÉGATION DU PORTUGAL A NEW DELHI AU
MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES DE L'INDE, EN
DATE DU 4 SEPTEMBRE 1954

MOST IMMEDIATE

No. 146

Proc. 7.7

The Legation of Portugal present their compliments to the Ministry of External Affairs and, further to their Note No. 145, of the 2nd September, 1954, have the honour to inform the Ministry of the following.

2. Ninety-five passports (the remaining will follow) of the officers and personnel of Dadra and Nagar Aveli, who are forcibly detained in Bombay, were presented to the Passport Officer of the Government of Bombay yesterday, the 3rd September, accompanied by visa application forms, duly filled, requesting to be allowed to proceed to Daman. Fifty-one were presented at 10.30 a.m.; forty-four at 3 p.m. The applicants were all present, as specifically required, in writing, by the Chief Secretary of the Bombay Government. All this week's formalities and requirements of the Bombay authorities (those of the previous weeks having been cancelled and altered) had thus been scrupulously fulfilled.

3. Although there was plenty of time during the normal working hours to attend to the matter, not a single visa was granted! Another full day was lost. As the applicants were all present, in accordance with the request received from the Bombay authorities, they were, of course, told that they should not have all come. The authorities, it was stated, would themselves call those that they specifically desire to see, implying that some kind of discriminating treatment is going to be applied.

4. The Bombay authorities continue, therefore, to show a tremendous power of imagination—which indeed has to be admired—in finding ways and means to delay matters, for reasons and purposes of their own. The “free men, who can proceed whenever they like” enjoyed an extra day of forcible detention; and the Legation renew, stronger than ever, their emphatic protest.

The Legation avail themselves of the opportunity to renew to the Ministry the assurances of their highest consideration.

New Delhi, 4th September, 1954.

The Ministry of External Affairs,
Government of India,
New Delhi.

*Annexe 182*COMMUNIQUÉ DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
DU PORTUGAL, DU 11 AOÛT 1954

1. The text of the Note of the Indian Union replying to the Portuguese proposal for sending observers has been received in Lisbon.

It is a long document, which is being studied. But attention should be called here and now to the real significance of its contents, in order to forestall mistaken ideas derived from purely superficial impressions.

Indeed news-agencies have reported that the Indian Government accepted the Portuguese proposal. Apparently the Indian Government itself simply announced in New Delhi that it had accepted.

This is unfortunately not so. Verbal appearances alone give the impression that the proposal was accepted. In reality, instead of acceptance there is distortion and delay.

2. There is distortion. The Portuguese proposal was clear: to send impartial observers having free access to the territories of both parties, who would direct their attention, both in the Portuguese and Indian territories, to a well-defined number of points—all connected with threats or attempts to violate frontiers (and therefore sovereignty) which are taking shape or have been announced.

Problems regarding the sovereignty of either State are evidently irrelevant. The question is not the situation of the Portuguese or the Indian territories: this is a matter falling exclusively within the field of the sovereignty of each State, and the other has nothing to do with it. In a word, the proposal was for measures to safeguard sovereignty and territorial integrity, not measures liable even remotely to involve a discussion of these indisputable matters.

In asserting readiness to accept, however, the Indian Union Note mentions as the object of the proposal observation of "the situation in the Portuguese Possessions", which is profoundly different.

That is to say: the Portuguese territories alone instead of the territories of both parties (when the serious events announced are precisely movements of invasion organized in the territories of the Indian Union); and a generalized reference to "the situation in the Portuguese Possessions" instead of the concrete points, with a very different bearing, which were specified in the Portuguese proposal.

The acceptance does not therefore correspond to the proposal. The former and the latter deal with different things.

3. The Indian Note also makes a special point of tying in the case of the observers with the holding of negotiations on the subject of the pretended inconsistency of the Portuguese Possessions in India with the liberty of the Indian people—a subject on which, as it has repeatedly and clearly been stated, no discussions can take place, as they would clash with the respect due to Portugal's inalienable rights.

4. There is delay. The Portuguese proposal stressed the most particular urgency of sending observers. In view of the fact that threats of move-

ments of invasion have been made and confirmed for a very near future—and there is nothing in the Indian Note that promises or ensures any action to prevent these movements—it is essential that international observation start immediately.

Now on the plea that it is not in agreement with the details of the measures suggested, the Indian Note proposes the holding of discussions, by delegates appointed by both parties, in order to examine the measures which ought to be taken to implement the principle of an impartial observation. Instead of sending observers right now, appointing delegates of both parties to discuss sending observers in the future.

5. Despite the disappointment caused by the above aspects of the reply, the Portuguese Government notes with satisfaction the intentions asserted by the Indian Government of trying to solve without violent means the problems which in fact can and should be discussed. It is making a detailed study of the document and as from now once again declares its desire to arrive at concrete and acceptable results, in the same spirit of peaceful international cooperation which is evident in its proposal.

It regrets that the Indian Union did not accept, frankly and unequivocally, the relevant idea in this proposal. And although the question of immediate execution, which was so important, has been prejudiced, it reiterates the willingness it has already expressed: if the Government of the Indian Union accepts sending observers for the definite purpose expressed in the Portuguese proposal, it will be possible to take the step of pacification which Portugal suggested and which has won the warm approval of so many countries.

6. The reply to the Note of the Indian Union will be made very shortly.

*Annexe 183*COMMUNIQUÉ DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
DU PORTUGAL, DU 16 AOÛT 1954

There has been received in Lisbon the text of the Indian Note of 14th August, replying to the Portuguese Note recently published, about the appointment of observers and the possibility of negotiations between the two countries.

As the summaries carried by the news-agencies give an inaccurate idea of this text, it is now made public in full.

Even a first reading shows that the document unfortunately follows the same lines as the preceding Note. There is the same lack of precision and of clearness as regards the essential points; things between which a distinction must be made and which cannot be dealt with jointly are again mixed up. The main issues defined in the Portuguese Note are left without clear-cut answers.

The Portuguese Government is studying the Note and will communicate its reply to the Indian Government without delay.

*Annexe 184*COMMUNIQUÉ DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
DU PORTUGAL, DU 20 AOÛT 1954

Unfortunately history is repeating itself. The Indian Note replying to the Portuguese Note of August 17 had hardly been handed on the 19th when New Delhi sources announced that the Indian Union had accepted the Portuguese proposal for a meeting of representatives of both sides in New Delhi in order to discuss an impartial observation of the dispute over Goa.

The above version does not correspond to the truth. The Indian reply once more establishes a confusion between things which are distinct, and it does not in fact accept what was so clearly proposed and offered. The Indian Union, admittedly, does appoint delegates—but with the avowed intention that they deal with different matters from those which the Portuguese Government has been putting forward as a possible subject of international observation (cf. Portuguese Notes of 8th, 13th and 17th August). It is a pity, but there is no agreement—there is tergiversation.

Careful study will as usual be given to the Indian Note. But it is regrettable that as a result of the hasty publication of inaccurate versions, distorted for the needs of Indian propaganda, the Portuguese Ministry of Foreign Affairs should be compelled to put out this warning and clarification.

*Annexe 185*NOTE DU MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES DE
L'INDE A LA LÉGATION DU PORTUGAL A NEW DELHI, EN
DATE DU 24 AOÛT 1954

[Voir annexe C. n^o 78 à l'exception préliminaire, vol. I, pp. 549-551.]

Annexe 186

NOTE DU MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES DE
L'INDE A LA LÉGATION DU PORTUGAL A NEW DELHI, EN
DATE DU 1^{er} SEPTEMBRE 1954

[Voir annexe C. n° 82 à l'exception préliminaire, vol. I, pp. 553-555.]

*Annexe 187*COMMUNICATION VERBALE FAITE PAR LE MINISTRE DU
PORTUGAL A NEW DELHI AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU
MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES DE L'INDE,
EN DATE DU 6 SEPTEMBRE 1954

In its Note number 1 of 30th August the Portuguese Government took such a clear stand concerning the two sets of negotiations proposed by it that the Government of the Indian Union cannot be surprised if the Portuguese Government does not consider the reply contained in the Indian Note of 1st September to be satisfactory; the two separate proposals of immediate negotiations made in section A) and B) respectively of paragraph No. 6 of the Portuguese Note under reference remain open to acceptance by the Indian Government; and the Portuguese Government reiterates the hope that the Indian Government will accept one or the other, or both.

Since the absence of assent on the part of the Indian Government makes it impossible to begin on 7th September the negotiations regarding the appointment of observers, to ascertain and report upon facts relating to territorial violation, the Portuguese delegation already named will continue to be empowered to take up these negotiations as soon as the Indian Government conveys its frank assent, in accordance with the request made of it.

Annexe 188

COMMUNICATION VERBALE FAITE PAR LE SECRÉTAIRE
GÉNÉRAL DU MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES DE
L'INDE AU MINISTRE DU PORTUGAL A NEW DELHI,
EN DATE DU 8 SEPTEMBRE 1954

The Government of India have considered the communication made to them orally by the Portuguese Minister under instructions from his Government. This communication follows closely the lines of the Portuguese Government's Note of August 30th, and it repeats the assertions, and renews the demands, made in that Note.

2. On the issues on which the "frank assent" of the Government of India is requested by the Portuguese Government, the Government of India have, in their note of September 1st, made their position clear beyond any possibility of misunderstanding. To the detailed re-statement of their views and attitude contained in that note, they have nothing to add by way of elucidation or elaboration.

3. The Government of India wish to take this opportunity to point out that the Portuguese Government's insistence on prior acceptance by the Government of India of conditions and proposals, which properly ought themselves to be the subject of negotiations, would rob the negotiations of their substance and value. Equally, the Portuguese Government's insistence on both sides defining, in advance, in rigid, precise and detailed terms, the respective positions of the two Governments on matters which fall within the scope of negotiations is not conducive to that full, frank and free discussion which alone can guarantee the success of the negotiations.

4. Each Government is now fully aware of the stand taken by the other. If the Portuguese Government for any reason now feel disinclined to proceed with the proposed negotiations for the appointment of neutral observers, it would be appropriate for them to make an explicit statement to that effect and avoid further misunderstanding, rather than to continue to insist on the prior acceptance of conditions of the nature referred to above and thus maintain an unrealistic appearance of keeping the door open for genuine negotiations.

*Annexe 189*DISCOURS DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES DU
PORTUGAL, PROFESSEUR OLIVEIRA SALAZAR,
LE 10 AOÛT 1954

I

Dans mon exposé du 12 avril dernier, j'ai eu pour but de souligner surtout les aspects économiques, politiques et moraux de l'affaire de Goa.

J'ai montré que, dans l'ensemble portugais, le petit État de l'Inde était négligeable aux points de vue démographique, économique et financier, qu'il n'apporte aucun revenu et que, bien au contraire, il représente toujours une lourde charge pour le Trésor de la Métropole. L'affirmation selon laquelle on ne peut trouver à Goa aucune trace de colonialisme ou d'impérialisme économique ou politique n'a pas pu être contestée. Les goannais sont des citoyens portugais, sans discrimination ou infériorité par rapport aux autres; ils suivent les mêmes cours aux mêmes écoles; ils vaquent librement à leurs occupations; ils participent à la formation des corps constitutionnels et ils y ont accès; il peuvent arriver jusqu'aux plus hautes situations professionnelles et aux plus hauts postes politiques aussi bien à la Métropole qu'en Outre-Mer; et non seulement chez eux, contrairement à ce que d'aucuns pourraient le croire. Les discussions au sujet d'une administration plus ou moins autonome n'ont jamais dépassé le cadre des querelles de famille, sans outrepasser les frontières ni porter atteinte à la structure nationale. En fait, la grande masse de la population, portugaise depuis plus de 400 années, n'a jamais souhaité d'autre nationalité, ne l'a jamais rejetée, et partout elle s'en fait un honneur, ainsi qu'elle le démontre, sans le moindre doute, dans ces jours troublés.

La formation de cette communauté indo-portugaise sur les rives de l'Hindoustan constitue un phénomène ayant la même légitimité historique, tout au moins, que l'Union Indienne, survenue quatre siècles plus tard. En tant que réalité sociologique et politique, on ne peut pas ignorer son existence, et on ne trouve aucun fondement pour la prétension de lui refuser le droit d'exister politiquement, dans le cadre du pays où elle a vu le jour. Si nous trouvons difficile d'admettre le prétendu anachronisme de sa base territoriale disseminée et lointaine, jamais nous ne pourrions comprendre, d'autre part, que les îles Hawaï puissent devenir un des États de la fédération nord-américaine; et si nous considérons comme une difficulté le fait que la petite province se trouve enclavée dans l'Hindoustan, nous serons forcés de conclure que l'Alaska ne peut qu'appartenir au Canada.

Sur mers et terres de l'Orient, l'Inde Portugaise représente un type bien défini de culture et de civilisation, une expression occidentale caractéristique. Bien que petite et modeste, elle a été et peut rester un point de rencontre et un lien entre l'Orient et l'Occident; elle ne saurait

constituer un appui pour une politique ou des sentiments hostiles aux populations du sous-continent indien; elle est le véhicule d'une flamme de foi, le ferment d'une conception de vie différente.

Ceci ayant été posé, j'ai été amené à conclure que la destinée de notre État de l'Inde ne saurait être l'objet de négociations au cours desquelles le Portugal en pourrait disposer comme s'il s'agissait d'une chose à donner ou à vendre: ce serait une négociation sur objet impossible. Mais, parce que nous l'avons clairement affirmé, nous avons été accusés, au sein du Congrès Indien, de faire montre d'une mentalité du XVI^{ème} ou XVII^{ème} siècle. Dans cette accusation il y a un équivoque notoire, étant donné, exactement, que ce qu'on pouvait alors faire, et qu'on a souvent fait, ne saurait être fait aujourd'hui parce que contraire aux principes du droit public moderne. J'appuie mon affirmation sur une phrase de l'anglais Toynbee, dans son *Histoire*: « une convention selon laquelle des provinces et des habitants seraient transférés d'un possesseur à un autre, comme s'il s'agissait de terres et de leur bétail, répugne à notre sensibilité formée à l'école démocratique »¹.

Il était donc absolument indispensable de préserver la souveraineté portugaise. Toutefois, celle-ci ayant été affirmée, j'admettais loyalement que de nombreux problèmes se posaient, soulevés par le voisinage et la contiguïté des territoires, qui offraient un vaste domaine pour les négociations et les accords: politiques, tels que ceux relevant de la sécurité, économiques et culturels. Ces suggestions et cette bonne disposition de notre part n'ont pas donné lieu, toutefois, jusqu'à maintenant, à une suite ou à une réponse.

II

Hantée par sa politique d'annexion des territoires portugais, qu'elle désigne par l'euphémisme d'« intégration pacifique », l'Union Indienne, froidement et sans relâche, poursuit la voie qui des simples menaces et des manifestations d'un mauvais voisinage mène à des actes d'agression contre la souveraineté portugaise. Et, vu qu'elle fait montre d'une certaine méconnaissance de ses responsabilités, il convient de souligner, en passant, quelques aspects juridiques de la question.

Qu'on n'y voie ni pédantisme ni impertinence. Le premier-ministre, M. Nehru, trouve quelque difficulté, à notre avis, à encadrer certains de ses objectifs politiques dans les principes juridiques. Sa confession, dans son livre de mémoires, selon laquelle il a conclu son cours de Droit « sans gloire, sans honte non plus »², n'en constitue pas une justification suffisante. Le fait d'avoir oublié, au cours de sa vie politique agitée, ce que les maîtres lui ont appris, n'est pas non plus une excuse lorsqu'on porte la responsabilité d'un grand État et qu'on se pique de hautes positions doctrinaires.

Au cours de sa longue et douloureuse voie, l'humanité a successivement épuré un certain nombre de règles suivant lesquelles on régleme la cohabitation et on régit les relations mutuelles des sociétés humaines,

¹ *L'Histoire*, trad. de E. Julia, p. 315 (Collection « Bibliothèque des Idées », Gallimard) — Paris 1951.

² *Ma vie et mes prisons*, trad. Georges Belmont, p. 37 (« Les Presses Denoël d'aujourd'hui ») — Paris 1952.

en créant ainsi une situation de droit. Le « processus » n'est pas achevé, mais les nations civilisées, toutefois, estiment que leur devoir et leur intérêt leur commandent de se soumettre à cet ensemble de règles, et toutes considèrent l'observation du droit comme devant assurer, aux grandes une bonne partie de leur sécurité, et aux petites leur existence même.

L'Union Indienne, lors de sa formation, s'est trouvée au sein d'une société internationale déjà constituée, et dont la seule existence impose à tous, dans leur vie de relations extérieures, une certaine discipline juridique. Par son acte de constitution en État souverain et, surtout, par son entrée dans l'Organisation des Nations Unies, l'Union Indienne se doit d'agir non seulement dans le cadre du droit qu'elle a établi contractuellement, mais aussi dans celui du droit préexistant et applicable à tous les membres civilisés de la société internationale. Affirmer, ainsi qu'on l'a fait à la Nouvelle Delhi, que l'Union, née au cours du XX^{ème} siècle, n'a rien à voir avec les traités ou les règles de droit antérieurs à sa propre formation, peut constituer une réponse expéditive, permettant de se dégager d'une difficulté occasionnelle, mais ne saurait être soutenu en termes de droit.

D'ores et déjà, avant d'examiner comment l'Union Indienne s'est soumise, dans ses rapports avec le Portugal, à certaines d'entre les règles de ce droit, soulignons encore deux ou trois points en marge du problème.

L'Union Indienne et le Pakistan surgissent dans l'Histoire et le Droit comme le résultat d'un acte de volontés concordantes entre la Nation Britannique et la population existant dans un territoire bien déterminé, une population et un territoire ne pouvant être que ceux constituant alors l'Empire des Indes. La pensée que cet acte transcendantal, par lequel deux grands États indépendants sont nés, peut présenter un rapport quelconque avec le Portugal ou l'Inde Portugaise, constitue une énormité au point de vue juridique. Le phénomène parallèle, s'il était possible, se déroulerait comme une affaire intérieure de l'État Portugais, mais nullement entre l'Union Indienne et le Portugal.

Une autre remarque. Ce problème des territoires étrangers s'affirme dans l'Union Indienne, parfois comme une étrange image littéraire, parfois comme un point du programme révolutionnaire de l'indépendance. Les « laides verrues au beau visage de l'Inde » sont de nature à exciter, à ce qu'il semble, les orateurs politiques qui, dans un même ordre d'idées, se devraient de considérer le Pakistan et le Ceylan comme des plaies répugnantes au même beau visage, et de là, en déplaçant le cas de la littérature vers la politique, l'Union Indienne en pourra arriver, dans l'avenir, à quelques conclusions. Sans vouloir discuter la propriété de l'image, il est évident, toutefois, que les formules poétiques ne constituent pas une source de Droit suffisante, et nous sommes amenés à regretter que dans l'Union Indienne la littérature surpasse la politique et que ce soit sa douce poésie qui ouvre le feu sur de pacifiques portugais.

En tant que point de programme révolutionnaire la libération de territoires ne saurait s'appliquer à ceux qui se trouvent en dehors de l'Empire Britannique, dont l'Union Indienne s'est détachée, étant donné que le premier devoir de celle-ci est bien le respect des souverainetés préexistantes qui ne dépendaient pas de cet Empire. Constituée en État, l'Union Indienne s'est trouvée, en ce qui concerne Goa, devant une souveraineté étrangère, et, de ce fait, quelques ingérences abusives

au nom dudit programme ne constituent pas des questions de politique intérieure et sont assujetties au droit international.

Revenons au point principal: examiner, d'après le Droit, le comportement de l'Union Indienne à l'égard de la Nation Portugaise.

III

Malgré les efforts du service de presse de l'Union Indienne, en vue de présenter à sa façon, dans tous les pays, les événements et l'attitude de son gouvernement, la conscience générale s'est déjà formée, en ce moment, dans le sens suivant, qui correspond fidèlement aux faits enregistrés:

- 1) l'existence de menaces permanentes, suivies d'actes d'exécution hostiles aux intérêts et à la vie des populations de l'Inde Portugaise et des goannais habitant le territoire de l'Union;
- 2) l'établissement d'un blocus terrestre, réalisé administrativement, à l'égard des territoires portugais;
- 3) la propagande et l'octroi de facilités en vue de l'organisation, dans son territoire, de bandes armées, qu'on cherche à présenter comme étant constituées par des goannais, alors qu'elles sont presque exclusivement formées d'individus étrangers à la communauté portugaise, en vue d'agissements subversifs à l'intérieur de notre Inde;
- 4) la protection et l'appui ouvert de la part de forces policières ou d'autres forces armées à l'invasion des territoires de l'Inde Portugaise par ces mêmes bandes, ainsi que l'isolement des territoires attaqués, à fin qu'ils ne puissent recevoir l'apport d'une aide quelconque des autorités portugaises;
- 5) la collaboration apportée aux actions d'une prétendue libération des territoires attaqués;
- 6) la propagande, l'organisation et l'appui de démonstrations ou mouvements de manifestation pacifique, mais d'une nature subversive, dans le but de soulever, à l'intérieur des territoires portugais, des mouvements identiques à ceux que le premier-ministre, M. Nehru ¹, considère comme relevant de l'action directe et révolutionnaire et, donc, passibles de la répression légitime de l'État profané, doctrine correcte qui, disons-le en passant, ne lui permet pas de nous attribuer la responsabilité des résultats.

Et tout ceci dans un but d'annexion de quelques territoires à l'égard desquels la souveraineté portugaise ne donne pas, ni n'a jamais donné lieu à la moindre contestation de la part de l'Union Indienne. L'aveu des buts d'annexion est aussi nettement insistant qu'il ne peut guère être méconnu; la méthode « pacifique » d'y arriver est celle que je viens d'indiquer, avec les développements possibles, contenus dans des menaces répétées.

Le tout est de nature à constituer un ensemble d'agissements que la conscience et la morale des Nations rejettent et qui, par le seul fait qu'ils constituent une violation du droit d'un autre État, sont considérés comme défendus en droit international. En effet, dans ce domaine, le

¹ *Ma vie et mes prisons*, cit., p. 264.

principe essentiel, le point de départ admis et reconnu par la généralité de la doctrine et de la jurisprudence internationales, est le respect des droits d'autrui. Et non seulement par la doctrine et la jurisprudence, mais aussi par les conventions.

Aux termes de l'article 2 du Pacte des Nations Unies, dont l'Union Indienne est l'un des membres, ceux-ci s'engagent à s'abstenir, dans leurs rapports internationaux, du recours à la menace et à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance de tout État, soit par toute autre forme incompatible avec les buts des Nations Unies; et ces buts sont, aux termes de l'article 1 dudit Pacte, l'assurance de la paix et la sécurité internationales, le développement de rapports amicaux parmi les nations, le maintien de la paix internationale.

Au préambule de la Charte des Nations Unies, lequel permet d'apprécier l'esprit qui l'a dictée, on fait allusion à la résolution des Nations de mettre en œuvre la tolérance et de vivre en paix, dans un esprit de bon voisinage; et la *Déclaration* de Rio de Janeiro de 1947 a défini « la politique de bon voisinage » comme étant « l'expression du respect qui est dû au droit fondamental des États ». On ne peut douter que ce droit fondamental des États, en tant que droit naturel, subsiste indépendamment des conventions particulières et comprend celui de la conservation ainsi que celui de l'autonomie et l'indépendance.

Les principes essentiels ou de base de la cohabitation internationale sont aussi évidents à la conscience des peuples et s'imposent si clairement à tous, que l'Union Indienne et la Chine les ont énumérés aux termes de leur accord au sujet du Tibet et s'y en sont référées explicitement à l'occasion de la clôture de la récente Conférence de la Nouvelle Delhi. Comme s'ils venaient de faire une découverte précieuse, ils font remarquer solennellement que ces principes possèdent la vertu, ce qui est une vérité indiscutable, de permettre l'établissement de bases solides pour la paix et la sécurité, s'ils sont appliqués dans la vie internationale. Il ne sera pas inutile de les rappeler: le respect mutuel de l'intégrité territoriale et de la souveraineté; la non-agression; la non-intervention dans les affaires intérieures d'autrui; l'égalité et les bénéfices réciproques; la coexistence pacifique.

Les principes existent, donc, et ils ont été, heureusement, explicitement admis ou proclamés par l'Union Indienne. Il suffit, maintenant, de les confronter avec les faits énumérés ci-dessus pour en arriver à la conclusion que l'Union Indienne s'est fixé pour but, surtout dans ces derniers temps, de violer, dans ses rapports avec le Portugal, les devoirs qui lui incombent en tant que membre de la société internationale, et tout spécialement en tant que membre des Nations Unies, placé en ce moment, par une ironie du destin, à la présidence de son assemblée générale.

Les États sont responsables de la non-observation ou de la violation des principes ci-dessus: la jurisprudence internationale a toujours considéré comme base de la responsabilité, la non-observation des règles du droit international et toute action ou omission contraire aux obligations internationales, quelle que soit l'autorité de l'État auteur de l'action ou de l'omission. Et nous voyons toujours considérés comme des faits déterminants de la responsabilité des États, l'invasion, l'attaque armée, l'appui donné à des bandes armées, tout recours à la force, direct ou indirect.

Si, de nos jours, les sanctions dans la vie internationale sont encore peu efficaces et inconsistantes, je crois qu'il convient, néanmoins, de

dénoncer des actions aussi nettement contraires au droit que celles pratiquées par l'Union Indienne. On aurait, vraiment, à désespérer de la justice si des organisations internationales compétentes s'esquivaient, une fois saisies de la question, à déclarer, comme l'ont déjà fait, sans ambages, plusieurs Nations, que l'Union Indienne, par ses agissements à l'égard de l'Inde Portugaise, commet une violation du droit et devient coupable d'actes d'agression.

IV

Je me demande si dans le conflit introduit dans l'existence des petits territoires portugais dans l'Hindoustan il n'y a des causes différentes de celles qu'on peut déceler au premier regard. La politique occidentale s'est développée, à l'égard de l'Union Indienne, d'une façon amicale et affectueuse, dans le plan de l'espoir d'un commerce intensif, de même que dans celui, plus élevé, de la préservation d'un appui économique et moral en cas de conflit. Quelle que soit, néanmoins, l'importance représentée dans un tel cas par l'immense sous-continent, il ne semble pas qu'il soit possible de réduire le problème à de telles proportions; par contre, les attitudes ou les services qu'on peut entrevoir permettent de supposer que la solution d'un autre problème a été trouvée ou que, tout au moins, la voie amenant à sa solution a pu être ouverte.

L'Union Indienne, qui vient de naître pour l'Histoire, en tant qu'entité politique indépendante, semble se trouver dans une croisée des chemins difficile, au point le plus haut d'une grave hésitation. De l'Occident, elle possède quelques débuts d'industrialisation, la vaste tunique des principes constitutionnels, la structure de l'organisation administrative établie par l'Angleterre — tout ceci proclamé, poussé, assuré, dans toute la mesure du possible, par une mince couche politique dont les éléments principaux sont toujours, à ce qu'il me semble, ceux instruits par les Anglais, formés par les Anglais. De l'Orient, c'est à dire d'elle-même telle que la vaste profondeur à la surface de laquelle la politique et les politiciens s'agitent, l'Inde possède toute une structure économique et sociale, de même qu'une formation philosophique et religieuse, qui ont pu donner un caractère à une civilisation mais ne sont pas arrivées, au cours de nombreux siècles, à structurer solidement une Nation et à constituer un État durable. Ainsi, la grande anxiété vient de ce que, ou l'Inde refond au creuset sa propre âme, ou bien il y a lieu de redouter qu'elle ne devienne, une fois de plus, un jour ou l'autre, la victime de nouvelles dissensions et la proie de nouveaux conquérants. Les mouvements divergents enregistrés dans les esprits dirigeants et dans les masses soumises, donnent lieu à de graves différences entre les affirmations et les faits, les lois et les mœurs, les buts et les réalisations — des buts pacifistes et des faits inamicaux ou belliqueux, des libertés théoriques et d'odieuses restrictions pratiques, des désirs véhéments de progrès humanitaires et le poids mort d'innombrables dissensions.

Il semble que l'Union Indienne n'arrivera pas à se prémunir contre les dangers qui continueront de la menacer, dans sa structure d'État et dans sa vie de Nation, par l'isolement dans une politique de méfiance et d'hostilité à l'égard des pays de l'Occident; elle y arriverait si elle continuait à puiser dans celui-ci tout ce qu'il pourrait, dépourvu d'ambitions politiques ou d'impérialismes dépassés, lui apporter en technique,

en institutions juridiques, en relèvement du niveau de vie, en principes de cohabitation sociale.

Si, toutefois, l'Inde poursuit dans la voie de l'isolement du Monde, en vue de maintenir sans modification les principes où sa formation millénaire s'est basée, tout l'édifice de la démocratisation ou constitutionnalisation à la façon européenne s'effondrera, et tout l'espoir placé dans la floraison de cette indépendance et dans l'épanouissement des libertés proclamées, notamment en matière religieuse, disparaîtra pour toujours. L'Union Indienne serait bien inspirée si elle laissait pour le moment de ce suprême choix la poursuite d'une politique à laquelle, même si l'on ne tient pas compte des violations du droit, la logique et la justice font défaut, à ce moment.

Si un pays occidental existe auquel l'Inde puisse offrir sa main sans crainte dans un territoire contigu au sien; si quelqu'un peut, sans lui porter atteinte ni ombrage, sans devenir une source de dissensions ou de différends, si quelqu'un peut représenter la lumière de l'Occident en terres de l'Orient, ce pays est le Portugal. Les campagnes de haine d'où découlent les actions hostiles à la souveraineté portugaise, constituent dans l'Union Indienne une arme d'étroite politique, ne sont nullement une raison d'État sérieuse. Et voilà pourquoi, même dans ces moments, ce ne serait qu'à mon grand regret que j'abandonnerais tout l'espoir et la confiance que j'ai placés dans la clairvoyance des suprêmes responsables de la conduite de ce pays.

V

Dans ce conflit regrettable, que l'Union Indienne nous a imposé, nous avons, sûrement, la raison de notre côté. En vue de lui trouver une solution, à fin d'éviter qu'il n'arrive aux dernières conséquences, le Gouvernement a utilisé inlassablement tous les moyens — politiques, diplomatiques, militaires — dont il peut disposer, en observant la prudence que les circonstances imposent et en poursuivant dans la voie de la dignité qu'exigent la justice de la cause et le caractère sacré de notre droit.

La réaction internationale fait montre de compréhension et de sympathie: dans de nombreux pays l'affaire est suivie avec le plus vif intérêt, moins pour le poids des intérêts matériels en cause que pour l'amour de la justice et pour le prestige du droit. Les preuves d'appui et d'amitié, venant de ci et de là et non seulement des pays où il y a des liens politiques spéciaux pouvant les expliquer, comme dans les cas du Brésil, de l'Angleterre ou de l'Espagne, nous montrent qu'au milieu de la déchéance actuelle subsistent, néanmoins, quelques solidarités morales sérieuses qui se font jour dès qu'on entrevoit l'imminence d'un danger commun.

On a, donc, tout mobilisé dans cette grave émergence, sauf la conscience de la Nation. Celle-ci s'est dressée, spontanée, frémissante, dès le premier moment, en des vibrations que nous n'avions pas vue auparavant mais dont nous connaissions l'existence au fond même de l'âme portugaise. La petite Inde est toujours vivante au cœur du Portugal, et jamais une unanimité si forte ne s'était fait jour chez tous les portugais, comme au moment où ils ont pressenti qu'elle pouvait être en danger. De partout, de l'Outre-Mer et des pays étrangers, nous arrivent un même appel et un même cri: que Goa soit défendue avec les biens, les armes, les poitrines, les jeunes et les vieux, les sacrifices et les prières, parce qu'elle est le

trésor le plus cher de la famille et de l'Histoire lusiades. J'estime qu'il n'y a pas un seul portugais qui ne participe à ce sentiment et ne frémissse, quelles que soient ses divergences idéologiques ou politiques, devant cette question vraiment nationale.

Lorsque des nations aussi vastes se disposent à entraîner les petits peuples dans des situations aussi sérieuses, on entend de plusieurs côtés les appels au besoin d'être réaliste. Bien sûr, le réalisme est une attitude saine et bien équilibrée de l'esprit, mais il est applicable aux choses et aux faits, on ne peut pas le mettre en application dans le plan moral. Le Droit reste toujours le Droit, même dans les cas où l'on ne dispose pas de la force dont on aurait besoin pour l'imposer, ou des raisons géographiques en empêchent l'utilisation en toute plénitude; le Devoir reste toujours le Devoir, même dans le cas où son accomplissement signifie un sacrifice inutile à l'échelle courante des valeurs.

Nous serons réalistes en comprenant que l'Union Indienne peut, si elle se place en marge de la morale et du droit, rendre pratiquement insupportable la vie dans les minuscules territoires portugais: elle dispose de la supériorité de l'initiative, de la proximité, de sa propre grandeur et de sa force matérielle. Mais l'Union Indienne sera, à son tour, réaliste si elle tient compte du désaveu de la conscience générale. Elle sera réaliste si elle voit clairement que tous ses intérêts légitimes d'État voisin sont conciliables avec l'existence de Goa, et qu'elle portera un préjudice sans remède à nombreux d'entre ces intérêts, là et ailleurs, si elle la méconnaît. Elle fera preuve de réalisme, encore une fois, si elle comprend qu'il n'y a pas, de notre part, le caprice d'un Gouvernement mais l'inéquivoque impératif d'une Nation qui considère comme un devoir envers la dignité de dénoncer les attentats au droit et de défendre son territoire. Le sang a déjà coulé dans l'Inde? L'Inde le connaît bien, le sang portugais — sur la mer et sur la terre, dans les veines, au fond des âmes.

*Annexe 190*DISCOURS DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES DU
PORTUGAL, PROFESSEUR OLIVEIRA SALAZAR,
LE 12 AVRIL 1954

Si le Premier Ministre de l'Union Indienne, M. Nehru, peut s'abstraire de ses immenses préoccupations durant quelques minutes chaque jour pour parler de Goa, qui ne lui appartient pas, on ne s'étonnera pas qu'au moins une fois l'an je m'occupe en public de ce petit État qui est à nous et qui, par imposition de l'Histoire et par la force du droit, fait partie intégrante de la Nation Portugaise. Il ne s'agit pas d'engager un dialogue, encore moins de commencer une discussion. L'Union est un pays extrêmement vaste, s'étendant sur plusieurs millions de kilomètres, comptant des centaines de millions d'habitants et qui paraît attaché à affirmer sa vitalité de jeune État libre en manifestant la prétention d'étendre ses domaines et son pouvoir et d'assurer une indépendance, que personne ne menace, par la consolidation d'une unité, — géographique faute de mieux, et celle-ci déjà irrémédiablement compromise. Nous sommes, en dépit de l'ampleur relative de nos Provinces d'Outre-Mer, une petite nation homogène, dotée d'une structure assez solide et qui, depuis pas mal de siècles, a conscience des limites territoriales et humaines respectives, et c'est de là sans doute que lui vient l'énergie avec laquelle elle s'efforce de défendre les siennes et le scrupule avec lequel elle respecte celles des autres. Cependant, la modestie ne doit pas nous empêcher de parler, car la raison ne dépend pas du nombre et la justice ne varie pas avec la valeur matérielle des causes.

La presse de l'Union Indienne, qui est démocratique et constitutionnellement libre, a manifesté une certaine uniformité dans ses attaques contre le Portugal et s'est révélée généralement assez hermétique pour ce qui est du rétablissement de la vérité, que nous nous efforçons de proclamer quand nous la voyons à chaque instant profanée, en ce qui nous concerne et en ce qui concerne Goa, par des informations inexactes et des jugements injustes. Quelques petits journaux qui, croyant pouvoir faire usage de cette même liberté, ont osé manifester leur désaccord ou opposer quelques restrictions à la manière de voir officielle, ont été saccagés et ainsi se sont vus empêchés d'accréditer une autre version. Il est difficile, dans ces conditions, de faire parvenir aux esprits indépendants de l'Union une parole dépourvue de passion. Malgré tout, je parlerai, parce qu'il est indispensable, me semble-t-il, de ne pas laisser diluer dans l'amertume des passions l'essence de problèmes graves dans la vie et dans les relations des peuples, et parce qu'en fin de compte on ne sait jamais jusqu'où peuvent retentir les échos d'une voix, même lors qu'on a l'impression de prêcher dans le désert.

I

Je commencerai par une proposition simple et facile à démontrer: quelle que soit la valeur morale que représente pour nous l'État de l'Inde,

on peut dire qu'il ne compte pas au point de vue démographique, économique et financier, dans l'ensemble portugais.

Goa, Damao et Diu n'ont guère que quelques 4.000 kilomètres carrés qui représentent, dans l'ensemble de notre territoire, de 2.200.000 kilomètres carrés environ, la très modeste proportion de 0,18%. La population de ces territoires ne dépasse guère 600.000 habitants, soit 3% des 20 millions que compte déjà le Portugal Métropolitain et le Portugal d'Outre-Mer.

Comme la population est dense — quelques 160 habitants en moyenne par kilomètre carré — et comme les ressources locales sont limitées, Goa déverse son trop-plein en envoyant ses émigrants dans l'Union Indienne, dans le Pakistan, dans les régions marginales du Golfe Persique, dans les domaines anglais de l'Afrique, dans les Territoires Portugais d'Outre-Mer. Les colonies les plus nombreuses se trouvent à Bombay — environ 80.000 *Goeses*¹; dans d'autres parties de l'Union — environ 20.000; dans le Pakistan — autour de 30.000 (dont 10.000 à Karachi); et 30.000 au Kénia et dans l'Uganda. A Daran, à Abadan et dans d'autres régions du Golfe Persique, on doit en compter également quelques 20.000. Suivant les bonnes traditions portugaises, l'habitant de Goa est un excellent travailleur, discipliné, respectueux de la souveraineté et obéissant aux autorités locales. Il exerce généralement des métiers peu rémunérateurs et ne constitue jamais une base ou un point d'appui pour une politique métropolitaine de quelque espèce que ce soit, politique que d'ailleurs personne ne songe à mettre à exécution. C'est pourquoi le *Goés* est partout bien accepté et la seule compensation qu'il espère de son travail est de pouvoir envoyer ses maigres économies pour aider à la subsistance de sa famille restée à Goa.

D'après les chiffres dont nous disposons sur la valeur de la production agricole, industrielle et minière de Goa, Damao et Diu, on peut conclure que l'industrie de transformation y est encore peu développée; la production agricole — riz, coco, noix d'acajou, arec et mangues — doit s'élever à 300 millions d'escudos, et les minerais de fer et de manganèse exportés n'ont guère atteint, en 1953, une somme supérieure à cette dernière (338 millions d'escudos).

Dans leur ensemble, les relations commerciales entre la Métropole et l'État de l'Inde ne représentent que 0,65% du commerce métropolitain. En 1953, nous avons expédié à Goa pour 10 millions d'escudos de marchandises et notre importation de ce territoire n'a pas atteint un million d'escudos. Dans le commerce de Goa, Damao et Diu, nous ne dépassons pas — Continent et Provinces d'Outre-Mer réunis — 10% des importations et 0,5% des exportations. Comme il est naturel, l'Union Indienne atteint environ 20% des importations et plus de 40% des exportations totales de l'État de l'Inde.

La balance commerciale est déficitaire: les importations sont d'environ 550 millions d'escudos et les exportations s'élèvent à 350 millions, après la forte augmentation qu'elles ont enregistré dans les dernières années grâce aux produits de l'exploitation minière. Le déficit est comblé par d'autres rubriques de la balance des paiements, tels que les services fournis, le tourisme et l'émigration. Quelques-unes des plus grandes entreprises minières appartiennent à l'Union Indienne, vers laquelle s'écoulent par conséquent les bénéfices les plus importants des exploitations.

¹ Naturels de Goa.

On peut dire que la seule entreprise métropolitaine importante, dans notre État de l'Inde, est le « Banco Nacional Ultramarino » (Banque Nationale d'Outre-Mer). Durant la longue période où elle a fonctionné là-bas, la Banque a été en déficit en de nombreuses années; elle n'a que rarement enregistré des bénéfices, et encore généralement très modestes, de l'ordre de quelques centaines de milliers d'escudos. Dans la dernière année, la Banque a réalisé des bénéfices plus importants, environ 10 millions d'escudos, qui sont restés là-bas, constituant une réserve de devises pour d'éventuelles difficultés futures.

Le budget de l'État de l'Inde est d'environ 200 millions d'escudos, en recettes et dépenses, ordinaires et extraordinaires: les recettes et dépenses ordinaires atteignent de 130 à 140 millions d'escudos, chiffre qui, bien qu'assez élevé pour ce Territoire, ne représente guère plus de 1% des budgets des différentes provinces de la Nation. Étant donné le principe de l'autonomie financière, qui est une des normes fondamentales de la Constitution portugaise, les dépenses budgétaires sont toutes appliquées aux services de l'État de l'Inde et aux améliorations locales, avec une petite exception: sur le total des dépenses, 800.000 escudos sont payés à la Métropole pour subvenir partiellement aux dépenses d'organismes qui fonctionnent à Lisbonne, au bénéfice de tous les Territoires d'Outre-Mer. Mais, en contre-partie, la Métropole dépense annuellement, en temps normal, dans l'État de l'Inde quelques 7 millions d'escudos et, dans les derniers temps, en application des mesures de protection de la navigation et autres, plusieurs dizaines de millions d'escudos par an. Goa représente donc pour la Métropole une charge budgétaire d'une certaine importance. Dans des temps plus reculés, où notre situation financière était moins aisée, le Marquis de Sá da Bandeira pouvait dire à Lord Howard que l'Inde était pour nous une ruine.

Une partie des charges métropolitaines est constituée par la garantie des intérêts à payer à la Compagnie du Chemin de Fer de Mormugao qui dessert l'Union Indienne. Le total des charges payées s'élève déjà à £3.261.000 environ, pour lesquelles l'État a reçu en compensation £815.000, en sorte que le déboursement réel, de 1881 à 1954, est de 2 millions et demi de livres.

Non seulement le total du budget, encore accru des suppléments venus de la Métropole, est exclusivement dépensé au bénéfice des services de l'État de l'Inde, mais l'on peut dire aussi que seule la population locale est bénéficiaire de ces crédits. En effet, tandis que les fonctionnaires *goeses* dans l'État de l'Inde sont au nombre de 4.500 environ, les fonctionnaires d'origine métropolitaine ne sont que quelques dizaines. Comme nous n'appliquons pas le principe de la discrimination des races, il ne m'est pas possible en ce moment de citer le nombre exact des individus nés dans l'État de l'Inde qui exercent des fonctions publiques ou des professions libérales dans la Métropole. Mais on sait que nous avons, en nombre appréciable, des magistrats, des professeurs, des médecins, des notaires originaires de Goa, auxquels il faut ajouter tous ceux qui travaillent dans nos Provinces d'Outre-Mer, du Cap Vert à Timor. Ces derniers dépassent déjà grandement, à eux seuls, le nombre des Portugais métropolitains qui exercent des fonctions dans l'État de l'Inde. Autrement dit: Goa n'est pas un débouché pour les fonctionnaires de la Métropole, mais le Portugal tout entier est ouvert aux enfants de Goa.

Les chiffres que nous venons de citer démontrent clairement la thèse énoncée au début: l'État de l'Inde n'a pratiquement pas de valeur dans

l'économie et dans la démographie portugaises et il est une source de charges financières pour la Métropole; on ne peut trouver, dans sa vie juridique et dans son administration, le moindre vestige d'impérialisme économique ou politique, et c'est pourquoi le moins que l'on puisse dire de ceux qui nous accusent d'un tel impérialisme est que leurs idées sont peu actualisées. Quelques-unes des conceptions — politiques ou économiques — qui nous ont amenés dans l'Inde ont disparu avec le temps qui les avait fait naître; mais elles ont cédé la place à d'autres réalités, celles qui s'affirment aujourd'hui. Et ces réalités sont les suivantes: Goa constitue une communauté portugaise dans l'Inde; Goa représente une lueur de l'Occident en terres d'Orient. Le territoire, c'est seulement l'espace où vit cette communauté; la terre, c'est le phare où cette lueur a été allumée. Nos intérêts sont purement moraux: ce sont nos intérêts de Portugais d'abord, d'hommes de l'Occident ensuite.

II

Les Portugais sont allés en Orient animés de hautes pensées religieuses, politiques, commerciales. Mais il semble évident que ces conceptions n'impliquaient pas la conquête des territoires, la soumission des populations: il suffisait d'avoir un pied en terre ferme pour garantir la sécurité des mers et la nouvelle route du trafic. Dans ces minuscules territoires, volontairement cédés ou occupés militairement, le sang portugais s'est généreusement mêlé à celui des peuples indigènes; plus de quatre cents années de vie commune, de présence spirituelle, d'apports d'une civilisation différente, d'interpénétration de cultures, ont créé là-bas un type social parfaitement différencié. Qu'on le veuille ou non, un Portugais de l'Inde, un « luso-indien », ne se confond pas avec un naturel de l'Union. Tous ceux qui, venant de l'Union Indienne, visitent Goa, ne traversent pas seulement une frontière politique, mais une frontière humaine, une création originale de l'Occident orientalisé au contact de la culture millénaire de l'Inde.

J'ai noté quelques contradictions dans les argumentations passionnées de l'Union Indienne, et l'une des plus criantes est celle-ci: pour s'arroger le droit d'absorber Goa, on dit que celle-ci est indienne par la race, par la religion et par la culture; pour capter la sympathie des *Goeses*, on leur promet que seront respectés les activités religieuses et les éléments culturels distincts de cette petite communauté. La vérité, cependant, est dans la constatation des différences, et non dans le parallélisme des ressemblances. Le petit État de l'Inde est effectivement une Province du Portugal, et précisément celle à laquelle se trouvent liés quelques-uns des plus grands noms que la Nation portugaise a pu donner à l'Histoire Universelle.

Voilà pourquoi il répugne à notre sensibilité de Portugais — et cette répugnance trouve son expression juridique dans notre texte constitutionnel — de négocier la cession de Goa et de la citoyenneté portugaise de ses habitants et de ne pas nous attacher à les défendre jusqu'à la dernière limite de nos forces.

Ces choses, d'ordre exclusivement moral, peuvent paraître étranges au matérialisme des temps actuels et sont contestées par ceux qui alimentent des dessins contraires. Mais ceux-là même ont la preuve que ces choses correspondent à une réalité vivante dans le comportement des *Goeses*, je ne dis même pas de ceux qui habitent Goa, mais de ceux qui

vivent dans le territoire de l'Union Indienne; quoiqu'ils doivent à celle-ci leur travail, et qu'ils aient naturellement à redouter les formes de pression les plus diverses, il n'en abdiquent pas pour cela leur qualité de Portugais. On sait bien la difficulté qu'on éprouve à en enrégimenter quelques dizaines pour les manifestations hostiles...

Il est certain que l'on a négocié, à travers les temps, la cession de territoires dits coloniaux. Napoléon a vendu la Louisiane; l'Espagne, en 1898 encore, a cédé Porto Rico; nous-mêmes, il y a trois siècles, nous avons fait présent de Tanger et de Bombay comme dot d'une Infante portugaise; plus d'une fois, au XIX^{me} siècle, l'Angleterre nous a proposé l'achat de Goa. Tout cela est historiquement exact, et nous n'y trouvons rien à redire, *sinon* que, malgré la faible valeur économique de l'Etat de l'Inde, notre réaction a toujours été la même, et que l'élément du droit de propriété qui transparait dans un tel concept de souveraineté n'existe pas dans le droit public portugais.

Bien que dans certaines parties de l'Asie on continue à alimenter à des fins politiques les sentiments de haine envers l'Occident, et quels que soient les excès qui y aient été commis par les uns ou les autres dans les siècles passés, ceci ne peut nous empêcher de reconnaître tout ce que le Continent asiatique doit aux nations qui, au prix d'un effort surhumain, ont élargi les frontières du Monde connu et ont appelé à une communauté plus intime tous les peuples de la terre. Nous devons rendre la même justice à l'Orient pour les contributions de tout ordre qu'en ont reçu les Nations occidentales. Malgré tout, il semble que l'Europe se sent aujourd'hui honteuse et repentante des actions de ses navigateurs et de la haute pensée qui les guidait, et qu'elle s'efforce le plus discrètement possible d'en effacer les vestiges. La vérité cependant est que le progrès se mesure partout, aujourd'hui encore, au degré d'*occidentalisation* atteint et que les régressions se manifestent en sens contraire.

Quant à nous, il nous semble indiscutable que l'Inde a une dette de reconnaissance envers le Portugal, car c'est le Portugal qui lui a ouvert les portes de l'Occident et qui l'a mise en contact étroit avec les principes d'une culture qui se sont révélés salutaires à sa propre évolution. Et nous osons affirmer davantage encore: si cette action spirituelle avait été plus large et plus profonde, l'Inde, qui s'efforce de couler ses institutions dans le moule occidental, ne se heurterait pas, dans son heureuse indépendance, à des problèmes aussi graves que ceux auxquels elle doit faire face aujourd'hui. Nous luttons pour que, sans porter atteinte à personne, Goa continue à être le témoin de l'œuvre des navigateurs portugais, et un petit foyer de l'esprit occidental en Orient, foyer qui, pour se maintenir vivant, doit être relié à ses origines, comme le cours d'eau à sa source.

III

Telles sont nos raisons; nous devons maintenant examiner, dans un esprit large, les raisons de l'Union Indienne.

J'ai suivi avec toute l'attention possible les discours et les interpellations parlementaires, les messages et les affirmations des comices, et les articles de la presse. Il y a peu de choses, dans tout cela, qui mérite de retenir notre attention. Il s'agit d'une campagne menée à l'image de toutes celles qui, dans ce Monde, ont été soulevées à des fins identiques.

L'imagination humaine est malgré tout limitée et le Monde est assez vieux pour avoir déjà expérimenté toutes les formes possibles d'invertir, pour les besoins de la cause, les situations et de contredire la vérité; notre présence à Goa est considérée par quelques-uns comme une *provocation*, et la cession de Goa comme un *droit* de l'Union Indienne. Cette campagne est destituée de tout fondement, comme nous l'avons prouvé dans chaque cas particulier, mais elle tend à créer un état de surexcitation et d'irresponsabilité sur lequel peuvent se greffer des événements irréparables.

L'agitation au Parlement et dans la presse a été accompagnée — il nous faut le déplorer — d'une action gouvernementale clairement inamicale. Non seulement l'Union Indienne, partout où un *Goés* travaille — au Kénia, au Pakistan, dans l'Union même — se plaît et s'ingénie à manifester son animosité envers le Portugal, mais encore elle accumule les mesures de restriction, relativement aux personnes, à la correspondance, aux marchandises, afin d'isoler l'État de l'Inde et d'y rendre l'existence très difficile. De tels moyens sont inutiles s'ils sont destinés à prouver que l'Union Indienne a le pouvoir matériel de les mettre en pratique. C'est là un fait que nous avons toujours reconnu, mais ce n'est pas de cela qu'il s'agit. Il s'agit de savoir si un tel régime est conforme aux normes qui régissent la vie internationale.

Le gouvernement de l'Union se propose d'alimenter une opinion hostile, par ses protestations réitérées, ses accusations mal fondées, ses instigations à la révolte dans nos territoires. Et pourtant, il ne peut avoir aucun doute sur ce qui arrivera à ceux qui oseront y troubler l'ordre; c'est pourquoi nous en concluons qu'il prétend seulement faire des victimes pour pouvoir peut-être sur elles ouvrir son propre chemin. Une telle manière de procéder, qui n'est pas seulement appliquée à nous autres, conduit à ce résultat paradoxal: l'Union Indienne, officiellement pacifiste, et pacifiste également par la mentalité avouée de ses plus hauts dirigeants, maintient des relations désagréables avec tous ses voisins. Toute la faute en est-elle donc à ces derniers?

Laissons ce chapitre — si j'y ai fait allusion, c'est uniquement pour que l'on n'aille pas penser que nous ne sommes pas attentifs aux événements ou que nous ne sentons pas les atteintes portées aux autres; et passons, car les récriminations ne font pas avancer d'un pas la résolution du seul problème qui importe, à savoir la coexistence et le voisinage pacifique de Goa et de l'Union Indienne.

De l'ensemble des déclarations qui ont été faites, nous pouvons déduire trois points qui méritent de retenir notre attention: impératifs de la géographie; difficultés administratives provoquées par l'enchevêtrement des territoires, et finalement craintes suscitées dans le domaine de la défense par la présence d'une souveraineté étrangère.

Goa, géographiquement, fait partie de l'Inde; mais cette position, ou ce fait géographique, n'est pas une source de droit ni n'est suffisante pour définir les limites des souverainetés respectives. Toute l'Europe en-deçà du rideau de fer n'est guère plus grande que l'Union Indienne, et cependant il y existe de grandes nations comme l'Allemagne et la France, et de petits États comme le Luxembourg. Quand la terre est libre et la population dispersée et sans traditions, on peut définir les limites des États par les vastes Océans, par des parallèles et par des méridiens, comme en Amérique du Nord, comme dans certaines régions

de l'Afrique. Ce sont des territoires qui n'ont pas été façonnés par l'histoire et qui ne peuvent servir d'exemple, alors que la terre a été durant des siècles ou des millénaires la source même de la vie, et que les frontières sont le fruit de mille circonstances de l'histoire. Celles-ci peuvent nous apparaître alors comme capricieuses et parfois illogiques, mais il est sage et il est juste de les respecter.

On a parlé des difficultés éprouvées par l'administration indienne en vertu de l'existence de territoires étrangers. Je ne nie pas qu'il existe quelques difficultés et je voudrais pouvoir les apprécier dans toute leur étendue pour y chercher, en ce qui nous concerne, le remède possible. Je pense que ces difficultés ne sauraient avoir une gravité spéciale en ce qui concerne les territoires de Goa, Damao et Diu, qui confinent tous avec la mer. J'admets toutefois que la situation puisse être différente pour notre petite enclave de Nagar Aveli, complètement entourée de territoires de l'Union; mais ici, comme dans tout le reste, nous sommes depuis toujours disposés à concilier les intérêts et à ne pas porter préjudice à l'administration indienne, comme l'a prouvé l'attitude que nous avons prise en relation au « Patronage de l'Orient » qui d'ailleurs n'avait aucune interférence avec le Gouvernement de l'Union.

Le fait que nous possédions des ports comme Mormugao, qui devrait servir à l'Union Indienne plus intensément qu'il ne sert aujourd'hui, ne peut être une raison suffisante pour nous refuser la légitimité de notre présence à Goa. Parlant, comme il est naturel, les yeux fixés sur l'Europe, nous voyons que l'exploitation d'un tel argument conduirait à sacrifier la Hollande à l'Allemagne, le nord de la Norvège à la Russie, les Détroits aux Soviets, l'Italie à la Suisse et à l'Autriche, l'Égypte aux principaux usagers du Canal, et c'est sur ce fondement que la Finlande a été sacrifiée à la Russie. Par ailleurs, la conscience des devoirs de l'État littoral envers les pays de l'intérieur dépourvus d'accès à la mer fait que le Portugal continue à posséder de plein droit les ports de Lourenço Marques et de Beira, tout en donnant entière satisfaction aux légitimes intérêts de l'Afrique du Sud et des Rhodésies.

Réfléchissant sur le cas de Mormugao, je noterai encore que le Portugal manipule annuellement un million de tonnes, chargées et déchargées dans ce port; que le pourcentage du trafic venu de l'Union Indienne, par le chemin de fer qui dessert le port, et qui, en 1939, a atteint 97%, a été de 69% seulement en 1950-51, et qu'il n'était déjà plus que de 55% au premier trimestre de 1952. La diminution des pourcentages peut être attribuée en partie à l'augmentation du trafic local; s'il existe d'autres causes, celles-ci doivent provenir de la politique de l'Union, étant donné que l'administration du port et du chemin de fer sont encore à la charge de ses services.

Le dernier point se rattache à des questions de défense et c'est le seul qui me paraît refléter des préoccupations sérieuses de la part de l'Union Indienne.

L'Union a sa politique extérieure. Nous l'interprétons comme le désir d'assurer la neutralité d'une vaste zone géographique et humaine dans le conflit éventuel entre les puissances communistes et le monde occidental. Peu importe ici l'opinion que nous pouvons nous faire sur la possibilité qu'a actuellement l'Union de faire triompher cette politique. Il importe seulement de considérer que nous n'avons pas sur ce point, nous et l'Union Indienne, la même position.

Quand on dit que l'Inde redoute Goa, il est ridicule de penser qu'elle peut redouter les 2.000, ou les 20.000 hommes que nous pourrions y maintenir. Ce qu'elle redoute, c'est l'utilisation qui pourrait être faite du territoire de Goa par des puissances plus fortes opposées à la politique de l'Union Indienne. Nous devons examiner les difficultés et nous efforcer d'y apporter une solution, si l'Union Indienne le désire sincèrement. Parmi nos devoirs envers l'étranger, il n'en est aucun qui, implicitement ou explicitement, s'oppose à la possibilité d'envisager, dans le moment actuel et en ce qui concerne Goa, de donner à l'Union Indienne des garanties quant à sa sécurité.

L'Union fait partie de la Communauté Britannique, et le Portugal, depuis des siècles, a considéré l'alliance avec l'Angleterre comme une constante de sa politique étrangère. Il est établi que la politique extérieure des Nations de la Communauté peut être diverse, mais il n'est pas admissible qu'elle soit contradictoire. Et ceci signifie que, ni de ce côté-là, ni en vertu d'autres engagements d'ordre général de la Nation portugaise, Goa ne pourra servir de base à des opérations hostiles contre l'Union Indienne. Il me semble donc possible et pratique de définir des engagements précis à ce sujet.

IV

Je voudrais encore éclaircir un dernier point tant soit peu lié à celui-ci, et émanant des nombreuses questions qui ont été posées au Parlement de l'Union Indienne, comme des sondages mal déguisés, sur les traités anglo-portugais et le Traité de l'Atlantique Nord, et sur l'interférence éventuelle de leurs dispositions avec le cas de Goa. Je ne puis satisfaire la curiosité manifestée quant à la manière dont ces dispositions fonctionneraient, dans l'hypothèse d'une attaque contre la souveraineté portugaise dans ces régions. Mais, comme le Premier Ministre de l'Union Indienne a fait allusion à mon opinion sur ces traités, je dois avouer que je n'ai pas d'interprétation personnelle des textes susceptible d'être acceptée ou rejetée; je suppose même que, étant donné leur clarté, ces textes n'ont pas besoin d'interprète.

La déclaration luso-britannique du 14 octobre 1899 a confirmé explicitement, non seulement l'Article 1^{er} du Traité du 29 janvier 1642, mais encore le dernier article du Traité du 23 juin 1661, où, « compte tenu des grands avantages et de l'extension de souveraineté » attribués par ce traité à l'Angleterre, il est textuellement établi ce qui suit :

« Outre toutes les choses ... convenues et conclues ... il est en outre conclu et convenu par cet Article que Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne ..., promet et prend l'engagement, par le présent Article, de défendre et de protéger toutes les conquêtes ou colonies appartenant à la Couronne du Portugal contre tous ses ennemis, aussi bien futurs que présents. »

Et l'Article 1^{er} du Traité de 1642 stipulait que: « Aucun des dits Sérénissimes Souverains, non plus que leurs héritiers et successeurs, ne fera ou ne tentera aucune chose, soit par lui-même soit par l'intermédiaire d'autrui, contre l'un et contre l'autre ni contre leurs royaumes sur terre ou sur la mer, ni ne donnera son consentement ou son adhésion à aucune guerre ou traité en préjudice de l'autre. »

En ce qui concerne le Traité de l'Atlantique Nord, du 4 avril 1949, il faut dire que les Articles 5 et 6 définissent entre les signataires une zone atlantique de garantie et d'action immédiate, qui manifestement n'englobe pas l'Inde. Et ceci a déjà fait l'objet d'une communication formelle faite par le Gouvernement portugais à l'Union Indienne, au mois d'avril de l'année dernière. Accessoirement, cependant, figure dans le même Traité l'article 4, ainsi rédigé :

« Les parties se consulteront chaque fois que, de l'avis de l'une d'elles, l'intégrité territoriale, l'indépendance politique ou la sécurité de l'une des Parties sera menacée. »

La définition de la zone atlantique émanant de l'Article 6 a peut-être fait supposer à quelques esprits non prévenus que le Traité de l'Atlantique Nord n'avait rien à voir avec les territoires situés en dehors de la zone en question, alors que la vérité est que l'Article 4 fait face à toute menace contre l'intégrité territoriale de l'un des États Membres.

La déclaration péremptoire faite au Parlement de l'Union et suivant laquelle ces Traités n'ont rien à voir avec Goa ne peut donc être considérée comme fondée.

* * *

Le Monde est plein d'inquiétudes et de dangers, et le Premier Ministre de l'Union Indienne l'a fait noter d'une manière suffisamment explicite, dans l'une de ses dernières interventions parlementaires, pour qu'il puisse sans raison ajouter lui-même à ces inquiétudes et à ces dangers. Nous souhaitons — et ce seront là mes dernières affirmations — nous espérons fermement que les actes correspondront aux paroles, et aussi, nous voulons le croire, aux sentiments intimes du Pandit Nehru.

*Annexe 191*COMMUNIQUÉ DE LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DES
MINISTRES DU PORTUGAL, DU 22 JUILLET 1955

LA QUESTION DE GOA

Les journaux ont fait état de déclarations du premier ministre de l'Union Indienne au cours d'une conférence de presse. Des affirmations déjà connues y ont été répétées, mais assorties cette fois de certains excès au sujet du Portugal, et notamment de Goa, qui nous imposent un bref commentaire.

Il s'agit là de réponses à des questions peut-être imprévues, donc pas suffisamment réfléchies ou dûment pondérées, ce qui nous permet de ne pas donner à ces réponses une interprétation littérale. Mais les hommes d'État sont en général responsabilisés par les affirmations qui leur sont attribuées, même s'ils ne s'y reconnaissent pas entièrement.

M. Nehru est sûrement l'une des personnalités les plus en vue à l'heure actuelle de la vie internationale, par son haut esprit, ses qualités personnelles, l'intérêt de sa vie de combattant et d'homme politique, par ses soi-disant services, spontanés ou ingénument sollicités, auprès des pays communistes, et surtout par ses succès, qui sont le meilleur étalon pour mesurer la valeur politique. Mais le premier ministre de l'Union est également un homme qui à la moindre contrariété, perd sa patience, et au moindre obstacle à ses visées, entre dans un état de surexcitation et d'irritation. A ces moments là, d'ailleurs nombreux, il nous considère comme des « barbares », estime que la politique de l'Union Sud-Africaine est « indécente » et prononce des phrases sévères à l'encontre du « sordide capitalisme occidental » qui, par le biais de la Grande-Bretagne, lui sert comme son principal appui politique, et par le biais de la générosité américaine, apporte à l'économie de l'Inde une aide s'élevant au-dessus de cent millions de dollars chaque année.

Mais pourquoi le Portugal — un pays petit, modeste et pacifique, si attaché à collaborer avec tous les autres peuples — doit-il susciter une telle irritation au premier ministre de l'Union Indienne? C'est Goa la cause et l'origine de sa constante irritation: nous en chercherons les motifs.

* * *

Il semble que l'Union Indienne ne se considère pas comme un pays satisfait (en employant un langage très en vogue pendant les années ayant précédé la dernière grande guerre) et nourrit des desseins peu rassurants, non seulement dans la péninsule de l'Hindoustan mais aussi au dehors et plus loin, qui devront se définir plus concrètement dans l'avenir. Goa constitue l'une des étapes de cet arrondissement territorial, auquel des gens malveillants persistent à donner le vilain nom d'impérialisme; et une telle acquisition ou conquête, par sa petitesse, semblait la plus facile et la plus expéditive. Or, jusqu'à ce jour, M. Nehru a vu voués à l'échec tous les moyens déployés en vue de la domination de Goa.

Il a demandé au Portugal de lui rendre l'État Portugais de l'Inde, ce que le Portugal a refusé, parce qu'il y avait là une impossibilité plus que

constitutionnelle, l'impossibilité humaine de céder, vendre et délivrer une masse de citoyens portugais avec leur territoire, comme s'il s'agissait d'un morceau de terre avec son bétail.

Il a essayé le blocus économique, fermé les frontières, suspendu le passage de courrier vers Damão et Diu et, d'une façon intermittente, vers Goa. Mais nos efforts ont pu rendre ce blocus inefficace, et les gens vivent toujours dans ces territoires comme auparavant.

On a entamé des actes de violence, des attaques à main armée, l'incendie et le pillage des postes de frontière, accompagnés de meurtres. Quelques enfants même, totalement étrangers à ces actions, y ont perdu leurs vies. Et l'on a pu remarquer que la terreur ne s'est pas emparée ni de la population ni des autorités.

On a mis en marche la prétendue « invasion pacifique » du territoire portugais, par des centaines, on annonce des milliers dans un bref délai, de personnes venant de l'Union Indienne, rassemblées dans ce but. Épuisé le recours aux quelques goanais dénationalisés, qui étaient d'ailleurs essentiels pour donner de la couleur à la protestation, on a dû avoir exclusivement recours à des indiens, les uns ayant fui la justice de Goa, les autres, la majorité, de gens d'humble condition, des chômeurs, dépourvus de moyens, dans l'ignorance la plus complète de l'affaire de Goa et de la prétendue portée de leur action, poussés par des chefs généralement irresponsables jusqu'à l'intérieur des frontières de Goa et froidement livrés aux sanctions des lois portugaises.

On a souhaité que les goanais de Bombay se manifestent favorablement à l'intégration de Goa dans l'Union Indienne. Et les pressions, les menaces, les promesses, l'expulsion de cet État de gens pacifiques, par le refus ou la perte de leurs moyens de travail, les attaques dans la rue, les arrestations, la destruction des journaux faisant montre de sympathie envers le Portugal, rien de cela n'a suffi à induire ces portugais immigrés, sans autre appui en terre étrangère que celui de notre sympathie, à renier, avec la seule signature d'un manifeste, leur patrie d'origine.

Afin de justifier la prétention, on nous accuse de colonialisme et d'avoir dans l'État Portugais de l'Inde, comme le débris d'un Empire, une simple colonie. On a pu démontrer, et ceci n'a pas pu être contrecarré, que l'État Portugais de l'Inde a toujours été une charge pour le trésor de la métropole; que le Portugal ne fait pas d'affaires en Inde, ne fait pas de commerce réservé à ses nationaux de la métropole, n'y a pas établi de bases de puissance militaire ou navale, appartenant à lui même ou à des puissances étrangères; qu'on ne peut pas trouver, concernant les goanais, la moindre trace d'infériorité racique ou de discrimination de citoyenneté en toute l'extension du territoire portugais. Bien des siècles avant qu'au premier ministre M. Nehru aurait pu être reconnue la citoyenneté britannique, tous les habitants de Goa étaient déjà des portugais, les tribunaux y rendaient justice, présidés par leurs magistrats, aux européens et aux goanais sans distinction, les uns et les autres fréquentaient sans discrimination toutes les écoles, et les portugais originaires de l'Inde occupaient tous les postes et toutes les carrières, non seulement en Inde mais aussi dans la Métropole et dans tout l'Outre-Mer Portugais. Le premier ministre se déclare disposé à accepter une discussion au sujet de ce cas criant de colonialisme. Il serait plus avisé de porter son choix sur d'autres points, parce qu'on ne pourrait pas, même si l'on s'y efforçait de son mieux, trouver en Inde portugaise ni colonialisme économique, ni colonialisme militaire, pas plus que du colonialisme politique.

L'esprit d'élection du premier ministre de l'Union Indienne, où l'on peut déceler encore des principes de Gandhi, son maître et son ami, la position morale du chef d'une grande nation comme l'Union Indienne, le niveau de dignité qu'il s'arroge, ne sauraient rester indifférents non seulement à l'insuccès mais aussi à l'injustice de cette cause et au manque d'élégance des moyens par lesquels il cherche à en obtenir le gain.

Goa constitue un « test », dit-on de plusieurs côtés en Union Indienne. C'est vrai. Toutefois, le premier ministre se trouve enlisé entre la vérité, comme nécessité première de son esprit, et la campagne de mensonges de ses agents, de la presse et la radio officielle; entre les exigences de son pacifisme proclamé, et la guerre ouverte dans laquelle il vient de promettre, au cours de son séjour à Rome, de ne pas nous donner aucun répit; entre l'appui du communisme international et l'imposition d'ordre intérieur de ne pas accepter de lui ni les services ni les faveurs. Voilà une situation difficile et bien à déplorer, par rapport à laquelle nous sommes bien innocents.

Au cours de sa conférence de presse, le premier ministre a affirmé que, si Goa ne lui était pas rendue, tomberaient non seulement Goa mais aussi le régime portugais qui lui fait opposition et donne à Goa son appui. Le premier ministre est sûrement mal renseigné. Au Portugal, sauf quelques éléments subordonnant leur pensée et leurs intérêts à l'étranger, tous comprennent que l'État Portugais de l'Inde pourrait être éventuellement enlevé par la force écrasante de l'Union Indienne. Mais personne ne pourrait pardonner aux dirigeants s'ils cédaient à des pressions injustes et ne défendaient pas leurs concitoyens de Goa, leur vie, leur histoire et leur culture jusqu'à la limite de nos forces. Ainsi sera fait. La menace n'a ni portée ni base, et surtout elle n'est pas élégante.

* * *

Notre compréhension totale et notre ferme désir de vivre en paix et en amitié avec l'Union Indienne n'ont pas trouvé un bon accueil ni ont obtenu une réponse plus favorable que l'affirmation selon laquelle cette question doit être réglée d'une façon pacifique. Il faut se faire comprendre. Si par « affaire de Goa » on entend le transfert en Union Indienne de la souveraineté sur les territoires portugais de l'Inde, c'est sûr que l'affaire ne sera pas réglée par des moyens pacifiques. Si par « affaire de Goa » on entend l'ensemble de problèmes résultant de la contiguïté ou l'enclavement des territoires et des conditions historiques qui les rendent, en plus que des voisins, étroitement apparentés, nous dirons que non seulement il est possible mais relativement facile de la régler.

Nous l'avons souvent répété — et nous maintenons cette position — que nous sommes toujours disposés à négocier et à chercher les solutions convenables par des moyens pacifiques. Il n'apparaît pas comme difficile qu'autour d'une table de négociation les représentants des deux côtés puissent arriver à une entente, si dans leur esprit ils n'ont que l'idée de régler des difficultés et de trouver le point de rencontre des meilleurs intérêts des deux États. Qu'il s'agit des problèmes de la sécurité, des rapports de frontière, du transit, du trafic du chemin de fer et du port de Mormugão, des rapports monétaires, de l'enseignement des écoles et des cours respectifs, des activités de la pêche, des eaux territoriales même, du régime de travail dans les deux territoires — tout ce qui peut donner lieu à des difficultés peut être amicalement réglé. Et nous espérons qu'on

y arrive, lorsque l'Union Indienne constatera l'inefficacité des moyens déployés jusqu'à présent et commencera à mettre en application les principes de coexistence pacifique, respect de la souveraineté, non-intervention dans les affaires des autres, pour lesquels M. Nehru a lutté au cours de ses déplacements à travers le monde.

* * *

Aujourd'hui une année s'achève depuis le jour auquel ont commencé les pires violences indiennes contre les territoires portugais, avec l'attaque contre Dadra. Les premières victimes y sont tombées. Ces victimes, la Providence a voulu qu'elles soient, non des portugais d'Europe en mission de souveraineté, mais des portugais de l'Inde, originaires de ces terres indiennes, luttant et donnant leurs vies en les défendant. Le premier ministre, M. Nehru, pourrait réfléchir un moment à ce mystère par lequel sont tués en défense d'une terre soumise et esclave, ceux-là même que ses hommes allaient si généreusement délivrer.

*Annexe 192*NOTE DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE LA
FRANCE A L'AMBASSADE DU PORTUGAL A PARIS,
EN DATE DU 28 AVRIL 1958

Paris, le 28 avril 1958.

Le Ministère des Affaires Étrangères présente ses compliments à l'Ambassade du Portugal et a l'honneur de se référer à la note de l'Ambassade n° 152 du 31 janvier 1958, relative aux enclaves étrangères dans les territoires français d'Outre-Mer.

Le Ministère se trouve en mesure de porter à la connaissance de l'Ambassade qu'il n'existe aucune enclave étrangère dans les territoires relevant de la compétence du Ministère de la France d'Outre-Mer, si ce n'est le Fort de St. Jean Baptiste d'Ajuda, territoire portugais enclavé dans le Dahomey (A. O. F.)

Le Ministère des Affaires Étrangères saisit cette occasion pour renouveler à l'Ambassade du Portugal les assurances de sa haute considération.

*Annexe 193*AIDE-MÉMOIRE PRÉSENTÉ PAR LE MINISTÈRE DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE LA FRANCE A L'AMBASSADE
DU PORTUGAL A PARIS, EN DATE DU 13 MAI 1958

Paris, le 13 mai 1958.

AIDE-MÉMOIRE

Au moment où le Dahomey a été annexé à la République Française, le Portugal a renoncé à ses possessions sur la Côte du Benin, occupée par la France.

Le Portugal a cependant conservé le fort de Saint Jean Baptiste, qui se trouve ainsi être une petite enclave à l'intérieur même de la ville de Ouidah, à quelques kilomètres de la côte.

Il n'y a pas de population portugaise à Saint Jean Baptiste, la souveraineté du Portugal étant maintenue par la présence d'un Résident. Le Résident actuel a le grade de capitaine.

La situation présente est purement coutumière, et les excellents rapports qu'ont toujours entretenus localement les autorités françaises et portugaises, n'ont jamais rendu nécessaire la rédaction d'un texte écrit.

Le Résident bénéficie de la franchise douanière et du privilège d'immatriculer sa voiture dans une série qui lui est propre.

La circulation des personnes est entièrement libre.

Ce vestige historique est, par sa présence même dans un territoire français, un symbole de l'amitié franco-portugaise.

Annexe 194

LETTRE DU PROFESSEUR MAX RHEINSTEIN, COMPLÉMENTAIRE DE SON ÉTUDE COMPARATIVE SUR LE DROIT D'ACCÈS AUX DOMAINES ENCLAVÉS¹

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
CHICAGO 37 - ILLINOIS
THE LAW SCHOOL

May 24, 1957.

His Excellency D. L. Esteves Fernandes
Ambassador of Portugal
Portuguese Embassy
Washington, D.C.

Dear Mr. Ambassador:

I just received information on three additional countries, namely, the Dominican Republic, Honduras and Panama. In every one of these three countries, the right of compulsory passage is expressly recognized in the Civil Code and treated in such code as a "servitude imposed by law". The number of legal systems investigated, as stated on page 2 of my report, should therefore be increased from 61 to 64, and the number of those countries in which a compulsory right of passage has been found to be clearly and expressly recognized should be increased from 59 to 62.

Enclosed herewith I am sending you the statutory texts of the three countries just mentioned as well as those of Chile, a country which has already been considered in the report. All four texts should be added to those assembled in Appendix 1.

.....

With my very best regards, I am

Sincerely yours,
MAX RHEINSTEIN.

¹ *Observations et Conclusions du Gouvernement de la République Portugaise. Annexe n° 20 — I, pp. 714-752.*

ENCLOSURES

Dominican Republic

CÓDIGO CIVIL, OF 17 APRIL 1884

Libro Segundo, Título IV, § 5. Del Derecho de Transito

ARTICLE 682. El propietario cuyas fincas están situadas dentro de otras y tengan ninguna salida á la vía publica, puede reclamar un transito a través de los predios contiguos para la explotación de su propiedad, con la obligación de satisfacer indemnización proporcionada al daño que ocasione.

*Traduction :**République Dominicaine*

CODE CIVIL, DU 17 AVRIL 1884

Livre Deux, Titre IV, § 5. Du droit de Passage.

ARTICLE 682. Le propriétaire dont les terres sont englobées dans d'autres et ne disposent d'aucune sortie sur la voie publique, peut réclamer le droit de passage sur les propriétés contiguës en vue de l'exploitation de sa propriété, sous réserve de l'obligation de payer une indemnité proportionnelle au dommage causé.

Honduras

CÓDIGO CIVIL, OF 8 FEBRUARY 1906

Libro Segundo, Título VII, § III. De la Servidumbre de Paso

ARTICLE 580. El propietario de una finca o heredad enclavada entre otras ajenas y sin salida á camino publico, tiene derecho á exigir paso por las heredades vecinas, previa la correspondiente indemnización.

ARTICLE 583. Si adquirida una finca por venta, permuta ó partición quedare enclavada entre otras del vendedor, permutante ó copartícipe, éstos están obligados á dar paso sin indemnización, salvo pacto en contrario.

*Traduction :**Honduras*

CODE CIVIL, DU 8 FÉVRIER 1906

Livre Deux, Titre VII, § III. De la Servitude de Passage

ARTICLE 580. Le propriétaire d'un bien-fonds ou d'un terrain enclavé dans d'autres appartenant à des tiers et n'ayant pas de sortie sur la voie publique, a le droit d'exiger le passage sur les terrains voisins, moyennant une indemnisation correspondante.

ARTICLE 583. Si une terre acquise par vente, échange ou partage, reste enclavée entre d'autres appartenant au vendeur, à celui qui a fait l'échange ou au co-partageant, ces derniers ont l'obligation de donner le droit de passage sans qu'il y ait lieu à indemnisation, à moins de convention contraire.

Panamá

CÓDIGO CIVIL, OF 22 AUGUST 1916

Libro Segundo, Título X, Capítulo V, § III, De la Servidumbre de Paso

ARTÍCULO 546. El propietario de una finca o heredad enclavada entre otras ajenas y sin salida a camino público, tiene derecho a exigir paso por las heredades vecinas, previa la correspondiente indemnización.

ARTICULO 549. Si adquirida una finca por venta, permuta o partición, quedare enclavada entre otras del vendedor, permutante o copartícipe, éstos están obligados a dar paso sin indemnización, salvo pacto en contrario.

Traduction :

Panama

CODE CIVIL, DU 22 AOÛT 1956

Livre Deux, Titre X, Chapitre C, § III. De la Servitude de Passage

ARTICLE 546. Le propriétaire d'un bien-fonds ou d'un terrain enclavé dans d'autres appartenant à des tiers et ne disposant pas de sortie sur la voie publique, a le droit d'exiger le passage sur les terrains voisins, moyennant une indemnisation correspondante.

ARTICLE 549. Si une terre acquise par vente, échange ou partage, reste enclavée entre d'autres appartenant au vendeur, à celui qui a fait l'échange ou au co-partageant, ces derniers ont l'obligation de donner le droit de passage sans qu'il y ait lieu à indemnisation, à moins de convention contraire.

Chile

CÓDIGO CIVIL, OF 14 DECEMBER 1855 ¹

Libro Segundo, Título XI, § 2. De las Servidumbres Legales

ARTICLE 847. Si un predio se halla destituido de toda comunicación con el camino público por la interposición de otros predios, el dueño del primero tendrá derecho para imponer a los otros la servidumbre de tránsito, en cuanto fuere indispensable para el uso i beneficio de su predio, pagando el valor del terreno necesario para la servidumbre i resarciendo todo otro perjuicio.

ARTICLE 850. Si se vende o permuta alguna parte de un predio, o si es adjudicada a cualquiera de los que lo poseian proindiviso, i en consecuencia esta parte viene a quedar separada del camino, se entenderá concedida a favor de ella una servidumbre de tránsito, sin indemnización alguna.

¹ Código Civil. Sociedad Imprenta y Litografía Universo; Santiago 1908.

Traduction :

Chili

CODE CIVIL, DU 14 DÉCEMBRE 1855

Livre Deux, Titre XI, § 2, Des Servitudes Légales

ARTICLE 847. Si une propriété se trouve dépourvue de communication avec le chemin public du fait que d'autres propriétés se rencontrent sur le parcours, le propriétaire du premier immeuble aura le droit d'imposer aux autres propriétaires la servitude de passage dans la mesure où cela sera indispensable pour l'usage et le profit de sa propriété, en payant la valeur du terrain nécessaire pour assurer la servitude et en les dédommageant pour tout autre préjudice.

ARTICLE 850. Si l'on vient à vendre ou à échanger une partie quelconque d'un immeuble, ou si elle est adjugée à l'un de ceux qui en ont la propriété indivise, et si, en conséquence, cette partie se trouve séparée du chemin, il lui sera accordé une servitude de passage, sans qu'il y ait lieu à la moindre indemnisation.

Annexe 195

PORTUGAL OVERSEAS AND THE QUESTION OF
GOA—STATEMENTS AND TESTIMONIES

[Non reproduite]

Je certifie que ces annexes sont, soit une copie exacte, soit une traduction fidèle des originaux respectifs.

(*Signé*) João de Barros FERREIRA DA FONSECA,
Agent du Gouvernement
de la République portugaise.

DISTRIBUTEURS DES PUBLICATIONS DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE ¹

DISTRIBUTORS OF PUBLICATIONS OF THE INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE ²

AFRIQUE DU SUD — SOUTH AFRICA

Van Schaik's Bookstore (Pty.), P.O. Box 724, Pretoria.

ALLEMAGNE — GERMANY

Alexander Horn, Spiegelgasse 9, Wiesbaden.

AMÉRIQUE (ÉTATS-UNIS D'—) — AMERICA (UNITED STATES OF —)

International Documents Service, Columbia University Press, 2960 Broadway, New York 27, N.Y.

AUSTRALIE — AUSTRALIA

Melbourne University Press, Carlton N.3, Victoria.

BELGIQUE — BELGIUM

Agence et Messageries de la Presse S.A., 14-22, rue du Persil, Bruxelles.

CHINE — CHINA

The Commercial Press, Ltd., P.O. Box 302, Peking; 211 Honan Rd., Shanghai.

DANEMARK — DENMARK

Messrs. Einar Munksgaard, Ltd., Nørregade 6, København.

ESPAGNE — SPAIN

Librería José Bosch, Ronda Universidad 11, Barcelona.

FRANCE

Éditions A. Pédone, 13, rue Soufflot, Paris V.

GRANDE-BRETAGNE (ROYAUME-UNI DE —) — GREAT-BRITAIN (UNITED KINGDOM OF —)

H.M. Stationery Office, P.O. Box 569, London, S.E.1, and H.M.S.O. Shops in London, Belfast, Birmingham, Bristol, Cardiff, Edinburgh and Manchester.

HONG-KONG

Swindon Book Co., 25 Nathan Road, Kowloon.

INDE — INDIA

Oxford Book & Stationery Co., Scindia House, New Delhi, and at Calcutta.

ISRAËL

Blumstein's Bookstores, Ltd., 35 Allenby Roda and 48 Nachlat Benjamin Street, Tel-Aviv.

ITALIE — ITALY

Libreria Commissionaria Sansoni, Via Gino Capponi 26, Firenze

JAPON — JAPAN

Maruzen Co., Ltd., 6 Tori-Nichome, Nohonbashi, P.O.B. 605, Tokyo Central.

NORVÈGE — NORWAY

Johan Grundt Tanum Forlag, Kr. Augustsgt. 7a, Oslo.

PAYS-BAS — NETHERLANDS

A. W. Sijthoff's Uitgeversmaatschappij N.V., Doezastraat 1, Leiden.

RÉPUBLIQUE ARABE UNIE — UNITED ARAB REPUBLIC

Librairie «La Renaissance d'Égypte», 9 Sh. Adiy Pasha, Le Caire.

SUISSE — SWITZERLAND

Librairie Payot S.A., 1, rue de Bourg, Lausanne, et à Bâle, Berne, Genève, Montreux, Neuchâtel, Vevey et Zurich.

Librairie Hans Raunhardt, Kirchgasse 17, Zurich 1.

Pour les autres pays, prière de s'adresser soit au distributeur local des publications des Nations Unies, soit à la *Section des ventes de l'Office européen des Nations Unies, Palais des Nations, Genève (Suisse)*.

In other countries, orders should be addressed to the local Distributor for United Nations publications, or to the *Sales Section of the European Office of the United Nations, Palais des Nations, Geneva (Switzerland)*.

¹ Pour les publications de la *Cour permanente de Justice internationale (1922-1946)*, qui a précédé la Cour internationale de Justice, prière de s'adresser à la société d'éditions A. W. Sijthoff, Doezastraat 1, Leyde (Pays-Bas).

² With regard to publications of the *Permanent Court of International Justice (1922-1946)*, of which the International Court of Justice is the successor, all requests should be addressed to A. W. Sijthoff's Publishing Company, Doezastraat 1, Leyden (Netherlands).